Le Président

REUNION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG
du vendredi 19 décembre 2014 à 8h30
en la Salle des Conseils du Centre Administratif

Ordre du Jour

Finances, Contrôle de gestion, Administration et ressources

1	Modalités réglementaires avant le vote du Budget primitif 2015.	1
2	Décision Modificative N°3.	179
3	Admission de créances en non-valeur - caractère anonyme des listes de créances.	181
4	Admission des créances en non-valeur - seuil de présentation des pièces justificatives.	183
5	Créances à admettre en non-valeur.	185
6	Rapports d'activité 2013 des sociétés à capitaux mixtes de la Communauté urbaine de Strasbourg.	189
7	Rapports de synthèse 2013 des délégations de service public de la Communauté urbaine de Strasbourg.	194
8	Protocole d'accord en vue de la conclusion du contrat de plan pour la période 2015 - 2020.	199
9	Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.	266
10	Approbation de la convention financière 2015 - 2017 relative au Centre Européen de la Consommation (CEC).	285

Urbanisme, Habitat et Aménagement, transport

11	Comptes rendus financiers (CRF) des opérations concédées : Approbation par le concédant (CUS) des CRF 2013 de la SEM E3 pour la ZAC Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim, de la SERS pour les opérations ZAC Etoile à Strasbourg, ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch, ZAC Hautepierre-Poteries à Strasbourg, et ZAC Danube à Strasbourg, du Groupe Domial (SAEM Espace Rhénan, HFA, HSA) pour l'opération de renouvellement	296

	urbain des « terrains » du Polygone à Strasbourg et de la SAS Rives du Bohrie pour la ZAC Rives du Bohrie à Ostwald.	
12	ZAC ' Entrée Nord ' Reichstett : attribution de la concession à l'issue de la phase de négociation.	347
13	Parc d'Activités du Château de Sury à Vendenheim - poursuite du projet et levée des réserves du commissaire-enquêteur.	435
14	Modification n°1 du PLU de Niederhausbergen : Ouverture à l'urbanisation des zones IIAU et IIAUE - Motivation au titre de l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme.	443
15	Déclaration d'intérêt général du projet de construction d'une chaufferie collective dans le quartier du Wacken à Strasbourg et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Strasbourg.	447
16	ZAC des Deux-Rives : attribution de la concession de la ZAC des Deux Rives à la SPL « Deux Rives », approbation du traité de concession, participations financières prévisionnelles de la Communauté urbaine de Strasbourg.	476
17	Modification de la délibération de création de la ZAC Jean Monnet : réalisation en régie et saisine du Préfet dans le cadre de l'enquête parcellaire.	489
18	Extension du dispositif d'aide de la CUS aux bailleurs sociaux dans le cadre de cessions foncières par les communes pour la réalisation de logements sociaux.	493
19	Lancement d'un marché d'accompagnement des propriétaires de logements concernés par les travaux de protection réglementaires à réaliser dans le cadre des Plans de Prévention des risques Technologiques du Port aux Pétroles et du Lanxess.	498
20	MOUS départementale : participation financière de la CUS pour l'année 2014.	505
21	Représentation de la Communauté urbaine au sein d'Habitat Familial d'Alsace.	508

Emploi, Développement économique et rayonnement métropolitain

22	Protocoles transactionnels concernant le chantier de restructuration-extension du Palais de la Musique et des Congrès.	510
23	Convention de partenariat entre la CUS, la Ville de Strasbourg et Alsace Digitale.	520

Développement durable et grands services environnementaux

24	Désignation des représentants de la Communauté urbaine de Strasbourg au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ried de Vendenheim, La Wantzenau et Hoerdt.	543
25	Transfert par la Communauté urbaine de Strasbourg, agissant comme future Eurométropole de Strasbourg, au Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement	545

	Alsace - Moselle (SDEA) de l'exercice partiel de la compétence eau potable pour le territoire de 16 communes membres.	
26	Le projet d'expérimentation pour un accès social à l'eau.	583
27	Mise en oeuvre de la Redevance spéciale déchets pour l'année 2015.	600
28	Délégation de service public relative à la construction et l'exploitation d'une chaufferie collective et d'un réseau de chaleur sur le site du quartier du Wacken à Strasbourg : avenant n°1, mise à disposition d'ouvrages et autorisation de l'exportation de chaleur hors du périmètre délégué.	619
29	Evolutions de la convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Elsau : principe du rachat anticipé de la concession, lancement d'un schéma directeur des réseaux et avenant n ° 4 au contrat de délégation de service public.	641
30	Evolutions de la convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Esplanade : principe du rachat anticipé de la concession, lancement d'un schéma directeur des réseaux de chaleur et avenant n° 3 au contrat de délégation de service public.	687

Services à la personne (sport, culture, handicap ...) et équipements sportifs et culturels

31	Renouvellement du Conseil Académique de l'Education Nationale (C.A.E.N). Désignation.	726

Motion

32	Motion pour la taxe poids lourds à l'initiative du groupe des élu-e-s écologistes et citoyens.	728

1

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Modalités réglementaires avant le vote du Budget primitif 2015.

L'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales définit le mode d'engagement des dépenses et de recouvrement des recettes dans le cadre d'un vote du budget au cours de son année d'application.

Par conséquent, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement **dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente**. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

S'agissant de la section d'investissement, l'autorisation de l'organe délibérant porte sur la limite du quart des crédits ouverts sur les crédits annuels de l'exercice 2014, hors remboursement de la dette. L'autorisation pour les crédits sur autorisations de programmes est liée au montant des crédits de paiement 2015 votée le 28 novembre 2014 lors de la dernière décision modificative de 2014.

La présente délibération vise à autoriser l'exécution :
- du budget de fonctionnement dans la limite des crédits de l'exercice 2014,
- des crédits annuels du budget d'investissement dans la limite des crédits mentionnés dans le délibéré, avec la liste des programmes afférente,
- des crédits sur autorisations de programmes du budget d'investissement dans la limite des CP 2015 votés lors du conseil du 28 novembre 2014.

Par ailleurs, il convient d'annexer à la présente délibération les mentions adoptées habituellement lors du vote du budget en décembre, et qui sont applicables dès le 1er janvier 2015.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 07/01/2007) ;
vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;
vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
autorise le Président

- *à engager, liquider et mandater les dépenses des CP 2015 des crédits sur autorisations de programmes, conformément au vote de la liste lors du Conseil du 28 novembre 2014, joint en annexe I,*

- *à engager, liquider et mandater les dépenses des crédits annuels de la section d'investissement du budget principal et des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, conformément à la liste jointe en annexe II, l'autorisation budgétaire étant par chapitre, ne dépassant pas le quart des crédits votés sur l'exercice 2014,*

- *pour l'exercice budgétaire 2014, en application du dernier alinéa de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 à signer à titre dérogatoire, exceptionnel et pour une durée limitée aux déplacements afférents des ordres de mission des agents et des états de frais des intervenants extérieurs incluant des taux de remboursement dérogeant jusqu'à concurrence de quatre fois maximum au forfait fixé par l'arrêté relatif aux taux des indemnités de mission (forfaits quotidiens arrêtés ce jour à 60 € au titre de l'hébergement et deux fois 15,25 € au titre des repas) sans que le montant autorisé puisse conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par le personnel bénéficiaire ;*

I – Considérant qu'au 01/01/2015, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :

L'encours de la dette s'élève à 484 039 083,61 €.
La dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés :
- *38 contrats de 448 233 464 € représentant 92 % de l'encours de dette classée 1-A,*
- *1 contrat de 7 886 014 € représentant 2 % de l'encours de la dette classée 2-A,*
- *3 contrats de 23 574 724 € représentant 5 % de l'encours de dette classée 1-B,*
- *1 contrat de 4 344 881 € représentant 1 % de l'encours de dette classée 4-B.*

Considérant, que compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Communauté urbaine de Strasbourg souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée ;

approuve

la détermination du profil de la dette comme suit :

L'encours de la dette peut être augmenté au maximum de la somme inscrite au budget. Les emprunts ainsi que les instruments financiers retenus respecteront une ventilation conforme aux critères suivants :
- *100 % maximum de l'encours de la dette classée 1-A,*
- *50 % maximum de l'encours de la dette classée 1-B,*
- *0 % pour les autres classifications ;*

approuve

le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, à des produits de financement qui pourront être :
- *et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou variable sans structuration,*
- *et/ou des emprunts bancaires à barrières sur EURIBOR,*
- *et/ou des emprunts de type « schuldschein »,*
- *des emprunts obligataires (stand alone, EMTN ou groupés).*

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :
- *le T4M*
- *le TAM*
- *l'EONIA*
- *le TMO*
- *le TME*
- *l'EURIBOR*
- *l'OAT.*

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins cinq établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :
- *0,20 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,*
- *ou 0,30 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,*
- *ou un forfait de 80 000 € ;*

autorise

le Président, respectivement le Vice-président chargé du ressort, à contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité, conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-dessus ;

autorise

à ces fins, le Président, respectivement le Vice-président chargé du ressort :
- *à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,*
- *à lancer des émissions obligataires dans le cadre du programme « Euro Medium Term Notes » 2013-2015 plafonné à 300 millions d'euros à 30 ans,*
- *à lancer des émissions de type « schuldschein »,*
- *à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,*
- *à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue,*
- *à résilier l'opération retenue,*
- *à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,*
- *à signer l'ensemble des actes relatifs au programme EMTN et aux émissions obligataires subséquentes,*
- *à signer l'ensemble des actes relatifs à un emprunt de type « schuldschein »,*
- *à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,*
- *à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,*
- *et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,*
- *et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.*

II – Considérant, que compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Communauté urbaine de Strasbourg se réserve la possibilité de recourir, le cas échéant, à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Considérant que ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR) ;

approuve

le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :
- *des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP),*
- *et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),*

- *et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),*
- *et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),*
- *et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).*

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 15 années.
En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :
- *le T4M,*
- *le TAM,*
- *l'EONIA,*
- *le TMO,*
- *le TME,*
- *l'EURIBOR,*
- *l'OAT.*

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :
- *0,10 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,*
- *ou 0,15 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,*
- *ou un forfait de 10 000 euros ;*

autorise le Président,

- *respectivement le Vice-président chargé du ressort, à recourir à des opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif ;*

- *respectivement le Vice-président chargé du ressort, à ces fins :*
  - *à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,*
  - *à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,*
  - *à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue,*
  - *à résilier l'opération retenue,*
  - *à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;*

- *respectivement le Vice-président chargé du ressort, à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 000 € ;*

approuve

- *la liste des logements de service concédés à titre gratuit au personnel de la CUS (annexe III) ;*

- *sur proposition de la Commission mixte paritaire chargée des relations financières entre la Ville et la Communauté urbaine de Strasbourg en application de la convention du 3 mars 1972 passée entre la Ville et la Communauté urbaine de Strasbourg, l'encaissement des frais de personnel de la Ville de Strasbourg à la CUS, par douzième, sur la base du remboursement opéré en année N-2, le solde étant versé à l'issue des décomptes définitifs ;*

charge

la Commission mixte paritaire de s'assurer de la bonne exécution de cet encaissement,

arrête

pour le budget de 2015 le taux de participation de la Communauté urbaine de Strasbourg aux charges de pensions assumées par la Ville à 41,25 %, en vertu de l'article 26 de la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ;

Fixe

à compter du 1er janvier 2015, les tarifs des prestations assurées par la Communauté urbaine de Strasbourg ainsi que ceux du Pôle funéraire public de Strasbourg et des parkings en ouvrage, conformément à l'annexe IV ;

approuve

la liste des organismes pour lesquels la CUS versera une cotisation en 2015 (Annexe V) ;

prend acte

dans l'annexe VI, de la présentation de la liste des organismes pour lesquels l'Etablissement Public à caractère Intercommunal :
- *détient une part du capital ;*
- *a garanti un emprunt ;*
- *a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme ;*

approuve

l'encaissement de recettes dans le cadre du paiement par internet, et décide de prendre en charge les risques de rejet de paiement résultant de la vente à distance par carte bancaire.

Adopté le 19 décembre 2014

par le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après transmission au Contrôle de Légalité préfectoral et affichage au Centre Administratif Le 22 décembre 2014

LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - CUS

Année	A.P.	Libellé de l'AP	Dernier montant AP voté		Révision AP votée en DM2 2014		Nouveau total AP voté	
			DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
2014	AP0224	Contrat triennal 2012-2014	300 000				300 000	
2014	AP0225	Amélioration et rénovation des piscines 2013-2014	850 000				850 000	
2014	AP0226	Projet SMARTCITY	1 300 000				1 300 000	
2014	AP0227	Déviation réseau chauffage urbain Hautepierre ¿ Tram A/D	1 674 400		340 230		2 014 630	
2013	AP0201	Rue du péage	18 964 429	3 750 000			18 964 429	3 750 000
2013	AP0205	Extension tram A Hautepierre	20 124 208	4 895 670			20 124 208	4 895 670
2013	AP0206	Extension tram D Kehl	49 637 446	11 238 714			49 637 446	11 238 714
2013	AP0207	BHNS Hochfelden	16 048 771	4 370 999			16 048 771	4 370 999
2013	AP0208	Extension tram A Illkirch	8 710 135	1 871 596			8 710 135	1 871 596
2013	AP0210	Acquisition véhicules et engins pour les services-2013/2014	6 870 000	60 000	33 755	-60 000	6 903 755	
2013	AP0211	Déploiement de toilettes automatiques	960 000				960 000	
2013	AP0212	ECOCITE Mutualisation/Massification des flux de marchandises	850 000				850 000	
2013	AP0213	Tramway Vendenheim/Wolfisheim	8 205 243				8 205 243	
2013	AP0214	Plan campus	7 400 000				7 400 000	
2013	AP0215	Mise en conformité de la vidéosurveillance 2013-2014	1 500 000				1 500 000	
2013	AP0216	Construction d'un abri pour les véhicules d'intervention	200 000				200 000	
2013	AP0217	Construction et rénovation des équipts sportifs 2013-2014	480 000				480 000	
2013	AP0218	Mise aux normes accessibilité Zénith	242 000				242 000	
2013	AP0219	Travaux au centre administratif 2013-2014	35 000 000				35 000 000	
2013	AP0220	Deux rives	1 158 800				1 158 800	
2013	AP0222	Création de nouveaux bureaux pour le service PVA	416 000				416 000	
2013	AP0223	Extension tram E Robertsau	4 033 829		50 000		4 083 829	

CREDITS DE PAIEMENT						RECETTES ESCOMPTEES						A.P.
Mandats émis 2004 à 2012	Réalisé 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP Ult	Titres émis 2004 à 2012	Réalisé 2013	RE 2014	RE 2015	RE 2016	RE Ult	
		131 000	150 000	19 000								AP0224
		375 200	324 800	150 000								AP0225
		300 000	500 000	500 000								AP0226
		2 014 630										AP0227
	260 371	160 000	3 000 000	13 000 000	2 544 058				660 000	3 090 000		AP0201
	10 377 381	9 746 138	689				1 223 351	2 498 070	1 174 249			AP0205
	39 922	15 105 558	20 870 053	13 621 913			804 637	3 342 064	3 941 000	3 151 013		AP0206
	9 253 605	6 792 141	3 026				618 963	825 333	2 657 370	269 333		AP0207
	1 342 686	2 628 957	2 818 492	1 920 000			194 779	375 000	501 000	735 217	65 600	AP0208
	837 542	2 000 901	4 065 312									AP0210
		240 000	720 000									AP0211
			250 000	400 000	200 000							AP0212
	340 751	1 572 000	864 700	2 669 643	2 758 149							AP0213
	500 000	1 450 000	2 150 000	3 000 000	300 000							AP0214
	195 141	1 304 859										AP0215
			200 000									AP0216
	44 799	28 355	406 846									AP0217
			108 000	134 000								AP0218
		650 000	400 000	3 000 000	30 950 000							AP0219
		458 800	300 000	200 000	200 000							AP0220
			130 000	236 000	50 000							AP0222
		1 150 956	1 932 873	1 000 000								AP0223

Année	A.P.	Libellé de l'AP	Dernier montant AP voté		Révision AP votée en DM2 2014		Nouveau total AP voté	
			DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
2012	AP0185	Programmes d'Investissements d'Avenir/PIA	14 000 000				14 000 000	
2012	AP0186	Pôle entreprises créatives	5 803 295	1 568 000			5 803 295	1 568 000
2012	AP0187	Aérodrome du Polygone	8 160 000				8 160 000	
2012	AP0188	Parc Naturel Urbain	3 140 000	195 986			3 140 000	195 986
2012	AP0189	Relocalisation du district Nord-Est "Rue Lauth"	3 945 000	6 000 000			3 945 000	6 000 000
2012	AP0190	Espace public et multimodalité 2012-2014	5 760 000	1 248 325	-680 000	-1 015 000	5 080 000	233 325
2012	AP0191	Projets urbains 2012-2014	17 359 791	7 152 760		-2 640 120	17 359 791	4 512 640
2012	AP0192	Projets Arc Centre	6 847 100	4 522 000			6 847 100	4 522 000
2012	AP0193	Projets Arc Ouest	13 021 484	2 137 000			13 021 484	2 137 000
2012	AP0195	Fonds de concours projets routiers	7 880 000				7 880 000	
2012	AP0196	Electromobilité	538 200	125 102		-69 977	538 200	55 125
2012	AP0197	Autorité Organisatrice des transports	6 964 339				6 964 339	
2012	AP0199	Plan de travaux sur le patrimoine 2012-2014	100 000				100 000	
2012	AP0200	Optimisation des déchets	13 030 227		-35 000		12 995 227	
2011	AP0179	Pass foncier	2 200 000				2 200 000	
2011	AP0180	Réserves foncières à vocation économique	22 650 000				22 650 000	
2011	AP0182	Centrale biomasse : extension réseau de chaleur	5 247 904				5 247 904	
2011	AP0183	Porte des Romains	1 716 458	180 000			1 716 458	180 000
2010	AP0154	Système de collecte enterrée	1 995 000	904 217		117 217	1 995 000	1 021 434
2010	AP0159	Relevés et diagnostics ERP	352 999				352 999	
2010	AP0160	Réhabilitation BNUS	6 575 500				6 575 500	
2010	AP0161	Amélioration et rénovation des piscines 2010-2012	62 337 923	4 680 027			62 337 923	4 680 027

CREDITS DE PAIEMENT						RECETTES ESCOMPTEES						A.P.
Mandats émis 2004 à 2012	Réalisé 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP Ult	Titres émis 2004 à 2012	Réalisé 2013	RE 2014	RE 2015	RE 2016	RE Ult	
300 000	1 837 917	3 300 000	4 400 000	4 162 083								AP0185
1 175 835	1 430 131	2 069 230	1 128 099					1 097 600	470 400			AP0186
	28 346	267 654	720 000	2 950 000	4 194 000							AP0187
90 901	126 666	320 000	1 014 000	1 588 433				100 334	95 652			AP0188
11 622	27 040	75 000	193 000	1 209 575	2 428 763					6 000 000		AP0189
4 784	15 193	215 000	80 000	340 895	4 424 128				26 110	2 780	204 435	AP0190
382 125	1 552 020	1 399 045	13 217 083	522 750	286 768				4 512 640			AP0191
6 874	411 141	4 256 112	2 172 973						2 186 000		2 336 000	AP0192
922 242	721 767	1 347 144	180 331	50 000	9 800 000					2 137 000		AP0193
		100 000	150 000	1 996 500	5 633 500							AP0195
45 014	136 466	113 738	242 982					55 125				AP0196
6 964 339												AP0197
		100 000										AP0199
2 043	146 179	920 000	1 227 411	5 899 703	4 799 891							AP0200
141 000	146 000	300 000	300 000	300 000	1 013 000							AP0179
			1 685 000	1 500 000	19 465 000							AP0180
4 192	212 535	230 000	4 801 176									AP0182
16 758	29 699	360 000	594 000	553 000	163 000				180 000			AP0183
893 747	390 599	113 322	323 500	273 832		70 789	171 999	336 889	183 850	146 737	111 170	AP0154
230 924	111 131	10 944										AP0159
4 200 000	1 800 000	575 500										AP0160
19 166 745	12 653 400	14 762 316	8 836 493	6 918 968		1 055 625	1 291 162	876 240	807 000	500 000	150 000	AP0161

Année	A.P.	Libellé de l'AP	Dernier montant AP voté		Révision AP votée en DM2 2014		Nouveau total AP voté	
			DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
2010	AP0164	Centre de tri	548 631		-2 610		546 021	
2010	AP0166	Extension de zone de stationnement payant	624 000		-11 255		612 745	
2010	AP0167	Fourrière animale et SPA	5 000 000	4 129 141			5 000 000	4 129 141
2010	AP0168	Locaux Restos du coeur - 8 rue de l'Ardèche	1 800 000	47 301	-61 636		1 738 364	47 301
2010	AP0169	Enseignement supérieur	10 073 000				10 073 000	
2010	AP0170	Développement du vélo dans l'agglomération - 2015	8 329 776	571 560			8 329 776	571 560
2010	AP0171	VLIO	20 000 000				20 000 000	
2010	AP0172	Renouvellement du parc machine 2010-2013	765 000				765 000	
2010	AP0174	Restauration des cours d'eau 2010-2014	3 900 000	1 988 400		-897 888	3 900 000	1 090 512
2010	AP0175	Projet Wacken Europe	309 320 806	18 577 019	-700 652		308 620 154	18 577 019
2009	AP0138	Plan de travaux sur le patrimoine 2009-2011	250 000				250 000	
2009	AP0140	Réalisation et modernisation de parkings 2009-2011	1 881 945				1 881 945	
2009	AP0142	Constr. et équip. de médiathèques communautaires	16 167 992	919 900			16 167 992	919 900
2009	AP0143	Construction et rénovation des gymnases 2009-2011	3 750 000				3 750 000	
2009	AP0144	Construction et rénovation des équipts sportifs 2009-2012	3 104 000	375 000			3 104 000	375 000
2009	AP0145	Travaux au centre administratif 2009-2012	12 762 025	8 807			12 762 025	8 807
2009	AP0146	Construction et rénovation des déchetteries	1 393 038	65 000			1 393 038	65 000
2009	AP0147	Equipement Zones de dévelop. économique Strasbourg 2009-2011	4 663 253		-200 000		4 463 253	
2009	AP0148	Centre Dentaire pour compte de tiers (Etat & HUS)	23 089 030	17 054 848			23 089 030	17 054 848
2009	AP0149	PAPS-PCPI	50 333 331	30 479 000			50 333 331	30 479 000
2009	AP0155	Pépinières d'entreprises	9 994 110	2 190 016			9 994 110	2 190 016
2008	AP0126	Sécurisation de l'infrastructure du SI	3 093 420	1 571 595			3 093 420	1 571 595

CREDITS DE PAIEMENT						RECETTES ESCOMPTEES						A.P.
Mandats émis 2004 à 2012	Réalisé 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP Ult	Titres émis 2004 à 2012	Réalisé 2013	RE 2014	RE 2015	RE 2016	RE Ult	
323 421	216 327	6 273										AP0164
588 732	21 146	2 867										AP0166
331 703	118 045	2 778 297	1 571 955	200 000				1 130 000	1 999 141	1 000 000		AP0167
583 173	1 015 987	139 204					47 301					AP0168
2 450 000	47 410	510 000	3 710 000	3 255 590	100 000							AP0169
3 929 755	825 171	1 350 254	1 124 597		1 100 000				88 200	288 360	195 000	AP0170
				1 600 000	18 400 000							AP0171
242 862	282 386	237 138	2 614									AP0172
335 348	651 646	1 800 000	1 113 006			191 650	130 500	448 862	319 500			AP0174
3 585 031	14 308 468	27 162 676	55 728 879	95 740 670	112 094 431	188 740	344 984	3 527 074	4 350 000	4 900 000	5 266 222	AP0175
		100 000	150 000									AP0138
45 858	257 918	1 238 141	265 029	25 000	50 000							AP0140
18 800	43 141	290 414	1 064 616	4 131 000	10 620 020			23 750	93 000	710 150	93 000	AP0142
97 461	81 198	689 139	1 727 011	1 125 190	30 000							AP0143
113 031	217 479	2 475 720	297 770					100 000	175 000		100 000	AP0144
9 211 390	1 134 634	704 943	1 360 000	351 058		8 807						AP0145
140 569	2 470		625 000	625 000					35 000	30 000		AP0146
1 813 580	999 674	1 500 000	150 000									AP0147
19 578 055	2 520 872	990 103				15 791 441	654 567	608 840				AP0148
4 474 458	8 383 489	10 900 000	1 075 384	20 500 000	5 000 000	3 269 250	3 586 700	5 891 700	11 607 350	2 887 000	3 237 000	AP0149
3 864 006		13 000	123 104	3 894 000	2 100 000	1 636 718	332 134		221 164			AP0155
1 078 781	792 974	1 221 665				111 929	384 611	48 380	404 417	622 259		AP0126

Année	A.P.	Libellé de l'AP	Dernier montant AP voté		Révision AP votée en DM2 2014		Nouveau total AP voté	
			DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
2008	AP0130	Contrat de projets 2007-2013	17 325 738	100 000	-34 106		17 291 632	100 000
2008	AP0131	Schéma directeur des systèmes d'information 2009-2012	22 138 182	7 830 580			22 138 182	7 830 580
2008	AP0132	Acquis. de véhicules et d'engins pour les services 2010-2012	10 077 521	87 722	-33 755	-7 750	10 043 766	79 972
2008	AP0133	Mise aux normes et continuïté des pistes cyclables	398 934		-2 108		396 826	
2008	AP0134	Aménagement voirie terrain du Bruckhof	765 222				765 222	
2008	AP0135	Accompagnement des programmes immobiliers 2008-2011	12 231 001	291 806			12 231 001	291 806
2008	AP0136	Espace public et multimodalité 2008-2011	14 836 556	3 690 374	100 000	-304 199	14 936 556	3 386 175
2007	AP0121	Aide au logement -programmation 2005 et antérieure	8 662 576				8 662 576	
2007	AP0124	Liaison Ostwald - Illkirch Graffenstaden	7 842 311	2 220 832		-199 699	7 842 311	2 021 133
2007	AP0125	Ancien quartier Lecourbe - Centre défense 2ème chance	622 000				622 000	
2007	AP0129	Nouv prolongements du réseau tramway et intermodalité	34 027 995	2 879 499			34 027 995	2 879 499
2006	AP0115	ANRU Cronenbourg Centre commercial Einstein	6 745 752				6 745 752	
2006	AP0116	Ingénierie ANRU	3 308 385	2 620 514			3 308 385	2 620 514
2006	AP0117	Aide au logement	179 143 038	36 557 978			179 143 038	36 557 978
2006	AP0118	Lignes Grande Vitesse	91 324 465	1 559 928	-2 842 389		88 482 076	1 559 928
2006	AP0120	Contrat triennal 2006-2008	63 138 718	37 149 956	111 881	109 507	63 250 598	37 259 463
2005	AP0106	Création, ext. et restruc. des cimetières communautaires	4 210 215		-3 929		4 206 285	
2004	AP0003	Projet gare	23 342 784	5 213 095			23 342 784	5 213 095
2004	AP0008	Les rives du Bohrie à Ostwald	3 381 007	1 283 000			3 381 007	1 283 000
2004	AP0015	FISAC	162 146	254 623			162 146	254 623
2004	AP0016	Zone d'aménagement touristique de la Montagne-Verte	7 504 376	106 700			7 504 376	106 700
2004	AP0017	Zones d'aménagement concédées	4 793 302	1 950 000			4 793 302	1 950 000

CREDITS DE PAIEMENT						RECETTES ESCOMPTEES						A.P.
Mandats émis 2004 à 2012	Réalisé 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP Ult	Titres émis 2004 à 2012	Réalisé 2013	RE 2014	RE 2015	RE 2016	RE Ult	
8 936 735	2 287 043	2 580 024	1 959 830	1 415 000	113 000	100 000						AP0130
6 004 247	2 366 276	9 438 143	3 152 381	1 177 135		1 122 866	1 039 074	1 373 397	3 453 989	841 255		AP0131
6 268 188	1 216 791	1 171 858	1 386 930			14 222	65 750					AP0132
296 585	100 241											AP0133
509 352	217 868	38 002										AP0134
2 712 557	1 991 723	2 307 580	2 570 422	2 384 919	263 800		95 242	196 564				AP0135
1 156 932	1 148 814	6 786 684	2 744 955	2 449 171	650 000			507 614	1 670 172	802 467	405 922	AP0136
8 413 322	235 534		13 720									AP0121
187 357	11 572	100 000	50 000		7 493 382	69 718			57 270	20 800	1 873 345	AP0124
248 000		372 000	2 000									AP0125
29 868 728	167 192	1 421 911	1 768 804	551 936	249 423	2 145 481		600 000	134 018			AP0129
1 021 905	89 597	3 163 813	1 470 437	500 000	500 000							AP0115
2 068 094	306 835	582 949	350 508			1 881 378	30 886	504 950	203 300			AP0116
46 765 335	18 126 886	23 540 139	25 738 826	23 886 035	41 085 817	9 543 978	2 569 347	4 516 000	5 098 500	5 204 500	9 625 653	AP0117
34 360 022	15 302 992	10 967 747	6 170 500	3 444 000	18 236 815	2 328		1 557 600				AP0118
32 362 785	5 472 312	5 870 554	6 678 991	2 987 226	9 878 730	27 158 600	6 621 560	2 714 200	765 103			AP0120
3 715 463	102 080	337 691	51 051									AP0106
23 342 784						4 913 095		300 000				AP0003
2 988 874	212 133	180 000				1 210 000		73 000				AP0008
162 146						215 335		39 288				AP0015
418 120	188 522	1 140 968	5 406 766	350 000				50 000	56 700			AP0016
2 691 802	175 000	68 000	1 858 500						500 000	500 000	950 000	AP0017

Année	A.P.	Libellé de l'AP	Dernier montant AP voté		Révision AP votée en DM2 2014		Nouveau total AP voté	
			DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
2004	AP0018	Projet d'aménagement d'ensemble (P.A.E.)	2 100 000	667 700		3 408	2 100 000	671 108
2004	AP0021	Heyritz	7 817 179	3 580 800		-2 257 424	7 817 179	1 323 376
2004	AP0022	Secteur Etoile	42 273 917	21 902 992			42 273 917	21 902 992
2004	AP0023	Port Austerlitz	27 257 893	1 180 438			27 257 893	1 180 438
2004	AP0024	Danube	9 396 914				9 396 914	
2004	AP0026	Porte de France	11 109 916	5 962 147			11 109 916	5 962 147
2004	AP0030	Création de lieux de stationnement pour les gens du voyage	12 900 477	2 602 206			12 900 477	2 602 206
2004	AP0031	ZAC des Poteries	21 872 539	2 456 106			21 872 539	2 456 106
2004	AP0033	Projet de vidéosurveillance	6 771 891	631 982		-230	6 771 891	631 752
2004	AP0035	Travaux de réfection des piscines et plans d'eau	17 798 781	260 147			17 798 781	260 147
2004	AP0036	Création et réfection des salles de sport et gymnases	2 178 509	255 161	-393		2 178 116	255 161
2004	AP0039	Centre funéraire	1 857 139	8 050	-57		1 857 082	8 050
2004	AP0040	Chambres funéraires	879 073				879 073	
2004	AP0041	Réalisation du Zénith	87 822 638	20 721 471			87 822 638	20 721 471
2004	AP0042	Médiathèque André Malraux	64 289 546	7 711 980			64 289 546	7 711 980
2004	AP0045	Construction et équipement des bibliothèques communautaires	510 064	101 468			510 064	101 468
2004	AP0046	Construction d'un bâtiment d'archives Ville/CUS	5 993 782	5 685 175			5 993 782	5 685 175
2004	AP0049	Mise en sécurité des bâtiments	1 279 770	10 639			1 279 770	10 639
2004	AP0050	Usine d'incinération des ordures ménagères	41 831 698	7 039 142			41 831 698	7 039 142
2004	AP0056	Déviation de réseaux liée au tramway	7 896 241				7 896 241	
2004	AP0059	Restauration du Rhin Tortu	1 524 490	793 135			1 524 490	793 135
2004	AP0062	Extension de la fourrière automobile	447 000	53 599			447 000	53 599

CREDITS DE PAIEMENT						RECETTES ESCOMPTEES						A.P.
Mandats émis 2004 à 2012	Réalisé 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP Ult	Titres émis 2004 à 2012	Réalisé 2013	RE 2014	RE 2015	RE 2016	RE Ult	
1 496 780	375 248	110 000	117 972			254 000	67 658	84 608		264 842		AP0018
2 574 595	2 229 052	2 060 953	952 580					137 735	1 185 641			AP0021
10 442 987	6 824 634	131 151	7 878 790		16 996 356			12 825 992		2 577 000	6 500 000	AP0022
27 200 511	57 382					1 180 438						AP0023
8 088 766	348 802	926 199	33 147									AP0024
3 723 679	887 926	4 651 687	1 568 087	278 537		680 351	14 577	213 768	5 053 451			AP0026
8 849 538	1 758 811	350 827	1 941 301			2 112 240	489 965					AP0030
21 200 007	109 308	37 746	525 479			2 456 106						AP0031
6 766 880		5 011				631 752						AP0033
9 094 883	129 949	1 072 013	6 325 003	1 176 934		260 147						AP0035
2 175 352	2 477	287				255 161						AP0036
1 845 410	2 480	9 192				8 050						AP0039
871 325	7 483	266										AP0040
87 336 398	150 550		335 690			20 721 471						AP0041
62 449 678	523 015	897 812	419 040			7 711 980						AP0042
508 647			1 417			101 468						AP0045
5 951 614	25 240	13 079	3 850			5 685 175						AP0046
413 353	95 098	52 188	529 131	190 000			10 639					AP0049
41 019 293			812 404			7 039 142						AP0050
4 618 778	663 937	1 502 446	1 111 080									AP0056
122 362		50 000	50 000	510 127	792 000	107 111		10 000	25 000	255 024	396 000	AP0059
355 280		41 305	50 415			53 599						AP0062

Année	A.P.	Libellé de l'AP	Dernier montant AP voté		Révision AP votée en DM2 2014		Nouveau total AP voté	
			DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
2004	AP0068	Réalisation de parkings	19 882 438	3 871 110			19 882 438	3 871 110
2004	AP0071	Schéma directeur du système d'information 2006-2008	11 210 264	4 049 928			11 210 264	4 049 928
2004	AP0074	Extensions du réseau tramway	218 016 151	104 233 427			218 016 151	104 233 427
2004	AP0076	Tram-train Strasbourg Bruche-Piémont	40 121 946	28 856 696		1	40 121 946	28 856 697
2004	AP0078	Aménagement urbain	20 132 540	8 120 912			20 132 540	8 120 912
2004	AP8001	Projets espace public Strasbourg	63 897 413	15 964 529	49 184	-101 360	63 946 598	15 863 169
2004	AP8002	Projets espace public Communes	1 727 027	288 434			1 727 027	288 434
2004	AP8003	Reconstruction du labo/bureau de voirie -Plaine des Bouchers	515 494				515 494	
		TOTAL	***2 152 688 794***	***483 683 965***	***-3 922 839***	***-7 323 515***	***2 148 765 955***	***476 360 451***

CREDITS DE PAIEMENT						RECETTES ESCOMPTEES						A.P.
Mandats émis 2004 à 2012	Réalisé 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP Ult	Titres émis 2004 à 2012	Réalisé 2013	RE 2014	RE 2015	RE 2016	RE Ult	
19 679 229	65 312	137 897				3 871 110						AP0068
10 940 512	218 752	51 000				3 764 718	167 937	93 302	23 971			AP0071
217 928 524	30 327	57 300				103 516 032		709 337	8 059			AP0074
28 418 278	10 302 257	1 326 368	75 043			19 266 738	8 482 485	1 099 794	7 680			AP0076
10 777 135	1 854 278	2 019 742	1 726 729	2 466 267	1 288 390	1 611 085	1 461 237	1 578 547	1 511 649	1 958 395		AP0078
32 259 419	10 101 219	7 612 636	7 425 323	3 788 000	2 760 000	6 547 840	5 416 317	2 166 016	1 580 417	152 580		AP8001
1 133 114	9 720	280 000	304 194			189 125			99 309			AP8002
338 463	3 064	31 000	28 000	114 967								AP8003
930 445 281	**163 384 590**	***224 550 503***	***244 139 102***	***247 234 056***	***339 012 423***	***258 726 788***	***36 318 362***	***52 636 972***	***58 122 271***	***39 046 711***	***31 509 347***	

LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - EAU

Année	A.P.	Libellé de l'AP	Dernier montant AP voté		Révision AP votée en DM2 2014		Nouveau total AP voté	
			DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
2013	AP0202	Acquistions de véhicules et d'engins 2013/2016	735 000				735 000	
2013	AP0209	Sécurisation de réservoirs d'eau potable	1 040 000				1 040 000	
2010	AP0158	Voie Est - Robertsau	28 000				28 000	
2008	AP0128	Contrat triennal	1 722 893				1 722 893	
2004	AP0083	Schéma directeur de l'alimentation en eau potable	89 048 536	29 611 264			89 048 536	29 611 264
2004	AP0102	Travaux de déplacement du réseau d'eau - tram	4 883 111				4 883 111	
2004	AP8001	Projets espace public Strasbourg	7 252 919				7 252 919	
2004	AP8002	Projets espace public Communes	425 000				425 000	
		TOTAL	***105 135 458***	***29 611 264***			***105 135 458***	***29 611 264***

CREDITS DE PAIEMENT						RECETTES ESCOMPTEES						A.P.
Mandats émis 2004 à 2012	Réalisé 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP Ult	Titres émis 2004 à 2012	Réalisé 2013	RE 2014	RE 2015	RE 2016	RE Ult	
		300 000	435 000									AP0202
	4 123	690 000	345 877									AP0209
				28 000								AP0158
1 188 818	163 239	103 351	50 001	217 485								AP0128
19 719 264	294 195	52 212 408	14 769 954	1 091 624	961 090	6 184 405	281 695	1 226 581	4 120 109	17 798 473		AP0083
1 103 111	200 506	1 800 000	1 779 494									AP0102
2 898 303	648 592	1 180 556	435 833	988 421	1 101 214							AP8001
83 608		120 000	5 000	216 392								AP8002
24 993 104	**1 310 655**	***56 406 315***	***17 821 159***	***2 541 922***	***2 062 304***	***6 184 405***	***281 695***	***1 226 581***	***4 120 109***	***17 798 473***		

LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - ASSAINISSEMENT

Année	A.P.	Libellé de l'AP	Dernier montant AP voté		Révision AP votée en DM2 2014		Nouveau total AP voté	
			DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
2013	AP0203	Acquistions de véhicules et d'engins 2013/2016	2 834 000				2 834 000	
2013	AP0204	Traitement des substances dangereuses STEP	9 000 000				9 000 000	
2012	AP0184	Autosurveillance DO	565 000	108 600			565 000	108 600
2010	AP0156	Extension du Centre technique de l'Assainissement	2 530 000				2 530 000	
2010	AP0157	Voie Est - Robertsau	1 010 000				1 010 000	
2008	AP0127	Schéma directeur assainissement	51 760 468	3 685 000			51 760 468	3 685 000
2004	AP0084	Stations d'épuration	62 492 259	21 869 416			62 492 259	21 869 416
2004	AP0101	Travaux de déplac. conduites d'assain. (projet tramway)	12 213 706				12 213 706	
2004	AP8001	Projets espace public Strasbourg	6 104 620				6 104 620	
2004	AP8002	Projets espace public Communes	800 000				800 000	
		TOTAL	***149 310 053***	***25 663 016***			***149 310 053***	***25 663 016***

CREDITS DE PAIEMENT						RECETTES ESCOMPTEES						A.P.
Mandats émis 2004 à 2012	Réalisé 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP Ult	Titres émis 2004 à 2012	Réalisé 2013	RE 2014	RE 2015	RE 2016	RE Ult	
	437 736	1 304 000	1 092 264									AP0203
		100 000	200 000	8 700 000								AP0204
146 326	129 860	130 000	158 814			18 600	82 271		7 729			AP0184
29 262	19 798	880 000	1 155 000	445 941								AP0156
					1 010 000							AP0157
285 068		37 982 850	6 292 800	7 199 750				221 192	3 463 808			AP0127
60 264 740	297 429	1 827 518	102 571			21 852 516	16 900					AP0084
361 706	79 311	3 500 000	8 272 689									AP0101
1 956 157	356 782	567 000	40 000	3 184 681								AP8001
462 411		72 150	5 000	260 439								AP8002
63 505 670	**1 320 915**	***46 363 519***	***17 319 138***	***19 790 811***	***1 010 000***	***21 871 116***	***99 171***	***221 192***	***3 471 537***			

LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - ZAI

Année	A.P.	Libellé de l'AP	Dernier montant AP voté		Révision AP votée en DM2 2014		Nouveau total AP voté	
			DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
2013	AP0221	Frais accesoires et financiers des ZAI	75 720		18 463		94 183	
2010	AP0151	Zone d'activités Holtzheim - Extension Est	12 498 658				12 498 658	
2010	AP0152	Zone d'activités de la Vigie 2 à Ostwald	2 050 000				2 050 000	
2010	AP0153	Zone d'activités Extension Quadrant 2 à Entzheim (hors ZAC)	3 797 700				3 797 700	
2010	AP0176	Parc d'activités de Sury à Vendenheim	2 219 000				2 219 000	
2005	AP0105	Zone d'activités Parc des Tanneries	277 900	5 763			277 900	5 763
2004	AP0085	Zone d'activités d'Eschau	3 727 604	601 213			3 727 604	601 213
2004	AP0088	Zones d'activités de la Vigie à Ostwald	1 706 744	1 003 904			1 706 744	1 003 904
2004	AP0090	Zones d'activités d'Entzheim quadrant I et II	1 901 462	879 707			1 901 462	879 707
2004	AP0091	Zones d'activités de Holtzheim/Wolfisheim	2 222 371	1 566 912			2 222 371	1 566 912
2004	AP0092	GPV Zone d'activité de la Klebsau	7 589 460	5 310 175			7 589 460	5 310 175
2004	AP0093	Zones mixte activités/habitat Herrade	377 709	149 237			377 709	149 237
2004	AP0094	Bischheim - rue du triage	923 475				923 475	
2004	AP0095	Zone d'Entzheim quadrant IV	5 964 735	2 133 735			5 964 735	2 133 735
2004	AP0096	Parc d'activités des Trois Maires - route de la Wantzenau	6 946 289	655 089			6 946 289	655 089
2004	AP0097	Zone Holtzheim Nord - Aéroport	14 014 196				14 014 196	
		TOTAL	***66 293 023***	***12 305 734***	***18 463***		***66 311 486***	***12 305 734***

CREDITS DE PAIEMENT						RECETTES ESCOMPTEES						A.P.
Mandats émis 2004 à 2012	Réalisé 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP Ult	Titres émis 2004 à 2012	Réalisé 2013	RE 2014	RE 2015	RE 2016	RE Ult	
	89	84 818	9 276									AP0221
3 076 802	941 756	3 295 460	4 750 340	434 300								AP0151
5 800	14 522	29 679	100 000	100 000	1 800 000							AP0152
1 119 214	125 549	722 556	1 561 360	24 600	244 422							AP0153
694 262	22 794	208 400	1 246 600	10 000	36 944							AP0176
29 100	91 714	28 600	128 486			5 763						AP0105
3 073 890	48 407	231 855	334 100	28 520	10 832	601 213						AP0085
1 430 405	217 163	20 000	39 176			1 003 904						AP0088
1 602 803	211 546	18 702	2 500	65 911		879 707						AP0090
2 110 844	2 883	52 000	56 645			1 566 912						AP0091
7 412 095	44 662	40 005	92 697			5 310 175						AP0092
355 704	10 704	11 301				149 237						AP0093
923 475												AP0094
5 662 764	27 450	49 000	45 000	50 000	130 521	2 133 735						AP0095
6 697 894	167 456	9 470	14 000	6 000	51 469	655 089						AP0096
5 643 341	437 635	3 357 400	4 007 289	107 400	461 131							AP0097
39 838 393	**2 364 328**	***8 159 245***	***12 387 471***	***826 731***	***2 735 318***	***12 305 734***						

LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - TRANSPORTS

Année	A.P.	Libellé de l'AP	Dernier montant AP voté		Révision AP votée en DM2 2014		Nouveau total AP voté	
			DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
2013	AP0205	Extension tram A Hautepierre	2 600 000	7 653 409			2 600 000	7 653 409
2013	AP0206	Extension tram D Kehl	5 400 000	5 185 000			5 400 000	5 185 000
2013	AP0207	BHNS Hochfelden	2 300 000	2 329 000			2 300 000	2 329 000
2013	AP0208	Extension tram A Illkirch	5 500 000	5 543 000			5 500 000	5 543 000
2012	AP0194	Projets innovants - CATS / CRISTAL	67 311	33 000			67 311	33 000
2012	AP0197	Autorité Organisatrice des transports	86 385 394	495 000	15 000	15 000	86 400 394	510 000
		TOTAL	***102 252 705***	***21 238 409***	***15 000***	***15 000***	***102 267 705***	***21 253 409***

CREDITS DE PAIEMENT					RECETTES ESCOMPTEES					A.P.
Réalisé 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP Ult	Réalisé 2013	RE 2014	RE 2015	RE 2016	RE Ult	
2 600 000					4 777 009	2 227 000	649 400			AP0205
	1 500 000	2 900 000	1 000 000			2 046 000	2 188 100	950 900		AP0206
1 700 000	600 000				518 419	466 000	1 344 581			AP0207
500 000	1 600 000	1 700 000	1 700 000		859 221	1 656 000	2 207 000	400 879	419 900	AP0208
2 585	64 726					33 000				AP0194
7 900 610	9 686 274	15 588 000	15 710 000	37 515 510		510 000				AP0197
12 703 195	***13 451 000***	***20 188 000***	***18 410 000***	***37 515 510***	***6 154 648***	***6 938 000***	***6 389 081***	***1 351 779***	***419 900***	

BUDGET PRINCIPAL

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Ventilation indicative des chapitres concernés par les

programmes d'équipement annuels,

les subventions d'équipement versées et les programmes financiers

Total par chapitre

Chapitre	Total 2014	Autorisation avat vote BP 2015 (25% inscrits 2014)
020 - Dépenses imprévues	519 589,62	129 897,41
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 600 000,00	650 000,00
13 - Subventions d'investissement	32 529,00	8 132,25
204 - Subventions d'équipements versées	2 809 883,00	702 470,75
20 - Immobilisations incorporelles	5 126 537,59	1 281 634,40
21 - Immobilisations corporelles	43 271 180,78	10 817 795,20
23 - Immobilisations en cours	24 094 484,08	6 023 621,02
27 - Autres immobilisations financières	16 667 462,80	4 166 865,70
454107 - Aménagement de voirie pour tiers	260 000,00	65 000,00
458115 - Aménagement place d'Austerlitz	20 145,00	5 036,25
458116 - Aménagement place du Château	13 000,00	3 250,00
TOTAL	**95 414 811,87**	**23 853 702,97**

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :
Programmes d'équipement

Programmes d'équipement annuels		Dépenses	
		Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
PÔLE DROITS ET SERVICES A LA PERSONNE		**1 986 358**	**496 590**
DIRECTION DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE		**257 400**	**64 350**
AS03 - Insertion		**43 200**	**10 800**
540 - Acquisitions et travaux dans les centres d'accueil		**43 200**	**10 800**
523 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*17 900*	*4 475*
523 - 2184 - Mobilier	*21*	*7 300*	*1 825*
523 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*18 000*	*4 500*
AS09 - Gens du voyage		**214 200**	**53 550**
19 - Travaux dans les aires d'accueil		**214 200**	**53 550**
524 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	*21*	*184 855*	*46 214*
524 - 2184 - Mobilier	*21*	*1 745*	*436*
524 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*27 600*	*6 900*
DIRECTION DES SPORTS		**1 597 724**	**399 431**
SJ00 - Direction des sports		**1 597 724**	**399 431**
29 - Travaux d'entretien du Rhénus Sport		**278 660**	**69 665**
411 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*277 200*	*69 300*
411 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*1 460*	*365*
33 - Aménagement de la zone sportive de Hautepierre		**39 300**	**9 825**
414 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	*21*	*23 300*	*5 825*
414 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*16 000*	*4 000*
34 - Travaux dans les gymnases		**233 452**	**58 363**
411 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	*21*	*2 300*	*575*
411 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*231 152*	*57 788*
94 - Travaux dans les piscines et plans d'eau		**769 900**	**192 475**
413 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	*21*	*87 800*	*21 950*
413 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*409 700*	*102 425*
413 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*272 400*	*68 100*
95 - Acquisition de mobilier et matériel spécifique		**5 582**	**1 396**
40 - 2182 - Matériel de transport	*21*	*4 520*	*1 130*
40 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*1 062*	*266*
412 - Réfection des sols sportifs		**95 600**	**23 900**
411 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*95 600*	*23 900*
413 - Travaux d'entretien du stade de la Meinau		**95 000**	**23 750**
412 - 2135.HT - Instal. générales, agencements, aménag. construc - Assuj TVA	*21*	*95 000*	*23 750*
414 - Travaux d'entretien de la patinoire		**80 230**	**20 058**
414 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*71 400*	*17 850*
414 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*8 830*	*2 208*
DIRECTION DE LA POPULATION, DES ELECTIONS ET DES CULTES		**131 234**	**32 809**
AU06 - Funéraire		**131 234**	**32 809**
37 - Aménagement des cimetières communautaires		**75 234**	**18 809**
026 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	*21*	*75 234*	*18 809*

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :
Programmes d'équipement

Programmes d'équipement annuels		Dépenses	
		Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
966 - Travaux de réfection bâtiment Centre funéraire Robertsau		**56 000**	**14 000**
026 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*56 000*	*14 000*
PÔLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLES DU TERRITOIRE		**57 599 714**	**14 399 928**
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE L'ATTRACTIVITE		**633 271**	**158 318**
DU02 - Développement industrie, commerce, artisanat et des ZA		**151 500**	**37 875**
892 - Hotel d¿entreprises innovantes PH8/SILO		**151 500**	**37 875**
90 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*145 000*	*36 250*
90 - 2184 - Mobilier	*21*	*6 500*	*1 625*
DU03 - Enseignement supérieur, recherche et innovation		**481 771**	**120 443**
900 - Campus TECH MED		**431 771**	**107 943**
90 - 2031 - Frais d'études	*20*	*431 771*	*107 943*
968 - Développement durable et innovation		**50 000**	**12 500**
90 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*50 000*	*12 500*
DIRECTION DE LA MOBILITE ET DES TRANSPORTS		**750 310**	**187 578**
TC00 - Direction de la mobilité et des transports		**15 000**	**3 750**
843 - Frais d'insertion - Mobilité et transport		**15 000**	**3 750**
820 - 2033 - Frais d'insertion	*20*	*15 000*	*3 750*
TC02 - Mobilité et transports		**735 310**	**183 828**
417 - Etudes - Transports et Déplacements		**454 410**	**113 603**
820 - 2315 - Installations, matériel et outillage techniques	*23*	*454 410*	*113 603*
728 - Aménagements pour Véhicules Hybrides Rechargeables		**1 000**	**250**
821 - 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	*21*	*1 000*	*250*
906 - Etudes dans les parkings		**29 900**	**7 475**
820 - 2315 - Installations, matériel et outillage techniques	*23*	*29 900*	*7 475*
997 - Modernisation parking GARE		**250 000**	**62 500**
824 - 2313 - Constructions	*23*	*250 000*	*62 500*
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'HABITAT		**27 699 076**	**6 924 769**
AD00 - Direction de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat		**98 210**	**24 553**
18 - Régularisation de la domanialité publique routière		**98 210**	**24 553**
020 - 2088 - Autres immobilisations incorporelles	*20*	*98 210*	*24 553*
AD02 - Police du bâtiment		**1 000**	**250**
2 - Acquisition de matériel spécifique		**1 000**	**250**
820 - 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	*21*	*1 000*	*250*
AD03 - Politique foncière et immobilière		**26 262 901**	**6 565 725**
3 - Logement social		**728 000**	**182 000**
824 - 2111 - Terrains nus	*21*	*728 000*	*182 000*
5 - Autres réserves foncières		**22 678 254**	**5 669 563**
824 - 2031 - Frais d'études	*20*	*10 229*	*2 557*
824 - 2111.014 - Terrains nus	*21*	*47 000*	*11 750*

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :
Programmes d'équipement

Programmes d'équipement annuels		Dépenses	
		Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
824 - 2111 - Terrains nus	*21*	*16 555 775*	*4 138 944*
824 - 2132 - Immeubles de rapport	*21*	*6 065 250*	*1 516 313*
6 - Régularisation d'alignements		**1 000 000**	**250 000**
824 - 2112.014 - Terrains de voirie	*21*	*272 000*	*68 000*
824 - 2112 - Terrains de voirie	*21*	*728 000*	*182 000*
8 - Mise en sécurité de terrains		**145 000**	**36 250**
824 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	*21*	*145 000*	*36 250*
48 - Travaux de réfection et d'aménagement		**605 900**	**151 475**
71 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*605 900*	*151 475*
49 - Démolitions et indemnités d'éviction		**146**	**37**
824 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	*21*	*146*	*37*
541 - Indemnités d'éviction		**754 000**	**188 500**
824 - 2111 - Terrains nus	*21*	*2 000*	*500*
824 - 2132 - Immeubles de rapport	*21*	*752 000*	*188 000*
610 - Réserves foncières Logement		**40**	**10**
824 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*40*	*10*
904 - Inventaire Historique Urbain		**170 000**	**42 500**
830 - 2031 - Frais d'études	*20*	*170 000*	*42 500*
982 - Frais d'études de dépollution avant opération		**181 561**	**45 390**
824 - 2031 - Frais d'études	*20*	*181 561*	*45 390*
AD07 - Projets urbains		**715 730**	**178 933**
11 - Etudes pré-opérationnelles		**615 000**	**153 750**
824 - 2031 - Frais d'études	*20*	*615 000*	*153 750*
12 - Mouvements de terre et entretien de terrains		**99 050**	**24 763**
824 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	*21*	*99 050*	*24 763*
411 - Actualisation et extension de la maquette de Strasbourg		**1 680**	**420**
820 - 2318 - Autres immobilisations corporelles en cours	*23*	*1 680*	*420*
LO05 - Géomatique et connaissance du territoire		**490 000**	**122 500**
14 - Enrichissement de la base de données - SIG		**22 994**	**5 748**
020 - 2088 - Autres immobilisations incorporelles	*20*	*22 994*	*5 748*
15 - Prise de vue aérienne avec restitution numérique		**67 006**	**16 752**
020 - 2088 - Autres immobilisations incorporelles	*20*	*67 006*	*16 752*
16 - Equipement de matériel technique spécifique pour le service		**20 000**	**5 000**
020 - 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	*21*	*20 000*	*5 000*
17 - Révision et développement de la base de données CIGAS		**380 000**	**95 000**
020 - 2088 - Autres immobilisations incorporelles	*20*	*380 000*	*95 000*
PV00 - PRU Neuhof		**131 235**	**32 809**
542 - Aménagements de proximité		**131 235**	**32 809**
824 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	*21*	*131 235*	*32 809*
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS		**25 376 162**	**6 344 040**
EN03 - Espaces verts et de nature		**557 951**	**139 488**

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :
Programmes d'équipement

Programmes d'équipement annuels		Dépenses	
		Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
66 - Plantations d'arbres d'alignement		**463 401**	**115 850**
823 - 2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	*21*	*410 101*	*102 525*
823 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	*21*	*40 800*	*10 200*
823 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*12 500*	*3 125*
67 - Aménagement des surfaces pour déchets verts		**44 550**	**11 138**
833 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	*21*	*43 700*	*10 925*
833 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*850*	*213*
967 - Gros entretien parking Zénith		**50 000**	**12 500**
823 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	*21*	*50 000*	*12 500*
PE00 - Direction des espaces publics et naturels		**94 092**	**23 523**
319 - Acquisition de matériel technique - D.E.P.N.		**45 492**	**11 373**
820 - 21578 - Autre matériel et outillage de voirie	*21*	*40 726*	*10 182*
820 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*4 766*	*1 192*
320 - Grosses réparations dépôts - D.E.P.N.		**48 600**	**12 150**
820 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*3 240*	*810*
820 - 2315 - Installations, matériel et outillage techniques	*23*	*45 360*	*11 340*
PE10 - Aménagement espace public Strasbourg		**11 644 526**	**2 911 132**
317 - Gros entretien Strabourg		**1 207 500**	**301 875**
822 - 2151 - Réseaux de voirie	*21*	*1 207 500*	*301 875*
551 - Projets d'intérêt local Strasbourg		**5 444 526**	**1 361 132**
824 - 2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	*21*	*9 476*	*2 369*
824 - 2151 - Réseaux de voirie	*21*	*49 985*	*12 496*
824 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*56 001*	*14 000*
824 - 2315 - Installations, matériel et outillage techniques	*23*	*5 210 118*	*1 302 529*
824 - 2315.TTC - Installations, matériel et outillage techniques	*23*	*118 946*	*29 737*
552 - Projets d'agglomération Strasbourg		**3 460 000**	**865 000**
824 - 2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	*21*	*6 000*	*1 500*
824 - 2151 - Réseaux de voirie	*21*	*45 503*	*11 376*
824 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*50 000*	*12 500*
824 - 2315 - Installations, matériel et outillage techniques	*23*	*3 325 352*	*831 338*
824 - 458115 - Aménagement place d'Austerlitz	*458115*	*20 145*	*5 036*
824 - 458116 - Aménagement place du Château	*458116*	*13 000*	*3 250*
554 - Projets d'ouvrages d'art Strasbourg		**1 525 000**	**381 250**
822 - 2031 - Frais d'études	*20*	*374 572*	*93 643*
822 - 2151 - Réseaux de voirie	*21*	*50 000*	*12 500*
822 - 2315 - Installations, matériel et outillage techniques	*23*	*1 100 428*	*275 107*
842 - Frais d'insertion - Espaces publics Strasbourg		**7 500**	**1 875**
820 - 2033 - Frais d'insertion	*20*	*7 500*	*1 875*
PE20 - Aménagement espace public communes		**10 458 972**	**2 614 743**
318 - Gros entretien Communes		**1 250 000**	**312 500**
822 - 2151 - Réseaux de voirie	*21*	*1 250 000*	*312 500*
557 - Projets d'intérêt local Communes		**5 500 061**	**1 375 015**
824 - 2031 - Frais d'études	*20*	*60 000*	*15 000*

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :
Programmes d'équipement

Programmes d'équipement annuels		Dépenses	
		Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
824 - 2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	*21*	*7 500*	*1 875*
824 - 2151 - Réseaux de voirie	*21*	*126 900*	*31 725*
824 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*50 000*	*12 500*
824 - 2315 - Installations, matériel et outillage techniques	*23*	*5 255 661*	*1 313 915*
558 - Projets d'agglomération Communes		**2 857 411**	**714 353**
824 - 2031 - Frais d'études	*20*	*30 000*	*7 500*
824 - 2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	*21*	*175 000*	*43 750*
824 - 2151 - Réseaux de voirie	*21*	*85 000*	*21 250*
824 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*30 000*	*7 500*
824 - 2315 - Installations, matériel et outillage techniques	*23*	*2 537 411*	*634 353*
560 - Projets d'ouvrages d'art Communes		**835 000**	**208 750**
822 - 2031 - Frais d'études	*20*	*150 000*	*37 500*
822 - 2151 - Réseaux de voirie	*21*	*165 000*	*41 250*
822 - 2315 - Installations, matériel et outillage techniques	*23*	*520 000*	*130 000*
847 - Frais d'insertion - Espaces publics communes		**7 500**	**1 875**
820 - 2033 - Frais d'insertion	*20*	*7 500*	*1 875*
965 - Panneaux de chantier Communes		**9 000**	**2 250**
824 - 21578 - Autre matériel et outillage de voirie	*21*	*9 000*	*2 250*
TC01 - Voies publiques		**2 620 620**	**655 155**
99 - Projets de proximité - Signalisation		**595 300**	**148 825**
821 - 2151 - Réseaux de voirie	*21*	*148 080*	*37 020*
821 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*438 800*	*109 700*
821 - 21578 - Autre matériel et outillage de voirie	*21*	*3 000*	*750*
821 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*5 420*	*1 355*
103 - Jalonnement		**34 300**	**8 575**
821 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*34 300*	*8 575*
324 - Grosses réparations et restructuration des dépôts de voirie		**30 500**	**7 625**
820 - 2315 - Installations, matériel et outillage techniques	*23*	*30 500*	*7 625*
326 - Réfection de fouilles		**146 820**	**36 705**
822 - 2151 - Réseaux de voirie	*21*	*146 820*	*36 705*
510 - Acquisition de matériel technique		**1 800**	**450**
821 - 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	*21*	*1 800*	*450*
806 - Mises aux normes sécurité-hygiène		**900**	**225**
821 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*900*	*225*
836 - Projets de proximité - Voirie		**358 100**	**89 525**
821 - 2151 - Réseaux de voirie	*21*	*352 200*	*88 050*
821 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*2 500*	*625*
821 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*3 400*	*850*
837 - Aménagements de voirie pour tiers		**260 000**	**65 000**
821 - 454107 - Aménagement de voirie pour tiers	*454107*	*260 000*	*65 000*
838 - Entretien préventif Strasbourg - Signalisation		**547 900**	**136 975**
821 - 2151 - Réseaux de voirie	*21*	*186 900*	*46 725*
821 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*298 000*	*74 500*
821 - 21578 - Autre matériel et outillage de voirie	*21*	*63 000*	*15 750*

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :
Programmes d'équipement

Programmes d'équipement annuels		Dépenses	
		Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
839 - Entretien préventif Communes - Signalisation		**477 500**	**119 375**
821 - 2151 - Réseaux de voirie	*21*	*176 000*	*44 000*
821 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*246 000*	*61 500*
821 - 21578 - Autre matériel et outillage de voirie	*21*	*55 500*	*13 875*
902 - Gestion du patrimoine - Signalisation		**167 500**	**41 875**
821 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*167 500*	*41 875*
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVICES PUBLICS URBAINS		**3 140 895**	**785 224**
EN00 - Direction de l'Environnement et des services publics urbains		**588 000**	**147 000**
64 - Matériel spécifique - Dir Envt et serv publ urbains		**82 000**	**20 500**
810 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*1 380*	*345*
810 - 2184 - Mobilier	*21*	*4 000*	*1 000*
810 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*6 620*	*1 655*
810 - 2315 - Installations, matériel et outillage techniques	*23*	*70 000*	*17 500*
65 - Investissements récurrents -Centre d'Initiation à l'Environ.		**5 000**	**1 250**
833 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*5 000*	*1 250*
604 - TIC (Technologies Information et Communication)		**440 000**	**110 000**
90 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*140 000*	*35 000*
90 - 21538 - Autres réseaux	*21*	*300 000*	*75 000*
722 - Etudes énergie		**37 000**	**9 250**
816 - 2032 - Frais de recherche et de développement	*20*	*37 000*	*9 250*
827 - DSP réseau de chaleur Wacken		**24 000**	**6 000**
816 - 2032 - Frais de recherche et de développement	*20*	*24 000*	*6 000*
EN01 - Propreté urbaine		**363 000**	**90 750**
60 - Acquisition de corbeilles publiques		**232 000**	**58 000**
813 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*232 000*	*58 000*
61 - Aménagement de canisites		**9 531**	**2 383**
813 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*9 531*	*2 383*
150 - Equipements pour les districts		**91 509**	**22 877**
813 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*46 097*	*11 524*
813 - 2151 - Réseaux de voirie	*21*	*5 546*	*1 386*
813 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*12 112*	*3 028*
813 - 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	*21*	*8 817*	*2 204*
813 - 2184 - Mobilier	*21*	*3 757*	*939*
813 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*15 179*	*3 795*
824 - Création de canisites		**29 960**	**7 490**
823 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	*21*	*29 960*	*7 490*
EN02 - Environnement et écologie urbaine		**210 425**	**52 606**
339 - Restauration des cours d'eau non domaniaux		**20 500**	**5 125**
831 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	*21*	*19 500*	*4 875*
831 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*1 000*	*250*
609 - Consolidation et sécurisation des galeries souterraines		**34 925**	**8 731**
824 - 2138 - Autres constructions	*21*	*34 925*	*8 731*

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :
Programmes d'équipement

Programmes d'équipement annuels		Dépenses	
		Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
835 - Décharge des Tanneries		**140 000**	**35 000**
830 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	*21*	*140 000*	*35 000*
905 - Centre d'Enfouissement Technique Oberschaeffolsheim		**15 000**	**3 750**
830 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	*21*	*15 000*	*3 750*
EN06 - Collecte et valorisation des déchets		**1 252 470**	**313 118**
62 - Conteneurs destinés à la valorisation des déchets		**59 736**	**14 934**
812 - 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	*21*	*59 736*	*14 934*
63 - Bacs et poubelles		**1 148 645**	**287 161**
812 - 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	*21*	*1 148 645*	*287 161*
467 - Equipements pour les déchetteries		**38 047**	**9 512**
812 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*17 403*	*4 351*
812 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*4 909*	*1 227*
812 - 2153 - Réseaux divers	*21*	*7 940*	*1 985*
812 - 2184 - Mobilier	*21*	*2 497*	*624*
812 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*5 298*	*1 325*
759 - Travaux courants dans les déchetteries		**6 043**	**1 511**
812 - 2151 - Réseaux de voirie	*21*	*6 043*	*1 511*
EN10 - Eau		**477 000**	**119 250**
325 - Bouches d'eau et poteaux d'incendie		**477 000**	**119 250**
821 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*477 000*	*119 250*
EN22 - Exploitation du réseau d'assainissement		**250 000**	**62 500**
805 - Réseaux d'assainissement pluvial		**250 000**	**62 500**
811 - 21532 - Réseaux d'assainissement	*21*	*250 000*	*62 500*
PÔLE CULTURE, TERRITOIRES ET DEMOCRATIE LOCALE		**1 225 968**	**306 492**
DIRECTION DE LA CULTURE		**1 225 968**	**306 492**
AU10 - Action culturelle		**1 054 515**	**263 629**
38 - Fonds de soutien à la production		**861 790**	**215 448**
01 - 1328 - Autres	*13*	*21 440*	*5 360*
33 - 2051 - Concessions et droits similaires	*20*	*840 350*	*210 088*
661 - Interventions courantes au Zénith		**185 725**	**46 431**
311 - 2135.HT - Instal. générales, agencements, aménag. construc - Assuj TVA	*21*	*176 507*	*44 127*
311 - 2184.UG.HT - Mobilier - Assujettis à TVA	*21*	*2 753*	*688*
311 - 2188.UG.HT - Autres immobilisations corporelles - Assujettis à TVA	*21*	*6 464*	*1 616*
962 - Interventions courantes sur les ¿uvres des lignes tram		**7 000**	**1 750**
823 - 2316 - Restauration des collections et oeuvres d'art	*23*	*7 000*	*1 750*
AU14 - Médiathèques		**120 954**	**30 238**
674 - Acq. de mobilier/divers travaux médiathèques communautaires		**61 561**	**15 390**
321 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*595*	*149*
321 - 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	*21*	*80*	*20*
321 - 2184 - Mobilier	*21*	*37 561*	*9 390*
321 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*23 325*	*5 831*

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :
Programmes d'équipement

Programmes d'équipement annuels		Dépenses	
		Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
720 - Intervention courante dans les médiathèques communautaires		**39 532**	**9 883**
321 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*39 532*	*9 883*
812 - Installation d'une chute de livres à la Médiathèque Malraux		**13 454**	**3 363**
321 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*13 454*	*3 363*
809 - Acquisition d'¿uvres pour le centre de l'illustration		**6 408**	**1 602**
321 - 2161 - Oeuvres et objets d'art	*21*	*6 408*	*1 602*
LO09 - Archives		**50 500**	**12 625**
39 - Travaux dans les locaux d'archives		**25 900**	**6 475**
323 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*25 900*	*6 475*
42 - Matériel et équipement spécifiques au magasin d'archives		**20 000**	**5 000**
323 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*20 000*	*5 000*
44 - Acquisition exceptionnelle de livres, monnaies et documents		**4 600**	**1 150**
323 - 2162 - Fonds anciens des bibliothèques et musées	*21*	*4 600*	*1 150*
PÔLE SECURITE, PREVENTION ET REGLEMENTATION		**1 570 692**	**392 673**
SECURITE, PREVENTION ET REGLEMENTATION		**1 533 829**	**383 457**
AT02 - Prévention		**267 079**	**66 770**
32 - Prévention situationnelle		**5 000**	**1 250**
110 - 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	*21*	*5 000*	*1 250*
777 - Vidéosurveillance		**262 079**	**65 520**
114 - 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	*21*	*261 879*	*65 470*
821 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*200*	*50*
SP00 - SIRAC		**1 266 750**	**316 688**
22 - Régulation du trafic des transports en commun		**181 500**	**45 375**
821 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*43 500*	*10 875*
821 - 21578 - Autre matériel et outillage de voirie	*21*	*138 000*	*34 500*
23 - Travaux de signalisation en coordination de réseaux		**77 550**	**19 388**
821 - 2151 - Réseaux de voirie	*21*	*77 050*	*19 263*
821 - 21534 - Réseaux d'électrification	*21*	*500*	*125*
24 - Mise à niveau du matériel et des logiciels		**347 900**	**86 975**
821 - 2051 - Concessions et droits similaires	*20*	*193 200*	*48 300*
821 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*10 000*	*2 500*
821 - 21578 - Autre matériel et outillage de voirie	*21*	*47 700*	*11 925*
821 - 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	*21*	*85 300*	*21 325*
821 - 2184 - Mobilier	*21*	*11 700*	*2 925*
25 - Jalonnement dynamique des parkings		**40 000**	**10 000**
821 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*19 000*	*4 750*
821 - 21578 - Autre matériel et outillage de voirie	*21*	*21 000*	*5 250*
27 - Systèmes de bornes d'accès aux zones piétonnes		**69 000**	**17 250**
821 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*3 500*	*875*
821 - 21578 - Autre matériel et outillage de voirie	*21*	*65 500*	*16 375*
28 - Acquisition de matériel de signalisation dynamique - SIRAC		**56 500**	**14 125**
821 - 21578 - Autre matériel et outillage de voirie	*21*	*44 100*	*11 025*

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :
Programmes d'équipement

Programmes d'équipement annuels		Dépenses	
		Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
821 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*12 400*	*3 100*
97 - Mise aux normes et adaptation des installations tricolores		**442 000**	**110 500**
821 - 2151 - Réseaux de voirie	*21*	*3 500*	*875*
821 - 2152 - Installations de voirie	*21*	*92 000*	*23 000*
821 - 21534 - Réseaux d'électrification	*21*	*20 000*	*5 000*
821 - 21578 - Autre matériel et outillage de voirie	*21*	*326 500*	*81 625*
410 - Installation d'équipements sonores pour les mal-voyants		**50 000**	**12 500**
821 - 21578 - Autre matériel et outillage de voirie	*21*	*50 000*	*12 500*
525 - Gestion des pistes de sécurité routière		**2 300**	**575**
821 - 2182 - Matériel de transport	*21*	*1 700*	*425*
821 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*600*	*150*
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION URBAINE		**36 863**	**9 216**
SE00 - Hygiène et santé environnementale		**36 863**	**9 216**
807 - Relocalisation des forains dans le cadre du projet SPA		**36 863**	**9 216**
510 - 2313 - Constructions	*23*	*36 863*	*9 216*
PÔLE RESSOURCES		**10 391 115**	**2 597 779**
RESSOURCES		**40 545**	**10 136**
JG03 - Achats et commande publique		**40 045**	**10 011**
911 - Insertions légales		**40 045**	**10 011**
020 - 2033 - Frais d'insertion	*20*	*40 045*	*10 011*
RH04 - Médecine du travail		**500**	**125**
92 - Acquisition de matériel pédagogique et de mesure		**500**	**125**
020 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*500*	*125*
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES		**69 134**	**17 284**
RH00 - Direction des ressources humaines		**63 134**	**15 784**
844 - Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP		**63 134**	**15 784**
020 - 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	*21*	*3 862*	*965*
020 - 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	*21*	*5 000*	*1 250*
020 - 2184 - Mobilier	*21*	*35 000*	*8 750*
020 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*19 273*	*4 818*
RH05 - Prévention au travail		**6 000**	**1 500**
92 - Acquisition de matériel pédagogique et de mesure		**6 000**	**1 500**
020 - 2184 - Mobilier	*21*	*6 000*	*1 500*
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROGRAMMATION		**4 000 000**	**1 000 000**
FP03 - Budget et programmation		**4 000 000**	**1 000 000**
766 - Avances sur marchés		**4 000 000**	**1 000 000**
020 - 238 - Avances versés sur commandes d'immob. corporelles	*23*	*4 000 000*	*1 000 000*
DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DU PATRIMOINE BÂTI		**697 980**	**174 495**
CP00 - Construction		**94 980**	**23 745**

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :
Programmes d'équipement

Programmes d'équipement annuels		Dépenses	
		Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
30 - Acquisition de matériel		**3 380**	**845**
020 - 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	*21*	*2 300*	*575*
020 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*1 080*	*270*
46 - Etudes pré-opérationnelles		**64 017**	**16 004**
020 - 2031 - Frais d'études	*20*	*64 017*	*16 004*
793 - Diagnostics énergétiques bâtiments		**5 983**	**1 496**
816 - 2032 - Frais de recherche et de développement	*20*	*5 983*	*1 496*
841 - Frais d¿insertion ¿ Construction et patrimoine bâti		**21 600**	**5 400**
020 - 2033 - Frais d'insertion	*20*	*21 600*	*5 400*
CP71 - Patrimoine Bâti		**538 547**	**134 637**
48 - Travaux de réfection et d'aménagement		**372 173**	**93 043**
71 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*326 957*	*81 739*
71 - 2184 - Mobilier	*21*	*4 362*	*1 090*
71 - 2313 - Constructions	*23*	*40 855*	*10 214*
808 - Démolition et indemnités d'éviction - immeubles publics com.		**166 374**	**41 594**
020 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	*21*	*166 374*	*41 594*
PB01 - Maintenance bâtiment		**64 453**	**16 113**
50 - Interventions bâtiments pour les services		**33 535**	**8 384**
020 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*33 535*	*8 384*
51 - Réfection et aménagement des ateliers		**15 918**	**3 980**
020 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*15 918*	*3 980*
53 - Acquisition de matériels techniques pour le sce maintenance		**15 000**	**3 750**
020 - 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	*21*	*15 000*	*3 750*
DIRECTION DES RESSOURCES LOGISTIQUES		**5 583 455**	**1 395 864**
LO01 - Moyens généraux		**1 371 016**	**342 754**
58 - Réaménagement des étages courants		**286 669**	**71 667**
020 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*231 669*	*57 917*
020 - 2184 - Mobilier	*21*	*5 000*	*1 250*
020 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*50 000*	*12 500*
59 - Entretien du Site Etoile		**1 057 847**	**264 462**
020 - 2051 - Concessions et droits similaires	*20*	*1 098*	*275*
020 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*951 326*	*237 832*
020 - 2151 - Réseaux de voirie	*21*	*1 600*	*400*
020 - 2184 - Mobilier	*21*	*15 000*	*3 750*
020 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*88 823*	*22 206*
86 - Equipement mat et mobilier spécifiques -Sce Moyens Généraux		**26 500**	**6 625**
020 - 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	*21*	*3 000*	*750*
020 - 2184 - Mobilier	*21*	*3 000*	*750*
020 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*20 500*	*5 125*
LO04 - Parc des véhicules et ateliers		**859 681**	**214 920**
68 - Modernisation des équipements et des outils de travail		**165 978**	**41 495**
020 - 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	*21*	*72 081*	*18 020*

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :
Programmes d'équipement

Programmes d'équipement annuels		Dépenses	
		Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
020 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*93 897*	*23 474*
69 - Travaux de réfection aux ateliers		**209 151**	**52 288**
020 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*209 151*	*52 288*
70 - Acquisition de matériel non roulant		**22 500**	**5 625**
020 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*22 500*	*5 625*
71 - Grosses réparations sur les véhicules et les engins		**459 000**	**114 750**
020 - 2182 - Matériel de transport	*21*	*456 300*	*114 075*
020 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*2 700*	*675*
72 - Gestion du site de la Fédération		**3 052**	**763**
020 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*3 052*	*763*
RH08 - Systèmes d'information, télécommunications et réseaux		**3 082 597**	**770 649**
528 - Informatique- Projets techniques		**2 838 837**	**709 709**
020 - 2051 - Concessions et droits similaires	*20*	*1 005 702*	*251 426*
020 - 2135 - Installations générales, agencements, aménag. des construc.	*21*	*90 000*	*22 500*
020 - 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	*21*	*683 135*	*170 784*
020 - 2315 - Installations, matériel et outillage techniques	*23*	*1 060 000*	*265 000*
529 - Informatique - Projets fonctionnels		**243 760**	**60 940**
020 - 2051 - Concessions et droits similaires	*20*	*243 760*	*60 940*
RL01 - Missions fournitures et prestations transversales		**270 161**	**67 540**
52 - Acquisition de matériels techniques pour les services		**88 200**	**22 050**
020 - 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	*21*	*63 200*	*15 800*
020 - 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	*21*	*25 000*	*6 250*
57 - Acquisition de mobilier et de matériel pour les services		**181 961**	**45 490**
020 - 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	*21*	*12 000*	*3 000*
020 - 2184 - Mobilier	*21*	*162 810*	*40 703*
020 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*7 151*	*1 788*
PÔLE COMMUNICATION ET RAYONNEMENT INTERNATIONAL		**32 940**	**8 235**
DIRECTION DE LA COMMUNICATION		**32 940**	**8 235**
PC01 - Direction de la communication		**32 940**	**8 235**
90 - Site internet CUS		**32 940**	**8 235**
023 - 2051 - Concessions et droits similaires	*20*	*28 440*	*7 110*
023 - 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	*21*	*3 000*	*750*
023 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	*21*	*1 500*	*375*

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :
Subventions d'équipement

Subventions annuelles d'équipement		Dépenses	
		Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
PÔLE DROITS ET SERVICES A LA PERSONNE		**50 000**	**12 500**
DIRECTION DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE		**10 000**	**2 500**
AS00 - Direction des solidarités et de la santé		**10 000**	**2 500**
7060 - Département Ressources		**10 000**	**2 500**
520 - 20421 - Biens mobiliers, matériel et études	*204*	*10 000*	*2 500*
DIRECTION DES SPORTS		**40 000**	**10 000**
SJ00 - Direction des sports		**40 000**	**10 000**
7003 - Equipements aquatiques et ludiques		**40 000**	**10 000**
413 - 2041412 - Bâtiments et installations	*204*	*40 000*	*10 000*
PÔLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLES DU TERRITOIRE		**2 759 883**	**689 971**
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE L'ATTRACTIVITE		**1 989 500**	**497 375**
DU02 - Développement industrie, commerce, artisanat et des ZA		**194 950**	**48 737**
7051 - ANRU Meinau - Aide au transfert de commerce		**57 223**	**14 306**
90 - 20421 - Biens mobiliers, matériel et études	*204*	*57 223*	*14 306*
7054 - Aides aux entreprises		**100 000**	**25 000**
90 - 2041412 - Bâtiments et installations	*204*	*100 000*	*25 000*
7074 - Terminal conteneurs PAS		**37 727**	**9 432**
820 - 204172 - Bâtiments et installations	*204*	*37 727*	*9 432*
DU03 - Enseignement supérieur, recherche et innovation		**1 190 000**	**297 500**
7008 - Actions pour l'enseignement supérieur et la recherche		**2 000**	**500**
23 - 20421 - Biens mobiliers, matériel et études	*204*	*2 000*	*500*
7027 - Pôles de compétitivité		**1 188 000**	**297 000**
90 - 204181 - Biens mobiliers, matériel et études	*204*	*465 220*	*116 305*
90 - 20421 - Biens mobiliers, matériel et études	*204*	*722 780*	*180 695*
DU04 - Marketing territorial et tourisme		**504 550**	**126 138**
7006 - Mesures en faveur du tourisme		**44 500**	**11 125**
95 - 2041411 - Biens mobiliers, matériel et études	*204*	*44 500*	*11 125*
7063 - Aides aux projets activités créatives		**460 050**	**115 013**
95 - 20421 - Biens mobiliers, matériel et études	*204*	*460 050*	*115 013*
DU05 - Emploi et économie solidaire		**100 000**	**25 000**
7053 - Aides à l'investissement emploi et économie solidaire		**100 000**	**25 000**
523 - 20421 - Biens mobiliers, matériel et études	*204*	*100 000*	*25 000*
DIRECTION DE LA MOBILITE ET DES TRANSPORTS		**8 500**	**2 125**
TC02 - Mobilité et transports		**8 500**	**2 125**
7056 - Travaux d'aménagement de stations d'autopartage		**8 500**	**2 125**
824 - 20422 - Bâtiments et installations	*204*	*8 500*	*2 125*
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'HABITAT		**342 223**	**85 556**
AD07 - Projets urbains		**85 223**	**21 306**
7020 - Parking EUROFRET et extension terminal conteneur		**85 223**	**21 306**

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :
Subventions d'équipement

Subventions annuelles d'équipement		Dépenses	
		Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
820 - 204172 - Bâtiments et installations	*204*	*85 223*	*21 306*
HP01 - Habitat		**257 000**	**64 250**
7032 - Adaptation du logement au handicap		**90 000**	**22 500**
70 - 20422 - Bâtiments et installations	*204*	*90 000*	*22 500*
7033 - Aide au logement - Installation de système solaire		**10 000**	**2 500**
71 - 20421 - Biens mobiliers, matériel et études	*204*	*10 000*	*2 500*
7045 - Aides financières dans le domaine des énergies renouvelables		**27 000**	**6 750**
71 - 20421 - Biens mobiliers, matériel et études	*204*	*27 000*	*6 750*
7046 - Aide à l'accès au logement - Garantie risque locatif		**20 000**	**5 000**
71 - 20421 - Biens mobiliers, matériel et études	*204*	*20 000*	*5 000*
7047 - Aide à l'accession sociale à la propriété		**100 000**	**25 000**
71 - 20421 - Biens mobiliers, matériel et études	*204*	*100 000*	*25 000*
7073 - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		**10 000**	**2 500**
70 - 20422 - Bâtiments et installations	*204*	*10 000*	*2 500*
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVICES PUBLICS URBAINS		**419 660**	**104 915**
EN01 - Propreté urbaine		**24 730**	**6 183**
7034 - Aide à l'acquisition de véhicules		**24 730**	**6 183**
830 - 2041411 - Biens mobiliers, matériel et études	*204*	*24 730*	*6 183*
EN02 - Environnement et écologie urbaine		**94 930**	**23 733**
7023 - Recensement et sécurisation des galeries souterraines		**80 103**	**20 026**
830 - 204181 - Biens mobiliers, matériel et études	*204*	*80 103*	*20 026*
7024 - Equipements techniques ASPA		**14 827**	**3 707**
830 - 20421 - Biens mobiliers, matériel et études	*204*	*14 827*	*3 707*
EN10 - Eau		**300 000**	**75 000**
7025 - Entretien des appareils de lutte contre l'incendie		**300 000**	**75 000**
113 - 2041411 - Biens mobiliers, matériel et études	*204*	*300 000*	*75 000*

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :
Programmes financiers

Programmes financiers		Dépenses	
		Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
PÔLE DROITS ET SERVICES A LA PERSONNE		**74 550**	**18 638**
DIRECTION DES SPORTS		**74 550**	**18 638**
SJ00 - Direction des sports		**74 550**	**18 638**
9164 - Actions SIG		**74 550**	**18 638**
01 - 261 - Titres de participation	*26*	*74 550*	*18 638*
PÔLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLES DU TERRITOIRE		**23 543 103**	**5 885 776**
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE L'ATTRACTIVITE		**5 062 864**	**1 265 716**
DU01 - Dir. du développement économique et de l'attractivité		**5 062 864**	**1 265 716**
9161 - Capitalisation SCIC Coproduction		**10 000**	**2 500**
01 - 261 - Titres de participation	*26*	*10 000*	*2 500*
9168 - Capitalisation Strasbourg Evènements		**4 707 864**	**1 176 966**
01 - 261 - Titres de participation	*26*	*4 274 552*	*1 068 638*
01 - 2764 - Créances sur des particuliers et autres personnes de droit p	*27*	*433 312*	*108 328*
9176 - Avance MECASEM		**220 000**	**55 000**
01 - 274 - Prêts	*27*	*220 000*	*55 000*
9177 - Avance FMS		**125 000**	**31 250**
01 - 274 - Prêts	*27*	*125 000*	*31 250*
DIRECTION DE LA MOBILITE ET DES TRANSPORTS		**2 769 158**	**692 290**
TC02 - Mobilité et transports		**2 769 158**	**692 290**
9178 - Vente terrain Rotonde		**2 769 158**	**692 290**
01 - 2764 - Créances sur des particuliers et autres personnes de droit p	*27*	*2 769 158*	*692 290*
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'HABITAT		**15 711 081**	**3 927 770**
AD02 - Police du bâtiment		**2 611 089**	**652 772**
9014 - Recettes pour non-réalisations d'aires de stationnement		**11 089**	**2 772**
01 - 1345 - Participations pour non réalisation d'aires de stationnement	*13*	*11 089*	*2 772*
9016 - Taxe d'aménagement		**2 600 000**	**650 000**
01 - 10223 - T.L.E.	*10*	*1 715 000*	*428 750*
01 - 10226 - Taxe d'aménagement	*10*	*885 000*	*221 250*
AD07 - Projets urbains		**13 099 992**	**3 274 998**
9160 - Création de la société publique locale - ZAC deux rives		**400 000**	**100 000**
01 - 261 - Titres de participation	*26*	*400 000*	*100 000*
9166 - Vente de terrain ZAC ETOILE		**12 699 992**	**3 174 998**
01 - 2764 - Créances sur des particuliers et autres personnes de droit p	*27*	*12 699 992*	*3 174 998*
PÔLE RESSOURCES		**119 276 813**	**29 819 203**
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES		**400 000**	**100 000**
RH01 - Administration des ressources humaines		**400 000**	**100 000**
9052 - Prêts à la construction		**400 000**	**100 000**
01 - 274 - Prêts	*27*	*400 000*	*100 000*
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROGRAMMATION		**118 856 813**	**29 714 203**

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :
Programmes financiers

Programmes financiers		Dépenses	
		Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
FP02 - Financement et trésorerie		**815 000**	**203 750**
9173 - Adhésion à l'Agence France Locale		**815 000**	**203 750**
01 - 261 - Titres de participation	*26*	*815 000*	*203 750*
FP03 - Budget et programmation		**519 590**	**129 897**
9008 - Dépenses imprévues		**519 590**	**129 897**
01 - 020 - Dépenses imprévues	*020*	*519 590*	*129 897*
FP05 - Comptabilité		**117 522 224**	**29 380 556**
9003 - Résultat d'investissement reporté		**117 522 224**	**29 380 556**
01 - 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	*001*	*117 522 224*	*29 380 556*
DIRECTION DES RESSOURCES LOGISTIQUES		**20 000**	**5 000**
RL01 - Missions fournitures et prestations transversales		**20 000**	**5 000**
9154 - Dépôt et cautionnement		**20 000**	**5 000**
01 - 275 - Dépôts et cautionnements versés	*27*	*20 000*	*5 000*

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Total par chapitre

Chapitre	Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
20 - Immobilisations incorporelles	63 000,00	15 750,00
21 - Immobilisations corporelles	3 433 634,02	858 408,51
23 - Immobilisations en cours	4 219 403,84	1 054 850,96
TOTAL	**7 716 037,86**	**1 929 009,47**

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Programmes d'équipement annuels		Dépenses	
		Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
PÔLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLES DU TERRITOIRE		**7 416 038**	**1 854 009**
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS		**4 950 000**	**1 237 500**
PE10 - Aménagement espace public Strasbourg		**2 475 000**	**618 750**
358 - Réseaux d'adduction d'eau		**675 000**	**168 750**
811 - 21531.1 - Réseaux d'adduction d'eau (Amélioration réseau existant)	*21*	*675 000*	*168 750*
602 - Amélioration des réseaux existants - Strasbourg		**1 800 000**	**450 000**
811 - 2315.311 - Installations techniques - amélioration du réseau existant	*23*	*1 800 000*	*450 000*
PE20 - Aménagement espace public communes		**2 475 000**	**618 750**
358 - Réseaux d'adduction d'eau		**675 000**	**168 750**
811 - 21531.1 - Réseaux d'adduction d'eau (Amélioration réseau existant)	*21*	*675 000*	*168 750*
603 - Amélioration des réseaux existants - Communes		**1 800 000**	**450 000**
811 - 2315.311 - Installations techniques - amélioration du réseau existant	*23*	*1 800 000*	*450 000*
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVICES PUBLICS URBAINS		**2 466 038**	**616 509**
EN10 - Eau		**2 466 038**	**616 509**
356 - Acquisition de logiciels, de matériel et de mobilier		**893 634**	**223 409**
811 - 2051.HT - Concessions et droits assimilés	*20*	*63 000*	*15 750*
811 - 2154.00 - Matériel et outillage industriel (acquisition de machines)	*21*	*40 000*	*10 000*
811 - 2154.01 - Mise en conf. et gros. rép. sur mat. et outillage industriel	*21*	*17 000*	*4 250*
811 - 21561.0 - Matériel spécifique d'exploitation (Service distri. d'eau)	*21*	*500 000*	*125 000*
811 - 2182.00 - Acquisition de matériel de transport (véhicules)	*21*	*45 000*	*11 250*
811 - 2182.UGAP - Matériel de transport	*21*	*158 634*	*39 659*
811 - 2183.00 - Matériel de bureau et matériel informatique	*21*	*36 000*	*9 000*
811 - 2184.00 - Acquisition de mobilier	*21*	*34 000*	*8 500*
357 - Bâtiments		**877 404**	**219 351**
811 - 21311.0 - Bâtiments d'exploitation (stations de pompages)	*21*	*283 000*	*70 750*
811 - 21311.1 - Bâtiments d'exploitation (atelier rue de la Fédération)	*21*	*185 000*	*46 250*
811 - 21355.0 - Install. générales, agenc., aménagements des constructions	*21*	*50 000*	*12 500*
811 - 2151.00 - Installations complexes spécialisées (automat.des stations)	*21*	*40 000*	*10 000*
811 - 2313.110 - Bâtiments d'exploitation (station de pompage)	*23*	*319 404*	*79 851*
358 - Réseaux d'adduction d'eau		**305 000**	**76 250**
811 - 21531.1 - Réseaux d'adduction d'eau (Amélioration réseau existant)	*21*	*179 000*	*44 750*
811 - 21531.2 - Réseaux d'adduction d'eau (Rénovation des branchements)	*21*	*76 000*	*19 000*
811 - 21531.6 - Réseaux d'adduction d'eau (Opérations de dépollution)	*21*	*50 000*	*12 500*
601 - Autosurveillance du réseau eau potable		**350 000**	**87 500**
811 - 21561.1 - Matériel spécifique d'exploitation (autosurveillance réseau)	*21*	*350 000*	*87 500*
667 - Mise en place de fontaines à boire en milieu scolaire		**40 000**	**10 000**
811 - 2188.00 - Autres	*21*	*40 000*	*10 000*
PÔLE RESSOURCES		**300 000**	**75 000**
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROGRAMMATION		**300 000**	**75 000**
FP03 - Budget et programmation		**300 000**	**75 000**
882 - Avances sur marchés		**300 000**	**75 000**
811 - 238.000 - Avances versées sur commandes d'immob. corporelles	*23*	*300 000*	*75 000*

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Total par chapitre

Chapitre	Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
20 - Immobilisations incorporelles	82 000,00	20 500,00
21 - Immobilisations corporelles	5 154 250,00	1 288 562,50
23 - Immobilisations en cours	5 560 000,00	1 390 000,00
27 - Autres immobilisations financières	929 725,00	232 431,25
TOTAL	**11 725 975,00**	**2 931 493,75**

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Programmes d'équipement annuels		Dépenses	
		Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
PÔLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLES DU TERRITOIRE		**11 425 975**	**2 856 494**
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS		**6 700 000**	**1 675 000**
PE10 - Aménagement espace public Strasbourg		**2 420 000**	**605 000**
418 - Amélioration et extension du réseau - Strasbourg		**1 280 000**	**320 000**
811 - 21532.4 - Réseaux d'assainist-Pose de collecteurs - rues non assainies	*21*	*290 000*	*72 500*
811 - 2315.320 - Amélioration et extension du réseau	*23*	*990 000*	*247 500*
419 - Réhabilitation du réseau (entretien) - Strasbourg		**1 140 000**	**285 000**
811 - 21532.1 - Réseaux d'assainissement(Amélioration et extension réseau)	*21*	*140 000*	*35 000*
811 - 2315.321 - Amélioration et extension du réseau (réhab. de collecteurs)	*23*	*1 000 000*	*250 000*
PE20 - Aménagement espace public communes		**4 280 000**	**1 070 000**
421 - Amélioration et extension du réseau (entretien) - Communes		**1 060 000**	**265 000**
811 - 21532.0 - Réseaux d'assainissement (Amélioration extension du réseau)	*21*	*420 000*	*105 000*
811 - 2315.320 - Amélioration et extension du réseau	*23*	*640 000*	*160 000*
422 - Réhabilitation du réseau (entretien) - Communes		**3 220 000**	**805 000**
811 - 21532.1 - Réseaux d'assainissement(Amélioration et extension réseau)	*21*	*590 000*	*147 500*
811 - 2315.321 - Amélioration et extension du réseau (réhab. de collecteurs)	*23*	*2 630 000*	*657 500*
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVICES PUBLICS URBAINS		**4 725 975**	**1 181 494**
EN20 - Assainissement		**4 725 975**	**1 181 494**
360 - Avances remboursables à l'agence de l'eau		**929 725**	**232 431**
811 - 274.000 - Prêts	*27*	*929 725*	*232 431*
361 - Acquisition de logiciels, de matériel et de mobilier		**245 900**	**61 475**
811 - 2051.00 - Concessions et droits assimilés	*20*	*51 000*	*12 750*
811 - 2182.00 - Acquisition de matériel de transport (véhicules)	*21*	*40 000*	*10 000*
811 - 2183.00 - Matériel de bureau et matériel informatique	*21*	*136 400*	*34 100*
811 - 2184.00 - Acquisition de mobilier	*21*	*18 500*	*4 625*
364 - Logements de services et centres techniques		**13 500**	**3 375**
811 - 21351.2 - Bâtiments d'exploitation (IGAAC) (logts de service)	*21*	*13 500*	*3 375*
365 - Plan annuel d'amélioration du réseau du service		**2 823 850**	**705 963**
811 - 2031.01 - Frais d'études	*20*	*31 000*	*7 750*
811 - 21532.0 - Réseaux d'assainissement (Amélioration extension du réseau)	*21*	*650 000*	*162 500*
811 - 21532.1 - Réseaux d'assainissement(Amélioration et extension réseau)	*21*	*380 000*	*95 000*
811 - 21532.6 - Réseaux d'assaint-Elab. de la BD patrim.(relevé des réseaux)	*21*	*500 000*	*125 000*
811 - 21532.7 - Réseaux d'assainissement - Investigations	*21*	*300 000*	*75 000*
811 - 21562.01 - Mat spécifique d'exploit. (SIVOM du bassin de l'Ehn)	*21*	*17 850*	*4 463*
811 - 21562.0 - Mat. spécifique d'exploit.- Service assainissement (SDEA)	*21*	*280 000*	*70 000*
664 - Travaux annuels sur stations d'épuration		**650 000**	**162 500**
811 - 21351.0 - Bâtiments d'exploitation (IGAAC) (SEB)	*21*	*510 500*	*127 625*
811 - 21351.1 - Bâtiments d'exploitation (IGAAC) (Autres)	*21*	*139 500*	*34 875*
980 - Bassins de rétention		**63 000**	**15 750**
811 - 2111.01 - Terrains nus (bassins de rétention)	*21*	*63 000*	*15 750*
PÔLE RESSOURCES		**300 000**	**75 000**

CREDITS ANNUELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Programmes d'équipement annuels		Dépenses	
		Total 2014	Autorisation avant vote BP 2015 (25 % inscrits 2014)
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROGRAMMATION		**300 000**	**75 000**
FP03 - Budget et programmation		**300 000**	**75 000**
883 - Avances sur marchés		**300 000**	**75 000**
811 - 238.000 - Avances versées sur commandes d'immob. corporelles	*23*	*300 000*	*75 000*

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	AVANTAGES ACCORDES
direction générale des services	Nécessité absolue de service	21, rue Goethe 67000 STRASBOURG	Directeur général des services Directeur interurbain de la	coordination de l'ensemble des services	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
direction des ressources logistiques	Nécessité absolue de service	Centre administratif 1, parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Centre administratif 1, parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
direction de la culture	Nécessité absolue de service	32 route du Rhin 67100 STRASBOURG	concierge	entretien et surveillance des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
direction des sports	Nécessité absolue de service	Centre nautique 17, Rue Poincaré 67300 SCHILTIGHEIM	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Etablissements de bains 10b, boulevard de la Victoire 67000 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Piscine de la Kibitzenau 1A, rue de la Kibitzenau 67100 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Plan d'eau du Baggersee 1, rue de la Plage 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
direction de l'environnement et des services publics urbains	Nécessité absolue de service	61-63 rue de la Plaine des bouchers 67000 STRASBOURG	concierge	assurer l'accès au magasin et au garage en cas d'incident sur le réseau	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Usine élévatoire 84, rue de la Musau 67100 STRASBOURG	entretien station de pompage	intervention d'urgence sur les équipements automatisés de pompage	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Usine élévatoire 84, rue de la Musau 67100 STRASBOURG	entretien station de pompage	intervention d'urgence sur les équipements automatisés de pompage	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	AVANTAGES ACCORDES
		Usine élévatoire 84, rue de la Musau 67100 STRASBOURG	entretien station de pompage	intervention d'urgence sur les équipements automatisés de pompage	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Usine élévatoire 84, rue de la Musau 67100 STRASBOURG	entretien station de pompage	intervention d'urgence sur les équipements automatisés de pompage	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Usine élévatoire 84, rue de la Musau 67100 STRASBOURG	entretien station de pompage	intervention d'urgence sur les équipements automatisés de pompage	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
	Utilité de service	19, Quai du Canal de la Marne au Rhin 67000 STRASBOURG	entretien des stations d'épuration	intervention d'urgence pour débouchage	gratuité de 20% du loyer
		40, rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseaux d'assainissement	intervention d'urgence pour débouchage	gratuité de 20% du loyer
		40, rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseaux d'assainissement	intervention d'urgence pour débouchage	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	AVANTAGES ACCORDES
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau	gratuité de 20% du loyer
		Usine élévatoire 17, rue de la Fontaine 67205 OBERHAUSBERGEN	entretien station de pompage	signalement de tout disfonctionnement important de la station de	gratuité de 20% du loyer
		Usine élévatoire 19, rue de la Fontaine 67205 OBERHAUSBERGEN	entretien station de pompage	signalement de tout disfonctionnement important de la station de pompage	gratuité de 20% du loyer

Annexe IV à la délibération du Conseil de Communauté du 19 décembre 2014

TARIFS AU 1ER JANVIER 2015 DES PRESTATIONS ASSUREES PAR LA CUS

POLE DROITS ET SERVICE A LA PERSONNE

DIRECTION DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Gens du voyage (Tarifs applicables au 1er février 2015)

- Aires d'accueil des gens du voyage, terrains et aire de grand passage

DIRECTION DES SPORTS

Vie sportive

- Piscines communautaires
- Patinoire
- Location du matériel et des engins
- Mise à disposition du Stade de la Meinau
- Mise à disposition du Rhenus – Sport
- Aérodrome

DIRECTION DE LA POPULATION, DES ELECTIONS ET DES CULTES

Funéraire

- SEM du Pôle funéraire public de Strasbourg : Centre funéraire de Strasbourg
- SEM Pôle funéraire public de Strasbourg : Pompes funèbres publiques rhénanes

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLES DU TERRITOIRE

DIRECTION DE LA MOBILITE ET DES TRANSPORTS

Stratégie et gestion du stationnement

- Tarifs dans les parkings en ouvrage

DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'HABITAT

Information géographique

- Fourniture de données numériques, plans, matériel d'abornement

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS

Voies publiques

- Droits de voirie pour l'occupation du domaine public
- Redevances occupation du domaine public routier communautaire
- Facturation des travaux effectués pour le compte de tiers.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVICES PUBLICS URBAINS

Environnement et écologie urbaine

- Occupation du domaine public fluvial du Rhin Tortu

Eau

- Tarifs eau potable et abonnement annuel
- Branchements eau potable
- Vérifications compteurs
- Prises d'eau

Assainissement

- Redevance assainissement
- Vidanges et prestations
- Travaux assainissement

Propreté urbaine

- Redevance spéciale Déchets
- Frais de remplacement des bacs endommagés ou disparus
- Mise en place et enlèvement de bennes, bornes et bacs
- Tarifs de traitement
- Location de porte-sacs
- Location de toilettes fixes et frais de nettoyage des rues

Mission Technologies de l'information et de la communication

- Location de fourreaux et location fibre optique
- Location de points hauts

POLE CULTURE TERRITOIRES ET DEMOCRATIE LOCALE

DIRECTION DE LA CULTURE

Médiathèques

- Pass Médiathèques
- Forfaits en cas de perte ou de détérioration de documents
- Utilisation d'un espace dans les médiathèques
- Vente d'ouvrages sortis des collections
- Location des salles de la Médiathèque André Malraux

Archives

- Reproductions
- Utilisation des informations publiques
- Ouvrages des archives municipales
- Prestations de service

POLE SECURITE, PREVENTION ET REGLEMENTATION

REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION

- Remplacement de télécommandes, badges et clés
- Fourrière communautaire

POLE RESSOURCES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Administration des ressources humaines

- Tarifs des coûts horaires

DIRECTION DES RESSOURCES LOGISTIQUES

Moyens Généraux

- Remplacement du badge professionnel

Imprimerie-reprographie

- Travaux de l'imprimerie de reprographie et de reliure

Parc véhicules et ateliers

- Prestations de véhicules et d'engins
- Service de location de vélos

POLE COMMUNICATION ET RAYONNEMENT INTERNATIONAL

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

- Insertions publicitaires dans CUS Magazine

- Vente des articles au logo de la CUS

TARIFICATION Applicable à compter du 1er février 2015

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

✓ ***La redevance d'occupation est composée :***

- Du paiement d'un **droit de place** :
  - 1,40 € / jour l'emplacement de 2 places ;
  - 2,10€ / jour l'emplacement de 3 places ;
  - 1,40€/ jour l'emplacement ayant un aménagement spécifique permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite avec une caravane d'habitation et une caravane cuisine ;

- Du paiement de la **consommation des fluides** :
  - 2,70 € / m³ d'eau
  - 0,13 € / KWh d'électricité

✓ ***L'indemnité pour occupation sans droit ni titre***

- 1,40 € / jour l'emplacement de 2 places ;
- 2,10 € / jour l'emplacement de 3 places ;
- 1,40€/ jour l'emplacement ayant un aménagement spécifique permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite avec une caravane d'habitation et une caravane cuisine ;

✓ ***Versement d'un dépôt de garantie de 100,00 € par emplacement :***

Restitué au départ, après l'état des lieux constatant le bon état de l'emplacement libéré et des équipements le desservant.

✓ ***Versement d'un dépôt de garantie de 300,00 € pour l'entrée d'un camping car:***

Restitué au départ, après l'état des lieux constatant le bon état de l'emplacement libéré et des équipements le desservant.

✓ ***Retenues forfaitaires en cas de dégradations, de manquements au règlement ou de prestations spécifiques :***

En cas de destruction partielle ou totale d'un élément d'équipement de l'aire, la Collectivité se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi.

En cas de dégradations sur des parties communes et l'impossibilité d'identifier le ou les responsable(s), une participation forfaitaire sera répercutée sur l'ensemble des familles séjournant sur l'aire, à hauteur de 10 € par emplacement.

✓ *Retenues Forfaitaires – Aires d'accueil*

	Nature	***Définition***	**Tarifs TTC**
COMMUNS	Clé	*perdue / cassée*	10 €
	Rallonge adaptateur	*perdue / détériorée*	20,€
	Ecoulement bouche	*Intervention entreprise ou sortie pompes*	100 €
	Porte	*cassée / forcée / à remplacer*	100 €
	Panneau de signalisation	*cassé*	75 €
	Portique	*cassé / fracturé*	3 000 €
	Axe de support cadenas / portique	*cassée / fracturée*	150 €
ABORDS et EMPLACEMENT	Encombrants (palettes, app ménagers)	Enlèvement	50 €
	Propreté (yc pendant le séjour)	*détritus, objets*	50 €
	Espaces verts	*détritus, objets*	50 €
	Etendoir	*cassé, câble coupé*	30 €
	Clôture	*cassée, coupée, démontée*	60 €
	Plot pour auvent	*manquant*	90 €
	Plot pour auvent	*abimé*	10 €
	Candélabre	*cassé/ fracturé / graffitis*	100 €
	Enlèvement d'un véhicule ou d'une caravane		100 €
CHANGEMENTS D'EMPLACEMENT	Changement d'emplacement sans autorisation		50 €
	Frais pour changement d'emplacement autorise		20 €
SORTIES EN ASTREINTE	Entrée ou « sortie totale » exceptionnelle le dimanche ou jour férié		60 €
	Entrée ou « sortie partielle » exceptionnelle le dimanche et jour férié		40€
	Sortie annulée		30 €
	Intervention après 22h pour coupure électrique due à l'installation privative		
	Intervention après 22h pour coupure électrique due à l'installation privative		60 €
	Déplacement abusif / intervention en astreinte		30 €
	Changement de prise sur installation défectueuse de l'usager		30 €
DEPLACEMENTS ABUSIFS - JOURS OUVRES	Sortie annulée		30€
	Déplacement abusif / non justifié		30 €
BÂTIMENT	Murs	*traces, trous, dessins, graffitis*	40 €
	Vitre brique vitrée		80 €
	Grille ventilation / aération	*cassée, manquante*	10 €
	Toiture	*tuile cassée*	10 €
	Gouttière	*accessoire / goulotte*	30 €
PORTE	Propreté	*traces, dessins, graffitis*	10 €
	Poignée	*cassée, manquante*	30 €
	Serrure	*forcée / hors service*	40 €
ÉLECTRICITÉ en EXTÉRIEUR	Coffret électrique	*plastron cassé*	50 €
	Prise électrique	*brûlée, cassée*	10 €
	Disjoncteur	*brûlé, cassé*	100 €

ÉQUIPEMENT SANITAIRE EXTERIEUR	Evier extérieur	*cassé, détérioré*	100 €
	Robinet et/ou poussoir	*col de cygne*	50 €
	Robinet machine à laver	*cassé, détérioré*	10 €
	Ecoulement siphon évier / machine à laver	*bouché, cassé*	15 €
WC	Propreté		50 €
	Ecoulement bouché	*prestation débouchage*	40 €
	Carrelage (mur ou sol)	*le carreau*	5 €
	Abattant wc		60 €
	Cuvette wc ou réservoir		100 €
	Poussoir wc		30 €
	Hublots éclairage	*détérioré / vitre cassée*	50 €
	Interrupteur		20 €
	Plexi éclairage		10 €
	Dérouleur papier		10 €
DOUCHE	Propreté		50 €
	Ecoulement bouché	*prestation débouchage*	40 €
	Carrelage (mur ou sol)	*le carreau*	5 €
	Mélangeur - mitigeur	*remplacement tout ou pièces*	70 €
	Pommeau douche	*tout type*	30 €
	Fléxible douche	*détérioré / cassé*	10 €
	Hublots éclairage	*détérioré / vitre cassée*	50 €
	Interrupteur	*détérioré / cassée*	20 €
	Miroir	*cassé*	10 €
	Plexi éclairage		10 €

TERRAIN DU BAGGERSEE

Tarif applicable au terrain d'appoint hivernal du Baggersee.

✓ ***Redevance forfaitaire d'occupation par emplacement et par caravane :***

- 2,10 € / jour pour 1 caravane
- 4,20 € / jour pour 2 caravanes
- 6,30 € / jour pour 3 caravanes

✓ ***Versement d'un dépôt de garantie de 40,00 € par emplacement :***

Restitué au départ, après constatation du bon état de l'équipement technique et du site.

✓ ***Retenues forfaitaires en cas de dégradations ou de manquements au règlement :***

En cas de destruction partielle ou totale d'un élément d'équipement de l'aire, la Collectivité se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi.

	Nature	***Définition***	**Tarifs TTC**
COMMUNS	CLE	*perdue / cassée*	20 €
ABORDS et EMPLACEMENT	ENCOMBRANTS *(palettes, app ménagers…)*	*enlèvement*	30 €
	PROPRETÉ	*détritus, objets*	30 €
	ESPACES VERTS	*détritus, objets*	30 €
	POUBELLE	*dégradée, brûlée, roue cassée*	10,00 €
ELECTRICITE en EXTERIEUR	COFFRET ÉLECTRIQUE	*plastron cassé*	30,00 €
	PRISE ÉLECTRIQUE	*brûlée, cassée*	10,00 €
	DISJONCTEUR	*brûlé, cassé*	25,00 €

TERRAIN D'APPOINT POUR LES GENS DU VOYAGE

*Tarif applicable aux **terrains d'appoint communautaires permettant l'accueil des gens du voyage**. Ces terrains ne répondent pas aux normes définies par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*

✓ ***Redevance forfaitaire d'occupation par emplacement et par caravane :***

- 1.95 € / jour pour 1 caravane
- 3,90 € / jour pour 2 caravanes
- 5,85 € / jour pour 3 caravanes

✓ ***Versement d'un dépôt de garantie de 20,00 € par caravane :***

Restitué au départ, après constatation du bon état de l'équipement technique et du site.

✓ ***Retenues forfaitaires en cas de dégradations ou de prestations spécifiques : cf. tarifs pour les aires d'accueil et le terrain d'appoint du Baggersee.***

AIRE DE GRAND PASSAGE

Tarif applicable à l'Aire de Grand Passage.

✓ ***Redevance forfaitaire d'occupation:***

20 € / par grande caravane / semaine

✓ ***Versement d'un dépôt de garantie :***

Restitué au départ, après constatation du bon état de l'équipement technique et du site.

- 400 € pour un groupe jusqu'à 40 grandes caravanes
- 600 € pour un groupe supérieur à 40 grandes caravanes

✓ ***Redevance forfaitaire en cas de dégradations ou de prestations spécifiques:***

	Nature	***Définition***	**Tarifs TTC**
Terrain	Clôture	*Coût par panneau détérioré*	30 €
	Portail coulissant ou battant / portillon limiteur	*Dégradation*	400 €
		Matériel inopérant	1500 €
	Bornes à eau		100 €
	Fontaines à eau / points d'eau (robinets)		50 €
	Pavés / Caillebottis		50 €
	Coffrets électriques	*Dégradation*	100 €
		Matériel inopérant / manquant	300 €
	Prises	*Par prise abimée ou manquante*	10 €
	Disjoncteur	*Par disjoncteur abimé ou manquant*	100 €
	Adaptateur	*Par adaptateur abimé ou manquant*	20 €
	Mats d'éclairage	*Cassé, fracturé, graffitis…*	100 €
	Local technique	*Graffitis, trous, etc..*	50 €
		Dégradations importantes	100 €
	Puits de pompage	*Détérioration*	200 €
	Espaces protégés (ex : autour des citernes enterrées)	*Dégradations*	200 €
	Propreté du site	*Détritus, encombrants, etc…*	300 €
	Herbe brûlée		150 €
Modules	Tags, peinture		50 €
	Poignets, portes, aération		40 €
	Coffret électrique	*Dégradation*	100 €
		Matériel inopérant / manquant	300 €
	Hublot, détecteur, disjoncteur,	*Abimé ou manquant*	50 €
	Cuvette,	*Abimé ou manquant*	100 €
	Dérouleur papier wc	*Abimé ou manquant*	10 €
	Chasse d'eau	*Abimé*	30 €
	Ecoulement bouché – intervention prestataire externe		100 €
	Clés mises à disposition	*Par clé manquante*	20 €
Prestations spécifiques	Intervention pour pose des coffrets électriques le dimanche	*Forfait*	100 €

STATIONNEMENTS NEGOCIES SUR LE BAN COMMUNAUTAIRE

Mise en place d'une benne ou du passage d'une société pour enlèvement des sacs poubelles : / coût par semaine	200 €
Nettoyage final du site après le départ du groupe	200 €

PISCINES COMMUNAUTAIRES

Les tarifs des piscines communautaires sont fixés comme suit :

A. - DROIT D'ENTREE AUX PISCINES

1. Tarif plein :
- Adultes

1 entrée	4,20 €
Forfait annuel 10 entrées	28,50 €
Abonnement annuel	145,00 €

2. Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :

- les enfants et adolescents (de 4 ans à 17 ans inclus),
- les étudiants jusqu'à 25 ans inclus
- les bénéficiaires du RSA
- les personnes prises en charge par les CADA (Centre d'Accueil de Demandeur d'Asile)
- les bénéficiaires de l'ASS
- les bénéficiaires de la carte Saphir
- les titulaires de la carte d'invalidité
- les titulaires de la carte d'invalide de guerre
- les personnels de la CUS, des communes de la CUS et de la Haute école des arts du Rhin ainsi que leurs conjoints et les retraités sur présentation d'une pièce justificative. Les agents et les retraités doivent présenter leur carte professionnelle. Les conjoints, s'ils n'accompagnent pas l'agent, doivent présenter une photocopie de la carte de l'agent et une preuve de leur situation matrimoniale (livret de famille etc.).

1 entrée	2,20 €
Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse)	15,50 €
Abonnement annuel	75,00 €

- les personnes dont le quotient familial est compris entre 1 € et 800 € et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial,

Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse)	15,50 €
Abonnement annuel	75,00 €

- les personnes domiciliées sur le territoire de la CUS, dont le quotient familial est égal à 0 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial

1 entrée	1,00 €

3. Enfant jusqu'à trois ans inclus 1,00 €

4. Gratuité d'entrée à l'unité (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :
- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité si la carte le mentionne

5. Billetterie pré-vendue aux comités d'entreprise (C.E) et amicales du personnel des collectivités publiques pour 5 entrées adulte valable 15 mois à compter de la date d'achat du comité d'entreprise : 14,00 €

Pour les membres des comités d'entreprise ou amicales, sur présentation d'une carte de membre en cours de validité avec photo, sous réserve de la signature d'une convention entre la CUS et le comité d'entreprise ou l'amicale :

Abonnement annuel adulte	109,00 €

5. Droits d'entrée sur réservation

5.1 Structures médico-sociales et groupements ou mairies spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants ayant leur siège social sur le territoire de la CUS.

- par enfant	1,15 €
- accompagnateurs	gratuit

5.2 Structures médico-sociales et groupements ou mairies spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants ayant leur siège social en dehors du territoire de la CUS.

- par enfant	2,00 €
- accompagnateurs :	gratuit

5.3 Structures médico-sociales d'accueil d'adultes

- par adulte	2,00 €
- accompagnateur	gratuit

5.4 Structures médico-sociales ou groupements spécialisés dans la prise en charge du handicap et de l'aide sociale à l'enfance

- par personne	1,15 €
- accompagnateurs	gratuit

Pour les structures médico-sociales, le tarif est applicable à compter du 1er septembre 2015.

B. – ANIMATIONS ET COURS

1. Animations collectives encadrées (Aquagym, Aquaphobie, Aquazen, etc.) – en sus du billet d'entrée

1 séance	3,80 €
10 séances (valable 1 an à compter de la date d'achat)	28,00 €
1 cycle 6 séances en sus du billet d'entrée	21,00 €

2. Animations Bébé nageur – y en sus du billet d'entrée pour l'enfant

1 séance	3,80 €
10 séances (valable 1 an à compter de la date d'achat)	28,00 €

3. Ecole de natation et école de plongée pour les enfants y compris le droit d'entrée

3.1. Plein tarif

1 cycle (mi-septembre à mi-février et de mi-février à fin juin)	60,00 €
2 semaines petites vacances scolaires	50,00 €
Stage été 2 semaines	15,00 €

Ecole de natation pour les enfants

3.2. Tarif réduit

Pour les enfants mentionnés sur l'attestation de quotient familial des personnes domiciliées sur le territoire de la CUS dont le quotient familial est compris entre 1 € et 800 €,

1 cycle (mi-septembre à mi-février et de mi-février à fin juin)	30,00 €
2 semaines petites vacances scolaires	25,00 €
Stage été 2 semaines	15,00 €

3.3. Tarif QF égal à 0

Pour les enfants mentionnés sur l'attestation de quotient familial des personnes domiciliées sur le territoire de la CUS dont le quotient familial est égal à 0 :

1 cycle (mi-septembre à mi-février et de mi-février à fin juin)	15,00 €
2 semaines petites vacances scolaires	10,00 €
Stage été 2 semaines	5,00 €

4. Cours de natation Adulte : entrée + animation

1 cycle	76,00 €

5. Animations Aquabike encadrées.

1 cycle de 6 séances (y compris le droit d'entrée à la piscine)	61,00 €
1 Séance (en sus du billet d'entrée)	10,00 €
Location 30 minutes aquabike sans encadrement	5,00 €

.

C – DROITS PAYABLES PAR LES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS

1. Droit payable par les titulaires d'un diplôme donnant le titre de Maître-nageur Sauveteur, les titulaires du BEESAN ou du BPJEPS activités aquatiques de la natation (BPAAN), ayant satisfait aux conditions requises et donnant des leçons de natation privées y compris le droit d'entrée

3 mois consécutifs	179,00 €
pour une année civile	425,00 €

2. Droit payable par les agents permanents de la CUS et des communes de la CUS titulaires d'un diplôme donnant le titre de Maître-nageur Sauveteur, les titulaires du BEESAN ou du BPJEPS activités aquatiques de la natation (BPAAN), ayant satisfait aux conditions requises et donnant des leçons de natation privées

3 mois consécutifs	59,00 €
pour une année civile	140,00 €

Le forfait est valable à compter de la réception du dossier administratif complet et du paiement de la redevance**.** Il ne comprend pas le droit d'entrée aux piscines.

Les Maîtres-nageurs Sauveteurs agents non permanents de la Communauté urbaine de Strasbourg peuvent bénéficier du tarif réduit, sur présentation d'un justificatif, à condition que la durée de leur contrat de travail ne soit pas inférieure à la durée de validité de la redevance.

D. - DROIT D'ENTREE ET PRODUITS EN VENTE AUX SAUNAS ET BAINS ROMAINS

1. Tarif plein
   - les adultes

1 sauna ou bain romain	15,00 €
Forfait 5 entrées saunas ou bains romains (valable 6 mois)	53,00 €

2. Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif en cours de validité)
   - les titulaires de la Carte Saphir
   - les titulaires d'une carte d'invalidité et leur accompagnateur si la carte le mentionne
   - les titulaires de la carte invalide de guerre
   - les bénéficiaires du RSA
   - les bénéficiaire de l'ASS
   - les étudiants jusqu'à 25 ans inclus
   - les personnels de la CUS, des communes de la CUS et de la Haute école des arts du Rhin ainsi que leurs conjoints et les retraités sur présentation d'une pièce justificative. Les agents et les

retraités doivent présenter leur carte professionnelle ; les conjoints, s'ils n'accompagnent pas l'agent, doivent présenter une photocopie de la carte de l'agent et une preuve de leur situation matrimoniale (livret de famille, certificat de concubinage, etc.)

- les personnes dont le quotient familial est compris entre 1 € et 800 € et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial,

1 entrée sauna ou bain romain	8,00 €
Forfait 5 entrées saunas ou bains romains (valable 6 mois)	30,00 €

4. Produits en location

- claquettes ou sandales	1,00 €

E - DROIT D'ENTREE AUX BAINS ET DOUCHES

1. 1 entrée	1,50 €

2. Accès gratuit :

- les enfants jusqu'à 5 ans inclus (hors groupes)
- les titulaires de la carte d'invalidité et leur accompagnateur si la carte le mentionne
- les titulaires de la carte Saphir
- les titulaires de la carte d'invalide de guerre
- les personnes dont le quotient familial est égal à 0 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial

F - LOCATION DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES

1. Mise à disposition dans le cadre de la natation scolaire et universitaire (ces tarifs sont applicables pour l'année scolaire 2015-2016)

L'occupation des bassins est gratuite pour les écoles maternelles et primaires de la CUS

1.1. Pour une ligne d'eau de 25 mètres et par séance (d'1h30 maximum) :

- Ecoles maternelles et primaires hors CUS	13,00 €
- Collèges de la CUS	13,00 €
- Collèges hors CUS	26,00 €
- Lycées et autres établissements secondaires de la CUS	13,00 €
- Lycées et autres établissements secondaires hors CUS	26,00 €
- Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	13,00 €

1.2. Pour une ligne d'eau de 50 mètres et par séance (d'1h30 maximum) :

- Ecoles maternelles et primaires hors CUS	26,00 €
- Collèges de la CUS	26,00 €
- Collèges hors CUS	52,00 €
- Lycées et autres établissements secondaires de la CUS	26,00 €
- Lycées et autres établissements secondaires hors CUS	52,00 €
- Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	26,00 €

1.3. Pour les bassins suivants et par séance (d'1h30 maximum), les tarifs sont divisibles par 2, 3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé :

1.3.1 Tarifs applicables dès janvier 2015

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la Kibitzenau	55,00 €
- bassin d'apprentissage de Lingolsheim et de Hautepierre	26,00 €

- fosse à plongeon 62,00 €
- tank à ramer 30,00 €

1.3.2. Tarifs applicables à compter de septembre 2015
- grande piscine des Bains Municipaux 52,00 € - petite piscine des Bains Municipaux 39,00 €

1.4. Location d'espaces non aquatiques
- salle de réunion 19,00 €
- Hall des pas perdus CNS – Kibitzenau (tarif divisibles par 2,3 ou 4) 30,00 €
- Hall d'entrée 80,00 €
- Salle de musculation 15,00 € - DOJO 15,00 €

2. Tarifs horaires applicables pour la saison sportive à compter de septembre 2015 (sans mise à disposition de personnel) pour les personnes morales

2.1. Location par ligne d'eau
- location d'une ligne d'eau 25 m 15,50 €
- location d'une ligne d'eau 50 m 31,00 €

2.2. Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé (*Tarif applicables à compter du 1er janvier 2015)*
- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la Kibitzenau 56,00 €
- bassin d'apprentissage de Lingolsheim et de Hautepierre 31,00 €

- fosse à plongeon 62,00 €
- tank à ramer 30,00 €
- Salle de musculation 15,00 € (à compter de la 4ème heure hebdomadaire)

2.3. Location des espaces spécifiques ci-dessous (non divisibles)
- bains romains et sauna 130,00 €
- piscine ABRAPA 20,00 €
- grande piscine des Bains Municipaux 62,00 € - petite piscine des Bains Municipaux 46,50 €

2.4. Location d'espaces non aquatiques
- salle de réunion 19,00 €
- Hall des pas perdus CNS – Kibitzenau 30,00 €
- Hall d'entrée 80,00 €
- DOJO 15,00 €

3. Gratuité pour la location des lignes d'eau et des bassins spécifiques :

3.1. Associations sportives ayant leur siège social situé sur le territoire de la CUS, affiliées à la Fédération Française de Natation et Fédération Française de Triathlon, pour leurs compétitions officielles

3.2. les organismes d'Etat (notamment les C.R.S., la Police, la Gendarmerie, les Douanes, les Pompiers, les Militaires) pour les compétitions officielles, sessions d'examens

3.3. le Ministère des Sports – CREPS pour les examens de CAEP MNS, BPJEPS, DEJEPS, BNSSA et recyclage BNSSA

3.4. les associations pour leur préparation aux examens de BPJEPS, BNSSA dont le siège social se trouve sur le territoire de la CUS

G - LOCATION DES TERRAINS EXTERIEURS SABLES MULTISPORTS

Terrains extérieurs
Tarifs horaires par classe 10,00 €

H - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Le coût horaire est calculé sur la base des taux horaires fixés par l'arrêté en vigueur de la Direction des Ressources humaines (sauf convention particulière).

I – DIVERS

1. Badges et bracelets
   - Indemnisation pour perte d'un bracelet de contrôle 3,50 €
   - Indemnisation pour perte d'un badge d'accès 1,10 €

2. Pour la piscine du Wacken :
   - Location d'une cabine individuelle pour une période allant du 1er mai au 15 septembre : 125,00 €
   - Location d'une cabine individuelle au mois pendant la saison d'été : 42,00 €

3. Pour la piscine des Bains Municipaux :
   - droits d'accès aux douches pour les personnes sans domicile fixe Gratuit

4. Location
pour une demi-journée allant jusqu'à 13h00 pour le matin et de 14h00 à la fermeture pour l'après-midi
   - Location d'un transat pendant la saison estivale 5,00 €
   - Location d'un parasol 5,00 €

5. Indemnisation pour perte des transpondeurs des clés électroniques 50,00 €

6. Tarif soirée évènementiel 5,00 €
Tarif unique applicable à tous y compris aux abonnés et aux détenteurs des forfaits annuels, aucune gratuité ni aucun tarif réduit n'est possible sur cette prestation

7. Remise de clé
   Remise d'une clé par créneau attribué Gratuit
   Remise d'une clé supplémentaire par créneau attribué, à titre de caution (au retour de la clé, le montant de chaque clé supplémentaire sera reversé à l'usager) 18,90 €
   Indemnisation pour perte d'une clé 18,90 €

J – CONDITIONS GENERALES

1. La Communauté urbaine de Strasbourg se donne le droit de fixer par convention des tarifs autres que ceux ci-dessus mentionnés pour des cas particuliers.

2. L'ensemble des réductions visées au présent arrêté ne sont pas cumulables et les réductions accordées au titre de situations particulières ne peuvent être cumulées. Les justificatifs de réduction seront demandés à la caisse lors de la vente et pourront être demandés lors de chaque entrée à la piscine quelque soit la prestation, le client devra alors être en mesure de fournir la preuve de l'autorisation de la réduction. Toute utilisation frauduleuse d'un badge ou d'une réduction est passible d'exclusion.

3. En cas d'évacuation d'un établissement ou de fermeture d'un bassin justifiées par un motif sanitaire ou de sécurité (autre que hygiène), en cours de séance ouverte au public, les usagers ne bénéficieront d'aucune indemnité.

En cas d'évacuation des bassins pour raisons d'hygiène, l'usager pourra bénéficier d'une entrée s'il peut justifier de sa présence d'une durée de moins d'une heure.

4. En cas de défaillance du système informatique ne permettant plus le décompte des entrées sur les badges, le tarif réduit de 1,50 € pour l'accès à la piscine et de 6,00 € pour l'accès au sauna et bains romains s'appliquera pour l'ensemble des usagers. Les abonnés annuels sur présentation de leur carte d'abonnement et les bénéficiaires de la gratuité sur présentation de leur justificatif pourront accéder gratuitement à la piscine.

5. Toute réservation sera facturée si elle n'est pas dénoncée par écrit au moins **7** jours avant la date prévue (sauf cas de force majeure à justifier).

6. Les ventes se font en une seule fois, le paiement par échelonnement n'est pas autorisé. Les encaissements peuvent se faire en espèces, chèques et carte de paiement.

7. Conditions de remboursement
Toute vente est définitive et aucune présentation d'un justificatif postérieur à la vente n'autorise à un quelconque remboursement même partiel.
Les prestations vendues ne donnent pas droit à un quelconque remboursement y compris en cas de contre-indication et d'impossibilité définitive à la pratique de la natation.
Toute erreur de la part d'un agent de caisse ouvre droit à un remboursement de la somme indûment payée, sur présentation du ticket de caisse et de la preuve de paiement.

8. Conditions de prolongation des abonnements annuels :
L'usager titulaire d'un abonnement annuel pourra demander par courrier au Service piscines et plans d'eau la prolongation de son abonnement selon les conditions suivantes :

- sur présentation d'un certificat médical justifiant d'une contre-indication à la pratique de la natation
- la durée de prolongation sera égale à la durée de contre-indication

9. Echéance et droits des tickets vendus avant le 31 décembre 2012 et échangeables jusqu'au 31 août 2013

Les tickets d'entrées piscines et saunas et bains romains vendus sur format papier avant le 31 décembre 2012 et échangeables jusqu'au 31 août 2013 ne sont plus échangeables ni remboursables et ne donnent aucun droit d'entrée à l'usager.

Les tickets d'entrées piscines et saunas et bains romains vendus par et aux comités d'entreprises avant le 31 décembre 2012 et échangeables jusqu'au 31 août 2013 ne sont plus échangeables ni remboursables et ne donnent aucun droit d'entrée à l'usager.

Les comités d'entreprises ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement des achats de billetterie effectués.

10. Les tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2015, **sauf** A5 – Droits d'entrée sur réservation pour les structures médico-sociales et F 1.3.2 et F 2.2– location des équipements aquatiques qui sont applicables à partir du 1er septembre 2015. Avant cette date, ce sont les tarifs 2014 qui s'appliquent.

11. Gratuité pour les usagers en fauteuil roulant pour l'accès au Centre Nautique de Schiltigheim

Date d'effet : 1er janvier 2015

PATINOIRE

Les tarifs de la **patinoire de Strasbourg** sont fixés comme suit :

A) DROIT D'ENTREE A LA PATINOIRE

1. Tarif plein
   - Adultes
     - 1 entrée 5,40 €
     - 12 entrées 52,00 €
     - Groupe de 20 personnes et plus par personne 4,90 €

2. Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif en cours de validité)
   - Enfants et adolescents (de 3 ans à moins de 16 ans),
   - Etudiants
   - Bénéficiaires du RSA Activité 0
     - 1 entrée 4,40 €
     - 12 entrées 42,00 €
     - Groupe de 20 personnes et plus par personne 3,90 €

3. Droits d'entrée avec location de patins incluse :
   - N'ice Week 2,30 €
   - Mini-séance 4,70 €
   - Dernière heure* 4,70 €

*Entrée dans la dernière heure de chaque séance sauf mini-séance et dimanche matin

4. Parents ou grands-parents accompagnateur, par personne 2,30 €
   (sans accès à la glace)

5. Enfants de moins de 3 ans Gratuit

B) COMITES D'ENTREPRISE

- 50 entrées sans locations 214,00 €
- 50 locations de patins 100,00€
- Goûters :

Mise à disposition de la salle VIP pendant 2 heures, avec mise a disposition des patins, et organisation du goûter par un traiteur, prix par personne (minimum 25 personnes) 30,00 €

- Buffets :

Mise à disposition de la salle VIP pendant 2 heures, avec mise à disposition des patins, et organisation du buffet par un traiteur, prix par personne (minimum 25 personnes) 50,00 €

C) SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET ASSIMILES

Enseignement scolaire et instituts spécialisés, par créneau (location de patins incluse)
- Etablissements maternelles et primaires de la Communauté Urbaine de Strasbourg gratuit
- Autres établissements maternelles et primaires (hors CUS) et secondaires (CUS et hors CUS) avec location de patins 76,20 €

D) LOCATION DE PATINS

- 1 location de patins	2,60 €
- 12 locations de patins	24,40 €
- Affûtage de patins	5,00 €

Dans le cadre d'opérations commerciales spécifiques la location de patins pourra être offerte.

E) ACTIVITES

1. Activités (entrée + location des patins incluses)

- école de glace (à l'année)	174,30 €
- stages vacances scolaires	100,50€
- anniversaire, par enfant (avec l'animation de la fête, gratuit pour celui qui fête son anniversaire)	10,50 €
- prestations festives	10,50 €

2. Animations de kartings électriques

- Séances de karting	12,00 €
- Carte cadeau karting (2 séances de karting de 8 minutes)	22,00 €
- Soirée karting	90,00 €

F) LOCATION HORAIRE DE LA PATINOIRE

1. Associations sportives affiliées à une fédération sportive et agréées par le Ministère des Sports, dont le siège social est situé sur le territoire de la CUS. Pour les clubs sportifs résidents, tarifs applicables pour toute heure supplémentaire en dehors de leur convention de mise à disposition de la patinoire et définie dans le contrat de délégation de service public.

- stages clubs	120,30 €
- manifestations sportives Etoile Noire	237,00 €
- manifestations sportives CGSA	115,00 €
- tarif entraînement piste olympique	93,80 €
- salle de vie club	gratuit

2. Personnes morales :

- autres manifestations	424,50 €
- montage de nuit	215,00 €
- mise à disposition de personnel (par personne, hors D.J.)	47,00 €
- mise à disposition d'un D.J.	58,50 €
- location de la salle VIP (Forfait 4 heures)	210,00 €
- location de la salle VIP (heure supplémentaire)	60,30 €

G) DIVERS

1. Remplacement de bracelet	3,70 €
2. Service vestiaire casier	0,30 €

3. Pour les clubs sportifs s'entraînant à la Patinoire Iceberg, l'indemnisation pour la dégradation, le remplacement ou le renouvellement d'une serrure correspond au montant de la réparation.

4. En cas d'évacuation de l'établissement, justifiée par un motif sanitaire ou de sécurité, en cours de séance ouverte au public, les usagers ne bénéficieront d'aucune indemnité.

Date d'effet : 1er janvier 2015

LOCATION DE MATERIEL ET ENGINS POUR LA MAINTENANCE D'AIRES DE JEUX SPORTIFS

Dans le cadre de son action intercommunale, la Communauté urbaine de Strasbourg peut mettre à disposition des différentes communes membres du **matériel et des engins pour la maintenance d'aires de jeux sportifs** selon les tarifs fixés comme suit :

1. Tarifs de la demi-journée (toute demi-journée entamée sera facturée dans son intégralité)

- Tracteur agricole 50 à 60 CV	29,50 €
- Sableuse autochargeuse traînée largeur 140/150	11,60 €
- Nettoyeur de gazon synthétique	55,50 €
- Nettoyeur de plage 1,50m	21,00 €
- Scarificateur	8,50 €
- Déplaqueuse 30cm	7,50 €
- Aérateur porté 1,50m	8,00 €
- Défeutreuse	38,00 €
- Regarnisseuse	38,00 €
- Décompacteur	32,00 €

2. Tarifs journaliers

- Tracteur agricole 50 à 60 CV	54,50 €
- Sableuse autochargeuse traînée largeur 140/150	23,50 €
- Nettoyeur de gazon synthétique	110,00 €
- Nettoyeur de plage 1,50m	42,00 €
- Scarificateur	17,00 €
- Déplaqueuse 30cm	16,00 €
- Aérateur porté 1,50m	16,00 €
- Défeutreuse	73,00 €
- Regarnisseuse	73,00 €
- Décompacteur	65,00 €

Le transport et la mise en route des engins ne sont pas compris dans les tarifs susvisés. Ils feront l'objet d'une facturation particulière basée sur un forfait de 56,00 € par engin.

La Communauté Urbaine de Strasbourg pourra fixer par convention des tarifs autres que ceux ci-dessus mentionnés pour tenir compte de situations ou de cas particuliers.

Date d'effet : 1er janvier 2015.

MISE A DISPOSITION DU STADE DE LA MEINAU ET DE SES ANNEXES

Le stade de la Meinau a pour objet d'accueillir, en sa qualité de locataire principale, le Racing Club de Strasbourg Alsace dans le cadre de l'organisation de ses rencontres disputées à domicile sur le terrain d'honneur et de ses entraînements sur les terrains annexes.

Une convention de mise à disposition spécifique est conclue entre la Communauté urbaine de Strasbourg (dénommée la Cus ci-après) et le Racing Club de Strasbourg Alsace.

Le Stade de la Meinau a également pour vocation l'accueil de manifestations sportives, de spectacles sportifs de haut niveau voire de spectacles culturels et autres rencontres de grande envergure.

Les manifestations sportives de haut niveau sont celles mobilisant des moyens logistiques et financiers importants, relevant d'une Fédération délégataire ou d'une société événementielle organisant des spectacles sportifs et dont le cahier des charges prévoit un accueil minimum de 10 000 spectateurs.

Une convention entre la Cus et les utilisateurs définira les équipements et les moyens mis à disposition.

Les tarifs de mise à disposition du stade de la Meinau et de ses annexes sont fixés comme suit :

A) Tarif concernant les associations sportives affiliées à une fédération sportive délégataire et agréées par le Ministère des Sports ayant leur siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Strasbourg

- organisation de manifestations sportives, matches officiels ou amicaux de portée nationale ou internationale (y compris les séances d'entraînement) gratuit

B) Tarif concernant les Fédérations délégataires, Ligues Régionales, Comités Départementaux,

- organisation de manifestations sportives, matches officiels ou amicaux de portée nationale ou internationale (y compris les séances d'entraînement) gratuit

C) Tarifs concernant les autres organisateurs de spectacles sportifs (Sociétés, Associations sportives à but lucratif, associations sportives **agréées n'ayant pas leur siège sur le territoire de la CUS** …)

- par jour de manifestation	31 500,00 €
- pour la préparation- par demi-journée	7 900,00 €

D) Tarifs concernant les utilisations non sportives

- par jour de manifestation	52 500,00 €
- pour la préparation- par demi-journée	10 500,00 €

E) Forfaits journaliers pour les frais occasionnés par la mise à disposition des locaux

Les tarifs précités comprennent uniquement la mise à disposition du stade de la Meinau. Les frais techniques (sécurité incendie, permanence électrique le nettoyage), les frais de fonctionnement (les fluides), la remise en état de la pelouse, la mise à disposition de personnel ne sont pas compris dans les tarifs susvisés. Ils feront d'objet d'une facturation particulière basée sur les tarifs suivants :

- frais techniques	10 500,00 €
- frais de fonctionnement	1 050,00 €
- remise en état de la pelouse par mètre carré (surface totale : 7 500 m²)	31,50 €

Le coût horaire de la mise à disposition de personnel est calculé sur la base des taux horaires fixés par l'arrêté en vigueur de la Direction des ressources humaines.

La Communauté urbaine de Strasbourg pourra définir par convention, conclue avec les associations ou tous autres organismes, des redevances d'utilisation ou d'occupation autres que celles ci-dessus mentionnées, pour les situations non prévues au présent arrêté.

Date d'effet : 1er janvier 2015.

MISE A DISPOSITION DU RHENUS SPORT

Le Rhenus Sport a pour objet d'accueillir, en qualité de locataire principal, la SIG. (Strasbourg Illkirch-Graffenstaden), club professionnel de basket-ball.

Le Rhenus Sport a également pour vocation l'accueil de manifestations sportives et de spectacles sportifs de haut niveau (sous convention de mise à disposition).

Les manifestations de haut niveau sont celles mobilisant des moyens logistiques et financiers importants, relevant d'une Fédération délégataire et dont le cahier des charges prévoit un accueil minimum de 2500 spectateurs.

Les tarifs de mise à disposition du Rhenus Sport sont fixés comme suit :

F) Tarif concernant les associations sportives affiliées à une fédération sportive délégataire et agréées par le Ministère des Sports ayant leur siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Strasbourg, les Fédérations délégataires, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux,

- organisation de manifestations sportives, matches officiels ou amicaux de portée nationale ou internationale (y compris les séances d'entraînement) gratuit

G) Tarifs concernant les autres organisateurs de spectacles sportifs (Sociétés, Associations à but lucratif , associations sportives ayant leur siège en dehors du territoire de la CUS)

- par jour de manifestation	6 250,00 €
- pour la préparation- par demi-journée	1 625,00 €

H) Tarifs concernant les utilisations non sportives

- par jour de manifestation	12 600,00 €
- pour la préparation- par demi-journée	3 150,00 €

Le Rhenus Sport est un équipement mis à disposition avec un sol « parquet ».
Toute modification du sol sportif sera facturée

- par opération de montage ou démontage	3 150,00 €

Les tarifs précités comprennent uniquement la mise à disposition du Rhenus Sport.
Les frais techniques (sécurité incendie, permanence électrique, permanence sanitaire, nettoyage), les frais de fonctionnement (les fluides) et le personnel mis à disposition ne sont pas compris dans les tarifs susvisés. Ils feront l'objet d'une facturation particulière basée sur les tarifs suivants :

- frais techniques (forfait journalier)	4 700,00 €
- frais de fonctionnement (forfait journalier)	500,00 €

- le coût horaire de la mise à disposition de personnel est calculé sur la base des taux horaires fixés par l'arrêté en vigueur de la Direction des Ressources humaines.

La Communauté urbaine de Strasbourg se réserve la possibilité de facturer les réservations du Rhenus Sport qui n'auront pas été dénoncées par écrit au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue (sauf cas de force majeure à justifier).

Les réservations pourront être annulées par la Communauté urbaine de Strasbourg sans indemnité, en cas d'empêchement technique ou pour tout motif de sécurité et d'ordre public.

La Communauté urbaine de Strasbourg pourra fixer par convention des tarifs autres que ceux ci-dessus mentionnés pour tenir compte de situations ou de cas particuliers.

Date d’effet : 1er janvier 2015

AERODROME

I. REDEVANCES D'ABRI DES AERONEFS SUR L'AERODROME DU POLYGONE DE STRASBOURG-NEUHOF

Chapitre 1

Sur l'aérodrome du Polygone ouvert à la circulation aérienne publique, exploité par la communauté urbaine de Strasbourg en régie directe, les aéronefs garés dans un hangar d'abri commun appartenant à la communauté urbaine de Strasbourg sont assujettis à une redevance d'abri dans les conditions fixées au présent arrêté.

Chapitre 2

Le montant de cette redevance, exprimé en fonction du poids maximal de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité et par période de vingt-quatre heures, toute fraction de vingt-quatre heures étant comptée pour un jour, est fixé par jour comme suit :

aéronefs de tourisme et aéronefs privés d'un poids inférieur ou égal à 0,5 tonne : 1,20 €

aéronefs d'un poids supérieur à 0,5 tonne et inférieur ou égal à 1 tonne : 2,20 €

aéronefs d'un poids supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 3 tonnes :

- pour la première tonne : 3,25 €
- par jour et par 500 kg supplémentaires, toute fraction de 500 kg étant comptée pour 500 kg : 1,20 €

Tout autre type d'aéronef est interdit sur ledit aérodrome.

Chapitre 3

Des abonnements mensuels pour l'abri d'un même aéronef peuvent être accordés. Dans ce cas, l'abonnement mensuel est égal à vingt fois le montant de la redevance journalière. Soit, pour un mois :

aéronefs de tourisme et aéronefs privés d'un poids inférieur ou égal à 0,5 tonne : 23,00 €

aéronefs d'un poids supérieur à 0,5 tonne et inférieur ou égal à 1 tonne : 44,00 €

aéronefs d'un poids supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 3 tonnes :

- pour la première tonne : 65,00 €
- par jour et par 500 kg supplémentaires, toute fraction de 500 kg étant comptée pour 500 kg : 23,00 €

Chapitre 4

Les aéroclubs agréés et les propriétaires d'aéronefs construits sous le régime de la construction amateurs peuvent, dans la limite des places disponibles, garer les aéronefs leur appartenant ou qui leur sont prêtés par l'Etat, dans les hangars d'abri commun après garage des aéronefs des autres usagers.
Dans ce cas, les montants de redevance d'abri fixé au paragraphe a) du chapitre 2 ci-dessus sont identiques et ouvrent la possibilité de bénéficier des abonnements mensuels prévus à l'Chapitre 3.
Le bénéfice de ces abonnements ne donne pas pour autant aux bénéficiaires un droit d'usage exclusif et permanent du hangar d'abri commun pendant la durée de l'abonnement.

Chapitre 5

Toute réservation sera due et facturée si elle n'est pas dénoncée par écrit au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue (sauf cas de force majeure à justifier).
Les réservations pourront être annulées par la communauté urbaine de Strasbourg sans indemnité, en cas d'empêchement technique ou pour tout motif de sécurité et d'ordre public.

II. REDEVANCES DOMANIALES POUR OCCUPATION DE TERRAINS ET IMMEUBLES SUR L'AERODROME DU POLYGONE DE STRASBOURG-NEUHOF

Chapitre 6

Sur l'aérodrome du Polygone ouvert à la circulation aérienne publique, exploité en régie par la communauté urbaine de Strasbourg, le montant des redevances domaniales dues pour occupation des parcelles de la zone des installations est fixé, sous réserve des dispositions des Chapitres 7 et 8 ci-après,

- par an et par mètre carré de terrain nu : 2,60 €

Chapitre 7

Sur l'aérodrome du Polygone ouvert à la circulation aérienne publique, exploité en régie par la CUS, le montant des redevances domaniales dues pour occupation des surfaces couvertes et closes est fixé, sous réserve des dispositions des chapitres 7 et 8 ci-après, :

- Hangars pour avions, par an et mètre carré couvert : 12,60 €

- Bâtiments (y compris appentis des hangars) à usage d'ateliers, magasins, garages, par an et mètre carré couvert : 15,70 €

- Bâtiments (y compris appentis des hangars) à usage de bureaux, club-house, etc, par an et mètre carré couvert : 19,00 €

Chapitre 8

Pour les aéroclubs agréés et les associations affiliées à une fédération sportive et agréées par le Ministère de la Santé et des Sports, ayant leur siège sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg :

- Hangars pour avions, par an et mètre carré couvert : Gratuit

- Bâtiments (y compris appentis des hangars) à usage d'ateliers, magasins, garages, par an et mètre carré couvert : Gratuit

Bâtiments (y compris appentis des hangars) à usage de bureaux, club-house, etc., par an et mètre carré couvert : Gratuit

Chapitre 9

La Communauté urbaine de Strasbourg pourra définir par convention conclue avec les associations, particuliers ou tous autres organismes, des redevances d'utilisation ou d'occupations autres que celles-ci-dessus mentionnées, pour les situations non prévues au présent arrêté.

Date d'effet : 1er janvier 2015.

SEM DU PÔLE FUNERAIRE PUBLIC DE STRASBOURG
TARIF TTC 2015
CENTRE FUNERAIRE DE STRASBOURG

1) Crémation :	TTC
Adultes sans cendrier	430,00 €
Adultes avec cendrier	428,00 €
Enfants cercueils jusqu'à 1,20 m	196,00 €
Enfants moins d'un an	0 €
Exhumation ossements de 0 à 60 KG	215,00 €
Exhumation ossements de 60 à 110 KG	430,00 €
Exhumation ossements de 110 à 160 KG	645,00 €
Exhumation ossements de 160 à 200 KG	860,00 €
Exhumation réduction de corps contenants jusqu' à 1,20 m	215,00 €
2) Location :	
Salles de cérémonie	140,00 €
Salons de recueillement :	
- Demi Journée	42,00 €
- Journée	77,00 €
Chambre froide, par jour	
Avant mise en bière	37,00 €
Après mise en bière	37,00 €
Forfait dépôt de 0 jours à 6 jours en chambre froide	129,00 €
Forfait à partir du 7ème jour et par semaine	159,00 €
Frais de dépôt d'une urne : à partir de 3 mois 30 € et 30€/mois	30,00 €
3) Salles de convivialité :	
- Petite salle	189,00 €
- Grande salle jusqu'à 50 personnes	199,00 €
- Grande salle de 50 à 100 personnes	279,00 €
- Grande salle de plus de 100 personnes	389,00 €
salle pour autre événement :	

salle de convivialité ou grande salle de cérémonie	279,00 €

4) Location:

Lit réfrigéré par jour	44,00 €
Forfait lit réfrigéré à domicile : livraison - installation - utilisation	184,00 €
Salle de thanatopraxie :	
- pour toilette mortuaire	89,00 €
- pour soins de conservation	99,00 €
- pour transfert de bière avec vacation	159,00 €

5) Prestations :

Porteur - assistance à cérémonie	70,00 €
Officiant - Maître de cérémonie	95,00 €
Organisation d'un recueillement en chambre funéraire Illkirch et La Wantzenau : déplacement - accueil - présentation	183,00 €
Aide au déchargement	0,00 €
Aide à la mise en bière	30,00 €
Fourniture de bracelet inviolable	5,00 €
Forfait toilette / habillage pour le compte d'une entreprise	130,00 €
Mise en place en salon	0,00 €
Accompagnement salle de visualisation	16,00 €
Nettoyage salle de soins	40,00 €
Dispersion de cendres	72,00 €
Présence de personnel du Centre en dehors des heures (à partir de 18h, samedi AM et dimanche)	60,00 €
Carton pour transport des urnes	12,00 €
Cendrier	12,00 €
Fleurs artificielles	2,50 €

6) Forfaits chambre froide et salon

Forfait N°1	157,00 €
Dépôt en chambre froide 4 jours	
Location du salon 1/2 journée	

mise en place et présentation

(table réfrigérée en sus)

Coût des prestations à l'unité 190 € à 264 €

Forfait N°2 132,00 €

Dépôt en chambre froide 3 jours

Location du salon 1/2 journée

mise en place et présentation

(table réfrigérée en sus)
Coût des prestations à l'unité 153 €

Forfait N°3 189,00 €

Dépôt en chambre froide 6 jours

2 présentations (salon/fermeture)
mise en place et présentation

(table réfrigérée en sus)
Coût des prestations à l'unité 306 €

Forfait N°4 270,00 €
Salon permanent à Illkirch et à La Wantzenau
(Uniquement le week-end)

7) Fournitures de biens, personnels et services spécifiques :

Crémation de pièces anatomiques 215,00 €

Fourniture de conteneurs réglementaires de pièces anatomiques 89,00 €

fourniture housse réglementaire 65,00 €

mise à disposition de personnel habilité :

en semaine 100,00 €

Barême Remise de Fin d'Année (prime de fidélité) accordée aux Opérateurs de Pompes Funèbres

Si Chiffre d'Affaires	0 € < CA < 50 000 €	0%
Si Chiffre d'Affaires	50 000 € < CA < 100 000 €	1.00%
Si Chiffre d'Affaires	100 000 € < CA < 200 000 €	2.00%
Si Chiffre d'Affaires	200 000 € < CA	3.00%

Si Chiffre d'Affaires > à 50 000 € et Si CA N > CA N-1 *1%*

Date d'effet : 1er janvier 2015

SEM DU POLE FUNERAIRE PUBLIC DE STRASBOURG
TARIFS TTC 2015
POMPES FUNEBRES PUBLIQUES RHENANES

Cercueils	Désignation	Tarifs TTC
CREMATION		
Crémation ordinaire	Cercueil lyonnais pin 22 MM	403,00 €
Crémation Munich	Cercueil lyonnais pin nature	340,00 €
Cercueil parisien	Cercueil pin nature	340,00 €
Crémation Berlin	Cercueil tombeau pin	594,00 €
Obernai	Cercueil Alsacien pin	694,00 €
Périgord pin	Cercueil Tombeau crémation pin	694,00 €
Périgord pin hors dimension	Cercueil Tombeau crémation pin	815,00 €
Berry	Cercueil Tombeau crémation pin	860,00 €
Amboise pin	Cercueil Tombeau crémation pin	908,00 €
Diamant	Cercueil Tombeau crémation pin	1 053,00 €
INHUMATION		
Lyonnais ordinaire	Cercueil lyonnais chêne ordinaire et social	499,00 €
Bourgogne	Cercueil tombeau chêne inhumation	799,00 €
Export	Cercueil export simple	1 035,00 €
Provence	Cercueil tombeau chêne inhumation	1 089,00 €
Venise	Cercueil tombeau Tilleul	1 140,00 €
Trieste	Cercueil tombeau chêne inhumation	1 358,00 €
Parisien Export	Cercueil parisien pin avec zinc et hublot	1 405,00 €
Nouveau modèle	Cercueil tombeau chêne inhumation	1 559,00 €
Richelieu	Cercueil chêne cérusé	1 665,00 €
Bonbonnière	Cercueil tombeau chêne inhumation	1 925,00 €
Champagne Clair	Cercueil chêne clair satiné 28 MM	2 100,00 €
Cercueil américain	Cercueil américain chêne	3 774,00 €
Cercueil américain	Cercueil américain chêne	4 490,00 €
Cercueil sur demande famille		sur demande
Cercueil hermétique Zinc		357,00 €
Agence de Geispolsheim		
Vercors	Cercueil tombeau peuplier crémation	535,00 €
Loire	Cercueil peuplier rustique crémation	762,00 €
Cannes	Cercueil tombeau pin crémation	917,00 €
Mougins	Cercueil tombeau pin inhumation	966,00 €
Chambord	Cercueil tombeau chêne inhumation	1 019,00 €
Tours	Cercueil tombeau chêne inhumation	1 064,00 €
Chinon	Cercueil tombeau chêne inhumation	1 350,00 €

CAPITONS		
Taffetas mauve	Capiton réservé pour le service social	59,00 €
Byblos		106,00 €
Jupiter		152,00 €
Toscane		195,00 €
Lutèce		195,00 €
Canice		195,00 €
Quadra		224,00 €
Corrézien		299,00 €
CERCUEILS ENFANTS		
Fauvettte	Cercueil lyonnais enfant 0.60	179,00 €
Fauvette blanc	Cercueil lyonnais enfant blanc 0.60	223,00 €
	Cercueil 1/2 tombeau chêne enfant blanc	322,00 €
	Cercueil 1/2 tombeau chêne enfant blanc	385,00 €
Cercueils	Cercueil lyonnais enfant 0.80	290,00 €
	Cercueil lyonnais enfant 1.00	350,00 €
	Cercueil lyonnais enfant 1.20	374,00 €
	Cercueil lyonnais enfant 1.40	406,00 €
	Cercueil lyonnais enfant 1.60	436,00 €
CROIX DE REMARQUE	piquet de remarque	79,00 €
	simple	137,00 €
	avec toit	159,00 €
	enfant	114,00 €
	stèle musulmane	121,00 €

Prestations de transport TVA 10 %

	Tarifs TTC
Transport de corps avant mise en bière et désinfection du véhicule	189,00 €
Corbillard	266,00 €
Corbillard enfant	99,00 €
Transport de corps après mise en bière	162,00 €
Transport longue distance (par kilomètres) au dessus de 50 kilomètres	1,18 €
Transfert simple des hôpitaux vers le centre funéraire	120,00 €
Transfert caisse à ossements	106,00 €
Transfert de caisse anatomique	232,00 €

Autres prestations TVA 20 %

Préparation et livraison du cercueil	99,00 €
Habillage simple (Préparation du corps)	97,00 €
Habillage préparation du corps toilette maquillage	143,00 €
Mise en bière	72,00 €
Personnel pour transport de corps (6h à 20h)	155,00 €
Personnel pour transport de corps (week-end, jours fériés et nuit)	289,00 €
Personnel pour transports caisse à ossement	67,00 €
Porteurs pour cérémonie (forfait 3 porteurs)	300,00 €
Porteurs pour cérémonie (forfait 3 porteurs samedi et extra)	350,00 €
Voiture de deuil	96,00 €
Désinfection véhicule	31,00 €
Déplacement au tribunal permis du parquet et consulat	119,00 €
Transfert urne à l’agence	33,00 €
Creusement simple profondeur	525,00 €
Creusement double profondeur	599,00 €
Creusement tombe enfant	219,00 €
Creusement tombe à urne	146,00 €
Inhumation des cendres	63,00 €
Dispersion des cendres	77,00 €
Exhumation	189,00 €
Dépose et repose d'une dalle	150,00 €
Dépose et repose d'un monument avec dalle	795,00 €
Dépose et repose d'un monument simple	705,00 €
Dépose et repose d'un monument double	1 080,00 €
Démarches et formalités	239,00 €
Maître de cérémonie	110,00 €

Officiant et préparation de la cérémonie civile	99,00 €
Soins de conservation	270,00 €
Soins de conservation 6 points	310,00 €
Enlèvement stimulateur cardiaque	97,00 €
Housse	53,00 €
Location de fleurs artificielles	67,00 €
Registre de condoléances	67,00 €
Boîte à dons	56,00 €
Cartes de remerciements (par 50)	51,00 €
Ruban de deuil	15,00 €
Inscription lettres gravées dorées	12,00 €
Inscription lettres en bronze	18,00 €
Fourniture caveau à urnes+ pose	499,00 €
Fourniture de fondations	389,00 €
Changements de modèles poignées	30,00 €
Christ sur cercueil plastic	16,00 €
Christ sur cercueil laiton	29,00 €
Croix en bois	16,00 €
Croix Orthodoxe	239,00 €
Ligne de cœur	65,00 €
Carton à urnes	12,00 €
Fourniture de lit réfrigéré	44,00 €
Fourniture de lit réfrigéré à domicile (livraison – installation – utilisation)	189,00 €
Accompagnement à la crémation	45,00 €
Visualisation	16,00 €

Nouvelles prestations TVA 20 %

Vase	229,00 €
Vase en applique	249,00 €
Croix	239,00 €
Croix et rose	279,00 €
Croix et Epis	259,00 €
Croix et Christ	319,00 €
Croix et Swaroski bleu	219,00 €
Croix alu	239,00 €
Ange à droite	169,00 €
Cœur	219,00 €
Rose	419,00 €
Rose spéciale	489,00 €
Lanterne murale	279,00 €
Lanterne avec croix	359,00 €
Clapet rose et vase en laiton	289,00 €
Madone	459,00 €
Monument cinéraire 1	1 900,00 €
Monument cinéraire 2	2 100,00 €
Monument cinéraire 3	2 900,00 €
Monument cinéraire 4	3 300,00 €

Monument cinéraire 5	3 600,00 €
Lettres pour monuments cinéraires	10,00 €
Dépose et repose d'un entourage	650,00 €
Nettoyage de tombe, de monument, de bronze	99,00 €

Fournitures

Fleurs artificielles

Fleurs artificielles	de 30 à 900 euros

Plaques

Plaques funéraires	de 15 à 500 euros

Urnes

Urnes	de 10 à 500 euros

Fleurs naturelles

Code article	
F5	60,00 €
F7	85,00 €
F8	100,00€
F10	120,00 €
F14	170,00 €
F16	190,00 €
F20	240,00 €
F24	290,00 €
F28	310,00 €
F30	360,00 €

Une remise de 10% est accordée aux agents de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale sur les articles uniquement.

Date d'effet : 1er janvier 2015

TARIFS DANS LES PARKINGS EN OUVRAGE

TARIFS HORAIRES / OUVRAGES EN ZONE ROUGE

TARIFS HORAIRES 2015 EN €
PARKING GUTENBERG

DUREE DE STATIONNEMENT	2015	
	Unité	Cumul
de 0 à 1h	1,90	1,90
de 1h à 2h	1,90	3,80
de 2h à 3h	1,90	5,70
de 3h à 4h	1,90	7,60
de 4h à 5h	1,90	9,50
de 5h à 6h	1,90	11,40
de 6h à 7h	1,90	13,30
de 7h à 8h	1,90	15,20
de 8h à 9h	1,90	17,10
de 9h à 10h	1,90	19,00
de 10h à 11h	1,90	20,90
de 11h à 12h	1,90	22,80
de 12h à 13h	1,90	24,70
de 13h à 19h	2,90	27,60
de 19h à 24h	2,70	30,30
FORFAIT SOIREE (20H A 2H DU MATIN)	2,00	
FORFAIT NUIT (2H A 7H DU MATIN)	2,00	
TICKET PERDU	31,00	
JOUR SUPPLEMENTAIRE	30,30	
TARIFS MOTOS	50% de réduction	

TARIFS HORAIRES 2015 EN €
PARKING BROGLIE

DUREE DE STATIONNEMENT	2015	
	Unité	Cumul
de 0 à 20 mn	GRATUIT	
de 20 mn à 1h	1,90	1,90
de 1h à 2h	1,90	3,80
de 2h à 3h	1,90	5,70
de 3h à 4h	1,90	7,60
de 4h à 5h	1,90	9,50
de 5h à 6h	1,90	11,40
de 6h à 7h	1,90	13,30
de 7h à 8h	1,90	15,20
de 8h à 9h	1,90	17,10
de 9h à 10h	1,90	19,00
de 10h à 11h	1,90	20,90
de 11h à 12h	1,90	22,80
de 12h à 13h	1,90	24,70
de 13h à 19h	2,90	27,60
de 19h à 24h	2,70	30,30
FORFAIT SOIREE (20H A 2H DU MATIN)	2,00	
FORFAIT NUIT (2H A 7H DU MATIN)	2,00	
TICKET PERDU	31,00	
JOUR SUPPLEMENTAIRE	30,30	
TARIFS MOTOS	50% de réduction	

TARIFS HORAIRES 2015 EN €
PARKING KLEBER HOMME DE FER

Expérimentation d'une grille tarifaire par pas de quinze minutes durant les 12 premières heures de stationnement, conformément à la Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, devant être mise en œuvre d'ici le 1er juillet 2015.

Tarifs par tranche
Pendant la 1ère heure : - de 0 à 30 mn : 0,70 € par ¼ d'heure, - puis 0,50 € par ¼ d'heure
De la 2è à la 3è heure : 0,50 € par ¼ d'heure
De la 4è à la 8è heure : 0,60 € par ¼ d'heure
De la 9è à 12è heure : 0,10 € par ¼ d'heure
Au-delà de 12 heures de stationnement : 1,90 € par heure **Forfait pour 24 heures de stationnement** : 20 €
Forfait Soirée (20h à 2h du matin) : 2 € **Forfait Nuit (2h à 7h du matin)** : 2 €

TARIFS HORAIRES / OUVRAGES EN ZONE ORANGE

TARIFS HORAIRES 2015 EN €
PARKING AUSTERLITZ

DUREE DE STATIONNEMENT	2015	
	Unité	Cumul
de 0 à 1h	1,50	1,50
de 1h à 1h30	0,80	2,30
de 1h30 à 2h	0,70	3,00
de 2h à 2h30	0,80	3,80
de 2h30 à 3h	0,70	4,50
de 3h à 3h30	0,80	5,30
de 3h30 à 4h	0,70	6,00
de 4h à 5h	0,70	6,70
de 5h à 6h	0,70	7,40
de 6h à 7h	0,70	8,10
de 7h à 8h	0,70	8,80
de 8h à 9h	0,70	9,50
de 9h à 10h	0,70	10,20
de 10h à 11h	0,70	10,90
de 11h à 12h	0,70	11,60
de 12h à 13h	0,70	12,30
de 13h à 19h	1,70	14,00
de 19h à 24h	2,30	16,30
FORFAIT SOIREE (20H A 2H DU MATIN)	2,00	
FORFAIT NUIT (2H A 7H DU MATIN)	2,00	
TICKET PERDU	17,00	
JOUR SUPPLEMENTAIRE	16,30	
TARIFS MOTOS	50% de réduction	

TARIFS HORAIRES 2015 EN €
PARKING PETITE FRANCE

DUREE DE STATIONNEMENT	2015	
	Unité	Cumul
de 0 à 1h	1,50	1,50
de 1h à 2h	1,50	3,00
de 2h à 6h	1,00	4,00
de 6h à 12h	2,00	6,00
de 12h à 18h	2,00	8,00
de 18h à 24h	2,00	10,00
FORFAIT SOIREE (19H A 1H DU MATIN)	2,00	
TICKET PERDU	10,00	
JOUR SUPPLEMENTAIRE	10,00	

TARIFS HORAIRES / OUVRAGES SECTEUR DE LA GARE

TARIFS HORAIRES 2015 EN €
PARKING STE AURELIE

DUREE DE STATIONNEMENT	2015	
	Unité	Cumul
Forfait dépose voyageur 30 min	GRATUIT	
de 30 min à 1h	1,90	1,90
de 1h à 2 h	1,80	3,70
de 2h à 3 h	1,40	5,10
de 3h à 4h	1,60	6,70
de 4h à 6h	2,00	8,70
de 6h à 9h	2,70	11,40
de 9h à 12h	1,70	13,10
de 12h à 14h	1,40	14,50
de 14h à 19h	2,10	16,60
de 19h à 24h	2,10	18,70
12H SUPPLEMENTAIRES	7,00	
JOUR SUPPLEMENTAIRE	14,00	
TICKET PERDU	40,00	
TARIFS MOTOS	50% de réduction	

TARIFS HORAIRES 2015 EN €
PARKING GARE WODLI

DUREE DE STATIONNEMENT	2015	
	Unité	Cumul
Forfait dépose voyageur 30 min	GRATUIT	
de 30 min à 1h	1,90	1,90
de 1h à 2 h	1,80	3,70
de 2h à 3 h	1,40	5,10
de 3h à 4h	1,20	6,30
de 4h à 6h	1,60	7,90
de 6h à 9h	2,50	10,40
de 9h à 12h	2,20	12,60
de 12h à 14h	1,90	14,50
de 14h à 19h	2,10	16,60
de 19h à 24h	2,10	18,70
12H SUPPLEMENTAIRES	7,00	
JOUR SUPPLEMENTAIRE	14,00	
TICKET PERDU (par jour)	40,00	
TARIFS MOTOS	50% de réduction	

TARIFS HORAIRES 2015 EN €
PARKING GARE COURTE DUREE

DUREE DE STATIONNEMENT	2015
	Unité
Forfait dépose voyageur 30 min	GRATUIT
de 30 min à 1h	1,40
Au-delà, par tranche de 20 minutes	1,10
FORFAIT SOIREE (20H A 2H DU MATIN)	2,00
FORFAIT NUIT (2H A 7H DU MATIN)	2,00
24 H DE STATIONNEMENT	25,00
TICKET PERDU (par jour)	25,00
TARIFS MOTOS	50% de réduction

TARIFS HORAIRES / OUVRAGES AUTRE SECTEUR

TARIFS HORAIRES CENTRE ADMINISTRATIF 2015 EN € (CUS)

DUREE DE STATIONNEMENT	2015	
	Unité	Cumul
de 0 à 1h	GRATUIT	
de 1h à 2h	1,20	1,20
de 2h à 3h	2,40	3,60
de 3h à 4h	2,40	6,00
de 4h à 5h	2,40	8,40
de 5h à 6h	2,40	10,80
de 6h à 7h	2,40	13,20
de 7h à 8h	2,40	15,60
de 8h à 9h	2,40	18,00
A partir de 10h, et jusqu'à 24h	2,00	20,00
TICKET PERDU	20,00	

PARCUS / TARIFS ABONNEMENTS EN OUVRAGE

TARIFS MENSUELS 2015 EN €

RESIDANTS JOUR / NUIT (24H/24H)

	2015
Broglie	
Gutenberg	
Austerlitz	
Petite France	88,00
Petite France - Résidéo	39,00
Ste Aurélie	90,00

RESIDANTS NUIT
(17H-9H du lundi au vendredi + sa, di et JF)

	2015
Broglie	40,00
Gutenberg	
Austerlitz	40,00
Petite France	40,00
Ste Aurélie (18H-9H du lu au ve + sa, di et JF)	40,00

VISITEURS JOUR / NUIT (24H/24H)

	2015
Broglie	135,00
Gutenberg	
Austerlitz	135,00
Petite France	104,00
Ste Aurélie	152,00

VISITEURS JOUR (7H - 21 H)

	2015
Broglie	114,00
Gutenberg	122,00
Austerlitz	114,00
Petite France	85,00
Ste Aurélie	114,00

TARIFS TRIMESTRIELS 2015 EN €

RESIDANTS JOUR / NUIT (24H/24H)

	2015
Broglie	
Gutenberg	
Austerlitz	
Petite France	246,00
Petite France - Résidéo	111,00
Ste Aurélie	252,00

RESIDANTS NUIT
(17H-9H du lundi au vendredi + sa, di et JF)

	2015
Broglie	97,00
Gutenberg (18H-9H du lu au sa + di et JF)	114,00
Austerlitz	97,00
Petite France	97,00
Ste Aurélie (18H-9H du lu au ve + sa, di et JF)	97,00

VISITEURS JOUR / NUIT (24H/24H)

	2015
Broglie	351,00
Gutenberg	
Austerlitz	351,00
Petite France	268,00
Ste Aurélie	374,00
Abonnement moto (hors parking Petite-France)	50% de réduction

VISITEURS JOUR (7H - 21H)

	2015
Broglie	301,00 €
Gutenberg	
Austerlitz	301,00 €
Petite France	227,00 €
Ste Aurélie (6H - 21H)	301,00 €

TARIFS ANNUELS 2015 EN €

RESIDANTS JOUR / NUIT (24H/24H)

	2015
Broglie	
Gutenberg	
Austerlitz	
Petite France	847,00
Petite France - Résidéo	383,00
Ste Aurélie	887,00

RESIDANTS NUIT
(17H-9H du lundi au vendredi + sa, di et JF)

	2015
Broglie	368,00
Gutenberg	
Austerlitz	368,00
Petite France	368,00
Ste Aurélie (18H-9H du lu au ve + sa, di et JF)	368,00

VISITEURS JOUR / NUIT (24H/24H)

	2015
Broglie	1 311,00
Gutenberg	
Austerlitz	1 311,00
Petite France	993,00
Ste Aurélie	1 406,00

VISITEURS JOUR (7H - 21H)

	2015
Broglie	1 112,00
Gutenberg	
Austerlitz	1 112,00
Petite France	843,00
Ste Aurélie (6H - 21H)	1 112,00

TARIFS ABONNEMENTS ET FORFAITS 2015 EN €

PARKING KLEBER-HOMME DE FER

Clients	Abonnements	2015
Résidant	Mensuel nuit et dimanche	49,00
	Mensuel 24h24, 7J/7	101,00

Clients	Abonnements	2015
Tout public	Mensuel nuit et dimanche	53,00
	Mensuel 24h24, 7J/7	112,00 €
	Forfaits	
	2 jours	26,00
	3 jours	39,00
	1 semaine	80,00

Clients	Forfaits	2015
Hôtelier	Forfait 16h	9,00
	Forfait 24h	14,00
Tarifs motos	50% de réduction	

PARKINGS GARE ET WODLI

Clients	Abonnements	2015
Résidants	Trimestriel 24h/24	252,00
	Trimestriel nuit et week-end	116,00

Clients	Abonnements	2015
Tout public	Mensuel 24h/24	152,00
	Trimestriel 24h/24	374,00
	Annuel 24h/24	1 406,00
	Annuel par prélèvement mensuel (1er mois en chèque)	1 266,00
	Forfaits	**2015**
	Forfait semaine (7 jours consécutifs)	40,00
	Forfait week-end	18,00

Clients	Forfaits	2015
Wodli : Hôtelier	Forfait 16h	6,00
	Forfait 24h	8,50
Gare courte durée : Hôtelier	Forfait hôtelier nuit (19h à 9h du matin)	4,50
Wodli : Commerçant, restaurateur		8,00

Tarifs motos	50% de réduction

VENTE DE DONNEES NUMERIQUES ET DE PLANS

Chapitre 1
Le prix de vente des données numériques, des plans généraux et des plans de détail est fixé dans les chapitres 2 à 17 :

Chapitre 2
Les référentiels et les bases de données concernés par le présent tarif sont décrits dans le catalogue des bases de données consultable au Service Information géographique.

Chapitre 3
Les termes et concepts mentionnés dans le présent tarif sont définis dans les conditions générales de diffusion consultables au Service Information géographique.

Chapitre 4
Edition graphique de plans et vues aériennes, sortie papier ou raster

Format	Prix unitaire
A4	5,50 €
A3	10,50 €
A2	16,00 €
A1	30,00 €
A0	50,00 €

Si la commande excède deux planches groupées, la fourniture des tracés se fait selon le découpage cartographique en vigueur.

Chapitre 5

BD Topo 200 CIGAS et BD Parcellaire 200 : principes de tarification

- La facturation se fait à l'hectare en fonction des zones A et B définies en chapitre 6
- Pour les données se complétant, les prix à l'hectare s'additionnent
- La livraison de données de la BD Topo 200 CIGAS est limitée à 100 000 objets. Au-delà, une autorisation préalable du comité exécutif de la CIGAS est nécessaire.

Chapitre 6
Définition des zones tarifaires
Zone A :
Bischheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, Schiltigheim, Strasbourg

Zone B :
Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Holtzheim, La Wantzenau, Lampertheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, Wolfisheim

Chapitre 7

BD Topo 200 CIGAS et BD Parcellaire 200

Dénomination	**Multicouche**		**Monocouche + raster**		**Monocouche**	
	Zone A	**Zone B**	**Zone A**	**Zone B**	**Zone A**	**Zone B**
standard	85,15 €	51,09 €	68,13 €	40,45 €	64,93 €	38,32 €
allégée	63,87 €	49,60 €	51,09 €	30,87 €	48,99 €	28,74 €

A ces prix s'ajoute un coût de traitement de 60 euros.
** l'option de positionnement des écritures (latérales ou centrées) n'a pas d »incidence sur la tarification.*
*** l'option parcellaire atténué est une prestation à la demande soumise à un devis préalable*

Chapitre 8
Cartes standards grand format en couleur, du 1/20 000^{e} au 1/5 000^{e}
- la carte 13,50 €

Chapitre 9

Atlas de la Communauté Urbaine de Strasbourg

- 1/10 000^{e}, format A5 11,00 €

Chapitre 10
Plans au 1/10 000e des communes de la CUS et des quartiers de Strasbourg
Plans historiques de la ville de Strasbourg
Image satellite de la CUS
- à l'unité gratuit
- 2 à 5 exemplaires 3,20 €
- 6 à 15 exemplaires 7,50 €
- 16 à 25 exemplaires 16,10 €
- 26 à 50 exemplaires 21,40 €
- au-delà, par tranches de 50 exemplaires 32,10 €

Toute tranche entamée est due en intégralité.

Chapitre 11

Information sur les risques connus (documents papier)

Pour une adresse donnée, les informations communiquées concernent les risques technologiques (plan au 1/10 000e), le risque d'inondation (plan au 1/5 000e) et la présence de galeries souterraines (plan au 1/2 000e). Si l'adresse est concernée par un ou plusieurs de ces risques, un plan est joint pour chaque type de risque.

- Forfait pour les frais de recherche et la fourniture de plans par type de risque identifiés pour le bien 8,50 €

Chapitre 12

Extraits de plans parcellaires certifiés quant aux alignements

- un jeu de plan (2 exemplaires papier) 24,00 €

Fourniture d'un Arrêté Individuel d'Alignement

- arrêté et plan annexe 24,00 €

Chapitre 13

Travail à façon

Les travaux à façon font l'objet d'un devis incluant les données, les plans, ainsi que le temps passé. Le coût horaire est calculé sur la base des taux horaires fixés par l'arrêté en vigueur de la Direction des Ressources humaines.

Chapitre 14

Attestation de numérotage

- une attestation 11,50 €

Chapitre 15

Traitement de commande par correspondance

- supplément pour traitement par correspondance 12,00 €

Ce supplément concerne les envois courants. Si nécessaire, le chapitre 16 est appliqué.

Chapitre 16

Frais de port

Dans le cas d'envois volumineux ou encombrants, les frais de port et d'emballage sont à la charge du client.

Chapitre 17

Les prix sont indiqués avec une TVA (au taux normal) incluse.

Date d'effet : 1er janvier 2015

DROITS DE VOIRIE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

Redevances annuelles

1. Ouvertures faisant saillie dans le corps de la voirie publique à partir de 20 cm de débord :
- fosse compteur eau
- fosse projecteur
- escalier
- bac à fleur
- rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite
- saut de loup
- guichet automatique

(tout m² entamé vaut un m² facturé)

	pour chaque mètre carré	41,70 €

2. Installation des appareils distributeurs automatiques de carburant liquide sur la voie publique :

- appareil à débit simple		413,10 €
- appareil à débit multiple		631,10 €

3. Boucles d'induction commandant la manœuvre d'une barrière ou d'une porte de garage

	l'unité	50,25 €

4. Câbles conducteurs et conduites autres que réseaux concédés

- placés sous terre	le ml	7,40 €
- aériens	le ml	5,50 €

(tout mètre linéaire entamé vaut un ml facturé)

5. Plots, poteaux anti-bélier ou bornes en béton, fourreaux de parasol

	l'unité	14,40 €

6. Ensemble de jalonnement hôtelier

	l'unité	57,30 €

7. Equipement distributeur de journaux sur la voie publique

	l'unité	168,80 €

8. Droit de place en contrepartie de l'autorisation de stationnement sur le domaine public

	par emplacement	344,00 €

9. Droit de place pour l'occupation du domaine public d'un wc chimique	l'unité	19,00 €
10. Emplacement de stationnement réservé à l'autopartage	par emplacement	56,70 €

Redevances annuelles dues par les opérateurs de communication électronique

1. par km et par artère en souterrain	56,28 €
2. par km et par artère en aérien	75,08 €
3. par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques	37,47 €

Le calcul de la redevance est basé sur les tarifs maxima fixés par le décret n° 2005- 1676. La revalorisation annuelle est basée sur l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Date d'effet : 1er janvier 2015

REDEVANCES OCCUPATION DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE

Par km et par artère en souterrain	**40,71 € HT**
Par km et par artère en aérien	**54,28 € HT**
Par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques	**27,14 € HT**

Ces tarifs sont assujettis à la TVA au taux normal

TRAVAUX DE VOIRIE EFFECTUES POUR LE COMPTE DE TIERS

1	ml	Sciage revêtement chaussée	9,25
2	ml	Plus-value pour sur profondeur (tranche de 5 cm)	5,05
3	m²	Rabotage manuel (prof. 3 cm)	6,35
4	m²	Plus-value pour sur profondeur (tranche de 3 cm)	7,60
5	m²	Rabotage mécanique (prof 6 cm)	8,90
6	m²	Plus-value pour sur profondeur (tranche de 3 cm)	10,10
7	m²	Rabotage béton < 100 m² (9 à 12 cm)	11,40
8	m²	Rabotage béton > 100 m² (9 à 12 cm)	12,70
9	m²	Arrachage du revêtement de trottoir ou de chaussée	8,30
10	m3	Terre à creuser	21,40
11	m3	Terre à creuser (zones encombrées)	21,30
12	m²	Scarification aire de chaussée	3,45
13	m²	Grattages aires de trottoir	9,80
14	m²	Décaissement aires de trottoir	7,40
15	m²	Fourniture/pose treillis soudé	2,80
16	ml	Fourniture/pose fer à béton rond	0,60
17	m3	Fourniture/mise en oeuvre grave-ciment autocompactante	98,80
18	to	Fourniture/transport GNT 0/60 type 1	15,30
19	to	Fourniture/transport galets	9,50
20	m²	Fourniture/mise en œuvre géotextile	1,20
21	to	Mise en œuvre mécanique GNT 0/60 type 1	2,50
22	to	Mise en œuvre manuelle GNT 0/60 type 1	19,10
23	to	Fourniture/transport gnt 0/20 type 3	16,60
24	to	Fourniture/transport gnt 0/14 ou 0/20 type 6	13,90
25	to	Fourniture/transport sable concassé	6,70
26	to	Fourniture/transport sable rouge de carrière	

			20,00
27	to	Mise en œuvre manuelle de sable concassé ou roulé	21,70
28	to	Mise en œuvre à la niveleuse de GNT type 3 ou 6 (ep 20 cm)	5,10
29	to	Mise en œuvre à la niveleuse de GNT type 3 ou 6 (ep 30 cm)	4,60
30	to	Mise en œuvre à la manuelle de GNT type 3 ou 6 (ep 10 cm)	26,60
31	m3	Démolition béton	79,70
32	m3	Démolition béton en zone de rails anciens	36,90
33	m3	Démolition de trottoir ou de chaussée en béton et asphalte	14,90
34	m3	Fourniture/mise en œuvre béton (300 kg/m3)	194,90
35	m3	Fourniture/mise en œuvre béton poreux	160,40
36	m3	Fourniture /mise en œuvre béton de calage	129,90
37	ml	Sciage joints de dilatation	1,30
38	m²	Sciage stries longitudinales	2,10
39	m²	Fourniture/mise en œuvre BCMC	32,60
40	m²	Réalisation dalle BAC	57,50
41	m²	Décapage terre végétale	5,80
42	m²	Fourniture terre végétale	17,10
43	m²	Fourniture et mise en œuvre de terre végétale	34,10
44	m²	Règlage mécanique des talus et accotements	6,60
45	ml	Fourniture/mise en œuvre terre pour merlon	7,00
46	m²	Exécution de gazons	1,85
47	m²	Dépose et évacuation de pavés de tous types	6,50
48	m²	Dépose et stockage de pavés de tous types	15,60
49	ml	Démolition/évacuation bordures granit	6,00
50	ml	Démolition/évacuation bordures T,A,I	5,20
51	ml	Démolition/évacuation bordures AC, CC	4,00
52	ml	Démolition/évacuation bordurettes P, Caniveaux CS	3,60
53	ml	Démolition/évacuation caniveaux en pavés béton	6,10
54	ml	Dépose/stockage bordures pierre naturelle	17,80

55	ml	Dépose/stockage bordure T,A,I	18,50
56	ml	Dépose/stockage bordure AC, CC	16,00
57	ml	Dépose/stockage bordurettes P, caniveaux CS	13,50
58	ml	Fourniture bordures T4 granité	14,00
59	ml	Fourniture bordures T4 lisse	13,30
60	ml	Fourniture bordure T3, T3 basse granité	13,10
61	ml	Fourniture bordure T3, T3 basse lisse	10,70
62	ml	Fourniture bordure AC1 granité	15,20
63	ml	Fourniture bordure AC1 lisse	10,60
64	ml	Fourniture bordures A2 granité	11,00
65	ml	Fourniture bordures A2 lisse	7,90
66	ml	Fourniture bordures A1 granité	11,80
67	ml	Fourniture bordures A1 lisse	9,20
68	pc	Fourniture bordure T3 courbe granité (R = 0,25 à 0,50)	45,70
69	pc	Fourniture bordure T3 courbe granité (R = 1 à 6)	37,30
70	ml	Fourniture bordures bus type "profil"	156,60
71	pc	Fourniture bordures courbe bus type "profil"	195,00
72	pc	Fourniture bordures de transission type "profil"	213,20
73	ml	Fourniture bordure bus type "profil" en granit	274,70
74	pc	Fourniture bordures courbe bus type "profil" en granit	360,20
75	pc	Fourniture bordures de transission type "profil" en granit	351,00
76	ml	Fourniture bordure T3 Mutzig droite à parement	37,80
77	pc	Fourniture bordure T3 Mutzig courbe à parement	89,40
78	ml	Fourniture bordurettes P1	4,20
79	ml	Fourniture bordurettes P2	2,90
80	ml	Fourniture bordure/caniveau CS1 granité	7,40
81	ml	Fourniture bordure/caniveau CS1 lisse	5,40
82	ml	Fourniture caniveau CC1 granité	13,60

83	ml	Fourniture caniveau CC1 lisse	9,90
84	ml	Fourniture bordure I3, I4 lisse	17,40
85	ml	Fourniture I3, I4 à parement	21,10
86	ml	Plus value pour pièces de 0,33 ou 0,50	40,40
87	pc	Fourniture bordure de transition lisse (T)	65,00
88	pc	Fourniture bordure de transition à parement (T)	36,20
89	pc	Fourniture bordure de transition lisse (A/C)	65,00
90	pc	Fourniture bordure de transition à parement (A/C)	43,60
91	ml	Fourniture bordure granit droite (22 cm)	55,40
92	ml	Fourniture bordure granit droite (17 cm)	41,20
93	pc	Fourniture bordure granit courbe rayon 0,50 à 1,00	76,30
94	pc	Chargement et transport de bordures/caniveaux	16,60
95	ml	Pose de bordures pierre naturelle	31,20
96	ml	Pose de bordures béton (T/A/I)	24,90
97	ml	Pose de bordures/caniveaux (AC/CC)	20,70
98	ml	Pose de bordurettes et caniveaux béton (P/CS)	14,00
99	ml	Pose de bordure quai de bus	71,50
100	ml	Dépose/repose bordure pierre naturelle	58,90
101	ml	Dépose/repose bordures béton (T/A/I)	23,10
102	ml	Dépose/repose bordures béton (AC/CC)	13,60
103	ml	Dépose/repose bordurettes et caniveaux béton (P/CS)	9,40
104	ml	Dépose/repose bordure quai de bus	47,30
105	cpe	Sciage vertical de pierres de bordures	37,70
106	cpe	Sciage horizontal de pierres de bordures	56,40
107	m²	Dépose/repose de caniveaux pavés tous types	113,90
108	m²	Confection de caniveaux pavés tous types sur béton	84,80
109	m²	Confection caniveaux pavés sur sable	42,90
110	m²	Fourniture pavés béton autobloquants (ép.6,3 cm)	13,10

111	m²	Fourniture pavés béton autobloquants (ép.8 cm)	12,30
112	m²	Fourniture pavés béton autobloquants teintés (ép.6,3 cm)	12,50
113	m²	Fourniture pavés béton autobloquants teintés (ép.8 cm)	14,60
114	m²	Fourniture pavés béton autobloquants à parement (ép.10 cm)	32,40
115	m²	Fourniture pavés béton rectangulaires (ép.6 cm)	10,90
116	m²	Fourniture pavés béton rectangulaires teintés (ép.6 cm)	12,00
117	m²	Fourniture pavés béton rectangulaires (ép.8 cm)	11,80
118	m²	Fourniture pavés béton rectangulaires teintés (ép.8 cm)	13,20
119	m²	Fourniture pavés béton drainants (ép.8 cm)	17,30
120	m²	Fourniture pavés béton 16x24x14 à parement	33,00
121	m²	Fourniture pavés béton 16x24x14 lisses	28,40
122	m²	Fourniture dalles d'éveil en béton 30/40/6 teinté blanc ou gris	36,40
123	m²	Pose sur 1 ou 2 rangs dalles d'éveil en béton 30/40/6 teinté blanc ou gris	111,10
124	m²	Fourniture pav'guide en béton 20x20x8	61,40
125	m²	Pose de pav'guide	49,40
126	pc	Fourniture borne béton type "tram rallongée"	175,10
127	m²	Chargement/transport de pavés tous types	18,70
128	m²	Pavage en pavés naturels sur sable	51,60
129	m²	Pose de pavés béton	34,10
130	ml	Pose pavage de délimitation en béton (10x20 cm)	29,80
131	m²	Pavage mosaïque	107,00
132	m²	Pavage de trottoir (pavés 6x8 ou 8x10)	115,40
133	m²	Pavage de trottoir en queue de paon	133,30
134	m²	Regarnissage des joints de pavage	7,80
135	m²	Dépose/évacuation dalles béton	5,30
136	m²	Dépose/stockage dalles béton	4,80
137	m²	Fourniture dalles en gravillons lavés (ép 4 cm)	10,40
138	m²	Dépose de dalles de tous types	7,40

139	m²	Pose de dalles sur mortier	18,00
140	m²	Dépose/repose dalles sur mortier	16,90
141	m²	Pose de dalles sur sable	16,70
142	m²	Dépose/repose dalles sur sable	18,80
143	ml	Sciage pavés et dalles sur table	32,50
144	ml	Fourniture/pose bloc marche en béton (gravillons lavés)	84,40
145	pal	Chargement/transport de dalles béton	24,80
146	pc	Pose de bornes	89,10
147	pc	Dépose et évacuation de bornes	34,10
148	pc	Chargement et transport de bornes	34,10
149	pc	Fourniture rochers non gélifs	44,60
150	pc	Installation rochers	44,80
151	to	Fourniture /mise en oeuvre manuelle émulsion	706,10
152	to	Fourniture/mise en œuvre mécanique couche d'accrochage	739,70
153	to	Fourniture grave bitume	42,90
154	to	Fourniture béton bitumineux	49,00
155	to	Fourniture d'enrobé discontinu	48,00
156	to	Fourniture béton bitumineux drainant 0/10	42,10
157	to	Fourniture béton bitumineux souple 0/10	75,40
158	to	Fourniture béton bitumineux mince anti-bruit	58,90
159	to	Fourniture béton bitumineux très mince	48,20
160	to	Fourniture sable enrobé 0/6	78,00
161	to	Fourniture béton bitumineux semi-grenu	54,70
162	to	Fourniture enrobé froid	78,20
163	to	Fourniture enrobé à module élevé	43,90
164	to	Fourniture béton bitumineux à module élevé	60,80
165	to	Fourniture béton bitumineux mince 0/10	58,30
166	to	Transport de matériaux enrobés bitumineux	26,00

167	to	Reprofilage de chaussée en SE 0/6	62,70
168	m²	Exécution d'un enrobé coulé à froid	5,00
169	m²	Exécution d'un BBTM	2,50
170	m²	Exécution d'un BBUM	2,70
171	to	Mise en œuvre mécanique d'enrobé	18,10
172	to	Plus-value sur pose mécanique d'enrobé pour application manuelle	11,40
173	ml	Fermeture des joints à l'émulsion de bitume	2,60
174	to	Mise en œuvre manuelle d'enrobés (BB 0/10 et +)	56,80
175	to	Mise en œuvre manuelle d'enrobés (BB et SE)	92,00
176	ml	Fermeture joints par application bande profilée verticale	6,10
177	ml	Fermeture joints par application bande profilée horizontale	9,30
178	ml	Reprise de fissures avec mastic coulé à chaud	18,30
179	u	Repérage des boucles de détection	47,30
180	u	Confection de saignées pour boucles de détection	21,90
181	pc	Recherche de tube pour boucle de détection	29,70
182	m²	Fourniture/mise en œuvre PATA	5,00
183	m²	Exécution enduit monocouche à l'émulsion	1,60
184	m²	Exécution enduit monocouche au liant modifié	3,00
185	m²	Exécution enduit monocouche pré-gravilloné au liant modifié	2,10
186	m²	Fourniture et pose d'un revêtement en asphalte	71,30
187	h	Peljob	25,70
188	h	Pelle hydraulique	34,10
189	h	Chargeur pelleteuse	43,40
190	h	Chargeur sur pneus	31,70
191	h	Niveleuse	35,50
192	h	Bouteur sur chenille 100 CV	23,70
193	h	Rouleau à pneus (12 à 15 t)	23,70
194	h	Cylindre vibrant à jante lisse (> 2,5 t)	25,60

195	h	Rouleau vibrant léger	25,60
196	h	Compresseur avec marteaux	87,20
197	h	Dumper	15,80
198	h	Camion benne 15 t	37,40
199	h	Camion semi-remorque à benne	42,70
200	h	Camion grue	78,60
201	u	Utilisation d'un porte char	125,70
202	pc	Fourniture/pose puisard en béton	486,70
203	pc	Fourniture/pose puisard en grès	1006,50
204	ml	Raccordement puisard	334,10
205	ml	Fourniture/pose caniveau à grille	129,30
206	u	Remplacement tampon circulaire	313,10
207	u	Confection d'avaloir grès	717,80
208	u	Confection d'avaloir béton	424,50
209	u	Déplacement d'un avaloir	571,20
210	u	Fourniture/pose cadre grille fonte "AWK"	324,50
211	u	Fourniture/pose cadre grille fonte "ville de Strasbourg"	428,70
212	u	Fourniture/pose cadre grille fonte "marché commun"	148,20
213	pc	Fourniture couvercle fermé pour puisard	285,40
214	u	Mise à niveau après tapis mince	198,00
215	u	Mise à niveau tampons d'assainissement	215,40
216	u	Mise à niveau regard rectangulaire	225,50
217	u	Mise à niveau bouche à clé, hydrants, désableurs	58,90
218	u	Mise à niveau puisard	136,60
219	u	Mise à niveau saut de loup	123,60
220	u	Blindage de fouilles	321,50
221	m²	Fourniture/mise en place géogrille	5,70
222	ml	Fourniture/pose câble 1x1,5 pour boucle de détection	

			3,70
223	ml	Fourniture/pose câble 2x1,34 pour boucle de détection	5,80
224	m²	Grattage peinture ou résine	13,80
225	ens/j	Mise à disposition feux tricolores	36,20
226	ens/j	Mise à disposition K 10	594,30
227	pc	Mise à disposition panneau de déviation	88,10
228	pc	Mise à disposition séparateur de voie	17,20
229	pc	Mise à disposition passerelle	78,60
230	ml	Mise à disposition palissade de chantier (h = 2,00 m)	18,70
231	u	Pose panneau d'interdiction de stationner	58,30
232	u	Protection des troncs d'arbres	79,30
233	ml	Fondation de clôture en béton	33,20
234	m²	Muret	83,70
235	u	Poteaux en béton	71,70
236	ml	Grillage plastifié (H 1,60 m)	25,10
237	m²	Crépi	21,10
238	ml	Crépi de soubassement	13,90
239	pc	Dépose/repose d'entourage d'arbre en béton	214,40
240	ml	Fourniture/pose murs de soutainement (H = 0,60 m)	114,10
241	ml	Fourniture/pose murs de soutainement (H = 1,00 m)	145,70
242	m²	Fourniture pavés synthétiques	67,30
243	m²	Pose pavés synthétiques	26,50

Les prix sont appliqués non seulement pour les entrées cochères mais aussi pour toutes dégradations sur le domaine public causées par un tiers ou par des modifications suite à constructions ou aménagements.

Date d'effet : 1er janvier 2015

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU RESEAU DU RHIN TORTU

OCCUPATION DE TERRAIN	CATEGORIE	MODE DE FIXATION DE LA REDEVANCE	Mesure-tarif	Tarif – perception minimum	NATURE , EXEMPLES
Occupation terrain et plan d'eau	Economique	Terrain, plan d'eau Valeur locative au m²	S x 4,00 €/m²- un abattement de 15% sera appliqué pour tenir compte de la précarité de l'occupation	339,21 €	Plan d'eau, terrain commercial, accès, aire de jeu, sport, autre
	Non Economique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	S x 1,67 €/m²	84,52 €	Accès, terrain particulier, jardin, plan d'eau , Port privé, Aire de jeu, sport, autre
CONSTRUCTION	**CATEGORIE**	**MODE DE FIXATION DE LA REDEVANCE**	**Mesure-tarif**	**Tarif – perception minimum**	**NATURE , EXEMPLES**
Construction	Economique		étude cas par cas		Tunnel, Passage souterrain, voie ferrée, Pont
	Non Economique	Annexe et autres construction	S x 2,32 €/m²	169,05 €	Pont ,Tunnel, Passage souterrain, Autre annexe bâtiment, voie ferrée
		Annexe et autres construction - Forfait	84,52 €		Autre petit ouvrage, Marchepied, Escalier, Mur, Fossé, Lavoir, Ponceau, Regard, Surplomb

AMENAGEMENTS	CATEGORIE	MODE DE FIXATION DE LA REDEVANCE	Mesure-tarif	Tarif – perception minimum	NATURE , EXEMPLES
Aménagements	Economiques	Installation - tarif à l'unité	169,05 €		Débarcadère, radeau, amarrage de bateau, autre installation, prise d'eau et rejet
		Installation - tarif au ml	0,67 € /ml	169,05 €	Autre installation, Clôture, Palissade, Lignes téléphoniques, ligne électrique, Câble souterrain, Passerelle large
		Installation - tarif au m²	8,45 €/m²	339,21 €	Canalisation (en fouille), canalisation gros débit, Autre installation, Ponton, Vivier
		Installation - tarif au poids ou volume	0,17 € la tonne ou le m³	339,21 €	Autre installation
	Non économiques	Installation - Forfait	101,21 €		Autre installation, Poteau, Prise d'eau, Amarrage de bateau, Débarcadère, Radeau
		Installation tarif au ml	0,67 € /ml	84,52 €	Passerelle large
					Caniveau, Clôture, Palissade, Autre installation
		Installation tarif au m²	3,34 €/m²	169,05 €	Canalisation gros débit, Autre installation, Ponton, Vivier

AMARRAGE DE BARQUES ET MENUES EMBARCATIONS NON MOTORISEES	Tarif – perception minimum
Amarrage de barques et menues embarcations non motorisées Les conventions sont établies pour une durée de 5 ans et le règlement s'effectue en paiement unique	28,92 €

Date d'effet: 1er janvier 2015

Le calcul de la redevance est basé sur les tarifs maxima fixés par le décret n° 2005- 1676
La revalorisation annuelle est basée sur l'évolution de la moyenne des 3 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01)

TARIFS EAU POTABLE

Chapitre 1

Le tarif de la part variable CUS eau potable est fixé à **1,00 euro HT par m3**.

Chapitre 2

L'assiette de la part variable CUS eau potable est dégressive pour les consommations non domestiques annuelles supérieures à 200.000 m3 selon le coefficient défini ci-dessous :

T r a n c h e s	**Coefficient**
1 à 200 000 m3/an	1,00
au delà de 200 000 m3/an	0,95

Chapitre 3

Les tarifs d'**abonnement annuel des compteurs d'eau principaux et secondaires** sont fixés comme suit :

Diamètre	**Tarifs H.T.**
15 mm	28,36 €
20 mm	28,36 €
25 mm	35,14 €
30 mm	35,14 €
40 mm	41,48 €
50 mm	50,85 €
60 mm	66,11 €
65 mm	66,11 €
80 mm	115,61 €
100 mm	173,25 €
150 mm	199,12 €
200 mm	245,67 €
50-15 mm	155,39 €
50-20 mm	162,17 €
60-15 mm	155,39 €
60-20 mm	162,17 €
80-20 mm	175,16 €
80-30 mm	189,85 €
100-20 mm	233,93 €
100-30 mm	237,88 €
100-40 mm	249,19 €
150-40 mm	262,17 €

Chapitre 4

Les tarifs pour **déplacements ou interventions des agents du service de l'Eau** sont fixés comme suit :

	Tarifs HT
Déplacement d'un agent pour contrôle et relève sur site (*)	37,84 €
Déplacement d'une équipe de 2 agents pour contrôle, ou réparation sans terrassement	66,28 €
Mise à disposition d'une pelle type Mecalac avec chauffeur (par heure)	98,30 €
Mise à disposition d'une équipe complète pour intervention d'urgence. (par heure)	152,70 €
Mise à disposition d'un agent pour réalisation de repérage réseau sur la base d'un plan (forfait)	51,90 €
Mise à disposition d'une équipe pour réalisation d'une implantation de réseau sur la base d'un levé topographique. (forfait)	124,40 €
Mise à disposition d'une aspiratrice-excavatrice de chantier avec chauffeur pour exécution de fouilles, y compris le transfert du camion, hors transport et élimination des déblais.	145,00 €
Mise à disposition d'une aspiratrice-excavatrice de chantier avec chauffeur et opérateur supplémentaire pour exécution de fouilles, y compris le transfert du camion, hors transport et élimination des déblais.	167,80 €

(*) Inclus déplacement pour relève demandée par l'abonné (article 30 du règlement de fourniture d'eau)

Chapitre 5

Tout branchement ou prise d'eau illicite entraînera la facturation d'un minimum de 6m3 par jour, pour une durée minimum de 10 jours. Pourront se rajouter, les frais de déplacement du personnel nécessaire et des frais de remise en état des appareils.

Chapitre 6

Nos tarifs HT supportent en sus la TVA au taux réduit ou normal en vigueur à la date de facturation (régime des débits)

Date d'effet : 1er janvier 2015.

BRANCHEMENTS EAU POTABLE

chapitre 1

Tarifs de **participation du propriétaire aux travaux de réalisation d'un nouveau branchement particulier :**

N° de position	Nature des travaux	Tarifs H.T.
1.1	Travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable sur voie publique (hors regard de comptage) de diamètre inférieur ou égal à 30 mm., y compris travaux réalisés à l'intérieur de la priorité privée dans une limite de 2 m.	2065,00€
1.2	Fourniture et pose d'un regard de comptage compact incongelable avec mise en place du compteur	595,20 €
1.3	Fourniture et pose d'un regard de comptage compact incongelable avec mise en place de deux compteurs	873,60 €

Les tarifs forfaitaires définis par le présent chapitre ne sont applicables que pour les branchements dont la partie publique n'excède pas 7 (sept) mètres linéaires sur la voie publique. Dans le cas contraire le branchement sera facturé au regard des frais effectivement engagés sur la base des prix unitaires des marchés de travaux de branchements. Il en est de même pour tous les branchements de diamètre supérieur à 30 mm.

Ces tarifs comprennent la pose du compteur, lequel reste propriété de la CUS.

chapitre 2

Tarifs de **participation du propriétaire pour pose et mise à disposition de compteur sur branchement existant en cas de détérioration ou de gel:**

Pose de compteur principal	**Tarifs H.T.**
diamètre 15 mm	184,63 €
diamètre 20 mm	208,60 €
diamètre 32 mm	298,64 €
diamètre 40 mm	493,47 €
diamètre 50 mm	612,95 €
diamètre 50 mm incendie	1048,39 €
diamètre 65 mm	1192,07 €
diamètre 65 mm incendie	1172,07 €
diamètre 80 mm	1546,73 €
diamètre 80 mm incendie	1261,73 €
diamètre 100 mm	1835,64 €
diamètre 100 mm incendie	1450,64 €
diamètre 150 mm incendie	2580,90 €
diamètre 200 mm incendie	3824,05 €

Pose de compteur secondaire	Tarifs HT.
diamètre 15 mm	211,00 €
diamètre 20 mm	234,97 €
diamètre 32 mm	339,39 €
diamètre 40 mm	567,56 €
diamètre 50 mm	687,04 €
diamètre 50 mm incendie	1195,84 €
diamètre 65 mm	1339,52 €
diamètre 65 mm incendie	1319,52 €
diamètre 80 mm	1694,18 €
diamètre 80 mm incendie	1409,18 €
diamètre 100 mm	2004,13 €
diamètre 100 mm incendie	1619,13 €
diamètre 150 mm incendie	2831,18 €
diamètre 200 mm incendie	4181,36 €

Tarifs de **participation du propriétaire pour pose de compteur sur branchement existant, hors fourniture du compteur d'eau et du module de radio-relève :**

Pose de compteur principal	Tarifs HT.
diamètre 15 mm	110,63 €
diamètre 20 mm	132,60 €
diamètre 32 mm	154,64 €
diamètre 40 mm	281,47 €
diamètre 50 mm	351,95 €
diamètre 50 mm incendie	677,39 €
diamètre 65 mm	771,07 €
diamètre 65 mm incendie	771,07 €
diamètre 80 mm	785,73 €
diamètre 80 mm incendie	785,73 €
diamètre 100 mm	924,64 €
diamètre 100 mm incendie	924,64 €
diamètre 150 mm incendie	1657,90 €
diamètre 200 mm incendie	2818,05 €

Pose de compteur secondaire	**Tarifs HT.**
diamètre 15 mm	137,00 €
diamètre 20 mm	158,97 €
diamètre 32 mm	195,39 €
diamètre 40 mm	355,56 €
diamètre 50 mm	426,04 €
diamètre 50 mm incendie	824,84 €
diamètre 65 mm	918,52 €
diamètre 65 mm incendie	918,52 €
diamètre 80 mm	933,18 €
diamètre 80 mm incendie	933,18 €
diamètre 100 mm	1093,13 €
diamètre 100 mm incendie	1093,13 €
diamètre 150 mm incendie	1908,18 €
diamètre 200 mm incendie	3175,36 €

chapitre 3

Tarifs de **participation du propriétaire aux frais d'étude et d'établissement d'un devis pour un branchement** (valable pour l'année civile en cours):

N° de position	Nature des travaux	Tarifs H.T.
3.1	Frais d'études et d'établissement d'un devis pour branchements de diamètres 25 ou 30 mm.	92,80 €
3.2	Frais d'études et d'établissement d'un devis pour branchements de diamètres 40 ou 50 mm.	106,10 €
3.3	Frais d'études et d'établissement d'un devis pour branchements de diamètres supérieurs à 50mm.	139,20 €
3.4	Frais d'études et d'établissement d'un devis pour pose d'un regard de comptage compact incongelable pour un branchement.	64,10 €

Tarifs de **participation du propriétaire aux frais administratifs, de contrôle et suivi de chantier** (valable pour l'année civile en cours):

N° de position	Nature des travaux	Tarifs H.T.
3.5	Frais administratifs, de contrôle et suivi de chantier pour branchements de diamètres 25 ou 30 mm.	161,40 €
3.6	Frais administratifs, de contrôle et suivi de chantier pour branchements de diamètres 40 ou 50 mm.	199,90 €
3.7	Frais administratifs, de contrôle et suivi de chantier pour branchements de diamètres supérieurs à 50mm.	224,60 €
3.8	Frais administratifs, de contrôle et suivi de chantier pour pose d'un regard de comptage compact incongelable sur un branchement.	83,10 €

chapitre 4

Le compteur d'eau reste toujours propriété de la Communauté Urbaine, conformément au règlement de fourniture d'eau.

chapitre 5

Lorsque les travaux ont pour objet le raccordement aux réseaux publics des locaux à usage d'habitation ou mixtes, affectés principalement à l'habitation et achevés depuis plus de deux ans, les présents tarifs subissent la TVA au taux réduit en vigueur à la date de facturation (régime des débits) sur production d'une attestation par le propriétaire,.
Dans les autres cas, la TVA s'applique au taux normal.

Date d'effet : 1er janvier 2015.

VERIFICATIONS COMPTEURS

Chapitre 1
Les tarifs **pour vérification des compteurs d'eau** sont fixés comme suit :

diamètre	**Tarifs HT**
15 mm	144,24 €
20 mm	146,00 €
25 mm	157,37 €
30 mm	182,21 €
40 mm	189,90 €
50 mm	220,78 €
65 mm	315,06 €
80 mm	380,06 €
100 mm	428,49 €
150 mm	685,25 €

Chapitre 2

Nos tarifs HT supportent en sus la TVA au taux réduit ou normal en vigueur à la date de facturation (régime des débits)

Date d'effet : 1er janvier 2015.

PRISES D’EAU

chapitre 1

Tarifs de **location de prises d'eau occasionnelles ou temporaires :**

1) location journalière

	Tarifs HT
Location journalière, par prise	0,47 €

2) consommation d'eau :

- Les volumes relevés au compteur sont facturés sur la base des tarifs CUS en vigueur.

3) dépôt de garantie

Dépôt de garantie, par prise, forfait (net de T.V.A)	265,00 €

chapitre 2

En cas de vol ou de perte définitive de prise d’eau, le locataire sera assujetti au paiement du matériel soit :

Prise d’eau pour hydrant	**Tarifs HT**
Prise d’eau	344,99 €
Clé de manœuvre	78,60 €
TOTAL	423,59 €

Prise d'eau pour poteau d'incendie	**Tarifs HT**
Prise P.I. Clé triquoise Clé P.I.	258,94 € 9,80 € 99,30 €
TOTAL	**368,04 €**

chapitre 3

Les mesures de débit et de pression faites sur des appareils de lutte contre l'incendie sont facturées pour les demandeurs sur la base d'un forfait:

Mesures de débit et de pression	**Tarifs HT**
Déplacement avec contrôle poteau d'incendie	100,40 €
Par poteau supplémentaire (sur même site)	45,50 €

chapitre 4

En cas de détérioration de prise d'eau, le locataire sera assujetti au paiement de la réparation de celle-ci soit :

Forfait réparation	**Tarifs HT**
Prise d'eau pour poteau d'incendie	139,51 €
Prise d'eau pour hydrant	157,86 €

chapitre 5

Pénalité de non présentation annuelle d'une prise d'eau :

Forfait pénalité	**Tarifs HT**
Forfait de consommation et de location annuelle	1545,70 €

chapitre 6

Frais de contrôle et d'analyse de points d'eau utilisés à des fins alimentaires :

Forfait réparation	**Tarifs HT**
Frais de déplacement et contrôle	32,15 €
Frais d'analyse par point d'eau	65,00 €
Frais de traitement des résultats	8,82 €

Chapitre 7

Nos tarifs HT supportent en sus la TVA au taux réduit ou normal en vigueur à la date de facturation (régime des débits)

Date d'effet : 1er janvier 2015.

REDEVANCE ASSAINISSEMENT CUS

Chapitre 1
Tarif de la redevance CUS assainissement :

	H.T. Par m^3
Part collecte (réseaux) toutes communes	0,50 €
Part traitement (épuration) Toutes communes sauf Blaesheim et Plobsheim	0,1520 € Pour mémoire : s'ajoute à cette redevance perçue par la CUS une redevance épuration perçue par Valorhin, fixée par l'article 34 du traité d'affermage, et revalorisée aux 1er janvier et 1er juillet conformément à l'article 35 de ce même traité.
Part traitement (épuration) communes de Plobsheim et Blaesheim	Le montant de la redevance CUS est de 0,1520 € majorés d'un montant équivalent au montant TTC de la redevance Valorhin en valeurs aux 1er janvier et 1er juillet.

Lorsque les volumes déversés à l'égout sont issus d'un prélèvement dans la nappe au moyen d'un pompage privé, le redevable doit déclarer les volumes de l'année 2014 à la CUS avant le 30/06/2015.
En l'absence de déclaration du redevable dans les délais requis, le service assainissement se réserve le droit de procéder à une évaluation forfaitaire des volumes rejetés, prenant notamment en compte les caractéristiques techniques des installations alimentées.

Chapitre 2
En application de l'article R2224-19-6 du CGCT, l'assiette de facturation de la redevance assainissement des usagers non domestiques est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

Ces coefficients de pollution, de rejet et de dégressivité sont fixés conformément aux indications portées aux tableaux ci-joints.

Ces coefficients seront appliqués à l'ensemble de la redevance assainissement. A titre indicatif, celle-ci est composée au 1er janvier 2015 des redevances Assainissement CUS (transport), Assainissement CUS (épuration), Assainissement Valorhin (exploitant de la station d'épuration) et Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)

Chapitre 3 : coefficients de pollution

Le tableau suivant détermine les établissements assujettis à un coefficient de pollution, ainsi que les coefficients à appliquer.

LIEU	DESIGNATION	CLIENT N°	COEF. POLL.
GEISPOLSHEIM	LECLERC	01898N	1,10
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	AUCHAN	218000800006 00	1.46
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	1er REGIMENT DU GENIE	218000720012 00	1.15
REICHSTETT	HERMANN	389000255000 B0	1.13
OBERHAUSBERGEN	CAFE HENRI	343000140045 00	1.77
SCHILTIGHEIM	ALSACIENNE DE RESTAURATION	447000950001 00	1,21
SCHILTIGHEIM	SCI DU LAC (EFFERVESCENCE)	447001020000 00	1.82
STRASBOURG	AUCHAN	482085710000 A0	1,4
STRASBOURG	CENTRE DE VALORISATION DE DECHETS VERTS	482076274000 00	1,54
STRASBOURG	Hôpitaux Universitaire de Strasbourg_POLE LOGISTIQUE	02569T	1.34
STRASBOURG	SCHROLL	482071430006 00	1,32

Etablissements conventionnés (pour mémoire, coefficients applicables dans l'hypothèse d'une facturation selon régime général en cas de résiliation de la convention de déversement) :

BISCHHEIM	CSM – BAKEMARK (convention)	043000485001 00	1.25
GEISPOLSHEIM	FRANCE CHOCOLAT (convention)	152000213000 P0	1.78
HOLTZHEIM	COPVIAL (convention)	212000085000 00	2.94
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	KIRN PRODUCTION (convention)	218000425029 00	2.30
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	COLLILKIRCH(convention)	218001005000 00	1.02
FEGERSHEIM	LILLY (convention)	137000200000 00	1.14
MUNDOLSHEIM	CORA (convention)	01377X	1.32
SCHILTIGHEIM	BRASSERIE HEINEKEN (convention)	447000720004 00	2.01
STRASBOURG	BIO-SPRINGER (convention)	482076635006 A0	1.67
STRASBOURG	ESCAL (convention)	482054965006 10	1.85
STRASBOURG	FALA (convention)	482076635002 A0	1.54
STRASBOURG	MONDELEZ (convention)	482062545012 00	1.02
STRASBOURG	MALTERIES D'ALSACE (convention)	482055835007 A0	1.54
STRASBOURG	MALTERIE STANDART (convention)	482078348011 00	2.21
STRASBOURG	SENSIENT (convention)	482076274005 00	3.05

Les déversements temporaires sont soumis à convention d'autorisation.
En cas de déversement d'effluents non domestiques, le service assainissement pourra exiger la réalisation de prélèvements par le bénéficiaire afin de mesurer la charge polluante du rejet et de calculer le coefficient de pollution à appliquer sur la redevance.
Le coefficient de pollution déterminé au vu des caractéristiques du prélèvement, ne pourra être inférieur à 1.
En l'absence d'autorisation de déversement ou de prélèvements ou de communication des résultats, un coefficient de pollution égal à 2 sera appliqué à la facturation des volumes rejetés.

Chapitre 4 : coefficients de rejet

- L'assiette de la redevance d'assainissement des exploitations agricoles justifiant d'une activité d'élevage et dont les bâtiments d'exploitation et d'habitation sont desservis par un branchement unique, est fixée à 70 % de leur consommation d'eau, du fait que l'eau utilisée à abreuver le bétail n'est pas rejetée à l'égout.

- L'assiette de la redevance d'assainissement des jardiniers, horticulteurs et pépiniéristes dont les bâtiments d'exploitation et d'habitation sont desservis par un branchement unique est fixée forfaitairement à 37 m^3 par an et par personne demeurant dans les locaux réservés à l'habitation, du fait que l'eau utilisée à arroser les végétaux n'est pas rejetée à l'égout.

- L'assiette de la redevance d'assainissement des établissements prélevant de l'eau à l'aide d'un puits privé est établie au vu d'une déclaration annuelle du redevable remise à la CUS avant le 30 juin de l'année suivante.
Le redevable doit joindre à l'appui de cette déclaration tous justificatifs utiles, et notamment une copie de sa déclaration à l'Agence de l'Eau lorsqu'il est tenu à cette obligation vis-à-vis de cette dernière.
En l'absence de déclaration à cette date, la CUS se réserve le droit d'évaluer elle-même les volumes rejetés sur la base du double de la moyenne des volumes déclarés au cours des 3 années précédentes.

- L'assiette de la redevance d'assainissement des établissements conventionnés est établie sur la base des volumes rejetés mesurés.

- Les volumes prélevés dans le puits de dépollution de la nappe phréatique et non utilisés pour l'activité industrielle par l'établissement REVETEMENTS INDUSTRIELS, 3 route des Champs à Oberhausbergen, ou le gestionnaire du puits ne sont pas assujettis à la redevance assainissement.

- Un coefficient de rejet de 0,5 sera appliqué en cas de rejet temporaire d'eau de nappe vers le milieu naturel en empruntant que des réseaux pluviaux

Chapitre 5 : coefficients de dégressivité

Le tableau suivant détermine le barème de la dégressivité appliquée aux déversements non domestiques à l'égout supérieurs à 6000 m^3 par an.

Tranches	Coefficients Proposition
1 à 6 000 m^3/an	1,00
6 001 à 12 000 m^3/an	0,85
12 001 à 24 000 m^3/an	0,70
24 001 à au-delà:	0,65

Pour les établissements conventionnés, les assiettes sur lesquelles sont applicables les coefficients de dégressivité sont fixées par la convention liant l'établissement à la Communauté urbaine.
Pour les établissements conventionnés un coefficient de 0.9 sera appliqué sur la part collecte de la redevance assainissement fixée au chapitre 1.

Chapitre 6

Pour tous les déversements non domestique ne relevant pas des coefficients de pollution prévus par chapitre **3,** et pour ceux ne bénéficiant pas des coefficients de rejet prévus par le chapitre **4,** le **coefficient 1** sera appliqué.

Chapitre 7

Un dégrèvement de 50 % de la part collecte de la redevance assainissement est accordé aux usagers raccordés à un réseau de collecte des eaux usées sous pression.
Ce dégrèvement n'est applicable qu'après instruction du dossier de raccordement par le Service de l'Assainissement, aux immeubles préexistants à la desserte par un réseau de collecte des eaux usées.

Chapitre 8

Les immeubles non raccordés raccordables sont soumis au paiement de la redevance qu'ils auraient du payer, majorée de 75 % (règlement de l'assainissement collectif, article 10, pris en application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique)
Cette majoration s'applique également aux propriétaires d'immeubles dont les installations intérieures, après mise en demeure par le service assainissement et expiration du délai fixé par ce dernier, présentent des non conformités importantes à la réglementation ou au règlement d'assainissement, telles :

- Un branchement dont les effluents transitent par une fosse non mise hors service,
- Un branchement non autorisé sur un branchement voisin,
- Un branchement incomplet (déversement d'une partie des eaux usées dans le milieu naturel)

Chapitre 9

Pour les bateaux-logements, la redevance est établie forfaitairement sur la base d'une consommation individuelle de 37 m³/habitant/an.
Les occupants devront fournir une déclaration sur l'honneur du nombre d'habitants dans le bateau-logement.
Si le propriétaire le souhaite, il peut installer un compteur sur sa ressource alternative ou sur son installation de refoulement, et la redevance assainissement sera établie sur ses relevés.

Pour les bateaux équipés de réservoir de collecte et déversant leurs eaux dans le système d'assainissement, la redevance est établie forfaitairement sur la base d'une consommation de 150 l/passager par jour d'appontement.

Chapitre 10

Le budget annexe et les redevances assainissement CUS ne sont pas assujettis à la TVA.

Date d'effet : 1er janvier 2015

VIDANGES ET PRESTATIONS

Chapitre 1:

La grille tarifaire s'applique lors de la réalisation de **prestations d'assainissement donnant lieu à une facturation:**

Pos	Désignation de la prestation	Tarifs
1 - Prestations de mise en œuvre d'une hydrocureuse		
1.1	Intervention d'un véhicule de type hydrocureuse pour tous type de travaux hors vidange de séparateur à graisse ou fécules ou de fosses- Prix horaire (1) Le minimum de facturation sera la 1/2 heure et par tranche d'une 1/2 heure (3)	160
1.2	Intervention pour vidange de séparateurs à graisses ou fécules, ou de fosses avec une hydrocureuse (hors assainissement non collectif et hors coût de traitement des graisses ou des matières de vidange) - Prix au m^3 (1) Le minimum de facturation sera le ½ m^3 et par tranche du ½ m^3	197,20
2 - Coût de personnel 197.2		
2.1	Mobilisation d'un agent pour une expertise d'une installation d'assainissement– Prix horaire(2) Le minimum de facturation sera la 1/2 heure et par tranche d'une 1/2 heure (3)	Coûts horaires du personnel d'un agent de catégorie B Tarif arrêté dans la délibération tarifaire CUS 2015
2.2	Intervention d'un ouvrier spécialisé en maçonnerie, électromécanique, métallerie, mécanique, ou égoutier. – Prix horaire (2) Le minimum de facturation sera la 1/2 heure et par tranche d'une 1/2 heure (3)	Coûts horaires du personnel d'un agent de catégorie C Tarif arrêté dans la délibération tarifaire CUS 2015
3 - Réalisation d'une inspection télévisée		
3.1	Expertise d'une installation avec une inspection télévisée du branchement ou d'un collecteur – Prix horaire (2) Le minimum de facturation sera la 1/2 heure et par tranche d'une 1/2 heure (3)	52,00
4 - Mobilisation de matériel roulant		
4.1	Déplacement d'un véhicule léger - Prix forfaitaire	17,40
4.2	Intervention d'un camion de transport de matériaux - Prix horaire Le minimum de facturation sera la 1/2 heure et par tranche d'une 1/2 heure(3)	62,60

4.3	Déplacement d'un véhicule de type hydrocureuse - Prix forfaitaire	78.00
5 - Traitement des déchets		
5.1	Traitement des graisses : prestation facturée selon le tarif en vigueur à la station d'épuration de Strasbourg - Prix à la tonne	Tarifs arrêtés semestriellement selon le traité d'affermage en vigueur (prestations assujetties à la TVA par l'exploitant de la station d'épuration)
5.2	Traitement des matières de vidange : prestation facturée selon le tarif en vigueur à la station d'épuration de Strasbourg – Prix à la tonne	
5.3	Traitement des boues de curage : prestation facturée selon le tarif en vigueur via le marché en place – Prix à la tonne	Tarif arrêté selon les clauses du marché en vigueur et faisant l'objet d'une révision des prix à chaque date anniversaire du marché (prestations assujetties à la TVA par le prestataire mandataire du marché)
6 - Coût de la Fourniture		
6.1	Lors d'interventions nécessitant des fournitures spécifiques sur présentation et validation d'un devis. Refacturation de la fourniture mise en œuvre.	Coût des fournitures au prix d'achat.

(1) A ce prix, s'ajoute le prix forfaitaire Pos 4.3 pour le déplacement d'un véhicule de type hydrocureuse

(2) A ce prix, s'ajoute le prix forfaitaire Pos 4.1 pour le déplacement d'un véhicule léger et selon le besoin les positions 1.1 et 4.3 pour intervention d'une hydrocureuse

(3) Toute tranche entamée d'une demi- heure est une tranche due

Sur la base de la grille tarifaire ci-dessus, la facturation s'établira sur les principes suivants :

<u>Intervention sur séparateur à graisse ou eaux grasses</u>

- Pour un séparateur à graisse de X m^3 au demi m^3 près :
  Prix de la prestation = 1*Pos 4.3 + X *Pos 1.2 + X * Pos 5.1

- Pour un nettoyage d'un séparateur d'eau grasse ne nécessitant pas l'intervention d'une hydrocureuse
  Prix de la prestation est un forfait établi sur la base de 1* Pos 4.1 * ½ heure Pos 2.2

<u>Intervention de curage et débouchage</u>

- Pour un débouchage d'une conduite ou d'un branchement ou nettoyage d'un ouvrage type puisard de cour ou dessableur de gouttière dont l'intervention dure X heures à la demi-heure près
  Prix de la prestation = 1* Pos 4.3 + X Pos 1.1

- Pour une recherche d’objets divers dans un ouvrage d’assainissement (puisard de rue)
  Prix de la prestation est un forfait établit sur la base de 1* Pos 4.1 + 1 Pos 2.2

Intervention pour expertise, inspection télévisée, ou essai de pression

- Pour une expertise d'une installation nécessitant X heures et ayant mobilisé une hydrocureuse de Y heures (X et Y à la demi-heure près)

  Prix de la prestation = 1* Pos 4.1 + X Pos 2.1 + 1* Pos 4.3 + Y Pos 1.1

- Pour une expertise en vue de la réalisation d'une inspection télévisée d'un réseau d'assainissement (branchement ou collecteur) nécessitant X heures d'intervention et Y heures d'intervention d'une hydrocureuse (X et Y à la demi-heure près)

  Prix de la prestation = 1* Pos 4.1 + X Pos 3.1 + 1* Pos 4.3 + Y Pos 1.1

- Pour un essai de pression d'une canalisation ou d'un ouvrage nécessitant X heures et ayant mobilisé une hydrocureuse de Y heures (X et Y à la demi-heure près)

  Prix de la prestation = 1* Pos 4.1 + X Pos 2.1 + 1* Pos 4.3 + Y Pos 1.1

Une majoration s'applique au prix des prestations qui sont faites en-dehors des heures travaillées à savoir :

- du lundi au vendredi entre 5h00 et 7h00, et entre 17h00 et 20h00 une majoration de 25%
- le samedi entre 5h00 et 20h00 une majoration de 25 %
- du lundi au samedi entre 20h00 et 5h00 une majoration de 50%
- le dimanche de jour comme de nuit 100%

Chapitre 2 :

Tarif de **Prestations de repérage de réseau :**

Mise à disposition d'un agent pour réalisation de repérage de réseaux sur la base d'un plan (forfait)	50.60 €
Mise à disposition d'une équipe pour réalisation d'une implantation de réseaux sur la base d'un levé topographique. (forfait)	123.10 €

Chapitre 4 :

Les prestations de traitement des graisses et matières de vidange facturées par l'exploitant de la station d'épuration subissent la TVA au taux normal en vigueur.

Les autres tarifs CUS ne sont pas assujettis à ce jour à la TVA.

Date d'effet : 1er janvier 2015

TRAVAUX ASSAINISSEMENT

chapitre 1er

Les tarifs des **frais d'instruction de dossier payables au moment de l'autorisation des travaux** sont fixés comme suit :

a) Pour l'installation sanitaire intérieure pour les immeubles jusqu'à 3 logements :	
- tarif de base	177,50 €
b) Pour l'installation sanitaire intérieure pour les immeubles collectifs de plus de 3 logements :	
- du 4e au 30e logement, en plus du tarif de base, plus-value par logement	5,40 €
- à partir du 31e logement, plus-value par logement :	2.20 €
c) Pour l'installation sanitaire intérieure pour les immeubles à usage tertiaire, artisanal et d'activités diverses :	
- en plus du tarif de base, plus-value par bloc sanitaire :	10.60 €
d) Pour l'installation sanitaire intérieure pour les immeubles à caractère industriel, en plus du tarif de base, plus-value pour les installations de traitement spécifique	
- installation de séparateur de graisses ou d'hydrocarbures :	23.70 €
- installation de process, lavage et consommation inférieure à 6000m3 par an :	177 ,50 €
- installation de process, lavage et consommation supérieure à 6000m3 par an :	355,00 €
e) Pour la rénovation, la transformation ou une petite extension des sanitaires d'un immeuble existant (jusqu'à 3 logements)	
- tarif de base: ½ tarif	88,75 €
f) frais d'information des notaires nécessitant un contrôle sur site, dans le cadre de la mutation d'une propriété bâtie	
- tarif de base:	132,60 €

chapitre 2 :

La Communauté Urbaine se fera rembourser par les propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'exécution de la partie publique des branchements, au coût réel des travaux majoré de 9.5 % pour frais généraux, conformément aux dispositions de l'article L 1331-2 du code de la santé publique.

chapitre 3 :

En Assainissement Non Collectif le tarif des prestations est fixé comme suit :

a) Contrôle de conception et d'exécution des installations neuves et de la mise en conformité d'installations existantes . L'unité :	319 €
b) diagnostic et contrôle du bon fonctionnement des dispositifs existants :	92 €
c) contrôle en cas de vente	189 €

chapitre 4 :

Les présents tarifs ne sont pas à ce jour assujettis à la TVA.

Date d'effet : 1er janvier 2015

REDEVANCE SPECIALE DECHETS

a) Tarifs pour la collecte des déchets résiduels assimilés en bac:

- Forfait annuel d'accès au service : 33,00 € par bac et par nombre de collecte(s) hebdomadaire(s)
- Prix au litre collecté : 0,0299 €

Exemples de tarifs annuels pour une collecte hebdomadaire de déchets résiduels assimilés :

1 bac de 140 litres	251,00 €
1 bac de 240 litres	406,00 €
1 bac de 500 litres	810,00 €
1 bac de 1 100 litres	1 743,00 €

b) Tarifs pour la collecte des déchets recyclables assimilés en bac :

- Forfait annuel d'accès au service: 22,00 € par bac et par nombre de collecte(s) hebdomadaire(s)
- Prix au litre collecté : 0,0199 €

Exemples de tarifs annuels pour une collecte hebdomadaire de déchets recyclables assimilés :

1 bac de 140 litres	167,00 €
1 bac de 240 litres	270,00 €
1 bac de 500 litres	539,00 €
1 bac de 1 100 litres	1 160,00 €

c) Tarif service complet

Forfait annuel pour les bacs en zone service complet : 24€ par bac et par nombre de collecte(s) hebdomadaire(s)

Exemple :
Forfait annuel pour 2 bacs collectés 2 fois par semaine : 2x2x24 = 96€

Tarifs pour les mouvements de bacs

- Prix pour le placement seul ou le retrait seul d'un ou plusieurs bacs : 30 € par bac
- Prix pour l'échange d'un ou plusieurs bacs (bacs placés et bacs repris) : 15 € par bac manipulé

Exemple :
Prix pour 2 bacs placés et 3 bacs repris : (2+3) x 15 = 75€ le mouvement

Prix pour 2 bacs placés seuls : 2 x 30 = 60€ le mouvement
Prix pour 3 bacs repris seuls : 3 x 30 = 90€ le mouvement

d) Tarifs pour la collecte des déchets résiduels assimilés en bennes (substitution de bacs)

- Forfait placement, retrait et vidange de benne : 154,00 €
- Prix du traitement : 97,00 €/tonne

e) Tarifs pour la collecte des déchets recyclables assimilés en bennes (substitution de bacs)

- Forfait placement et enlèvement de benne : 154,00 €
- Prix du traitement : 65,00 €/tonne

f) Tarifs pour la collecte des déchets recyclables assimilés avec d'autres contenants

- **caisse-palette**

- Forfait annuel de location : 36,60 €
- Prix de collecte et de traitement par vidange :

470 litres	9,73 €
610 litres	12,63 €

- **borne ou conteneur de surface**

- Coût Forfait annuel de location : 182,50 €
- Prix de collecte et de traitement par vidange :

4 m3	83,00 €
5 m3	103,50 €

g) Tarifs pour la collecte en conteneurs enterrés

Collecte **des déchets résiduels assimilés**:

- Conteneur de 5m3: 155,00 € par vidange pour un conteneur plein

à pondérer selon le taux de remplissage constaté (compris entre 0 et 1)

Collecte **des déchets recyclables assimilés**:

- Conteneur de 5 m3: 103,50 € par vidange pour un conteneur plein

à pondérer selon le taux de remplissage constaté (compris entre 0 et 1)

La redevance n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 256 B du Code général des impôts.

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique en sus des coûts mentionnés ci-dessus pour l'ensemble des prestations concernant la collecte des **déchets résiduels assimilés**. Elle s'applique selon la réglementation en vigueur.

Date d'effet : 1er janvier 2015

FRAIS DE REMPLACEMENT DES BACS ENDOMMAGES OU DISPARUS

Type de Bac	Tarif
110 litres	38,00 €
120 litres	37,00 €
140 litres	39,00 €
240 litres	65,00 €
330-340-360 litres	101,00 €
500 litres	183,00 €
660 litres	192,00 €
770 litres (plastique)	202,00 €
1 000 ou 1 100 litres (plastique)	242,00 €
770 litres (tôle)	500,00 €
1 000 litres ou 1 100 litres (tôle)	540,00 €

Tarif dans le cadre des prestations de collecte des déchets ménagers et non-ménagers non assujetties à la TVA en application de l'Article 256B du Code Général des Impôts

MISE EN PLACE ET ENLEVEMENT EXCEPTIONNELS DE BENNES, BORNES ET BACS

a) Mise en place et enlèvement exceptionnels de bennes : 154,00 € HT

Les coûts de traitement s'appliquent en sus.
La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique en sus pour les déchets traités par incinération et enfouissement, selon la réglementation en vigueur.

b) Mise en place et enlèvement exceptionnels de bornes ou conteneurs de surface pour la collecte des déchets recyclables assimilés : 154,00 €HT

Prix de collecte et de traitement par vidange :

4 m3	83,00 €
5 m3	103,50 €

c) Mise en place et collecte exceptionnelles de bacs

Type de bac	Tarif HT Placement/retrait par bac	Tarif HT collecte déchets résiduels assimilés (tarif par bac et par collecte)	Tarif HT collecte déchets recyclables assimilés (tarif par bac et par collecte)
240 litres	27,50 €	4,50 €	4,00
500 litres	41,50 €	9,50 €	8,50
1 100 litres (plastique)	74,50 €	21,00 €	19,00

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique en sus pour les déchets traités par incinération, selon la réglementation en vigueur.

Ces prestations sont assujetties au taux de TVA en vigueur.

Date d'effet : 1er janvier 2015

TARIFS DE TRAITEMENT

Nature du traitement	Tarif (€ HT/tonne)
Incinération	97,00 €
Traitement des déchets recyclables (papier, carton, bouteilles plastique, briques alimentaires)	65,00 €
Traitement déchets verts (produits bruts)	40,00 €
Traitement déchets verts (produits broyés)	36,00 €
Traitement gravats	2,50 €
Enfouissement	144,00 €

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique en sus pour les déchets traités par incinération et par enfouissement, selon la réglementation en vigueur.

Ces prestations sont assujetties au taux de TVA en vigueur.

Date d'effet : 1er janvier 2015

LOCATION PORTE-SACS

Tarifs TTC (dont TVA en vigueur) :

- Forfait placement et enlèvement du mobilier porte sacs
simple, double, triple ou quadruple anneau : 34 € le porte-sac

- Tarif d'enlèvement des sacs de déchets résiduels et assimilés,
par jour d'enlèvement (maximum 2 sacs par jour et par anneau): 5,6 € par porte-sac

- Tarif d'enlèvement des sacs de déchets recyclables et assimilés,
par jour d'enlèvement (maximum 2 sacs par jour et par anneau): 4,5€ par porte-sac

Tout sac de déchets supplémentaires enlevé fera l'objet d'une facturation des moyens humains et matériels mis en œuvre, ainsi que des frais d'élimination de ces déchets conformément à l'arrêté tarifaire.

Date d'effet : 1er janvier 2015

LOCATION DE TOILETTES FIXES

Ouverture de toilettes publiques gardiennées par tranche de 1 heure (tarif TTC dont TVA en vigueur) :

Du lundi au samedi de 7h à 21h	31,30 €
Les dimanches de 7h à 21h	46,50 €
Les jours fériés de 7h à 21h	53,80 €
De nuit de 21h à 7h	63,60 €

FRAIS DE NETTOYAGE DES RUES

Le nettoyage de rues à l'issue de manifestations exceptionnelles, braderies commerciales ou brocante fait l'objet d'un devis à l'attention des organisateurs, sur la base des rubriques suivantes de la délibération «*Fixation des tarifs des prestations assurées aux usagers par la Communauté urbaine de Strasbourg – Eurométropole* » en vigueur :

- Couts horaires du personnel,
- Prestations de véhicules et d'engins
- Centre de valorisation des déchets verts,
- Incinération des ordures ménagères.

La facturation sera établie à l'appui du rapport des moyens effectivement mis en œuvre, de la nature et des tonnages de déchets collectés puis valorisés. Elle sera soumise au taux de TVA en vigueur.

Date d'effet : 1er janvier 2015

LOCATION DE FOURREAUX

Etude de faisabilité d'une liaison GC* (*1 journée ingénieur, tarif Orange*)		Par liaison de GC	**875 € H.T**.
		Par mètre linéaire (mL) de liaison	**0,29 € H**.T.
Droit d'usage des installations de Génie Civil	Frais de mise en service (*Tarif Orange*)	Par liaison de GC	**734 € H.T**.
		Par mètre linéaire de liaison	**018, € H.T.**
	Location / mL (1)	Dans les ZAC (*Tarif LGC ZAC***)	**1,13 € H.T**.
		Hors ZAC (*Tarif LGC DPR****)	**6, € H.T**.

Ces tarifs sont assujettis à la TVA de 20 %.

*GC = Génie Civil
**ZAC = Tarif ARCEP Zones d'Activité Commerciale
***DPR = Domaine Public Routier
(1) Les tarifs sont exprimés sur la base de la valeur de l'indiceTP10 BIS de juin 2014 (751)

LOCATION DE FIBRES OPTIQUES

Frais	Etude de tracé, forfait par tronçon	**Forfait 1 500 € H.T.**
	Frais de raccordement, base devis du prestataire	**réel**
Location	Par paire de fibre, par mL	**1,60 € H.T.**
Maintenance	Par paire de fibres, par mL	**0.20 € H.T**

Ces tarifs sont assujettis à la TVA de 20 %.

Les tarifs sont exprimés sur la base de la valeur de l'indice TP10 Bis de juin 2014

Date d'effet : 1er janvier 2015

LOCATION DE POINTS HAUTS
pour les conventions d'occupation de toitures à conclure à compter du 1er janvier 2015

Antennes mobiles	Par antenne (1 antenne par secteur)	**1500 € H.T**.
	Par antenne supplémentaire (1 antenne par secteur)	**750 € H.T**.
Armoires techniques (surface maximum 15 m2**)**		**3500 € HT**
Faisceaux Hertziens	Par faisceau hertzien	**500 € H.T**.
	Plus de 5 faisceaux hertziens	**3000 € H.T**.
Revalorisation annuelle fixée par arrêté tarifaire, limitée au maximum à l'indice du coût de la construction		

Ces tarifs sont assujettis à la TVA de 20 %.

Date d'effet : 1er janvier 2015

PASS MEDIATHEQUES

Les tarifs annuels d'abonnement de la **Carte Pass'relle** sont les suivants :

1) Abonnement « Livres »
- Plein tarif 8,40 €
- Demi-tarif 4,20 €

2) Abonnement « Multimédia »
- Plein tarif 26,00 €
- Demi-tarif 13,00 €

Les personnes suivantes, sur présentation d'un justificatif, bénéficient du demi-tarif :
- les personnes âgées de 16 à 25 ans,
- les étudiants,
- les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA, les titulaires d'une carte délivrée par les CCAS, les titulaires d'une carte Culture, Ircos-Cézam, Alsace CE, le personnel de la CUS et des communes membres et leurs conjoints,

Les personnes suivantes, sur présentation d'un justificatif, bénéficient de la gratuité :
- les jeunes âgés de moins de 16 ans,
- les titulaires de la carte Saphir,

- pour emprunter des livres en nombre : les personnes travaillant dans une école, un centre de loisirs, un établissement de la petite enfance, les assistantes maternelles.

Date d'effet : 1er janvier 2015

FORFAITS EN CAS DE PERTE OU DE DETERIORATION DE DOCUMENTS DANS LES MEDIATHEQUES COMMUNAUTAIRES

Pour les **Médiathèques de la Communauté urbaine de Strasbourg** (Médiathèque André Malraux, Médiathèque Sud, Médiathèque Ouest et Médiathèque Nord), les dispositions suivantes s'appliquent en cas de perte, vol ou détérioration d'un document ou d'un boîtier.

Les personnes inscrites dans les médiathèques de la Communauté urbaine de Strasbourg et les personnes investies de l'autorité parentale pour les mineurs inscrits dans ces médiathèques sont tenues aux obligations liées à l'emprunt de documents, en particulier :

- en cas de perte ou de détérioration de documents hors DVD ou Cdroms, de les remplacer ou de les rembourser en acquittant le forfait mentionné ci-après,
- en cas de perte ou de détériorations de DVD, Blu-Rays, Cdroms, de boîtiers CD ou DVD, de les rembourser en acquittant le forfait mentionné ci-après.

a) Documents

- Périodique (quotidien et hebdo)	2,00 €
- Périodique (autre document)	8,00 €
- Livre de poche ou roman jeunesse	12,00 €
- Album enfant	15,00 €
- Mangas poches, premières lectures, BD jeunesse	7,00 €
- Bande dessinée, manga grand format	15,00 €
- Livre	20,00 €
- Livre CD ou livre DVD	25,00 €
- CD simple ou CD texte lu	20,00 €
- Coffret de deux CD ou CD texte lu	27,00 €
- Coffret à partir de trois CD ou CD texte lu	37,00 €
- Un DVD ou Blu-Ray	30,00 €
- Coffret de deux DVD ou Blu-Ray	45,00 €
- Coffret à partir de trois DVD ou Blu-Ray	60,00 €
- Livre d'art, album de photographie, livre « rare »	60,00 €
- Livre technique, scientifique, « beau » livre	40,00 €
- Méthode de langue	40,00 €
- CD Rom	30,00 €
- Partition	25,00 €

b) Boîtiers de CD ou de DVD

- boîtier CD	1,00 €
- boîtier DVD simple	1,50 €
- boîtier DVD double	2,00 €

Date d'effet : 1er janvier 2015

UTILISATION D'UN ESPACE DANS LES MEDIATHEQUES DANS LE BUT DE VENDRE DES OUVRAGES

Le tarif pour **l'utilisation d'un espace dans les médiathèques de la Communauté Urbaine de Strasbourg** dans le but de vendre des ouvrages est fixé à :

15,00 € TTC par journée d'occupation.

Date d'effet : 1er janvier 2015

VENTE D'OUVRAGES SORTIS DES COLLECTIONS

Les tarifs en cas **de vente d'ouvrages sortis des collections des médiathèques de la Communauté urbaine de Strasbourg** sont fixés comme suit :

- Lot de périodiques : 2,00 €
- Document imprimé : 2,00 €
- CD : 2,00 €

Date d'effet : 1er janvier 2015

LOCATION DES SALLES DE LA MEDIATHEQUE ANDRE MALRAUX

Location **des salles de la Médiathèque André Malraux** (T.T.C dont TVA 20 %) :

- location de la salle de conférence (forfait pour une demi-journée)	475,00 €
- location de la salle de conférence (forfait journalier)	890,00 €
- location de la salle d'exposition (forfait pour une demi-journée)	360,00 €
- location de la salle d'exposition (forfait journalier)	725,00 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont augmentés lorsque la salle est louée en dehors des heures d'ouverture de la médiathèque au public de 75,00 € TTC par heure de location.

Date d'effet : 1er janvier 2015

TARIF DES ARCHIVES 2015

A - REPRODUCTIONS

Les déposants et donateurs sont exonérés pour leurs fonds. Les frais de port sont à la charge du demandeur. Un minimum de perception de SIX Euros est appliqué.

Les archives de Strasbourg se réservent le droit d'imposer la fourniture de reproductions numériques sur CD ou DVD non réinscriptible si des raisons de contingences techniques l'exigent.

I – Impressions et photocopies

❖ Reproductions

- A4	0,15 €
- A3	0,30 €

II – Travaux de numérisation par l'atelier de numérisation

- Vue numérique avec scan à plat (jusqu'au format A4 / document non relié)	4,00 €
- Vue numérique avec dos numérique (format A3 / documents reliés)	9,00 €
- Gravure d'un CD	2,75 €
- Gravure d'un DVD	5,00 €

a) -Tirage numérique noir et blanc papier ordinaire :

- A3	0,60 €
- A4	0,30 €

b) - Tirage numérique couleur papier ordinaire :

- A3	2,00 €
- A4	1,00 €

c) - Tirage numérique noir et blanc papier photo :

- A3	10,00 €
- A4	5,00 €

d) - Tirage numérique couleur papier photo :

- A3	14,00 €
- A4	7,00 €

III – Documents non diffusés sur Internet

❖ **Fourniture de vues numériques préexistantes, le fichier-image** gratuit

❖ **Envoi de vues numériques préexistantes**

- par courriel dans la limite de 5 Mo	gratuit
- via plateforme d'échange de la CUS	gratuit

IV - Documents diffusés sur le site Internet des Archives de Strasbourg

❖ **Fourniture de vue(s) numérique(s) préexistantes**

De 1 à 1 000 vues	2 € la vue
De 1 101 à 100 000 vues	0,5 € la vue
De 100 001 à 500 000 vues	0,1 € la vue
De 500 001 à 1 000 000 vues	0,05 € la vue
Au-delà de 1 000 000 vues	0,03 € la vue

V – Autres frais

❖ **Certification conforme**

Droit d'expédition ou d'extrait authentique des archives publiques (fixé par décret n° 92-1224 du 17 novembre 1992, modifié par le décret n° 2001-771 du 28 août 2001) 3,00 €

❖ **Frais de port** 2,50 €

❖ **Frais minimum de perception** 6,00 €

Date d'effet : 1er janvier 2015

B - REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

Le présent tarif concerne uniquement la réutilisation **commerciale** des documents d'archives. Les reproductions réalisées par les Archives font l'objet d'un tarif distinct. La redevance est due même si le réutilisateur a reproduit lui-même le document.

Sont exonérés des droits de réutilisation :

- Les administrations (musées, bibliothèques, services d'archives, etc.) et les associations réutilisant des documents en vue de la réalisation d'une exposition ou d'une publication

- Les donateurs et les déposants pour les documents provenant des fonds qu'ils ont donnés ou déposés.

- Les documentaires de création soutenus par le fonds de soutien à la production de la Communauté urbaine

- Les publications papier au tirage inférieur à 1000 exemplaires et reproduisant moins de 20 vues, excepté les produits publicitaires

La fourniture au-delà de 100 vues par demande et par mois est soumise à la condition préalable que les images existent déjà sous forme numérisée aux Archives de Strasbourg. Dans le cas contraire, les demandeurs assureront les reproductions à leurs frais, aux Archives de Strasbourg, selon les conditions fixées par l'établissement. S'applique alors le tarif correspondant aux droits de réutilisation sans fourniture d'images.

1° jusqu'à 1000 vues

Publication papier, internet, films, vidéo, multimédia	**25 € la vue**
Produits publicitaires et de promotion, produits divers (calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches)	**50 € la vue**

Les droits de réutilisation liés aux publications papier font l'objet d'une majoration de droits de :
+ 100 % pour les tirages supérieurs à 3000 exemplaires
+ 200 % pour les tirages supérieurs à 10 000 exemplaires
+ 1000 % pour les tirages supérieurs à 100 000 exemplaires

La fourniture des documents par les Archives est facturée en sus, selon le tarif « reproductions de documents d'archives » pris par M. le Président de la Communauté urbaine de Strasbourg.

2° Au-delà de 1000 vues avec fourniture des images par les Archives

	Sans métadonnées	Avec métadonnées
1001 à 100 000 vues	0,35 € par vue et par an	0,42 € par vue et par an
100 001 à 500 000 vues	0,10 € par vue et par an	0,12 € par vue et par an
500 001 à 1 000 000 vues	0,07 € par vue et par an	0,09 € par vue et par an
Au-delà de 1 000 000 vues	0,04 € par vue et par an	0,05 € par vue et par an

Fournitures des métadonnées : dans le respect de la législation et de la réglementation sur le droit des bases de données et, le cas échéant, sur le droit de la propriété intellectuelle

3°. Au-delà de 1000 vues sans fourniture des images par les Archives

	Sans métadonnées	Avec métadonnées
1001 à 100 000 vues	0,25 € par vue et par an	0,30 € par vue et par an
100 001 à 500 000 vues	0,06 € par vue et par an	0,08 € par vue et par an
500 001 à 1 000 000 vues	0,04 € par vue et par an	0,05 € par vue et par an
Au-delà de 1 000 000 vues	0,02 € par vue et par an	0,04 € par vue et par an

4°. Films

S'agissant de documents protégés par le droit d'auteur, la fourniture de copies numérisées de films n'est assurée et l'autorisation de réutilisation n'est accordée que si les films préexistent sous forme numérique et si les droits patrimoniaux appartiennent soit à la Ville soit à la Communauté urbaine de Strasbourg ou ont été acquis par le demandeur, à son initiative et à ses frais.

- 55,- Euros la minute commencée.

5°. Documents sonores

La fourniture de copies numérisées n'est assurée que si l'enregistrement existe sous forme numérique.

- 25,- Euros la minute commencée.

Date d'effet : 1er janvier 2015

C - OUVRAGES PUBLIES PAR LES ARCHIVES

1) Jean-Yves MARIOTTE :	Guide des sources de Strasbourg	29,00 €

2) Catalogues d'exposition :

Parchemins et Jardins	31,50 €
Chœur de la Cathédrale	21,00 €
Au tempo de l'histoire	27,00 €
Fêtes de fin d'année, fins d'années en fête	22,00 €
Vivre ensemble : de la préhistoire à la création de la Communauté Urbaine	20,50 €
Les Silbermann, Histoire et légendes d'une famille de facteurs d'orgues	35,00 €
Neudorf, nouveau village, nouvelle ville	25,00 €
Les Strasbourgeois et la Mort	30,00 €
Bien naître à Strasbourg, une histoire de la petite enfance	25,00 €
Strasbourg s'en va-t-en guerre - 1914-1918, une ville allemande à l'arrière du front	25,00 €

3) Brochures d'exposition :

Atlas – relations franco-allemandes	7,20 €
Des bourgeois aux citoyens : Les lettres de Serment de la Ville de Strasbourg	7,00 €
Les corporations à Strasbourg	7,00 €
14-18 à l'affiche	7,00 €
1910 - de la Grande Percée au Stockfeld	7,00 €
Archi classique, dessins d'architecture	7,00 €
Quand Strasbourg recevais Rois et Princesses	7,00 €
En selle – Du vélocipède au Vélhop	7,00 €

4) Produits dérivés (marque page)	1,00 €

5) Frais d'envoi

Catalogues	5,00 €
Brochures	2,50 €

D - PRESTATIONS DE SERVICE

❖ **Visites guidées des expositions et du bâtiment pour des groupes (hors scolaires) – sur demande. Prix par personne**	3,00 €

Date d'effet : 1er janvier 2015

REMPLACEMENT DE TELECOMMANDES, DE BADGES, DE CLES ET DE PIECES DETACHEES POUR BORNES DE CONTRÔLE D'ACCES

Service SIRAC

DESIGNATION	MODE DE CALCUL	TARIF
1. Remplacement		
1. Télécommande	par télécommande	56,30 €
2. Télécommande pour malvoyant	par télécommande	40,80 €
3. Badge de proximité permanent ou temporaire pour l'accès aux zones piétonnes	par badge	22,60 €
4. Clé riverains pour l'accès aux bornes automatiques non dotées de badges	par clé	22,60 €
2. Pièces détachées pour les bornes de contrôle d'accès		
1. Vis fusibles	par vis	28,20 €
2. Sangle	par sangle	113,40 €
3. Tige guide modèle 1	par tige	170,20 €
4. Tige guide modèle 2	par tige	191,80 €
5. Vis capot	par vis	56,30 €

Service Voies Publiques

DESIGNATION	MODE DE CALCUL	TARIF
Remplacement		
1. Clé pour les bornes escamotables manuelles d'accès en zone piétonne	Par clé	22,60 €
2. Clé triangulaire pour les potelets amovibles d'accès en zone piétonne	Par clé	39,70 €

Date d'effet : 1er janvier 2015

FOURRIERE AUTOMOBILE COMMUNAUTAIRE

§ *Tarifs d'enlèvement TTC des véhicules y compris les véhicules brûlés ou volés*

DESIGNATION	MODE DE CALCUL	TARIF
1. Frais d'enlèvement		
1. Véhicules PL > 44 t / PTAC > 19 t	par véhicule	274,40 €
2. Véhicules PL > 19 t / PTAC > 7,5 t	par véhicule	213,40 €
3. Véhicules PL > 7,5 t / PTAC > 3,5 t	par véhicule	122,00 €
4. Voitures particulières	par véhicule	110,00 €
5. Autres véhicules immatriculés	par véhicule	45,70 €
6. Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	par cycle	45,70 €
2. Frais de garde journalière		
1. Véhicules PL > 44 t / PTAC > 19 t	par véhicule	9,20 €
2. Véhicules PL > 19 t / PTAC > 7,5 t	par véhicule	9,20 €
3. Véhicules PL > 7,5 t / PTAC > 3,5 t	par véhicule	9,20 €
4. Voitures particulières	par véhicule	4,60 €
5. Autres véhicules immatriculés	par véhicule	3,00 €
6. Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	par cycle	3,00 €
3. Frais d'opérations préalables		
1. Véhicules PL > 44 t / PTAC > 19 t	par véhicule	22,90 €
2. Véhicules PL > 19 t / PTAC > 7,5 t	par véhicule	22,90 €
3. Véhicules PL > 7,5 t / PTAC > 3,5 t	par véhicule	22,90 €
4. Voitures particulières	par véhicule	15,20 €
5. Autres véhicules immatriculés	par véhicule	7,60 €

6. Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	par cycle	7,60 €
4. Immobilisation matérielle		
1. Véhicules PL > 44 t / PTAC > 19 t	par véhicule	7,60 €
2. Véhicules PL > 19 t / PTAC > 7,5 t	par véhicule	7,60 €
3. Véhicules PL > 7,5 t / PTAC > 3,5 t	par véhicule	7,60 €
4. Voitures particulières	par véhicule	7,60 €
5. Autres véhicules immatriculés	par véhicule	7,60 €
6. Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	par cycle	7,60 €
5. Frais d'expertise		
1. Véhicules PL > 44 t / PTAC > 19 t	par véhicule	91,50 €
2. Véhicules PL > 19 t / PTAC > 7,5 t	par véhicule	91,50 €
3. Véhicules PL > 7,5 t / PTAC > 3,5 t	par véhicule	91,50 €
4. Voitures particulières	par véhicule	61,00 €
5. Autres véhicules immatriculés	par véhicule	30,50 €
6. Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	par cycle	30,50 €
6. Forfait de destruction avec recyclage		
Maximum	par véhicule, par cycle	110,00 €

§ *Tarifs d'enlèvement TTC des véhicules y compris les véhicules brûlés ou volés / brûlés identifiables sans contrat d'assistance remorquage par l'assurance*

DESIGNATION	MODE DE CALCUL	TARIF
Forfait d'enlèvement et destruction avec recyclage		
Maximum	par véhicule, par cycle	110,00 €

Date d'effet : 1er janvier 2015

COUTS HORAIRES DU PERSONNEL

Les prestations ou travaux effectués par des agents CUS pour le compte de tiers font l'objet de facturation au tiers sur la base d'un taux horaire fixé selon l'appartenance catégorielle de l'agent ayant effectué ces travaux ou prestations.

Coûts horaires:

Catégorie A :	35,43 €
Catégorie B :	26,65 €
Catégorie C :	22,86 €

Si le service facturant des prestations assurées pour le compte de tiers est assujetti à la TVA, ces montants doivent être majorés du taux de TVA en vigueur.

Date d'effet : 1er janvier 2015

REMPLACEMENT DU BADGE PROFESSIONNEL

Remplacement du badge professionnel : 5,00 €

Date d'effet : 1er janvier 2015

TRAVAUX DE L'IMPRIMERIE:

Heure opérateur PAO	40,96 €
Heure numérisation	48,55 €
Impression traceur format A3	5,88 € l'unité
Réalisation d'un CD ROM à partir d'un fichier	2,65 € l'unité
Forfait calage presses offset	
(comprenant : impression traceur, gravure plaques, calage presse)	
Presse offset 4 couleurs – 4 poses	70,27 €
Presse offset 4 couleurs – 2 poses	48,00 €
Presse offset 1 couleur – 4 poses	31,90 €
Presse offset 1 couleur – 2 poses	21,11 €
Taux horaires presses offset	
Presse offset 4 couleurs – 4 poses	66,26 €
Presse offset 4 couleurs – 2 poses	56,42 €
Taux horaires machines de finition	
Massicot	42,49 €
Assembleuse	50,07 €
Thermo relieur	49,24 €
Plieuse	48,46 €
Platine Typo.	40,72 €

Fourniture de papier
Prix au mille feuilles, format 32 x 45 cm

- Couché mat ou brillant

90 à 100 g	27,35 €
115 à 130 g	31,12 €
150 à 170 g	40,69 €
200 à 250 g	70,76 €
300 g	97,49 €

- Couché brillant une face

275 g	194,59 €

- Offset blanc

80 à 100 g	22,42 €
110 à 120 g	28,64 €
140 à 170 g	38,85 €
250 à 300 g	70,74 €

- Offset recyclé

70 à 90 g	24,55 €
115 à 140 g	36,84 €
170 à 250 g	60,47 €

- Offset couleur

80 à 90 g	38,23 €
120 à 135 g	65,46 €
140 à 170 g	104,36 €
240 à 300 g	167,91 €

- Autocopiant

CB	34,47 €
CFB	40,11 €
CF	26,37 €

- Adhésif 163,85 €

TRAVAUX DE REPROGRAPHIE

Reprographie centrale

- Copie Noir/Blanc

L'unité en format A4	0,03 €

- Copie couleur

L'unité en format A4	0,14 €

- Reliure spirales

L'unité	4,00 €

- Tirage de plans

Plan ou affiche N&B le m²	4,70 €
Plan ou affiche couleur le m²	13,70 €

Reprographie décentralisée

L'unité en format A4	0,04 €

Sur appareil à carte

Carte de 20 unités	1,40 €
Carte de 50 unités	2,55 €
Carte de 100 unités	4,50 €
Carte de 250 unités	10,50 €
Carte de 500 unités	20,50 €

Sur appareil à monnayeur

L'unité en format A4	0,15 €

TRAVAUX DE RELIURE

- Coût horaire main d'œuvre 40,96 €

- Coût de matière première

Carton	11,71 € le m²
Verre	9,31 € le m²
Cuir	196,87 € le m²
Papier	6,86 € le m²
Film plastique	7,90 € le m²
Panneau mousse 10 mm	38,37 € le m²
Panneau mousse 5 mm	21,74 € le m²
Toile	8,75 € le m²
Baguette	9,24 € le m²

- Forfait fournitures diverses pour restauration registre d'état civil

L'unité	30,34 €

Date d'effet : 1er janvier 2015.

PRESTATIONS DE VEHICULES ET D'ENGINS:

Type de véhicule ou engin	Charge utile	PTAC	Coût horaire	Coût au km
Berline (Saxo, Clio, Punto, C3…)			**2,69 €**	**0,24 €**
Fourgonnette (Express, Partner, Berlingo…)			**3,22 €**	**0,32 €**
Camionnette plateau bâche		< 3.5 t	**5,64 €**	**0,44 €**
Fourgon		< 3.5 t	**6,71 €**	**0,47 €**
Camion (Fourgon ou bâché)		> 3.5 t	**11,08 €**	**0,69 €**
Camion tribenne		≤ 19 t	**17,12 €**	**1,54 €**
Camion benne		26 t	**18,12 €**	**1,73 €**
Camion avec grue hydraulique		≥ 13 t	**21,14 €**	**2,05 €**
Camion nacelle hauteur < 17 m.		<13 t	**20,14 €**	**1,85 €**
Camion nacelle hauteur > 17 m.		13 t	**24,17 €**	**2,17 €**
Balayeuse de trottoirs		4,5 t	**19,13 €**	**2,85 €**
Balayeuse de Chaussés		<13 t	**25,17 €**	**2,65 €**
Laveuse de trottoirs		5 t	**17,12 €**	**2,16 €**
Laveuse de Chaussés		13 t	**22,15 €**	**2,84 €**
Camion benne à ordures 16 m3	7,6 t	19 t	**27,19 €**	**1,64 €**
Camion benne à ordures 20 m3	12,2 t	26 t	**30,21 €**	**1,88 €**
Camion benne (multibennes)	10,6 t	19 t	**16,51 €**	**1,43 €**
Camion benne (multiroll)	11,5 t	19 t	**18,73 €**	**1,56 €**
Camion benne (multiroll)	14 t	26 t	**20,74 €**	**1,70 €**
Véhicule Unimog	2,7 t	6,2 t	**14,10 €**	**2,39 €**
Véhicule Unimog avec débroussailleuse		6,2 t	**21,14 €**	**3,32 €**
Tracto-pelle (type JCB)		7,6 t	**29,74 €**	
Chargeur sur pneus 1,7 m3		13,3 t	**51,83 €**	
Chariot élévateur	2,5 t		**18,25 €**	

Dans la colonne **Coût au km**, le terme **km** s'applique au parcours total, y compris les parcours à vide**.**

Le forfait horaire pour les chauffeurs et manutentionnaires est facturé au tarif de **48,61 €HT.**

Le forfait horaire pour l'entretien et la réparation des véhicules et engins est facturé au tarif de **61,68 € HT.**

Date d'effet : 1er janvier 2015.

LOCATION DE VELOS

Vélos à l'année à 65 €
La location du vélo à l'année aux tarifs ci-dessous permet le cumul avec la participation de l'employeur à l'abonnement transport en commun.
Les prix des **services de location de vélos** sont fixés TTC (taux normal) comme suit :

Abonnement annuel Vél'auto services : 65 €

L'abonnement annuel est établi de date à date sur 12 mois. Le paiement de la location est demandé en début de période annuelle. Toute période entamée est due. Un retour du vélo avant la date d'échéance ne donnera lieu à aucun remboursement, sauf si le locataire remplit les conditions pour demander la location du vélo à 1 € par mois. Dans ce cas le locataire bénéficiera du remboursement de l'abonnement versé au prorata de la durée restant jusqu'à l'échéance annuelle du contrat.

Vélos à 1 € par mois

La location du vélo à 1 € par mois exclut toute autre mesure d'accompagnement tels le covoiturage ou les transports en commun. Le montant annuel de la location sera de 12 €.

Vol d'un vélo

En cas de vol du vélo loué (article 1 ou article 2), un versement de 75 € sera demandé sur présentation du dépôt de plainte, si le locataire n'apporte pas la preuve qu'il a pris toutes les précautions pour éviter le vol. En l'absence de dépôt de plainte, le montant à payer sera de 300 €.

Date d'effet : 1er janvier 2015.

INSERTIONS PUBLICITAIRES
CUS MAGAZINE

TARIFS DES INSERTIONS PUBLICITAIRES (majorés d'une TVA au taux normal)

Emplacement	Format	Tarif (HT)
1 huitième de page en quadrichromie	95 x 65 mm	900 €
¼ de page en quadri hauteur	95 x 135 mm	1 530 €
¼ de page en quadri bandeau	200 x 65 mm	1 530 €
½ page en quadri hauteur	95 x 280 mm	2 900 €
½ page en quadri largeur	200 x 135 mm	2 900 €
Page intérieure en quadrichromie	200 x 280 mm	4 800 €
2ème de couverture en quadrichromie	210 x 297 mm	5 400 €
3ème de couverture en quadrichromie	210 x 297 mm	4 950 €
4ème de couverture en quadrichromie	210 x 297 mm	6 300 €

Les supports numériques sont fournis par l'annonceur.

Les emplacements préférentiels feront l'objet d'une majoration de 20 %.
Ceux-ci ne pourront être respectés que dans la mesure des possibilités techniques de rédaction.

Tarifs dégressifs applicables :

- 2 parutions minimum 5 %
- 4 à 6 parutions 10 %
- 7 parutions et plus 15 %

Gratuité :
En cas d'erreur technique d'impression (faute de l'imprimeur ou du régisseur) une annonce gracieuse sera accordée à l'annonceur.

Abattement de référence :
Remise professionnelle de 5 à 15 % à définir.
L'abattement de référence est réservé à tout mandataire agréé pour les ordres transmis par lui pour un même annonceur (mandat à transmettre aux services de la CUS). L'abattement est calculé sur le montant net après application des tarifs dégressifs.

Remise commerciale de 5 à 45 % :
Bouclage et incidents divers (arrêtée en accord avec les services de la CUS…)
La remise commerciale peut être proposée par le régisseur, elle est confirmée par la CUS.

TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES CONCERNANT LES AUTRES PUBLICATIONS (majorés d'une TVA de 20%)

Libellé	A	B	C	D	E	F	G
Quantité	De1 000 à 10 000	10 000 à 20 000	20 000 à 80 000	80 000 à 150 000	150 000 à 200 000	200 000 à 273 000	273 000 à 320 000
Quadrichromie							
Pages de couverture						Référence	
2ème	- 50 %	- 40 %	- 30 %	- 20 %	- 15 %	5 400 €	5 500 €
3ème	- 50 %	- 40 %	- 30 %	- 20 %	- 15 %	4 950 €	5 150 €
4ème	- 50 %	- 40 %	- 30 %	- 20 %	- 15 %	6 300 €	7 000 €
Pages intérieures							
1 page	- 50 %	- 40 %	- 30 %	- 20 %	- 15 %	4 800 €	5 000 €
1 demi page	- 50 %	- 40 %	- 30 %	- 20 %	- 15 %	2 900 €	3 100 €
1 quart de page	- 50 %	- 40 %	- 30 %	- 20 %	- 15 %	1 530 €	1 800 €
1 huitième de page	- 50 %	- 40 %	- 30 %	- 20 %	- 15 %	900 €	1 000 €

Majorations :

- Documentation ciblée : + 10 %
- Documentation de prestige : + 15 %

Les fichiers informatiques sont fournis par l'annonceur.

Les emplacements préférentiels feront l'objet d'une majoration de 20 %.
Ceux-ci ne pourront être respectés que dans la mesure des possibilités techniques de rédaction.

Tarifs dégressifs applicables :

2 parutions minimum : 5 %
4 à 6 parutions 10 %
7 parutions et plus : 15 %

Le magazine de la Communauté Urbaine de Strasbourg étant mis en ligne sur le site internet www.strasbourg.eu dans leur intégralité, les annonceurs auront la possibilité de compléter leur communication presse par un lien dirigeant les visites sur leur propre site.
Ce lien interactif sera proposé avec un supplément de 20% sur le tarif des ½ pages, des pages et des couvertures.

Date d'effet : 1er janvier 2015

VENTE DES ARTICLES AU LOGO DE LA CUS

	T.T.C (TVA 20 %)
- tee shirt	5,30 €
- polo manches courtes	12,50 €
- gilet polaire	22,00 €
- sweat shirt polaire	20,50 €
- parapluie standard (grande taille canne droite)	6,00 €
- parapluie pliant (2 ou 3 plis)	7,00 €
- parapluies golf (très grande taille)	10,00 €
- mallette	6,80 €
- sac de sport polyester	16,80 €
- sac marin polyester	10,50 €
- parure deux stylos (roller, bille)	12,50 €

Objets réalisés à partir de matériau recyclé en partenariat avec la société LIBRE-OBJET :

- petite trousse d'écolier	5,00 €
- trousse moyenne	5,50 €
- besace	17,00 €
- cartable	18,00 €

Date d'effet: le 1er janvier 2015

CUS

1	Association des Communautés Urbaines de France (A.C.U.F.)
2	Union française des associations sportives des employés communautaires
3	Association de Maires des grandes villes de France
4	Coordinnation nationale des Conseils de Développement
5	Institut de décentralisation
6	Elus , Santé et Territoires
7	Réseau idéal -
8	Strasbourg, Place financière
9	Réseau Terres en Villes
10	Chaire Marketing Territorial
11	Agence Attractivité Alsace AAA
12	Ass. des Interconnectés
13	Ass. des Villes Universitaires de France AVUF
14	Ville et Métiers d'Art
15	Association pour le Développement Industriel de la Région Alsace (A.D.I.R.A.)
16	Club Immobilier d'Entreprise de Strasbourg et du Bas-Rhin
17	Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin
18	Consortium international pour le développement des voies naviguables
19	Consortium pour le développement des voies naviguables de l'Est et Sud Est
20	Réseau des territoires pour l'économie solidaire (R.T.E.S.)
21	Open Data
22	Cluster green and connected cities
23	Cancéropôle du Grand Est
24	Fédération nationale des Métiers du Stationnement
25	Alliance pour l'amélioration de la vie des citoyens et la gestion des collectivités territoriales par le développememnt des transactions électroniques (A.D.C.E.T.)
26	Club des villes cyclables
27	Groupe des Autorités Responsable de Transport (GART)
28	Observatoire Régional des Transports et de la Logistique (O.R.T.A.L.)
29	Association Interconnexion Sud TGV en Ile de France
30	Trans Europe TGV Rhin Rhône Méditerranée
31	CODATU
32	Association française pour le développement urbain (AFDU)
33	Association nationale des collectivités pour l'habitat participatif
34	Plante et Cité
35	ETD Centre de ressources du développement territorial
36	Association pour la Protection de la Nappe Phréatique de la Plaine d'Alsace (A.P.R.O.N.A.)
37	Association Prévention des Pollutions Industrielles de l'Agglomération de Strasbg.(A.P.I.A.S.)
38	Conseil International pour les Initiatives Ecologiques Communales (I.C.L.E.I.)
39	Association des Villes pour la Propreté Urbaine (A.V.P.U.)
40	AVICCA (Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel)
41	VITECC (Club Villes,Territoires et Changement Climatique) CDC Climat
42	Recherche Innovation Transfert de technologie pour les Matières Organiques fertilisantes (R.I.T.M.O.)
43	Association collectivités territoriales pour l'énergie & traitement déchets (A.M.O.R.C.E.)

44	Cercle National du Recyclage (C.N.R.)
45	Energie Cities
46	Commission Nationale du Film France
47	European Documentary Network Membership
48	Ass. Réseaux CAREL
49	Ass. D.D.N.B. pour le développement des docs numérériques en bibliothèque
50	Association des bibliothécaires de France (ABF)
51	Association française du cinéma d'animation (AFCA)
52	Association pour la coopération des professionnels de l'information musicale (ACIM)
53	Fédération européenne des maisons de la poésie
54	Espace européen Gutenberg
55	Ass. de Coopération régionale en matière de documentation et d'information en Alsace (C.O.R.D.I.A.L)
56	Images en bibliothèques
57	Association des Archivistes français
58	Association française des ingénieurs et responsables de maintenance
59	Association Finances -Gestion-évaluation des Collectivités Territoriales (A.F.I.G.E.S.E.)
60	Société Française de l'évaluation (S.F.E.)
61	Club des Utilisateurs de Coriolis
62	Association d'études pour l'agence de financement des collectivités locales
63	Association des directeurs des ressources humaines des collectivités territorailes (A.N.D.R.H.D)
64	Ass. pour le développement de l'information Administrative et Juridique
65	Club utilisateur SIRH "ACTU3" (Systèmes d'Information des Ressources Humaines)
66	AULA -Association des utilisateurs des logiciels Archimed (Gestion du portail et du parc multimédia des bibliothèques)
67	Table ronde des experts SIG -Système d'information Géogarphique de Munich)
68	Clusir EST (Club de la Sécurité de l'Information Régional Est)
69	Association Française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCDP)
70	Association des utilisateurs des logiciels d'information bibliothèques (A.U.L.I.B.)
71	Coter club
72	Groupe utilisateurs Share Point
73	Opengeospatial Consortium
74	Association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administartions et les collectivités territoriales (A.D.U.L.L.A.C.T.)
75	Institut du droit local Alsacien - Mosellan
76	Reseau Idéal risques
77	Institut des risques majeurs (IRMA)
78	Haut comité français pour défense civile
79	Mission Opérationnelle Transfrontalière (M.O.T.)
80	Cités Unies de France (C.U.F.- C.G.L.U.)

Annexe ATR - exercice 2013

annexe aux documents budgétaires

En application de l'article L 2313 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- de la liste des **organismes** pour lesquels la commune :
  - détient une part de capital,
  - ou a garanti un emprunt,
  - ou a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

  La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune.

- de la liste des **délégataires de service public.**

  Les dispositions de cet article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

➤ Ces informations sont disponibles :

- dans l'annexe au compte administratif adopté par le conseil communautaire du 27 juin 2014 (rubrique « Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions »). Y sont répertoriées toutes les aides (subventions ou avantages en nature) consenties aux organismes quelle que soit leur nature juridique, dès le premier euro,

- dans l'annexe au compte administratif du 27 juin 2014 (rubrique « état de la dette ») pour les informations relatives aux garanties d'emprunt accordées à ces mêmes organismes conformément à l'article R 2313-3 du CGCT,

- dans le rapport soumis au conseil communautaire du 19 décembre 2014 pour la liste des délégataires de service public (rubrique « synthèse des rapports d'activité 2013 des délégations de service publics » intégrant une liste récapitulative des délégataires concernés).

➤ En complément figure, dans le document joint, l'état de participation de la collectivité dans les sociétés à capitaux mixtes.

➤ L'ensemble des comptes, clôturés en 2013, des organismes concernés est disponible en version papier auprès de l'administration.

SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE	subvention versée en 2013 (en €)	emprunt garanti : capital restant dû au 31/12/2013 (en €)	capital détenu par la CUS au 31/12/2013	organisme bénéficiaire d'un contrat de délégation
COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS (CTS) [1]		112 279 406	52,37 %	▪ Concession (transport public) ▪ Affermage (Vel'hop)
ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE (E PUISSANCE 3)	0	0	20,00 %	
LOCUSEM	0	0	56,97 %	
MARCHE D'INTERET NATIONAL DE STRASBOURG (SAMINS)	0	362 271	30,22 %	
S.A.E.M. SOCIETE DES PARKINGS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG (PARCUS)	83 284	2 641 489	50 %	▪ Affermage (Austerlitz, Broglie Gutenberg) ▪ Concession (Ste Aurélie, Petite France)
SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG (SERS)	100 000	22 658 663	12,30 %	
STRASBOURG EVENEMENTS	165 000	0	7,73 %	Affermage (PMC Parc Expo)
POLE FUNERAIRE PUBLIC DE STRASBOURG	0	0	84,85 %	Affermage (Centre funéraire et service extérieur des pompes funèbres)
STRASBOURG ILLKIRCH GRAFFENSTADEN – BASKET - SIG	482 000		20,60 %	

ORGANISMES PRIVES NON ASSOCIATIFS	subvention versée en 2013 (en €)	emprunt garanti : capital restant dû au 31/12/2013 (en €)	capital détenu par la CUS au 31/12/2013	organisme bénéficiaire d'un contrat de délégation
HABITAT DE L'ILL - SOCIETE COOPERATIVE D'H.L.M. D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	1 527 282		0,05%	
AEROPORT DE STRASBOURG (SAE)	1 099 000		5 %	

[1] La contribution versement transport est désormais inscrite au budget annexe des transports collectifs

2

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Décision Modificative N°3.

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

La présente délibération constitue la quatrième décision modifiant le budget primitif.

L'équilibre de la section de fonctionnement n'est pas modifié, les dépenses supplémentaires étant intégralement financées par des économies générées dans les services.

Cette décision modificative du budget concerne uniquement le service public des déchets. Ainsi, l'inscription de +3,6 M€ en dépenses exceptionnelles doit permettre d'indemniser le délégataire de service public de l'usine d'incinération des ordures ménagères, suite à l'arrêt du fonctionnement des trois fours contenant de l'amiante. Ce montant est lié aux coûts générés par le détournement des déchets.

Ce montant figurera dans un accord transactionnel encore en cours de négociation.

Dépenses imprévues de l'exercice 2014

Conformément à l'article L2322-1 du Code général des collectivités territoriales, l'utilisation de la ligne « crédits pour dépenses imprévues » doit faire l'objet d'une communication au Conseil.

Le poste des dépenses imprévues (compte 020) a fait l'objet de d'un virement depuis le vote de la DM2 de 2014 : en date du 1er décembre 2014, sur le compte 458104 (faculté dentaire) pour 230 000,00 € afin de permettre le paiement des factures liées à ce chantier.

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Dépenses imprévues de l'exercice 2014

Conformément à l'article L2322-1 du Code général des collectivités territoriales, l'utilisation de la ligne « crédits pour dépenses imprévues » doit faire l'objet d'une communication au Conseil.

Le poste des dépenses imprévues (compte 020) a fait l'objet de d'un virement depuis le vote du BS de 2014 : en date du 10 septembre 2014, sur le compte 6712 (Pénalités amendes

fiscales et pénales) pour 172 056,00 € afin de permettre le paiement d'une indemnité forfaitaire à l'agence de l'eau suite à des retards de paiement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

arrête

par chapitre, la décision modificative n°3 pour l'exercice 2014 de la CUS tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

1 - En section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
011	*Charges à caractère général*	*-1 986 443,80 €*
022	*Dépenses imprévues*	*- 1 205 046,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*-737 173,92 €*
67	*Charges exceptionnelles*	*3 928 663,72 €*
		0,00 €

informe

que les documents budgétaires sont consultables à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=PoZ1RTSY3ma8i3hddKUU_B

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

3

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Admission de créances en non-valeur - caractère anonyme des listes de créances.

Les listes des créances à admettre en non valeur présentées par le comptable public à la collectivité sont aujourd'hui nominatives. Afin de garantir la confidentialité des débiteurs concernés par ces non-valeurs, il est proposé que désormais les listes présentées au vote du conseil aient un caractère anonyme. Figureraient sur ces listes l'objet, le montant, l'exercice et la référence des créances concernées, ainsi que la référence interne du débiteur (code numérique ou alphanumérique).

Par ailleurs, afin que les conseillers communautaires puissent voter en toute connaissance de cause, une version nominative pourra être communiquée à leur demande avant la Commission plénière.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le caractère anonyme des listes des créances admises en non valeur qui lui seront présentées pour approbation.

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 22 décembre 2014

4

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Admission des créances en non-valeur - seuil de présentation des pièces justificatives.

Dans le cadre du recouvrement des créances de la collectivité, et lorsque les poursuites sont arrivées à terme et demeurées infructueuses, le comptable public est fondé à demander à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des dites créances.

Or, l'instruction codificatrice 11-022-M0 du 16 décembre 2011 - relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux - fixe, à défaut d'accord local, le seuil de présentation des petits reliquats à 40 €.
Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser le Receveur des Finances à alléger la production systématique de pièces justificatives à l'appui des demandes d'admission en non-valeur inférieures à un seuil de 30 €.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur d'une créance ne met pas fin à l'action en recouvrement du comptable public pour ladite créance.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la fixation à 30 € du seuil de présentation, sans justificatif des diligences accomplies, des créances à admettre en non valeur.

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

5

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Créances à admettre en non-valeur.

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Receveur des Finances de la Communauté urbaine de Strasbourg a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la Communauté urbaine de Strasbourg sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil de Communauté.

Les recettes à admettre en non-valeur sont récapitulées dans le relevé joint en annexe, elles s'élèvent à :

I- CREANCES IRRECOUVRABLES
Budget Principal : **23 279,26 €**
Budget de l'eau : **12 753,88 €**
Budget de l'assainissement : **19 440,23 €**

A l'appui de ses demandes et avec le concours des services ordonnateurs, le Receveur fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *les admissions en non-valeur au titre de l'exercice **2014**, des créances irrécouvrables pour une somme de **23 279,26 €** au titre du Budget Principal,*

- *des créances irrécouvrables pour une somme de **12 753,88 €** au titre du Budget de l'eau,*
- *des créances irrécouvrables pour une somme de **19 440,23 €** au titre du Budget de l'assainissement.*

Le relevé détaillé est annexé à la présente délibération.

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

CREANCES A ADMETTRE EN NON VALEUR
Liste 3/2014

DEBITEURS PAR NATURE DE RECETTES	MONTANT	EXERCICE CONCERNE
SERVICE POLITIQUE FONCIERE ET IMMOBILIERE		
Loyers et charges		
réf HELIOS 2100897490	707,41	2007
réf HELIOS 1117137498	4 324,82	2011/2014
réf HELIOS 2100897328	10 028,23	2006/2012
	15 060,46	
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES		
Remplacement de document non rendus		
réf HELIOS 1118356394	75,00	2011
réf HELIOS 1133465249	40,00	2014
	115,00	
SERVICE REPROGRAPHIE ET IMPRIMERIE		
Frais d'impression		
réf HELIOS 2100897121	2 789,46	2001
	2 789,46	
ETAT CIVIL- POPULATION ET CULTES		
réf HELIOS 1125320954	1 415,50	2011 à 2014
	1 415,50	
SERVICE PROPRETE		
Collecte des déchets		
réf HELIOS 1110508294	275,25	2010
réf HELIOS 2100901032	1 244,68	2010 à 2011
réf HELIOS 1110508228	1 928,91	2008 à 2010
	3 448,84	
SERVICE JURIDIQUE		
Jugement et Sinistre AC		
réf HELIOS 1127253114	450,00	2013
	450,00	

SERVICE POLITIQUE FONCIERE ET IMMOBILIERE	15 060,46
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES	115,00
SERVICE REPROGRAPHIE ET IMPRIMERIE	2 789,46
ETAT CIVIL- POPULATION ET CULTES	1 415,50
SERVICE PROPRETE	3 448,84
SERVICE JURIDIQUE	450,00
TOTAL BUDGET PRINCIPAL	**23 279,26**

CONSEIL CUS DE DECEMBRE 2014 - ADMISSIONS EN NON VALEUR

COMMUNES	N° CLIENTS	TOTAL NON VALEUR TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
CERTFICAT D'IRRECOUVRABILITE DES CREANCES, PROCES VERBAL DE CARENCE :				
SCHILTIGHEIM	447 00 0945 010 00	693,29	410,35	282,94
STRASBOURG	482 00 5010 010 10	46,56	-	46,56
STRASBOURG	482 05 6170 020 10	347,16	214,10	133,06
STRASBOURG	482 06 5750 097 00	2 728,63	1 567,53	1 161,10
WOLFISHEIM	551 00 0025 010 00	1 235,76	750,50	485,26
STRASBOURG	482 06 5750 097 00	223,80	-	223,80
STRASBOURG NORD	6035061081635	95,04	-	95,04
POURSUITES INFRUCTUEUSES :				
HOENHEIM	204 00 0110 008 00	49,11	34,40	14,71
HOENHEIM	204 00 0110 008 00	48,03	33,55	14,48
LINGOLSHEIM	267 00 0075 002A 00	16,20	16,20	-
LINGOLSHEIM	267 00 0075 002A 00	304,30	184,07	120,23
LINGOLSHEIM	267 00 0075 002A 00	389,58	230,96	158,62
LINGOLSHEIM	267 00 0075 002A 00	289,96	171,87	118,09
LINGOLSHEIM	267 00 0075 002A 00	192,64	114,84	77,80
STRASBOURG	482 01 1130 057 00	216,23	160,54	55,69
STRASBOURG	482 03 1330 018 00	17,10	-	17,10
STRASBOURG	482 03 1330 018 00	334,00	86,40	247,60
STRASBOURG	482 03 1330 018 00	170,09	105,37	64,72
STRASBOURG	482 03 1330 018 00	1 045,29	609,33	435,96
STRASBOURG	482 03 1330 018 00	551,55	321,45	230,10
STRASBOURG	482 03 1330 018 00	576,89	576,89	-
STRASBOURG	482 03 8281 019 00	1 395,20	852,75	542,45
STRASBOURG	482 07 1785 008 A00	14,96	14,96	-
STRASBOURG	482 07 1785 008 A00	483,94	313,97	169,97
ILL ANDLAU	6151370070086	425,39	-	425,39
STRASBOURG NORD	6033090010709	1 018,50	-	1 018,50
ILL ANDLAU	6153780550735	539,73	-	539,73
STRASBOURG	22885	72,00	-	72,00
STRASBOURG	447 00 0600 033 00	163,10	-	163,10
LE DEBITEUR EST DECEDE :				
LINGOLSHEIM	267 00 0295 037 00	1 061,95	764,16	297,79
LA WANTZENAU	6175190651142	21,70	-	21,70
STRASBOURG NORD	6035060300594	46,38	-	46,38
MODICITE DE LA SOMME :				
LA WANTZENAU	126	57,60	-	57,60
STRASBRG NORD	6033090080114	36,32	-	36,32
STRASBRG NORD	6033090080114	40,94	-	40,94
STRASBRG NORD	6033090080114	76,85	-	76,85
STRASBRG NORD	6033090080114	131,47	-	131,47
ILL ANDLAU	6153780300590	16,03	-	16,03
CESSATION D'ACTIVITE :				
STRASBOURG	482 05 7535 014 10	520,28	322,63	197,65
LE DEBITEUR N'HABITE PLUS A L'ADRESSE INDIQUEE :				
LINGOLSHEIM	267 00 0350 013 B00	186,25	113,75	72,50
STRASBOURG	482 00 7790 009 10	14,96	14,96	-
STRASBOURG	482 00 7790 009 10	14,96	14,96	-
STRASBOURG	482 00 7790 009 10	14,96	14,96	-
STRASBOURG	482 00 7790 009 10	14,96	14,96	-
ILL ANDLAU	207	51,29	-	51,29
CREANCES MINIMES :				
DIVERS	DIVERS		4 723,47	-
DIVERS	DIVERS		-	11 479,71
		32 194,11 €	12 753,88 €	19 440,23 €

6

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Rapports d'activité 2013 des sociétés à capitaux mixtes de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Les représentants des collectivités au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte sont tenus de soumettre, au moins une fois par an un rapport écrit, à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité actionnaire (art L 1524-5 alinéa 14 du Code général des collectivités territoriales).
Les rapports ci-joints portent sur la période d'activité correspondant au dernier exercice comptable clos en 2013 et présentent les comptes annuels approuvés par les assemblées générales en 2014.

https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=Wnos0PmUpLQWVcy3BcPlzB

La Communauté urbaine de Strasbourg est actionnaire de 9 sociétés d'économie mixte et d'une société publique locale. Elle détient la majorité absolue dans 5 de ces sociétés. La participation totale de la CUS dans le capital de ces sociétés s'élève à 11,94 M€ en 2013.

Organismes	Représentants de la Communauté urbaine de Strasbourg
Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) (SEM)	Alain FONTANEL, Président *(remplace Roland RIES depuis le 5 juin 2014)* Anne-Pernelle RICHARDOT, Vice-présidente *(remplace Jacques BIGOT depuis le 5 juin 2014)* Robert HERRMANN *(remplace René LACOGNE)* Alain JUND Fabienne KELLER Pierre PERRIN (*remplace Raphaël NISAND)* Roland RIES *(remplace Doris HAHN)*

Société des parkings de la Communauté urbaine de Strasbourg (Parcus) (SEM)	Mathieu CAHN, Président *(remplace Claude FROEHLY depuis le 5 mai 2014)* Eric ELKOUBY *(remplace Raphael NISAND)* Anne-Pernelle RICHARDOT *(remplace Jean-Jacques GSELL)* Bornia TARALL *(remplace René LACOGNE)* Edith PEIROTES *(remplace Françoise BUFFET)*
Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS) (SEM)	Bernard EGLES, Président *(remplace Jacques BIGOT depuis le 18 juin 2014)*
Espace européen de l'entreprise (E puissance 3) (SEM)	Jean-Marie KUTNER, Vice-président *(remplace Raphaël NISAND depuis le 20 mai 2014)* Brigitte LENTZ - KIEHL *(remplace Henri DREYFUS)* Patrick ROGER *(remplace Serge OEHLER)*
Locusem (SEM)	Syamak AGHA BABAEI Jeanne BARSEGHIAN Mathieu CAHN Jean-Baptiste GERNET Théo KLUMPP Jean-Baptiste MATHIEU Jean-Philippe MAURER Serge OEHLER Catherine ZUBER
Strasbourg Evènements (SEM)	Jacques BIGOT Danielle DILIGENT
Société d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Strasbourg (Samins) (SEM)	Séverine MAGDELAINE *(remplace Eric ELKOUBY)* Théo KLUMPP *(remplace Henri KRAUTH)* Christel KOHLER *(remplace Philémon LEQUEUX)*
Pôle funéraire public de Strasbourg (SEM)	Eric AMIET, Président Nicole DREYER Eric ELKOUBY Sébastien ZAEGEL Eric SCHULTZ Anne-Catherine WEBER Jean-Emmanuel ROBERT Serge OEHLER
SIG basket (SEM)	Martine CASTELLON

	Claude FROEHLY
Les Deux Rives (SPL)	Alain FONTANEL Patrick ROGER Jean-Baptiste GERNET Anne-Pernelle RICHARDOT Alain JUND Syamak AGHA BABAEI Camille GANGLOFF Martine CALDEROLI-LOTZ

LES FAITS MARQUANTS 2013

La CTS, la SERS et Strasbourg évènements génèrent les chiffres d'affaires les plus importants et les sociétés dégageant les plus haut résultats sont la SERS, Parcus et la Samins. L'exercice 2013 marque également la première année complète d'exploitation pour le Pôle funéraire public de Strasbourg (qui avait démarré son activité le 1er septembre 2012). De même, la recapitalisation à hauteur de 400 K€ de la SIG Basket et la cession d'une partie des parts des villes de Strasbourg et d'Illkirch ont permis à la CUS d'entrer au capital de la SEM. Enfin, la société publique locale des « Deux Rives » a été créée en 2013 et a pour objet l'aménagement de la ZAC éponyme.

A noter pour 2013 :

Transport public : la fréquentation enregistre une nouvelle hausse de 3 % en 2013. L'offre kilométrique reste stable, malgré l'extension du réseau. Cette extension concerne les lignes A (Hautepierre), D (parc des poteries) et la ligne G (bus à haut niveau de service à destination de l'Espace européen).

Stationnement public : la fréquentation des parkings délégués, gérés par Parcus, est en augmentation en 2013.

Domaine de l'aménagement et de l'économie :

- l'activité d'E puissance 3 est marquée par une seule cession foncière et la mise en œuvre de rétrocessions de voiries ; l'exercice 2013 marque la fin des travaux relatifs à la place publique et par la mise en service de la crèche « Léa et Léo » ;

- l'exercice 2013 de la Sers est marqué par un résultat économique supérieur aux prévisions malgré la baisse de l'activité « mandat » et le ralentissement des commercialisations lié à la conjoncture économique ;

- l'activité 2013 de Strasbourg événements est marquée par une progression du résultat (+44 %) malgré une réduction du volume d'activité (baisse du nombre de manifestations) liée aux travaux de restructuration et d'extension du PMC ;

- avec un plan d'affaire de 13 M d'euros, la Locusem poursuit son activité avec le lancement de 5 nouvelles opérations pour 6 M€ ;

- la Samins voit son niveau d'activité augmenter, avec une légère augmentation des recettes de location d'emplacements (+3 %) et des tonnages réceptionnés (+3 %).

Domaine funéraire : l'année 2013 correspond à la première année d'activité pleine pour la Sem, qui a débuté son exploitation le 1er septembre 2012, et se traduit par 2 541 crémations et 368 convois funèbres.

Domaine de l'animation : l'année 2013 correspond à l'entrée de la communauté urbaine au capital de la SIG Basket (20,6 % des parts détenues). Les résultats sportifs en 2012/2013 sont bons (2ème du championnat de France de basketball) et la fréquentation est en nette hausse (+14 % de moyenne). Le résultat est néanmoins en forte baisse du résultat net.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
approuve

les rapports annuels d'activité 2013 des représentants permanents de la Communauté urbaine de Strasbourg dans les conseils d'administration ou conseil de surveillance des sociétés suivantes :
- *Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS),*
- *Société des parkings de la Communauté urbaine de Strasbourg (Parcus),*
- *Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS),*
- *Espace européen de l'entreprise (E Puissance 3),*
- *Locusem,*
- *Strasbourg Evènements,*
- *Société d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Strasbourg (Samins),*
- *Pôle funéraire public de Strasbourg,*
- *SIG Basket.*

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

7

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Rapports de synthèse 2013 des délégations de service public de la Communauté urbaine de Strasbourg.

La Communauté urbaine de Strasbourg a délégué la gestion de 21 services publics. En 2013, l'ensemble des délégations de service public de la CUS a dégagé un chiffre d'affaires de 158 M€, en baisse de 16 % par rapport à 2012. Cette baisse est toutefois à relativiser, le délégataire en charge des transports publics (CTS) ayant choisi de comptabiliser comme subvention (et non plus comme chiffre d'affaires) les compensations pour tarifs sociaux perçues au cours de l'exercice 2013 (-25 M€).

A noter toutefois, les baisses des chiffres d'affaires des réseaux de chaleurs de l'Esplanade et de l'Elsau (-5 M€) et du PMC-PEX (-3,5 M€) liées d'une part à l'arrêt des cogénérations et d'autre part aux travaux lourds sur le PMC.

Les domaines d'intervention des services délégués par la CUS sont essentiellement centrés sur le secteur du déplacement-stationnement (39 % du chiffre d'affaires cumulé), du développement économique (38 %) et de l'environnement (20 %).

Les délégations du **réseau câblé de vidéocommunication** et de l'exploitation du **Parc des expositions et du Palais des congrès** sont désormais rattachées à la Communauté urbaine de Strasbourg, suite aux transferts de compétences intervenus fin 2011. Le réseau câblé s'inscrit dans la volonté de créer à terme un réseau de très haut débit sur le territoire tandis que la gestion du PEX et du PMC s'inscrit dans le projet « Wacken Europe » qui devra permettre à terme de renforcer le rôle de rencontre économique internationale de la CUS.

De même, il faut noter la première année d'exploitation complète pour le **service extérieur des pompes funèbres et crématorium.**

Enfin, la gestion des réseaux de distribution de gaz et d'électricité sera transférée à l'Eurométropole à compter du 1er janvier 2015.

LES FAITS MARQUANTS 2013

Dans le domaine des **transports publics**, la CTS confirme ses bons résultats des années précédentes. Malgré la stabilité de l'offre kilométrique, la fréquentation progresse de 3,2 % en 2013. Le chiffre d'affaires, qui se voit soustrait de ses compensations pour tarifs

sociaux (reclassées en tant que subventions), est en baisse de 25 M€, mais le résultat d'exploitation est stabilisé.

Le **transport des personnes à mobilité réduite** à vu sa fréquentation augmenter fortement (+28 % par rapport à 2012). Le résultat net de la délégation est également en hausse avec un bénéfice de 53 K€.

Le **service de vélos partagés** connaît un vif succès, notamment auprès des étudiants. Les recettes augmentent fortement et permettent une légère augmentation du résultat d'exploitation.

La Strasbourgeoise d'enlèvement et de gardiennage, société chargée de la **gestion de la fourrière**, voit son nombre d'enlèvements de véhicules baisser pour retrouver son niveau de 2010. La bonne maitrise des charges d'exploitation permet néanmoins à la société de dégager un résultat positif de 90 K€.

Du côté des **parkings**, les fréquentations sont en progression pour les parkings **Gare**, **Austerlitz et Petite-France**. L'activité se stabilise pour les parkings **Gutenberg, Sainte-Aurélie et Broglie** et baisse très légèrement pour les autres parkings (**Wodli et Kleber)**.

L'exercice 2012/2013 des **réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade** est marqué par l'arrêt de leurs centrales de cogénération, du fait de l'arrivée à terme des contrats de vente d'électricité. Les résultats dégagés par l'exploitation des réseaux restent toutefois très positifs : 567 K€ pour l'Esplanade et 558 K€ pour l'Elsau.

Le nombre d'abonnés de **Numericable** est quasiment stable en 2013 et le chiffre d'affaires global des 17 contrats de concession est en hausse de 2,5 % (20,5 M€, dont 7,4 M€ pour Strasbourg). Toutefois, le résultat net est en baisse à 1,6 M€ (contre 3,1 M€ en 2012), notamment du fait des pertes de l'exercice pour le contrat strasbourgeois (-1,4 M€).

Dans le domaine de l'environnement, Sénerval, gestionnaire de l'**usine d'incinération des ordures ménagères,** a initié d'importants travaux de gros entretien et de renouvellement en 2013 (revamping des fours, traitement des fumées, chaudières...). Le chiffre d'affaires est en hausse de 8,5 %, mais il ne suffit pas à couvrir la hausse des charges liées à aux travaux réalisés et aux conséquences du mouvement social de mai 2013 : le résultat accuse ainsi un déficit important de 4,2 M€ pour l'exercice.

Pour Valorhin, exploitant de la **station d'épuration**, l'année 2013 a été marquée par l'avancement de projet « biométhane » suite à l'obtention de la subvention européenne LIFE+. Le résultat net devient quant à lui bénéficiaire, avec 482 K€.

La fréquentation des **restaurants administratifs** est en baisse de 4,2 % par rapport à 2012. La baisse du chiffre d'affaires, liée à cette même baisse de fréquentation, entraine un accroissement du déficit de la délégation à -109 K€.

La fréquentation de la **patinoire** est en hausse (+8 %), l'exploitation génère cependant un déficit de 147 K€ pour l'exercice 2013.

L'activité du **PEX et du PMC** à été ralentie, du fait des 6 mois de travaux engagés sur le PMC et d'une conjoncture économique défavorable. Le chiffre d'affaires est ainsi en retrait de 19 % par rapport à 2012. Le délégataire voit néanmoins son résultat augmenter de 44 % à 195 K€, notamment grâce à une maitrise accrue de ses charges.

La fréquentation du **Zénith** baisse de 27 % en 2013, alors que le nombre de manifestation accueillies est en diminution de 39 %. Si le chiffre d'affaires locatif diminue de près de 30 % par rapport à 2012, la baisse des charges d'exploitation permet de dégager un résultat net positif de 200 K€.

Le **centre funéraire** connait sa première année complète d'activité (le contrat d'affermage ayant pris effet au 1er septembre 2012). Le résultat net est positif et supérieur à celui du budget prévisionnel.

CUS-Habitat, établissement public, a continué à dérouler la feuille de route imposée par le plan de consolidation en confirmant la dynamique patrimoniale. Fortement impliqué dans la rénovation urbaine, l'Office confirme également sa position d'acteur socialement et écologiquement responsable.

La loi Sapin de 1993, ainsi que l'article R2221-52 du code général des collectivités territoriales, font obligation aux établissements publics et aux délégataires de service public de produire à la collectivité un rapport annuel présentant les résultats et les conditions d'exécution du service public. Il doit permettre à la Communauté urbaine de Strasbourg d'apprécier la qualité du service rendu à l'usager, ainsi que le respect des engagements contractuels du délégataire. Il permet également de connaître les actions que ce dernier entend poursuivre ou mettre en œuvre pour améliorer l'exécution de la mission qui lui a été confiée (article L2313-1 du CGCT). Les rapports transmis par les établissements publics et les délégataires peuvent être consultés.

Réalisée à l'initiative de la collectivité, la synthèse ci-jointe donne des éléments synthétiques sur la situation des deux établissements publics et des délégations de service public et propose une analyse de leurs activités 2013, de leurs situations financières et de leurs perspectives.

Chaque rapport de synthèse comporte un ensemble d'indicateurs permettant de caractériser l'évolution de l'activité du point de vue de son volume et de sa performance financière, mais également sous l'angle de la qualité du service rendu. Ces analyses ont été soumises pour observations aux sociétés qui ont pu apporter des compléments d'informations utiles.

L'ensemble de ces rapports de synthèse sont consultables à partir du lien suivant :
https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=RTxF2kNd65iF4W3QPVMJMC

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

après examen par la Commission consultative des services publics locaux
vu l'article L 1411-3 du CGCT,
Vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
prend acte

de la communication des éléments de l'activité 2013 des services délégués :

- *réseau de transports publics : CTS SAEM,*
- *exploitation du transport des personnes à mobilité réduite : TPMR Strasbourg,*
- *système de vélos partagés « Vélhop » : Strasbourg Mobilités,*
- *gestion de la fourrière : Strasbourgeoise d'enlèvement et de gardiennage SNC,*
- *gestion des parkings :*
    - *Kléber-Homme de Fer : Parc autos de Strasbourg SNC,*
    - *Gare-Wodli : Parc autos de Strasbourg SNC,*
    - *Broglie : Parcus SAEM,*
    - *Austerlitz : Parcus SAEM,*
    - *Sainte-Aurélie : Parcus SAEM,*
    - *Petite-France : Parcus SAEM,*
    - *Gutenberg : Parcus SAEM,*
- *gestion du réseau de chaleur - Elsau : Strasbourg énergie SNC,*
- *gestion du réseau de chaleur - Esplanade : Sete SA,*
- *gestion du réseau câblé de vidéocommunication (NC Numéricâble SA),*
- *valorisation des déchets des ordures ménagères : Sénerval SAS,*
- *exploitation des installations d'épuration des eaux usées : Valorhin SNC,*
- *exploitation des restaurants administratifs : Alsacienne de restauration SA,*
- *gestion de la patinoire : L'Iceberg SNC,*
- *gestion du Palais de la musique et des congrès et du Parc des expositions (Strasbourg évènements SAEM),*
- *gestion de la salle de spectacles « Zénith » : SNC Zénith de Strasbourg,*
- *gestion du service extérieur des pompes funèbres et crématorium*

de la communication des éléments de l'activité 2013 de l'établissement public :

- *CUS-Habitat*

Je vous informe que les documents de synthèse des rapports d'activité des délégations de service public de la Communauté urbaine de Strasbourg pour l'année 2013 sont consultables à partir du lien suivant : ***https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=RTxF2kNd65iF4W3QPVMJMC***

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

8

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Protocole d'accord en vue de la conclusion du contrat de plan pour la période 2015 - 2020.

Le 18 novembre, le Gouvernement a transmis aux Préfets de Régions leur mandat pour la négociation des contrats de plan Etat-régions 2015-2020, en introduisant une phase nouvelle dans l'élaboration de ces contrats par rapport aux contrats de plan précédents. Les projets de contrat feront en effet l'objet, de la part de l'Etat, de dispositifs d'« évaluation stratégique environnementale » et de concertation publique. Ce n'est qu'après la mise en œuvre de ces procédures que la signature formelle des contrats de plan pourra intervenir, soit dans le courant des premiers mois de 2015.

Afin de pouvoir engager cette phase d'évaluation et de concertation, les Préfets ont été invités à prévoir la signature, « à partir de début décembre », d'un protocole d'accord avec les partenaires du contrat qui retrace les engagements susceptibles d'être consentis par chacun d'eux au titre des différentes thématiques ouvertes à la contractualisation.

Dès réception de son mandat, le Préfet en a donné communication aux Exécutifs des collectivités partenaires : Région, Départements, Ville et Communauté urbaine de Strasbourg, Villes et Communautés d'agglomérations de Colmar et de Mulhouse, et, en exécution des instructions reçues, a invité ces collectivités à prendre part à l'élaboration d'un projet de protocole d'accord qui puisse être soumis à l'approbation des différentes assemblées lors de leurs plus prochaines réunions.

Ce protocole d'accord est joint en annexe à la présente délibération sous la forme de tableaux exposant les engagements des parties au contrat.

La réception du mandat et la négociation de cet accord ont été facilités par le travail approfondi mené auparavant en commun par l'ensemble des collectivités partenaires avec les services de l'Etat.

1. - Le financement du contrat de plan

Intervenant dans un contexte de forte réduction des financements publics, cet exercice de contractualisation appelle réalisme et pragmatisme de la part de l'Etat et des collectivités, tous confrontés à une réduction de leurs capacités financières d'une ampleur inconnue jusqu'alors. En dépit de ce caractère contraint, l'accord trouvé entre les partenaires, tant sur les opérations dont l'inscription est proposée au contrat que sur le volume des crédits

à mobiliser pour le financement de celles-ci, permet de maintenir la nécessaire cohérence avec les périodes contractuelles antérieures et de ne pas introduire de rupture dans la stratégie de développement et d'équipement de l'Alsace mise en œuvre par l'Etat et les grandes collectivités territoriales à travers les contrats de plan précédents.

1.1 - La contribution de l'Etat

Aux termes du protocole d'accord soumis à l'examen des conseils, l'Etat s'engage à mobiliser, sur le budget des différents ministères concernés, une enveloppe de 348,85 M € pour le financement de sa contribution au contrat.
L'Etat indique que, pour mesurer le niveau de son engagement en faveur de l'Alsace sur les 6 années de la période contractuelle à venir, il convient de prendre en compte également d'autres sources de financement :
- 3,4 M€ provenant du budget des organismes de recherche ;
- 12 M€ provenant du budget de Voies navigables de France ;
- 90,6 M€ du Plan Campus ;
- 595 M€ de crédits du PIA (Programme d'investissements d'avenir).

Au total, l'Etat affiche sur la période une mobilisation de 1 milliard d'euros pour l'Alsace, toutes sources de financements prises en compte.

Néanmoins, l'élaboration du contrat de plan proprement dit ne concerne que les seuls crédits dits « contractualisés », c'est-à-dire les crédits en provenance des ministères, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et de l'agence de l'eau, pour 348,85 M€, ainsi que les crédits en provenance des organismes de recherche, pour 3,4 M€, et du budget de Voies navigables de France, pour 12 M€, soit un total de 364,25 M€. S'y ajouteront deux autres enveloppes : une fraction (à définir) d'une enveloppe de 10 M€ pour le financement de projets au titre du volet « usine du futur » dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA), et la part réservée à l'Alsace dans le nouveau programme national de renouvellement urbain, en cours d'élaboration.

Pour la période 2007-2013, la contribution de l'Etat au financement du contrat s'élevait à 341,5 M€, sur 7 ans.

1.2 - La contribution de la Communauté urbaine de Strasbourg au financement du contrat de plan

Aux termes de la loi « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » du 27 janvier 2014, « la métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'Etat ». Pour Strasbourg et l'Alsace, cette disposition de la loi est venue entériner une pratique depuis longtemps en vigueur, qui emporte des effets durablement structurants pour la consolidation d'habitudes de travail en commun entre les Services de l'Etat et ceux de nos collectivités.

Ainsi que le fait apparaître le protocole d'accord, la Communauté urbaine de Strasbourg serait engagée à hauteur de **30,45 M€** dans le financement du contrat de plan. Sa contribution au financement du contrat précédent (2007-2013) s'élevait à 70 M€ (intégrant le coût restant à la charge de la CUS pour l'extension des lignes du tram). Comme

pour l'Etat, il conviendra, à l'issue de la période contractuelle d'apprécier la hauteur de l'engagement de la CUS en fonction des crédits qui auront été mobilisés en appui du plan campus et du Programme d'investissements d'avenir.

2 - Les différents volets du contrat de plan

Le projet de protocole d'accord est structuré autour des cinq thématiques ouvertes à la contractualisation par le Gouvernement, auxquelles s'ajoutera un volet dit « territorial » :
- enseignement supérieur, recherche et innovation,
- mobilité multimodale,
- transition écologique et énergétique,
- emploi,
- numérique.

2.1 - Enseignement supérieur, recherche et innovation

Ce volet du contrat mobiliserait une enveloppe totale de 74,336 M€, pris en charge à 50 % par l'Etat et 50 % par les collectivités, dont 17,7 % de la part de la Communauté urbaine de Strasbourg, soit une contribution de celle-ci s'élevant à 13,155 M€ (30,4 M€ au contrat 2007-2013).

Prenant acte de la décision du Conseil général du Bas-Rhin de ne pas participer au financement de ce volet du contrat, la Région et la Communauté urbaine de Strasbourg, compte tenu du caractère stratégique de ce domaine pour le rayonnement de la métropole et de l'Alsace, sont convenues, pour le financement de celles des opérations auxquelles elles se proposent de contribuer, de s'engager à parité : parité entre elles d'une part, parité entre elles et l'Etat d'autre part, soit, pour la plupart des opérations, une contribution de 50 % de l'Etat et de 25 % chacune pour la Communauté urbaine et la Région. Les modalités retenues pour cet engagement conjoint de la Région et de la Communauté urbaine traduisent ainsi une vision partagée des priorités à retenir.

Concernant la partie « enseignement supérieur », ainsi que le fait apparaître le protocole d'accord, la Communauté urbaine et la Région se proposent de s'engager dans le cofinancement de huit opérations relatives à l'optimisation du patrimoine immobilier de l'Université et à l'aménagement de campus. Au sujet de ces interventions sur le patrimoine immobilier, la Communauté urbaine et la Région partagent un même objectif de maintien en bon état d'équipements qui contribuent à la qualité de l'environnement de travail et à la qualité de vie offerts par l'Université de Strasbourg.

Concernant la partie « recherche et innovation », aux termes du protocole d'accord joint en annexe, Région et Communauté urbaine s'engagent ensemble dans le soutien à 9 projets pour le financement desquels la Communauté urbaine mobilisera un montant de 3,7 M€.

2.2 - Mobilité multimodale

La part de la Communauté urbaine dans le financement des opérations inscrites à ce volet du contrat de plan s'établit à 3 % d'une enveloppe totale de 475 M€, soit une contribution de 14 M€, répartie entre 600 000 € pour la poursuite de la modernisation des équipements

du Port autonome de Strasbourg (amélioration de l'accessibilité ferroviaire et routière, augmentation de la capacité de traitement des conteneurs), 1 M€ pour la construction de murs antibruit le long de l'autoroute A35 dans le secteur de la Montagne Verte, 6 M€ pour l'achèvement de la Rocade Sud, 3,33 M€ pour la requalification de l'A35 en vue afin de permettre son changement de statut dans la traversée de l'agglomération et 3,3 M€ au titre de la contribution communautaire aux aménagements destinés à permettre le passage d'un bus à haut niveau de service en site propre sur les axes RN4 – A351 dans le cadre du projet de TSPO (transport en site propre de l'Ouest strasbourgeois).

2.3 - Transition écologique et énergétique

Une enveloppe de 133,5 M€ a été positionnée par l'Etat et la Région pour le financement du volet « transition écologique et énergétique » du contrat de plan. Cette enveloppe leur permettra d'accompagner le financement des projets que les partenaires, dont la Communauté urbaine de Strasbourg, souhaiteront engager au titre des différentes rubriques ouvertes à ce titre au contrat. Comme pour les contrats précédents, les partenaires ont souhaité que cette partie du contrat soit déclinée en enveloppes financières par rubrique, plutôt qu'en opérations, de manière à conserver à la mobilisation des crédits la souplesse nécessaire à leur adaptation, le moment, à la nature de chacune des opérations qui pourront être engagées dans ce domaine.

2.4 - Volet « emploi » et volet « numérique »

Les mêmes principes que ceux évoqués pour le volet précédent présideront à la mobilisation de l'enveloppe de 15 M€ inscrite au contrat par l'Etat et la Région au titre du volet « emploi » et de l'enveloppe de 1 M€ relative au volet « numérique ».

2.5 - Le volet territorial

La pratique, longtemps spécifique à l'Alsace, d'association par l'Etat de l'ensemble des collectivités à la discussion de chacune des phases des contrats de plans qui se sont succédés, a toujours abouti à ce que la plupart des projets portés par les collectivités partenaires soient pris en compte dans le cadre même des différents volets du contrat plutôt que dans un volet territorial spécifique. C'est la raison pour laquelle ce volet du contrat de plan a toujours revêtu, pour l'Alsace, un caractère de volet d'ajustement par rapport aux autres volets.

Trois opérations inscrites à ce volet « territorial » concernent plus particulièrement Strasbourg: d'une part, la mention, comme dans le contrat précédent, des crédits accordés par la Communauté urbaine aux différents organismes de coopération transfrontalière au fonctionnement desquels elle contribuera sur la période (3,1 M€), et, d'autre part, deux projets portés par la Ville de Strasbourg: réalisation d'une maison de santé et aménagement du pôle d'étude et de conservation pour les collections des musées. La Communauté urbaine se propose par ailleurs de positionner une enveloppe de 200 000 € sur la ligne que l'Etat a souhaité ouvrir au contrat en vue de se donner la possibilité, dans le courant de la période contractuelle, d'engager des études sur la stratégie de rayonnement des agglomérations alsaciennes, et pour le financement de laquelle la Région et l'Etat ont inscrit chacun une contribution de 600 000 €.

Je vous demande de bien vouloir approuver le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu l'avis de la Commission thématique,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
approuve

le protocole d'accord en vue de la conclusion du contrat de plan pour la période 2015-2020 joint en annexe,

autorise

le Président à signer ce document au nom de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

Code opér.	Opérations	Montants inscrits au CPER (M€)	Etat (mandat)	Autre-Etat	Total Etat	Conseil Régional Alsace	CG du Bas-Rhin	CG du Haut-Rhin	Colmar et CAC	Mulhouse et M2A	Strasbourg et CUS	Total CT	Autres	Total Etat+CT+Autres	Fonds européens souhaités	Maîtrise d'ouvrage	Commentaires	Prog. LOLF	Serv. Rég.
Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation		**74,336**	**31,716**	**5,490**	**37,206**	**18,313**	**-**	**0,400**	**1,606**	**3,656**	**13,155**	**37,130**	**-**	**74,336**					
	% participation		**42,7%**	**7,4%**	**50,1%**	**24,6%**	**0,0%**	**0,5%**	**2,2%**	**4,9%**	**17,7%**	**49,9%**							
Enseignement supérieur		**55,110**	**25,700**	**2,490**	**28,190**	**13,460**	**0,000**	**0,000**	**1,475**	**2,900**	**9,085**	**26,920**	**0,000**	**55,110**					
	Optimisation du patrimoine immobilier	**36,910**	**16,550**	**1,990**	**18,540**	**9,185**	**0,000**	**0,000**	**1,000**	**1,400**	**6,785**	**18,370**	**0,000**	**36,910**					
ES1	*Achèvement de la restructuration de l'Institut Le Bel – Strasbourg*	6,000	4,500		4,500	0,750					0,750	1,500		***6,000***		Unistra		150	rectorat
ES2	*Démolition FST4 et réhabilitation du bâtiment Maths – Mulhouse*	3,000	1,500		1,500	0,750				0,750		1,500		***3,000***		UHA		150	rectorat
ES3a	*IUT Robert Schumann - Illkirch, Démolition reconstruction du hall de génie civil*	5,000	1,600		1,600	1,700					*1,700*	3,400		***5,000***		Région		150	rectorat
ES3b	*IUT Robert Schumann - Illkirch, réhabilitation énergétiqque*	9,000	3,000		3,000	3,000					*3,000*	6,000		***9,000***		Région			
ES3c	*IUT Robert Schumann - Illkirch, Rénovation bâtiment central*	3,000	3,000		3,000							0,000		***3,000***		Unistra		150	rectorat
ES4	*Restructuration de l'ancienne bibliothèque – Mulhouse*	2,600	1,300		1,300	0,650				*0,650*		1,300		***2,600***		UHA		150	rectorat
ES5	*Restructuration du bâtiment Génie biologique de l'IUT de Colmar*	2,500	1,250		1,250	0,625			0,625			1,250		***2,500***		UHA		150	rectorat
RC1	*Aménagement de l'institut de génétique médicale – Strasbourg*	1,100			0,000	0,550					0,550	1,100		***1,100***		Unistra		150	rectorat
RC2	*Opération PHENOTIS (déconstruction et reconstruction de serres) – Colmar*	1,500		0,750	0,750	0,375			0,375			0,750		***1,500***		INRA		150	rectorat
RC3	*Prince (réhabilitation + animalerie sur HUS Hautepierre)*	2,310		1,240	1,240	0,535					0,535	1,070		***2,310***		HUS/Inserm		172	rectorat
RC4	*I2MT (Icube, UMR7357)*	0,900	0,400		0,400	0,250					0,250	0,500		***0,900***		Unistra		172	rectorat
	Amélioration de la vie étudiante	**9,700**	**6,000**	**0,500**	**6,500**	**1,600**	**0,000**	**0,000**	**0,125**	**1,375**	**0,100**	**3,200**	**0,000**	**9,700**					
ES6	*Démolition et reconstruction du restaurant universitaire de l'Illberg – Mulhouse*	6,000	3,250	0,500	3,750	1,125				1,125		2,250		***6,000***		CROUS	Cette opération serait programmée en seconde période triennale du CPER sous réserve de présentation d'un dossier complet au moment de la clause de revoyure	231	rectorat
ES7	*Aménagement du campus de l'Illberg – Mulhouse*	1,000	0,500		0,500	0,250				0,250		0,500		***1,000***		UHA		231	rectorat
ES8	*Aménagement du campus d'Illkirch*	2,200	2,000		2,000	0,100					0,100	0,200		***2,200***		Unistra		231	rectorat
ES9	*Aménagement du campus de Colmar*	0,500	0,250		0,250	0,125			0,125			0,250		***0,500***		UHA		231	rectorat
	Pôles de formation et politique numérique	**8,500**	**3,150**		**3,150**	**2,675**	**0,000**	**0,000**	**0,350**	**0,125**	**2,200**	**5,350**	**0,000**	**8,500**					
ES10	*Complément au 1 er équipement du learning center – Mulhouse*	0,500	0,250		0,250	0,125				0,125		0,250		***0,500***		UHA		150	rectorat
ES11	*Installation des unités de simulation de réanimation – Strasbourg*	1,000	0,600		0,600	0,200					0,200	0,400		***1,000***		Unistra		150	rectorat
ES12	*Création d'un pôle de formation à l'ESPE de la Meinau – Strasbourg*	6,000	2,000		2,000	2,000					2,000	4,000		***6,000***		Region		150	Region
ES13	*Création d'un pôle de formation autour du bilinguisme à l'ESPE de Colmar*	1,000	0,300		0,300	0,350			0,350			0,700		***1,000***		Region		150	Region
Recherche et Innovation		**19,226**	**6,016**	**3,000**	**9,016**	**4,853**	**0,000**	**0,400**	**0,131**	**0,756**	**4,070**	**10,210**	**0,000**	**19,226**					
	Projets de recherche	**16,034**	**4,420**	**3,000**	**7,420**	**4,082**	**0,000**	**0,250**	**0,131**	**0,456**	**3,695**	**8,614**	**0,000**	**16,034**					
RE1	*Big Data*	4,000	2,000		2,000	1,000					1,000	2,000		4,000				172	DRRT
RE2	*Matériaux S3*	3,089	0,735	0,700	1,435	0,627		0,200		0,456	0,371	1,654		3,089	*FEDER-S3*			172	DRRT
RE3	*CRCC*	2,845	0,798	0,600	1,398	0,724					0,724	1,448		2,845				172	DRRT
	Modelevo																	172	DRRT
RE4	*IGM*	0,900	0,150		0,150	0,375					0,375	0,750		0,900				172	DRRT
RE5	*I2MT*	1,200	0,350		0,350	0,425					0,425	0,850		1,200	*FEDER-S3*			172	DRRT
RE6	*Phenotis*	0,500	0,188		0,188	0,131		0,050	0,131		0,000	0,312		0,500	*pas Feder compatible*			172+187	DRRT
RE7	*A2S*	0,500	FNADT (150K€)			0,250					0,250	0,500		0,500				172	DRRT
RE8	*MetabolomiX*	1,900	0,100	1,200	1,300	0,300					0,300	0,600		1,900				172	DRRT
RE9	*Centre national numérisation et valorisation numérique*	0,100	0,100		0,100									0,100	Europe (FEDER hors S3)			172	DRRT
RE10	*Precy*	1,000		0,500	0,500	0,250					0,250	0,500		1,000				172	DRRT
	Projets de recherche dans l'agroalimentaire	**0,192**	**0,096**		**0,096**	**0,096**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,096**	**0,000**	**0,192**					
RE11	*Projet doctoral ENGEES*	0,192	0,096		0,096	0,096						0,096		0,192				142	DRAAF
	Projets Innovation-transfert	**3,000**	**1,500**		**1,500**	**0,675**	**0,000**	**0,150**	**0,000**	**0,300**	**0,375**	**1,500**	**0,000**	**3,000**					
RE12	*Ecotrève (CETIM-CERMAT)*	1,500	0,750		0,750	0,300		*0,150*		*0,300*		0,750		1,500				172	DRRT
RE13	*Plateforme de fabrication 3D (IREPA Laser)*	1,500	0,750		0,750	0,375					0,375	0,750		1,500				172	DRRT

Volet mobilité multimodale CPER Alsace 2015-2020
Tableau de propositions issu du mandat au préfet

Objet – opération	Intitulé – phase	Montants totaux estimés (M€)	Montants totaux retenus (M€)	Montants totaux mandat (M€)	Total des financements mobilisés (M€)	Etat	% Etat	Conseil Régional Alsace	% CRA	CG du Bas-Rhin	% CG 67	CG du Haut-Rhin	% CG 68	Colmar et CAC	% Colmar CAC	Mulhouse et m2A	% Mulhouse m2A	Strasbourg et CUS	% Strasbourg CUS	Autres	% Autres	Fonds européens	% FE	Maîtrise d'ouvrage	Commentaires
Opérations du volet mobilité du CPER																									
Totaux *(Montants HT)*		**870**	**762**	**475**	**475**	**212**	**44,7%**	**133**	**28,0%**	**38**	**8,1%**	**16**	**3,4%**	**0**	**0,0%**	**4**	**0,9%**	**14**	**3,0%**	**45**	**9,5%**	**11**	**2,4%**		
Ferroviaire		**508,6**	**451,6**	**202,100**	**202,100**	**83,200**	**41,2%**	**86,790**	**42,9%**	**0,000**	**0,000**	**73,5%**	**0,004**	**0,0%**	**0,0%**	**0,245**	**0,1%**	**0,000**	**0,0%**	**19,810**	**9,8%**	**11,320**	**5,6%**		
Nœud de Strasbourg (4)	Aménagement 4ème voie Vendenheim-Strasbourg (PRO + REA)	114,10	114,10	114,100	114,100	47,100	41,3%	47,100	41,3%											11,410	10,0%	8,490	7,4%	RFF	
Nœud de Strasbourg	nœud de Strasbourg y/c Strasbourg-Kehl (AVP)	3,00	3,00	3,000	3,000	1,350	45,0%	1,350	45,0%											0,300	10,0%			RFF	
Noeud de Mulhouse (4)	Aménagements du plan de voie, création de voies et quais, aménagements permettant le relèvement de la vitesse (études et premiers travaux hors liaison vers Mülheim)	70,00	52,00	42,000	42,000	18,010	42,9%	18,010	42,9%											3,150	7,5%	2,830	6,7%	RFF	
Haguenau-Niederbronn (2ème phase Développement)	Achever le renouvellement de la voie et sa modernisation dans l'objectif de développer l'offre TER	16,50	16,50	16,500	16,500	9,410	57,0%	6,000	36,4%											1,090	6,6%			RFF	
Raccordement ferroviaire de l'EAP (etudes) (1)	Création d'une voie nouvelle et d'une gare à proximité immédiate de l'aéroport dans l'objectif de développer le report modal vers le train et de soutenir le développement économique du sud Alsace	299,00	260,00	4,800	4,800	0,735	15,3%	0,735	15,3%			0,735	15,3%			0,245	5,1%			2,350	48,9%			RFF	Selon protocole ; autres = EAP pour 500 K€ (10,87%) + OFT Suisse 1,75 M€ -(38,04%)
Etudes prospectives et préparatoires	Actualisation des études de capacité axe nord-sud, études d'optimisation LGV Rhin Rhône 2ème phase	6,00	6,00	1,700	1,700	0,595	35,0%	0,595	35,0%											0,510	30,0%			RFF	
Ligne Barr-Sélestat	Régénération (2)			20,000	20,000	6,000	30,0%	13,000	65,0%											1,000	5,0%			RFF	(2) la clé Etat est plafonnée à 30 %
(1) la phase travaux sera programmée qu'à l'issue de la conclusion d'un accord international avec la Confédération Helvétique																									
Portuaire		**72,8**	**39,0**	**39,000**	**38,999**	**6,200**	**15,9%**	**3,454**	**8,9%**	**1,041**	**2,7%**	**2,263**	**5,8%**	**0,000**	**0,0%**	**0,238**	**0,6%**	**0,591**	**1,5%**	**25,213**	**64,6%**	**0,000**	**0,0%**		
Port autonome de Strasbourg		34,30	20,50	20,500	20,499	3,367	16,4%	1,141	5,6%	0,991	4,8%	0,000	0,0%	0,000	0,0%	0,000	0,0%	0,541	2,6%	14,460	70,5%	0,000	0,0%	PAS	
PAS – Strasbourg	Amélioration de l'accessibilité ferroviaire du port	5,00	1,50	1,500	1,500	0,150	10,0%	0,125	8,3%	0,125	8,3%							0,125	8,3%	0,975	65,0%			PAS	
PAS – Strasbourg	Amélioration de l'accessibilité routière du port	15,00	5,00	5,000	5,000	0,250	5,0%	0,250	5,0%	0,250	5,0%							0,250	5,0%	4,000	80,0%			PAS	
PAS – Strasbourg	Augmentation de la capacité de traitement des conteneurs des terminaux	2,00	2,00	2,000	2,000	0,200	10,0%	0,166	8,3%	0,166	8,3%							0,166	8,3%	1,302	65,0%			PAS	
PAS – Lauterbourg	Aménagement et équipement du terminal	9,30	9,00	9,000	9,000	2,267	25,2%	0,450	5,0%	0,450	5,0%									5,833	64,8%			PAS	
PAS – Lauterbourg	Aménagement de l'accessibilité ferroviaire du terminal	3,00	3,00	3,000	3,000	0,500	16,7%	0,150	5,0%											2,350	78,3%			PAS	
Port de Colmar/Neuf-Brisach		6,00	6,00	6,000	6,000	0,900	15,0%	0,750	12,5%	0,000	0,0%	0,750	12,5%	0,000	0,0%	0,000	0,0%	0,000	0,0%	3,600	60,0%	0,000	0,0%	PCNB	
Colmar N.B.	Renforcement de l'offre multimodale du port	3,00	3,00	3,000	3,000	0,600	20,0%	0,375	12,5%			0,375	12,5%							1,650	55,0%			CNB	
Colmar N.B.	Aménagement d'une plate-forme portuaire dans la zone BNHG	3,00	3,00	3,000	3,000	0,300	10,0%	0,375	12,5%			0,375	12,5%							1,950	65,0%			CNB	
Ports de Mulhouse-Rhin		31,50	11,50	11,500	11,500	1,808	15,7%	1,438	12,5%	0,000	0,0%	1,438	12,5%	0,000	0,0%	0,188	1,6%	0,000	0,0%	6,628	57,6%	0,000	0,0%	PMR	
PMR – Ottmarsheim	Aménagement d'un terminal à conteneurs et extension du terminal vrac	25,00	5,00	5,000	5,000	1,000	20,0%	0,625	12,5%			0,625	12,5%							2,750	55,0%			PMR	
PMR – Ottmarsheim	Amélioration de la desserte ferroviaire	1,00	1,00	1,000	1,000	0,120	12,0%	0,125	12,5%			0,125	12,5%							0,630	63,0%			PMR	
PMR – Ile Napoléon	Zone additionnelle au hub vraquier	1,50	1,50	1,500	1,500	0,188	12,5%	0,188	12,5%			0,188	12,5%			0,188	12,5%			0,748	50,0%			PMR	
PMR – Huningue	Aménagement de la zone nord	4,00	4,00	4,000	4,000	0,500	12,5%	0,500	12,5%			0,500	12,5%							2,500	62,5%			PMR	
Etudes	Etudes portuaires « axe rhénan »	1,00	1,00	1,000	1,000	0,125	12,5%	0,125	12,5%	0,050	5,0%	0,075	7,5%	0,000	0,0%	0,050	5,0%	0,050	5,0%	0,525	52,5%	0,000	0,0%		VNF 0,125 , PAS 0,250, PMR 0,150
Routes		**288,9**	**270,9**	**233,4**	**233,4**	**122,80**		**42,7**		**37,3**		**13,0**		**0,0**		**3,9**		**13,7**		**0,0**		**0,0**			
A35 Protections phoniques	Construction murs antibruit sur A35 dans le secteur de la montagne verte	13,00	13,00	4,00	4,00	2,00	50,0%	0,48	12,0%	0,48	12,0%							1,04	26,0%					Etat	
A35 Requalification de l'A35 dans l'agglomération de Strasbourg	Requalification A35 pour changement de statut (usage multimodal)	20,00	20,00	20,00	20,00	10,00	50,0%	3,33	16,67%	3,33	16,67%	0,00						3,33	16,7%					Etat	
A36 Rocade Nord de Mulhouse : mise à 2x3 voies	Achèvement de la mise à 2x3 voies sur A36 en traversée agglomération de Mulhouse	30,00	30,00	28,00	28,00	14,00	50,0%	5,60	20,0%			7,00	25,0%			1,40	5,0%							Etat	
A36-RN66-A35 Mesures environnementales : Protection de la ressource en eau et transparences écologiques	Mise en place d'un assainissement étanche sur RN66 dans le périmètre des zones de captages Mulhouse et divers rétablissements de transparences écologiques	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	100,0%																	Etat	
RD02 Reconstruction des tabliers des ponts des écluses sur le B13 Rhin à Gambsheim	Ouvrage situé sur une section orpheline des voies navigables. Reconstruction et élargissement de la piste cyclable	3,40	3,40	3,40	3,42	2,50	73,5%			0,92	27,0%													CG 67	
RN 353 Seconde phase rocade sud de Strasbourg	Réalisation liaison entre échangeurs A35-RD400 et extrémité de la 1ère phase (échangeur avec RN83)	65,00	60,00	60,00	60,00	30,00	50,0%	12,00	20,0%	12,00	20,0%							6,00	10,0%					Etat	
RN4-A351 Aménagement multimodal entrée ouest de Strasbourg	Aménagement de la RN4 et de l'A351 pour permettre le passage de bus à haut niveau de service dans le cadre du projet de site propre de l'ouest strasbourgeois. 1Ere phase	43,50	43,50	36,00	36,00	18,00	50,0%	7,34	20,4%	7,34	20,4%							3,32	9,2%					Etat	
	Aménagement sur A351	20,00	20,00	20,00	20,00	10,00	50,0%	3,34	16,7%	3,34	16,7%							3,32	16,6%					Etat	
	Aménagement sur RN4	23,50	23,50	16,00	16,00	8,00	50,0%	4,00	25,0%	4,00	25,0%													Etat	
RN 59 Déviation de Châtenois	Réalisation d'une première phase	60,00	47,00	47,00	47,00	23,50	50,0%	11,75	25,0%	11,75	25,0%													Etat	
RN83 Sécurité de l'accessibilité à Colmar	Mise en sécurité de l'itinéraire nord-sud Colmar-Sélestat 1ère phase : traitement de l'échangeur de Guémar + études	20,00	20,00	4,00	4,00	2,00	50,0%	1,00	25,0%			1,00	25,0%											Etat	
A35 Finalisation des travaux de la VRPV	Aires de repos de Saint-Pierre et Stotzheim	6,00	6,00	6,00	6,00	4,50	75,0%			1,50	25,0%													Etat	
RN66 Aménagement de la section Bitschwiller-Thann	1ère phase : réalisation d'un giratoire	4,00	4,00	3,00	3,00	1,50	50,0%	1,20	40,0%			0,30	10,0%											Etat	
A36 Aménagement de l'échangeur Mertzau à Mulhouse	Aménagement de l'échangeur A36 / RD430 pour faciliter la desserte des grands équipements	5,00	5,00	4,00	4,00	1,80	45,0%					0,20	5,0%			2,00	50,0%							Etat	
A36-RN66 Protections phoniques	Construction murs antibruit sur RN66 à Lutterbach	2,00	2,00	1,00	1,00	0,50	50,0%									0,50	50,0%								
A35 Mise en sécurité de l'échangeur RD 105 (3)	Amélioration du fonctionnement de l'échangeur pour éviter les remontées sur A35	6,00	6,00	6,00	6,00	3,00	50,0%					3,00	50,0%											Etat ou CG68	
A35 Mise en sécurité de l'échangeur RD 66	Réalisation de giratoires en remplacement des carrefours en T	3,00	3,00	3,00	3,00	1,50	50,0%					1,50	50,0%											CG 68	

(3) la participation de l'Etat est maximale et s'entend quelque soit la configuration définitive des aménagements nécessaires pour desservir les zones d'activités projetées dans le secteur

Opérations spécifiques hors volet mobilité du CPER		Montants totaux estimés (M€)	Montants totaux retenus (M€)	Montants totaux mandat (M€)	Total des financements mobilisés (M€)	Etat	% Etat	Conseil Régional Alsace	% CRA	CG du Bas-Rhin	% CG 67	CG du Haut-Rhin	% CG 68	Colmar et CAC	% Colmar CAC	Mulhouse et m2A	% Mulhouse m2A	Strasbourg et CUS	% Strasbourg CUS	Autres	% Autres	Fonds européens	% FE	Maîtrise d'ouvrage	Commentaires
Totaux *(Montants HT)*		**65**	**51**	**37**	**37**	**9**	**1,9%**	**7**	**1,5%**	**1**	**0,2%**	**3**	**0,7%**	**0**	**0,0%**	**1**	**0,2%**	**1**	**0,2%**	**12**	**2,6%**	**3**	**0,5%**		
Routes		**25,80**	**18,50**	**18,500**	**18,50**	**9,25**	**4,0%**	**3,05**	**1,3%**	**1,05**	**0,4%**	**3,05**	**1,3%**	**0,00**	**0,0%**	**1,05**	**0,4%**	**1,05**	**0,4%**	**0,00**	**0,0%**	**0,00**	**0,0%**		
A35-A36 Régulation dynamique du trafic dans le sillon alsacien	Poursuite du PDMI	9,80	10,50	10,50	10,50	5,25	50,0%	1,05	10,0%	1,05	10,0%	1,05	10,0%	*0,00*		*1,05*	10,0%	*1,05*	10,0%					Etat	3,2 M€ avancé par l'État sur PDMI
A35-A36 Aménagement des plates formes douanières du Sud Alsace	Première phase : aménagement de la plate forme de Saint-Louis (problème de sécurité lié au passage de la frontière suisse)	16,00	8,00	8,00	8,00	4,00	50,00%	2,00	25,00%			2,00	25,00%												
Fluvial		**39,30**	**32,30**	**18,73**	**18,73**	**0,00**	**0,0%**	**3,95**	**21,1%**	**0,04**	**0,2%**	**0,04**	**0,2%**	**0,00**	**0,0%**	**0,04**	**0,2%**	**0,04**	**0,2%**	**12,100**	**64,6%**	**2,53**	**13,5%**		
Réseau grand gabarit (4)	Régénération et modernisation : écluse de Gambsheim	15,00	11,00	12,650	12,650		0,0%	1,900	15,0%											8,220	65,0%	2,530	20,0%	VNF	
Réseau petit gabarit	Développement du trafic marchandises axes Rhin-Rhône et Marne-Rhin	22,30	19,30	4,552	4,552			1,820	40,0%											2,732	60,0%			VNF	
Études		2,00	2,00	1,530	1,530			0,230	15,0%	0,038	2,5%	0,038	2,5%	0		0,038	2,5%	0,038	2,5%	1,148	75,0%	-		VNF ou ports	

(4) Pour les opérations bénéficiant de fonds européens, l'éventuelle part complémentaire à celle figurant dans le tableau, abondera le volume des opérations contractualisées

Code opér.	Opérations	Montants totaux estimés des projets (M€)	Etat (mandat)	Conseil Régional Alsace	CG du Bas-Rhin	CG du Haut-Rhin	Colmar et CAC	Mulhouse et M2A	Strasbourg et CUS	Autres	Fonds européens	Commentaires	Prog. LOLF	Serv. Rég.
Transition écologique et énergétique			**86,04 €**	**47,50 €**	**non financeur dans le cadre du CPER**	**non financeur dans le cadre du CPER**	**non financeur dans le cadre du CPER**	**non financeur dans le cadre du CPER**	**non financeur dans le cadre du CPER**			**86,039 M€ dont 24 M€ ADEME et 44,4 M€ AERM**		
	Efficacité énergétique des bâtiments et qualité de l'air : rénovation énergétique, réseau PRIS, plate-formes de rénovation, ingénierie financière, mobilisation des professionnels, mesures PPA, animation, communication, évaluation		**10,00 €**	**17,00 €**								**p.m. : en complément 0,1 M€ (BOP 174) hors CPER (qualité de l'air)**	ADEME	DREAL
	Énergie et changement climatique : appui au développement des énergies renouvelables (méthanisation, géothermie profonde, biomasse..) (×), études, observatoire		**9,00 €**	**10,00 €**									ADEME	DREAL
	Économie circulaire, économie des ressources, prévention et gestion des déchets : appui aux démarches territoriales d'écologie industrielle, soutien à l'économie sociale et solidaire, éco-conception des biens ou services, gestion des biodéchets		**3,50 €**	**6,00 €**									ADEME	DREAL
	Prévention des risques : SLGRI Strasbourg et Mulhouse, PAPI affluents rhénans, volet Rhin international (reconstruction Caring, réseau d'alerte, intégration environnementale des ouvrages de protection contre les crues..)		**15,01 €**									**Part Etat : 3 M€ AERM + 12,009 M€ (Fonds Barnier + Bop 181) et en complément hors CPER 3 M€ (VNF)**	Agence de l'eau + Fonds Barnier + BOP 181	DREAL
	Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources : connaissances (inventaires ZH, nappe, études sites et sols pollués..), animation territoriale, restauration des milieux et continuités écologiques (mise en œuvre SRCE), protection de la nappe		**45,34 €**	**14,00 €**							**cf. PDRR**	**Part Etat : 41,4 M€ AERM + 3,94 M€ (BOP 113 biodiversité)**	Agence de l'eau + BOP 113	DREAL
	Projets territoriaux de développement durable : agendas 21, chartes de parc, PCET...		**2,97 €**	**0,30 €**								**ADEME + 1,4 M€ (BOP 113) + 70 K€(BOP 217)**	113,217 et ADEME	DREAL
	Éducation à l'environnement et au développement durable		**0,07 €**	**0,10 €**								**70 k€ (BOP 217)**	BOP 217	DREAL
	Paysages, patrimoines culturels et naturels : Musée Electropolis		**0,15 €**	**0,10 €**								opération décrite dans le volet culturel	BOP 175	DRAC

(×) : montants hors projets investissement conséquent ENR (réseaux de chaleur en particulier) pour lesquels les collectivités sont financeurs et bénéficiaires (sur fonds chaleur hors CPER)

le texte du CPER précisera les principes de cofinancement des fonds mis en place par l'Etat et la Région

Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020

Code opér.	Opérations	Montants inscrits au CPER (M€)	Etat (mandat)	Autres Etat	Conseil Régional Alsace	CG du Bas-Rhin	CG du Haut-Rhin	Colmar et CAC	Mulhouse et M2A	Strasbourg et CUS	Autres	Fonds européens	Maîtrise d'ouvrage	Commentaires	Prog. LOLF	Serv. Rég.
Innovation, filières d'avenir, usine du futur : crédits PIA (hors CPER)			**10,000**		**10,000**	**non financeur dans le cadre du CPER**	**non financeur dans le cadre du CPER**	**non financeur dans le cadre du CPER**	**non financeur dans le cadre du CPER**	**non financeur dans le cadre du CPER**				**33 M€ BPI France + 10 M€ pour un appel à projet expérimental à lancer sur le périmètre de la future région**		
I1	*Appel à projets expérimental: projet d'innovation porté par des entreprises*		10,000		10,000											DIRECCTE
Emploi			**4,700**		**4,700**	**non financeur dans le cadre du CPER**	**non financeur dans le cadre du CPER**	**non financeur dans le cadre du CPER**	**non financeur dans le cadre du CPER**	**non financeur dans le cadre du CPER**						
E1	*OREF*		1,440		1,800											DIRECCTE
E2	*CARIF*		0,680		2,060											DIRECCTE
E3	*Formation des salariés en insertion*		0,480		0,300									financement FSE possible		DIRECCTE
E4	*EDEC / Egalité professionnelle*		0,960		0,180									financement FSE possible		DIRECCTE
E5	*Mobilités transfrontalières*		0,360		0,360											DIRECCTE
E6	*ACTAL*		0,540		-									financement FSE possible		DIRECCTE
E7	*Clauses d'insertion*		0,240		-									financement FSE (axe 3) possible / cofinancement CG souhaité		DIRECCTE
	total															
	répartition en % des financements annoncés															

Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020

Code opér.	Opérations	Montants inscrits au CPER (M€)	Etat (mandat)	Autres Etat	Conseil Régional Alsace	CG du Bas-Rhin	CG du Haut-Rhin	Colmar et CAC	Mulhouse et M2A	Strasbourg et CUS	Autres	Fonds européens souhaités	Maîtrise d'ouvrage	Commentaires	Prog. LOLF	Serv. Rég.
Numérique			**0,500**													
	Actualisation de la Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (cloud, open data, services publics en ligne, plateforme SIG, cartographie des risques...)	**1,645**	**0,500**	**-**	**0,500**	**0,220**	**-**	**-**	**-**	**-**	**0,425**					**SGARE**
N1	*appui à la stratégie de Cohérence Régionale pour l'aménagement numérique*	0,174	0,074		0,100	-	-	-	-	-			CRA			
N2	*Appui au développement cartographique du SERTIT*	0,150	0,150		-	-	-	-	-	-			Unistra			
N3	*Information géographique (financement CIGAL)*	0,820	0,200		0,400	0,220							CRA			
N4	*Travaux de couverture mobiles sur les communes des territoires les plus enclavés dont Wasserbourg*	0,501	0,076			-	-	-	-	-	0,425			autres : communes concernées selon convention passée		SGARE
Culture		**20,700**		**4,510**	**3,300**	**1,500**		**5,400**	**-**	**-**	**5,989**			Projets inscrits au volet numérique du mandat mais non comptabilisés dans l'enveloppe globale		
C2	*Bibliothèque humaniste de Sélestat*	8,700		1,581	1,500	1,500					4,119		Ville de Sélestat	1er triennal : Plan de financement prévisionnel participation Etat calée sur les montants éligilbles	122	DRAC
C3	*Bibliothèque des Dominicains de Colmar (partenariat BNF pour le signalement et la numérisation)*	12,000		2,930	1,800		CVT	5,400			1,870	à définir	Ville de Colmar	2e triennal : plan de financement estimatif 12M€ la ville de colmar demande une participation de 2,2 M€ de la Région CVT : contrat territoire de vie	122	DRAC
Transition écologique et énergétique																
Paysages, patrimoines culturels et naturels		**1,10**	**0,15**		**0,10**	**-**	**0,10**	**-**	**0,05**	**-**	**0,70**	**-**				
C1	*Musée Electropolis*	1,10	0,15		0,10	-	CVT	-	0,05	-	0,70	-		1er triennal Plan de financement issu du dossier engagé en 2014	175,00	DRAC
Territorial		**#VALEUR!**	**13,694**	**0,716**	**11,100**	**0,800**	**2,838**	**0,200**	**-**	**6,700**	**3,107**	**-**				
Soutien aux dynamiques territoriales et lutte contre les disparités infrarégionales		**32,405**	**12,200**	**0,260**	**9,500**	**0,800**	**2,838**	**0,200**		**3,500**	**3,107**	**-**			FNADT	SGARE
T1	*Soutien aux coopérations transfrontalières (Infobests, TRION, SIGCRS, Interreg, etc…) et projets transfrontaliers (étude transport routier Colmar-Fribourg…)*	8,048	2,000		1,300	0,800	0,848			3,100		Interreg		montant cra en attente de compléments (trion,,,)	FNADT	SGARE
T2	*Amélioration de l'offre de services au public (maison de santé, etc…)*	1,324	1,000		-				0,124	0,200					FNADT	SGARE
T3	*Appels à projets "usage du numérique et du télé-travail"*	1,000	0,500		0,500										FNADT	SGARE
T4	*Requalification des friches industrielles et révitalisation économique*	11,257	5,100		4,600	X	1,557							estimation cg67 en cours	FNADT	SGARE
T4.1	dont Requalification des friches industriellles sur Mulhouse	1,500	*1,500*												FNADT	SGARE
T5	*Renforcement des fonctions de centralité des villes petites et moyennes*	4,500	2,000		2,500		CVT								FNADT	SGARE
T6	*Restauration du site Vauban de Neuf-Brisach*	4,800	1,000	0,260	à préciser		0,433				3,107				FNADT	SGARE
T7	*Etudes d'accompagnement sur la stratégie de rayonnement des agglomérations alsaciennes*	1,800	0,600		0,600			0,200	0,200	0,200					FNADT	SGARE
Soutien spécifique aux projets culturels		**#VALEUR!**	**1,494**	**0,456**	**1,600**	**-**	**-**	**-**	**-**	**3,200**	**-**	**-**				
C4	*Restauration du site Vauban de Neuf-Brisach*	cf opération T6	0,350												175	DRAC
C5	*Aménagement du pôle d'étude et conservation des collections des musées de Strasbourg*	8,000	1,144	0,456	1,600	à définir				3,200	reste à financer 1,6 M€			reprise opération en cours de l'avenant du CPER 2007-2013 montant CG67 à définir selon engagement en cours	175	DRAC

Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020

	Code opér.	Opérations	Montants inscrits au CPER (M€)	Etat (mandat)	Autres Etat	Conseil Régional Alsace	CG du Bas-Rhin	CG du Haut-Rhin	Colmar et CAC	Mulhouse et M2A	Strasbourg et CUS	Autres	Fonds européens souhaités	Maîtrise d'ouvrage	Commentaires	Prog. LOLF	Serv. Rég.
	C6	*Musée de l'automobile à Mulhouse (clause de revoyure en 2016)*													(clause de revoyure en 2016)	175	DRAC
		total															
		répartition en % des financements annoncés															

ALSACE

Protocole d'accord

CONTRAT DE PLAN 2015 - 2020

ENTRE L'ETAT,

L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE,

L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE,

LA REGION ALSACE,

ET :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

LA VILLE DE STRASBOURG,

LA VILLE DE MULHOUSE,

LA VILLE DE COLMAR

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE SUD-ALSACE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COLMAR

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN,

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN,

Sommaire

Introduction....3
« Emploi »....7
« Enseignement supérieur, recherche et innovation »....11
« Numérique »....21
« Innovation, filières d'avenir et usine du futur »....23
« Transition écologique et énergétique »....26
« Mobilité multimodale »....30
Volet « territorial »....41
La gouvernance, le suivi et l'évaluation du Contrat de Plan....47
La consultation publique et l'évaluation environnementale....51
Annexe 1....53
Annexe 2....54
Annexe 3....55
Annexe 4....56

Introduction

L'Alsace, à l'instar des autres régions françaises, est confrontée à de nombreux défis économiques, sociaux et environnementaux. Elle a, au cours de la dernière décennie, été davantage touchée par la mondialisation et les crises économiques. Son Produit Intérieur Brut (PIB) représente 2,7% du PIB métropolitain en 2012. Le taux de chômage de 9,0% en 2014, soit la plus forte augmentation des régions françaises depuis 2001, résulte principalement de la diminution de l'emploi salarié du secteur marchand.

Pour y faire face, l'Alsace, qui s'inscrit pleinement dans la transition écologique et énergétique, a engagé de nouvelles politiques fondées notamment sur la formation, la recherche et l'innovation. Elle a résolument pris part aux appels à projets nationaux, en particulier dans le cadre des investissements d'avenir.

Le nouveau contrat de plan État-Région 2015-2020 traduit à cet effet une stratégie de croissance et de développement adaptée à l'Alsace, reposant sur les diagnostics réalisés soit dans le cadre des schémas régionaux, départementaux ou locaux, soit dans le cadre de l'élaboration des documents de programmation européens ou d'études thématiques. Il s'appuie sur le document stratégique du contrat de plan réalisé en février 2014 et sur les travaux menés dans le cadre de la démarche « Alsace 2030 » piloté par la Région Alsace, associant les collectivités, et de multiples partenaires.

En annexe 3 sont rappelés les documents qui ont servi au diagnostic et à la définition de la stratégie de l'État, de la Région et des autres collectivités.

1. Les axes stratégiques du Contrat de Plan État-Région

Sur la base du constat partagé des forces et faiblesses comme des opportunités qui s'offrent à elle, l'Alsace a déterminé les priorités stratégiques qui guideront les actions de l'ensemble des acteurs publics dans les années à venir. Le CPER 2015-2020 concentre les investissements sur un nombre restreint de projets structurants qui répondent à ces priorités stratégiques.

Grâce à la cohérence du contrat de plan avec les documents opérationnels, la mobilisation des fonds européens, garantira la meilleure efficacité des politiques publiques menées en Alsace par les partenaires du contrat de plan, dans le respect des objectifs de la stratégie " Europe 2020 " afin de :

– développer **l'attractivité et la compétitivité** de l'Alsace, en réponse aux mutations économiques et technologiques profondes, dont l'impact est très important sur le tissu industriel alsacien. Les actions en faveur de l'environnement des entreprises, de leur compétitivité doivent avoir pour effet de dynamiser le développement économique alsacien et l'emploi afférent ;

– améliorer la **cohésion sociale et l'équité territoriale**, nécessaire à l'équilibre territorial et aux besoins des habitants de l'Alsace ;

– promouvoir la dimension environnementale du **développement durable** dans le respect d'un environnement alsacien remarquable, qui est en soi un facteur d'attractivité. Cette exigence conditionne l'ensemble des projets que mèneront l'État et les Collectivités Territoriales au titre de ce contrat.

Le développement durable de l'Alsace résultera de l'équilibre entre ces trois priorités.

Les priorités du contrat de plan alsacien se concrétisent à travers sept axes stratégiques qui participent chacun à la réalisation de ces priorités :

–l'emploi

–l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

–le développement du Très Haut Débit et des usagers de numérique

–les filières d'avenir, les usines du futur et l'innovation dans les entreprises

–la transition écologique et énergétique

–la mobilité multimodale

–un volet territorial

L'emploi, au cœur du contrat de plan, intervient à la fois dans tous les axes stratégiques et sous la forme de quelques mesures spécifiques d'accompagnement regroupées au sein du premier axe.

L'économie sociale et solidaire a plus spécifiquement sa place au sein du volet « transition écologique et énergétique » et dans les contrats de villes qui seront intégrés au contrat de plan. Cependant, il est apparu opportun de prévoir une clause générale « d'insertion sociale dans les marchés publics ».

Dans cette clause figure également le principe de l'égalité femme-homme, qui fera l'objet d'un rappel à chaque soumissionnaire. Dans le secteur de la Recherche, la parité se traduit par l'incitation à la création de binômes chez les porteurs de projets. Dans les formations et l'axe emploi, la mixité est également encouragée. Dans la politique de la ville, de nombreuses actions auront enfin pour objectif d'aller vers une meilleure représentation sociale des femmes, de lutter contre les discriminations sociales et de favoriser la mixité des métiers.

Les axes stratégiques sont détaillés dans la suite du document. Ils leurs sont associés les grands projets qui seront soutenus.

1. Les modalités de concertation mises en œuvre

Une première consultation publique portant sur le document stratégique s'est déroulée du 23 avril au 23 mai 2014, l'évaluation stratégique environnementale et l'avis de l'autorité environnementale relatifs au CPER 2015-2020 se dérouleront durant 4 semaines au cours du premier semestre 2015. Le CESER consulté sur ce protocole émettra un avis sur le document final, comme le prévoit le code général des collectivités territoriales.

La qualité du partenariat entre l'État et la Région, la concertation avec les autres collectivités est une caractéristique forte et permanente des contrats de plan en Alsace. Le travail mené ensemble s'est enrichi des apports d'autres organismes porteurs de projets et des financeurs potentiels tels les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, l'ADEME, l'Agence de l'eau, Bpifrance, la Caisse des dépôts, RFF, VNF et les ports. Tout cela a permis d'élaborer un contrat de plan adapté à l'Alsace, générateur d'emplois et s'inscrivant dans le futur.

La cohérence d'ensemble des actions retenues est garantie par les modalités d'établissement et par les modalités du pilotage du contrat de plan. Ce pilotage s'appuiera sur un comité régional copiloté par l'État et la Région. Un comité technique à l'échelon des directeurs régionaux de l'État, des directeurs des services des collectivités et du SGARE préparera les décisions du comité de pilotage régional.

Une révision du contrat de plan aura lieu à l'automne 2016 pour prendre en compte les transferts de compétence qui pourraient intervenir au 1 janvier 2017 et les nouveaux périmètres régionaux.

Les projets financés dans le cadre de ce contrat devront répondre aux critères d'éco-conditionnalité garantissant leur respect des exigences environnementales. Ils devront également respecter, chacun en ce qui le concerne, les clauses conditionnelles suivantes, décrites en annexe 2 :

– La clause conditionnelle sur l'énergie

– La clause conditionnelle de consommation d'espace et de respect des zones d'intérêt patrimonial

– La clause sociale d'insertion sociale dans les marchés publics

2. Synthèse des engagements des partenaires du Contrat de Plan État-Région

Le Conseil général du Bas-Rhin, le Conseil général du Haut-Rhin, les villes de Colmar, de Mulhouse, de Strasbourg, la communauté d'agglomération de Colmar et Mulhouse Alsace Agglomération ont également choisi de s'associer à l'élaboration de ce contrat de plan et d'en être signataires.

Pour atteindre les objectifs fixés par le Contrat de Plan, les partenaires du Contrat de Plan contribuent au financement des projets, dont le montant s'élève au total à 816,171 Millions d'euros, selon la répartition suivante :

pour l'État	391,016	M€
pour le Conseil Régional d'Alsace	237,200	M€
pour le Conseil Général du Bas-Rhin	43,452	M€
pour le Conseil Général du Haut-Rhin	21,274	M€
pour la Ville de Strasbourg et la Communauté Urbaine de Strasbourg	35,327	M€
pour la Ville de Mulhouse et la Communauté d'Agglomération de Mulhouse	8,976	M€
pour la Ville de Colmar et la communauté d'Agglomération de Colmar	7,231	M€

Les montants figurent dans le Contrat de plan sont des montants actualisés qui tiennent compte des calendriers prévisionnels des travaux. Les financements des opérations du contrat de plan sont complétés par des fonds européens dans la mesure du possible.

La loi n^{0}2014-58 du 27 janvier 2014 confère par ailleurs à Strasbourg le statut d'Eurométropole. Outre la signature du contrat de plan État-Région, l'Eurométropole signe avec l'État, la Région et le département du Bas-Rhin un contrat spécifique appelé « Contrat Triennal, Strasbourg, Capitale Européenne ». Le Contrat 2015-2017 d'un montant de 146,3 M€ est structuré autour de quatre priorités. L'État le soutiendra à hauteur de 37,7 M€

Au-delà même de leur engagement financier, l'État et les collectivités territoriales, signataires du contrat de Plan, expriment leur volonté de réussir ensemble, pour que l'Alsace puisse relever avec succès les défis auxquels elle est confrontée.

« Emploi »

Dans la perspective d'une réponse transversale et sectorielle aux problématiques liées à l'orientation, la formation, l'insertion et le maintien des publics les plus fragilisés sur le marché du travail, portée par la stratégie régionale de l'État en Alsace et par le projet « Alsace 2030 », l'État et la Région Alsace soutiendront les actions visant à :

– renforcer l'outil que constitue l'observatoire régional de l'emploi et de la formation (OREF) comme instrument d'aide à la décision pour la mise en œuvre des politiques publiques d'emploi et de la formation professionnelle ;

– soutenir la mise en place de la réforme de l'orientation et de la formation professionnelle en renforçant l'information sur les formations professionnelles, en contribuant à la mise en réseau des acteurs et à leur professionnalisation, dans le cadre d'un centre d'animation de recherche d'information sur la formation (CARIF) afin d'offrir aux personnes concernées une orientation de qualité.

– sécuriser et accompagner les parcours professionnels des salariés en insertion ou intégrés dans l'emploi, et notamment les plus fragilisés, au travers d'un plan de formation des salariés en insertion et d'actions de développement de l'emploi et des compétences (ADEC – EDEC) et de diversification des choix professionnels, ainsi que de la mobilisation de l'offre de service d'Action pour les conditions de travail en Alsace (ACTAL) ;

– lancer des actions pilotes pour mieux organiser les mobilités transfrontalières en matière d'emploi, dans le cadre du Rhin supérieur ;

– développer l'usage des clauses d'insertion.

Ces actions prendront en compte les besoins des territoires les plus fragiles, notamment ceux identifiés dans la nouvelle géographie de la politique de la ville, ainsi que la dimension de l'égalité professionnelle.

L'État et la Région consacreront 9,4 M€ à ce volet Emploi transversal aux différentes politiques de l'emploi, qui resteront traitées pour leur part dans le droit commun. Il émargera en complément au FSE dans la mesure où les projets s'intégreront dans le PO national ou régional.

L'Observatoire Régional de l'Emploi et de la Formation (OREF)

L'État et la Région conviennent de renforcer l'outil que constitue l'observatoire régional de l'emploi et de la formation comme instrument d'aide à la décision pour la mise en œuvre des politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle :

– en continuant à développer d'une part, des analyses territoriales (démographie, emploi, marché du travail, formation initiale, insertion professionnelle des jeunes et formation continue) afin de mettre en place des actions ciblées sur les territoires et d'autre part, des analyses sectorielles, appuis aux contrats d'objectifs développés avec les branches professionnelles,

– en mettant en place des véritables démarches prospectives des métiers et des qualifications en lien avec les branches professionnelles et en y intégrant les impacts de la transition écologique et énergétique,

– en mettant à disposition les équipes compétentes en appui aux services.

A ce titre, l'OREF produira différents tableaux de bords (tableau de bord régional emploi-formation) ou thématiques (jeunes, VAE, apprentissage…).

L'OREF pilotera également les travaux de l'Observatoire régional du sanitaire et social, intégré en son sein, chargé de fournir les informations nécessaires aux pilotages des politiques emploi formation du secteur.

Enfin, l'OREF pourra apporter son concours à des missions spécifiques, dans le champ de ses activités (mise à disposition de données métiers en lien avec les branches professionnelles : « Métiers à la Une ») ou en corrélation avec les politiques publiques, notamment en matière de pilotage de l'offre de formation.

Le Centre d'Animation de recherche d'Information sur la Formation (CARIF)

Compte tenu des enjeux économiques, de la réforme de l'orientation et de la formation professionnelle, de la nécessité de renforcer l'information sur les formations professionnelles, tant auprès du grand public que des réseaux de conseillers, d'innover dans la formation et de professionnaliser les équipes chargées de l'accompagnement des publics, l'État et la Région proposent :

– de redéfinir une offre de service sur la base d'une évaluation des résultats attendus et mesurés de celles offertes actuellement en Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne ;

– de s'appuyer dans un premier temps sur le Crapt-Carrli pour l'exercice des missions.

Deux pôles d'activité sont d'ores et déjà à prévoir :

Le pôle « information » : Adaptation de la base de données « offre de formation » pour permettre notamment un interfaçage avec les autres systèmes d'information des acteurs de la sphère publique de l'emploi et de la formation, refonte de la chaîne de traitement des données entre les fonctions de conseil, de prescription et de formation, diffusion auprès du grand public et des relais d'information, par le biais du site « se former en Alsace », complétée par la réalisation d'outils et la participation aux différents événements (forums, salons...).

Le pôle « appui aux acteurs de l'orientation et de la formation » : ce pôle assure des missions de

professionnalisation des acteurs des différents réseaux (missions locales, organismes de formation, …), de centre de ressources, ainsi que d'appui à la mise en œuvre de politiques publiques dans le respect des règles inhérentes aux marchés publics et des règles de la concurrence .

Cette réorganisation appuierait la mise en œuvre des politiques et stratégies régionales en faveur de l'emploi, de l'accès aux compétences clés et de lutte contre l'illettrisme, de la qualification, de l'égalité professionnelle et du développement d'un emploi de qualité.

Le plan formation des salariés en insertion

Le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE), très développé en Alsace avec 133 structures, permet le retour vers l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Il offre un accompagnement renforcé et global intégrant une logique d'insertion professionnelle forte par une mise en situation de travail avec une dimension sociale (levée des freins à l'emploi) indispensable compte tenu des caractéristiques des publics embauchés.

Un programme de formation à destination des publics en insertion important a été mis en place, par les partenaires de l'IAE pour professionnaliser et qualifier les salariés en insertion.

Ce programme est intégré dans le contrat de plan, en particulier son volet ingénierie qui fait l'objet d'une action partagée entre l'État et la Région. Le Fond Social Européen sera également mobilisé dans cette démarche de soutien à la formation des salariés en IAE.

Les Engagements de Développement de l'Emploi et des Compétences (EDEC) / Égalité professionnelle

L'État considère qu'il convient de poursuivre la contractualisation d'actions de développement de l'emploi et des compétences avec les branches professionnelles et les territoires, dans une logique de sécurisation des parcours professionnels, de développement de l'emploi, d'anticipation des mutations économiques et de compétitivité.

Ces EDEC s'adosseront notamment aux COT conduits par la Région pour soutenir le socle de l'économie alsacienne dans l'anticipation de leur besoin et répondront aux besoins identifiés par les filières innovantes et dans le cadre de la transition écologique et énergétique. Ils cibleront prioritairement les publics les plus fragiles sur le marché du travail (1ers niveaux de qualification, salariés en deuxième partie de carrière, les jeunes, les TH, salariés frappés par l'obsolescence de leurs compétences …).

Ces actions prendront en compte l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes. En outre le centre d'information des droits des femmes (CIDF) sera mobilisé pour porter des actions de diversification des choix professionnels, pour lesquelles il sera également fait appel aux fonds européens.

Actions pour les Conditions de Travail en Alsace- Association Régionale de l'Amélioration des Conditions de Travail (ACTAL-ARACT)

En cohérence avec le contrat d'objectifs et de performance (2014-2017) signé avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail, l'État souhaite accompagner et orienter l'activité d'Action pour les Conditions de Travail en Alsace (ACTAL) pour l'amélioration des conditions de travail, en particulier sous l'angle des facteurs organisationnels, qui se révèlent être des facteurs essentiels pour la réussite des dispositifs favorisant l'accès, l'insertion ou le maintien des personnes dans un emploi de qualité, ainsi que pour l'introduction d'une véritable gestion prévisionnelle des âges dans les entreprises et la prévention de l'usure au travail et de la pénibilité.

Mobilités transfrontalières

Il est nécessaire d'œuvrer à la construction d'un bassin d'emploi unique transfrontalier à l'échelle du Rhin supérieur. Malgré les différences qui demeurent entre eux, les trois pays ont un point commun : le besoin de personnel qualifié.

Le réseau EURES-T Oberrhein / Rhin Supérieur favorise un meilleur fonctionnement du marché du travail et améliore la satisfaction des besoins économiques en facilitant la mobilité géographique transfrontalière des travailleurs. Il garantit plus de transparence sur les marchés du travail en assurant l'échange et le traitement des offres et des demandes d'emploi et en développant des activités des services de conseil et d'orientation transfrontaliers et de mise en relation.

En cohérence avec les orientations de la Conférence du Rhin supérieur, l'État souhaite renforcer l'action des services publics de l'Emploi en contribuant à introduire dans le programme d'activité EURES-T des actions visant à mettre en place des actions pilotes, services supplémentaires aux demandeurs d'emploi et aux entreprises, afin de renforcer les placements de demandeurs d'emploi en Allemagne et en Suisse.

Développement des clauses d'insertion

Le contexte régional et les projets de construction développés dans plusieurs axes stratégiques du CPER sont favorables au développement de l'emploi et de l'usage des clauses d'insertion et sociale dans les marchés publics. Et La volonté politique de développer ces clauses est commune à l'État et de la région.

L'animation d'un réseau structuré et performant de facilitateurs, couvrant l'ensemble du territoire régional, piloté par les collectivités et l'État permettra, pour développer ces clauses, d'accompagner les collectivités publiques dans la mise en œuvre de ces clauses, d'accroître la visibilité des structures de l'ESS et d'améliorer la connaissance des acheteurs et des titulaires de marchés de l'offre d'insertion.

« Enseignement supérieur, recherche et innovation »

L'engagement du Gouvernement et des collectivités territoriales en faveur de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation doit être apprécié en tenant compte de l'ensemble des moyens financiers mobilisés dans le Programme d'investissement d'Avenir (PIA), le Plan Campus et dans le cadre du droit commun.

Pour conforter le rayonnement des territoires, leur attractivité, tant pour notre jeunesse que pour le tissu économique, l'Etat et les collectivités ont choisi de doter le Contrat de Plan Etat-Région d'un volet Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation.

Avec 68 000 étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, la région Alsace représente 3% de l'effectif national de l'enseignement supérieur. Les activités d'enseignement supérieur et de recherche sont réparties sur trois implantations principales, Strasbourg, Mulhouse et Colmar. Le site de Strasbourg accueille 85 % des effectifs étudiants et 81 % des enseignants chercheurs et chercheurs alsaciens. L'université de Haute Alsace (UHA) se caractérise par une offre de formation dont 76 % des filières ont un caractère professionnalisant, résultat d'une politique partenariale avec le tissu économique et industriel local et notamment les pôles de compétitivité. L'adoption d'un pacte régional pour les formations d'ingénieurs a permis d'une part, de passer de 650 à plus de 1000 ingénieurs diplômés chaque année en Alsace (+60%), dont 24% insérés dans les entreprises régionales.

Les organismes tels que le CNRS fortement représenté, l'Inserm et l'Inra nouent des relations étroites avec l'université de Strasbourg et l'université de Haute-Alsace, contribuant au rayonnement du site. L'Unistra compte trois prix Nobel en activité. Elle se situe dans le top 100 des universités dans le dernier classement de Shanghai. L'Alsace est également très dynamique en matière de collaborations scientifiques, se situant bien au-dessus de la moyenne française.

Ce contexte a favorisé la sélection du projet strasbourgeois dans le cadre de l'opération Campus et une forte réussite aux appels à projets du Programme d'investissement d'Avenir PIA.
L'Unistra bénéficie au titre du Plan Campus d'une dotation en capital de 375 M€ (qui produira

l'équivalent de 90,6 M€ d'intérêts au cours de la période du contrat de plan) abondée par les collectivités territoriales à hauteur de 65 M€, destinée principalement à l'amélioration des bâtiments du campus universitaire du centre de Strasbourg.

L'Unistra est également porteuse ou associée à plus de 50 projets labellisés au titre du programme d'investissement d'avenir (IdEx, IHU, SATT, Labex, EquipEx, Infrastructures Santé & Biotechnologie…) et auxquels sont associés le CNRS, l'INSERM, l'UHA, l'INSA, l'ENGEES, etc… Le projet NovaTris (Initiatives d'Excellence en Formations Innovantes) porté par l'UHA, en lien avec l'Unistra et des partenaires suisses et allemands vise à développer des formations bi- et tri-nationales pour favoriser l'insertion professionnelle au sein du territoire transfrontalier.
L'Alsace bénéficie ainsi de l'équivalent de 428,5 M€ de dotation consommable et d'intérêts de la dotation pour ses projets d'excellence labellisés en matière de formation, de recherche et d'innovation au titre du programme des Investissements d'avenir pour la période 2015-2020.

Le contrat de site signé, le 4 juin 2013 entre l'Etat et l'Unistra, l'UHA, la bibliothèque nationale et universitaire (BNU) et l'Institut National de Sciences Appliquées (Insa) structure les relations entre les principaux organismes de l'enseignement supérieur et de la recherche en Alsace.

La stratégie de spécialisation intelligente (S3) alsacienne, adoptée en décembre 2013, identifie deux domaines d'activité stratégique principaux : économie verte, santé et bien-être. Ces thématiques s'inscrivent dans les orientations stratégiques nationales déclinées dans l'agenda France-Europe 2020 et dans le programme opérationnel de la Région Alsace. Les opérations de recherche concernées pourront s'appuyer sur le cofinancement européen FEDER, dont la S3 est une conditionnalité et, pour les projets à caractère transfrontalier, de cofinancements dans le cadre des fonds relevant de la programmation INTERREG V notamment via l'action Offensive Science.

Le volet immobilier de l'enseignement supérieur et de la recherche

Les enjeux de l'enseignement supérieur, identifiés dans le cadre du CPER, de son diagnostic stratégique, du contrat de site alsacien, du diagnostic territorial préparatoire à l'intervention des fonds européens en Alsace ainsi que dans la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche, sont notamment les suivants :
- accroître l'attractivité nationale et internationale pour les ensembles de recherche et de formation ;
- favoriser une offre de formation et de documentation cohérente et complémentaire permettant aux élèves et aux étudiants de se construire un parcours et de se projeter dans l'avenir ;
- soutenir l'introduction du numérique.

Pour répondre à ces enjeux, en matière de projets immobiliers, les orientations stratégiques se déclinent en trois axes :
- l'optimisation du patrimoine immobilier ;
- l'amélioration de la vie étudiante ;
- le développement de pôles de formation et de la politique numérique.

Ainsi les projets de restructuration/réhabilitation ou démolition/reconstruction se feront notamment avec l'objectif de rationalisation, voire de réduction, du patrimoine des établissements. L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et leur mise en accessibilité feront l'objet d'une prise en compte particulière. Les opérations respecteront dans la mesure de leurs spécificités les critères d'écoconditionnalité.

En matière de vie étudiante, la priorité ira à la restauration sur le campus de l'Illberg à Mulhouse, dont la cuisine centrale dessert aussi l'IUT de Colmar, et à la poursuite de l'aménagement des

campus de Mulhouse, Colmar et Illkirch-Graffenstaden.

En matière de numérique, l'équipement du learning center de Mulhouse sera prioritaire.

Les pôles de formation de Strasbourg et de Colmar, notamment autour du bilinguisme, constitueront une autre priorité.

Les équipements pour la recherche et l'innovation

En matière de recherche et d'innovation, l'Etat et les Collectivités identifient deux enjeux stratégiques :
- soutenir les investissements qui confortent et renforcent le potentiel des équipes de recherche et des structures de transfert de technologies s'inscrivant dans les cadres stratégiques nationaux et européens ;
- consolider les projets de recherche ayant bénéficié d'un financement PIA ou CPER 2007-2013, présentant un fort potentiel d'innovation ou de service, de dimension nationale ou internationale,

Les financements apportés directement par l'Etat sur le budget P172 sont complétés par les organismes de recherche pour le financement des coûts d'investissement des équipements scientifiques nécessaires aux projets de recherche, les coûts de personnels, de fonctionnement et d'immobilier de ces projets n'étant pas éligibles.

Les priorités de l'Etat et des collectivités se focaliseront sur des projets couvrant les thématiques du stockage et du traitement de données informatiques à très grande échelle (Big Data, A2S et Centre de numérisation), des matériaux (Matériaux S3, Ecotrève, Plateforme de fabrication 3D), de la chimie y compris biologique (CRCC, Metabolomix), de la santé (IGM, I2MT, Précy) et de l'agronomie (Phenotis). Certaines thématiques, comme les matériaux et la santé, inscrites dans la S3 alsacienne, pourront bénéficier d'éventuels compléments de financement FEDER.
Par ailleurs, le projet FEERIX sera soutenu dans le cadre du contrat triennal 2015-2017 de Strasbourg.

Le projet doctoral de l'école ENGEES sera soutenu par des allocations doctorales.

Deux projets majeurs de centres de ressources technologiques, acteurs du transfert de technologies opérant principalement au bénéfice des TPE et PME, seront également financés par l'Etat et les collectivités territoriales dans le cadre du présent CPER.

Pour conforter le développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, l'Etat, et les Collectivités territoriales, s'engageront sur la durée du CPER, à hauteur de 74,336 M€.
L'Etat mobilisera à ce titre 37,206 M€ dont 31,716 M€ au titre des BOP et de 5,490 M€ au titre des organismes de recherche et de santé.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

1- Optimisation du patrimoine immobilier

Les besoins immobiliers consistent majoritairement à réhabiliter et restructurer les bâtiments existants afin d'accompagner les évolutions pédagogiques et d'effectuer en parallèle des réhabilitations thermiques.

Achèvement de la restructuration de l'Institut Le Bel à Strasbourg

La restructuration de l'institut Le Bel à Strasbourg est la première priorité de l'Etat et de l'unistra. Cette 3ème phase d'aménagement de laboratoires de recherche en chimie permettra d'achever cette opération débutée dans le cadre du précédent CPER. Elle conduira à la libération de la tour de chimie qui pourra ainsi être restructurée et réaffectée à du logement dans le cadre du plan Campus.

Démolition de la FST4 et Réhabilitation du bâtiment Maths à Mulhouse

La démolition de la partie Est de la FST4 est nécessaire dès 2015 pour permettre la construction du learning center financée dans le cadre du CPER 2007-2013. Le bâtiment Maths, libéré suite à la création du learning center, sera réhabilité pour accueillir le département GLT de l'IUT.

Démolition et reconstruction du hall de génie civil de l'IUT Robert Schumann à Illkirch

Le hall de travaux pratiques de génie civil sera démoli et reconstruit en optimisant sa surface et une zone technique extérieure sera aménagée à proximité. En parallèle, la réfection des façades et l'optimisation du système de chauffage permettront d'améliorer la performance énergétique de l'ensemble du bâtiment du département génie civil. La maîtrise d'ouvrage de cette opération sera assurée par la région Alsace.

Réhabilitation énergétique de l'IUT Robert Schumann à Illkirch

L'enveloppe (façades, toitures, vides sanitaire) des 4 bâtiments de l'IUT (autres que le département génie civil et le bâtiment central) sera isolée et le système de chauffage existant sera amélioré (distribution et régulation). La maîtrise d'ouvrage de cette opération sera assurée par la région Alsace.

Rénovation du bâtiment central de l'IUT Robert Schumann à Illkirch

Le réaménagement partiel du bâtiment central de l'IUT consiste à modifier et mettre en valeur l'entrée, à restructurer les espaces de vie étudiante (foyer étudiant, espaces de travail…) et à créer un centre d'aide à la formation et aux études. En parallèle, la réfection des façades permettra d'améliorer la performance thermique du bâtiment.

Restructuration de l’ancienne bibliothèque de Mulhouse

La restructuration de la bibliothèque, suite à la construction du Learning center, permettra l’accueil du Serfa (actuellement à la FST où sera intégré le labo maths) et du département MMI de l'IUT à proximité du Learning center.

Restructuration du bâtiment Génie biologique de l’IUT de Colmar

Une partie du bâtiment du département Génie Biologique de l'IUT de Colmar (500 m) sera restructuré pour accueillir la Maison du Biopôle (lieu de rencontre avec les entreprises, valorisation de l'innovation). En parallèle, la réfection des façades permettra d'améliorer la performance énergétique de l'ensemble du bâtiment (3 000 m²).

Aménagement de l’institut de génétique médicale à Strasbourg

L’aménagement de l'institut de Génétique médicale (IGM) complétera la réalisation du CRBS. Il consistera en la mise en conformité, sécurité, accessibilité des locaux dédiés à la recherche scientifique (laboratoire de génétique), à la formation théorique et pratique (initiale et continue), à la recherche clinique dans l'espace médical et à l'administration de l'institut.

Opération PHENOTIS (déconstruction et reconstruction de serres) à Colmar

Après déconstruction de 1 000 m² de serres construites dans les années 60, 1 000 m² de serres d'expérimentation dont 500 m² de serres confinées (S2) seront construites. Cette opération est le volet immobilier du projet PHENOTIS de montage d'un plateau technique de phénotypage de la vigne "du laboratoire au vignoble".

Opération PRINCE (regroupement équipes de recherche et extension de l'animalerie-projet INSERM)

La réhabilitation d'un bâtiment existant (1 370 m²) à proximité de l'institut régional du cancer permettra d'y regrouper des équipes de recherche. L'extension de l'animalerie permettra de satisfaire l'ensemble des besoins du site de Hautepierre où sera regroupée la majeure partie des structures intervenant en matière de recherche sur le cancer.

Opération I2MT (Imagerie In-vivo Multimodale Translationnelle)

La réhabilitation de l'institut de physique biologique (2 500 m² dans un bâtiment datant de 1885) permettra d’accueillir plusieurs équipes de recherche ainsi que les utilisateurs de la plateforme d'imagerie préclinique et clinique du laboratoire ICube installée dans le bâtiment. Cette opération est le volet immobilier du projet I2MT de création d'un pôle de neuro imagerie translationnelle.

2- Amélioration de la vie étudiante

Démolition et reconstruction du restaurant universitaire de l'Illberg à Mulhouse

L'opération consiste à démolir le restaurant existant (2 885 m²) et à reconstruire sur le même site situé à proximité du learning center, un équipement d'une surface optimisée (2 000 m²) comprenant des espaces de restauration diversifiées (restauration classique, brasserie, vente à emporter) pour mieux répondre aux attentes des étudiants, et les espaces de production qui assurent le rôle de cuisine centrale pour l'ensemble de l'UHA, notamment pour l'IUT de Colmar.

Aménagement du campus de l'Illberg à Mulhouse

Plusieurs aménagements du campus sont prévus tels que des adaptations destinées à l'usage d'un véhicule électrique en auto-partage et à l'installation d'une station de recharge, la création d'un éco-environnement (vergers, potagers solidaires, mobilier urbain ...) dans le cadre de l'éco-campus, ainsi que la réalisation d'une place gradinée à l'entrée du learning center.

Aménagement du campus d'Illkirch-Graffenstaden

L'aménagement consiste en la création d'un campus vert avec conservation d'un cœur de campus non construit, la requalification des voiries et la création d'axes structurants, l'aménagement de cheminements piétons accessibles, la mutualisation des stationnements en périphérie du campus, l'amélioration des liaisons avec l'arrêt du tramway et avec le parc d'innovation, la revalorisation des entrées des bâtiments.

Aménagement du campus de Colmar

L'aménagement consiste à créer une liaison piétonne directe vers le centre-ville de Colmar et à mettre en accessibilité le bâtiment A de l'IUT de Colmar.

3- Pôles de formation et politique numérique

L'Université Numérique en Région Alsace (Unera), constitue le socle d'une politique numérique de site et contribuera à développer les usages du numérique afin de renforcer la qualité du service public d'enseignement supérieur et de recherche. Avec l'Unera, des services et ressources en ligne offrant un environnement numérique de travail (ENT) à la communauté universitaire en région (étudiants et personnels) sont déployés.

Le regroupement de l'ESPE de Strasbourg, et la mise en place d'un pôle de formation autour du bilinguisme à l'ESPE de Colmar s'inscrivent dans le cadre de la coordination de la politique de formation pour optimiser l'accès à l'enseignement supérieur définie par le contrat de site.

Complément au 1er équipement du Learning Center à Mulhouse

Des infrastructures informatiques formant le socle du développement des usages du numérique doivent être mis en place et confortés au sein des deux universités alsaciennes. Deux projets de Learning Centre sont en cours, l'un à Strasbourg dans le cadre du Plan Campus, l'autre à Mulhouse inscrit dans le CPER 2007-2013. Le premier équipement de celui de Mulhouse sera financé dans le cadre du CPER 2015-2020.

Installation des unités de simulation de réanimation à Strasbourg

Le réaménagement d'une partie d'un bâtiment historique de la faculté de médecine (1 000 m² de l'institut d'anesthésiologie) permettra d'y installer les unités de simulation de réanimation. Ces unités installées provisoirement dans des locaux des HUS à libérer en 2015, sont destinées à la formation initiale des étudiants en médecine et à la formation continue des médecins.

Création d'un pôle de formation à l'ESPE de la Meinau à Strasbourg

L'opération consiste à démolir d'anciens bâtiments inutilisés (1 314 m²) et à construire une extension (3 000 m²de SHON) des bâtiments construits dans le cadre du CPER 2000-2006 afin de regrouper sur un seul site l'ESPE de Strasbourg. Des salles techniques d'activité et des espaces de recherche visant à intégrer la faculté des sciences de l'éducation seront construits. Le site de la rue de Neuvic sera désaffecté (7 833 m²), soit une réduction des surfaces de plus de 6 000 m². La maîtrise d'ouvrage de cette opération sera assurée par la région Alsace.

Création d'un pôle de formation autour du bilinguisme à l'ESPE de Colmar

Le bilinguisme est une priorité du rectorat et de la Région Alsace partagée par l'ensemble des collectivités alsaciennes.

La restructuration de l'aile Joffre de l'ESPE de Colmar permettra d'aménager un pôle unique regroupant les deux centres de documentation existants et des des espaces de formation dédiés au bilinguisme. En parallèle, la performance énergétique du bâtiment sera améliorée. La maîtrise d'ouvrage de cette opération sera assurée par la région Alsace.

RECHERCHE ET INNOVATION

1- Projets de recherche

Big Data

Le Big Data et le calcul intensif sont des outils indispensables pour bâtir une stratégie d'innovation permettant de faciliter la mise en place d'un système économique performant pour contribuer à l'augmentation de la compétitivité tant scientifique qu'industrielle. Il est générateur de grands volumes de données issues de plateformes d'imageries biologiques ou médicales, de décodage des génomes, d'analyse des protéomes ou de services environnementaux. L'Etat et les Collectivités soutiendront un projet de site concerté permettant une analyse des données, une extraction de connaissances, un archivage de longue durée, une sécurisation et une confidentialité, et une faible empreinte environnementale.
Ce projet n'inclut pas la construction d'une dorsale à très haut débit entre les sites de Strasbourg et de Mulhouse, dont l'opportunité serait à étudier au préalable dans un autre cadre au regard des améliorations possibles des infrastructures existantes.

Matériaux S3

Ce projet, porté par la Fédération de Recherche Matériaux et Nanosciences d'Alsace et l'Institut Carnot MICA, inscrit la mise au point de nouveaux matériaux et nanomatériaux fonctionnels et intelligents au cœur de défis scientifiques et sociétaux. La maîtrise de l'optimisation des procédés d'élaboration et de mise en forme de matériaux, la connaissance très précise des propriétés aux échelles nanométriques et macroscopiques, les matériaux biocompatibles (implants, prothèses), pour le stockage d'énergie, la détermination des propriétés dynamiques des matériaux fonctionnels, sont autant de domaines que l'Etat et les Collectivités soutiendront et qui s'inscrivent dans la S3 alsacienne ouvrant la possibilité de co-financements FEDER.

CRCC (Projet CNRS)

Un Centre de Ressources et Compétences en Chimie à vocation régionale et européenne au niveau du Rhin supérieur sera mise en place avec le soutien du CNRS. Il permettra la mise à disposition d'appareils performants et de compétences (personnel qualifié) de très haut niveau et des plateaux d'analyse et de caractérisation au service des laboratoires publics, des pôles de compétitivités, des entreprises, de l'enseignement initial et continu. Le projet s'inscrit dans la continuité des efforts menés par le RTRA Chimie.

IGM- Institut de génétique médicale

La bonne articulation entre recherche et soins nécessite également un effort de restructuration. L'installation de l'Institut de génétique médicale et des activités cliniques de génétique (notamment les centres de références) dans le futur bâtiment du CRBS (Centre de recherche en biomédecine de Strasbourg) de la faculté de médecine de Strasbourg est une priorité.

I2MT (Projet CNRS)

Imagerie In-vivo Multimodale Translationnelle (I2MT) constitue la prolongation de 2 projets du CPER 2007-2013. Il prévoit une infrastructure cohérente et intégrée de moyens d'imagerie multimodale du petit animal ouverte aux chercheurs universitaires et aux entreprises biomédicales et biopharmaceutiques, avec la perspective de résolution de verrous technologiques (résolution, efficacité, détection, …) aboutissants au développement de nouvelles techniques d'imagerie notamment dans le domaine de la neuro-imagerie translationnelle. Cette thématique est identifiée dans la S3 alsacienne ouvrant la possibilité de co-financements FEDER.

Phenotis

Phénotis consolide Vegoia financé dans le cadre du précédent CPER. Il s'agit de renforcer un plateau de phénotypage de la vigne du laboratoire au vignoble par l'acquisition d'équipements adaptés à l'étude des maladies de la vigne et aux effets du changement climatique. La plateforme est accessible à la communauté scientifique du bassin rhénan. Cette thématique est identifiée dans la S3 alsacienne ouvrant la possibilité de co-financements FEDER.

A2S (SERTIT- Financement FNADT Volet Numérique)

Alsace Aval Sentinelles vise à la construction d'une filière de production d'information en temps court pour répondre à une demande sociétale forte en informations géographiques dans le domaine de la sécurité et de l'environnement. Ce projet s'appuie sur la gestion et l'extraction de données à partir des données des satellites «Sentinelle» d'observation de la Terre constituant l'infrastructure spatiale du programme européen Copernicus. Pour l'Etat ce projet sera cofinancé par le volet numérique (cf projet N3- SERTIT) pris en charge par le Fonds National Aménagement et Développement du Territoire.

MetabolomiX (Projet CNRS-INRA)

La mesure, la localisation et l'identification de petites molécules (métabolites) produites par les plantes et les animaux ou issues de l'activité humaine représentent un enjeu majeur tant scientifique que sociétal. L'acquisition du SolariX FTMS très haute résolution pour l'étude et le suivi des métabolites issus de matériels biologiques ou de matériaux divers (tuyaux, fibres, boues, eau….) par de nouvelles techniques combinant la détection spatiale à leur identification immédiate sera unique sur le Grand Est.

Centre national numérisation et valorisation numérique

La création, par l'acquisition de matériels de numérisation et de logiciels, d'un centre régional d'excellence pour la numérisation, notamment de documents patrimoniaux, et la valorisation de contenus numériques, vise à une mise à disposition de ces contenus pour la communauté scientifique et le grand public. L'État souhaite s'engager dans cette démarche considérant notamment la place et le rôle de la BNU dans le paysage national et international. Des fonds FEDER, hors S3, pourront abonder le montant inscrit au CPER.

Precy (Projet CNRS)

Plateforme de radiobiologie expérimentale auprès du cyclotron Cyrcé. Le projet, redimensionné, se concentre sur le développement d'une ligne d'irradiation dans le cadre d'une plateforme de radiobiologie expérimentale ciblée sur la protonthérapie (hadrothérapie) du cancer.

2- Projets de recherche dans l'agro-alimentaire

Contrats doctoraux ENGEES

La sélection des projets suivra le processus compétitif de l'appel à projet construit par l'Université de Strasbourg.

3- Projets Innovation-Transferts

Ecotrève (CETIM-CERMAT)

Ce projet s'inscrit dans l'économie circulaire et vise à créer une nouvelle filière. Il est porté par le CETIM-CERMAT, CRITT labellisé CRT par le MENESR. Cette thématique est identifiée dans la S3 alsacienne ouvrant la possibilité de co-financements FEDER.

Plateforme de fabrication 3D (IREPA Laser)

Le CRITT IREPA LASER, labellisé CRT par le MENESR, est la plus importante structure nationale de R&D sur l'ingénierie des procédés laser et les matériaux et figure parmi les leaders mondiaux de l'additive manufacturing. Le projet prévoit le développement d'outils robotisés laser pour la fabrication par ajout de matière (procédé CLAD®) ou par enlèvement de matière (micro texturation) dans l'objectif de réaliser des surfaces fonctionnelles ou des objets fonctionnels en 3D, en métal ou en polymère. Les secteurs visés sont les transports, la santé et l'énergie.

« Numérique »

La politique numérique, tant par les infrastructures qu'elle déploie que par les usages qu'elle induit, constitue aujourd'hui le support de nombreuses politiques d'aménagement. Des plans et outils nationaux (France Numérique 2012, feuille de route numérique et notamment le plan France Très Haut Débit, appels à projets, 34 plans de la nouvelle France industrielle, French Tech) définissent ces politiques et orientent ses modalités de gouvernances nationale et régionales.

Mettant en œuvre ces orientations, l'État, la Région et les deux Départements ont adopté dès 2010 la Stratégie de cohérence régionale sur l'aménagement numérique pour l'Alsace (SCORAN). La Région Alsace et les deux Départements alsaciens, ont poursuivi cet engagement en élaborant le SDTAN en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs publics (collectivités locales, EPCI, SCOT notamment) et privés (opérateurs). C'est, un des rares schémas en France à être conçu à l'échelle régionale. Il a été adopté en mars 2012.

Ce schéma se concrétise aujourd'hui par l'aboutissement du projet de réseau d'initiative publique en très haut débit qui permettra en complément des zones prises en charge par les opérateurs, la couverture complète de l'Alsace. L'installation du très haut débit constitue en effet un préalable au déploiement de l'économie numérique.

La SCORAN produite en 2010 présentait un diagnostic de la situation de la couverture numérique, établissait les principaux enjeux autour de l'accès au THD et du déploiement des services, et dressait un état des lieux des dynamiques en cours.

Les partenaires affirment leur volonté d'actualiser cette stratégie en cohérence avec les orientations des Fonds Européens Structurels et d'Investissement et notamment de leur objectif 2 consacré aux TIC.

Cette actualisation sera accompagnée d'un appui concentré sur quelques projets prioritaires, en portant l'attention sur les domaines de la gouvernance (cloud, télétravail), de la résorption des zones blanches en téléphonie mobile, de la mutualisation de l'information géographique et de la cartographie des risques.

Pour la mise en place du réseau d'initiative publique, les collectivités ont déposé un dossier pour une première phase d'un montant de 340 M€ pour lequel une décision du premier Ministre autorise l'État à participer dans le cadre du programme d'investissement d'avenir à hauteur de 109 M€. Un dossier complémentaire qui, en particulier, accélère la couverture de l'ensemble des communes d'Alsace dans le cadre d'un nouveau montage concessif, sera déposé au cours du premier semestre 2015.

Pour le déploiement de l'économie numérique, l'État et les Collectivités territoriales s'engageront de façon complémentaire en mobilisant 1,65 M€ pour l'actualisation de la Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique et le soutien de projets structurants. Ce volet sera complété par les interventions prévues aux PO FSE et FEDER dans le domaine numérique, tant dans le domaine des infrastructures que dans les usages et services.

Structurer et pérenniser la gouvernance de l'évolution de l'écosystème numérique

Les partenaires actualiseront la Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique. Ils pourront financer l'une ou l'autre action permettant d'appuyer la réalisation de cette stratégie.

Soutenir le développement de la cartographie des risques

Les partenaires contribueront au développement des capacités du Service Régional de Traitement d'Image et de Télédétection (SERTIT) en matière d'information géographique et de réponse cartographique aux situations de crise. Un aspect complémentaire de cette action est financé également au titre du volet enseignement supérieur recherche (opération A2S).

Contribuer au développement de plate-formes de mutualisation de l'information géographique (SIG)

Des crédits seront mobilisés pour le renforcement des capacités d'études et de prospective des partenaires régionaux par le développement des outils existants, et en particulier de CIGAL (Coopération pour l'information Géographique en Alsace) et de la convention IGN-Etat-Conseil Régional .

Résorber les zones blanches de téléphonie mobile

Les montants mobilisés permettent de prévoir la couverture en téléphonie mobile de communes non desservies (réalisation de pylônes) sur les territoires les plus enclavés (dont Wasserbourg).

*

* *

Ces interventions sur le domaine numérique s'accompagneront d'un soutien à deux projets culturels majeurs pour l'Alsace dans le domaine de la connaissance. Ils devront favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, la connaissance et constitution d'une offre livresque largement accessible notamment par un aspect de numérisation.

A ce titre, l'État et les Collectivités Territoriales s'engageront à hauteur de 20,7 M€ pour :

L'aménagement de la Bibliothèque humaniste de Sélestat

Cette opération permettra le réaménagement des espaces de conservation et de consultation des collections, le développement de services pour les publics et les chercheurs ainsi que le développement d'un parcours muséographique sur le livre ancien et sur l'humanisme rhénan.

L'aménagement de la Bibliothèque des Dominicains à Colmar

Cette bibliothèque accueille un des fonds anciens d'État les plus abondants et les plus remarquables au plan national, et nécessite la restauration de l'édifice protégé, et des opérations de signalement et de numérisation du fonds.

« Innovation, filières d'avenir et usine du futur »

L'Alsace affirme dans sa Stratégie Régionale d'Innovation sa volonté d'être une région entreprenante et innovante, accompagnant le potentiel d'innovation de ses entreprises et valorisant les résultats de sa recherche académique au service du développement économique. Sa stratégie est en droite ligne avec les objectifs définis dans le cadre de la Stratégie Europe 2020, à savoir consacrer 3% du PIB alsacien à la R&D d'ici 2020. Ceci implique pour l'Alsace (1,74% du PIB consacré à la R&D en 2010) d'augmenter significativement le nombre d'entreprises innovantes sur son territoire et d'accélérer l'industrialisation et la commercialisation des innovations issues de sa R&D publique et privée.

L'innovation revêt une importance toute particulière pour le secteur industriel alsacien (3ème rang au niveau national en VA et en effectif), qui concentre près de 19,1% des emplois salariés régionaux mais dont le potentiel de R&D demeure faible en comparaison à la moyenne nationale. Elle constituera naturellement un des principaux leviers de développement envisagés dans le cadre des filières industrielles stratégiques. Pour la région Alsace, 6 filières ont été identifiées en 2011 à la suite des États Généraux de l'Industrie :la chimie, les écotechnologies, l'agro-alimentaire, les TIC, l'industrie du médicament et autres technologies de santé et le secteur de la mobilité. De façon transversale, l'innovation doit également irriguer les initiatives territoriales de collaborations entre entreprises de l'économie sociale et solidaire et entreprises commerciales.

L'innovation est par ailleurs au cœur de la démarche de Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3) dans douze thématiques, issues des 2 axes de convergence Santé/Bien-Être et Économie Verte, pour lesquelles l'Alsace jouit d'un avantage compétitif avéré, à l'échelle nationale, européenne et internationale.

L'Alsace appuie sa stratégie en matière d'innovation sur un dispositif régional d'innovation lisible et structuré, qui s'adosse sur :

✓les pôles de compétitivité (Alsace Energivie-Fibres, Alsace Biovalley, Véhicule du Futur et HYDREOS) autour de thématiques particulièrement porteuses ainsi qu'un portefeuille diversifié de grappes d'entreprises dans l'agroalimentaire (ARIA Alsace), le numérique (Rhénatic), le textile (Pôle Textile Alsace), l'agro-environnement (Alsace Vitae) et l'Aménagement de la Maison (Pôle Aménagement de la Maison) ;

✓l'association Alsace Innovation, qui joue un rôle majeur dans l'accompagnement des entreprises dans leur démarche d'innovation et l'incubateur SEMIA, en lien avec les start-ups alsaciennes ;

✓les six Centres Régionaux d'Innovation et de Transfert de Technologies et un institut Carnot, ayant vocation à renforcer les collaborations et le transfert de compétences au sein de l'écosystème régional ;

✓les nouveaux dispositifs structurants que sont la SATT Conectus Alsace, l'Initiative d'Excellence (IDEx) portée par l'Université de Strasbourg, Novatris et l'Institut Hospitalo Universitaire (IHU Mix Surg). Ces réussites majeures au titre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) permettent à l'Alsace d'offrir un système d'accompagnement de l'innovation renforcé et d'intensifier les interactions entre l'excellence académique alsacienne et les entreprises du territoire.

Au-delà du renforcement de leur capacité d'innovation, les entreprises alsaciennes sont incitées à se mettre en situation de bénéficier des dispositifs de la seconde phase du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA2).

L'État et le Conseil Régional s'appuient sur les mesures du PIA consacrées au Plan Usine du futur, aux 34 plans de la nouvelle France industrielle et à la stratégie de spécialisation Intelligente S3 de la région Alsace.

L'enjeu est de favoriser les meilleures synergies possibles entre les investissements issus des programmes nationaux et l'action de la région en faveur du développement économique et de l'innovation.

L'Alsace se positionnera ainsi sur l'appel à projet Métropole French Tech et sur les « Territoires Catalyseurs d'Innovation ». L'État et la Région Alsace conviennent aussi de s'engager ensemble dans le plan Usine du Futur et à conduire une expérimentation dans le cadre du PIA.

La région Alsace confirme dès à présent qu'elle est prête à s'engager jusqu'à un montant maximal de 10 M€ dans le fonds expérimental régional du Commissariat Général à l'Investissement, qui y consacrera pour sa part 10 M€ dans le cadre du contrat de plan État-région 2015-2020.

Plan Usine du futur

La Région Alsace sera chef de file du plan Usine du Futur.

La Banque Publique d'Investissement, Bpifrance, réservera un montant de 33 M€ pour l'Alsace conformément aux recommandations du CGI. Le volume réel du financement apporté par Bpirance pour la région dépendra du nombre et de la qualité des dossiers présentés par les entreprises. Ces dossiers feront l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du CPER.

Appel à projets expérimental : projets d'innovation portés par des entreprises

L'Alsace participe à l'expérimentation régionale « Innovation- filières d'avenir – Usines du futur », conduite dans le cadre d'un appel à projets co-élaboré et lancé avec le commissariat général à l'investissement, le préfet de région et le président du Conseil régional d'Alsace.

L'expérimentation sera réalisée sur le périmètre régional défini aux termes du projet de la loi relatif « à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral » qui sera prochainement adopté par le Parlement.

Cette expérimentation visera à financer des projets d'innovation portés par des entreprises, dans le cadre d'un fonds d'environ 20 M€, qui sera abondé à parité par l'État et par les régions appelées à fusionner, et placé sous la gestion administrative et financière de Bpifrance.

Les modalités de mise en place de la codécision État / Régions des projets sélectionnés à l'issue d'une procédure compétitive transparente, assurera notamment la prise en compte de l'encadrement communautaire en matière d'aides d'État.

« Transition écologique et énergétique »

La région Alsace, entre Vosges et Rhin, bénéficie de nombreux atouts : un environnement et un cadre de vie de qualité (paysages diversifiés, sites naturels remarquables…), une réserve en eau exceptionnelle et stratégique avec un fleuve transfrontalier majeur (le Rhin) et la plus importante nappe phréatique d'Europe (44 milliards de m^3 pour l'ensemble du Rhin Supérieur), un tissu urbain et industriel dense avec un réseau d'infrastructures de transport bien structuré et diversifié.

Cependant, de nombreuses pressions liées à l'activité humaine s'exercent sur ce territoire. Elles consomment des ressources naturelles et fragilisent sa qualité environnementale.

Parmi les principaux constats, on peut citer une consommation foncière importante avec un taux d'artificialisation des sols en Alsace très élevé, une biodiversité et des espaces naturels fragilisés, une qualité de l'eau de la nappe phréatique à améliorer, des consommations énergétiques par habitant plus élevées que la moyenne nationale avec leurs corollaires d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants de l'air.

Les enjeux identifiés dans le document stratégique du CPER et la démarche prospective Alsace 2030 expliquent les orientations de l'État et de la Région Alsace pour cet axe majeur au bénéfice des territoires et de leurs habitants :

• L'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et de la qualité de l'air ;

• L'appui au développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique ;

• Le soutien à l'économie circulaire, à l'économie des ressources, à la prévention et à la gestion des déchets ;

• La prévention des risques ;

• La reconquête de la biodiversité et la préservation des ressources ;

• Le soutien aux projets territoriaux de développement durable ;

• L'éducation à l'environnement et au développement durable ;

• La reconnaissance des paysages, patrimoines culturels et naturels.

Pour agir en ce sens l'État et la Région Alsace mobiliseront des moyens financiers à hauteur de 133,539 M€. L'État s'engagera dans cette action au titre des budgets ministériels, du fonds Barnier et avec des opérateurs de l'État tels l'ADEME (24M€) et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (44,4M€). Des fonds européens seront mobilisés en complément dès lors que les opérations rentreront dans les axes stratégiques des programmes opérationnels du FEDER ou du FEADER. Des crédits INTERREG pourront également être sollicités sur des projets transfrontaliers.

Les partenaires du contrat ont souhaité que cet axe ne soit pas détaillé opération par opération afin de garder la souplesse nécessaire à la mise en œuvre des politiques adéquates dans un domaine où les normes et les recommandations européennes évoluent régulièrement, et où une multiplicité d'opérations distinctes répondent à un enjeu identique.

Les opérations spécifiques d'envergure, tels que les projets importants d'investissements en énergie renouvelable (réseaux de chaleur..) qui sont souvent à l'initiative des collectivités, seront instruits hors CPER, par exemple sur le fonds chaleur ou le fonds déchets de l'ADEME, et appelleront des co-financements au cas par cas.

Par ailleurs, des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt (200 Territoires à énergie positive, 1500 méthaniseurs, du déploiement des bornes de recharge électrique et de 20 territoires zéro déchets / zéro gaspillage) permettront de mobiliser les partenaires autour de la transition écologique et énergétique. Ces projets feront l'objet de financements nationaux, régionaux et locaux hors CPER.

Efficacité énergétique des bâtiments et qualité de l'air

Facteur premier de lutte contre le changement climatique et d'orientation vers la sobriété énergétique, la maîtrise de l'efficacité énergétique du secteur résidentiel est une priorité pour les partenaires qui envisagent notamment la consolidation et le développement des plate-formes locales de rénovation de l'habitat, l'accompagnement des porteurs de projets dans les montages financiers et le financement d'outils de formation à destination des professionnels.

Les enjeux de qualité de l'air seront pris en compte qu'il s'agisse de l'air intérieur, lié au bâtiment, ou de l'air extérieur avec le financement des mesures figurant dans le Plan de Protection de l'Atmosphère de Strasbourg.

Énergie et changement climatique

En matière de mix énergétique, la promotion et l'appui au développement des énergies renouvelables constitue pour les partenaires un enjeu considérable. Celui-ci se décline, au niveau alsacien, principalement sur les énergies issues de la biomasse, de la méthanisation et de la géothermie profonde.

L'État, la Région Alsace et les collectivités ont également choisi de soutenir des missions d'études et d'observation de l'efficacité énergétique et des émissions des gaz à effet de serre.

Économie circulaire, économie des ressources, prévention et gestion des déchets

La réduction globale de la consommation énergétique passe par un travail à la fois à la source, mais également en sortie des process. Pour les partenaires, l'appui aux démarches partenariales et territoriales d'écologie industrielle, le soutien à l'éco-conception de biens ou de services et aux réseaux locaux de réparation et réutilisation des produits, la recherche d'économie de ressources (énergie, déchets) dans le secteur économique figurent parmi les objectifs d'accompagnements identifiés. Des aides seront également apportées en appui à la planification et à la gestion des bio-déchets.

Prévention des risques naturels

En termes de risques naturels, la priorité pour les partenaires est de répondre aux enjeux de prévention des risques d'inondation sur les territoires, par une stratégie globale territorialisée qui s'inscrive dans la mise en œuvre de la directive Inondations.

Cette priorité s'articule notamment autour des actions programmées dans les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) des agglomérations de Strasbourg et Mulhouse, ou identifiées dans les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) territoriaux à venir.

Elle intègre également un volet spécifique portant sur le Rhin international, essentiellement en termes d'amélioration des moyens de prévention des crues.

Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources

La reconquête de la biodiversité est un sujet fort en Alsace – territoire densément peuplé – du fait de la pression foncière qui s'exerce sur les écosystèmes. Pour répondre à cet enjeu, l'État et les collectivités financeront notamment les actions d'animations territoriales (contrats, chartes..), permettant la mise en œuvre des directives européennes (oiseaux et habitat – faune- flore) sur les sites Natura 2000 et appuieront les actions de restauration des milieux et des continuités écologiques identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Les connaissances en termes de biodiversité seront soutenues sous la forme d'appui aux inventaires (zones humides, nappe…).

Projets territoriaux de développement durable

La territorialisation des projets de développement durable en faveur d'une appropriation et mise en œuvre la plus large possible en Alsace se traduira pour les partenaires par différentes modalités d'actions : peuvent notamment être cités le soutien aux démarches Agenda 21, l'appui à l'ingénierie des Parcs Naturels Régionaux, la consolidation et le développement des Plans Climats Énergie Territoriaux (PCET).

Éducation à l'environnement et au développement durable

Avec l'objectif de placer l'Alsace comme région européenne d'excellence en matière de formation supérieure aux métiers de la Transition écologique et énergétique, les partenaires poursuivront et renforceront la mutualisation des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable.

Paysages, patrimoines culturels et naturels

L'Alsace est riche de son patrimoine architectural et culturel, de son art de vivre, de paysages diversifiés, de sites naturels, culturels et historiques nombreux qui fondent son attractivité touristique de proximité et de longue distance. L'État, la Région Alsace et les collectivités ont choisi de soutenir plusieurs projets culturels dans ce CPER.

Dans cet axe, le projet que les partenaires soutiendront en priorité est la création et l'aménagement d'un jardin des énergies et du développement durable du musée EDF Electropolis.

« Mobilité multimodale »

De par sa situation géographique, au croisement de corridors européens nord-sud et est-ouest, l'Alsace fait face à de forts enjeux de déplacements et de mobilité.

La région est confrontée à des enjeux de préservation de la qualité de l'air, amplifiés par ses caractéristiques topographiques et climatiques, et à une demande de mobilité soutenue par les développements urbains.

Les réponses apportées passent par la réalisation des infrastructures complémentaires et indispensables aux territoires, par l'optimisation de leur usage et l'amélioration constante de leur fonctionnement, et par des articulations efficaces entre modes.

En matière routière, les enjeux se concentrent sur l'amélioration de la sécurité, de l'accessibilité aux territoires, de la qualité de vie, et sur la réduction des congestions chroniques. L'Etat, la Région et les collectivités signataires mettront en œuvre les projets visant à :

- Réaliser et/ou achever les maillons indispensables pour remédier aux congestions préjudiciables à l'attractivité et à la compétitivité des territoires (déviation de Châtenois, achèvement de la seconde phase de la rocade sud de Strasbourg, achèvement de la mise à 2x3 voies de l'A36 à Mulhouse)
- Aménager les infrastructures existantes afin qu'elles répondent aux exigences de sécurité, de fluidité ainsi qu'aux besoins des territoires irrigués (notamment requalification de l'A35 dans la traversée de Strasbourg en vue de l'adapter aux enjeux de déplacement de la métropole, RN83 entre Colmar et Sélestat, régulation dynamique du trafic)
- Aménager les infrastructures existantes pour favoriser la mobilité collective (aménagement multimodal de l'entrée ouest de Strasbourg sur l'axe RN 4 – A 351)
- Remédier aux problématiques de déplacements transfrontaliers (aménagement des plate-forme douanières du Sud Alsace)

Dans le domaine ferroviaire, la priorité est donnée aux trains du quotidien et à l'amélioration du niveau de performance du réseau existant,. La capacité des nœuds structurants de ce réseau devient un point crucial pour le développement des dessertes et la qualité de service. L'effort des signataires portera sur les actions visant à :

- traiter le nœud de Strasbourg, en particulier via l'aménagement de la 4ème voie Vendenheim – Strasbourg
- traiter le nœud de Mulhouse notamment par l'aménagement et la création de voies
- achever la modernisation de la ligne Haguenau – Niederbronn
- régénerer la ligne Barr-Sélestat
- poursuivre les études des grands projets de développement régional (raccordement

ferroviaire de l'EuroAirport, LGV Rhin - Rhône)

Concernant le **volet fluvial**, la régénération et la modernisation du réseau à grand gabarit constitue une priorité pour l'action publique :

- à cet égard, les goulets d'étranglement doivent être traités, et l'écluse de Gambsheim bénéficiera ainsi d'une intervention majeure
- sur le réseau à petit gabarit, les actions viseront au développement du trafic marchandises sur les axes Rhin – Rhône et Marne – Rhin

Les ports rhénans enfin constituent un atout important dans la compétitivité et l'attractivité régionale. Les ambitions portées par l'Etat et les collectivités visent au développement du trafic fluvial et portuaire, à l'amélioration de la part modale de la voie d'eau et au renforcement de la multimodalité. Sont notamment soutenus les projets suivants :

- amélioration de l'accessibilité multimodale et de la capacité de traitement du Port Autonome de Strasbourg sur les sites de Strasbourg et de Lauterbourg
- renforcement de l'offre multimodale et aménagement du port de Colmar – Neuf-Brisach
- amélioration de l'accessibilité et de la capacité des ports de Mulhouse - Rhin

Ces enjeux identifiés dans le document stratégique ainsi que l'intégration du PDMI dans le nouveau contrat de plan Etat – Région ont guidé les orientations de l'Etat, de la Région Alsace, de la CUS et des autres collectivités signataires pour ce volet structurant pour le développement du territoire.

Pour développer la mobilité multimodale l'Etat et les Collectivités Territoriales mobiliseront 451,809 M€ pour la réalisation de travaux d'un montant estimés de 511,732 M€. L'Etat s'engagera dans cette action pour un montant de 233,650 M€ au titre des budgets ministériels et des opérateurs de l'Etat tels VNF (12,1 M€). Des moyens complémentaires de RFF seront mobilisés selon ses règles d'intervention. Des fonds européens seront sollicités en complément dès lors que les opérations rentreront dans les axes stratégiques des programmes européens.

FERROVIAIRE

Traitement des nœuds ferroviaires dans l'objectif de permettre le développement des dessertes et d'assurer la qualité du service

Nœud de Strasbourg - Aménagement d'une 4ème voie entre Vendenheim et Strasbourg

Une 4ème voie entre Vendenheim et Strasbourg est nécessaire pour assurer un niveau de régularité satisfaisant sur ce nœud stratégique, et développer l'offre TER de proximité pour les voyageurs pendulaires et en matière de sillons TGV.

Nœud de Strasbourg - Développement de la gare de Strasbourg

Des études préliminaires et d'AVP seront réalisées pour développer la capacité de la gare de Strasbourg en y intégrant l'axe Strasbourg - Kehl et la problématique de l'activité ferroviaire du port de Strasbourg.

Nœud de Mulhouse - Aménagements du plan de voie, création de voies et quais, aménagement permettant le relèvement de la vitesse

En corrélation avec le renouvellement du poste de signalisation, l'opération vise à améliorer le fonctionnement de la gare de Mulhouse (meilleure affectation des voies, augmentation des vitesses de circulation en approche, etc.).

Création d'une voie nouvelle et d'une gare à proximité immédiate de l'Euro-Airport Bâle-Mulhouse

Financement des études de cette importante opération de desserte ferroviaire de cette plateforme aéroportuaire franco-suisse de rang européen (6 millions de passagers en 2014). Les travaux ne seront engagés qu'à l'issue de la conclusion d'un accord international avec la confédération Helvétique.

Etudes prospectives et préparatoires

Ces études ont vocations à permettre d'anticiper les opérations à venir pour la continuité et le développement du réseau et de l'offre de service tous trafics confondus. Elles comprennent notamment l'actualisation des études de capacité de l'axe nord-sud et les études prospectives et préparatoires pour l'opération LGV Rhin-Rhône deuxième phase de la branche Est.

Achèvement du renouvellement de la voie de Haguenau-Niederbronn et sa

modernisation (2ème phase de développement)

Une première phase de modernisation, consistant à renouveler en priorité le linéaire de voie unique de cette ligne correspondant aux zones les plus urgentes à traiter, a été réalisée au titre du CPER 2007-2013. La seconde étape est inscrite au titre du CPER 2015 – 2020 conformément aux accords conclus avec RFF et la région Alsace.

Ces travaux sont à compléter en seconde étape par des travaux de modernisation permettant de lever les ralentissements actuels et la dérogation autorisant la desserte voyageurs, ainsi que d'assurer les livraisons des Régiolis, en réponse aux attentes de la Région et de l'industriel ferroviaire.

Régénération de la ligne Barr-Sélestat

L'opération porte sur des travaux de régénération de cette ligne dégradée, afin d'y garantir la circulation des TER et le niveau de service.

VOIE D'EAU ET PORTS

Fluvial

Sur le réseau à grand gabarit :

Restauration des écluses sur le Rhin de Gambsheim

Supportant un trafic supérieur à 20 millions de tonnes par an et plus de 100 bateaux par jour, cet ouvrage est essentiel pour assurer la fluidité du trafic rhénan jusqu'aux ports du Rhin supérieur et de l'Alsace. L'opération vise à remettre à niveau l'ouvrage.

Sur le réseau à petit gabarit :

Aujourd'hui deux opérations sont pressenties dans un premier temps pour favoriser le développement du trafic commercial sur le réseau petit gabarit.

Développement d'une ligne conteneurs sur le canal de la Marne au Rhin,

L'enjeu concerne le décongestionnement de l'agglomération de Strasbourg en favorisant le report sur la voie d'eau jusqu'au bassin économique de Saverne, pour le pré-acheminement de conteneurs jusqu'au port de Strasbourg.

Développement du trafic marchandises sur le canal du Rhône au Rhin branche sud.

L'enjeu concerne l'optimisation de la voie d'eau pour le pré-post acheminement des marchandises (notamment colis semi-lourds) entre le bassin industriel franc-comtois de Belfort/Montbéliard et les ports de Mulhouse-Rhin et de Strasbourg.

Études

Elles concernent notamment les perspectives de développement du trafic fluvial à l'échelle du bassin rhénan dans la continuité du schéma de bassin portuaire, et la mise en place d'un système d'information fluvial (SIF) sur le Rhin supérieur.

Portuaire

Port autonome de Strasbourg :

Site de Lauterbourg :

Aménagement et équipement du terminal conteneurs

Poursuite du développement de l'offre muItimodale par la création d'une nouvelle plate-forme portuaire de 4 ha et ses outillages de manutention.

Aménagement de l'accessibilité ferroviaire du terminal

Réaménagement du faisceau de la gare de Lauterbourg et construction d'un nouvel accès ferroviaire aux installations portuaires en vue d'accueillir des trains longs multimodaux

Site de Strasbourg :

Amélioration de l'accessibilité ferroviaire et routière du port

Réaménagement du faisceau de la gare du Rhin en vue de faciliter l'accueil des trains conteneurs « longs » et à créer des installations techniques dédiées à l'entretien du matériel roulant, et amélioration des accès routiers.

Augmentation de la capacité de traitement des conteneurs des terminaux

Aménagements de zones de stockage complémentaires afin de palier aux saturations actuelles constatées sur les aires attenantes aux portiques de manutention.

Port de Colmar/Neuf-Brisach :

Renforcement de l'offre multimodale du port

Création d'un quai à bord d'eau et aménagement d'une plate-forme de stockage avec création d'une voie ferrée.

Aménagement d'une plate-forme portuaire dans la zone d'activité « BNHG »

Achèvement de la viabilisation des surfaces «bord à voie d'eau » en vue d'accueillir des activités génératrices de flux utilisant la voie d'eau.

Ports de Mulhouse-Rhin :

Aménagement d'un terminal conteneurs (TC3) et extension de la capacité « vrac » à Ottmarsheim

Première étape de la réalisation d'un nouveau terminal conteneurs au sud du TC existant et de l'extension de la capacité vrac du terminal actuel.

Amélioration de la desserte ferroviaire à Ottmarsheim

L'opération vise à fluidifier le trafic ferroviaire à destination du port d'Ottmarsheim par électrification du faisceau d'échange du terminal conteneurs.

Zone additionnelle au hub vraquier d'« Ile Napoléon » à Mulhouse

L'opération consiste en la création d'un hub vraquier sur 10 000 m² permettant d'accroître la capacité du site actuel dans un contexte de hausse du trafic vrac sur l'agglomération mulhousienne.

Aménagement zone Nord du port de Huningue

L'opération a pour but de permettre l'extension d'une plate-forme, d'un poste de transbordement, d'infrastructures ferroviaires et d'acquisition d'engins de manutention.

Études portuaires « axe rhénan » :

Réalisation d'études prospectives et de faisabilité technico-économique des projets de développements portuaires.

ROUTES

Les opérations se déclinent de la manière suivante :

Réaliser les maillons indispensables pour remédier aux congestions préjudiciables à la compétitivité économique et à l'attractivité des territoires

Réalisation de la déviation de Châtenois - RN 59 (1ère phase)

Cette opération permettra de dévier du centre-ville de Châtenois près de 80 % du trafic qui emprunte quotidiennement la RN59 au droit de l'agglomération, traversée aujourd'hui par plus de 20 000 véhicules/jour. La réalisation de cette opération, précédemment inscrite au XII° CPER et au PDMI 2009-2014, est cohérente avec la vocation d'écoulement du trafic de transit interrégional à travers le massif vosgien par le tunnel Maurice Lemaire, ré-ouvert à la circulation depuis le 1er octobre 2008.

Achèvement de la seconde phase de la rocade Sud de Strasbourg (RN 353)

La seconde phase de la rocade Sud achèvera la constitution du réseau routier national structurant au droit de l'agglomération de Strasbourg. Cette opération est cohérente avec les schémas de déplacement et les aménagements d'infrastructure réalisés ou envisagés pour la desserte de l'Eurométropole.

Achèvement de la mise à 2x3 voies de l'A 36 dans la traversée de Mulhouse

Cette opération permettra d'achever la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A36 en traversée de Mulhouse commencée au début des années 2000 au XIIème CPER. Le tronçon Est a ainsi été réalisé sur environ 6 km. La présente opération vise à réaliser le tronçon Ouest sur environ 4 km entre l'échangeur avec la RD430 et celui avec la RN66, limite du domaine concédé à APRR.

Aménager les infrastructures existantes afin qu'elles répondent aux exigences de sécurité, de fluidité et environnementales

<u>Opérations majeures</u>

RN 83 sécurité de l'accessibilité à Colmar

La section Colmar-Sélestat de la RN 83 supporte un fort trafic et est dépourvue d'itinéraire alternatif. Elle constitue de ce fait un maillon faible de l'axe Nord-Sud alsacien. Le projet consiste à réaliser des aménagements de sécurité et de confort pour les usagers et facilitant ainsi l'exploitation. La présente opération consiste en une première phase, elle comprendra notamment la modification de l'échangeur de Guémar et l'étude générale de la requalification de l'ensemble de la section.

Requalification de l'A 35 dans la traversée de l'agglomération de Strasbourg

Cette opération concerne la requalification de l'autoroute A35 dans la traversée de l'agglomération strasbourgeoise en lien avec la relance du projet d'autoroute de contournement ouest de Strasbourg.

Elle vise à adapter les caractéristiques et les usages de cette infrastructure pour les rendre cohérentes avec la stratégie de mobilité et les besoins de déplacement de la métropole.

A35-A36 régulation dynamique du trafic dans le sillon alsacien (opération de gestion du trafic hors volet mobilité)

Cette opération constitue le prolongement du déploiement des équipements de régulation dynamique «Gutenberg» mis en œuvre au XII° CPER sur le périmètre de l'agglomération strasbourgeoise et poursuivie au PDMI 2009-2014. Elle est étendue à l'ensemble du réseau autoroutier non concédé du sillon alsacien et bénéficiera à l'ensemble des usagers.

Autres opérations

RN 66 Aménagement de la section Bitschwiller – Thann : 1ère phase

Cette opération consiste à réaliser un giratoire à l'entrée sud de Bitschwiller sur la RN66.

A 35 – Mise en sécurité de l'échangeur RD 66

Cette opération vise à améliorer la sécurité au droit de l'échangeur A35 / RD66 à Bartenheim par l'aménagement de giratoires.

A36 – Aménagement de l'échangeur Mertzau à Mulhouse

Cette opération vise à améliorer l'irrigation de l'agglomération de Mulhouse et notamment à desservir les équipements du parc d'exposition et du musée de l'automobile à partir de l'autoroute A 36.

A35 finalisation des travaux de la VRPV : réalisation des aires

Cette opération consiste à achever l'opération de Voie Rapide du Piémont des Vosges (A35), en service entre Strasbourg et Sélestat depuis fin 2010, par la réalisation de deux aires de repos au droit des communes de Saint-Pierre et Stotzheim.

Aménager les infrastructures existantes en vue de permettre la mobilité collective

Aménagement multimodal de l'entrée ouest de Strasbourg : 1ère phase

Cette opération vise à réaliser les aménagements rendus nécessaires sur l'autoroute A351 et la RN4 pour l'insertion du transport en site propre de l'ouest strasbourgeois(TSPO), projet porté par le Conseil Général du Bas-Rhin et dont la réalisation est en cours sur la RD1004 entre Wasselonne et Ittenheim. Cette première phase concerne les aménagements sur A351 et une partie des aménagements sur la RN4.

Remédier aux problématiques de déplacements transfrontaliers

Aménagement des plate-formes douanières du Sud Alsace (hors volet mobilité)

Cette opération comporte deux sous-opérations : l'aménagement de la plate-forme douanière de Saint-Louis sur l'A35 (projet prioritaire) et l'aménagement de l'ancienne plate-forme douanière d'Ottmarsheim sur l'A36.

A Saint-Louis, les problèmes de congestion de la circulation et de stationnement des poids lourds sur la bande d'arrêt d'urgence de l'A35 sont récurrents aux abords de la frontière suisse compte-tenu des formalités à accomplir par les transporteurs. L'opération vise à traiter de façon globale et cohérente les différentes problématiques qui en découlent telles que sécurité, fluidité du trafic et stationnement des poids lourds. A Ottmarsheim, il s'agit d'aménager l'ancienne plateforme douanière et ses accès afin d'améliorer la sécurité sur l'autoroute tout en préservant le développement des zones d'activités projetées par les collectivités locales.

A 35 – Mise en sécurité de l'échangeur RD 105 Saint-Louis

Cette opération vise à améliorer la sécurité et la fluidité du trafic au droit de l'échangeur A35/RD105. Cet aménagement doit être compatible avec le projet d'aménagement des accès à la plateforme douanière de Saint-Louis et avec les projets d'aménagement de zones d'activité projetées à proximité de l'aéroport Bâle-Mulhouse portée par les collectivités locales.

RD2 Reconstruction des tabliers des ponts des écluses sur le Rhin à Gambsheim

L'ouvrage d'art permettant le franchissement des écluses de Gambsheim par la RD2, appartient à l'État. Il a fait l'objet d'un diagnostic en 2012 qui a révélé un déficit structurel important qui nécessite une intervention de réparation lourde afin de lui rendre son niveau de service. Il est ainsi nécessaire de reconstruire le tablier avant de transférer la maintenance et l'entretien de l'ouvrage au Conseil Général du Bas-Rhin.

Renforcer l'intégration environnementale du réseau routier

A35 Strasbourg : construction de murs antibruit dans le secteur de la Montagne Verte

Cette opération consiste en la réalisation d'une partie des protections phoniques projetées au droit du quartier de la Montagne Verte à Strasbourg afin de résorber les points noirs bruit. Cette opération devrait permettre de traiter le sens Nord-Sud.

A36 - RN 66 protections phoniques à Lutterbach

Cette opération consiste à réaliser un mur anti-bruit le long de la RN66, sens Mulhouse-Thann, à hauteur de la commune de Lutterbach afin de protéger les riverains.

A36-RN66-A35 Mesures environnementales : protection de la ressource en eau et transparences écologiques : protection des captages de Mulhouse

Cette opération concerne d'une part le traitement des dispositifs d'assainissement routier dans des secteurs où la ressource en eau présente une vulnérabilité particulière, tels que par exemple au droit des captages de Mulhouse. D'autre part , elle consiste à mettre en œuvre des mesures de protection

de la faune et de rétablissement des corridors écologiques.

Observations

Un grand nombre des opérations éligibles au volet mobilité du CPER 2014-2020 figurait au programme de modernisation des itinéraires routiers (PDMI) 2009-2013. Certaines opérations présentaient un faible degré de maturité au moment de l'inscription. Leur avancement a de plus été retardé, souvent en raison de difficultés survenues au cours des études et/ou des procédures en vue de permettre le démarrage des travaux.

Les opérations nouvelles proposées ici concernent uniquement :

- RN 83 - Sécurité de l'accessibilité à Colmar
- Requalification de l'A 35 dans la traversée de l'agglomération de Strasbourg ;
- RD2 - Reconstruction des tabliers des ponts des écluses sur le Rhin à Gambsheim
- A36 - RN 66 - Protections phoniques à Lutterbach
- A35 - Finalisation des travaux de la VRPV : réalisation des aires de repos

Volet « territorial »

Le développement de l'Alsace, nécessite de compléter les axes stratégiques du Contrat de Plan par des actions spécifiques à des territoires, qui participent à la place de l'Alsace au sein de l'espace du Rhin Supérieur et à son équilibre territorial. Il appartient à l'État aux Collectivités Territoriales de soutenir les dynamiques territoriales et de lutter contre les disparités infra-régionales.

Spécificité française, Strasbourg est le siège de grandes institutions européennes, notamment le Parlement européen et le Conseil de l'Europe, ce qui lui confère ainsi le statut de Capitale Européenne et d'Eurométropole, au sens de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014.

Le contrat de plan prend acte de l'existence du Contrat Triennal « Strasbourg capitale européenne ». Il conforte ce contrat spécifique signé entre l'État, la Région Alsace, le Conseil général du Bas-Rhin, l'Eurométropole et la ville de Strasbourg. Ce contrat se fondera sur les axes prioritaires suivants :

- l'amélioration de l'accessibilité de la capitale parlementaire
- l'affirmation de Strasbourg comme capitale de la démocratie et des droits de l'homme
- l'action pour le campus européen de Strasbourg
- le renforcement du rayonnement culturel européen de Strasbourg.

La localisation de l'Alsace, au sein de l'espace tri-national du Rhin Supérieur, nécessite de mener des politiques de coopération transfrontalières avec les Länder allemands et les cantons Suisses voisins. Ces politiques doivent faciliter la réalisation d'un espace transfrontalier permettant la mobilité des citoyens et des travailleurs, le développement de l'activité économique et de l'emploi. Elles doivent encourager l'émergence de projets innovants, contribuer au maintien de la biodiversité et faciliter la transition énergétique. Aussi, un volet de ce contrat de plan concernera le soutien à ces actions transfrontalières qui mobiliseront également des fonds européens par l'intermédiaire du programme INTERREG.

Les collectivités territoriales alsaciennes considèrent qu'il ne peut y avoir de développement harmonieux de l'Alsace sans un volet culturel qui irrigue le territoire. La poursuite des projets commencés au titre du précédent contrat de projet et la mise en œuvre d'opérations rendues nécessaire par leur inscription sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO sont ainsi deux priorités qui trouvent leur place au sein du volet territorial ou au sein d'autres volets stratégiques de ce contrat. Ces opérations contribueront directement à l'attractivité et au rayonnement de l'Alsace et de la France au sein de cet espace transfrontalier européen.

Les difficultés économiques auxquelles sont confrontés la France et l'Alsace ont des impacts territoriaux souvent déstructurant pour les intercommunalités, les communes et leurs populations. Des moyens dédiés pour l'animation et la mise en œuvre d'une politique d'aménagement au service de l'égalité des territoires, adaptée aux enjeux d'équilibre et de cohésion territoriale seront apportés aux acteurs régionaux. La requalification et la revitalisation économique sera aidée dans les territoires en difficultés qu'ils soient dans les espaces ruraux, les vallées vosgiennes, dans les centres bourg ou dans Mulhouse Alsace Agglomération, particulièrement touchée par la désindustrialisation.

Le contrat de bourgs centre avec le territoire de Schirmeck lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'expérimentation « Revitalisation des centres-bourgs » et le contrat de redynamisation de site de défense de Drachenbronn qui sera élaboré seront annexés au contrat de plan État – Région dès leur conclusion.

L'amélioration de l'offre de services au public est une demande forte des populations. Il pourra y être répondu en aidant l'installation de maisons de services, de maisons de santé, mais aussi par des actions ciblées sur les usages du numérique et la facilitation du télétravail. Les opérations concerneront un nombre limité de territoires ou d'actions structurantes, afin d'éviter la dispersion des interventions et des financements et de renforcer l'efficacité du soutien public aux territoires.

L'Alsace est aussi un territoire alliant plaine et montagne. L'État et les collectivités territoriales alsaciennes s'engagent dans la convention interrégionale du massif vosgien avec la Lorraine et la Franche-Comté afin d'y mener des politiques concertées faisant sens à l'échelle de ce massif interrégional. Pour les actions ciblées sur le massif vosgien, les partenaires du contrat de plan alsacien recourront de préférence à des financements, français et européens, issus de la convention interrégionale.

Afin d'améliorer la cohésion sociale en Alsace, dans un contexte rendu plus difficile par les crises économiques successives, l'État et les collectivités territoriales alsaciennes intègrent un volet « politique de la ville » dans ce contrat de plan. Il sera centré sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville et leurs habitants. Il s'inscrira dans les dynamiques d'agglomération, selon une approche stratégique partagée par les différents acteurs régionaux. Il mobilisera avant tout les politiques de droit commun en les optimisant pour ces territoires. Les Contrats de ville concerneront 14 communes alsaciennes notamment celles de Mulhouse, de Strasbourg, et de Colmar. Ils seront annexés au Contrat de Plan État – Région dès leur achèvement (cf. liste des contrats de ville en annexe 4).

Les projets d'intérêt national ou d'intérêt régional dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain feront l'objet d'un complément du CPER dès lors qu'ils seront connus.

L'État, qui mobilisera principalement le Fonds National d'Aménagement du Territoire (FNADT), et les Collectivités Territoriales consacreront 34,4 M€ à ce volet territorial. Des fonds européens de soutien à la coopération transfrontalière (programme INTERREG) ainsi que des fonds FEADER ou FEDER seront mobilisés selon l'éligibilité des dossiers à chaque fois qu'il sera possible.

LE SOUTIEN AUX DYNAMIQUES TERRITORIALES ET LA LUTTE CONTRE LES DISPARITÉS INFRARÉGIONALES

Soutien aux coopérations transfrontalières (Infobest, TRION, Interreg, etc.) et projets transfrontaliers (transport routier Colmar-Fribourg...)

La richesse des partenariats frontaliers est intimement liée à l'évolution des territoires et des politiques européennes. Le développement des programmes INTERREG, la création des Eurodistricts[1], la Région Métropolitaine Trinationale complètent l'action du Conseil Rhénan et de la conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur (CRS), émanation de la conférence intergouvernementale.

Les coopérations et programmes d'actions communes se développent tant dans les domaines universitaires et de la recherche que dans les domaines des transports, de l'aménagement des territoires et des politiques environnementales.

Ces politiques doivent faciliter la réalisation d'un espace transfrontalier permettant la mobilité des citoyens et des travailleurs, la croissance de l'activité économique et de l'emploi. L'apprentissage transfrontalier et l'augmentation du bilinguisme sont ainsi des priorités. Elles doivent aussi encourager l'émergence de projets innovants, contribuer au maintien de la biodiversité et faciliter la transition énergétique. Aussi un volet de ce contrat de plan concernera le soutien à ces actions transfrontalières qui mobiliseront également des fonds européens par l'intermédiaire du programme INTERREG.

Ces actions seront pilotées par la conférence franco-germano-suisse ou par les collectivités territoriales.

Ce seront plus précisément :

- des crédits d'ingénierie de coopération transfrontalière et métropolitaine pour accompagner des projets soutenus dans le cadre de ces instances, à l'image du fonds de coopération et du système d'informations géographiques (SIGRS/GISOR) de la Conférence du Rhin Supérieur,
- des financements pour des actions des structures de coopérations transfrontalières bénéficiant d'une convention avec les partenaires du contrat de plan (Infobest, Euroinstitut…) et les autorités suisses ou/et allemandes,
- des projets spécifiques transfrontaliers (TRION, la liaison de transport collectif routier Colmar Fribourg…) bénéficiant d'une labellisation de la conférence franco-germano-suisse.

Ces opérations devront contribuer au renforcement des relations entre les trois pays.

Amélioration de l'offre de services au public (maison de santé, etc.)

Les deux schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public, élaborés par les Préfets de départements et les Présidents des conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-

[1] Ils sont au nombre de quatre dans l'espace du Rhin Supérieur, chacun étant adossé à une grande ville de cet espace : Strasbourg-Ortenau, Association Tri-nationale de Bâle, Colmar-Fribourg-Mulhouse et PAMINA associant la zone de Karlsruhe et l'Alsace du Nord

Rhin, s'articuleront avec le schéma de mobilité durable, élaboré par la Région.

La réflexion sur l'accessibilité des services au public intégrera les travaux sur l'avenir du réseau des sous-préfectures, confiés par le ministre de l'intérieur au préfet de région Alsace et au préfet de la Moselle.

Ils intégreront les processus de modernisation des réponses aux besoins de services publics consécutifs aux développements des technologies de l'information et de la communication. La réalisation des infrastructures du Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire alsacien, entièrement couvert par les opérateurs et un réseau d'initiative publique, permettra le développement des usages du numérique conformément aux priorités évoquées dans l'axe stratégique de ce contrat de projet.

Les deux schémas de service alsaciens[2] prendront en compte les quartiers urbains, en particulier les quartiers de la politique de la ville, les territoires périurbains et le monde rural.

Ils comporteront un volet développement de la mutualisation avec l'objectif national annoncé par le Premier Ministre de disposer d'un réseau de 1 000 maisons de service au public à l'horizon 2017. Ils pourront également traiter du développement des maisons de santé.

Ces schémas envisageront notamment la création dans certains arrondissements, de maisons de l'État, de maisons de services publics ou de tout autre dispositif pour assurer la présence de l'État dans les territoires avec l'objectif réaffirmé par le Comité Interministériel de Modernisation de l'Action Publique du 17 juillet 2013 de la nécessité de « garantir la continuité de la présence de l'État au niveau infra-départemental » en concertation avec les élus. Les opérateurs publics telle La Poste seront intégrés à la démarche. Une mutualisation pouvant se concevoir par ailleurs avec les maisons territoriales des Conseils Généraux. Les agences territoriales de la Région seront parties prenantes de la réflexion.

Appels à projets « usage du numérique et du télétravail »

Le développement des usages du numérique et du télétravail est une nécessité ressentie par les populations pour l'équilibre des territoires. Ils facilitent la transition énergétique en diminuant les déplacements et procurent un gain de temps et de qualité de vie à ces utilisateurs.

L'État et la Région décident d'aider ce développement par la mise en place d'appels à projets bâtis sur des cahiers des charges adaptés aux politiques régionales définis notamment dans la stratégie de cohérence régionale sur l'aménagement numérique pour l'Alsace (SCORAN).

Requalification des friches industrielles et revitalisation économique

Conséquences de la fermeture de nombreux établissements industriels ou d'activités de services, des friches se sont développées en Alsace dans les villes comme dans les zones rurales et périurbaines. L'expérience menée au cours du CPER 2007-2013 de réserver un fonds pour des actions de requalification ou de revitalisation économiques a fait l'objet d'une évaluation très favorable.

[2] les schémas départementaux seront annexés dès leur achèvement au contrat de plan

Il est donc décidé de se doter à nouveau d'un fonds qui pourra notamment aider à la création de pépinières ou d'hôtels d'entreprises. Il ne sera pas possible de le mobiliser pour la création de zone d'activités.

Au vu de l'importance des friches dans l'agglomération de Mulhouse et des difficultés économiques auxquelles elle est confrontée, la requalification des friches sur Mulhouse fera l'objet d'une action spécifique de ce contrat de plan.

Renforcement des fonctions de centralité des villes petites et moyennes

Des villes petites et moyennes, qui ont un rôle de structuration du territoire et d'organisation de centralité de proximité pour les bassins de vie ruraux, sont en perte de vitalité économique et démographique en Alsace.

Enjeu majeur d'une politique d'égalité des territoires, l'État et les collectivités territoriales souhaitent accompagner la redynamisation de ces communes rurales à travers le soutien au développement des activités économiques, en améliorant le cadre de vie des populations de ces territoires (logements de qualité et accès aux services de proximité), tout en limitant l'artificialisation des sols par l'étalement urbain.

Ce soutien s'inscrit dans la volonté du gouvernement de redynamiser les centres-bourgs de moins de 10 000 habitants, qui a fait l'objet d'une expérimentation nationale avec le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt en juin 2014.

Restauration du site Vauban de Neuf-Brisach

Dans le cadre du programme de mise en valeur du site de Neuf-Brisach, inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, la Commune s'est engagée dans la réalisation d'un programme pluriannuel de restauration et de mise en valeur des remparts soutenue par l'État notamment par l'intermédiaire du FNADT. L'objectif est de préserver les remparts, classés au titre des monuments historiques, et de rendre le système fortifié attractif pour le tourisme de part et d'autre du Rhin, face à Breisach-am-Rhein. Ce projet s'inscrit dans la continuité du CPER 2007-2013 qui a permis le financement d'une première phase de travaux.

Études d'accompagnement sur la stratégie de rayonnement des agglomérations alsaciennes

Cette action vise à pouvoir réaliser en partenariat des études contribuant au développement et au rayonnement des trois principales agglomérations alsaciennes

Elles pourront prendre la forme d'une étude stratégique globale pour chaque agglomération, ou la forme d'études thématiques pour conforter ou améliorer le rayonnement de ces agglomérations.

Le pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse entre également dans le champ de cette action.

LE SOUTIEN SPÉCIFIQUE À DES PROJETS CULTURELS

Travaux sur le site Vauban de Neuf-Brisach

Confère l'article précédent.

Aménagement du pôle d'étude et de conservation des collections des musées de Strasbourg

Ce projet, inscrit lors de la révision à mi-parcours du CPER 2007-2013, est engagé à ce jour. Les montants inscrits au titre des différents co-financeurs intègrent les montants déjà engagés ou versés depuis le début de l'opération.

Musée de l'automobile à Mulhouse (clause de revoyure en 2016).

La poursuite des travaux de la grande salle du Musée de l'Automobile de Mulhouse qui mèneront à la baisse des coûts d'exploitation de la structure tout en garantissant de meilleures conditions de conservation pour les collections sera mise en œuvre dans la seconde partie triennale du CPER. Le dossier sera précisé lors de l'élaboration de la clause de revoyure de 2016.

Les autres projets culturels soutenus dans le cadre du contrat de plan État-Région, l'aménagement de la Bibliothèque humaniste de Sélestat et de la Bibliothèque des Dominicains à Colmar ainsi que la création du jardin des énergies du musée Electropolis de Mulhouse ont déjà été présentés dans les volets précédents de ce contrat de plan.

La gouvernance, le suivi et l'évaluation du Contrat de Plan

L'évaluation et le suivi des politiques publiques constituent l'un des principes fondateurs de la décentralisation et de la réforme de l'État. Au-delà de la réalisation des opérations inscrites au Contrat de Plan, Les partenaires du Contrat de Plan s'attacheront à mesurer l'efficacité de chacune d'elles et à mettre en œuvre un dispositif de suivi et d'évaluation spécifique.

1) La gouvernance du Contrat de Plan

Il est créé un Comité régional de Pilotage du Contrat de Plan, co-présidé par l'État et la Région, qui rassemble les signataires du présent contrat.

Les travaux de ce comité de pilotage seront préparés par un groupe de travail associant, sous la présidence de l'État et de la Région, le SGARE et les DGS des collectivités signataires, et qui se réunira au moins une fois par an.

Chaque axe stratégique sera suivi par un comité technique, co-présidé État-Région, qui associera les collectivités concernées et, en tant que de besoin, les porteurs de projets. Chacun de ces comités techniques pourra, si nécessaire, solliciter l'avis d'experts des services de l'État, des collectivités ou d'opérateurs publics, ou l'avis d'universitaires.

2) Le suivi du Contrat de Plan

Les principes

Le dispositif de suivi permettra d'assurer un état d'avancement régulier du Contrat de Plan et fournira l'information de base indispensable aux évaluations et aux opérations de consolidation nationale.

Le suivi du Contrat de Plan sera réalisé en collaboration avec les gestionnaires des services de l'État, de la Région et des Collectivités signataires du contrat.

Le bilan annuel

Les signataires conviennent de procéder à un bilan annuel d'exécution, au plus tard le 31 mars de chaque année. Ce bilan permettra de disposer d'un état d'avancement physico-financier présenté sous la forme d'un tableau de suivi d'exécution par opération. Il comprendra un bilan qualitatif et une vision prospective de la situation prévisible en fin d'année.

Il sera complété par un ensemble de graphiques ou de tableau d'évolution des indicateurs de contexte et d'impact élaboré avec l'INSEE.

Le Contrat de Plan a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui précise notamment le dispositif de suivi environnemental en la matière, élaboré en étroite collaboration par l'Etat et les Collectivités Territoriales. Le tableau des indicateurs de suivi environnemental et des indicateurs de mesure de l'impact « carbone » du Contrat de Plan sera aussi annexé au bilan annuel d'exécution.

Pour l'Etat, ce bilan s'intégrera dans le cadre d'une consolidation nationale opérée par programme de la LOLF.

L'organisation et le dispositif

Comme pour le suivi de l'exécution financière, le Contrat de Plan fera l'objet d'un suivi sur la base d'indicateurs liés à l'exécution même des projets. Ils s'appuieront sur la numérotation de chaque opération précisée dans la 1ère colonne du tableau de synthèse financière des opérations. Les indicateurs, en nombre limité, seront cohérents avec les périmètres des programmes et les objectifs prioritaires du Contrat de Plan.

Pour l'État, le bilan physique et financier sera réalisé à l'aide du logiciel informatique « Synergie ».

Pour faciliter la lecture et la communication il sera complété par des cartes régionales adaptées à la thématique traitée.

3°) L'évaluation du Contrat de Plan

L'évaluation doit permettre d'apprécier l'efficacité des actions financées, d'améliorer les procédures afin de rendre ces politiques publiques plus efficaces, et d'aider, le cas échéant, à la réorientation des actions, notamment lors de la révision à mi-parcours du Contrat de Plan.

Les principes

L'évaluation reprend les principes posés au niveau de la Commission Européenne pour l'ensemble de ses politiques publiques.

L'évaluation prendra les trois formes suivantes :

•***l'évaluation en continu du Contrat de Plan :*** cette évaluation s'appuiera sur les tableaux financiers et les tableaux d'indicateurs constitués pour le suivi du Contrat de Plan. Cette évaluation s'intégrera dans la démarche de suivi avec des analyses qualitatives concernant l'appréciation des résultats des projets ;

•***les évaluations thématiques :*** les évaluations thématiques seront menées selon les axes prioritaires du Contrat de Plan. Elles seront programmées notamment en fonction des bilans issus de l'évaluation en continu et des écarts observés entre les objectifs des programmes et leur état d'avancement ou leur réalisation.

•***l'évaluation intermédiaire,*** située avant la mi-parcours du Contrat de Plan, est destinée à améliorer la qualité, la pertinence et l'adaptation du contrat. Cette évaluation globale portera notamment sur la totalité du contrat. Elle s'appuiera sur les évaluations thématiques réalisées et l'évaluation en continue.

L'organisation et le dispositif

Le dispositif d'évaluation reposera à la fois sur une instance décisionnelle et sur une instance technique.

L'instance décisionnelle, le **Comité de Pilotage** de l'évaluation du Contrat de Plan, co-présidé par l'État et la Région, est composée des signataires du Contrat de Plan (ou de leurs représentants), auxquels seront associés le Directeur Régional des Finances Publiques (ou son représentant), le Président du Conseil Économique et Social (ou son représentant) et le directeur régional de l'INSEE (ou son représentant).

Le comité de pilotage déterminera les évaluations à mener. Pour chaque évaluation, il arrête la composition de **l'instance technique.** Il valide le cahier des charges, recueille les conclusions de l'évaluation et décide des modalités de publication des résultats. Il propose, si nécessaire, les suites opérationnelles à donner.

L'instance technique est constituée en fonction du projet ou des actions à évaluer. Elle est composée

d’agents des services de l’État, de la Région et des collectivités concernées ainsi que d’experts du domaine retenu.

Son rôle est de proposer les thèmes à évaluer, de rédiger le cahier des charges de l’évaluation, d’organiser la consultation et le choix du prestataire, de suivre les travaux et de valider le rapport pour présentation au Comité de pilotage.

Les évaluations pourront être réalisées en régie partenariale (État-Collectivités). A ce titre il pourra être fait appel à la Mission d’Expertise et d’Études Financières de l’État placée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques.

Conformément aux recommandations européennes, ces évaluations seront, pour la plupart d’entre elles, confiées à des bureaux d’études ou autres organismes extérieurs.

Le financement de l’évaluation

Les évaluations seront conduites en partenariat avec les décideurs. Leur financement sera décidé en fonction du programme d’évaluation retenu.

L’évaluation du Contrat de Plan fera l’objet de crédits spécifiques en sus des dotations inscrites au présent contrat.

Clauses particulières

Engagements financiers : les engagements inscrits dans le contrat de plan seront subordonnés à l’ouverture des moyens financiers nécessaires, dans les lois de finances pour l’Etat.

Résiliation : la résiliation du contrat de plan pourra être demandée par l’une des parties sous réserve d’un exposé des motifs. Elle sera soumise à délibération en séance plénière de chacune des collectivités signataires et fera l’objet d’une saisine du gouvernement transmise par le Préfet de région.

Révision des CPER : les CPER seront révisés à l'automne 2016 afin de prendre en compte les nouveaux périmètres régionaux et d'intégrer les transferts de compétences qui pourraient intervenir au 1er janvier 2017.

La consultation publique et l'évaluation environnementale

–l'évaluation environnementale

Le CPER fera l'objet d'une évaluation environnementale (art. R 112-17-I du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012), comprenant notamment un rapport environnemental et un rapport sur le dispositif de suivi (indicateurs).

Un avis sur le rapport environnemental, ainsi que sur le projet du CPER, sera formulé par le Préfet de Région (en tant qu'« autorité environnementale ») dans les trois mois suivant la date de réception du dossier.

–l'information et la participation du public

Le dossier (comprenant le projet du CPER, l'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale) sera tenu à la disposition du public pendant une durée ne pouvant être inférieure à un mois (art. R 122-22 du décret n°2012-616).

Cette consultation publique sera menée au cours du 1er trimestre 2015.

–la saisine du conseil économique, social et environnemental régional

Le CESER sera saisi pour avis sur le CPER, préalablement à l'examen de ce contrat, par le Conseil régional (article L4241-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010).

en présence de Manuel VALLS
Premier Ministre

Strasbourg, le

Le Préfet de la Région Alsace

Le Président du Conseil Régional d'Alsace

Stéphane BOUILLON

Philippe RICHERT

Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Guy-Dominique KENNEL

Charles BUTTNER

Le Maire de Strasbourg

Le Maire de Colmar
Président de la Communauté d'Agglomération
de Colmar

Roland RIES

Gilbert MEYER

Le Maire de Mulhouse

Le Président de la Communauté Urbaine
de Strasbourg

Jean ROTTNER

Robert HERRMANN

Le Président de Mulhouse Alsace
Agglomération

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

Jean-Marie BOCKEL

Paul MICHELET

Annexe 1

TABLEAU DES OPERATIONS

Annexe 2

La clause conditionnelle sur l'énergie

Les signataires du Contrat de Plan placent leur action conjointe dans la perspective d'une stratégie énergétique volontariste, et donc d'une neutralité carbone de leur action.

Les opérations immobilières initiées dans le cadre du Contrat de Plan 2014-2020 prendront en compte la nécessité de réduction des besoins énergétiques. Cet engagement se traduit par l'objectif d'une consommation énergétique de 104 kWh/m2/an pour les bâtiments rénovés.

Les bâtiments neufs doivent se conformer au minimum à la réglementation thermique RT 2012, à savoir une consommation maximale d'énergie primaire de 65 kWh/m²/an, correction de zone climatique appliquée.

Pour les bâtiments existants et neufs, et pour certains équipements très spécialisés du type, laboratoire universitaire, salle informatique, … nécessitant le maintien d'une ambiance particulière, des dérogations pourront intervenir sous réserve que la recherche de solutions thermiquement performantes liées aux conditions spécifiques aient été explicitement explorées et analysées.

La clause conditionnelle de consommation d'espace et de respect des zones d'intérêt patrimonial

Les partenaires du Contrat de Plan développent une politique de réduction foncière qui se concrétise notamment dans le volet « Transition écologique et énergétique ». Face à la nécessité de préserver le foncier en Alsace, les projets financés devront avoir été conçus avec le souci de limiter au maximum, et si possible éviter la consommation de terres non bâties. La préservation des terres agricoles, des forêts et des espaces naturels doit guider l'application de cette clause. Les infrastructures et les aménagements prévus (ou résultant de l'opération financée) ne devront pas détruire un habitat protégé par la réglementation en vigueur ou, si tel est le cas, des dispositions robustes compensatoires devront être préalablement envisagées pour en réduire les effets et en compenser les incidences résiduelles.

La clause sociale d'insertion sociale dans les marchés publics

L'Etat et les collectivités territoriales se fixent des objectifs importants de cohésion sociale. L'intégration au marché du travail des personnes fragiles comme les personnes souffrant d'un handicap et les personnes éloignées de l'emploi est une volonté commune. La parité professionnelle est également considérée comme l'une des priorités majeures.

Dans ce cadre et par souci d'exemplarité, les services de l'État et des collectivités territoriales s'engagent à développer les clauses d'insertion sociale dans les marchés publics dès lors qu'un segment de marchés comporte 50% et plus de part de main d'œuvre. Le même principe est appliqué en faveur des entreprises engagées dans la mise en place d'actions en faveur de l'égalité femmes/hommes.

Cet objectif peut être atteint, en application des dispositions des articles 14,15 et 53 du code des marchés publics.

Afin d'y parvenir, les pouvoirs adjudicateurs pourront se faire accompagner gratuitement par les facilitateurs pour assurer la mise en œuvre opérationnelle et le suivi des clauses d'insertion sociale.

Annexe 3

LISTE DES DOCUMENTS DE DIAGNOSTICS

Annexe 4

LISTE DES CONTRATS DE VILLE EN ALSACE

Département du Bas-Rhin

–contrat de ville de la CUS (18 QPV)

–contrat de ville de HAGUENAU-BISCHWILLER (2 QPV)

–contrat de ville de SAVERNE (1 QPV)

Département du Haut-Rhin

–contrat de ville de la CAC

–contrat de ville de M2A

–contrat de ville de la CC des TROIS FRONTIERES

–contrat de ville de CERNAY

9

Communication au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par la délibération du 5 mai 2014.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par la Communauté urbaine de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 207 000 € HT (fournitures et services) et à 5 186 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er février et le 31 mai 2014.

Communiqué le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

* Marchés à bons de commande

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140723	14003C - FORMATION DE MAITRISE DES OUTILS ET TECHNIQUES DE CANDIDATURE MAITRISE DES OUTILS ET TECHNIQUES DE CANDIDATURE. NOMBRE DE SESSIONS.	AXONE EST	67000 STRASBOURG	Quantité : 33
20140710	14006C - FOURNITURE DE MATÉRIEL D'ENSEIGNEMENT, D'ANIMATION ET D'ÉQUIPEMENT POUR LES PISCINES MATÉRIEL DE SÉCURITÉ ET PETIT MATÉRIEL D'ENSEIGNEMENT	FUTURA PLAY	67700 SAVERNE	32 000
20140716	14006C - FOURNITURE DE MATÉRIEL D'ENSEIGNEMENT, D'ANIMATION ET D'ÉQUIPEMENT POUR LES PISCINES PETIT MATÉRIEL SPORTIF POUR ACTIVITÉS TERRESTRES	CASAL SPORT	67129 MOLSHEIM	20 000
20140675	14007C - FOURNITURE DE SÈCHE - CHEVEUX ET DE PIÉCES DÉTACHÉES POUR LES PISCINES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	FUTURA PLAY	67700 SAVERNE	80 000
20140732	14009C ABONNEMENT AUX "DERNIÈRES NOUVELLES D'ALSACE" ET À LA BASE DE DONNÉES SIRENE ABONNEMENT AUX DERNIÈRES NOUVELLES D'ALSACE	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	67077 STRASBOURGCEDEX	82 000
20140740	14012C ENQUÊTE DE SATISFACTION AUPRÈS DES USAGERS DES PISCINES	ED FIELD	67100 STRASBOURG	20 000
20140415	3033C_"FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE" EQUIPEMENTS DE PROTECTION DE LA TÊTE	FIPROTEC	67310 WASSELONNE	300 000
20140464	3051GV PRESTATIONS DE NETTOYAGE D'ÉQUIPEMENT SPORTIF DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG : HALL RHÉNUS SPORT.	ACCESS ASSISTANCE	67310 WASSELONNE	555 000
20140654	3053C ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES ET DES SERVICES À LA RÉDUCTION DE LEURS DÉCHETS DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE	INDDIGO	54000 NANCY	190 000
20140492	3053GV MARCHÉ MÉTALLERIE - CLÔTURES ET ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE D'ACCÈS FOURNITURE, POSE ET RÉPARATION DE CLÔTURES ET ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE D'ACCÈS	Sté KRIEGER RIMMELIN	67300 SCHILTIGHEIM	Sans minimum ni maximum
20140496		ABADI Serrurerie de la Bourse	67064STRASBOURG CEDEX	Sans minimum ni maximum
20140497		Sté S.N.E.E	88580 SAULCY SUR MEURTHE	Sans minimum ni maximum

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140468	3055C FIABILITÉ DES COMPTES - ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'AMÉLIORATION DES PROCESSUS DOCUMENTAIRES ET MÉTHODOLOGIQUES, ET RÉVISION ANNUELLE DE LA QUALITÉ COMPTABLE CHEZ L'ORDONNATEUR.	GRANT THORNTON	75849 PARIS CEDEX 17	160 000
20140422	3064C MARCHÉ D'IMPRESSION OFFSET ET DE FINITION TRAVAUX D'IMPRESSION OFFSET ET DE FINITION SUR FORMAT 45 X 64 CM	OTT Imprimeurs	67319 WASSELONNE CEDEX	360 000
20140423	3064C MARCHÉ D'IMPRESSION OFFSET ET DE FINITION TRAVAUX D'IMPRESSION OFFSET ET DE FINITION SUR FORMAT 65 X 92 CM	OTT Imprimeurs	67319 WASSELONNE CEDEX	600 000
20140424	3064C MARCHÉ D'IMPRESSION OFFSET ET DE FINITION TRAVAUX D'IMPRESSION OFFSET ET DE FINITION SUR FORMAT 70 X 102CM	OTT Imprimeurs	67319 WASSELONNE CEDEX	1 200 000
20140454	3067C TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT, INTERVENTIONS SUR COLLECTEURS, RACCORDEMENTS D'IMMEUBLES ET PUISARDS, REPRISE DE TRANCHÉES DÉCOMPACTÉES. MODIFICATION ET RÉPARATIONS DE PUISARDS ET COLLECTEURS PUBLICS SECTEUR SUD	DENNI-LEGOLL / ROESSEL	67870 GRIESHEIM PRÈS MOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
20140503	3067C TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT, INTERVENTIONS SUR COLLECTEURS, RACCORDEMENTS D'IMMEUBLES ET PUISARDS, REPRISE DE TRANCHÉES DÉCOMPACTÉES. MODIFICATIONS ET RÉPARATIONS DE PUISARDS ET COLLECTEURS PUBLICS SECTEUR NORD	ARTERE	67170 BRUMATH	Sans minimum ni maximum
20140450	3067C TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT, INTERVENTIONS SUR COLLECTEURS, RACCORDEMENTS D'IMMEUBLES ET PUISARDS, REPRISE DE TRANCHÉES DÉCOMPACTÉES. RACCORDEMENT D'IMMEUBLES QUARTIER CENTRE VILLE	SADE Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique	67404 ILLKIRCH CEDEX	Sans minimum ni maximum
20140452	3067C TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT, INTERVENTIONS SUR COLLECTEURS, RACCORDEMENTS D'IMMEUBLES ET PUISARDS, REPRISE DE TRANCHÉES DÉCOMPACTÉES. RACCORDEMENT D'IMMEUBLES QUARTIER MEINAU - NEUDORF - NEUHOF - MONTAGNE VERTE COM	SPEYSER Lucien et Cie	67150 GERSTHEIM	Sans minimum ni maximum
20140451	3067C TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT, INTERVENTIONS SUR COLLECTEURS, RACCORDEMENTS D'IMMEUBLES ET PUISARDS, REPRISE DE TRANCHÉES DÉCOMPACTÉES. RACCORDEMENT D'IMMEUBLES QUARTIER ROBERTSAU - PORT DU RHIN	SADE Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique	67404 ILLKIRCH CEDEX	Sans minimum ni maximum

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140453	3067C TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT, INTERVENTIONS SUR COLLECTEURS, RACCORDEMENTS D'IMMEUBLES ET PUISARDS, REPRISE DE TRANCHÉES DÉCOMPACTÉES. RACCORDEMENT D'IMMEUBLES QUARTIERS CRONENBOURG - KOENIGSHOFFEN - COMMUNES NORD	DENNI LEGOLL	67214 OBERNAI CEDEX	Sans minimum ni maximum
20140455	3067C TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT, INTERVENTIONS SUR COLLECTEURS, RACCORDEMENTS D'IMMEUBLES ET PUISARDS, REPRISE DE TRANCHÉES DÉCOMPACTÉES. TRAVAUX DE REPRISE DE TRANCHÉES DÉCOMPACTÉES	JEAN LEFEBVRE	67507 HAGUENAU CEDEX	Sans minimum ni maximum
20140417	3068C MARCHÉ ANNUEL 2014 DE TRAVAUX D'ARPENTAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG TRAVAUX FONCIER EFFECTUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STRASBOURG	CABINET BILHAUT Gilles et Régis	67100 STRASBOURG	160 000
20140420	3068C MARCHÉ ANNUEL 2014 DE TRAVAUX D'ARPENTAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG TRAVAUX FONCIER EFFECTUÉS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CUS	GRAFF KIEHL	67000 STRASBOURG	120 000
20140458	3073C TRAVAUX D'ABAISSEMENT DES BORDURES POUR LA CRÉATION D'ENTRÉES COCHÈRES INDIVIDUELLES SUR LES RUES ET PLACES DE LA CUS	COLAS EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	600 000
20140649	3075C FOURNITURE PAPIERS SPÉCIAUX POUR TRACEURS	ACTION REPRO COULEUR	67500 HAGUENAU	96 000
20140576	3079C RECENSEMENT DE TERRIERS DE HAMSTERS COMMUNS, ÉTUDE D'IMPACT POTENTIEL ET RÉSIDUEL DE PROJETS SUR L'ESPÈCE ET SON MILIEU, DEMANDE DE DÉROGATION	OGE OFFICE DE GENIE ECOLOGIQUE	67380 LINGOLSHEIM	150 000
20140745	3080C VEILLE PRESSE ÉCRITE POUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG.	EDD - Européenne De Données	75005 PARIS	150 000
20140638	3081C PRESTATIONS DE PROPRETÉ ET AUTRES SUR PARKING ABORDS ET JARDINS FAMILIAUX	SAS NATUR ' SERVICES	67800 BISCHHEIM	Sans minimum ni maximum
2014/462	DC3037GC MAINTENANCE ET DÉPANNAGE DES INSTALLATIONS D'ALARMES INCENDIE ET DE DÉSENFUMAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	SSI SERVICE	91952 COURTABOEUF CEDEX	240 000
20140570	DC3048GC PRESTATIONS D'INSERTION ET DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE DECONSTRUCTION D'IMMEUBLES COMMUNAUTAIRES ET MUNICIPAUX : PRESTATIONS DE CURAGE/PURGE INTERIEURE AVANT DEMOLITION	AU PORT'UNES	67000 STRASBOURG	200 000
20140439	DES3010C- ACQUISITION DE CONTENEURS EN PLASTIQUE ET DE PIECES DETACHEES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG CONTENEURS ROULANTS PEHD DE TYPE 1100 LITRES ET PIÈCES DÉTACHÉES	Sté SULO France	92593 LEVALLOIS	1 600 000

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140436	DES3010C- ACQUISITION DE CONTENEURS EN PLASTIQUE ET DE PIECES DETACHEES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG CONTENEURS ROULANTS PEHD DE TYPE 340 LITRES ET PIÈCES DÉTACHÉES	Sté SULO France	92593 LEVALLOIS	512 000
20140472	DES3034C RECENSEMENT ET SAISIE DES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG.	GRONTMIJ PARERA	32600 L'ISLE JOURDAIN	495 000
20140629	DES3037C FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACS À DÉCHETS ET DE SACHETS POUR DÉJECTIONS CANINES. FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACHETS IMPRIMÉS POUR DÉJECTIONS CANINES	ANIMO CONCEPT	30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE	Sans minimum ni maximum
20140628	DES3037C FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACS À DÉCHETS ET DE SACHETS POUR DÉJECTIONS CANINES. FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACS À DÉCHETS POUR LES COLLECTEURS À DÉCHETS	LM PLASTIQUES	78701 CONFLANS SAINTE HONORINE	Sans minimum ni maximum
20140627	DES3037C FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACS À DÉCHETS ET DE SACHETS POUR DÉJECTIONS CANINES. FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACS TRANSPARENTS DE COLLECTE DE DÉCHETS	SOPAVE	12110 VIVIEZ	Sans minimum ni maximum
20140645	DES3038C BROYAGE DE VÉGÉTAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA C.U.S.	VMO	92120 MONTROUGE	180 000
20140665	DES4001C VALORISATION DES DÉCHETS DE PLÂTRE COLLECTÉS DANS LES DÉCHETERIES FIXES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	SCHROLL/RITLENG REVALORISATIONS	67026 STRASBOURG CEDEX	1 200 000
20140416	DP3004GC SONDAGES GÉOTECHNIQUES DE RECONNAISSANCE, ESSAIS ET ÉTUDES DES SOUS-SOLS AVEC MISSIONS CONNEXES SUR LES TERRITOIRES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG ET LA VILLE DE STRASBOURG	ARCADIS/ GEOTECHNIQUE ALSACE	92354 LE PLESSIS ROBINSON	Sans minimum ni maximum
20140673	DP3007GC MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (TOUS HANDICAPS DONT NOTAMMENT : DÉFICIENCE MOTEUR, DÉFICIENCE VISUELLE .....)	AAAL/ ACCESSIBILITE ET HANDICAP	67065 STRASBOURG CEDEX	Sans minimum ni maximum
20140624	DP3009GC CONFECTION ET POSE DE GARDE-CORPS MÉTALLIQUES ET ÉLÉMENTS ANNEXES D'OUVRAGES D'ART SUR LES TERRITOIRES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG ET DE LA VILLE DE STRASBOURG GARDE-CORPS TYPE CHÊNES À OSSATURE MÉTALLIQUE	CHENE CONCEPT	67680 EPFIG	Sans minimum ni maximum
20140623	DP3009GC CONFECTION ET POSE DE GARDE-CORPS MÉTALLIQUES ET ÉLÉMENTS ANNEXES D'OUVRAGES D'ART SUR LES TERRITOIRES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG ET DE LA VILLE DE STRASBOURG GARDE-CORPS TYPE PONTS ET QUAIS ASSIMILÉS	SNDS Société nouvelle de serrurerie	67120 DACHSTEIN	Sans minimum ni maximum

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140616	DP3009GC CONFECTION ET POSE DE GARDE-CORPS MÉTALLIQUES ET ÉLÉMENTS ANNEXES D'OUVRAGES D'ART SUR LES TERRITOIRES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG ET DE LA VILLE DE STRASBOURG GARDE-CORPS TYPE S8 ET SIMILAIRE	ENGELMANN équipement	57620 GOETZENBRUCK	Sans minimum ni maximum
20140564	DPE3095C MARCHÉ ANNUEL POUR LES INSPECTIONS DÉTAILLÉES D'OUVRAGES D'ART SUR LE TERRITOIRE DE LA CUS POUR L'ANNÉE 2014 ÉVENTUELLEMENT RECONDUCTIBLE POUR LES ANNÉES 2015-2016 ET 2017	BATIMENT OUVRAGE D'ART SERVICES	69150 DECINES CHARPIEU	Sans minimum ni maximum
20140465	PVA3008C - FOURNITURE DE BATTERIES À USAGE PROFESSIONNEL POUR LES VÉHICULES, ÉQUIPEMENTS, ENGINS ET MOTOCYCLES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	Auto Electricité DAHLEN	67190 MUTZIG	160 000
20140517	PVA3009GC - PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS POUR LA VILLE ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG MAINTENANCE DE BENNES À ORDURES MÉNAGÈRES DE TOUTES MARQUES	FAUN ENVIRONNEMENT	07502 GUILHERAND GRANGES CEDEX	160 000
2014517 B		SEMAT	17028 LA ROCHELLE	Sans minimum ni maximum
20140427	PVA3009GC - PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS POUR LA VILLE ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG MAINTENANCE DE BOÎTES DE VITESSE DE TOUTES MARQUES	TECHNITRANS SERVICES	67500 HAGUENAU	60 000
20140516	PVA3009GC - PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS POUR LA VILLE ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG MAINTENANCE DES VÉHICULES LÉGERS ET DE VÉHICULES UTILITAIRES DE MARQUE FORD	Garage THALGOTT-Agent Citroën	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	60 000
20140426	PVA3010GC - PRESTATIONS DE MAINTENANCE EXCLUSIVE DES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG MAINTENANCE DE BOÎTES DE VITESSE AUTOMATIQUES DE MARQUE ZF	POIDS LOURDS UTILITAIRE SERVICES	57052 METZ CEDEX 2	Sans minimum ni maximum
20140425	PVA3010GC - PRESTATIONS DE MAINTENANCE EXCLUSIVE DES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG MAINTENANCE DES VÉHICULES POIDS LOURDS DE MARQUE VOLVO	STRASBOURG VI	67116 REICHSTETT	Sans minimum ni maximum
20140641	PVA3014C - FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES CAPTIVES ET D'ORIGINE POUR LES VÉHICULES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG DE MARQUE NISSAN	LNG GRASSER	67460 SOUFFELWEYERSHEIM	200 000

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140602	PVA3015C - FOURNITURES DE PIECES DETACHEES CAPTIVES ET D'ORIGINE POUR LES VEHICULES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG PIÈCES DÉTACHÉES CAPTIVES ET D'ORIGINE POUR VÉHICULES DE MARQUE FORD	ALLIANCE AUTOMOBILE	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Sans minimum ni maximum
20140604	PVA3015C - FOURNITURES DE PIECES DETACHEES CAPTIVES ET D'ORIGINE POUR LES VEHICULES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG PIÈCES DÉTACHÉES CAPTIVES ET D'ORIGINE POUR VÉHICULES DE MARQUE GOUPIL	GOUPIL INDUSTRIE	47320 BOURRAN	Sans minimum ni maximum
20140603	PVA3015C - FOURNITURES DE PIECES DETACHEES CAPTIVES ET D'ORIGINE POUR LES VEHICULES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG PIÈCES DÉTACHÉES CAPTIVES ET D'ORIGINE POUR VÉHICULES DE MARQUE LAND ROVER	ALLIANCE AUTOMOBILES	67460 SOUFFELWEYERSHEIM	Sans minimum ni maximum
20140566	SIR2039C MAINTENANCE ET ACQUISITION (OU LOCATION), INSTALLATION DE TERMINAUX DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE (TPE) POUR L'ACCEPTATION DE LA CARTE BANCAIRE (CB) DANS LES POINTS D'ENCAISSEMENT DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG.	CIRRA	69009 LYON	Sans minimum ni maximum
20140490	SIR2040C FOURNITURES ET PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LE LOGICIEL GTS (GLOBAL TICKETTING SYSTEM) - BILLETTERIES DES MUSEES ET DES PISCINES	IREC	86130 JAUNAY CLAN	192 000
20140521	SIR2041C FOURNITURES ET PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE LOGICIEL SOPRANO DE GESTION DES RÉSULTATS ET DE L'ANIMATION DES SOIRÉES ÉLECTORALES UTILISÉ PAR LA VILLE ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG.	ARPEGE	44236 SAINT SEBASTIEN CEDEX	30 000
20140727	SIR2042C MAINTENANCE DES MATÉRIELS D'INFRASTRUCTURE RÉSEAU JUNIPER ET ACQUISITION DE MATÉRIELS COMPLÉMENTAIRES MATÉRIELS D'INFRASTRUCTURE RÉSEAU FILAIRE JUNIPER	NEXTIRAONE	67960 ENTZHEIM	Sans minimum ni maximum
20140729	SIR2042C MAINTENANCE DES MATÉRIELS D'INFRASTRUCTURE RÉSEAU JUNIPER ET ACQUISITION DE MATÉRIELS COMPLÉMENTAIRES MATÉRIELS D'INFRASTRUCTURE RÉSEAU WIFI JUNIPER	INTERDATA	91192 GIF SUR YVETTE	Sans minimum ni maximum
20140718	SIR4002C FOURNITURE, MISE EN OEUVRE ET MAINTENANCE/HÉBERGEMENT D'UN LOGICIEL DE GESTION DES BILLETTERIES SPECTACLES DES ÉTABLISSEMENTS GÉRÉS PAR LA VILLE OU LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	RODRIGUE SA	95110 SANNOIS	206 000

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140514	SIR4003C MAINTENANCE ET HÉBERGEMENT DU LOGICIEL " GEDIP " DE GESTION DES ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES DES PROJETS SUR L'ESPACE PUBLIC UTILISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	LASCOM	91571 BIEVRES CÉDEX	100 000
20140643	SIR4004C ACQUISITION DE PRESTATIONS ET DE MODULES COMPLÉMENTAIRES POUR LE SYSTÈME D'INFORMATION DES RESSOURCES HUMAINES E-CIVIRH	CEGID PUBLIC	95 031 CERGY PONTOISE	Sans minimum ni maximum

* Marchés ordinaires

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140663	14001C MISE EN OEUVRE D'UN SYSTÈME LOGISTIQUE URBAIN MUTUALISÉ À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG ET SA RÉGION : ETUDE DE FAISABILITE	JONCTION/EGIS CONSEIL/KARO	13090 AIX-EN-PROVENCE	80 250
20140467	3042C MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA CRÉATION DU PARC D'ACTIVITÉS NORD-AÉROPORT À HOLTZHEIM.	EMCH BERGER/ BABYLONE AVENUE	67800 HOENHEIM	105 270
20140459	3071C ETUDE DE MARCHÉ POUR LA MISE EN VENTE DE LA CARAFE EAU DE STRASBOURG	ERNST&YOUNG	L-5365 MUNSBACH - LUXEMBOURG	33 695
20140501	3072C MISSION DE PROGRAMMATION, D'ÉTUDES URBAINES ET TECHNIQUES POUR LA DÉFINITION ET LA MISE EN OEUVRE OPÉRATIONNELLE DU PROJET DE RESTRUCTURATION DU QUARTIER DES HALLES À STRASBOURG.	URBAN ACT/SERUE INGENIERIE/RRetA/ PETER// POLYPROGRAMME/ CLIPPERTON/ GRIENEISEN	75011 PARIS	350 000
20140509	3076C MISSION D'ASSISTANCE POUR LA MISE EN OEUVRE D'UNE SECONDE PHASE DE CONCERTATION ET DE LA STRATÉGIE DE COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET DE RESTRUCTURATION DU QUARTIER DES HALLES À STRASBOURG.	RES PUBLICA / DANS LES VILLES	75010 PARIS	17 350
20140511	3078C MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DE LA NEUHARD À ESCHAU (RUE DE L'INDUSTRIE).	EMCH + BERGER	67800 HOENHEIM	31 621
20140634	DC2006GC_MS13 MARCHÉ SUBSÉQUENT DE DÉCONSTRUCTION DES ANCIENNES ARCHIVES DE L'HÔPITAL CIVIL	LINGENHELD DEMOLITION/ AXIUM	67500 HAGUENAU	199 805
20140463	DC2033CA TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DE LA PISCINE DE LINGOLSHEIM CHARPENTE MÉTALLIQUE	EUROMETAL	68000 COLMAR	50 696,7
20140544	DC3015CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE CULTUREL ET CRÉATIF AUX ENTREPÔTS SEEGMULLER À STRASBOURG ASCENSEUR	Sté SCHINDLER FRANCE Agence de Strasbourg	67118 GEISPOLSHEIM	20 450
20140549	DC3015CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE CULTUREL ET CRÉATIF AUX ENTREPÔTS SEEGMULLER À STRASBOURG CHAPES SOLS SOUPLES	JEHU ET CIE	67800 HOENHEIM	31 617,93

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140542	DC3015CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE CULTUREL ET CRÉATIF AUX ENTREPÔTS SEEGMULLER À STRASBOURG CHAUFFAGE VENTILATION	JUKI GENIE CLIMATIQUE	67190 STILL	263 842,92
20140541	DC3015CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE CULTUREL ET CRÉATIF AUX ENTREPÔTS SEEGMULLER À STRASBOURG ÉLECTRICITÉ	Sté VEIT	67014 STRASBOURG CEDEX	512 287,05
20140548	DC3015CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE CULTUREL ET CRÉATIF AUX ENTREPÔTS SEEGMULLER À STRASBOURG FAÏENCE	Carrelage DECK Sàrl	67470 MOTHERN	7 258,33
20140526	DC3015CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE CULTUREL ET CRÉATIF AUX ENTREPÔTS SEEGMULLER À STRASBOURG GROS ŒUVRE	KS CONSTRUCTION	67802 BISCHHEIM	13 982
20140545	DC3015CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE CULTUREL ET CRÉATIF AUX ENTREPÔTS SEEGMULLER À STRASBOURG MENUISERIE INTÉRIEURE BOIS	HUNSINGER S.A.	67290 WEISLINGEN	70 080,06
20140698	DC3015CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE CULTUREL ET CRÉATIF AUX ENTREPÔTS SEEGMULLER À STRASBOURG MENUISERIES MÉTALLIQUES VITRERIE	SIGWALD Serrurerie	67880 KRAUTERGERS HEIM	196 853
20140547	DC3015CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE CULTUREL ET CRÉATIF AUX ENTREPÔTS SEEGMULLER À STRASBOURG MOBILIER SUR MESURE	HUNSINGER S.A.	67290 WEISLINGEN	77 266,53
20140543	DC3015CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE CULTUREL ET CRÉATIF AUX ENTREPÔTS SEEGMULLER À STRASBOURG OFFICE	Sté CUISINELLES	67190 MUTZIG	21 837
20140550	DC3015CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE CULTUREL ET CRÉATIF AUX ENTREPÔTS SEEGMULLER À STRASBOURG PEINTURE SOLS RÉSINE NETTOYAGE DE FINITION	Peinture SCHWARTZ	67100 STRASBOURG	84 868,81
20140536	DC3015CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE CULTUREL ET CRÉATIF AUX ENTREPÔTS SEEGMULLER À STRASBOURG PLÂTRERIE ISOLATION ACOUSTIQUE	Sté MARWO	67200 STRASBOURG	127 032,42
20140551	DC3015CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE CULTUREL ET CRÉATIF AUX ENTREPÔTS SEEGMULLER À STRASBOURG SANITAIRE	FRANK	67540 OSTWALD	48 500
20140537	DC3015CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE CULTUREL ET CRÉATIF AUX ENTREPÔTS SEEGMULLER À STRASBOURG SERRURERIE	SIGWALD Serrurerie	67880 KRAUTERGERS HEIM	90 900
20140535	DC3015CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE CULTUREL ET CRÉATIF AUX ENTREPÔTS SEEGMULLER À STRASBOURG STORES BANNES	Sté OMNIUM FERMETURES BATIMENT/TIR TECHNOLOGIES	67840 KILSTETT	27 449,28
20140640	DC3017CA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DES INSTALLATIONS DE L'AÉRODROME DE STRASBOURG NEUHOF	ROUBY-HEMMERLE / C2Bi / SIB / SOLARES BAUEN / ID / ESP / LOLLIER	67000 STRASBOURG	753 300

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140560	DC3040CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'IMMEUBLE EINSTEIN À CRONENBOURG EN VUE DE LA RELOCALISATION DE L'ASSOCIATION "VIADUQ 67" CHAUFFAGE-VMC	BORSENBERGER & WEIBEL	67610 LA WANTZENAU	19 200
20140625	DC3040CA TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'IMMEUBLE EINSTEIN À CRONENBOURG EN VUE DE LA RELOCALISATION DE L'ASSOCIATION "VIADUQ 67" MENUISERIES EXTERIEURES ALU RIDEAUX METALLIQUES	ALUFEY BRIOTET	57400 SARREBOURG-BUHL	27 428,64
20140674	DC3044CA - TRAVAUX DE RECONSTITUTION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MILITAIRES SUR LE SITE DE LA CASERNE STIRN À STRASBOURG TERRASSEMENTS - VRD - AIRES SPORTIVES	COLAS/PARCS ET SPORTS	67541 OSTWALD CEDEX	1 058 498
20140656	DC3045CA - MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À DES ÉTUDES PRÉALABLES DE MISE EN SÉCURITÉ ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DU CENTRE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	OTE INGTENIERIE/ NKS ARCHITECTURE/ CRYSALIDE	67403 ILLKIRCH CEDEX	45 820
20140678	DC3047CA - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG ESPACES VERTS - CLÔTURES	GIAMBERINI ET GUY	68230 TURCKHEIM	365 800,93
20140680	DC3047CA - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG PLATELAGE BOIS - MENUISERIE	MC AMENAGEMENT	88005 EPINAL CEDEX	236 697,5
20140677	DC3047CA - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG RÉSEAUX SECS - GAZ - ECLAIRAGE	BOUYGUES/ EIFFAGE ENERGIE	67720 HOERDT	455 000
20140676	DC3047CA - TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU CAMPING DE LA MONTAGNE VERTE À STRASBOURG VRD - ASSAINISSEMENT - ADDUCTION D'EAU POTABLE - PORTAIL	Sté TRANSROUTE	67120 WOLXHEIM	907 022,13
20140508	DCP2011C TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PÔLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DE STRASBOURG (PAPS) ET DU PÔLE DE COMPÉTENCE EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (PCPI) À STRASBOURG GAINES DE DESENFUMAGE	EURL KRAIEM	82000 MONTAUBAN	240 606,1
20140518	DEP4001C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES RUES PAUL BOURSON ET DE LA RÉSISTANCE À STRASBOURG-NEUHOF TRAVAUX DE VOIRIE	COLAS EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	157 555,85
20140655	DEP4002C RÉNOVATION DE LA PASSERELLE SIMMEL FRANCHISSANT L'ILL ENTRE SCHILTIGHEIM ET STRASBOURG	Sté REIKO	67232 BENFELD CEDEX	287 075
20140609	DEP4003C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA CORDERIE À STRASBOURG-NEUDORF TRAVAUX DE PLANTATION D'ARBRES D'ALIGNEMENT	EST PAYSAGES D'ALSACE	67118 GEISPOLSHEIM	38 998,4

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140608	DEP4003C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA CORDERIE À STRASBOURG-NEUDORF TRAVAUX DE VOIRIE ET SIGNALISATION STATIQUE	COLAS EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	244 150,4
2014632	DEP4004C SITE ADELSHOFFEN : TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE BISCHWILLER ENTRE LE CARREFOUR RUE DES VOSGES ET LA RUE D'ADELSHOFFEN À SCHILTIGHEIM	JEAN LEFEBVRE	67507 HAGUENAU CEDEX	483 842,9
20140598	DEP4005C TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE RUE DU GÉNÉRAL LECLERC À OSTWALD	DENNI LEGOLL	67214 OBERNAI CEDEX	176 152
20140611	DEP4006C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE AUGUSTE BRION (VOIRIE) À STRASBOURG-MEINAU	EUROVIA AFC Agence de Molsheim	67129 MOLSHEIM CEDEX	184 821,5
20140650	DEP4009C TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUES DE HANGENBIETEN ET DE ROETHIG À STRASBOURG	Jean LEFEBVRE ALSACE	67507 HAGUENAU CEDEX	114 391,55
20140653	DEP4010C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU MARÉCHAL LEFEBVRE À STRASBOURG-MEINAU TRAVAUX DE PLANTATIONS D'ARBRES D'ALIGNEMENT	EST PAYSAGES D'ALSACE	67118 GEISPOLSHEIM	18 014,11
20140652	DEP4010C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU MARÉCHAL LEFEBVRE À STRASBOURG-MEINAU TRAVAUX DE VOIRIE	EUROVIA AFC Agence de Molsheim	67129 MOLSHEIM CEDEX	1 049 712,15
20140679	DEP4012C MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA LIAISON CYCLABLE "PONT PFLIMLIN/ PLOBSHEIM 7 ECLUSES"	AMS INGENIERIE/ EQUILBEY/OGE/ VIDAL CONSULTANTS/ ACTE2 PAYSAGE	67000 STRASBOURG	72 105
20140660	DEP4013C TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUES PERTOIS ET ERARD À STRASBOURG MEINAU	E.T.M. Entreprise de Travaux et de Matériaux	67411 ILLKIRCH CEDEX	223 385
20140707	DEP4016C TRAVAUX DE POSE D'UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET D'UNE STATION DE REFOULEMENT RUE DE PICARDIE À REICHSTETT	Société ROESSEL	67803 BISCHHEIM CEDEX	146 890
20140736	DEP4017C RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUE D'ERSTEIN À STRASBOURG	E.T.M. Entreprise de Travaux et de Matériaux	67411 ILLKIRCH CEDEX	88 119,5
20140708	DEP4022C TRAVAUX DE SUPERSTRUCTURE, PONT DES VOSGES À STRASBOURG	Sté SATER	67620 SOUFFLENHEIM	106 071
20140491	DES3035C - ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SUR LES BERGES ET DANS LE LIT DES COURS D'EAU GÉRÉS PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG.	REGIE DES ECRIVAINS/LA MAIN VERTE	67300 SCHILTIGHEIM	80 000

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140478	DP3006GC MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE RUES DANS LES FAUBOURGS SUD À STRASBOURG - SECTEURS MEINAU ET NEUHOF	BEREST Bureaux d'Etudes Réunis de l'Est	67401 ILLKIRCH CEDEX	20 700
20140486	DP3006GC MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE RUES DANS LES FAUBOURGS SUD À STRASBOURG - SECTEURS MEINAU ET NEUHOF ESPACES PUBLICS CLAIRVIVRE - THIVIERS - BRANTÔME À STRASBOURG-NEUHOF	SETUI Bureau d'études	68000 COLMAR	9 750
20140476	DP3006GC MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE RUES DANS LES FAUBOURGS SUD À STRASBOURG - SECTEURS MEINAU ET NEUHOF LIAISON PIÉTONNE CHEMIN DU SCHUTZENFELD À STRASBOURG-NEUHOF	SFI/KUBLER	67000 STRASBOURG	12 375
20140488	DP3006GC MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE RUES DANS LES FAUBOURGS SUD À STRASBOURG - SECTEURS MEINAU ET NEUHOF RUE DE L'AÉROPOSTALE (ENTRE LES RUES PAUL DOPFF ET ROLAND GARROS) + PROLONGEMENT	SETUI Bureau d'études	68000 COLMAR	39 500
20140475	DP3006GC MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE RUES DANS LES FAUBOURGS SUD À STRASBOURG - SECTEURS MEINAU ET NEUHOF RUE DU BAGGERSEE (ACCÈS CIMETIÈRE MUSULMAN) À STRASBOURG MEINAU	BEREST Bureaux d'Etudes Réunis de l'Est	67401 ILLKIRCH CEDEX	15 120
20140520	DP3008GC MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE L'EUROPE À STRASBOURG	ARCADIS/DIGITALE	92354 LE PLESSIS ROBINSON	49 065
20140686	DPE3090C TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE SÉCURITÉ ET DE MISE À NIVEAU DU TUNNEL DE L'ETOILE À STRASBOURG	SPIE EST	67411 ILLKIRCH CEDEX	4 578 503,76
20140499	DPE3091C TRAVAUX DE DÉPOSE ET REPOSE DE COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT RUE ALBERT ZIMMER À LA WANTZENAU	GCM/GCM DEMOLTION	67330 BOUXWILLER	41 135
20140470	DPE3092C TRAVAUX DE POSE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE AU DÉBOUCHÉ DE L'AVENUE DE NORMANDIE À STRASBOURG-MEINAU	MULLER Travaux Hydrauliques Alsace	67880 KRAUTERGERS HEIM	28 812
20140519	DPE3093C MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU GÉNÉRAL LECLERC À WOLFISHEIM	ARCADIS ESG/ LINDER PAYSAGE	92354 LE PLESSIS ROBINSON	60 027,5
20140642	DPE3094C TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT RUES DE LA BRUCHE ET DU PASSAGE À BISCHHEIM	Société AXEO	69300 CALUIRE	288 762,33
20140473	DPE3096C TRAVAUX DE RÉHABILITATION SANS TRANCHÉE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUE SAGLIO (SECTEUR PLAINE DES BOUCHERS) À STRASBOURG-MEINAU	AXEO TP	67170 BRUMATH	106 865

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20140524	DPE3097C MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA DESSERTE DES CLINIQUES ET DE L'ILOT BOIS À STRASBOURG PORT DU RHIN	EGIS FRANCE/ VILLES ET PAYSAGES	67087 STRASBOURG	95 085,9
20140522	DPE3098C TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DU MARÉCHAL LECLERC À HOENHEIM	SMCE - REHA	68310 WITTELSHEIM	155 654
20140445	DPE3099C TRAVAUX RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE PAR TUBAGE, RUE DES BATELIERS À STRASBOURG.	SADE Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique	67404 ILLKIRCH CEDEX	134 388
20140561	DPE3101C TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA PASSERELLE DES CIRIERS FRANCHISSANT LE RHIN TORTU À STRASBOURG	S.A.E.R.T.	67230 BENFELD	115 555
20140688	PVA3012C - LOT F 87 C ET E : ACQUISITION DE DEUX CHÂSSIS POIDS LOURD PTAC 26 TONNES ÉQUIPÉS D'UN COMBINÉ HYDROCUREUR POUR CURAGE DES RÉSEAUX UNITAIRES D'ASSAINISSEMENT AVEC RADIOCOMMANDE.	CAPPELLOTTO	31018 GAIARINE (TV) ITALIE	549 000

Marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1 et 2

(Le montant en euro HT prend en compte la durée initiale du marché, périodes de reconductions non comprises)

Marchés ordinaires

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/358	SUIVI PHOTOGRAPHIQUE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE HAUTEPIERRE-CRONENBOURG. A REC. LE 01/02/2015	DE CARPENTIER BENOIT	67330 IMBSHEIM	13 330	01/02/2014
2014/456	FOURNITURE 4 SONORISATIONS MOBILES POUR PISCINES CUS	MICHELSON NE MUSIC SARL	67600 SELESTAT	6 960	04/02/2014
2014/457	FORMATION "ENTRETIENS ANNUELS DE PROGRES" 2014	INTERFACE CONSEIL ETUDES ET FORMATION	75010 PARIS	20 000	13/03/2014
2014/461	VALORISATION IMAGE CUS SUR MASTERS PETANQUE 2014	QUARTERBA CK	75016 PARIS	23 000	07/02/2014
2014/469	MODIFICATION SORTIES MANUELLES EXTENSIONS STABILISATEURS CAMION GRUE CS356MF	MANU ALSACE	67520 MARLENHEIM	4 890	11/02/2014
2014/471	POSE RESEAU EAU POTABLE ET COLLECTEUR ASSAIN. RUE PRAGUE A STRASBOURG NEUDORF	ROESSEL	67800 HOENHEIM	34 975	11/02/2014
2014/474	LOCATION DE DEUX TENTES	EVENT SYSTEM SVF	67270 DURNINGEN	720	13/02/2014
2014/500	TRVX REMPLACEMENT POMPES DE RELEVAGE INSTALLATION SANITAIRES LIAISON PIETONNE ENTRE AUBETTE ET KLEBER	BORSENBER GER WEIBEL	67610 LA WANTZENAU	9 000	14/02/2014
2014/502	MISSION SPS AMENAGMENT EXT. PRESQU'ILE MALRAUX	SOCOTEC	67085 STRASBOURG CEDEX	11 981,25	17/02/2014
2014/504	CREATION DE DOCUMENTS DE COMMUNICATION AUPRES D'UNE AGENCE SPECIALISEE	LIGNE A SUIVRE	67000 STRASBOURG	5 000	18/02/2014
2014/505	MOE CONSTRUCTION D'UN MUR DE SEPARATION RUE DES VOSGES A HOENHEIM	BET FAVIER VERNE	67117 QUATZENHEIM	5 760	18/02/2014
2014/510	CONFECTION FOURNITURE POSE DE DEUX PORTES COULISSANTES	SERRURERIE FERRONERIE D ART WEISS HOH	67000 STRASBOURG	14 590,91	18/02/2014
2014/512	ACQUISITION D'UN PONT 4 COLONNES POUR L'ATELIER GRAISSAGE	ALSACE ELECTRO DIESEL	67118 GEISPOLSHEIM GARE	15 990	20/02/2014
2014/515	INSPECTION TELEVISÉE DE 3 FORAGES AEP	HERLI FRANCE	67451 MUNDOLSHEIM CEDEX	2 667	24/02/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/523	ACHAT DE PANNEAUX / CLOISONS	M.B.A. DESIGN ET DISPLAY PRODUCT FRANCE	67800 BISCHHEIM	10 152,11	28/02/2014
2014/562	MOE REFECTION DE RUES DANS LE QUARTIER DU MOLKENBRONN LINGOLSHEIM	SFI SCHWARTZ FRANCIS INGENIERIE	67000 STRASBOURG	5 520	05/03/2014
2014/563	MOE REFECTION RUES DE LA MONTEE ET D'OSTWALD A LINGOLSHEIM	SFI SCHWARTZ FRANCIS INGENIERIE	67000 STRASBOURG	6 240	05/03/2014
2014/567	FOURN. CARRELAGE ET ACCESSOIRES DE CARRELAGE EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA CUS	KOEHLER G ET FILS	67100 STRASBOURG	20 000	12/02/2014
2014/571	AMO POUR AO DE DESIGNATION GESTIONNAIRE FOURRIERE ANIMALE	SERVICE PUBLIC 2000	75009 PARIS 9	17 900	07/03/2014
2014/575	TVX REMPL. LUMINAIRES, CIRCULATIONS ET TABLEAUX ELECTRIQUES DIVISIONNAIRES DU CA	ETABLISSEMENTS ROBERT GEISTEL	67120 DUTTLENHEIM	56 700	07/03/2014
2014/578	MOE ETUDE SUIVI TRVX REFECTION PASSERELLE KUPFERHAMMER SUR LE MUHLBACH	BET FAVIER VERNE	67117 QUATZENHEIM	17 360	11/03/2014
2014/579	FOURN. ET POSE CLAPETS ANTI-RETOUR SUR DIVERS DEVERSOIRS D'ORAGE DE LA CUS	MBH	67850 HERRLISHEIM	7 470	11/03/2014
2014/580	REMPL. CONDUITES EN INOX DANS DIVERSES STATIONS DE POMPAGE DE LA CUS	E.G.W MAINTENANCE	67120 DUPPIGHEIM	14 195	11/03/2014
2014/581	MOE ETUDE SUIVI TRVX REFECTION PASSERELLE DU RACING KRIMMERI SPEICHER SUR RHIN TORTU	ARTELIA VILLE ET TRANSPORT SOGREAH	67300 SCHILTIGHEIM	15 300	11/03/2014
2014/582	FORMATION "SSIAP 2014"	SOCOTEC FRANCE	67118 GEISPOLSHEIM	9 379	12/03/2014
2014/582	FORMATION "SSIAP 2014"	SOCOTEC FRANCE FORMATION	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX	9 379	12/03/2014
2014/587	MOE REAMENAGEMENT DES RUES JEANNE D'ARC ET DE GAULLE A LIPSHEIM	AMS INGENIERIE	67000 STRASBOURG	13 960	13/03/2014
2014/588	MAINTENANCE DU SYSTEME INTRUSION DU SERVICE INFORMATIQUE	SCHORO ELECTRICITE	67116 REICHSTETT	927,64	13/03/2014
2014/589	FORMATION CACES PLATES FORMES ELEVATRICES DE PERSONNES 2014	AFT IFTM FORMATION CONTINUE	67800 BISCHHEIM	16 000	14/03/2014
2014/590	FORMATION CACES ENGINS DE CHANTIER 2014	ODF COLLECTIVITES	13560 SENAS	26 000	14/03/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/593	FORMATION CACES GRUES AUXILIAIRES DE CHARGEMENT 2014	ODF COLLECTIVITES	13560 SENAS	24 911,25	17/03/2014
2014/596	INFOGERANCE DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE DES ECOLES	CEBEA	67640 FEGERSHEIM	22 000	18/03/2014
2014/610	MOE ETUDES ET SUIVI DES TVX CONCERNANT LA CREATION D'UNE PASSERELLE FRANCHISSANT LA BRUCHE	BET FAVIER VERNE	67117 QUATZENHEIM	59 100	19/03/2014
2014/613	TVX RESTRUCTURATION ET EXT.PISCINE KIBITZENAU	SERRURERIE SIGWALD SARL	67880 KRAUTERGERSHEIM	17 500	19/03/2014
2014/621	TVX RESTRUCTURATION ET EXT.PISCINE KIBITZENAU	SATD SPORT	67130 RUSS	13 757	19/03/2014
2014/630	REHABILITATION COLLECTEUR ASSAINISSEMENT RUE VIGNES ILLKIRCH	SMCE REHA	68310 WITTELSHEIM	78 700	20/03/2014
2014/635	MOE REAMENAGEMENT DE LA RUE DE LA COTE A MITTELHAUSBERGEN	SOC ETUD TRAV URBAN ET INFRASTRUCT SETUI	68000 COLMAR	4 291	21/03/2014
2014/636	FORMATION COMMUNICATION DIGITALE 2014	ADVISA	67100 STRASBOURG	5 400	21/03/2014
2014/637	MODULE ECO-CONDUITE POUR SIMULATEUR CONDUITE SIRAC	EDISER EDITION SECURITE ROUTIERE	34070 MONTPELLIER	6 000	21/03/2014
2014/644	FORMATION "CACES CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION 2014"	SOCOTEC FRANCE	67118 GEISPOLSHEIM	13 645,83	26/03/2014
2014/647	REHABILITATION RESEAU ASSAINISS. RUE BOSQUETS SCHILTIGHEIM	AXEO	67170 BRUMATH	39 185	26/03/2014
2014/651	BACHES ET OUTILLAGE POUR LA VOIRIE	CIBOMAT	67506 HAGUENAU CEDEX	5 700	26/03/2014
2014/657	TVX RESTRUCTURATION ET EXT. DU PMC A STRASBOURG	ALSACE INCENDIE	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	37 148,5	27/03/2014
2014/661	FORMATION TRAVAIL EN HAUTEUR 2014	AFOREST	57005 METZ CEDEX 01	4 260	28/03/2014
2014/662	TVX RESTRUCTURATION ET EXT. PISCINE DE LA KIBITZENAU A STBG	DESAUTEL	69003 LYON 3EME	5 069,16	31/03/2014
2014/664	FOURNITURE DE TEE-SHIRTS SERVICES TECHNIQUES CUS	COTTON BLUE STYLOS RECYCLES	59650 VILLENEUVE D ASCQ	24 000	01/04/2014
2014/666	REPRISE BARDAGE DE BATIMENTS STATION EPURATION LA WANTZENAU	PEDUZZI ISOLATIONS	69330 MEYZIEU	56 600	01/04/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/667	MAITRISE OEUVRE POUR ETUDES ET SUIVI TRAVAUX REFECTION GLOBALE PONT EHLMANN A PLOBSHEIM	BET FAVIER VERNE	67117 QUATZENHEIM	18 125	02/04/2014
2014/668	IMPRIMES, LIVRETS, CD DVD PEDAGOGIQUES SECURITE ROUTIERE	CODES ROUSSEAU ROUSSEAU ONLINE PERMIS ONLINE	85103 LES SABLES D OLONNE	10 000	02/04/2014
2014/669	REMPL. CELLULES DU POSTE HAUTE TENSION DU RESERVOIR OBERHAUSBERGEN	LOEBER GEORGES	67300 SCHILTIGHEIM	16 345,5	02/04/2014
2014/670	IMPRIMES, LIVRETS, CD DVD PEDAGOGIQUES SECURITE ROUTIERE	ENPC	44803 SAINT HERBLAIN CEDEX	10 000	02/04/2014
2014/671	FORMATION "GUIDAGE EXTERNE DE VEHICULES 2014"	CTRE EDUCATION ROUTIERE FORMAT CONTINULL ERENA	67100 STRASBOURG	4 500	03/04/2014
2014/672	FORMATION CONDUITE EN SITUATIONS DIFFICILES 2014	AUTOMOBIL E CLUB PREVENTIO N SIFA AUTOMOBIL E CLUB PREVENTIO N	75008 PARIS	8 400	04/04/2014
2014/681	FORMATION FRANCAIS LANGUE ETRANGERE	RE FORM E	67380 LINGOLSHEIM	19 999,99	08/04/2014
2014/683	MOE OPERATIONS TAPIS MINCE RUES RATHSAMHAUSEN ET DES SPORTS ESCHAU QUARTIER OHNHEIM FEGERSHEIM ET GEISPOLSHEIM	SFI SCHWARTZ FRANCIS INGENIERIE	67000 STRASBOURG	14 650	10/04/2014
2014/684	FOURN. POSE 6 PORTES SECTIONNELLES DANS LES ATELIERS PVA	BN FRANCE 2000	67454 MUNDOLSHEIM CEDEX	24 230,28	14/04/2014
2014/685	MAINTENANCE DE VEHICULES UTILITAIRES ET POIDS-LOURDS DE MARQUE IVECO	IVECO	67460 SOUFFELWEYE RSHEIM	10 000	28/04/2014
2014/687	FOURNITURE POSE GRILLES METALLIQUES MOTORISEES PISCINE HAUTEPIERRE	OFB TIR TECHNOLOG IES	67840 KILSTETT	6 325	17/04/2014
2014/690	DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE ZONE D'ACTIVITES QUADRANT IV ENTZHEIM/ GEISPOLSHEIM	ECOLOR	57930 FENETRANGE	11 030	22/04/2014
2014/692	CONTROLE TECHNIQUE RESTRUCTURATION DES VESTIAIRES ET FACADE PISCINE DE SCHILTIGHEIM	SOCOTEC	67085 STRASBOURG CEDEX	15 000	30/04/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/699	FOURN. ET MISE EN OEUVRE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE	AXIMUM COLMAR	68000 COLMAR	89 000	07/05/2014
2014/700	CONSEIL JURIDIQUE MISE EN PLACE D'OUTILS FINANCIERS PROGRAMME EMTN ET SCHULDSCHEIN	BIGNON LEBRAY ET ASSOCIES	75116 PARIS	50 000	19/05/2014
2014/701	FOURN. EFFETS HABILLEMENT ET ARTICLES CHAUSSANTS PERSONNEL PISCINES ET PLANS D'EAU DE LA CUS	KERMASPORT	29200 BREST	35 000	12/05/2014
2014/702	MAINTENANCE D'UNE MACHINE DE MISE SOUS PLI	PITNEY BOWES	93210 LA PLAINE ST DENIS	14 348,04	21/05/2014
2014/703	LOCATION MAINTENANCE D'UNE MACHINE A AFFRANCHIR CONNECTEE A UNE MACHINE DE MISE SOUS PLI + CONSOMMABLES	PITNEY BOWES	93210 LA PLAINE ST DENIS	1 450	21/05/2014
2014/709	REMPLACEMENT DE 4 TOMES DE RIVE PONT JEAN MONNET	GENERAL BATIMENT INDUSTRIE GBI	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	5 100	13/05/2014
2014/717	FOURN. POSE DE BANDE DE GUIDAGE PARVIS PLACE GARE	COPOLY	57800 FREYMING MERLEBACH	14 950	13/05/2014
2014/720	TVX DE DESAMIANTAGE DES TOITURES GARAGES STATION POMPAGE POLYGONE	ART TOITURES ET TRADITIONS	67200 STRASBOURG	13 385	14/05/2014
2014/721	FORMATION AUTOCAD 2014	AS FORMATION	67000 STRASBOURG	19 999,99	16/05/2014
2014/722	FORMATION PAO DAO 2014	AS FORMATION	67000 STRASBOURG	19 999,99	16/05/2014
2014/724	FORMATION "SAUVETAGE AERIEN DANS LES ARBRES 2014"	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AGRICOLCFPA INDRE ET LOIRE	37230 FONDETTES	8 910	19/05/2014
2014/725	RECRUTEMENT DIRECTEUR DE LA CULTURE	MICHERON ET ASSOCIES QUADRA	75002 PARIS	14 150	19/05/2014
2014/730	MOE REAMENAGEMENT ALLEE DE L'ORPHELINAT A STRASBOURG	BEREST	67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	14 280	22/05/2014
2014/733	TVX RESTRUCTURATION ET EXT. PISCINE DE LA KIBITZENAU A STBG	VOLTIGE	57160 SCY CHAZELLES	26 100	22/05/2014
2014/734	TVX POSE COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT RUE DU TRIBUNAL A SCHILTIGHEIM	GME ARTERE ARTERE SUD	67170 BRUMATH	25 308	22/05/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/738	ACQUISITION SCIE A METAUX ALTERNATIVE SEMI-AUTOMATIQUE	R 3 M	67370 WIWERSHEIM	4 450	26/05/2014
2014/744	FORMATION "ECRITURE DIFFERENCIEE SUPPORTS VISITEURS MUSEES"	UNIVERSITE DIJON BOURGOGNE OCIM	21000 DIJON	7 800	26/05/2014
2014/746	RENFORCEMENT CLOTURES INTERIEURES CAPTAGE POLYGONE ET SITES DEPOLLUTION	ALSACE APPLICATION	67230 SIEWILLER	32 414	26/05/2014
2014/760	FOURNITURE POSE RIDEAUX ET PATIENCE POUR ZENITH EUROPE	SEVEN	51360 PRUNAY	39 680	28/05/2014

10

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Approbation de la convention financière 2015 - 2017 relative au Centre Européen de la Consommation (CEC).

Créée en 1993 (sous l'appellation « Euro-Info-Consommateurs »), l'association « Centre européen de la consommation » a pour objectif d'informer et de conseiller les consommateurs de part et d'autre du Rhin. Elle intervient également dans le règlement amiable des litiges transfrontaliers de consommation.

Ce centre héberge désormais 5 services complémentaires qui bénéficient de cofinancements nationaux et / ou européens spécifiques :

- Centre européen des consommateurs France,
- Centre européen des consommateurs Allemagne,
- Point de contact allemand pour le commerce électronique,
- Point de contact français pour la transposition de la directive « services »,
- Médiateur du net pour les Länder du Bade-Wurtemberg, de Bavière, de Hesse et de Rhénanie-Palatinat.

L'association franco-allemande créée en 1993 est non seulement le pilier de ces différentes missions d'intérêt public, mais elle développe également des actions spécifiques au périmètre transfrontalier du Rhin Supérieur et de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau : sensibilisation des lycéens au droit de la consommation (Projet Jeunes consom'acteurs) ; étude relative à l'accès aux soins dans l'Eurodistrict etc.

En 2013, cet organisme a répondu à plus de 66 000 sollicitations. 74 % des plaintes traitées par le CEC ont été résolues à l'amiable. L'action de cette agence franco-allemande est largement reconnue tant au niveau national qu'européen. Elle s'est imposée comme un interlocuteur de référence dans de nombreux domaines relevant du droit de la consommation (crédits immobiliers ; commerce électronique…).

Chaque service dispose d'un budget spécifique pour lequel des conventions sont établies avec les cofinanceurs nationaux et européens. Le budget de l'association « support » repose quant à lui sur des financements institutionnels émanant du Land de Bade-Wurtemberg, des collectivités de l'Ortenau, de la Communauté urbaine de Strasbourg et de la Région Alsace.
Le financement de cette association est encadré par une convention-cadre (2012 – 2017) et une convention financière. Cette dernière arrive à échéance au 31 décembre 2014.

Une nouvelle convention couvrant la période 2015 – 2017 est par conséquent proposée au Conseil de Communauté.

Le montant de la contribution de la CUS pour 2015-2017 reste inchangé depuis plus de 10 ans, il s'élève à 40 000 euros / an.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le projet de convention financière 2015 – 2017 relatif au Centre européen de la consommation ;

autorise

le Président à signer la convention financière 2015–2017 relative au Centre européen de la consommation.

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

Convention particulière relative aux conditions et modalités de financement de l'association Centre Européen de la Consommation (CEC) pour les exercices 2015 - 2017

Entre

Partenaires français

- La Région Alsace
- La Communauté Urbaine de Strasbourg

Partenaires allemands

- Le Ministère du Milieu rural et de la Protection des consommateurs du Bade-Wurtemberg
- L'Ortenaukreis
- La Ville d'Achern
- La Ville de Kehl
- La Ville de Lahr
- La Ville d'Oberkirch
- La Ville d'Offenbourg

(dénommés ci-dessous : les partenaires)

d'une part,

et

l'association de droit allemand Centre Européen de la Consommation (CEC), enregistrée à Kehl sous le n°391, dont le siège est à Kehl, Bahnhofsplatz 3, représentée par le Président du Conseil d'Administration

(dénommée ci-dessous : Centre Européen de la Consommation (CEC)

d'autre part.

Considérant
la convention cadre (2012 - 2017) jointe à la présente :

Il est convenu ce qui suit :

Sondervereinbarung über die Finanzierung des Vereins Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) für den Zeitraum 2015 - 2017

Zwischen

Französische Partner

- der Région Alsace
- der Communauté Urbaine de Strasbourg

Deutsche Partner

- dem Ministerium für Ländlichen Raum und Verbraucherschutz Baden-Württemberg
- dem Ortenaukreis
- der Stadt Achern
- der Stadt Kehl
- der Stadt Lahr
- der Stadt Oberkirch
- der Stadt Offenburg

(im Folgenden: den Partnern)

einerseits

und

dem Verein Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV), eingetragen im Vereinsregister der Stadt Kehl unter der Nr. 391 mit Sitz in Kehl, Bahnhofsplatz 3, vertreten durch den Vorsitzenden des Verwaltungsrates

(im Folgenden: Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV)

andererseits.

In Anbetracht
der Rahmenvereinbarung (2012 - 2017), die der vorliegenden Vereinbarung beigefügt ist,

wird folgendes vereinbart:

Article 1 - Objet	**Artikel 1 - Gegenstand der Vereinbarung**
La présente convention a pour objet de régler les modalités de participation financière de chaque partenaire dans le cadre du programme de travail à mettre en œuvre par le Centre Européen de la Consommation (CEC), pour les exercices 2015 - 2017	Die vorliegende Vereinbarung regelt die Teilnahmemodalitäten der Partner an dem vom Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) umzusetzenden Arbeitsprogramm für die Haushaltsjahre 2015 bis 2017 in finanzieller Hinsicht.
Article 2 - Le plan de financement 2015 - 2017	**Artikel 2 - Finanzplan 2015 bis 2017**
Pour la durée de la présente convention, les partenaires adoptent le budget prévisionnel suivant pour la réalisation des missions définies dans l'article 2 de la convention-cadre 2012 - 2017:	Für die Dauer der vorliegenden Vereinbarung erklären sich die Partner mit dem folgenden vorläufigen Haushalt zur Verwirklichung der in Artikel 2 der Rahmenvereinbarung 2012 - 2017 definierten Aufgaben einverstanden:
Les missions européennes bénéficient d'un soutien financier de la Commission européenne et de la DGCCRF pour le Centre français ainsi que de celui du Ministère fédéral allemand de la Justice et de la Protection des Consommateurs pour le Centre allemand.	Die Umsetzung der europäischen Aufgaben wird für das Europäische Verbraucherzentrum Frankreich aus Mitteln der Europäischen Kommission und der DGCCRF finanziert und – soweit es das Europäische Verbraucherzentrum Deutschland betrifft - des deutschen Bundesministeriums der Justiz und für Verbraucherschutz.
• Budget prévisionnel des exercices 2015 - 2017	• Voraussichtliches Budget der Haushaltsjahre 2015 bis 2017
Le budget annuel prévisionnel ainsi que les contributions prévisionnelles des différents partenaires au titre des exercices –2015 - 2017 est ventilé dans les tableaux figurant en annexe I et annexe II. Ces annexes sont partie intégrante de la présente convention.	Die vorläufige jährliche Aufschlüsselung des Haushalts ebenso wie die vorläufigen Beiträge der verschiedenen Partner für den Abrechnungszeitraum 2015 bis 2017 ergeben sich aus den in Anhang I und II beigefügten Tabellen. Letztere sind Bestandteile der vorliegenden Vereinbarung.
Le budget prévisionnel du Centre Européen de la Consommation (CEC) est déterminé sous réserve des décisions et autorisations budgétaires de chaque partenaire.	Der vorläufige Haushalt für das Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) steht unter dem Vorbehalt der Haushaltsentscheidungen und der entsprechenden haushaltsrechtlichen Ermächtigung der Partner.
Les participations des collectivités françaises et des partenaires allemands au titre des exercices 2015 - 2017 seront engagées de manière ferme et définitive dès leur inscription au budget primitif et après vote par les as-	Die finanzielle Beteiligung für die Haushaltsjahre 2015 bis 2017 wird für die französischen Gebietskörperschaften und die deutschen Partner erst nach deren Festschreibung in den Haushalten und Abstim-

semblées délibérantes.	mung in den jeweiligen beschlussfassenden Gremien rechtlich verbindlich.
L'engagement financier du Ministère du Milieu rural et de la Protection des consommateurs du Bade-Wurtemberg sera pris, par décision spécifique, après réception de la délégation de crédits conformément à la loi de finances et selon la disponibilité des fonds accordés. Le montant du financement est fixé par une convention bilatérale de financement.	Die finanzielle Beteiligung des Ministeriums für Ländlichen Raum und Verbraucherschutz Baden-Württemberg steht unter dem Vorbehalt der Erteilung der haushaltsrechtlichen Ermächtigung durch die Verkündung des entsprechenden Haushaltsgesetzes sowie der Verfügbarkeit der veranschlagten Haushaltsmittel. Die jeweilige Höhe der Zuwendung soll durch einen Zuwendungsbescheid festgesetzt werden.
Par ailleurs, le Centre Européen de la Consommation (CEC) présentera aux partenaires, au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours, le budget annuel de l'année à venir, adopté par le Conseil d'administration de l'association.	Unbeschadet dessen legt das Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) den Partnern bis spätestens 31. Dezember eines Kalenderjahres den vom Verwaltungsrat gebilligten Wirtschaftsplan für das Folgejahr vor.
Toute modification de l'engagement financier de l'un des partenaires ou du budget prévisionnel est à signifier immédiatement par écrit à la Directrice générale du Centre Européen de la Consommation (CEC) qui fera suivre à l'ensemble des partenaires. Dans ce cas, ces derniers s'efforceront de trouver une solution commune.	Jede Änderung des finanziellen Engagements eines der Partner oder des vorläufigen Haushalts ist dem geschäftsführenden Vorstand des Zentrums für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) unverzüglich schriftlich anzuzeigen, der die Gesamtheit der Partner hiervon in Kenntnis setzen wird. Diese streben an, in solchen Fällen einvernehmliche Regelungen zu finden.
Article 3 - Modalités de contrôle	**Artikel 3 - Kontrollmodalitäten**
Le Centre Européen de la Consommation (CEC) mandate un Commissaire aux comptes chargé de produire un bilan financier pour chaque année écoulée et de certifier la régularité et la sincérité de ses comptes incluant l'examen du bilan et des comptes.	Das Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) beauftragt einen Rechnungsprüfer, der für jedes abgelaufene Jahr einen Finanzbericht erstattet, die Ordnungsmäßigkeit und Vollständigkeit der Haushaltsführung mit Prüfungshandlungen bestätigt.
Le rapport financier, comprenant le compte de résultat, doit être adopté par le Conseil d'administration. Il est transmis, avec le rapport d'activité, à l'ensemble des partenaires, au plus tard au cours des 3 premiers mois de l'exercice suivant.	Der Jahresabschluss einschließlich der Gewinn- und Verlustrechnung ist vom Verwaltungsrat zu genehmigen und spätestens am Ende des ersten Quartals des folgenden Jahres zusammen mit dem Jahresbericht über die Arbeitstätigkeit allen Partnern vorzulegen.
Tout partenaire de la structure peut effectuer	Jeder Partner der Einrichtung kann eine

un contrôle financier de l'association. Cependant, ce contrôle devra être effectué sur pièces et sur place.	Finanzprüfung des Vereins vornehmen. Diese Prüfung muss jedoch vor Ort unter Einsicht der Unterlagen durchgeführt werden.
Le Centre Européen de la Consommation (CEC) remet aux partenaires allemands un document financier attestant l'utilisation des subventions, conformément aux directives budgétaires du Land du Bade-Wurtemberg. Ce document est complété par la déclaration attestant la conformité de l'usage des fonds et du principe de gestion économe selon les directives budgétaires du Land de Bade-Wurtemberg, est à remettre aux services administratifs de l'Ortenaukreis, au plus tard, six mois après la fin de l'exercice.	Das Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) erstellt für die deutschen Partner einen Nachweis über die zweckentsprechende Mittelverwendung (Verwendungsnachweis) in Übereinstimmung mit den haushaltsrechtlichen Vorschriften des Landes Baden-Württemberg. Der Verwendungsnachweis ist bis spätestens sechs Monate nach Ablauf des Kalenderjahres dem Landratsamt Ortenaukreis zusammen mit der Erklärung, dass die haushaltsrechtlichen Vorgaben des Landes Baden-Württemberg beachtet wurden und dass wirtschaftlich und sparsam verfahren wurde, vorzulegen.
Le contrôle est effectué pour les partenaires allemands par l'Ortenaukreis. Les résultats seront transmis à l'ensemble des partenaires.	Die Prüfung des Verwendungsnachweises wird für die deutschen Partner vom Ortenaukreis durchgeführt. Der Vermerk über die Prüfung wird den Partnern zugesandt.
Le risque financier est assumé par le Centre Européen de la Consommation (CEC).	Das finanzielle Risiko liegt beim Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV)
Article 4 - Obligation d'information	**Artikel 4 - Informationspflichten**
- En accord avec ses partenaires, le Centre Européen de la Consommation (CEC) s'efforcera de trouver de nouvelles sources de financement (par ex: nouveaux cofinanceurs, financement de projets spécifiques…), - développer des effets de synergie par le biais d'une coopération avec les autres structures transfrontalières ou européennes.	- Das Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) strebt im Einvernehmen mit den Partnern an weitere Finanzierungsquellen zu finden (z.B., neue Kofinanzierer, die Einwerbung von Projektmitteln...), - durch Zusammenarbeit mit den anderen grenzüberschreitend oder europäisch tätigen Beratungseinrichtungen Synergieeffekte zu erzielen.
Le Centre Européen de la Consommation (CEC) informera le Comité de suivi de ses initiatives et des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de ces deux objectifs. Dans la mesure où des moyens financiers	Das Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) berichtet dem Begleitausschuss über seine Initiativen und Erfolge bei der Umsetzung dieser beiden Ziele. Soweit zusätzlich eingenommene oder ein-

complémentaires, obtenus ou épargnés, ne s'avéreraient pas nécessaires à la réalisation du programme de travail, les cofinanceurs réduiraient alors d'autant leurs contributions respectives.

Préalablement à tout engagement, le Centre Européen de la Consommation (CEC) informera, par écrit, les partenaires de toute initiative visant à modifier les ressources de la structure. Ceci notamment en cas de prévision d'engagement des subventions des partenaires comme contrepartie nationale, dans le cadre de programmes communautaires auxquels le CEC envisagerait une participation.

Article 5 – Modalités de versement des contributions financières

Les contributions financières sont versées sur la base de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- Région Alsace

La subvention régionale sera versée sur présentation d'une demande de versement, du programme de travail et des procès-verbaux des assemblées-générales de l'année précédente.

L'association transmettra le rapport d'activité et le rapport financier de l'année précédente au plus tard pour le 30 juin. S'il apparaît que l'objet de la subvention n'a pas été respecté, la Région en demandera le remboursement.

- Communauté Urbaine de Strasbourg : Un acompte de 50% du montant de la subvention annuelle sera versé en début d'année sur présentation d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'association, d'un prévisionnel des activités et du procès-verbal de la dernière assemblée générale de l'association.

gesparte finanzielle Mittel nicht zur Durchführung des Arbeitsprogramms benötigt werden, werden die Beiträge der verschiedenen Partner um den entsprechenden Betrag vermindert.

Das Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) informiert seine Partner vor Eingehen einer jeden Verpflichtung schriftlich über Bemühungen, die auf eine Veränderung der Finanzierung der Struktur abzielen, insbesondere für den Fall, dass ein Partner eine (zusätzliche) Subvention als nationale Gegenfinanzierung im Rahmen von europäischen Projekten in Aussicht stellt, an denen das Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) teilnehmen möchte.

Artikel 5 - Auszahlungsmodalitäten der Finanzierungsbeiträge

Die Beiträge werden auf der Grundlage der vorliegenden Vereinbarung und nach folgenden Modalitäten ausbezahlt:

- Région Alsace

Die Zuwendung wird auf Vorlage einer Mittelanforderung, des Arbeitsprogramms und des Protokolls der letzten Mitgliederversammlung ausbezahlt.

Der Verein übermittelt den Jahresbericht und Finanzbericht bis spätestens zum 30. Juni. Falls es sich herausstellt, dass der Zuwendungszweck nicht eingehalten wurde, wird die Région eine Rückerstattung verlangen.

- Communauté Urbaine de Strasbourg: Eine Anzahlung in Höhe von 50% der jährlichen Unterstützung wird zu Beginn des laufenden Jahres auf Vorlage einer vom gesetzlichen Vertreter des Vereins unterzeichneten Auszahlungsanforderung, eines vorläufigen Arbeitsprogramms und des Protokolls der letzten Mitgliederversammlung ausbezahlt.

Le solde, soit 50% du montant de la subvention annuelle, sera versé sur présentation d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'association, du rapport d'activité de l'année précédente, du rapport financier de l'année précédente visé par le commissaire aux comptes et d'un document d'une page présentant le détail des dépenses par service.

Le prévisionnel des activités et le rapport d'activité devront faire apparaître les objectifs et réalisations par service.

- Ortenaukreis
  au 31 mars de l'année en cours, sur la base d'une demande écrite.

- Ville d'Achern
  au 31 mars de l'année en cours, sur la base d'une demande écrite

- Ville de Kehl : mensuellement

- Ville de Lahr
  au 31 mars de l'année en cours, sur la base d'une demande écrite

- Ville d'Offenbourg
  au 31 mars de l'année en cours, sur la base d'une demande écrite.

- Ville d'Oberkirch
  au 31 mars de l'année en cours, sur la base d'une demande écrite

- Ministère du Milieu rural et de la Protection des consommateurs du Bade-Wurtemberg
  25% au 15 janvier de l'année en cours
  25% au 15 mars de l'année en cours
  25% au 15 juillet de l'année en cours
  25% au 15 octobre de l'année en cours,
  Sur la base d'une demande écrite

Der Rest, also weitere 50% der jährlichen Unterstützung, wird auf Vorlage einer vom gesetzlichen Vertreter des Vereins unterzeichneten Auszahlungsanforderung, des Jahresberichtes für das vorangegangene Jahr, des vom Rechnungsprüfer für den vergangenen Abrechnungszeitraum erstellten Finanzberichts und eines einseitigen Dokumentes mit detaillierten Angaben zu den Ausgaben je Abteilung ausbezahlt.
Das vorläufige Arbeitsprogramm und der Jahresbericht müssen die Ziele und deren Durchführung je Abteilung aufweisen.

- Ortenaukreis
  zum 31. März des laufenden Jahres auf der Basis einer schriftlichen Anforderung

- Stadt Achern
  zum 31. März des laufenden Jahres auf der Basis einer schriftlichen Anforderung

- Stadt Kehl: monatlich

- Stadt Lahr
  zum 31. März des laufenden Jahres auf der Basis einer schriftlichen Anforderung

- Stadt Offenburg
  zum 31. März des laufenden Jahres auf der Basis einer schriftlichen Anforderung.

- Stadt Oberkirch
  zum 31. März des laufenden, Jahres auf der Basis einer schriftlichen Anforderung

- dem Ministerium für Ländlichen Raum und Verbraucherschutz Baden-Württemberg
  25% zum 15. Januar
  25% zum 15. April
  25% zum 15. Juli
  25% zum 15. Oktober
  des jeweils laufenden Jahres auf Basis

	einer schriftlichen Anforderung.
La liquidation des contributions sera établie à l'ordre de l'association « Centre Européen de la Consommation (CEC) » sur le compte suivant : CCM Strasbourg Stockfeld IBAN FR76 1027 8010 9000 0337 7744 584 BIC CMCIFR2A	Die Beiträge werden auf das Konto des Zentrums für Europäischen Verbraucherschutz e.V. (ZEV) überwiesen: Sparkasse Hanauerland IBAN DE 57 664 518 62 0000 057689 BIC SOLADES 1 KEL

Centre Européen de la Consommation
Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V.
www.cec-zev.eu

Annexe I à la Convention particulière relative aux conditions et modalités de financement de l'association CEC pour les exercices 2015 - 2017

Anhang I der Sondervereinbarung über die Finanzierung des Vereins ZEV e.V. für den Zeitraum 2015 - 2017

ZEV-CEC 2015 - 2017

PLANWERTE / AUSGABEN PREVISIONNEL/ DEPENSES		2015 PLAN-WERTE / PREVISIONNEL	2016 PLAN-WERTE / PREVISIONNEL	2017 PLAN-WERTE / PREVISIONNEL
1. Frais de personnel	*1. Personalaufwand*	*139 600,00 €*	*139 600,00 €*	*139 600,00 €*
Salaires	Gehälter	118 000,00 €	118 000,00 €	118 000,00 €
Cotisations sociales	gesetzliche Sozialaufwendungen	21 000,00 €	21 000,00 €	21 000,00 €
Assurance accidents de travail	BG	600,00 €	600,00 €	600,00 €
2. Frais de Fonctionnement	*2. Sachkosten*	*48 900,00 €*	*48 900,00 €*	*48 900,00 €*
Formation personnel	Fortbildungskosten	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Amortissements équipements	Abschreibungen Anlagen	3 700,00 €	3 700,00 €	3 700,00 €
Loyer	Miete	6 850,00 €	6 850,00 €	6 850,00 €
Charges locatives, nettoyage inclus	Nebenkosten inkl. Reinigung	4 050,00 €	4 050,00 €	4 050,00 €
Honoraires	Freie Mitarbeiter	14 500,00 €	14 500,00 €	14 500,00 €
Relations publiques / publications / conférences	Öffentlichkeitsarbeit / Publikationen /Konferenzen	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Déplacements	Reisekosten Fahrtkosten	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Frais de projet	Projektkosten	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Site internet	Website	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Affranchissement/Téléphone	Porto/ Telefon	600,00 €	600,00 €	600,00 €
Frais fournitures bureau	Bürobedarf	800,00 €	800,00 €	800,00 €
Frais de clôture des comptes et de vérification des comptes	Abschluss-und-Prüfungskosten	1 400,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €
Frais de comptabilité et salaires	Buchführungskosten und Gehälter	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Divers	Sonstiges	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
DEPENSES TOTAL(1+2)	GESAMTAUFWAND (1+2)	*188 500,00 €*	*188 500,00 €*	*188 500,00 €*

Centre Européen de la Consommation
Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V.
www.cec-zev.eu

Annexe I à la Convention particulière relative aux conditions et modalités de financement de l'association CEC pour les exercices 2015 - 2017

Anhang I der Sondervereinbarung über die Finanzierung des Vereins ZEV e.V. für den Zeitraum 2015 - 2017

ZEV-CEC 2015 - 2017

FINANZIERUNGSPLAN / PLAN DE FINANCEMENT		2015 *PLAN-EINNAHMEN / PREVISIONNEL RECETTES*	2016 *PLAN-EINNAHMEN / PREVISIONNEL RECETTES*	2017 *PLAN-EINNAHMEN / PREVISIONNEL RECETTES*
Financements nationaux et locaux	Nationale und regionale Finanzierung	*188 500,00 €*	*188 500,00 €*	*188 500,00 €*
Conseil Régional d'Alsace	*Conseil Régional d'Alsace*	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
Communauté Urbaine de Strasbourg	*Communauté Urbaine de Strasbourg*	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €
Landesministerium BW MLR	*Landesministerium BW MLR*	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
Ortenaukreis	*Ortenaukreis*	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €
Ville de Kehl	*Stadt Kehl*	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
Ville Offenburg	*Stadt Offenburg*	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Villes de Achern, Lahr, Oberkirch	*Stadt Achern, Lahr, Oberkirch*	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Ressources propres	*Eigeneinnahmen*	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
FINANCEMENT TOTAL	GESAMTFINANZIERUNG	*188 500,00 €*	*188 500,00 €*	*188 500,00 €*

11

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Comptes rendus financiers (CRF) des opérations concédées : Approbation par le concédant (CUS) des CRF 2013 de la SEM E3 pour la ZAC Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim, de la SERS pour les opérations ZAC Etoile à Strasbourg, ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch, ZAC Hautepierre-Poteries à Strasbourg, et ZAC Danube à Strasbourg, du Groupe Domial (SAEM Espace Rhénan, HFA, HSA) pour l'opération de renouvellement urbain des « terrains » du Polygone à Strasbourg et de la SAS Rives du Bohrie pour la ZAC Rives du Bohrie à Ostwald.

Conformément aux articles L.300-5 et suivants du Code de l'urbanisme, le concessionnaire d'une opération d'aménagement communique au concédant chaque année pour approbation, un compte rendu financier portant notamment sur :
- le bilan financier prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession,
- le plan de trésorerie actualisé de l'opération,
- une note de conjoncture sur l'état d'avancement, et notamment les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparé aux prévisions initiales,
- les acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice,
- les participations sollicitées auprès de la collectivité concédante.

Les éléments concernant l'exercice 2013 ainsi que les prévisions pour l'année 2014 ont été communiqués à la CUS par les concessionnaires, à savoir :
- la SEM E3 pour la ZAC Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim,
- la SERS pour les opérations :
  - ZAC Etoile à Strasbourg,
  - ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch,
  - ZAC Hautepierre - Poteries à Strasbourg,
  - ZAC Danube à Strasbourg,
- le Groupe Domial (SAEM Espace Rhénan, HFA, HSA) pour l'opération de renouvellement urbain des « terrains » du Polygone à Strasbourg,
- la SAS Rives du Bohrie (groupement Nexity/Sarest) pour la ZAC Rives du Bohrie à Ostwald.

Les documents des comptes rendus financiers 2013 sont consultables à partir du lien suivant : https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=TflYpHdvOZchYaX3tgmAMA**.**

Les faits marquants en 2013 pour ces opérations de concession sont les suivants :

1. ZAC Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim

La concession a pour objet l'aménagement du parc scientifique et technologique appelé « Espace Européen de l'Entreprise » sur près de 100 hectares et la commercialisation des terrains. Compte tenu du décalage dans le temps de la commercialisation et de certains travaux, et pour permettre la réalisation des opérations de rétrocession, la concession a été prorogée par avenant du 26 juin 2002, jusqu'au 31 décembre 2015.

En 2013, l'aménagement de l'Espace Européen de l'Entreprise s'est poursuivi avec :
- les travaux relatifs à la placette située au carrefour de la rue du Loess et de la route de Mittelhausbergen (secteur ZF5) réceptionnée en septembre et les travaux de la voirie interne au secteur ZB,
- la mise en service de la crèche Léa et Léo en septembre,
- la réalisation d'une seule cession de 38,37 ares au profit de Bouygues immobilier (secteur ZF5 logements) ; en effet, aucune autre vente n'a pu se concrétiser en 2013 (en secteur ZA2, ZF2 notamment), compte tenu de la conjoncture économique défavorable au marché de l'immobilier tertiaire.

Au plan financier, la trésorerie dégagée est très légèrement excédentaire en 2013 (37 K€) et la situation de trésorerie cumulée à fin 2013 est de 5,607 M€.

2. ZAC de l'Etoile à Strasbourg

La concession a pour objet l'aménagement sur environ 17 ha, d'un nouveau quartier à vocation culturelle, résidentielle et économique autour des secteurs Etoile, Dauphine-Austerlitz, Schwanau-Lombardie, visant à favoriser la liaison entre le centre-ville et les quartiers sud de Strasbourg et à permettre une véritable intégration urbaine de ce secteur resté longtemps en friche. La concession prendra fin au 31 décembre 2018.

Le dernier avenant à la concession (avenant n°6) a été signé le 4 septembre 2013. Cet avenant a permis d'intégrer les modifications contractuelles résultant de l'adaptation des modalités de réalisation de l'opération ainsi que de leurs impacts sur le bilan prévisionnel.

Une modification mineure de la ZAC a été approuvée par le Conseil de Communauté urbaine du 12 juillet 2013, portant sur une clarification de certaines règles du règlement de zone, une simplification des prescriptions sur l'ilot ZD6, ainsi que de quelques adaptations du Plan d'Aménagement de Zone, notamment pour intégrer le nouveau projet de reconstruction de l'ancienne maison du 14 rue de la Schwanau.

En 2013, il a été procédé à :
- l'acquisition auprès de la CUS du foncier nécessaire (219,22 ares) au projet d'aménagement par acte de vente signé le 13 septembre 2013,
- la cession du terrain d'assiette de la Cité de la Musique et de la Danse à la Ville de Strasbourg (1,815 M€),
- la finalisation des travaux de reprise d'aménagement du parc de l'Etoile, de la place Dauphine et du quai Jeanne Helbling en vue de leur rétrocession,

- la cession de droits à construire sur le secteur Schwanau-Lombardie (ZD4 et ZD5) aux promoteurs Perspective, Marignan et Pierres et Territoires, en vue de la réalisation de 116 logements.

Au plan financier, l'opération génère en 2013 un excédent de trésorerie (5,677 M€). Le solde cumulé de trésorerie à fin 2013 qui s'est amélioré est cependant toujours déficitaire (-3,997 M€).

3. ZAC Parc d'Innovation d'Illkirch

La concession a pour objet l'aménagement et l'équipement d'un site de 170 hectares, destiné à la création d'un parc dédié à l'accueil et au développement d'entreprises dans les domaines de la recherche et de l'innovation. Par avenant du 24 mars 2003, la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

La dynamique engagée depuis 2012 pour donner plus de visibilité au Parc à travers notamment des nouveaux outils de promotion s'est poursuivie en 2013 : maintenance et mise à jour régulière du site internet, newsletter mensuelle, mise en place d'un autostop organisé en accompagnement du PDIE, organisation de manifestations.

L'année 2013 a également permis :
- la réalisation de travaux d'entretien de voirie et d'équipements existants,
- la rétrocession de la rue Fries conformément à la délibération du Conseil de Communauté urbaine du 25 octobre 2013,
- la cession à l'Université de Strasbourg d'une constructibilité complémentaire permettant la réalisation du Centre de Biologie Intégrative livré en 2013; en raison de la conjoncture défavorable, aucun terrain n'a été cédé pour la réalisation d'un nouveau projet,
- la livraison du Bioparc 3 avec l'intégration de deux des huit modules par la société BGF International, spécialisée dans la conception et fabrication de produits composites et l'Institut de Recherche et d'Expertise Scientifique, spécialisé dans la détection des polluants dans l'environnement.

Au plan financier, la situation de trésorerie sur l'exercice 2013 est positive (490 K€), et la trésorerie cumulée à fin 2013 reste déficitaire (-3,941 M€).

4. ZAC Hautepierre - Poteries à Strasbourg

La concession a pour objet l'urbanisation de Hautepierre Nord dans le cadre de la zone à urbaniser par priorité (ZUP), achevée en 1980 et l'aménagement d'un nouveau quartier d'habitation avec des commerces de proximité, des équipements publics, et des activités sur le secteur Hautepierre Sud dit « ZAC Poteries », qui s'étend sur 71 hectares. Par avenant du 16 avril 2010, la durée de la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2015.

Concernant Hautepierre Nord, la rétrocession des voiries du lotissement Vigny devrait intervenir en 2014 et constitue un préalable à la clôture de l'opération ZFU.

Sur le quartier de la ZAC Poteries, 2013 a vu :
- la réalisation des aménagements tertiaires des programmes Promogim, rue Salluste, Sogerim, impasse Quinta Florentina, Habitat de l'Ill, route des Romains et Espace 2, avenue Mitterrand,
- l'extension de la ligne D du tram sur l'avenue Mitterrand,
- la signature de deux actes de vente avec Promogim (79 logements sur RDC tertiaire) et Nexity pour un programme mixte de résidence pour personnes à mobilité réduite (55 logements et une unité médicalisée de 24 lits) et de 86 logements en accession,
- la résolution de la vente signée en 2008 avec Lazard pour un immeuble de bureaux et la signature sur ce même terrain d'une promesse de vente avec Bouygues Immobilier pour un programme de 102 logements,
- la désignation d'un nouveau porteur du projet d'habitat participatif à développer avec Habitat de l'Ill, le Collectif Lieux Communs,
- la poursuite de l'aménagement du square en secteur ZA5 dans sa partie Est.

Au plan financier, la situation de trésorerie sur l'exercice 2013 est de 782 K€ et la trésorerie cumulée à fin 2013 est largement excédentaire (14,6 M€ hors ZFU).

5. ZAC Danube à Strasbourg

La concession a pour objet l'aménagement, sur une ancienne friche portuaire d'environ 6 ha, du premier éco quartier pilote de Strasbourg, véritable « nouveau morceau de centre ville » relié aux quartiers environnants, faisant une large place à la mise en valeur des bassins portuaires. Sa vocation est destinée à accueillir principalement de l'habitat, des équipements publics, des bureaux, du commerce et des services de proximité.

La durée de la concession est de 10 ans, soit jusqu'au 25 mars 2020.

L'année 2013 a été marquée par :
- l'obtention de la mention « Engagé dans la labellisation Eco-quartier »,
- la réalisation des études projet pour l'aménagement définitif des espaces publics, des études environnementales relatives à la qualité des sols, des études architecturales de la tour à Energie positive (ilot A) avec le groupe Elithis, des études de faisabilité d'un ilot à énergie positive (ilot D) dans le cadre du programme Ville de demain,
- la finalisation du montage juridique pour la réalisation du stationnement,
- la réalisation de l'ensemble des travaux de viabilisation de la ZAC,
- la délivrance des PC de la 1ère tranche (environ 220 logements), à l'exception des groupes d'autopromotion et d'Altexia (résidence étudiante sur l'ilot H), la signature des actes de vente étant prévue sur 2014.

Au plan financier, l'opération présente un solde de trésorerie en 2013 de -956 K€, et un solde cumulé de trésorerie 2013 de -12,15 M€.

6. Opération de renouvellement urbain des « terrains » du Polygone à Strasbourg

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du Neuhof, la Communauté urbaine de Strasbourg a décidé de conduire une opération de renouvellement urbain dans le périmètre des « terrains » du Polygone, où près de 450 personnes issues de la communauté des gens

du voyage sont en voie de sédentarisation depuis 40 ans environ. Cette opération repose sur un projet urbain et un projet social visant au relogement d'environ 450 habitants. La concession, dont le terme est fixé à septembre 2017, a pour objet de résorber l'habitat insalubre à travers l'aménagement des espaces publics et la construction de 150 logements sociaux.

L'année 2013 a permis :
- la livraison de la viabilisation de la tranche 2,
- l'acquisition par le bailleur, la société Habitat des Salariés d'Alsace auprès de l'aménageur, la SAEM Espace Rhénan, de l'emprise foncière viabilisée de la tranche 2 pour la construction des logements,
- le lancement des travaux de construction des 44 logements de la tranche 2,
- le démarrage de la signature des conventions de relogement par les 44 ménages,
- le lancement de la procédure de consultation pour le choix d'un groupement de conception-réalisation des tranches 3 et 4 (56 logements),
- la conclusion d'un second avenant à la concession, permettant au concessionnaire la récupération du résultat intermédiaire à la fin de chaque tranche et au concédant le versement des produits financiers et des intérêts du résultat intermédiaire.

La situation de trésorerie sur l'année 2013 s'élève à -188 K€ et laisse apparaître à fin 2013 un solde positif de trésorerie cumulée de 3,225 M€.

7. ZAC Rives du Bohrie à Ostwald

La concession a pour objet l'aménagement sur une surface d'environ 50 ha, dont 17 hectares à urbaniser, d'un nouveau quartier intégrant les objectifs du développement durable, et notamment les contraintes environnementales du site. Sa vocation majoritairement résidentielle accueillera des commerces, services et équipements publics. La durée de la concession est de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2026.

L'année 2013 a été consacrée à :
- la poursuite des négociations et des acquisitions foncières à l'amiable (644,64 ares),
- la cession de l'ensemble des charges foncières de l'ilot E aux promoteurs (82,37 ares pour 172 logements), excepté celle de Perspective,
- la poursuite des travaux d'aménagement de l'ilot E (voirie provisoire achevée en avril) puis le démarrage des chantiers de construction de logements,
- le lancement de la consultation sur l'ilot G,
- la modification du programme de réalisation de la crèche au travers d'un avenant au traité de concession signé le 7 novembre 2013.

Au plan financier, la situation de trésorerie en 2013 est positive (1,793 M€) et la situation de trésorerie cumulée à fin 2013 est de 1,814 M€.

Après examen des éléments communiqués par les concessionnaires à la CUS, concédante, il est proposé au Conseil d'approuver les comptes rendus financiers au titre de l'exercice 2013 pour l'ensemble des opérations concédées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu les articles L.300-5 et suivants du Code de l'Urbanisme
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les comptes rendus financiers 2013 de la SEM E3 pour la ZAC Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim, de la SERS pour les opérations ZAC de l'Etoile à Strasbourg, ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch, ZAC Hautepierre-Poteries et ZAC Danube à Strasbourg, du Groupe Domial (SAEM Espace Rhénan, HFA, HSA) pour l'opération de renouvellement urbain des « terrains » du Polygone à Strasbourg, de la SAS Rives du Bohrie pour la ZAC du Bohrie à Ostwald.

informe

que les comptes rendus financiers 2013 des concessions d'aménagement sont consultables à partir du lien suivant : https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=TflYpHdvOZchYaX3tgmAMA.

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

Concessions d'aménagement
données de synthèse

comptes rendus financiers 2013

(annexe à la délibération du Conseil de communauté du 19 décembre 2014)

DUAH - service des Projets urbains
DCPP - service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques
édition décembre 2014

Sommaire

Avant-propos ---- 5

Concessionnaire SEM E Puissance 3
ZAC Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim ---- 6

Concessionnaire SERS
ZAC Etoile à Strasbourg ---- 12
ZAC Parc d'Innovation d'Illkirch ---- 18
ZAC Hautepierre Poteries à Strasbourg ---- 24
ZAC Danube à Strasbourg ---- 31

Concessionnaire Groupe Domial (Espace Rhénan, HFA, HSA)
Opération de renouvellement urbain des « terrains » du Polygone - Neuhof à Strasbourg ---- 36

Concessionnaire SAS Rives du Bohrie (Groupement Nexity/ CM – CIC - Sarest)
ZAC Rives du Bohrie à Ostwald ---- 41

QU'EST-CE QU'UNE CONCESSION D'AMENAGEMENT ?

Il s'agit d'un contrat par lequel une collectivité confie à un aménageur public ou privé la maîtrise d'ouvrage de travaux et d'équipements concourant à une opération d'aménagement.

L'aménageur réalise des investissements pour le compte de la personne publique : il réalise les études et toutes les missions nécessaires à l'opération ; il procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession. Au terme du contrat ou à l'achèvement de l'ouvrage, le concessionnaire remet au concédant les équipements publics, en principe à l'euro symbolique.

Le concédant peut participer au coût de l'opération sous forme d'apport financier ou en terrains. Les apports en nature peuvent se traduire par l'octroi au concessionnaire d'un fonds de concours constitué d'un ensemble de terrains valorisés en principe à la valeur des Domaines.

L'aménageur se rémunère par la vente des terrains viabilisés et aménagés aux constructeurs ou promoteurs immobiliers.

Les concessions d'aménagement sont des opérations réalisées aux risques et périls du concessionnaire.

Dans la plupart des contrats précités, il est prévu à la clôture de la concession :

- qu'en cas de déficit, celui-ci sera pris en charge par le concessionnaire,
- qu'en cas de bénéfice, celui-ci sera partagé pour moitié entre la CUS et le concessionnaire, sauf pour les opérations Polygone et Bohrie où il revient intégralement au concessionnaire.

LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Avant 2005, les concessions d'aménagement étaient attribuées de gré à gré à un co-contractant.

En application du droit communautaire, l'Etat français a réformé la procédure de passation des concessions d'aménagement issue de la loi du 20 juillet 2005. Les concessions doivent désormais être conclues en respectant les procédures de publicité et de mise en concurrence prescrites par les décrets du 31 juillet 2006 et du 22 juillet 2009.

La procédure mise en place par la CUS prévoit :

- la tenue d'une commission « ad hoc » spécifique à l'aménagement, compétente pour émettre un avis sur les candidatures et offres reçues ; elle est composée des mêmes élus que ceux composant les actuelles commission d'appels d'offres (marchés publics) et commission Sapin (délégations de service public),
- l'organisation de la publicité, variable selon le montant prévisionnel total des travaux (le cas échéant publicités européennes),
- la sélection des candidatures et des offres,
- une phase de négociation avec les candidats dont les offres ont été sélectionnées par la commission,
- une délibération d'attribution du contrat à un concessionnaire sur proposition de l'exécutif et au vu de l'avis rendu par la commission.

Avant-propos

Le présent cahier constitue une synthèse des comptes rendus financiers (CRF) remis par les concessionnaires, SEM E Puissance 3, SERS, Groupe Domial et SAS Rives du Bohrie à la CUS, autorité concédante des concessions d'aménagement situées sur le territoire de la CUS.

La législation en vigueur (loi du 7 juillet 1983 complétée par la loi SRU du 13 décembre 2000 et par la loi du 2 janvier 2002 modernisant le statut des SEML) impose en effet aux concessionnaires de produire au concédant un compte rendu financier retraçant chaque année :

- un bilan financier prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession,
- un plan de trésorerie actualisé de l'opération,
- une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au regard des prévisions initiales,
- un tableau des acquisitions et des cessions immobilières réalisées pendant l'exercice,
- un tableau actualisé des participations sollicitées par le concessionnaire auprès de la collectivité concédante.

Les CRF des concessions d'aménagement suivantes sont examinés dans ce document :

- *pour la SEM E Puissance 3 :*
  - ✓ *ZAC Espace européen de l'entreprise à Schiltigheim*
- *pour la SERS :*
  - ✓ *ZAC Etoile à Strasbourg*
  - ✓ *ZAC Parc d'Innovation d'Illkirch*
  - ✓ *ZAC Hautepierre Poteries à Strasbourg*
  - ✓ *ZAC Danube à Strasbourg*
- *pour le Groupe Domial (Espace Rhénan, HFA, HSA) :*
  - ✓ *Opération de renouvellement urbain du Polygone à Strasbourg*
- *pour la SAS Rives du Bohrie (CM-CIC Sarest/Nexity) :*
  - ✓ *ZAC Rives du Bohrie à Ostwald*

Ce document a vocation à retracer l'avancement opérationnel et financier des concessions au 31 décembre 2013 et à mettre en évidence leur impact financier sur les comptes de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Chiffres clé 2013

budget réactualisé : 60 267 K€
avancement calendaire au 31/12/2013 : 92%
avancement financier : - en dépenses : 96%
- en recettes : 82%

programme :
surface hors œuvre nette : 384 300 m²
dont logements : 17 928 m²
bureaux : 338 822 m²
équipements publics : 27 550 m²

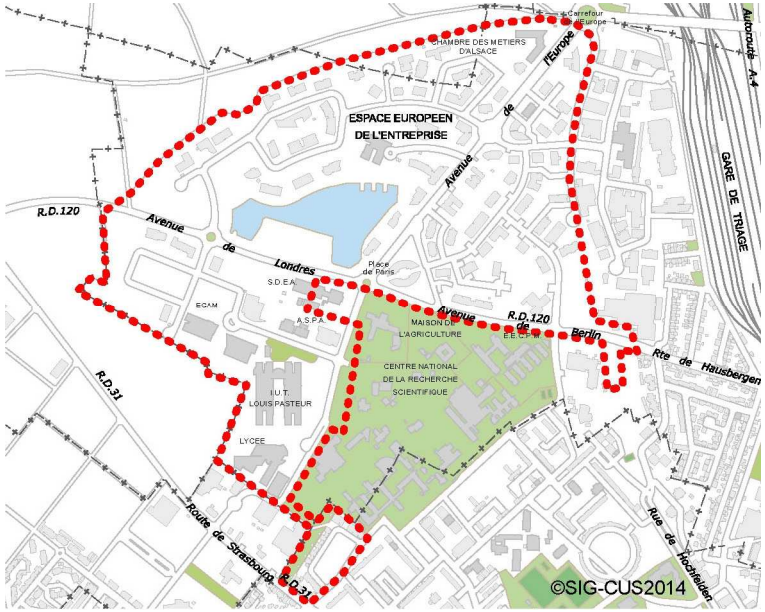

Espace Européen de l'Entreprise

Concédant : CUS

Concessionnaire : SEM E Puissance 3 (E3)

ENJEUX

L'Espace Européen de l'Entreprise, parc scientifique et technologique s'étend sur près de 100 hectares sur le territoire de Schiltigheim. Il constitue par sa vocation et son ampleur le deuxième pôle du concept de « Strasbourg technopole ». Il est devenu depuis sa création en 1991 l'un des outils majeurs du développement économique de l'agglomération.

L'Espace Européen de l'Entreprise accueille des entreprises performantes d'envergure nationale et internationale ainsi que d'importantes entreprises régionales qui constituent ensemble un tissu économique diversifié et tourné vers l'avenir.

Parmi les entreprises présentes sur le site, on peut citer le Centre de monétique de la Société générale dont les locaux construits à l'entrée est du site réunissent près de 300 personnes, le siège de l'Alsacienne de restauration, plusieurs établissements bancaires de renom tels que BNP Paribas, les Caisses d'épargne par le biais de leur filiale Arpège, et de nombreux cabinets d'expertise comptable et d'audit.

A côté de ces entreprises ont été édifiés des établissements publics et parapublics tels que l'Ecole européenne de chimie, le CNRS, l'IUT Louis Pasteur et le lycée technologique privé Charles de Foucault. Ces établissements constituent un véritable campus universitaire et de recherche, creuset de compétences pour les entreprises qui s'installent à proximité.

L'intégration à la zone d'un nouveau secteur d'urbanisation à vocation principale d'habitat, situé en bordure de la rue du Loess à Strasbourg, permet le développement d'un programme de près de 240 logements (secteur ZF5).

Objet de la concession d'aménagement

- aménagement du parc scientifique et technologique de Schiltigheim « Espace Européen de l'Entreprise »,
- commercialisation de l'Espace Européen de l'Entreprise.

Historique

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la CUS, en concertation avec la Ville de Schiltigheim, a décidé en 1991 de réaliser une opération d'aménagement d'un parc scientifique et technologique appelée « Espace Européen de l'Entreprise » par une procédure de ZAC.

Compte-tenu du caractère particulier de l'opération, des aménagements et des ouvrages qui seront réalisés sur ce site, la CUS et la Ville de Schiltigheim ont décidé de créer en association avec différents partenaires une société d'économie mixte dédiée à l'aménagement de la zone, la SEM E3. Cette SEM, dont le capital est détenu majoritairement par la Ville de Schiltigheim, est administrée par la Sers.

La CUS a ainsi confié à la SEM E^3 l'aménagement et la commercialisation de l'Espace Européen de l'Entreprise par concession du 20 juin 1991 d'une durée initiale de 15 ans.

Les caractéristiques du contrat de concession

- date : 20 juin 1991
- durée : 15 ans
- avenant n°1 du 19 décembre 2006 : prorogation de la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2012 et modification du programme des équipements publics, du PAZ, et du règlement du PAZ en secteur ZF5 de la ZAC (correspondant au secteur ANRU de Strasbourg - Cronenbourg), afin de prendre en compte le projet de renouvellement urbain de la Cité Nucléaire contiguë au dit secteur,
- avenant n°2 du 26 juin 2012 approuvé en Conseil de CUS du 1er juin 2012 : prorogation de la concession jusqu'au 31 décembre 2015 (soit 24 ans au total) pour permettre la commercialisation des derniers terrains et les opérations de rétrocession.

La procédure d'urbanisme = ZAC

- arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 10/03/1992,
- approbation par le conseil communautaire du dossier de réalisation de la ZAC le 8/10/1993,
- arrêté préfectoral du 6 mars 1997 de prorogation des effets de la DUP pour une nouvelle période de 5 ans,
- approbation par le conseil communautaire de la 1ère modification de la ZAC le 3/10/1997,
- approbation par le conseil communautaire de la 2ème modification de la ZAC le 27/10/2000,
- ordonnances d'expropriation (transfert de propriété des terrains au profit de la CUS en deux tranches successives) : 1ère ordonnance le 5 février 2001, 2ème ordonnance le 1er mars 2002,
- approbation par le conseil communautaire de la 3ème modification de la ZAC le 27/10/2006,
- approbation par le conseil communautaire de la 4ème modification de la ZAC le 28/01/2011.

Bilan financier prévisionnel au 31/12/2013 (en K€ HT)

Emplois	**60 267 K€**	*100%*
acquisitions terrains/immeubles	12 657 K€	*21%*
études générales	2 406 K€	*4%*
travaux	25 075 K€	***42%***
charges de fonctionnement dont : *- frais financiers : 1 649 K€* *- frais de société et commercialisation ZF5 : 2 259 K€* *- frais divers : 1 681 K€*	5 589 K€	*9%*
Résultat prévisionnel (trésorerie)	***14 539 K€***	*24%*

Ressources	**60 267 K€**	*100%*
cessions terrains/immeubles	51 644 K€	***86%***
produits divers	2 060 K€	*3%*
participations	6 563 K€	*11%*

Etat d'avancement 2013

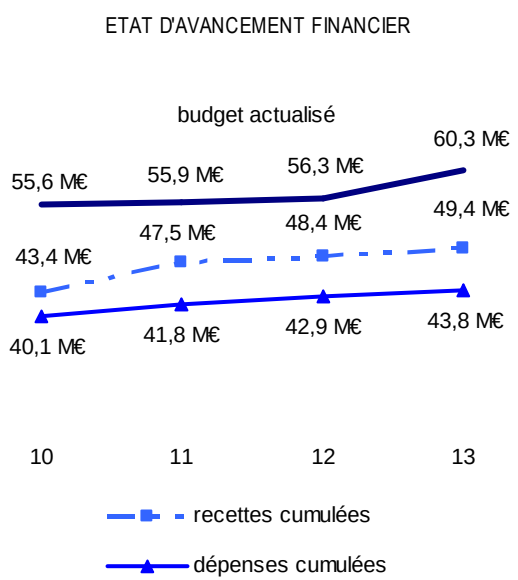

- <u>96% de réalisation en dépenses</u> :

Ce taux correspond au montant total en dépenses à fin 2013 rapporté au budget prévisionnel actualisé.

A fin 2013, le contrat se situe dans sa 22ème année d'exécution sur une durée totale de 24 ans, soit 92% de la durée totale. L'opération atteint 96% de son taux de réalisation en dépenses et 82% de son taux de réalisation en recettes.

- <u>Les acquisitions foncières :</u>

Aucune acquisition foncière n'est intervenue en 2013.

Les acquisitions foncières nécessaires aux travaux sont totalement achevées pour l'ensemble du périmètre de la ZAC, y compris les parcelles du secteur ZB.

Toutefois, il reste une parcelle de 5,26 ares non encore acquise, réalisant la jonction entre la rue Néel et l'allée d'Athènes et permettant notamment le passage en mode doux entre ces deux secteurs. Le CNRS, propriétaire de cette parcelle, a été relancé sur le sujet en 2012 puis en 2013.

- <u>Les aménagements sont en voie d'achèvement :</u>

Ils ont porté sur :
- la voirie interne au secteur ZB,
- les travaux relatifs à la placette située au carrefour de la rue du Loess et de la route de Mittelhausbergen (secteur ZF5), réceptionnée par la SEM E3 et la CUS en septembre 2003.

Le montant total des aménagements s'élève à 825 K€.

- <u>Une conjoncture défavorable à la commercialisation de l'immobilier tertiaire :</u>

La vente des deux terrains en secteur ZA, libérés par la société Bouygues Immobilier suite à l'abandon du projet Green Park, n'a pu être concrétisée en 2013 compte tenu de la conjoncture économique défavorable.

Ainsi, une seule cession a été réalisée en 2013. Elle porte sur le lot B2 du secteur ZF5, initialement réservé à la société Nacarat, à laquelle s'est substituée la société Bouygues Immobilier (51 logements dont 11 logements sociaux).

La cession représente une surface totale de 38,37 ares et un montant total de recettes de 615 K€.

Un compromis de vente a été signé le 16 décembre 2013 avec la société VIMA pour l'extension de son siège social.

Emprunts

L'emprunt contracté en 2001 auprès d'un pool bancaire regroupant la Caisse d'épargne, la BECM, la BPRS, le CIAL et la Sogenal a été totalement amorti en 2008.

La situation de trésorerie

La trésorerie dégagée en fin d'exercice 2013 est légèrement excédentaire (+37 K€ HT), les dépenses réalisées en 2013 (942 K€ HT) étant inférieures aux recettes générées sur l'exercice (979 K€ HT).

Toutefois, la situation de trésorerie cumulée à fin 2013 est largement excédentaire à 5 607 K€ HT.

Perspectives : Des difficultés conjoncturelles qui ralentissent la commercialisation

- <u>Les acquisitions foncières :</u>

Une nouvelle démarche sera entreprise en 2014 pour parvenir au règlement du dossier avec le CNRS.

D'autre part, la société VIMA ayant confirmé son intérêt pour l'acquisition d'un foncier en secteur ZF5 pour l'extension de son siège social, la Sem E3 devra au préalable acquérir la parcelle correspondante (22 ares) auprès de la CUS.

En outre, il est prévu que la SEM E3 procède mi-2014 à la résolution de la vente d'un terrain intervenue le 1er septembre 2011 au profit de l'EURL Espace Sportif E3 (secteur ZF2), celle-ci n'ayant pas obtenu le financement pour son projet.

La dépense prévisionnelle d'acquisitions est de 795 K€.

- Les aménagements :

Ils correspondent à l'achèvement des travaux de voirie interne du secteur ZB (rue de Lisbonne), et des travaux de remise en état de l'éclairage public dans le cadre de la rétrocession de la rue Néel.

Le montant prévisionnel des travaux à réaliser en 2014 s'élève à 276 K€ HT.

Les travaux de finition de l'extension de la rue de la Haye, de la rue de Dublin, de la rue de Madrid et de la rue de Zagreb étant achevés, de même que ceux du plan d'eau, la SEM E3 en a sollicité la rétrocession en décembre 2012 auprès de la CUS qui en assure l'instruction. Concernant le bassin technique, une convention entre la commune de Schiltigheim et la CUS est à l'étude, afin de mettre en place un régime de co-gestion du site eu égard au volet paysager (la fonction des bassins n'étant pas exclusivement technique/assainissement).

- La commercialisation :

Terrains au Nord de l'avenue de Londres :

Tous les terrains situés en secteur ZF1 ont été cédés.

La vente des deux terrains situés en secteur ZA2, libérés par Bouygues Immobilier suite à l'abandon du projet Green Park à l'entrée Ouest de la ZAC n'a pu être concrétisée en 2013. Les deux compromis de vente sont aujourd'hui caducs. Le premier terrain devait accueillir un immeuble de 6000 m² destiné à la Société Générale et réalisé par SOGEPROM. Cette dernière a finalement privilégié la solution du maintien sur son site actuel, avec travaux de rénovation. Le deuxième terrain faisait l'objet d'un projet porté par la société NEXOFFICE (7300 m²), pour la réalisation de trois immeubles de bureaux.

Le secteur ZF2, faisait quant à lui, l'objet d'un projet ambitieux porté par la société EURINVEST dénommé « Wawe Park », destiné à l'accueil de deux immeubles de bureaux de 6000 m² chacun, l'un pouvant accueillir un hôtel. Le permis de construire a été délivré le 28 juin 2012 avec un permis modificatif délivré le 17 janvier 2014. La signature avec le futur exploitant de l'hôtel (Roi Soleil Prestige 3*, 65 chambres) est actée. Toutefois, aucune surface de bureaux n'ayant pu être commercialisée, le promoteur de l'opération a définitivement renoncé au projet.

Le terrain devant fait l'objet d'une résolution auprès de l'EURL Espace Sportif E3 devrait quant à lui être cédé fin 2015, en vue de permettre la réalisation d'un immeuble mixte tertiaire et services (sport, bien-être, séminaires).

Terrains au Sud de l'avenue de Londres :

Le dernier terrain (63,49 ares) situé dans le prolongement du SDEA en secteur ZA2 est destiné à l'extension de la société BIORAD. La cession est intervenue le 16 mai 2014 (PC délivré le 28 novembre 2012).

Sur le secteur ZB, trois des sept terrains ont été cédés en 2011 et 2012. Un quatrième a été cédé à la SCCV HLS (PC délivré le 17 novembre 2011) par acte du 14 avril 2014. Par conséquent, seuls 3 terrains restent aujourd'hui à commercialiser, l'un d'entre eux faisant l'objet d'une option pour une étude de faisabilité. La vente des terrains situés à l'Ouest de ce secteur (181,34 ares) est suspendue pour favoriser une cohérence générale avec la future VLIO qui passera au droit du périmètre de la ZAC.

Les cessions de terrains devraient rapporter 1 632 K€ pour la partie tertiaire.

- Les services :

Un quatrième restaurant de 500 m², situé au nord du lac en RDC d'un immeuble tertiaire, est venu compléter l'offre de restauration sur le site en mars 2012. L'activité radiologie et le laboratoire d'analyses sont également opérationnels depuis mars 2012. La crèche Léa et Léo a été mise en service en septembre 2013 (40 berceaux à terme en juin 2014).

Fin 2011, l'Espace Européen de l'Entreprise a obtenu le label « ZA très haut débit ».

- Situation de trésorerie :

Le solde prévisionnel de trésorerie sur l'exercice 2014 est estimé à un excédent de 682 K€ HT.

La trésorerie de l'opération est aujourd'hui positive et devrait le demeurer, ne nécessitant plus le recours à l'emprunt.

Le résultat prévisionnel excédentaire est estimé à 14,5 M€.

Les impacts financiers de la concession sur les comptes de la CUS

Pas d'avances de la CUS

Le fonds de concours de près de 3,4 M€ de terrains est intégralement consommé

La CUS participe financièrement à l'opération dans le cadre d'un fonds de concours fixé à 3 370 115 € (délibération communautaire du 26 mai 2000); ce fonds de concours se réalise par des cessions à l'euro symbolique des terrains dont la CUS est propriétaire.

La CUS imputait sur le fonds de concours la contre-valeur des terrains au fur et à mesure des cessions jusqu'à concurrence du montant voté. Au 31 décembre 2009, le fonds de concours est intégralement consommé.

Une participation complémentaire de la CUS a été autorisée par décision du 27 octobre 2006 en contrepartie intégrale des dépenses générées par les travaux supplémentaires liés au déplacement partiel de la rue du Loess, des réseaux en sous-sol et de la création d'une place urbaine (le montant définitif, dans la limite du plafond de 767 K€ HT, dépend du programme des travaux arrêtés dans le cadre du dossier de renouvellement urbain de la Cité Nucléaire). Au 31/12/2013, le montant versé au titre de cette participation s'élève à 601 K€ HT, elle est prévue à hauteur de 56 K€ HT pour 2014, les dépenses s'établissant au final à 658 K€ HT. Le concours financier de la CUS ne sera ainsi pas intégralement consommé.

La traduction au plan pluriannuel de la CUS

La CUS a acquis des terrains auprès de tiers afin de permettre à la SEM E3 d'exécuter sa mission.

L'acquisition de ces terrains par la CUS est inscrite au PPI sous l'AP0017 « acquisitions de terrains – zones d'activités concédées – zone E Puissance 3 » pour un montant total de 2 147 469 €. Cette AP a été intégralement consommée fin 2007 sous la forme de crédits mandatés comme suit :

- mandat 2004 : 75 059 €
- mandat 2005 : 1 024 878 €
- mandat 2006 : 892 684 € (indemnités d'éviction)
- mandat 2007 : 154 848 €

La participation de la CUS aux travaux de dévoiement de la rue du Loess et de la création d'une place urbaine figure sous la même AP pour 787 333 € TTC :

- mandat 2009 : 391 071 €
- mandat 2010 : 153 260 €
- aucun mandat en 2011 et 2012
- mandat 2013 : 175 000 €

.

Bilan financier opérationnel au 31/12/2013 (en K€ HT)

DEPENSES	budget prévisionnel initial	budget prévisionnel modifié au 31/12/13	cumul à fin 2012	réalisé 2013	cumul à fin 2013	*taux de réalisation à fin 2013**
études générales	525	2 406	2 243	19	2 262	*94%*
travaux	15 358	25 075	23 764	806	24 570	*98%*
acquisitions de terrains et immeubles	12 069	12 657	11 800	/	11 800	*93%*
charges (fonctionnement)	3 640	5 589	5 046	117	5 163	*92%*
TVA (réglée)			/	/	0	/
avances collectivités			/	/	0	/
TOTAL	**31 592**	**45 727**	**42 854**	**942**	**43 796**	***96%***
solde de trésorerie (hors emprunts)		14 539	5 570	37	5 607	*39%*
	31 592	**60 267**	**48 424**	**979**	**49 403**	***82%***

RECETTES	budget prévisionnel initial	budget prévisionnel modifié au 31/12/13	cumul à fin 2012	réalisé 2013	cumul à fin 2013	*taux de réalisation à fin 2013**
cessions (terrains et immeubles)	26 903	51 644	40 638	615	41 253	*80%*
participations ZAC	4 688	6 563	6 360	146	6 506	*99%*
produits divers (fonctionnement)	0	2 060	1 426	218	1 644	*80%*
TVA (remboursée)						
TOTAL	**31 592**	**60 267**	**48 424**	**979**	**49 403**	***82%***

** cumul à fin 2013 rapporté au budget prévisionnel actualisé*

Chiffres clé 2013

budget réactualisé : 109 304 K€
avancement calendaire au 31/12/2013 : 81%
avancement financier : - en dépenses : 83%
- en recettes : 79%

programme :
surface hors œuvre nette : 140 000 m²

dont	logements :	47 600 m²
	commerces :	41 200 m²
	bureaux :	28 800 m²
	équipements publics :	18 900 m²
	autres constructions :	3 500 m²

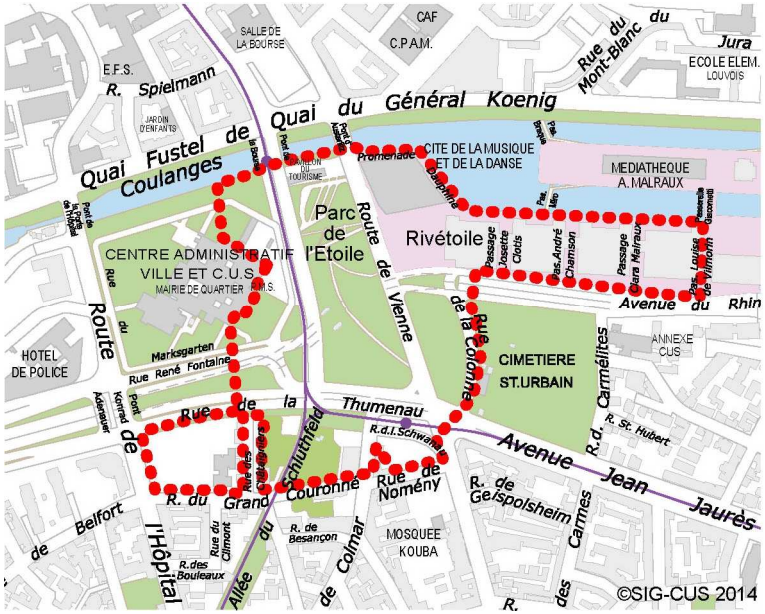

ZAC Etoile

Concédant : CUS

Concessionnaire : SERS

ENJEUX

Dans le cadre de sa politique de développement, la Communauté urbaine de Strasbourg a décidé d'urbaniser le secteur Etoile de Strasbourg.

Cette opération d'aménagement tendra à favoriser la liaison entre le centre-ville et les quartiers Sud de Strasbourg et à permettre une véritable intégration urbaine de ce secteur resté longtemps en friche, en développant un nouveau quartier à vocation culturelle, résidentielle et économique.

Une première phase d'urbanisation de la ZAC a été achevée correspondant à la réalisation de l'ensemble Rivétoile livré fin 2008.

Le programme d'urbanisation se poursuit désormais sur les secteurs Sud des fronts du Neudorf, sur les ilots ZD1 à ZD6, avec pour horizon de réalisation 2018.

Cette opération urbaine s'inscrit par ailleurs dans le projet urbain plus vaste des Deux rives, ayant pour enjeu de reconquérir un chapelet de friches industrielles, le long des fronts du Neudorf jusqu'à Kehl, secteur majeur de développement de l'agglomération.

Objet de la concession d'aménagement

Aménagement d'une zone de 16,99 ha correspondant aux secteurs Etoile, Dauphine/Austerlitz, Schwanau, Lombardie, Saint Urbain et abords du centre administratif : bureaux, programme d'équipements publics à définir, équipements hôteliers et commerciaux, logements, travaux de voirie, de réseaux, d'aménagements d'espaces libres, de parkings et d'installations diverses.

Historique

La Communauté urbaine de Strasbourg a décidé d'aménager le site de l'Etoile dans le cadre d'une procédure de ZAC et a attribué en 1991 la concession d'aménagement à la Sers.

Le programme de l'opération (résultant du dossier de réalisation) autorise une SHON maximale de 140 000 m² qui se répartit entre équipements publics (Cité de la musique et de la danse, équipement petite enfance, terminal de tourisme), logements, commerces, kiosques, bureaux et activités.

Les caractéristiques du contrat de concession

- date : 18 décembre 1991
- durée : 10 ans, prorogée jusqu'au 31 décembre 2018 (soit 27 ans)
- 6 avenants :

  1995 : suite à modification du périmètre de la ZAC, extension du périmètre initial de la concession afin d'inclure le Nord de l'Ilot Lombardie et d'exclure certaines parcelles (superficie modifiée : 17,9 ha au total),

  1996 : prorogation de la concession jusqu'au 31 décembre 2007 + réduction de la superficie de la concession (16,99 ha) + intégration de l'arrêté de création de la ZAC du 21 avril 1995 avec nouveau bilan prévisionnel + définition du programme des équipements publics (réalisation d'une patinoire, du Conservatoire national de Région et terminal de bus) non inclus dans le bilan prévisionnel + travaux de voirie, réseaux, aménagement d'espaces libres, parkings,

  1999 : nouveau bilan prévisionnel + prorogation jusqu'au 31 décembre 2010 + intégration des aménagements (équipement scolaire et petite enfance),

  2003 : modification des conditions de réalisation de la ZAC (opération « Les Passages de l'Etoile » notamment) avec nouveau bilan prévisionnel + adoption du régime juridique de convention publique d'aménagement + avance remboursable de 6,5 M€ à taux 0 accordée par la CUS à la Sers,

  2010 : approbation de la modification du dossier de ZAC, actualisant les orientations et prenant en compte notamment, les réflexions relatives au développement durable, l'accompagnement de l'aménagement des îlots Lombardie et St Urbain, la réalisation de l'espace public majeur que constitue le parc de l'Etoile et prorogation du terme de la concession jusqu'au 31/12/2018 par le Conseil CUS du 7 mai 2010,

  2013 : approbation par le Conseil CUS du 12/07/2013 des modifications du programme global des travaux confiés à la SERS et de leurs conditions de financement.

La procédure d'urbanisme = ZAC

- 1998 : approbation du dossier de réalisation de la ZAC par le Conseil communautaire,
- 1999 : approbation du PAZ et du programme des équipements publics de la ZAC par le Conseil communautaire,
- arrêté préfectoral de DUP du 29/12/2000 (publié le 18 janvier 2001),
- délibération communautaire du 19 décembre 2005 approuvant la prorogation de la DUP de 5 ans et arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 prorogeant la DUP pour une durée de 5 ans (soit jusqu'au 18 janvier 2011),
- délibération communautaire du 7 mai 2010 approuvant la 1ère modification de la ZAC,
- délibération communautaire du 12/07/2013 approuvant la 2ème modification de la ZAC.

Bilan financier prévisionnel au 31/12/2013 (en K€ HT)

Emplois	**109 304 K€**	***100%***
acquisitions terrains/immeubles	19 856 K€	*18%*
études générales	4 189 K€	*4%*
travaux et honoraires	66 601 K€	***61%***
charges diverses *dont* *- frais financiers : 9 025 K€* *- rémunérations/ frais de société : 7 009 K€* *- charges de gestion : 516 K€*	17 958 K€	*17%*
résultat prévisionnel (trésorerie)	***701 K€***	

Ressources	**109 304 K€**	***100%***
cessions de charges foncières	42 916 K€	***39%***
subventions (CUS, GDS, DDE)	73 K€	*<1%*
participations (Multiplex, CUS)	7 092 K€	*6%*
cessions d'immeubles, équipements publics, rétrocession voiries	13 694 K€	*13%*
cessions et participations aux parkings, vente parc de stationnement	42 852 K€	***39%***
produits de gestion	2 677 K€	*2%*

Etat d'avancement 2013

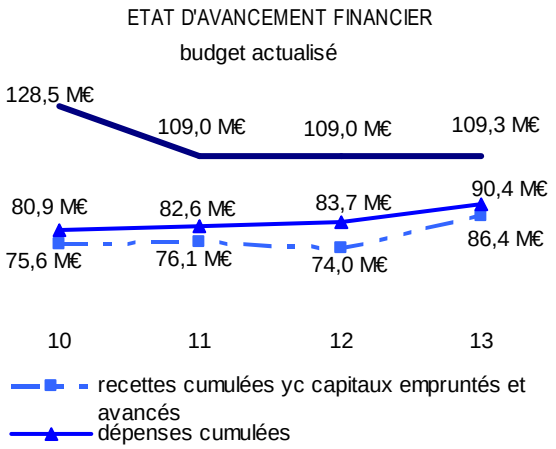

• Un taux de réalisation de 83% en dépenses :

A fin 2013, le contrat se situe dans sa 22ème année sur une durée totale de 27 ans, soit 81% de la durée totale. L'opération atteint 83% de son taux de réalisation en dépenses et 79% de son taux de réalisation en recettes (y compris les capitaux empruntés et avancés).

• 2ème modification de la ZAC :

En 2012, a été initiée une seconde modification mineure de la ZAC pour intégrer le nouveau devenir de l'immeuble 14, rue de la Schwanau et clarifier certaines prescriptions du RAZ, qui à l'usage, se sont avérées sujettes à interprétations. Elle a été approuvée par le Conseil communautaire du 12/7/2013.

• Avenant au contrat de concession :

De même, le travail engagé avec la SERS, afin d'intégrer les modifications du programme global des travaux confiés à l'aménageur, et de leurs conditions de financement, a donné lieu à la conclusion d'un avenant n°6, approuvé par le Conseil communautaire du 12/7/2013. Ce nouvel avenant signé le 4 septembre 2013, prend acte des portées contractuelles de ces modifications et de leurs conséquences sur le bilan prévisionnel d'opération.

Il prend notamment en considération :

- la fin de la concession en décembre 2018,
- la définition des nouvelles modalités d'affectation de la participation du concédant au coût de l'opération de 6,5M€, approuvée par avenant n°4 en 2003, au titre d'une minoration du coût du foncier à acquérir par l'aménageur à la CUS,
- le report de l'échéance à 2017 du remboursement de l'avance de trésorerie de 6,5 M€ consentie par la CUS en 2003,
- la mise en place de modalités de remise des ouvrages par l'élaboration de fiches d'ouvrage,
- l'approbation de la participation de la CUS pour la remise des ouvrages de voirie, réalisés par l'aménageur à hauteur de 6,27 M€ HT,
- l'accord du concédant sur le financement par la Ville à hauteur de 2,3 M€ pour l'aménagement du parc public de l'Etoile réalisé par l'aménageur et comprenant l'aire de dépose des cars de tourisme,
- la constatation de la réduction du foncier à acquérir par l'aménageur auprès de la CUS.

• Acquisitions et cessions de terrains :

L'acquisition par la SERS auprès de la CUS du foncier nécessaire (219,52 ares) au projet d'aménagement a donné lieu à un acte de vente en date du 13/09/2013 en application d'une délibération du Conseil communautaire du 29/06/2012. Un premier paiement est intervenu en 2013 à hauteur de 5 309 K€, le solde du même montant devant intervenir en 2014.

La cession du terrain d'assiette de la Cité de la Musique et de la Danse à la Ville de Strasbourg, intervenue par acte de vente du 21/12/2012 conformément à la délibération du Conseil Municipal de Strasbourg du 8/11/2010, a donné lieu à un versement de 1,815 M€ en 2013.

• Les travaux et études d'aménagement :

En 2013, 630 K€ de dépenses ont été constatés pour les travaux de démolition des immeubles 9 rue de Nomény et 12 rue de la Schwanau, de déplacement de réseaux et de suppression de la rue de la Schwanau, et de reprise d'aménagement de la place Dauphine, du quai Jeanne Helbling et du parc de l'Etoile.

• Terminal pour cars de tourisme :

La Sers a aménagé, entre octobre 2008 et mai 2009 l'aire définitive du terminal des cars de tourisme au Nord de la place de l'Etoile, à proximité de la station de tramway. Les travaux définitifs d'espaces verts ont eu lieu en 2010/2011. L'année 2012 a vu l'achèvement des travaux d'aménagement des abords du pavillon de tourisme, ouvert au public en avril, ainsi que l'espace situé entre l'aire de dépose et le canal.

• Parc de stationnement Dauphine-Austerlitz :

Aux termes d'accords signés en 2005, la SNC « Les Passages de l'Etoile », a acheté les droits à construire pour le parking et le centre commercial. La SNC maître d'ouvrage a décidé de confier à la Sers la construction du gros-œuvre du parking et du centre commercial. Dès achèvement de la structure, la SNC s'est engagée à céder le parking à la Sers concessionnaire. Démarrée en février 2007, la construction de l'ouvrage d'accès aux 1 478 places de parking situé devant le silo Cinépark, s'est achevée au 3ème trimestre 2008.

L'autorisation d'exploiter le parc de stationnement a été obtenue le 3 octobre 2008. Il est prévu une participation financière de l'opérateur du centre commercial inauguré le 1er octobre 2008, la SNC « Les Passages de l'Etoile » pour son exploitation. Suite à un nouvel appel d'offres organisé en 2012, la société CEGIP a été désignée comme prestataire pour l'exploitation de cet ouvrage, à partir du 1er janvier 2013. La vente du parc de stationnement par la SERS est envisagée en 2016 dès l'exploitation stabilisée (recette prévue de 14 M€).

Des dépenses de travaux ont été enregistrées en 2013 pour la création de places de parkings pour la presqu'île Malraux (24 K€). Une recette de 93 K€ a été encaissée au titre de la vente de places de stationnement.

- Bâtiments du secteur Dauphine-Austerlitz :

La SCI FLORWELL a acheté les droits à construire des immeubles A, B, C, D, G et H ; Batigère a acheté les droits à construire de l'immeuble E. La Sers s'est chargée de la construction et de la commercialisation du bâtiment F (bureaux), mais hors concession dans la mesure où les activités de promotion immobilière ne sont pas prévues dans la convention. Une partie du plateau du bâtiment F resté invendu a été cédé à la société CEGIP en 2010. En 2012, des travaux ont été menés pour louer la dernière surface disponible de 472 m² à Alsace Digitale, jusqu'à son installation définitive dans l'entrepôt Seegmuller, fin 2014.

- Ecole et équipement de la Petite Enfance :

Dans le dossier de ZAC modifiée, il n'est plus prévu la construction de crèche et d'école.

- Aménagement du parc urbain :

Dans le cadre de la modification de la ZAC, la collectivité a envisagé différents usages possibles pour le parc à réaménager dans une configuration définitive. La SERS a engagé en 2009 une étude de programmation en vue d'installer la Foire St Jean dans le parc de l'Etoile. Cette option a ensuite été abandonnée, et une étude de programmation élargie aux secteurs Etoile et Heyritz a été diligentée en 2010 par la CUS, à charge pour les deux maîtres d'ouvrage concernés (CUS et SERS), d'organiser une consultation de maîtrise d'œuvre sur leurs secteurs respectifs, sur la base du programme approuvé. Au final, la collectivité a souhaité différer le programme de réaménagement du parc de l'Etoile, en assurant elle-même la maîtrise d'ouvrage du projet, compte tenu du programme d'aménagement du parc du Heyritz déjà engagé.

Les seuls aménagements engagés en 2013 ont porté sur les travaux d'amélioration du parc demandés par la Ville avant prise en gestion par les services (24 K€).

- Commercialisation des secteurs sud de la ZAC :

La commercialisation des droits à construire sur le secteur Schwanau-Lombardie, entre la route du Polygone et l'avenue de Colmar s'est poursuivie.

La 1ère tranche engagée en 2011 portait sur les secteurs ZD4 et ZD5 figurant au PAZ, avec 4 terrains permettant de développer 12 500 m² SHON, soit environ 151 logements dont 30 logements locatifs aidés.
Les promoteurs retenus sont l'IMMOBILIERE des QUAIS (35 logements dont 14 pour CUS HABITAT), PIERRES et TERRITOIRES (37 logements dont 16 pour CUS HABITAT), PERSPECTIVE (33 logements) et MARIGNAN (46 logements).
Les quatre permis de construire ont été délivrés entre août et septembre 2012.

La 2ème tranche lancée en 2012 concernait trois terrains sur le secteur ZD1 situés entre la route de l'Hôpital et la rue de la Thumenau portant sur 10 088 m² SdP, soit 127 logements. Ont été sélectionnés les promoteurs NACARAT (64 logements et commerces), IMMOBILIERE VAUBAN (20 logements et commerces) et le bailleur social CUS HABITAT (45 logements).
Deux des trois PC (CUS Habitat et Nacarat) ont été délivrés fin 2013, après signature des promesses de vente.

Enfin, la 3ème tranche lancée en 2013 portait sur les secteurs ZD3, ZD2 et le solde du secteur ZD1 pour un total de 11 650 m² SP, soit 161 logements.
Sur le secteur ZD3, ont été retenus le promoteur ALCYS (logements et parking silo de 125 places) et le collectif d'autopromotion Baugroupe.
Sur le secteur ZD2, les promoteurs SPIRAL et ICADE ont été sélectionnés.
Le dernier terrain en secteur ZD1 a été attribué à PROMOGIM.
A l'exception d'ALCYS, aucune promesse de vente n'a été signée à fin 2013 pour cette 3ème tranche.

Par ailleurs, suite à une consultation sur deux terrains rue de Nomény, réservés à des programmes d'habitat participatif, l'un a été attribué au collectif Etoile de Nomény (7 logements) et l'autre à HABITAT de l'ILL (9 logements).

Les recettes de cessions représentent ainsi en 2013,
4 906 K€ au titre des droits à construire aux promoteurs Perspective, Marignan, Pierres et Territoires, et du versement d'acomptes par les promoteurs Immobilière des Quais et la SCCV Star.

Emprunts

Une consultation d'organismes financiers menée fin 2005 par la Sers a permis d'obtenir de la banque Calyon un

emprunt (avec différé d'amortissement de 3 ans) scindé en 2 parties :

- à concurrence de 15 M€ HT sur 15 ans pour l'acquisition du parc de stationnement ; il a été mobilisé au cours du 4ème trimestre 2006,
- à concurrence de 6,343 M€ HT sur 5 ans pour l'acquisition de matériel nécessaire à l'exploitation de ce parc ; cette partie du prêt a été mobilisée en 2008.

La CUS a accordé une garantie d'emprunt à concurrence de 80% sur ce financement global (délibération votée le 29 septembre 2006).

Financement

L'opération génère en 2013 un excédent de trésorerie de 5,677 M€.

Au total, le solde cumulé de trésorerie s'améliore fin 2013 en passant de -9,674 M€ fin 2012 à -3,997 M€, grâce au versement de la participation de la CUS de 6,5 M€, au titre de la minoration du coût du foncier à acquérir par l'aménageur et à l'échelonnement du paiement des terrains.

Perspectives

- Foncier :

En 2014, la SERS règlera à la CUS la dernière échéance (5 309 K€), prévue à l'acte d'achat des terrains, propriété de la CUS.

La rétrocession à la collectivité des ouvrages de la place Dauphine, du quai Jeanne Helbling et du parc de l'Etoile sera opérée. La Ville de Strasbourg devrait verser sa participation au titre de l'aménagement du parc urbain et du terminal pour cars de tourisme (2,3 M€).

- Commercialisation :

Il sera procédé à la cession des droits à construire aux promoteurs Pierres et Territoires, Immobilière des Quais, Nacarat, Immobilière Vauban et Alcys.
Les chantiers des trois premiers démarreront à partir du printemps 2014. Alcys devrait obtenir son PC et engager la commercialisation.

Les promesses de vente avec Icade, Spiral, Promogim, Etoile de Nomény, Baugroupe et Habitat de l'Ill devraient être signées.

La SERS lancera également un concours pour l'urbanisation du secteur St Urbain (ZD6), dernier foncier de la ZAC.

Des recettes de cession sont prévues sur les secteurs Schwanau et Lombardie (secteurs ZD1, ZD2 et ZD3) à hauteur de 6,7 M€.

Les impacts financiers sur les comptes de la CUS

6,5 M€ d'avances de la CUS

Une avance à taux 0 de 6,5 M€ a été versée par la CUS à la Sers au cours du 2ème trimestre 2004 par deux mandats successifs (3 M€ en avril 2004 et 3,5 M€ en mai 2004).
Cette avance est enregistrée au PPI sous l'autorisation de programme *« Secteur Etoile - Avance remboursable versée à la SERS »*. Son remboursement est prévu dès que la trésorerie le permettra, au plus tard le 31/12/2017.

6,5 M€ de participation de la CUS au coût de l'opération

Les modalités de versement de la participation du concédant au coût de l'opération de 6,5 M€, approuvée en 2003, au titre d'une minoration du coût du foncier à acquérir par l'aménageur à la CUS ont été précisées par avenant n°6 à la convention de concession. Ainsi, celle-ci a été versée à la SERS en 2013, concomitamment au 1er versement de la SERS à la CUS au titre des acquisitions foncières.

Une participation d'UGC

Une participation de 592 K€ HT avait été versée avant 2005 à la Sers par le Multiplex UGC au titre de la réalisation anticipée du tunnel sous le carrefour Mariano. Un complément de participation de 124 K€ HT, correspondant aux frais financiers et intégré dans les produits financiers, a été versé en 2007 : au final, la participation versée par le Multiplex UGC s'élève à 716 K€.

La traduction au plan pluriannuel

Au PPI de la CUS, sous l'autorisation de programme *« AP0022 Secteur Etoile programme 151- Emprise de voiries »,* sont inscrits :

- 41,511 M€ en dépenses :
  - avance accordée à la Sers (6,5 M€),
  - acquisition de terrains du PAS (376 K€),
  - achats de terrains à la Ville de Strasbourg (3,6 M€),
  - rachat à la Sers des voiries aménagées (7,524 M€),
  - rachat parking Etoile (16,9 M€),
  - subvention d'équilibre - minoration foncière (6,5 M€).
- 21,902 M€ en recettes :
  - remboursement de l'avance accordée en 2004 à la Sers (6,5 M€),
  - cession des terrains CUS à la Sers/VDS (15,4 M€).

Bilan financier opérationnel à fin 2013

dépenses	budget prévisionnel initial	budget prévisionnel au 31/12/2013	cumul à fin 2012	réalisé 2013	cumul à fin 2013	*taux de réalisation à fin 2013**
acquisitions de terrains/immeubles	22 103	19 856	6 554	5 415	11 969	*60%*
études générales	5 025	4 189	3 802	0	3 802	*91%*
travaux et honoraires	60 335	66 601	60 581	676	61 257	*92%*
charges diverses	9 098	17 958	12 765	617	13 381	*75%*
TOTAL	**96 564**	**108 603**	**83 702**	**6 708**	**90 410**	***83%***
solde de trésorerie	0	701	-9 674	5 677	- 3 997	
TOTAL	**96 564**	**109 304**	**74 028**	**12 385**	**86 413**	***79%***

recettes	budget prévisionnel initial	budget prévisionnel au 31/12/2013	cumul à fin 2012	réalisé 2013	cumul à fin 2013	*taux de réalisation à fin 2013**
cessions des charges foncières	62 230	42 916	23 983	4 906	28 890	*67%*
subventions (CUS, GDS)	41	73	73	0	73	*100%*
participation (MULTIPLEX et CUS avenant n°4)	663	7 092	592	6 500	7 092	*100%*
cessions d'immeubles, équipements publics, rétrocession voiries	26 345	13 694	2 096	1 989	4 085	*30%*
cessions et participations aux parkings, vente parking	6 555	42 852**	25 929**	1 088**	27 017 **	*63%*
autres produits	730	2 677	2 457	156	2 613	*98%*
TOTAL	**96 564**	**109 304**	**55 131**	**14 639**	**69 770**	***64%***
avance de la collectivité	0	0	6 500	0	6 500	
emprunt (pour le financement du parking de stationnement)	0	0	12 397	-2 254	10 143	
TOTAL avec emprunts	**96 564**	**109 304**	**74 028**	**12 385**	**86 413**	***79%***

- **cumul à fin 2013 rapporté au budget prévisionnel*
- *** y compris le résultat du parking P1*

Chiffres clé 2013

budget réactualisé : 98 978 K€
avancement calendaire au 31/12/2013 : 72%
avancement financier : - en dépenses : 54%
- en recettes : 47%

programme :
surface hors œuvre nette : 843 790 m²
dont logements : 9 710 m²
bureaux/activités : 765 530 m²
équipements publics : 68 550 m²

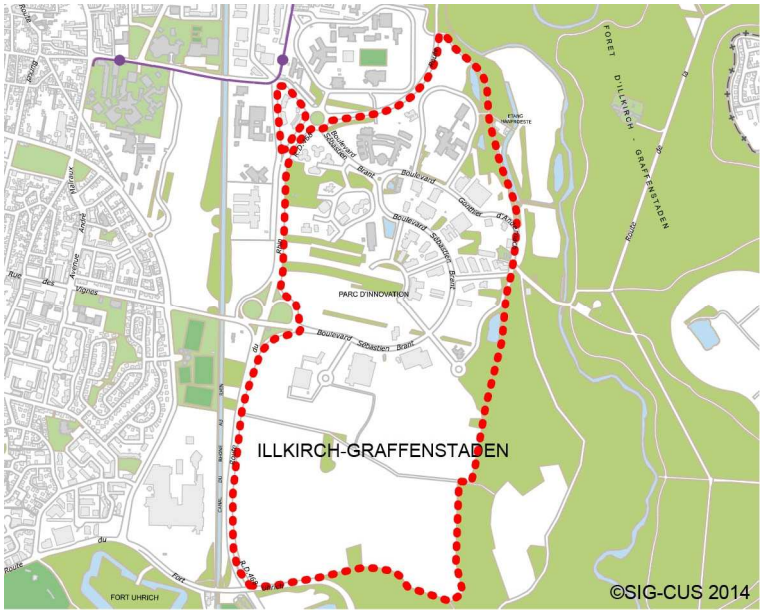

Parc d'Innovation d'Illkirch

Concédant : CUS

Concessionnaire : SERS

ENJEUX

Sur la base de constats et diagnostics dressés dans un livre blanc, la Communauté urbaine de Strasbourg a décidé dès 1983 de dédier un espace au développement des universités et laboratoires de recherche ainsi qu'aux activités privées de haute technologie.

La Communauté urbaine a proposé ainsi à la SERS d'aménager un site de 170 hectares sur la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, spécialement dédié à l'accueil et au développement d'entreprises dans les domaines de la recherche et de l'innovation, notamment dans les domaines de la chimie, de la biotechnologie, de l'informatique et des sciences de l'espace.

Le Parc d'Innovation d'Illkirch constitue ainsi un site privilégié où recherche, enseignement supérieur, et investissement industriel se rencontrent et unissent leurs compétences pour :

- développer un projet d'innovation et de recherche-développement dans un ou plusieurs domaines technologiques et industriels,
- créer des pôles de compétences industriels et technologiques en vue d'un meilleur rayonnement international.

Le Parc d'Innovation d'Illkirch est devenu aujourd'hui l'un des atouts majeurs du pôle de compétitivité à vocation mondiale pour les innovations thérapeutiques, label délivré par le Comité interministériel à l'aménagement du territoire (CIAT) le 12 juillet 2005.

Objet de la concession d'aménagement

Création, aménagement et équipement de la ZAC destinée à la création d'un parc d'innovation sur le territoire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden.

Historique

Dans le cadre de sa politique de développement d'activités innovantes et de haute technologie, la CUS a décidé la création d'un parc d'innovation sur le territoire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden.

Au regard des études réalisées et du budget global d'investissement, les parties sont convenues par avenant de 2003 de la réalisation d'un Bioparc. Ce programme immobilier locatif composé de 2 bâtiments et dédié aux entreprises de biotechnologie s'est achevé en 2004.

Les caractéristiques du contrat de concession

- date : 31 mai 1985 (ZAC)
- durée : 15 ans prorogée de 24 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024
- 8 avenants :

  1988 : réalisation de deux bâtiments destinés à accueillir les premières entreprises désirant s'installer au PII,

  1994 : extension des missions du concessionnaire à la totalité du périmètre destiné à devenir le PII (*soit environ 170 ha*),

  2002 : mission de réalisation d'études (emprise foncière, programme immobilier, procédures),

  2003 : réalisation du Bioparc (2 bâtiments) + financements + prorogation de la concession jusqu'au 31 décembre 2024,

  2006 : autorisation consentie à la Sers de réaliser des aménagements complémentaires (lot D Bioparc) pour 904 892 € HT, afin de permettre la mise à disposition des locaux à la société Novalyst,

  2009 : réalisation d'un troisième bâtiment dans le programme Bioparc développant une SHON de 3100 m², et 2012 : modification des modalités de versement de la participation du concédant à hauteur de 1 M€,

  2012 : affectation d'une personne à plein temps au développement et à l'animation du Parc d'Innovation.

La procédure d'urbanisme = ZAC

1985 : déclaration d'utilité publique (DUP),

1986/1987 : approbation de la création de la ZAC par le Conseil communautaire et le Conseil municipal d'Illkirch, arrêtés préfectoraux créant la ZAC 1ère tranche,

1990 et 1995 : prorogations de la DUP,

1992 : extension de la ZAC 1ère tranche (délibération CUS),

2000 : ordonnance d'expropriation (transfert de propriété des terrains au profit de la CUS),

2001 : jugement du TGI au titre de l'indemnisation des expropriés.

Bilan financier prévisionnel au 31/12/2013 (en K€ HT)

Emplois	**98 978 K€**	*100 %*
acquisitions terrains/immeubles	21 992 K€	*22%*
constructions	5 368 K€	*5%*
voiries et réseaux divers	29 119 K€	***29%***
charges de fonctionnement dont : *- fournisseurs : 0 K€* *- charges de gestion : 4 350 K€* *- frais financiers : 4 197 K€* *- rémunération société : 4 522 K€* *- TVA réglée : 0 K€*	13 069 K€	*13%*
avances	32 K€	*NS*
Bioparc 1 et 2	14 228 K€	*14%*
Bioparc 3	9 585 K€	*10%*
résultat prévisionnel (+) (trésorerie positive)	***5 585 K€***	*6%*

Ressources	**98 978 K€**	*100 %*
cessions terrains/immeubles	68 434 K€	***69%***
participations publiques	3 490 K€	*3%*
autres produits	2 642 K€	*3%*
dont : *- produits financiers : 118 K€* *- produit de gestion : 2 524 K€* *- TVA remboursée : 0 K€*		
Bioparc 1 et 2	14 228 K€	*14%*
Bioparc 3	10 185 K€	*10%*

Etat d'avancement 2013

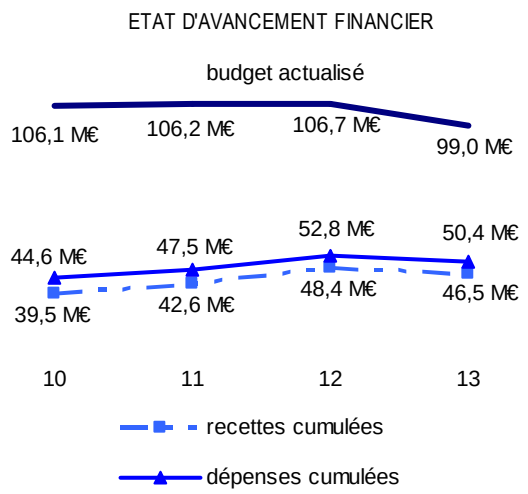

- Taux de réalisation :

A fin 2013, le contrat se situe dans sa 28,5ème année sur une durée totale de 39,5 ans, soit 72% de la durée totale. L'opération atteint 54% de son taux de réalisation en dépenses et 47% de son taux de réalisation en recettes. A noter que les lignes de TVA ont été neutralisées en 2013 en dépenses et en recettes.

- Aménagements sur le Parc d'Innovation (hors Bioparc) :

Les seuls travaux réalisés en 2013 ont concerné l'entretien des voiries et équipements existants (83 K€). Les travaux structurants initialement envisagés en 2013 (viabilisation des ilots 26, 27, 23 et 32 en considération de l'avancement d'une commercialisation de la partie sud de la ZAC) n'ont finalement pas été réalisés, du fait de la non concrétisation de la vente du terrain que devaient desservir les viabilités.

Des travaux de remise en état ont été menés dans le bâtiment « Le Stratège », ce qui a permis d'étendre la surface prise à bail par ACURATE POLY SERVICE (300 m²) et par l'ASPII (600 m²). Seul un lot de 300 m² est aujourd'hui disponible.

- Animation et promotion du Parc :

La dynamique d'animation du Parc engagée en 2012 s'est poursuivie : maintenance et mise à jour du site internet, newsletter mensuelle, organisation de manifestations, mise en place d'un autostop organisé, début de l'expérimentation du CATS (City Alternative Transport System) en novembre 2013.

- Commercialisation sur le Parc d'Innovation (hors Bioparc) :

Deux ventes de terrain ont été réalisées au profit de la CUS. La première concerne la cession de 14,43 ares pour la réalisation des travaux d'extension du tram. La seconde porte sur la rétrocession de l'emprise de la rue Fries, à l'euro symbolique conformément à une délibération du Conseil communautaire du 25 octobre 2013.

D'autre part, la SERS a cédé à l'Université de Strasbourg une constructibilité complémentaire de 632 ares pour la réalisation du CBI-HDP.

Aucun terrain n'a été cédé pour la réalisation d'un nouveau projet.

Les recettes de cessions s'élèvent à 95 K€.

- État d'occupation du Bioparc 1 et 2 :

Les locaux sont totalement occupés.

Les travaux visant à diviser le bâtiment 1 en 3 entités autonomes se sont achevés fin janvier 2007. Ils ont permis l'entrée dans les lieux de trois sociétés : Alix (spécialiste des récepteurs nucléaires), Alsachim (société de services pour l'industrie pharmaceutique) et NMRTech (conception et mise en œuvre de méthodes pour l'industrie pharmaceutique).

Le bâtiment 2 est loué pour moitié à Polyplus Transfection depuis début 2004 et pour moitié à Novalyst qui occupe les lieux depuis janvier 2007. Les groupes assurant la climatisation des laboratoires Polyplus ont été remplacés en 2013 (35 K€).

Début 2007, la société Faust qui occupait en totalité l'une des ailes du Bioparc 1 a été contrainte de procéder à des licenciements économiques (15 personnes). En juillet 2008, un plan de reprise d'une partie des activités de la société a été mis en place : il permet de maintenir 10 emplois mais nécessite une réduction des surfaces occupées par Faust (nouveau bail au 1er octobre 2008). Deux sociétés ont repris à compter du 1er janvier 2009 une partie des locaux libérés : il s'agit de Kaly Cell (culture de cellules hépatiques) et Neurofit (études pharmacologiques in vitro/in vivo préclinique du système nerveux central et périphérique). Ces implantations ont nécessité la réalisation de travaux, notamment de recloisonnement des locaux (37 K€ HT) et d'électricité (34 K€ HT).

En 2009, les sociétés Novalyst et Alix se sont rapprochées pour fusionner dans une société rebaptisée Novalix. Les baux relatifs aux locaux pris à bail par les deux sociétés ont été résiliés avec effet au 31 juillet 2009, un nouveau bail ayant été conclu avec la société Novalix (Bioparc 1 lot B). En 2011, la CUS avait accepté la prise en charge des travaux de reconversion de la salle de réunion du bâtiment 1 lot B du Bioparc en

laboratoire destiné à la société Alsachim. Elle a pris possession des locaux en janvier 2012.

Fin 2011, la société Kaly-Cell a quitté les locaux du Bioparc 1 lot A, qui ont été immédiatement repris par la société Domain Thérapeutics, société spécialisée dans la recherche et le développement de nouveaux médicaments pour les maladies du système nerveux central et métaboliques. Des travaux d'adaptation des locaux y ont été réalisés en 2012 pour un montant de 283 K€.

- Bioparc 3 (8 modules de bureaux et laboratoires et 22 box dans le bunker à solvants) :

La réflexion engagée entre la SERS, la CUS et ses partenaires (Région Alsace, Département, …) visant à la construction d'un nouveau bâtiment, s'est traduite en 2008 par l'élaboration d'un programme et le choix d'un montage juridique et financier, validés par le Conseil communautaire du 17 avril 2009 et par avenant à la concession signé le 12 juin 2009. Le choix du maître d'œuvre s'est porté début 2010 sur le groupement AEA (architecte mandataire) - COTEBA-ALPHA PROCESS. Les travaux de construction ont démarré en avril 2011 pour une livraison en février 2013. Les dernières dépenses de travaux représentent 880 K€.

Deux entreprises ont intégré deux des huit modules :
- BGF INTERNATIONAL installée depuis juillet 2013, est spécialisée dans la conception et la fabrication de produits composites et développe son activité dans le domaine de la filtration et de la purification de l'eau,
- IRES (institue de recherche et d'expertise scientifique) installé depuis septembre 2013, est spécialisé dans la détection des polluants dans l'environnement.

Financement

La situation de trésorerie sur l'exercice 2013 est positive (490 K€ HT). Les recettes 2013 du Bioparc (1,590 M€ dont 1,280 M€ de soldes de subventions) représentent 90 % du total des recettes. Les dépenses 2013 sur les immeubles du Bioparc, représentent 83% des dépenses engagées, dont 1,2 M€ pour le Bioparc 3, les travaux sur voirie et réseaux divers en représentent 4 %.

Fin 2013, la trésorerie cumulée s'établit à -3 941 K€, contre -4 430 K€ à fin 2012, du fait notamment de la quasi absence de recettes de commercialisation.

Emprunts

L'emprunt à moyen terme est échu depuis 2002. L'opération Bioparc 1 et 2 a fait l'objet d'un financement à long terme spécifique souscrit auprès de Dexia Crédit local le 23 juin 2003 pour un montant de 7 512 K€ amortissable en 15 ans et garanti à hauteur de 80% par la CUS (délibération du 11 juillet 2003). Le capital restant dû au 31/12/2013 s'élève à 2 975 K€.

Le Bioparc 3 fait l'objet d'un financement spécifique souscrit le 20 janvier 2011 auprès de la Caisse du Crédit Mutuel Strasbourg Gutenberg pour un montant de 5 337 K€ et une durée de 26,5 ans, garanti à hauteur de 80% par la CUS (délibération du 15 avril 2011).
Le capital restant du au 31/12/2013 s'élève à 5 094 K€.

Perspectives

L'opération devrait être déficitaire en 2014 (-822 K€).

Les dépenses prévisionnelles 2014, budgétées à 2 294 K€ HT, se décomposent en :

- dépenses d'aménagement hors Bioparc (67% du prévisionnel) : acquisitions de terrains, travaux de voirie et frais d'animation du parc,
- Bioparc 1 et 2 (20% du prévisionnel) : frais financiers, frais d'exploitation des bâtiments, travaux d'entretien des installations en toiture du Bioparc 1,
- Bioparc 3 (13% du prévisionnel) : frais courants d'exploitation du bâtiment, remboursement des frais financiers liés à l'emprunt.

Les recettes prévisionnelles 2014, budgétées à 1 472K€ HT,correspondent à :
- des cessions de terrains (727 K€ HT),
- des recettes sur le Bioparc 1 et 2 (473 K€ HT) au titre des loyers et charges payés par les occupants, moins l'amortissement de l'emprunt,
- des recettes sur le Bioparc 3 (189 K€ HT) au titre du des loyers et charges payés par les occupants, du remboursement par le concédant de 50% de la vacance, moins l'amortissement de l'emprunt.

- Aménagement sur le Parc d'Innovation :

Aucune viabilisation nouvelle n'est envisagée en 2014, l'objectif étant de céder en priorité les terrains déjà viabilisés.

Les travaux envisagés porteront sur la remise en état des rues Graf et Cassini et la mise en place de la signalétique d'entrée du parc.

- Perspectives de commercialisation :

Sur le Parc d'Innovation :

a) Projets privés

Deux projets sont en phase de développement avancé et un troisième est toujours d'actualité.

- le **projet JZ**, entreprise de production et de distribution de produits de la médecine chinoise a reçu l'agrément de la collectivité en février 2014 pour une implantation sur un terrain 54 ares (ilot 24 déjà viabilisé),

- le projet d'extension de **Menicon Pharma** qui souhaite implanter un centre de logistique européen en accompagnement de son site de production et de distribution de solutions d'entretien ophtalmiques sur un terrain d'un hectare (ilot 24),

- le projet de la société **Siemens** qui envisage la réalisation d'un immeuble de bureaux et de stockage sur un terrain de 50 ares environ,

- enfin, une parcelle complémentaire de 6 ares pourrait être cédée à la **SCI Brant 2** (société GA) dans l'ilot 16 a.

b) Projet public et institutionnel

La Région Alsace (dans le cadre du Contrat de projets Etat-Région 2007-2013), associée à l'Université Louis Pasteur et au CNRS, prévoit la réalisation d'un **Centre de biologie Intégrative et de l'Hôtel des plateformes** permettant de répondre aux besoins de la recherche académique et des entreprises de l'industrie pharmaceutique et des biotechnologies. La livraison a eu lieu en 2013.

La faisabilité du projet de géothermie profonde menée par la société ES Géothermie (filiale de l'ES) sera poursuivie.

Sur le Bioparc :

Des travaux de maintenance courante de la toiture du Bioparc sont prévus en 2014.
Concernant le Bioparc 3, la société BGF INTERNATIONAL prendrait à bail un second module en 2015 dans le cadre de son développement et du recentrage de son activité. Deux lots du bunker à solvants ont été pris à bail en mars 2014 par ALSACHIM, l'un des locataires du Bioparc 1.

Les impacts financiers sur les comptes de la CUS

Pas d'avances CUS

Participations de la CUS

Le mécanisme de portage foncier est spécifique à l'opération : au fur et à mesure des besoins de commercialisation des terrains, la CUS cède à la Sers à la valeur des domaines les terrains non aménagés.
En application de l'avenant 4 à la convention de concession et de la délibération du Conseil communautaire du 28 février 2003, la CUS verse à la Sers la quote-part du loyer d'amortissement correspondant aux locaux vacants du Bioparc. Cette quote-part se calcule par la différence entre l'amortissement du bien et les loyers versés par les deux sociétés actuellement locataires. Cet avenant est applicable pour une durée de 20 ans. La CUS a versé en 2009 une participation de 56 K€ HT pour la vacance partielle des locaux en 2008.

Par délibération du 10 février 2006, la CUS a approuvé la prise en charge de travaux d'aménagement intérieurs liés à l'implantation de la société Novalyst pour 905 K€ HT maximum, la Sers apportant un financement complémentaire à hauteur de 300 K€ maximum. Ces travaux ont été réceptionnés fin 2006, et suivis d'une prise de possession des locaux en janvier 2007 par le locataire, la société Novalyst.

Par délibération du 29 septembre 2006, la CUS a décidé de prendre en charge partiellement le coût des travaux réalisés sur la moitié du bâtiment 1 du Bioparc libéré par la société Carex (enveloppe attribuée au « pôle de compétitivité innovations thérapeutiques »). Ces travaux d'un montant de 111 K€ HT ont été financés par la CUS à hauteur de 84 K€ HT.

Par délibération du 13 février 2009, et convention en date du 2 mars 2009, la CUS a accepté la prise en charge d'une partie du coût des travaux de divisibilité du bâtiment 1 suite au départ de la société Faust. Ces travaux d'un montant de 96 K€ HT ont été financés par la CUS en 2009 à hauteur de 55 K€ HT.

Par délibération du 17 avril 2009 et avenant n° 6 à la concession d'aménagement signé le 12 juin 2009, la CUS a approuvé la construction par la SERS du troisième bâtiment du Bioparc (3000 m^2 SHON) pour un coût prévisionnel de 6,6 M€ HT, moyennant une subvention d'investissement de 1 M€ TTC.

Par délibération du 29 septembre 2011, et convention en date du 7 novembre 2011, la CUS a accepté la prise en charge des travaux de reconversion de la salle de réunion du bâtiment 1 lot B du Bioparc en laboratoire destiné à la societé Alsachim pour un montant de 192 K€ HT, versé en 2011 et 2012.

La traduction au plan pluriannuel

Au PPI sous l'AP0017 *« Acquisitions et cessions de terrains –Zones d'activités concédées »* sont inscrits 1,950 M€ en recettes

.

Bilan financier opérationnel à fin 2013 (en K€ HT)

** cumul à fin 2013 rapporté au budget prévisionnel actualisé*

*** apurement des lignes TVA en 2013 en dépenses et en recettes*

dépenses	**budget prévisionnel initial**	**budget prévisionnel modifié au 31/12/2013**	**cumul à fin 2012**	**réalisé 2013**	**cumul à fin 2013**	***taux de réalisation à fin 2013****
terrains et immeubles	19 941	21 992	6 136	0	6 136	*28%*
constructions	5 368	5 368	3 975	51	4 025	*75%*
VRD	29 119	29 119	11 963	32	11 995	*41%*
charges (fonctionnement)	10 484	13 069	8 350	278	8 628	*66%*
TVA (réglée)	15 403	0**	4 434	-4 434	0**	*0%*
avances	32	32	32	0	32	*100%*
Bioparc 1 et 2	11 757	14 228	12 557	487	13 045	*92%*
Bioparc 3		9 585	5 333	1 250	6 583	*69%*
TOTAL	**92 104**	**93 393**	**52 781**	**- 2 337**	**50 445**	***54%***
solde de trésorerie	749	5 585	-4 430	490	-3 941	
	92 853	**98 978**	**48 351**	**-1 847**	**46 503**	***47%***

recettes	**budget prévisionnel initial**	**budget prévisionnel modifié au 31/12/2013**	**cumul à fin 2012**	**réalisé 2013**	**cumul à fin 2013**	***taux de réalisation à fin 2013****
cessions terrains/immeubles	59 561	68 434	21 636	95	21 731	*32%*
participations	3 490	3 490	3 490	0	3 490	*100%*
produits (fonctionnement)	2 642	2 642	2 071	83	2 153	*81%*
TVA (remboursée)	15 403	0**	3 616	- 3 616	0**	*0%*
emprunts	0	0	8 789	-721	8 069	
Bioparc 1 et 2	11 757	14 228	8 130	1 000	9 130	*64%*
Bioparc 3	/	10 185	620	1 311	1 930	*19%*
TOTAL	**92 853**	**98 978**	**48 351**	**-1 847**	**46 503**	***47%***

Chiffres clé 2013

budget réactualisé : 138 061 K€
Avancement calendaire au 31/12/2013 : 96%
Avancement financier : - en dépenses : 93%
- en recettes : 94%

programme :

surface hors œuvre nette :		446 760 m²
dont	logements :	265 820 m²
	activités :	14 690 m²
	commerces :	54 600 m²
	bureaux :	62 750 m²
	équipements publics :	48 900 m²

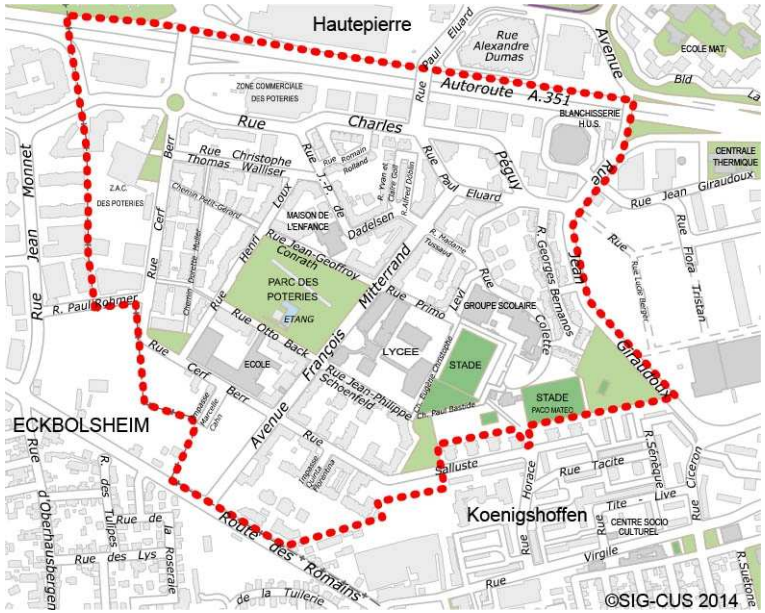

ZAC Hautepierre - Poteries

Concédant : Ville de Strasbourg, puis CUS (transfert de plein droit en 1973/1974)

Concessionnaire : SERS

ENJEUX

Au début des années 1960, la Ville de Strasbourg a programmé l'urbanisation des 253 hectares de terre situés entre deux des voies menant au centre-ville : la route nationale Paris - Strasbourg et la route menant aux terres agricoles du Kochersberg. Selon un schéma répandu en France à l'époque, une autoroute urbaine de desserte et de transit, qui prit le nom d'autoroute de Hautepierre, fut construite à travers la zone à aménager.

Les terrains situés au nord furent urbanisés sous forme de zone à urbaniser par priorité (ZUP) selon un plan en mailles hexagonales. Ce quartier Hautepierre est constitué pour 80% de logements sociaux. La ZUP s'est achevée en 1980.

Le concept de mailles a été abandonné pour l'urbanisation des terrains situés au sud de l'autoroute. Pour ce nouveau secteur, un arrêté de zone d'aménagement concertée (ZAC) a été pris en 1985. Il s'agissait de construire un nouveau quartier d'habitation avec des commerces de proximité et des équipements publics (groupes scolaires, gymnases, zone sportive, crèche, parc urbain, lycée…). L'opération qui prit le nom de ZAC des Poteries s'étend sur 71 ha ; elle prévoit la création d'une zone commerciale au nord et d'un secteur réservé aux activités à l'ouest. L'enjeu en termes d'aménagement et d'image est majeur puisque le site se trouve à la jonction de Hautepierre nord, du Hohberg et de la Commune d'Eckbolsheim.

Depuis 2004, la stratégie urbaine sur le secteur de Hautepierre nord repose sur le développement et l'aménagement d'immobilier d'entreprises dans le cadre de la zone franche urbaine, dont la réussite constitue un enjeu majeur pour l'emploi.

Objet de la concession d'aménagement

- aménagement de la zone à urbaniser par priorité (ZUP) : construction d'environ 8 000 logements + édifices sociaux, commerciaux, bâtiments scolaires, travaux d'équipement ;
- extension de la concession d'origine au périmètre de la ZAC « Kœnigshoffen Poteries ».

Historique

Par convention du 30 décembre 1967, la Ville de Strasbourg a chargé la Sers de réaliser une zone à urbaniser par priorité (ZUP) à Strasbourg - Hautepierre. Cette opération a été transférée à la CUS en qualité d'autorité concédante. La 1ère tranche de la concession (située au nord de la pénétrante A351) a été urbanisée dans le cadre de la ZUP, la partie sud dans le cadre d'une ZAC.

Les caractéristiques du contrat de concession

- date : 30 décembre 1967
- durée : 5 ans, prorogée par avenants jusqu'au 31 décembre 2015 (durée totale : 48 ans)
- 14 avenants :

1975 : inclusion de la maille Irène : centre commercial, équipements socioculturels et de loisirs, hôtel, immeuble de bureaux, place centrale et aires de stationnement,

1978 : inclusion de la maille Anne (collège CES, constructions abritant des antennes d'entreprises) et du secteur d'activités sud (activités artisanales et petites industries non polluantes),

1980 : prorogation de la durée de la concession de 5 ans,

1981 : intégration à la ZAC de la réalisation d'un lotissement à Hautepierre sud,

1983 : le collège dont l'implantation était initialement prévue maille Anne nord sera construit maille Brigitte ; la partie libérée sera affectée à usage d'activités ; réalisation de 2 ouvrages d'art en surplomb de la pénétrante Ouest (de part et d'autre de la maille Irène),

1985 : réalisation d'une 2ème tranche sous forme de ZAC à usage d'habitation et d'activités + missions d'aménagement de la ZAC + prorogation de la convention jusqu'à fin 1997,

1985 : remboursement de travaux : terrains de sport (100%), liaison routière avec lotissement à usage d'activités d'Eckbolsheim (50%), bassin de rétention eaux usées et pluviales (100%), montant global estimatif de 1 248 K€,

1994 : extension de mission au nouveau périmètre de la ZAC (Poteries) + prorogation jusqu'à fin 2001,

2001 : transfert au profit de la CUS de certaines voies + voiries et prorogation de la convention jusqu'à fin 2010,

2004 : définition de l'intervention de la Sers dans la requalification des espaces extérieurs de Hautepierre et la redynamisation de l'emploi (dispositif zone franche urbaine) à Hautepierre nord ; transformation du contrat en convention publique d'aménagement (CPA),

2006 : apports en nature par la CUS à la Sers de terrains (cession à l'euro symbolique) nécessaires à la réalisation de la ZFU (151,40 ares opération Alfred de Vigny + 20,95 ares opération Dante) au titre de la participation de la CUS à l'opération,

2008 : 2 avenants 12 et 13 :

- extension du périmètre de la concession à un terrain situé en bordure de la rue Salluste, dans le cadre d'un échange foncier entre la Ville et la Sers, cet échange foncier a vocation à permettre à la Ville de programmer la construction d'un EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) sur le site,
- réduction du périmètre de la concession et autorisation à la Ville de réaliser des études et des travaux sur des emprises délimitées dans l'attente de la cession des terrains aux collectivités ; cet avenant s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée entre la Ville, la CUS et CUS Habitat.

2010 : réduction du périmètre de la concession, et fixation des modalités de cession des emprises nécessaires à la mise en œuvre du PRU de Hautepierre (convention 2009-2013) ; abrogation des dispositions de l'avenant n°13, qui concernait des éléments de programme décrits dans le protocole de préfiguration signé avec l'ANRU le 25/01/08, modifiés dans la convention de rénovation urbaine signée le 15/12/2009 ; autorisant la CUS et la Ville de Strasbourg à réaliser des travaux avant la cession effective n'intervenant qu'à l'achèvement

des travaux ; fixant les modalités de cession ; convenant du versement d'un acompte prélevé sur l'excédent du résultat prévisionnel de la concession à concurrence de 2 M€ HT, à chacune des parties ; prorogeant la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2015.

La procédure d'urbanisme = ZUP puis ZAC

A l'origine, la zone avait été déclarée zone à urbaniser par priorité (ZUP) et couvrait une superficie de 253 ha ; le périmètre a été réduit à 136 ha, l'aménagement de la partie restante devant être réalisé sous forme de ZAC.

ZAC Hautepierre Sud, dénommée ZAC des Poteries à partir de 1995 :

- approbation du dossier de création de ZAC par le Conseil de Communauté urbaine du 14/02/1983 et arrêté de réalisation de ZAC en date du 16/08/1985,
- décision de la refonte de la ZAC et approbation du dossier de réalisation, du PAZ et du programme des équipements publics par le Conseil de Communauté urbaine du 8/10/1993,
- approbation par le Conseil de Communauté urbaine du 17 décembre 2010, du dossier de modification de la ZAC, qui était restée inchangée depuis 17 ans.

Bilan financier prévisionnel au 31/12/2013 (en K€ HT) hors zone franche urbaine

Emplois	**138 061 K€**	*100%*
acquisitions terrains/immeubles	15 702 K€	*12%*
études et équipements	6 455 K€	*5%*
voiries et réseaux divers	74 638 K€	***54%***
charges de fonctionnement	19 426 K€	*14%*
dont : *- frais financiers : 4 486 K€* *- charges de gestion : 4 979 K€* *- rémunération société : 4 312 K€* *- TVA réglée : 5 649 K€*		
avances	6 992 K€	*5%*
résultat prévisionnel	***14 847 K€***	*10%*

Ressources	**138 061 K€**	*100%*
cessions (terrains, superstructures, droits aux raccordements et redevances)	103 186 K€	***75%***
participations	19 386 K€	*14%*
subventions	2 767 K€	*2%*
autres produits	12 722 K€	*9%*
dont : *- financiers : 5 614 K€* *- de gestion : 890 K€* *- TVA remboursée : 6 218 K€*		

Etat d'avancement 2013

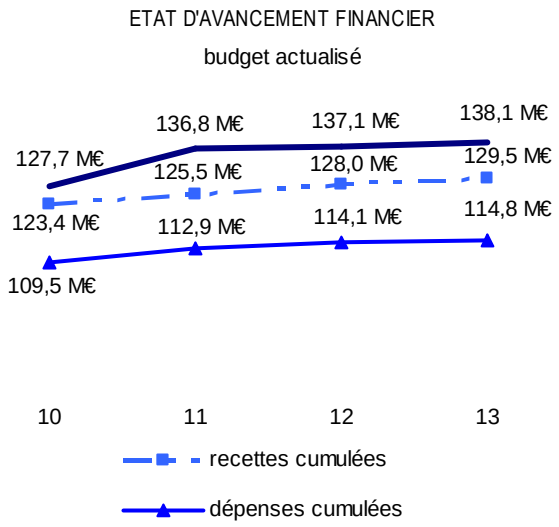

- Terme de la concession : fin 2015

A fin 2013, le contrat se situe dans sa 46ème année, et a fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2015, par avenant n°14 du 16/04/2010. L'opération atteint à fin 2013, 93% de son taux de réalisation en dépenses et 94% de son taux de réalisation en recettes.

- Pas d'acquisitions foncières en 2013 :

La SERS doit encore acquérir les terrains appartenant au bailleur social Habitation Moderne (partie du stade Paco Mateo et square public), soit 19 592 m².

- Les aménagements :

Hautepierre nord : Dans la Zone Franche Urbaine, après l'achèvement des constructions de la SCI CJF en novembre 2008 et de l'entreprise SCHIERER-JUNG en décembre 2008, la société MARWO, via Alsabail et Cicobail, a achevé en 2011 les travaux de construction de son bâtiment, destiné à abriter son siège et des surfaces de bureaux à louer en ZFU. Le programme mixte activités/logements de SPCIA-Procivis a été achevé en 2011.

Les locaux de l'agence d'architecture TOA ont été achevés au printemps 2012. Enfin, la dernière société à s'implanter, METALUVER, a démarré son chantier début 2012 et fin 2013, la construction était en voie d'achèvement.

Quartier des Poteries : Avec la fin du dispositif Scellier au 31/12/2011, l'activité s'était considérablement ralentie en 2012. L'année 2013 a vu une certaine reprise avec notamment la signature de deux actes de vente avec Nexity et Promogim. Le marché du bureau étant profondément sinistré, la SERS a procédé à la résolution de l'acte de vente signé avec Lazard en 2008 et entamé des pourparlers avec Bouygues Immobilier pour un programme de logements à TVA réduite.

Aménagement du futur domaine public : La CTS a poursuivi ses travaux liés à l'extension de la ligne A du tram avenue Mitterrand.

Aménagement du futur domaine privé : les investissements relatifs aux aménagements tertiaires ont concerné les programmes PROMOGIM (100 logements) rue Salluste, SOGERIM (19 logements) impasse Quinta Florentina, Habitat de l'Ill (40 logements) route des Romains et Espace 2 (53 logements et commerces) avenue Mitterrand.

Des travaux de déplacement d'un réseau de chaleur qui se trouvait dans la parcelle de Nexity, en bordure de la rue Colette a eu lieu à l'automme.

L'aménagement du square en secteur ZA5 a été poursuivi dans sa partie est. Les réflexions engagées sur la thématique de la nature en ville sont restées dans l'attente de la mobilisation des habitants, et notamment du Collectif Lieux Communs, nouveau porteur du projet d'habitat participatif locatif, désigné en remplacement du Collectif Holométabole.

Les dépenses relatives aux travaux d'aménagements secondaires et tertiaires s'élèvent à 470 K€.

La procédure de rétrocession d'une 2ème tranche de voies et espaces verts reste à finaliser. Une inspection avec les services concernés a eu lieu le 19/02/2009, et une visite de levée des réserves a été faite le 3/11/2009. L'arpentage a été réalisé et est en cours d'enregistrement au Livre Foncier. La signature des actes de vente doit avoir lieu dès que l'enregistrement sera effectif.

- La commercialisation :

Hautepierre nord : Après les actes de ventes relatifs aux lots 1, 3 et 5 (lotissement Alfred de Vigny) signés en 2008, respectivement avec la SCI CJF (pour l'entreprise Schierer-Jung), avec la SCI 2J (pour l'entreprise ADJ) et avec l'entreprise METALUVER Alsace, la cession enregistrée en 2009, avec Alsabail pour le compte de MARWO, puis celle avec SPCIA en 2010 pour un programme mixte tertiaire-logements, la dernière parcelle a été cédée à TOA début 2011.

La commercialisation est achevée depuis 2011.

Quartier des Poteries : Dans le secteur ZA5 et ZB4, délimité par l'avenue Mitterrand, la rue Salluste et la route des Romains, les huit constructeurs sélectionnés (Spcia, Habitation Moderne, Promogim, Edifipierre, Stradim, Sogerim, Spiral et Habitat de l'Ill) développent dix programmes de logements sur une surface de 29 430 m²

SHON, soit à terme 421 logements (dont 73 hors ZAC).

En 2013, deux actes de vente ont été signés avec PROMOGIM (79 logements sur RDC tertiaire) et NEXITY pour un programme mixte de résidence pour personnes à mobilité réduite (55 logements et une unité médicalisée de 24 lits, un salon résidentiel et un commerce de proximité, type salon de thé) et de logements en accession (86 logements, dont 20 logements en accession sociale sécurisée avec Domial).

Le programme LAZARD pour l'immeuble de bureaux de 7 400 m² SHON dans le secteur ZB2, objet d'un acte de vente en 2008 et d'un permis de construire depuis novembre 2007, n'a connu aucun début de concrétisation. Le permis de construire étant caduc, la résolution de la vente a été engagée en 2013. Une promesse de vente sur ce même terrain a ensuite été signée avec BOUYGUES Immobilier, qui a déposé une demande de PC le 27 octobre 2013.

Le programme de 54 logements développé par ESPACE 2 dans le secteur ZA1, avenue Mitterrand était abandonné au stade d'un gros œuvre partiel depuis novembre 2008. La SERS a accepté de suspendre temporairement la procédure de résolution de la vente qu'elle avait engagée, en échange d'une reprise du chantier début 2012, qui a bien eu lieu. Fin 2012, les travaux de gros œuvre étaient achevés et ceux de second œuvre engagés, pour une livraison échelonnée de septembre 2013 au printemps 2014.

Le projet d'EHPAD dans le secteur ZB2 porté par la Ville de Strasbourg et dont le foncier a été acquis en 2008, a été abandonné. La Ville s'est jointe à la SERS pour mobiliser son foncier dans un projet d'ensemble à l'échelle de l'ilot pour un programme de logements, porté par NEXITY, comprenant une partie de résidence pour personnes en perte de mobilité. A l'issue du concours d'architectes, le projet des architectes OSLO a été retenu (RPPM de 55 logements et 24 lits en unité protégée et 86 logements en accession). Le PC a été accordé en mars 2013 et les travaux ont démarré en novembre 2013.

La société Lidl avait déposé une demande de PC pour l'extension de son siège social (secteur ZX2), autorisée par l'aboutissement de la procédure de modification de la ZAC opérée en 2010, mais n'a jamais fourni les pièces pour compléter son dossier, le projet n'étant plus inscrit dans sa stratégie de développement immédiate.

Enfin, la SERS a lancé un appel à candidatures pour une opération d'habitat participatif en bordure du square Quinta Florentina. HABITAT de l'ILL a été désigné lauréat et y développera une opération d'habitat participatif avec le Collectif Lieux Communs.

Le montant total des cessions pour l'année 2013 s'élève à 1 082 K€ comprenant la cession à PROMOGIM et à NEXITY et l'acompte sur promesse de vente à BOUYGUES, déduction faite du remboursement lié à la résolution Lazard.

Financement

La situation favorable de la trésorerie a permis de ne recourir qu'à des avances de trésorerie à court terme. L'opération dégage une trésorerie conséquente puisque fin 2013, le solde cumulé se chiffre à 14,6 M€ hors opération de zone franche urbaine. Le concessionnaire produit un bilan financier et un compte prévisionnel séparés pour la zone franche urbaine.

Pas d'emprunts

Perspectives

- Hautepierre nord :

La déclaration d'achèvement des travaux du lotissement Vigny a été adressée à la CUS fin 2013. Dès obtention du quitus, il sera procédé à la mainlevée de la garantie de parfait achèvement. Les DOE ont été adressés à la CUS, pour examen.

La rétrocession devrait intervenir en 2014 et constitue un préalable à la clôture de l'opération ZFU qui pourrait alors intervenir également en 2014, voire début 2015.

Hors ZFU, il reste à régler la situation des voies non rétrocédées (Pont Calmette, bretelles d'accès à l'autoroute).

La signature de la convention avec l'ANRU intervenue le 15 décembre 2009, a permis à la collectivité et aux bailleurs d'engager en 2010 le volet opérationnel du PRU de Hautepierre, dont la phase opérationnelle devrait s'étendre au-delà de 2013. Les modalités d'intervention sont décrites dans l'avenant n°14, signé le 16/04/2010.

- Quartier des Poteries :

Les programmes d'HABITAT de l'ILL, route des Romains (40 logements) et la 2ème tranche d'ESPACE 2, avenue Mitterrand (54 logements) devraient être livrés au printemps 2014. Le programme SPIRAL 2 (41 logements) devrait être livré en deux tranches (fin juin et décembre 2014). Les chantiers de NEXITY avenue Mitterrand (141 logements + unité médicalisée de 24 lits) et de PROMOGIM rue Salluste (100 logements) ne devraient être livrés qu'en fin d'exercice, voire début 2015. Le chantier de BOUYGUES (102 logements), rue Eluard pourrait démarrer au 2ème semestre 2014, après la signature de l'acte de vente. Les études avec HABITAT de l'ILL et le Collectif Lieux Communs devraient se poursuivre sur le projet d'habitat participatif locatif.

Les recettes de cessions sont évaluées à 1 440 K€ pour l'année 2014, correspondant aux derniers versements de BOUYGUES Immobilier.

La signature des actes de rétrocession à la CUS de la 2ème tranche de voies et espaces publics devrait intervenir au courant du 2ème semestre 2014.

Enfin, la SERS devrait procéder à l'acquisition auprès d'Habitation Moderne des terrains d'assiette des équipements sportifs et collectifs, avant rétrocession à la CUS.

Les impacts financiers sur les comptes de la CUS

Avances de la CUS

La Sers était redevable envers la CUS du remboursement d'une avance de 1,542 M€ consentie pour la construction du réseau de chaleur.

La Sers a remboursé le premier tiers de l'avance en 2000 pour un montant de 462 561 € (ce montant n'a été titré qu'en 2005). Le deuxième tiers de l'avance a été remboursé en 2004, à hauteur de 539 654 € et le solde en 2006. L'ensemble des avances est donc intégralement remboursé.

Inscription au budget CUS

Certaines dépenses d'acquisition et de participation (approuvées au bilan 1993) restent à verser par la CUS au concessionnaire :

- participation au titre de la bâche de rétention (363 743 € HT, valeur T4 1992),
- acquisition des terrains d'assiette des équipements collectifs et sportifs (257 029 € HT, valeur T4 1992) en secteur ZE1 et ZE2,
- acquisition des parcelles d'assiette du gymnase, de la dépendance Stosskopf et du second groupe scolaire (223 032 € HT, valeur T4 1992) en secteur ZD1 et ZD5.

A noter que le terrain d'assiette de la Maison de l'Enfance a été transféré par acte du 29/06/2007. La CUS a versé à ce titre un montant de 91 927 € HT en 2008.

Toutefois, il est à relever que l'ensemble de ces dépenses de participation et d'acquisitions ne sont aujourd'hui pas inscrites au PPI de la CUS et qu'elles doivent être versées au plus tard lors de la clôture de l'opération.

Les recettes inscrites au PPI en « AP » sont de 1 682 756 €. Elles sont intégralement titrées en 2005 pour 1 002 215 € et en 2006 pour 680 541 €.

Acompte prévisionnel sur résultat

En 1997, le concédant avait souhaité pouvoir bénéficier par anticipation d'un acompte sur le résultat prévisionnel de l'opération (Hautepierre et Poteries), d'un montant de 6 807 304,33 F (1 037 766,80 €).

Le 16 août 2000, le concédant a prélevé un second acompte de 3 000 000 F (457 347,05 €) sur ce résultat prévisionnel.

En février 2011, le concédant a prélevé un troisième acompte de 2 000 000 € sur le résultat prévisionnel, en application de l'avenant n°14 signé le 6/04/2010. Conformément aux dispositions de l'article 25 de la convention de concession du 30/12/1967, un montant identique a été affecté à la société concessionnaire, dans les trois cas. Ainsi, sur le dernier acompte sur résultat, 2 000 000 € de dépenses réalisées émargent sur 2010 (quote-part concessionnaire) et 2 000 000 € (quote-part CUS) figurent sous les dépenses réalisées 2011.

Le montant global prélevé d'ores et déjà sur le résultat opérationnel est donc de 6 992 K€.

Bilan financier opérationnel à fin 2013 (en K€ HT) hors ZFU

dépenses	**budget prévisionnel initial (hors ZFU)**	**budget prévisionnel modifié au 31/12/2013**	**cumul à fin 2012**	**réalisé 2013**	**cumul à fin 2013**	***taux de réalisation à fin 2013****
acquisitions terrains et immeubles	16 769	15 702	15 389	0	15 389	*98%*
études et équipements	2 591	6 455	6 114	13	6 127	*95%*
VRD	54 882	74 638	68 466	470	68 936	*92%*
charges (fonctionnement)	10 992	13 777	12 868	118	12 986	*94%*
TVA réglée	4 878	5 649	4 315	103	4 418	*78%*
avances collectivité	0	6 992	6 992	0	6 992	
TOTAL	**90 113**	**123 213**	**114 145**	**704**	**114 849**	***93%***
solde de trésorerie		14 847	13 837	782	14 619	
	90 113	**138 061**	**127 982**	**1 486**	**129 468**	***94%***

recettes	**budget prévisionnel initial (hors ZFU)**	**budget prévisionnel modifié au 31/12/2013**	**cumul à fin 2012**	**réalisé 2013**	**cumul à fin 2013**	***taux de réalisation à fin 2013****
cessions terrains/immeubles	75 402	103 186	94 431	1 082	95 513	*92%*
participations publiques	9 528	19 386	19 022	0	19 022	*98%*
subventions	0	2 767	2 767	0	2 767	*100%*
produits (fonctionnement et financiers)	3 354	6 504	6 441	56	6 497	*99%*
emprunts et avances	0	0	764	0	764	*/*
TVA remboursée	1 829	6 218	4 557	349	4 905	*79%*
TOTAL	**90 113**	**138 061**	**127 982**	**1 486**	**129 468**	***94%***

** cumul à fin 2013 rapporté au budget prévisionnel actualisé*

Chiffres clé 2013

budget réactualisé : 23 763 K€
avancement calendaire au 31/12/2013 : 40%
avancement financier : - en dépenses : 55%
- en recettes : 3%

programme :

surface hors œuvre nette :	85 000 m²
dont logements	56 150 m²
bureaux, commerces :	18 500 m²
équipements :	3 350 m²
autres constructions (EHPAD) :	7 000 m²

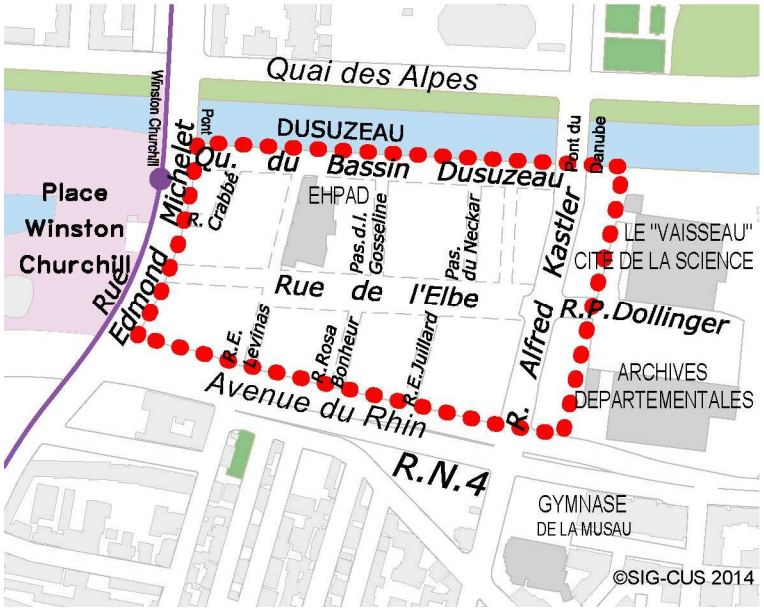

ZAC Danube

Concédant : CUS

Concessionnaire : SERS

ENJEUX

Le projet Danube s'inscrit dans la dynamique de réappropriation des 250 hectares de friches portuaires et le développement de la ville de Strasbourg jusqu'à Kehl, au travers du grand projet urbain des Deux Rives.

Situé au bord des anciens bassins du port, à la jonction entre Neudorf et l'Esplanade, le secteur Danube, premier écoquartier pilote de Strasbourg, offre l'opportunité de reconvertir une friche industrielle et de bâtir un nouveau « morceau de centre ville » novateur, de grande qualité architecturale et urbaine, faisant une large place aux logements.

L'éco-quartier Danube constitue un lieu privilégié d'expérimentation d'une démarche intégrée du développement urbain durable, dans ses composantes environnementale, sociale, économique et de gouvernance.

Il développera ainsi des dispositifs innovants en matière de nouvelles techniques environnementales et constructives, de mixités urbaines, de solutions alternatives à la voiture, et enfin, de partenariat renforcé entre les différents acteurs engagés dans le projet.

Objet de la concession d'aménagement

- Aménagement d'une zone d'environ 6 hectares, située entre l'avenue du Rhin au Sud, le bassin Dusuzeau et la promenade des bassins au Nord, la rue Edmond Michelet, le pont Churchill à l'Ouest et les équipements du Conseil général à l'Est (Vaisseau et archives départementales).
- L'opération d'aménagement, réalisée dans le cadre d'une ZAC, dénommée Danube, est destinée à accueillir principalement de l'habitat, des équipements publics, des bureaux, du commerce et des services de proximité.
- Son aménagement doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global de construction comprenant environ 85 000 m² SHON, dont 56 150 m² réservés à l'habitat correspondant à 650-700 logements, dont 40% de logements locatifs sociaux, 10% d'accession sociale à la propriété, 10% en autopromotion et 40% en promotion privée.
- Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession.

Historique

Par délibération du 1er février 2008, la Communauté urbaine de Strasbourg approuvait les objectifs et principes directeurs du projet d'aménagement, créait la ZAC Danube et décidait de lancer la procédure de désignation d'un aménageur. Initié en 2008, un atelier de projet, au travers d'une vingtaine de séances, a contribué à la définition des orientations du cahier des charges de la consultation aménageurs organisée en 2009, à l'issue de laquelle, le Conseil de CUS a concédé l'opération de la ZAC Danube à la SERS le 5 février 2010.

Suite à une procédure de dialogue compétitif, organisée par la SERS, c'est l'agence DEVILLERS, qui a été retenue comme équipe de maîtrise d'œuvre urbaine.

Le programme prévisionnel de construction approuvé par le Conseil de Communauté urbaine du 29 septembre 2011 est d'environ 85 000 m², dont

- 56 150 m² SHON de logements, soit environ 650-700 logements,
- 7 000 m² SHON (84 lits en EHPAD),
- 18 500 m² SHON de bureaux et commerces,
- 3 350 m² SHON d'équipement scolaire.

Les caractéristiques du contrat de concession

- date : 25 mars 2010
- durée : 10 ans

La procédure d'urbanisme : ZAC

- délibération du Conseil de communauté urbaine de Strasbourg du 1er février 2008 approuvant la création de la ZAC,
- délibération du Conseil de communauté urbaine de Strasbourg du 29 septembre 2011 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics (PEP).

Bilan financier prévisionnel au 31/12/2013 (en K€ HT)

Emplois	**23 763 K€**	*100%*
acquisitions foncières terrains/immeubles	7 789 K€	*33%*
études générales	2 200 K€	*9%*
travaux	9 956 K€	***42%***
charges de fonctionnement dont :	3 798 K€	*16%*
- frais financiers : 1 552 K€ *- charges de gestion : 451 K€* *- rémunération société : 1 795 K€* *- TVA réglée : /*		
résultat prévisionnel (trésorerie)	***18 K€***	

Ressources	**23 763 K€**	*100%*
cessions de terrains	21 375 K€	***90%***
Participations/subventions	763 K€	*3%*
autres produits dont	1 625 K€	*7%*
- financiers : 52 K€ *- de gestion : 1 573 K€* *- TVA remboursée : /*		

Etat d'avancement 2013

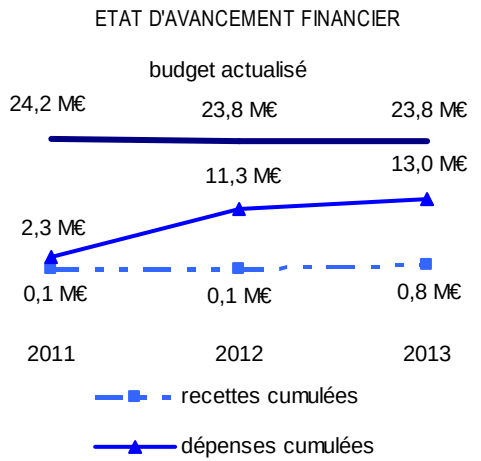

- 55% de réalisation en dépenses :

A la fin 2013, le contrat se situe dans sa 4ème année sur une durée totale de 10 ans, soit 40% de la durée totale. L'opération atteint 55% de son taux de réalisation en dépenses et 3% de son taux de réalisation en recettes.

- Le programme des constructions au 31/12/2013 :

A l'issue des études urbaines et architecturales menées en 2012, la constructibilité globale de la ZAC s'établit à 81 140 m² SHON. Cette diminution (- 2000 m²) s'explique principalement par la suppression d'un niveau de sous-sol de parking (ilot I) et la restitution des places sous la forme d'un parking silo. Cette suppression fait suite aux préconisations du plan de gestion des sols pollués. Cette perte de SHON cessible n'est pour l'instant pas compensée.

En 2013, une action en justice a été engagée par la SERS contre GDF concernant la découverte d'une lentille de pollution aux hydrocarbures au droit de l'ilot I, pour une prise en charge des travaux de dépollution de cette lentille.

- Les acquisitions foncières :

Afin de permettre la réalisation de l'opération, la Ville de Strasbourg et la CUS, propriétaires de l'ensemble des terrains à l'exception de la voie d'accès aux bâtiments du Conseil Général (rue Dollinger), doivent céder le foncier à l'aménageur.

Ainsi, par délibération du 29 septembre 2011, le Conseil de Communauté urbaine a approuvé la vente au profit de la SERS des parcelles d'une contenance totale de 416,57 ares pour un montant total de 6,786 M€.

De même, par délibération du 26 septembre 2011, le Conseil municipal de Strasbourg a approuvé la vente au profit de la SERS d'une parcelle de 66,70 ares pour un montant total de 893 K€.

Les actes de vente respectifs ont été signés et l'intégralité du prix d'acquisition a été versée aux deux collectivités en 2012, soit 7,679 M€.

L'intégralité des acquisitions foncières a été réalisée et payée.

- Les études et aménagements :

En 2013, il a été procédé à la réalisation :

- des études PROJET pour l'aménagement définitif des espaces publics,
- des études architecturales de la tour à Energie positive (ilot A) avec le groupe Elithis,
- des études environnementales relatives à la qualité des sols (finalisation du plan de gestion et analyse de risques par ilot),
- des études de faisabilité d'un ilot à énergie positive (ilot D) dans le cadre du programme Ville de demain,
- de la finalisation du montage juridique pour la réalisation du stationnement (ASL maitre d'ouvrage, Pass mobilité CUS et grille tarifaire).

A noter que l'opération Danube a obtenu la mention « Engagé dans la labellisation Eco-quartier ».

Concernant les aménagements, l'ensemble des travaux de viabilisation de la ZAC a été réalisé entre avril et décembre 2013.

L'essentiel des dépenses a porté sur les frais d'acquisitions (91 K€), les études (124 K€), et les travaux (1 067 K€) dont 429 K€ pour le déploiement du réseau de chauffage urbain.

- La commercialisation :

La consultation des constructeurs de la 1ère tranche (ilots B2.3, F, et H) a été engagée en octobre 2011. La désignation des opérateurs a eu lieu en janvier 2012 (VINCI et ALTEXIA-NEXOFFICE pour la promotion privée, HABITAT de l'Ill, HABITATION MODERNE et BATIGERE pour les bailleurs sociaux).
En outre, 3 groupes d'autopromotion (PHARIED, TANGRAM et Collectif EO) ont été désignés pour la réalisation des programmes prévus sur les ilots H et B (14 logements et 1500 m² d'activités) à l'issue d'une consultation engagée en juin 2012.
Tous les constructeurs de la 1ère tranche (SHON de 24 000 m² soit 307 logements), à l'exception des groupes d'autopromotion et d'Altexia (résidence étudiante sur l'ilot H) ont obtenu leur PC.

Par ailleurs au titre de la 2ème tranche, le groupe ELITHIS retenu fin 2012 par la Ville de Strasbourg pour développer une tour d'habitat à énergie positive sur l'ilot A2 dans le cadre du programme Ecocité, a pu déposer sa demande de PC fin 2013 (66 logements et 600 m² de bureaux).
Les deux lots mitoyens ont été attribués au NOUVEAU LOGIS de L'EST pour un programme de 30 logements

sociaux (A1) et un programme mixte comprenant une résidence de 10 logements réservée à des personnes handicapées et 17 logements en accession sociale (A3).

Enfin, au titre de la 3ème tranche, deux résidences totalisant 24 logements seront réalisées par la SERS sur l'ilot C dans le cadre de l'appel à projets organisé par la CUS et le CG 67 pour la réalisation de programmes d'habitat innovant pour personnes en situation d'handicap.

En termes de recettes, aucun acte de vente n'ayant été signé en 2013, elles portent uniquement sur le versement par le concédant de la participation d'équilibre de 720 K€ et sur une subvention de la CDC de 12 K€ (50% de la subvention au titre des études préopérationnelles pour la réalisation d'un ilot à énergie positive).

Financement

Compte tenu des éléments ci-avant, l'opération présente un solde de trésorerie de –956 K€ en 2013 et un solde cumulé de trésorerie de –12 149 K€ à fin 2013.

Emprunts

Un emprunt à court terme de 10 M€ pour une durée de 48 mois permettant l'acquisition des terrains et les premiers travaux de viabilité a été contracté par la SERS en date du 11 février 2011, sans garantie d'emprunt de la collectivité.

Perspectives

L'année 2014 verra :

- la finalisation des études techniques pour la réalisation des aménagements définitifs de la ZAC (PRO des espaces publics),
- les travaux de traitement des terres polluées, notamment de la lentille sous l'ilot I,
- l'engagement au titre de la 3ème tranche, de la consultation pour la désignation de l'opérateur concernant la réalisation d'un ilot à énergie positive (ilot D - 7000 m² SHON),
- l'engagement de la consultation pour la désignation des constructeurs de l'ilot I (10 000 m² SHON), et la confirmation des programmes immobiliers de l'ilot J de la 2ème tranche,
- le dépôt des PC pour les lots A1 et A2 de la 2ème tranche avec signature des promesses de vente,
- la mise en œuvre du groupement de commande entre la CUS et l'Immobilière 3F permettant la réalisation de l'école sur l'ilot G dans le cadre d'un programme mixte avec de l'habitat,
- la rédaction d'un livret d'accueil pour les futurs habitants,
- le lancement des travaux du programme Ecoterra par Habitat de l'Ill.

Les impacts financiers de la concession sur les comptes de la CUS

La traduction au plan pluriannuel de la CUS

Sous l'AP0024 programme 143 figurent :

- en dépenses : la participation du concédant au titre de la subvention d'équilibre (720 000 €) ;

- en recettes : les cessions de terrains compris dans le périmètre de la ZAC à céder à la SERS (6,786 M€).

Bilan financier opérationnel au 31/12/2013 (en K€ HT)

DEPENSES	budget prévisionnel initial	budget prévisionnel modifié au 31/12/13	cumul à fin 2012	réalisé 2013	cumul à fin 2013	*taux de réalisation à fin 2013**
acquisitions terrains/immeubles	7 827	7 789	7 679	91	7 770	*99%*
études	1 513	2 200	963	123	1 086	*49%*
travaux	8 107	9 956	1 649	1 067	2 715	*27%*
charges de fonctionnement	1 919	2 247	563	170	733	*33%*
frais financiers	1 257	1 552	408	237	645	*42%*
TVA (réglée)	/	/	/	/	/	/
TOTAL	**20 622**	**23 744**	**11 262**	**1 688**	**12 951**	***55%***
solde de trésorerie (hors emprunts)	7	18	-11 193	-956	-12 149	
TOTAL	**20 629**	**23 763**	**69**	**732**	**802**	***3%***

RECETTES	budget prévisionnel initial	budget prévisionnel modifié au 31/12/13	cumul à fin 2012	réalisé 2013	cumul à fin 2013	*taux de réalisation à fin 2013**
cession terrains et immeubles	18 459	21 375	/	/	/	*%*
participations ZAC	780	720	/	720	720	*100%*
subventions	/	43	18	12	31	*72%*
produits (fonctionnement et financiers)	1 390	1 625	51	/	51	*3%*
emprunts et avances	/	/	/	/	/	
TVA remboursée	/	/	/	/	/	
TOTAL	**20 629**	**23 763**	**69**	**732**	**802**	***3%***

** cumul à fin 2013 rapporté au budget prévisionnel actualisé*

Chiffres clé 2013

budget réactualisé : 37 184 K€
avancement calendaire au 31/12/2013 : 62%
avancement financier : - en dépenses : 49%
- en recettes : 58%

programme :
surface hors œuvre nette : 12 007 m²
soit 150 logements du T2 au T5

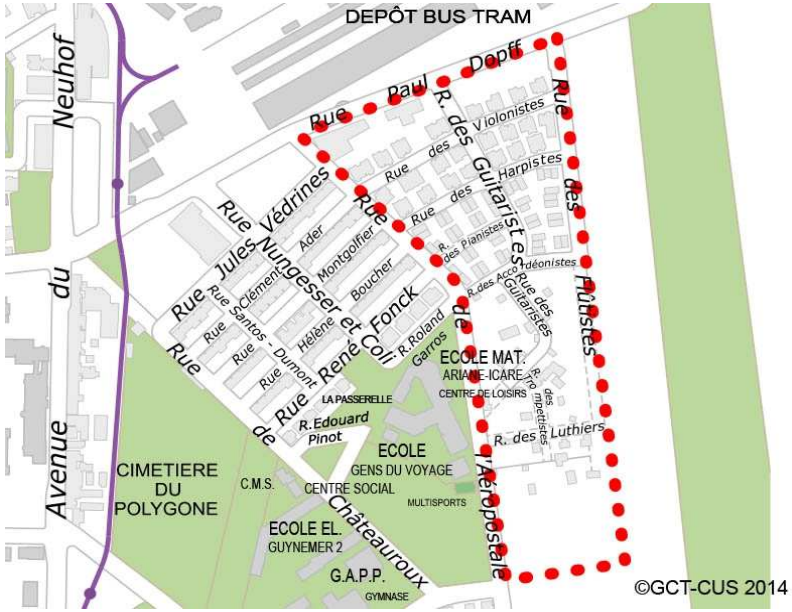

Opération de renouvellement urbain des « terrains » du Polygone

Concédant : CUS

Concessionnaire : Groupe Domial (Espace Rhénan, Habitat Familial d'Alsace, Habitat des Salariés d'Alsace)

ENJEUX

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du Neuhof, la Communauté urbaine de Strasbourg a décidé de conduire une opération de sédentarisation des gens du voyage dans le périmètre des « terrains » du Polygone.

Cette opération de renouvellement urbain repose sur un projet urbain et un projet social visant au relogement d'environ 150 ménages et 450 habitants.

Les habitations du périmètre concerné d'environ 7 hectares ont été déclarées insalubres par arrêté préfectoral du 11 juillet 2000.

L'opération bénéficie ainsi des financements de la CUS, de l'Etat au titre de la Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI), de l'ANRU, du Conseil Général et du Conseil Régional.

Suite au lancement d'une consultation de seuil européen en vue de l'attribution d'une concession d'aménagement, l'offre du groupement solidaire présenté par Domial (SAEM Espace Rhénan, HFA et HSA) a été retenue.

Compte tenu des nombreuses interfaces entre les aspects urbains et le projet social relatifs à cette opération, une mission globale a été confiée à Domial autour de trois missions principales :

- une opération d'aménagement : démolition des locaux d'habitation existants et aménagement des nouveaux espaces publics,
- un accompagnement social tout au long de l'opération,
- la construction de 150 logements sociaux PLA-I (pavillons jumelés, plots de 4 logements ou logements en bandes de 3 à 6 logements).

Objet de la concession d'aménagement

- Résorption de l'habitat insalubre des « terrains » du Polygone : aménagement des espaces publics et construction de 150 logements sociaux.
- Accompagnement au relogement à travers une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) et actions en faveur de l'insertion professionnelle et scolaire des habitants.

Historique

Les « terrains » situés en lisière de l'aérodrome du Polygone constituaient à l'origine une aire d'accueil des gens du voyage. Depuis les années 60-70, les ménages se sont progressivement sédentarisés.

Le périmètre accueille aujourd'hui environ 150 ménages et 450 habitants. La dégradation des habitations et de leurs raccordements aux réseaux a contribué à précariser les conditions de vie. Dans ce contexte, un arrêté préfectoral déclarant le périmètre insalubre a été pris le 11 juillet 2000.

Le financement de l'opération de résorption de l'habitat insalubre a depuis été consolidé à travers la convention ANRU du Neuhof et le dispositif national de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI).

Depuis 2004, l'intervention sociale préparatoire au relogement est continue sur le site et a permis de préparer le dossier de consultation en vue d'attribuer la concession d'aménagement.

Les caractéristiques du contrat de concession

- date : 18 mars 2008
- durée : 9 ans et 6 mois, soit jusqu'au 17 septembre 2017
- avenant n°1 du 9 novembre 2011 (délibération CUS du 15 avril 2011) prévoit un complément de participation de la CUS à hauteur de 218 772 € suite aux modifications apportées au parti d'aménagement de l'opération.
- avenant n°2 (délibération CUS du 20 décembre 2013) permettant au concessionnaire la récupération du résultat intermédiaire à la fin de chaque tranche et au concédant le versement des produits financiers et des intérêts du résultat intermédiaire.

La procédure d'urbanisme : le permis d'aménager

- arrêté délivrant le permis d'aménager en date du 11 août 2010.

Bilan financier prévisionnel au 31/12/2013 (en K€ HT)

Emplois	**37 184**	*100%*
acquisitions terrains/immeubles	6 734	*18%*
études générales / honoraires	4 051	*11%*
travaux	23 127	***62%***
charges de fonctionnement dont : *- frais financiers : 118 K€* *- frais généraux concessionnaire : 1 740 K€* *- frais divers : 124 K€*	1 982	*5%*
TVA irrécupérable	1 290	*3%*
résultat prévisionnel (trésorerie)	***0***	

Ressources	**37 184**	*100%*
subventions	15 139	***41%***
apports du concessionnaire	12 532	*34%*
participation concédant CUS	9 508	*25%*
incidence TVA	0	*0%*
produits financiers	0	*0%*
produits exceptionnels divers	5	

Etat d'avancement 2013

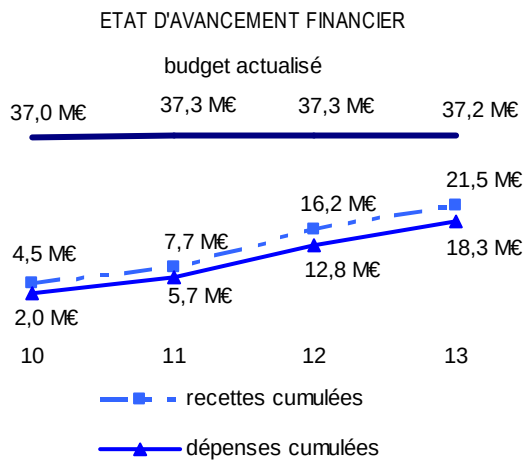

- 49% de réalisation en dépenses :

A la fin 2013, le contrat se situe dans sa 6ème année sur une durée totale de 9,6 ans, soit 62% de la durée totale. L'opération atteint 49% de son taux de réalisation en dépenses et 58% de son taux de réalisation en recettes.

- Les acquisitions foncières :

La Communauté urbaine, concédante, a fait l'acquisition de l'ensemble de l'emprise de l'opération de 73 000 m² auprès de la Ville de Strasbourg et l'Etat-Ministère de la Défense (délibération du 23 novembre 2007). L'acquisition de l'emprise militaire a bénéficié d'une subvention de l'Etat au titre de la procédure de RHI.
Le Conseil de communauté urbaine du 25 novembre 2011 a approuvé la vente au profit de la SEM « Espace Rhénan » de l'emprise foncière de la 1ère tranche de 50 logements (180,34 ares) et de la 2ème tranche de 44 logements (137,65 ares) pour un prix de vente fixé respectivement à 795 K€ et 631 K€, soit un montant total de 1 426 K€.

La signature de l'acte de vente entre la SEM et la CUS est intervenue en mai 2012 et le terrain viabilisé a ensuite été cédé en 2012 à la Société « Habitat des Salariés d'Alsace » pour la construction des logements de la tranche 1. La vente du terrain de la tranche 2 par la CUS est intervenue fin 2012 et la cession du terrain viabilisé entre la SEM et HSA en 2013.

Le montant de 1 372 K€ versé en 2012 correspondant à la tranche 1. Le montant de 1 089 K€ en 2013 porte sur la tranche 2.

- Les études et aménagements :

L'année 2013 a permis :

- l'achèvement des travaux d'aménagement « phase voirie provisoire » de l'emprise correspondant à la tranche 2,
- la livraison de la viabilisation de la tranche 2 en février,
- le démarrage des travaux de construction des 44 pavillons de la tranche 2 en mars pour une durée de 13 mois,
- l'achèvement du plan de relogement de la tranche 2b pour des relogements définitifs au 2ème trimestre 2014,
- le lancement de la procédure de consultation pour le choix d'un groupement de conception-réalisation pour les tranches 3 et 4 (56 logements), dont le lauréat sera désigné début 2014,
- la conclusion d'un second avenant à la concession permettant au concessionnaire la récupération du résultat intermédiaire à la fin de chaque tranche et au concédant le versement des produits financiers et des intérêts du résultat intermédiaire.

Les dépenses d'aménagement représentent un montant de 3 223 K€ dont 2 815 K€ pour les constructions, 345 K€ pour les travaux d'aménagement, 52 K€ pour les démolitions et 11 K€ pour les relogements.

Emprunts

Le Conseil de Communauté urbaine du 25 novembre 2011 a approuvé la garantie d'emprunt du prêt de 2,833 M€ (sur 40 ans) contracté par la société « Habitat des Salariés d'Alsace » pour la construction des pavillons de la 1ère tranche, ainsi que le versement d'une participation financière de 311 761 € au titre des logements PLAI et grands logements.

Le Conseil de Communauté urbaine du 12 juillet 2012 a approuvé la garantie d'emprunt du prêt de 2,369 M€ (sur 40 ans) contracté par la société « Habitat des Salariés d'Alsace » pour la construction des pavillons de la 2ème tranche, ainsi que le versement d'une participation financière de 298 043 € au titre des logements PLAI et grands logements.

La situation de trésorerie

La situation de trésorerie sur l'exercice 2013 est déficitaire (- 188 K€). La trésorerie cumulée au 31 décembre 2013 est excédentaire (3 225 K€), les dépenses réalisées étant inférieures aux appels de fonds appelés par la convention de concession depuis sa mise en œuvre. Le montant de trésorerie excédentaire inclut également le résultat d'exploitation réalisé sur la tranche 1, qui reste à calculer et à récupérer par le concessionnaire conformément à l'avenant n°2 conclu fin 2013.

Perspectives

Les travaux d'aménagement « phase voirie définitive » de la tranche 2 s'achèveront au 2ème trimestre 2014.

La construction des 44 pavillons s'achèvera en juin 2014 avec un emménagement des locataires dans la foulée.

La plateforme de relogement provisoire sera réouverte pour accueillir certains ménages résidant sur l'emprise de la tranche 3, afin de permettre le démarrage des travaux de démolition et d'aménagement de cette tranche

Enfin, les dossiers de financement ANRU et les permis de construire des tranches 3 et 4 seront également déposés. L'établissement du bilan de clôture de la tranche 1 sera aussi engagé en 2014.

Les impacts financiers de la concession sur les comptes de la CUS

Avances du concédant CUS

La convention de concession prévoit le versement d'avances par la CUS (sur l'ensemble des subventions RHI et ANRU-VRD), et sur sa participation de concédant, dont bénéficie l'opération d'aménagement.

Le concessionnaire (Domial) ne bénéficie pas d'avances de la CUS sur l'opération de construction des 150 logements sociaux PLA-I. Il sollicite les subventions logements en temps voulu auprès des différents financeurs (CUS, Région Alsace, CG 67, autres).

La traduction au plan pluriannuel de la CUS

Les avances du concédant prévues à la convention de concession sont inscrites au budget de la CUS conformément au coût prévisionnel de l'opération à hauteur de 18 M€ *(2004 AP0078 programme 501 fonction 824 nature 2042 RHI Polygone phase 2)*.

Avances versées à fin 2013 :
1,5 M€ en 2008, aucune avance en 2009, 2,935 M€ en 2010, 2,732 M€ en 2011, 2,138 M€ en 2012, et 1,509 M€ en 2013 soit un total de 10,814 M€.

Les recettes de l'opération pour la CUS s'élevant à 6,728 M€ dont 2 296 976,32 € déjà encaissés à fin 2013, sont également prévues au plan pluriannuel d'investissement.

Bilan financier opérationnel au 31/12/2013 (en K€ HT)

DEPENSES	budget prévisionnel initial	budget prévisionnel modifié au 31/12/13	cumul à fin 2012	réalisé 2013	cumul à fin 2013	*taux de réalisation à fin 2013**
acquisitions terrains/immeubles	6 734	6 734	2 812	1 100	3 912	*58%*
études générales / honoraires	4 031	4 051	816	344	1 160	*29%*
travaux	22 933	23 127	6 443	3 223	9 666	*42%*
charges de fonctionnement	1 961	1 982	1 045	186	1 231	*62%*
TVA réglée	1 285	1 290	1 673	675	2 348	
TOTAL	**36 944**	**37 184**	**12 789**	**5 528**	**18 317**	***49%***
solde de trésorerie (hors emprunts)		0	3 413	- 188	3 225	
	36 944	**37 184**	**16 202**	**5 339**	**21 542**	

RECETTES	budget prévisionnel initial	budget prévisionnel modifié au 31/12/13	cumul à fin 2012	réalisé 2013	cumul à fin 2013	*taux de réalisation à fin 2013**
subventions	15 293	15 139	6 086	1 397	7 483	*49%*
apports du concessionnaire	12 532	12 532	4 205	2 600	6 805	*54%*
participation concédant CUS	9 119	9 508	4 387	1 268	5 655	*59%*
incidence TVA	0	0	1 415	60	1 475	*0%*
autres recettes			26	-26	0	
produits financiers	0	0	83	36	119	
produits exceptionnels divers		5		5		
TOTAL	**36 944**	**37 184**	**16 202**	**5 339**	**21 542**	***58%***

** Cumul à fin 2013 rapporté au budget prévisionnel actualisé*

Chiffres clé 2013

budget réactualisé : 43 295 K€
avancement calendaire au 31/12/2013 : 20%
avancement financier : - en dépenses : 12%
- en recettes : 15%

programme :

surface hors œuvre nette :	149 162 m²
dont logements	116 718 m²
activités, bureaux, commerces :	3 000 m²
équipements :	6 444 m²
autres constructions (parkings) :	23 000 m²

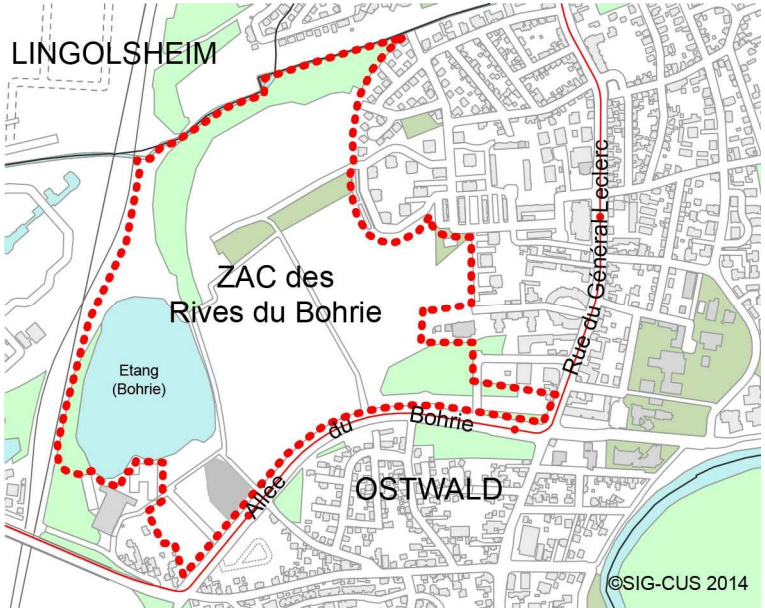

ZAC Rives du Bohrie

Concédant : CUS

Concessionnaire : SAS Rives du Bohrie

ENJEUX

Le Programme Local de l'Habitat de la CUS constate une offre en logements insuffisante, mal répartie et peu diversifiée face à une demande et des besoins qui ne cessent de croître.

Ostwald est identifiée comme une commune devant contribuer davantage à l'accroissement de l'offre (première couronne, bien accessible en transports en commun).

Le seul renouvellement du tissu existant ne permet pas d'atteindre les objectifs, il est donc nécessaire de recourir à un secteur d'extension, tel le site des Rives du Bohrie.

Le recours à l'extension urbaine nécessite cependant une démarche responsable et la collectivité s'est fixée les objectifs d'un développement urbain durable dès le départ :

- poursuivre et maîtriser l'urbanisation économe en foncier et bien intégrée aux quartiers connexes,
- assurer une bonne accessibilité et favoriser les modes de déplacement non polluants,
- intégrer dès en amont du projet, les contraintes environnementales du site,
- développer une démarche de démocratie participative.

Objet de la concession d'aménagement

- La concession a pour objet les études et la réalisation de l'opération d'aménagement « Rives du Bohrie » à Ostwald représentant une surface d'environ 50 ha, dont 17 ha à urbaniser, 14,5 ha de zones naturelles, 5 ha occupés par l'étang du Bohrie, et 1 ha de jardins familiaux. L'opération se situe sur le ban communal d'Ostwald, entre l'allée du Bohrie, le quartier du Wihrel, l'Oswaldergraben et la voie SNCF.
- L'opération d'aménagement ambitionne de construire près de 1400 logements sur 15 ans, correspondant à environ 3000 habitants. Le quartier à vocation majoritairement résidentielle, accueillera des commerces, services et équipements publics nécessaires au fonctionnement d'un tel ensemble moderne.
- Son aménagement doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global de construction d'environ 148 823 m² SHON, dont 116 718 m² réservés à l'habitat, dont 20% de logements locatifs aidés et 10% de logements en accession sociale.
- L'aménagement comprend l'acquisition des terrains, la mise en œuvre des procédures d'urbanisme nécessaires, l'ensemble des travaux de voirie, de desserte, de réseaux, de gestion des eaux pluviales, d'aménagement d'espaces verts publics et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération ainsi que la cession des terrains.

Historique

Par délibération du 23/10/2009, la Communauté urbaine de Strasbourg approuvait le bilan de la concertation préalable, le dossier de création de la ZAC Rives du Bohrie à Ostwald et décidait de lancer la procédure de désignation d'un aménageur. A l'issue d'une procédure de consultation, le Conseil de Communauté urbaine du 26 novembre 2010 a attribué la concession d'aménagement au groupement solidaire CM CIC SAREST et NEXITY- Foncier Conseil.

Le Conseil de Communauté urbaine du 25/11/2011 a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC avec un programme prévisionnel de construction de 148 823 m², dont

- 116 718 m² SHON de logements,
- 3 000 m² SHON de commerces et activités,
- 6 105 m² SHON d'équipements publics (groupe scolaire, gymnase, bibliothèque, crèche),
- 23 000 m² SHON pour les parkings en silos.

Le dossier de réalisation modifié en Conseil CUS du 4/10/2013 porte la SHON totale exprimée désormais en surface plancher (SP) à 149 162 m² et la SP équipements publics à 6 444 m².

Les caractéristiques du contrat de concession

- date de signature : 3 janvier 2011
- durée : 15 ans
- avenant n°1 du 7/11/2013 (délibération CUS du 4/10/2013) : réajustement de la participation de la commune d'Ostwald suite à la modification du PEP (intégration d'une cuisine centrale dans l'équipement crèche) et réactualisation du bilan

La procédure d'urbanisme : ZAC

- délibération du Conseil de CUS du 23/10/2009 créant la ZAC Rives du Bohrie,
- délibération du Conseil CUS du 25/11/ 2011 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics (PEP),
- délibération du Conseil de CUS du 4/10/2013 approuvant la modification du dossier de réalisation notamment le programme modifié des équipements publics et les modalités prévisionnelles de financement.

Bilan financier prévisionnel au 31/12/2013 (en K€ HT)

Emplois	**43 295 K€**	*100%*
acquisitions foncières terrains/immeubles	5 855 K€	*13%*
études générales /honoraires	1 683 K€	*4%*
travaux	24 931 K€	***58%***
charges de fonctionnement dont : *- frais financiers : 2 100 K€* *- charges de gestion : 3 900 K€* *- autres : 920 K€*	6 920 K€	*16%*
résultat prévisionnel (trésorerie)	***3 905 K€***	*9%*

Ressources	**43 295 K€**	*100%*
cessions de terrains	39 054 K€	***90%***
participations ZAC (Ostwald) et subventions	4 240 K€	*10%*

Etat d'avancement 2013

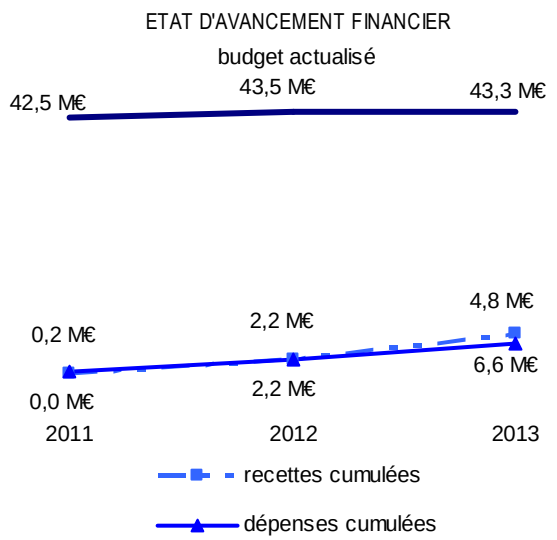

- Taux de réalisation :

A la fin 2013, le contrat se situe dans sa 3ème année sur une durée totale de 15 ans, soit 20% de la durée totale. L'opération atteint 12% de son taux de réalisation en dépenses et 15% de son taux de réalisation en recettes.

- Les acquisitions foncières :

Sur les 50 ha de la ZAC, la répartition des propriétaires est la suivante :
Commune d'Ostwald : 26,5 ha
CUS : 8 ha
Hôpitaux Universitaires : 2,8 ha
Habitation Moderne : 0,8 ha
Privés : 11,6 ha

Un accord amiable a été trouvé dès 2011 pour l'acquisition des parcelles, propriété de la commune d'Oswald, des HUS, de la CUS et d'Habitation Moderne.

L'arrêté de DUP a été obtenu le 10 novembre 2011 L'enquête parcellaire a eu lieu en mars 2012 et le rapport du Commissaire Enquêteur a été rendu en avril 2012. La négociation foncière à l'amiable s'est poursuivie en 2012 et 2013 pour la maitrise du foncier nécessaire à l'opération.

Ainsi, en 2012, sur les 48 ha à acquérir, 375,32 ares ont été achetés auprès de la commune d'Ostwald, de la CUS et de privés.

En 2013, 644,64 ares ont été achetés dont 277,47 ares auprès des HUS et 367,17 ares auprès de privés.

Il reste à acquérir près de 3 775 ares dont 230 ares sous promesse de vente (Habitation Moderne et privés), 777 ares appartenant à la CUS, 2 218 ares propriété de la commune d'Ostwald et 544 ares de foncier non maitrisé.

Les dépenses d'acquisitions en 2013 s'élèvent à 1 163 K€.

- Les études et aménagements :

Les études inhérentes aux travaux d'aménagement de l'ilot E ont été poursuivies, notamment les aménagements paysagers le long du quai pour un montant de 67 K€.

Un dossier de demande de dérogation à la destruction et/ou déplacement d'une espèce protégée (crapaud vert) a été déposé au CNPN. Suite à un avis défavorable, des inventaires complémentaires ont été transmis.

Les travaux d'aménagement de l'ilot E ont démarré en septembre 2012. Les travaux de voirie provisoire ont été achevés en avril 2013.

Suite à l'appel d'offres par marché de conception-réalisation de la future crèche, le jury, dans sa séance du 10 juin 2013 a retenu le groupement Sotravest, Weber/Keiling, TDS, Ecotral, Structurest. La crèche intègre désormais une cuisine centrale destinée à préparer les repas de l'ensemble des crèches de la commune.

Les dépenses de travaux s'élèvent à 603 K€.

- La commercialisation :

Dans le premier ilot (ilot E), cinq promoteurs et deux bailleurs sociaux ont été sélectionnés en 2011.
Il s'agit pour les promoteurs, de BARTHOLDI (29 logements), NEXITY (92 logements), PERSPECTIVE (49 logements), ALCYS Résidences (34 logements), EDIFIPIERRE (58 logements) et pour les bailleurs sociaux, d'HABITATION MODERNE (25 logements) et HABITAT de l'ILL (36 logements).

Sept bâtiments sont réservés à l'accession libre, un à la location aidée et un à un programme mixte d'accession et location sociale, soit un total de 323 logements pour une surface de plancher de 21 600 m².

L'ensemble des charges foncières de l'ilot E ont été acquises excepté celle de Perspective.

Ainsi, quatre nouveaux actes de vente ont été signés (Bartholdi, Nexity, Edifipierre et Habitat de l'Ill) pour un montant de recettes de 4,406 M€ en 2013.

Concernant l'ilot G, la consultation a démarré mi-2013, un cahier de consultation a été envoyé à quatre promoteurs (Bouygues, Icade, Nexity, Promogim n'a pas souhaité répondre, Spiral n'a pas été retenu). Le programme porte sur la réalisation de 27 000 m² SP et d'un silo à voitures.

La situation de trésorerie

Compte tenu des éléments ci-avant, l'opération présente une trésorerie positive de 1 793 K€ en 2013.

Perspectives

L'année 2014 verra :

- la poursuite des négociations et acquisitions foncières à l'amiable, l'engagement de la procédure d'expropriation avec la notification de l'arrêté de cessibilité au 3ème trimestre 2014 aux différents propriétaires suivie de la saisine du Juge de l'expropriation pour la fixation des indemnités,
- le dépôt au CNPN d'un nouveau dossier pour le maintien de l'habitat d'espèce protégée (crapaud vert),
- l'achat du dernier foncier de l'ilot E (Perspective),
- la désignation du lauréat pour l'ilot G au printemps 2014 et la tenue des ateliers urbains à partir de l'été 2014,
- le démarrage des travaux d'aménagement paysager du quai de l'ilot E ainsi que ceux relatifs au raccordement France Télécom/fibre optique en été 2014,
- le dépôt du PC de la crèche fin 2014.

Les impacts financiers de la concession sur les comptes de la CUS

La traduction au plan pluriannuel de la CUS

Sous « l'AP 0008 programme 145 » figurent :

- en recettes : 73 000 €

Bilan financier opérationnel au 31/12/2013 (en K€ HT)

DEPENSES	budget prévisionnel initial 3/01/2011	budget prévisionnel modifié au 31/12/13	cumul à fin 2012	réalisé 2013	cumul à fin 2013	*taux de réalisation à fin 2013**
acquisitions terrains/immeubles	5 855	5 855	727	1 223	1 950	*33%*
études	1 423	1 683	491	67	558	*37%*
travaux	26 636	24 931	568	603	1 171	*5%*
charges de fonctionnement	6 770	6 920	381	720	1 101	*16%*
dont frais financiers	2 100	2 100	26	277	302	*14%*
TVA (réglée)	/	/	/	/	/	/
TOTAL	**40 685**	**39 389**	**2 168**	**2 613**	**4 780**	***12%***
solde de trésorerie (hors emprunts)	3 265	3 905	21	1 793	1 814	
TOTAL	**43 950**	**43 295**	**2 189**	**4 406**	**6 594**	***15%***

RECETTES	budget prévisionnel initial au 3/01/2011	budget prévisionnel modifié au 31/12/13	cumul à fin 2012	réalisé 2013	cumul à fin 2013	*taux de réalisation à fin 2013**
cession terrains et immeubles	40 452	39 054	2 189	4 406	6 594	*17%*
participations ZAC (Ostwald)	2 993	4 240	0	0	0	*%*
subventions	/	/	/	/	/	*%*
produits (fonctionnement et financiers)	/	/	/	/	/	*%*
emprunts et avances	/	/	/	/	/	
TVA remboursée	/	/	/	/	/	
remboursement préfinancement HTA	505	/	0	0	0	*0%*
TOTAL	**43 950**	**43 295**	**2 189**	**4 406**	**6 594**	***15%***

** cumul à fin 2013 rapporté au budget prévisionnel actualisé*

12

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

ZAC ' Entrée Nord ' Reichstett : attribution de la concession à l'issue de la phase de négociation.

1. CONTEXTE DE L'OPÉRATION

1.1 Etat des lieux

Depuis 1999, la commune de Reichstett connaît des dynamiques démographiques défavorables (baisse de la population, vieillissement avec une augmentation importante des + de 50 ans, baisse des effectifs scolaires, production de logement très faibles, faible mixité, majorité de propriétaires, déficit de logements locatifs sociaux…). En conséquence, l'accroissement et la diversification de l'offre de logements sont des enjeux majeurs de la commune de Reichstett pour renouveler et rajeunir sa population.

Dans ce cadre, le secteur de l'entrée nord de Reichstett, compris entre la limite de l'urbanisation et la route départementale 63, a été identifié comme une zone de développement potentiel de l'habitat. En effet, ce secteur dispose d'atouts indéniables : sa position fait de cette réserve foncière un territoire légitime d'accueil d'un projet d'aménagement ambitieux dont le potentiel de développement se fonde sur :
- son positionnement stratégique en entrée de ville et d'agglomération strasbourgeoise,
- sa proximité avec des infrastructures routières structurantes, le centre-ville et les principaux équipements de la commune.

En conséquence, le Conseil de CUS, par délibération du 30 juin 2011 a précisé les objectifs généraux assignés à cette opération publique d'aménagement.

1.2 Objectifs publics de l'opération d'aménagement

Cette opération d'aménagement permet de répondre aux principaux objectifs suivants :
- aménager un nouveau quartier permettant de répondre aux enjeux du Programme Local de l'Habitat ;
- apporter un traitement qualitatif à ce qui constitue une des portes d'entrée de l'agglomération strasbourgeoise ;
- limiter l'étalement urbain en optimisant l'urbanisation d'une des principales réserves foncières de la commune ;
- diversifier l'offre d'habitat (mixité sociale, urbaine, typologique…) ;

- garantir un équilibre logement / service au sein du quartier sans fragiliser l'appareil commercial et de services existants ;
- dynamiser le secteur économique et la vie sociale de la commune ;
- créer des lieux de vie et des espaces publics de référence, garants de la qualité du cadre de vie et du « vivre ensemble » ;
- structurer l'urbanisation à partir des qualités paysagères et environnementales du site ;
- réaliser une opération d'aménagement dans le cadre d'une démarche de développement durable en prenant notamment en compte la limitation de l'étalement urbain, la préservation des écosystèmes existants, l'amélioration de la desserte transport en commun, le développement des modes doux, la performance énergétique des constructions…

1.3 Historique des délibérations et étapes du projet

Au vu des conclusions d'une première étude de faisabilité, la délibération du Conseil de CUS du 30 juin 2011 a :
- précisé les objectifs généraux ci-dessus ;
- lancé les études préalables à la création d'une zone d'aménagement concerté, afin de préciser, en relation étroite avec la commune, le contour de l'opération d'aménagement et les conditions de sa mise en œuvre ;
- défini les modalités de la concertation préalable.

La conduite de ces études ainsi que la mise en œuvre de la concertation préalable ont débouché sur une seconde délibération du Conseil de CUS en date du 12 juillet 2013 qui a notamment permis de :
- arrêter le bilan de la concertation préalable ;
- dresser le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et des pièces requises ;
- approuver les caractéristiques essentielles de l'opération d'aménagement ;
- approuver le dossier de création de la ZAC du secteur « Entrée Nord » à Reichstett ;
- décider que les constructions et aménagements réalisés dans la ZAC seront exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement ;
- autoriser le Président ou son représentant à engager la procédure de consultation d'aménageurs.

Suite au lancement de la procédure de consultation, une troisième délibération adoptée le 6 juin 2014 a désigné M. Alain JUND en qualité de personne habilitée à négocier avec un ou plusieurs candidats ayant remis une proposition.

2. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT

2.1 Mode opératoire

Par délibération du 12 juillet 2013, le Conseil a décidé d'engager une procédure de consultation afin de concéder l'opération à un aménageur qui sera chargé du portage opérationnel et financier de cette opération d'aménagement.

2.2 Périmètre de ZAC

Le périmètre de la concession correspond au périmètre de 13,55 ha de la ZAC « Entrée Nord » à Reichstett, tel qu'il figure dans le dossier de création.

2.3 Programme prévisionnel des équipements publics et des constructions

Programme prévisionnel des équipements publics
La création du nouveau quartier permettra d'optimiser les équipements publics communaux en place, de capacité suffisante pour la venue de nouveaux usagers, notamment pour ce qui concerne les équipements scolaires : il n'est donc pas prévu, à ce stade, la création de nouveaux équipements publics de superstructure.

Le projet comportera des travaux d'infrastructure par la création de voiries nouvelles et la restructuration de voies existantes, notamment :
- création d'une voie Est-Ouest structurant un nouveau carrefour en entrée de ville ;
- création de voies de bouclage avec le réseau existant et de desserte du nouveau quartier ;
- restructuration du tronçon de la rue du Général de Gaulle compris dans la ZAC.

Programme prévisionnel des constructions
Le programme prévisionnel global des constructions à édifier dans la zone se décline de la manière suivante :
En matière de logement : l'objectif global de la ZAC est la création d'environ 450 logements représentant environ 35 000 m² de surface de plancher.

Afin de répondre aux objectifs du concédant en matière de diversité urbaine et sociale, la production de logements respectera des impératifs :
- de mixité sociale globale ;
- de diversité de typologie par rapport à l'offre actuelle ;
- d'approche raisonnée de la densité urbaine avec environ 35 logements par hectare ;
- de répartition spatiale des différents produits.

En matière de commerce : le programme prévisionnel des constructions poursuit principalement l'objectif de répondre aux besoins des habitants de la commune et du futur quartier par la création d'une polarité de proximité qui viendrait renforcer l'appareil commercial existant, et notamment le supermarché, autour d'une entrée de ville structurée par un nouveau carrefour.

Dans ce cadre, il est prévu la création d'environ 1 700 m² de surface de plancher de commerces, en extension du supermarché et/ou en rez-de-chaussée des programmes immobiliers.

Il n'est pas prévu à ce stade de créer des surfaces de plancher de bureaux ou d'activités.

L'ensemble de ce programme prévisionnel des équipements publics et de ce programme prévisionnel des constructions sera définitivement arrêté dans le dossier de réalisation dont la finalisation relève des missions de l'aménageur.

2.4 Financement de l'opération concédée

Compte tenu des caractéristiques du projet, le financement de l'opération sera assuré essentiellement par la commercialisation des charges foncières par l'aménageur.

Conformément au régime fiscal de la ZAC, l'aménageur prendra *a minima* à charge les voies et réseaux publics intérieurs à la zone ainsi que les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

Dans ce cadre réglementaire, la participation du concédant correspond au financement des équipements de viabilité primaire, selon une clé de répartition figurant au bilan prévisionnel annexé.

3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

3.1 Procédure de passation

La présente consultation relève de la loi du 20 juillet 2005 et de ses décrets d'application. Le concessionnaire assumera une part significative du risque économique de cette opération.

3.2 Etapes de la consultation

1ère phase : réception des candidatures
La première phase de consultation s'est déroulée selon les étapes suivantes :
- 19 juillet 2013 : avis d'appel public à la concurrence ;
- 10 septembre 2013 : date de remise des candidatures ;
- 19 septembre 2013 : ouverture des plis des candidatures ;
- 13 novembre 2013 : envoi d'un dossier de consultation à chacun des candidats ;
- 19 novembre 2013 : envoi du *Référentiel de l'aménagement et de l'habitat durables* (annexe complémentaire).

Lors de cette première phase de consultation, cinq candidats ont remis des dossiers de candidature :

Numéro de candidat	Type de groupement	Composition du groupement
1	Groupement solidaire	FRANK IMMOBILIER SARL (mandataire) DELTAMENAGEMENT
2	Candidat seul	CM – CIC Aménagement foncier
3	Candidat seul	NEXITY Aménagement et terrains à bâtir - EST
4	Candidat seul	ADAM TP

5	Candidat seul	SERS - SAEM

2ème phase : réception des offres :
- 17 janvier 2014 : date de remise des propositions ;
- 17 janvier 2014 : ouverture des plis des propositions ;
- 24 avril 2014 : envoi des demandes de précisions sur des éléments du dossier de proposition ;
- 20 mai 2014 : date de remise des précisions demandées ;
- 5 juin 2014 : avis de la Commission d'aménagement.

Seuls les candidats 2, 3 et 5 ont remis une offre.

Sur la base du rapport d'analyse des candidatures et des offres, la commission d'aménagement a émis le 5 juin 2014, a émis un avis favorable, annexé à la présente délibération, pour retenir les trois offres présentées et engager des discussions avec les candidats.

3ème phase : négociations
Les négociations ont été conduites par M. Alain JUND, désigné en qualité de personne habilitée à négocier avec un ou plusieurs candidats ayant remis une proposition.

Les négociations ont été menées respectivement avec les trois candidats : CM-CIC, NEXITY et la SERS.

Elles se sont déroulées sur la base de l'avis de la Commission d'aménagement, selon les étapes suivantes :
- 11 juin 2014 : envoi aux candidats de l'admission à négocier, de la convocation pour deux auditions consécutives pour chacun d'eux, des ordres du jour afférents, et des précisions attendues ;
- 25 et 26 juin 2014 : 1ère séance d'audition avec les trois candidats ;
- 30 juin 2014 : envoi aux candidats des comptes-rendus de la 1ère audition ;
- 7, 8 et 9 juillet 2014 : 2ème séance d'audition avec les trois candidats ;
- 22 juillet 2014 : envoi aux candidats des comptes-rendus de la 2ème audition ;
- 29 juillet 2014 : réception des éléments complémentaires de la part des différents candidats suite aux deux auditions ;
- 26 septembre 2014 : envoi aux candidats d'un projet de traité à compléter et amender ;
- 13 octobre 2014 : réception des propositions relatives à la finalisation du traité de la part des différents candidats suite aux deux auditions ;
- 17 octobre 2014 : envoi de demandes de précisions sur les éléments relatifs à la proposition de traité ;
- 24 octobre 2014 : finalisation des offres des candidats.

3.3 Critères d'analyse des offres

Les offres des candidats ont été jugées selon les critères précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le dossier de consultation :

Qualité et pertinence de l'analyse technique et économique du projet (60 %) :

- compréhension des enjeux de l'opération et notamment : réponses aux objectifs poursuivis, engagements en termes de programmation et de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale, méthodologie générale, appréhension des difficultés de l'opération, approche de la question de la maîtrise foncière, équipe effectivement dédiée à la maîtrise d'ouvrage de l'opération (CV détaillés, qualifications, références personnelles adaptées à l'opération...)… ;

- démarche environnementale proposée et prise en compte des objectifs de développement durable et notamment : déclinaison du Référentiel CUS de l'aménagement et de l'habitat durables, engagement sur des niveaux de performances, méthodologie mise en œuvre... ;

- déroulement global de l'opération, optimisation du planning prévisionnel général, approche du phasage d'ensemble, déroulement de l'opération... ;

- gouvernance du projet et association des collectivités concernées et des différents acteurs du secteur notamment : concédant, commune, collectivités gestionnaires, exploitant commercial, propriétaires de foncier bâti ou non bâti, riverains... ;

Qualité de l'offre financière (40 %) :

- pertinence et cohérence du bilan financier prévisionnel de l'opération et notamment : montant de dépenses par nature, engagement sur les prix de sortie des droits à construire et adéquation avec les objectifs poursuivis, appréhension des risques de l'opération assumés par l'aménageur... ;

- pertinence et cohérence du plan de trésorerie et notamment : mode de financement proposé, garanties éventuelles, échelonnement... ;

- maîtrise des coûts et notamment : optimisation des frais financiers, montant global des frais généraux imputés à l'opération, rémunération de l'aménageur, indemnités en cas de résiliation anticipée...

4. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES PROPOSITIONS APRES NÉGOCIATIONS

La procédure consiste en une analyse des candidatures d'une part, et une analyse des offres d'autre part.

4.1 Analyse des candidatures

Les candidats *CM – CIC Aménagement foncier*, *NEXITY Aménagement et terrains à bâtir – Est* et *SERS – SAEM* présentant les capacités techniques et financières pour assurer

la réalisation de l'opération, elles ont donc été admises à la négociation, sur avis de la Commission.

4.2 Appréciation de la qualité et de la pertinence des analyses techniques et économiques du projet

Compréhension des enjeux de l'opération

CM – CIC Aménagement Foncier développe une approche pertinente du projet dont il se saisit pour en analyser les potentialités et les contraintes. Il se positionne, dans ses échanges avec le concédant, comme force de proposition tout en confirmant des engagements en termes de programmation conformes aux objectifs de diversification de l'offre de logements. Les enjeux du volet commercial sont bien perçus et seront approfondis dès le lancement du projet. Des garanties, tant financières que méthodologiques, sont apportées quant à la recherche de qualité urbaine et architecturale. Les difficultés de l'opération sont clairement identifiées et des pistes d'optimisation sont proposées de manière pertinente. La question foncière est appréhendée avec pragmatisme : l'approche présente un équilibre entre un budget global d'acquisitions foncières raisonnable et un prix à l'are attractif. L'équipe dédiée propose des garanties d'expérience et de disponibilité dans le cadre d'un fonctionnement en binôme.

NEXITY Aménagement et terrains à bâtir – Est expose une méthodologie globalement pertinente, bien que générique, démontrant l'aptitude du candidat à la gestion de ce type de projet. Les enjeux de l'opération sont assez bien restitués, mais la méthodologie aurait pu être davantage travaillée. Le candidat se montre confiant quant à la commercialisation et développe une analyse détaillée de la programmation projetée en y apportant des ajustements allant dans le sens d'une optimisation économique. Le volet commercial de la programmation s'intègre dans une approche pragmatique. Cependant, la présentation de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage peine à démontrer sa pertinence, la responsabilité du projet se trouvant diluée au sein de l'agence. En outre, la proposition s'attarde peu sur les difficultés potentielles de l'opération tant dans la note méthodologique que lors des discussions. L'optimisation excessive des travaux d'équipements publics, le poids relativement limité des prestations techniques ou l'attention primordiale accordée à la question foncière au détriment d'autres enjeux laissent des doutes quant à la recherche effective de qualité du projet, par rapport aux impératifs de faisabilité économique mis en avant par le candidat.

SERS – SAEM a soumis une proposition initiale déclinée en des termes très génériques présentant peu de plus-values analytiques par rapport à la spécificité de la présente opération. Certes, la négociation lui a permis d'améliorer son offre en mettant en avant sa capacité à répondre aux questionnements du concédant quant aux différentes difficultés. Ainsi, en complément de l'analyse pertinente du programme des équipements publics, le candidat a-t-il pu approfondir son analyse de l'opération. Cependant, si les ajustements proposés lui ont permis de se dégager plus de marges de manœuvre opérationnelle, ils n'ont pas été jusqu'à lui permettre d'optimiser le potentiel de péréquation économique de la programmation. En outre, les limites de sa stratégie foncière laisse craindre des situations de blocage dont il n'assume pas pleinement la responsabilité, en renvoyant à des éventuelles modifications du projet. Enfin, la proposition de pilotage de l'opération se

base sur une équipe projet éclatée entre plusieurs intervenants. Au total, si les discussions ont permis de percevoir l'expérience du candidat et de faire significativement évoluer sa proposition, son positionnement en retrait par rapport aux attentes du concédant obère la qualité de sa proposition technique.

Démarche environnementale proposée et objectifs de développement durable

CM – CIC Aménagement Foncier s'inscrit dans une déclinaison intéressante du Référentiel pour un aménagement et un habitat durables de la CUS pour lequel il propose des engagements de performance adaptés. En matière de performances énergétiques et de part des énergies renouvelables, les engagements du candidat répondent parfaitement aux attentes en proposant des pistes concrètes pour atteindre des niveaux très ambitieux.

NEXITY Aménagement et terrains à bâtir – Est présente une première analyse intéressante des différents items du Référentiel pour un aménagement et un habitat durables de la CUS, tout en s'engageant sur une part élevée de thématiques atteignant des niveaux « d'excellence ». Sa proposition est moins ambitieuse en termes de performances énergétiques et de part des énergies renouvelables, tout en présentant un niveau acceptable.

La proposition de *SERS – SAEM*, bien que déclinée en des termes génériques, s'inscrit explicitement dans le cadre du Référentiel pour un aménagement et un habitat durables de la CUS pour lequel les engagements de performances sont intéressants, apportant des garanties sur le niveau d'ambition. En matière de performances énergétiques et de part des énergies renouvelables, sa proposition finale présente des objectifs en accord avec les principales attentes du concédant.

Déroulement global de l'opération

CM – CIC Aménagement Foncier présente un planning permettant d'appréhender les grandes étapes de l'opération et ses engagements sont de nature à garantir une mise en œuvre équilibrée entre rapidité et recherche de qualité. Le phasage, alliant bonne articulation entre les tranches et rythme d'écoulement maîtrisé, est une base intéressante pour la mise en œuvre opérationnelle du projet.

NEXITY Aménagement et terrains à bâtir – Est précise de manière détaillée l'enchaînement des phases dans le cadre d'une vision pertinente du déroulement d'ensemble du projet. Le phasage présente un enchaînement logique combinant contraintes opérationnelles, possibilité de maîtrise foncière, équilibre économique, gestion de chantier et vitesse d'écoulement des logements. Les étapes critiques sont clairement identifiées et feront l'objet d'effort particulier, notamment pour avancer en temps masqué.

SERS – SAEM expose un planning démontrant une réelle habitude de ce type d'opération tout en prenant des engagements quant à un déroulement rapide. Le phasage présente des avantages opérationnels quant à la gestion du chantier, mais un moindre lissage des frais de portage.

Gouvernance du projet et association des différents acteurs

Les propositions de *CM – CIC Aménagement Foncier* en matière de gouvernance sont assez génériques, mais tout en apportant des garanties quant à la possibilité du concédant de faire valoir ses positions et arbitrages au fil de la conduite du projet. Quant aux relations avec les différents acteurs du projet, le candidat a pu démontrer sa capacité à intégrer avec pragmatisme leurs problématiques spécifiques, tout en se positionnant comme force de proposition. La démarche de concertation a pu être précisée au cours des négociations et fait l'objet de provisions adaptées au bilan de l'opération.

NEXITY Aménagement et terrains à bâtir – Est propose des instances pertinentes. Leur description donne une image intéressante du schéma de gouvernance projeté. La négociation a pu clarifier la prise en compte par le candidat des principales interrogations relatives aux « interlocuteurs privilégiés » de l'opération. La proposition en termes de concertation offre une palette intéressante d'outil allant de la simple démarche de commercialisation à des approches plus citoyennes et participatives, même si le positionnement du candidat est prioritairement axé sur de la communication.

SERS – SAEM développe une méthodologie éprouvée, présentée de manière générique, mais comportant néanmoins des propositions intéressantes, de groupes de travail notamment. L'approche stratégique du candidat a pu être un peu détaillée lors de la négociation au cours de laquelle son aptitude à gérer les différentes situations particulières propres à la présente opération a été mieux appréhendée. Enfin le candidat détaille une palette d'outils de concertation intéressante, à finaliser avec le concédant et à décliner tout au long de l'opération.

4.3 Analyse de la qualité des offres financières

Pertinence et cohérence du bilan financier prévisionnel de l'opération

CM – CIC Aménagement Foncier provisionne un niveau de dépenses particulièrement intéressant. Son approche pragmatique et équilibrée de la question foncière présente une proposition de nature à assurer une maîtrise foncière optimisée. L'enveloppe d'honoraires conséquente tant pour la maîtrise d'œuvre que pour les bureaux d'études techniques ou le développement durable, le montant des travaux de viabilité accru de manières significatives, les provisions diverses pour les différents risques et aléas sont autant de garanties quant à la qualité du projet et à son déroulement sécurisé. L'enveloppe globale des dépenses comme leur ventilation par poste propose ainsi un équilibre particulièrement intéressant répondant parfaitement aux attentes du concédant.
Cet engagement est rendu possible par un positionnement dynamique du candidat par rapport au bilan prévisionnel pour lequel il maximise significativement les recettes prévisionnelles (grâce à des ajustements pertinents du programme) tout en restant conforme aux orientations en matière de mixité sociale et urbaine, tant en matière de ventilation de la production de logements qu'en termes de prix de sortie des différents produits. Ce faisant, il marque sa confiance dans l'attractivité du projet et en endosse de manière volontaire le risque commercial.
Dans le cadre de cette optimisation du bilan, l'ensemble des risques est assumé par l'aménageur qui en a prévu une couverture adéquate. Ces provisions conséquentes et les mécanismes d'ajustement entre provisions non consommées et plafonnement de la rémunération du risque apportent des gages intéressants au concédant.

NEXITY Aménagement et terrains à bâtir – Est met l'accent sur les acquisitions foncières qui concentrent près de la moitié des dépenses : cette option est de nature à permettre une maîtrise rapide. Mais cette optimisation se fait au détriment d'autres postes, notamment ceux garants de la qualité urbaine du projet : économie sur les travaux d'équipements publics, limitation des différentes provisions, honoraires techniques estimés au plus juste... La négociation n'a en outre pas permis de réajuster de manière significative ces déséquilibres dans les postes de dépenses.
En matière de recettes, le candidat agit sur l'ensemble des marges de manœuvre possibles pour en optimiser le montant tout en restant dans le cadre défini par la consultation : les objectifs du concédant en matière de production de logements sont ainsi respectés dans un cadre économique sécurisé. Mais les engagements du candidat sur des prix de sortie apparaissent, à l'issue des négociations, comme des variables de la performance énergétique des bâtiments, rendant incertaines la conciliation de ces deux objectifs du concédant.
Enfin, le candidat n'assume la totalité des risques de l'opération (et notamment le risque foncier) qu'à compter de la finalisation du dossier de réalisation.

SERS – SAEM, présentait, dans la version initiale de son bilan, un équilibre économique précaire et par voie de conséquence, des estimations de dépenses contraintes. A l'issue des négociations, le volume global provisionné a pu être amélioré au regard des spécificités de l'opération. Le poste de dépenses travaux a fait l'objet d'une réévaluation pertinente, les divers honoraires restant, eux, optimisés au plus juste. Surtout, son approche de la question foncière (prix à l'are, surfaces à acquérir, caractéristiques des terrains, utilisation des marges de manœuvre…) fragilise ses provisions de dépenses en la matière.
Concernant les recettes, le candidat les inscrit dans des objectifs de prix de sortie cohérents. Il tente de tirer parti de divers ajustements pour en augmenter le montant, mais sans optimiser les possibilités de péréquation de la programmation, ni le niveau global des charges foncières envisageables au regard des différents produits.
Quant aux risques de l'opération, ils ne sont assumés par l'aménageur que dans la limite de provisions relativement contraintes dont le dépassement entraînerait des amendements au projet.

Pertinence et cohérence du plan de trésorerie

CM – CIC Aménagement Foncier apporte une part en fonds propres dans le cadre de modalités de financement adaptées et de taux d'intérêts optimisés. Aucune garantie n'est sollicitée auprès du concédant, mais un taux de pré-commercialisation des charges foncières est un pré-requis au démarrage des phases, dans la limite des engagements du candidat quant aux différentes échéances. Un échelonnement en trois phases et le versement de la participation du concédant à l'issue des travaux viennent compléter la proposition.

NEXITY Aménagement et terrains à bâtir – Est détaille des modalités de financement relativement classiques, mais le niveau de mobilisation des fonds propres constitue une marque d'engagement fort du candidat et de sa conviction dans la réussite de l'opération. Aucune garantie n'est sollicitée auprès du concédant. Le déroulement en trois phases permet de répartir les frais et les recettes. Le versement de la participation du concédant

au moment des travaux n'est pas optimal du point de vue de la collectivité, mais les quatre échéances viennent lisser cette charge.

SERS – SAEM optimise les taux d'emprunts grâce à une garantie du concédant qui lui permet de minorer ses frais financiers. La proposition d'un déroulement échelonné en deux phases n'est sans doute pas optimale pour la maîtrise des coûts de financement et l'encaissement des recettes, mais un lissage de celles-ci dans le temps a été envisagé par rapport à l'offre initiale. La participation du concédant à la fin de l'opération lors de la rétrocession est une proposition favorable à la collectivité.

Maîtrise des coûts

CM – CIC Aménagement Foncier élabore son plan de financement dans le cadre d'une maîtrise cohérente des frais financiers. Son niveau de rémunération s'inscrit dans une fourchette attendue de la part d'un concessionnaire. Aucune compensation ne sera demandée au concédant en cas de dégradation du résultat prévisionnel. En outre, le candidat formule une proposition équilibrée entre rémunération du risque porté par l'aménageur, mobilisation au profit de la réussite de l'opération des provisions non consommées et partage avec le concédant d'un éventuel boni supplémentaire au-delà d'un résultat prévisionnel mesuré. Enfin les modalités de résiliation anticipée présentent un bon équilibre entre les parties.

NEXITY Aménagement et terrains à bâtir – Est contient les frais financiers dans des proportions très faibles et particulièrement optimisées. A l'inverse, sa rémunération est relativement élevée. L'éventuelle dégradation du résultat attendu n'entraînera pas d'ajustements, sous réserve de la levée de certaines incertitudes et dans la limite des provisions pour aléas. Un partage avec le concédant d'un éventuel boni supplémentaire au-delà du résultat prévisionnel est proposé, mais avec un seuil de déclenchement élevé.

SERS – SAEM a procédé à une optimisation des frais financiers au cours des échanges. Sa rémunération optimisée répond parfaitement aux attentes du concédant. Le candidat n'entend pas dégager de résultats positifs de l'opération : l'ensemble des marges de manœuvre dégagées vient abonder le projet pour en conforter la faisabilité et la qualité. Et en cas de résultat final positif, un partage intégral est prévu avec le concédant.

5. PROPOSITION DU LAURÉAT AU CONSEIL PAR L'AUTORITE COMPETENTE

L'autorité habilitée à négocier propose au Conseil de désigner en qualité de concessionnaire de la ZAC « Entrée Nord » à Reichstett la société par actions simplifiée CM – CIC Aménagement Foncier, sur la base des critères d'analyse des offres, de la synthèse de l'analyse des propositions des candidats à l'issue des négociations.

6. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONCESSION

6.1 Objet de la concession

En application de la réglementation en vigueur, la CUS transfère à l'aménageur la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement dite « Entrée Nord » à Reichstett, sous la forme d'une concession aux risques de l'aménageur.

Les missions de l'aménageur portent notamment sur la mise en œuvre du programme prévisionnel des équipements publics et du programme prévisionnel des constructions de la ZAC. A l'issue de la procédure de consultation et des négociations avec les candidats, il a été convenu entre les parties que le programme prévisionnel des constructions en matière de logements porterait sur la création d'environ 495 logements représentant environ 38 600 m² de surface de plancher.

6.2 Engagements du concessionnaire

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, l'aménageur a notamment contractualisé les engagements suivants :

- une ventilation de la production de logements par statut d'occupation et par typologie urbaine garantissant les objectifs de mixité poursuivis par le concédant : 25 % de locatif social, 13 % d'accession sociale sécurisée, 17 % d'accession à prix maîtrisé et 45 % d'accession au prix du marché ;
- des engagements sur les prix de sorties des différents produits immobilier ;
- des niveaux ambitieux de performance énergétique des constructions : 50 % de logements labellisés Effinergie +, 30 % de logements de niveau BEPAS (passif) et 20 % de logements de niveau BEPOS (énergie positive) ;
- une part d'énergie renouvelable primordiale dans l'ensemble de l'opération, supérieure à 50 % de l'approvisionnement global du projet ;
- une déclinaison approfondie du Référentiel pour un aménagement et un habitat durables de la CUS ;
- des garanties quant aux principales échéances de mise en œuvre.

Ces engagements seront assortis de diverses pénalités en cas de non-respect par l'aménageur et/ou les constructeurs

6.3 Date d'effet et durée

La durée du contrat est fixée à 10 années à compter de sa date de prise d'effet.

6.4 Périmètre de la concession

Le périmètre de la concession correspond au périmètre de la ZAC « Entrée Nord » à Reichstett, d'une superficie de 13,55 hectares, selon le dossier de création.

6.5 Eléments financiers

L'aménageur assume le portage et le risque financier du projet dans les conditions financières suivantes :

Commercialisation des charges foncières
Le financement de l'opération est assuré essentiellement par les cessions foncières ; les charges de l'opération sont substantiellement couvertes par les produits des cessions.

Participation du concédant
La participation du concédant correspond à la contrepartie de la remise ou de la constatation de l'achèvement définitif d'équipements de viabilité primaire réalisés par l'aménageur. Ainsi, au terme d'une clé de répartition, la CUS prendra à charge 100 % du coût de restructuration du tronçon de la rue du Général de Gaulle compris dans la ZAC, s'agissant d'une voie structurante hors échelle de l'opération et 30 % du coût de réalisation de la voie Est/ouest, cette voirie répondant à 70 % aux besoins des usagers de la ZAC.

Par conséquent, le montant de cette participation prévisionnelle pourrait le cas échéant être réajusté, sur la base de remise de fiches d'ouvrages par l'aménageur et en fonction du coût complet réel des travaux ou des aménagements réalisés.

Participation des « constructeurs-autonomes »

L'article L. 311-4 dernier alinéa du Code de l'urbanisme prévoit qu'une convention précise les conditions dans lesquelles les constructeurs « autonomes », c'est-à-dire les maîtres d'ouvrages de constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, participent au coût d'équipement de la zone.

Le cas-échéant, le concédant autorise l'aménageur, ayant réalisé les travaux d'équipement de la zone, à percevoir les éventuelles participations versées dans ce cadre. Les participations dues par ces constructeurs constituent en effet des recettes du bilan d'aménagement.

6.6 Eléments fonciers - délégations au concessionnaire

Pour la bonne réalisation de ses missions foncières, l'aménageur se verra déléguer par le concédant un certain nombre de prérogatives de puissance publique sur le périmètre de la ZAC.

Il est donc proposé au Conseil que la Communauté urbaine délègue au concessionnaire, pour les besoins de l'opération et sur le périmètre de la ZAC concédée, la mise en œuvre de l'exercice du droit d'expropriation d'une part et de l'exercice du droit de préemption urbain d'autre part.

6.7 Gouvernance du projet

La conduite du projet reposera sur un Comité de pilotage, réunissant notamment la CUS et la ville de Reichstett ainsi que l'aménageur et des représentants de son équipe de maîtrise d'œuvre. Ce Comité de pilotage interviendra à toutes les étapes de l'opération afin d'en assurer le suivi.

L'ensemble des décisions concernant la mise en œuvre du projet y seront prises et notamment :
- la validation du projet urbain définitif, du dossier de réalisation de la ZAC et du programme des équipements publics ;
- le choix des porteurs de projets au sein de la ZAC selon des critères préalablement décidés au sein du Comité de pilotage ;
- le choix, lors de jurys, des projets architecturaux parmi les différents projets présentés par les porteurs de projet.

En outre, le Comité de pilotage définira les modalités concrètes du travail partenarial et notamment de la mise en place d'un Comité technique et des groupes de travail nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

6.8 Matrice des risques

La concession est menée aux risques de l'aménageur, ce risque résultant des éléments techniques, programmatiques, juridiques et financiers figurant au dossier de consultation et connus au jour de la signature du contrat.

Dans ce cadre, les parties ont convenu de mettre en place une matrice des risques classée en deux catégories :
- les risques dont l'existence a pu être identifiée dès les conditions initiales de l'opération et pour lesquels les études préalables détaillées dans le dossier de consultation ont permis de donner des indications sur leur éventuelle survenance, il s'agit des risques connus à la date de signature du contrat ;
- des aléas et imprévus relevant par exemple de la théorie de l'imprévision ou d'un cas de force majeure, il s'agit de risques dont la nature ne peut être connue à la date de signature du contrat.

Les risques de première catégorie sont pleinement assumés par l'aménageur, conformément aux modalités de la matrice des risques annexée au traité.

En cas de survenance d'un des risques relevant de la deuxième catégorie, le traité prévoit une clause de revoyure afin de permettre une éventuelle adaptation du contrat.

Les documents suivants sont annexés à la présente délibération :
a) l'avis de la commission aménagement du 5 juin 2014
b) le projet de traité
c) les annexes suivantes du traité :
   - annexe 1 : périmètre de la ZAC concédée ;
   - annexe 2 : bilan prévisionnel de l'opération et plan de trésorerie et de financement prévisionnels proposés par CM-CIC ;
   - annexe 3 : matrice des risques ;
   - annexe 4 : la synthèse des engagements du concessionnaire ;
   - annexe 7 : échéancier prévisionnel de l'opération proposé par CM-CIC.

Les autres annexes du traité, ci-après listées, sont consultables au service Projets urbains (Centre administratif, bureau 760) :

- annexe 5 : dossier de consultation ;
- annexe 6 : synthèse de l'offre finale de l'aménageur ;
- annexe 8 : convention-cadre « VRD » de la CUS.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-4 et R 300-4 à R 300-11
et les articles L 213-3 et R 213-1 à R 213-3 ou
le code général des collectivités territoriales ;
vu la délibération préalable du 12 juillet 2013 portant
sur la création de la ZAC « Entrée Nord » à Reichstett et
autorisant le lancement d'une consultation d'aménageurs ;
vu l'avis de la commission d'aménagement rendu le 5 juin 2014 ;
vu le projet de traité de concession, le bilan
prévisionnel d'aménagement et les annexes au contrat ;
vu la proposition de M. Alain JUND, autorité compétente habilitée à négocier
avec un ou plusieurs candidats et autorité compétente pour proposer au
Conseil le choix d'un aménageur, celui-ci proposant de désigner en qualité
de concessionnaire, la société CM-CIC Aménagement Foncier, au vu
des critères de sélection et de l'analyse des candidatures et des offres ;
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

désigne

la société par actions simplifiées CM – CIC Aménagement Foncier en qualité de concessionnaire de la ZAC « Entrée Nord » à Reichstett

approuve

- *le traité de concession à conclure entre la Communauté urbaine de Strasbourg et la société CM – CIC Aménagement foncier, dont le contenu est plus amplement exposé au rapport, ainsi que le bilan prévisionnel d'aménagement et l'ensemble des annexes au traité*

- *le versement par la Communauté urbaine de Strasbourg à l'aménageur d'une participation prévisionnelle, conforme au bilan annexé, en contrepartie de la remise ou de l'achèvement définitif des travaux ou aménagements réalisés par l'aménageur, au titre des équipements de viabilité primaire, à hauteur d'un montant de 500 833 € HT, TVA en sus, selon une clé de répartition définie dans le bilan prévisionnel annexé*

décide
que cette participation prévisionnelle pourra être le cas-échéant réajustée, sur la base de la remise de fiches d'ouvrages par l'aménageur au concédant et en fonction du coût

complet réel des travaux ou aménagements réalisés par l'aménageur, au titre de ces équipements de viabilité primaire

autorise

le concessionnaire à percevoir, le cas échéant, les participations dues par les « constructeurs autonomes », en application de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme

délègue

au concessionnaire les prérogatives de puissance publique relatives à la mise en œuvre de l'exercice du droit d'expropriation d'une part et à l'exercice du droit de préemption urbain d'autre part, sur le périmètre de la ZAC concédée, ou en-dehors de celui-ci pour les besoins de l'opération.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e, avec faculté de déléguer à toute personne de son choix, en qualité de personne compétente pour représenter le concédant, pour assurer le suivi de la concession, notamment participer avec voix délibérative aux comités de pilotage et aux jurys, donner l'accord ou l'agrément de la collectivité sur l'ensemble des actes, notamment avant-projets, projets d'exécution ainsi que sur les attributaires des terrains et les remises d'ouvrages

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à saisir le cas échéant l'autorité préfectorale compétente en cas de nécessité :

- *d'une procédure de déclaration d'utilité publique des acquisitions de terrains, aménagements et travaux pour les besoins de l'opération, ladite déclaration d'utilité publique valant, le cas échéant, mise en compatibilité du POS de Reichstett ;*
- *d'un arrêté de cessibilité ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures et formalités requises ;

décide

d'imputer les dépenses sur l'autorisation de programme AP0191 / Programme à créer / CRB AD07.

Les documents suivants sont annexés à la présente délibération :

a) l'avis de la commission aménagement du 5 juin 2014 ;
b) le projet de traité ;
c) les annexes suivantes du traité :

- *annexe 1 : périmètre de la ZAC concédée ;*
- *annexe 2 : bilan prévisionnel de l'opération et plan de trésorerie et de financement prévisionnels proposés par CM-CIC ;*
- *annexe 3 : matrice des risques ;*
- *annexe 4 : la synthèse des engagements du concessionnaire ;*
- *annexe 7 : échéancier prévisionnel de l'opération proposé par CM-CIC.*

Les autres annexes du traité, ci-après listées, sont consultables au service Projets urbains (Centre administratif, bureau 760) :

- *annexe 5 : dossier de consultation ;*
- *annexe 6 : synthèse de l'offre finale de l'aménageur ;*
- *annexe 8 : convention-cadre « VRD » de la CUS.*

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

Capitale européenn

COMPTE RENDU

COMMISSION AMÉNAGEMENT
5 juin 2014

Concession d'aménagement du projet de
ZAC Entrée Nord à Reichstett

Direction de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat
Service Projets urbains

La commission « aménagement » s'est réunie en date du 5 juin 2014 sous la présidence de Mme Caroline Barrière, Vice-présidente de la Communauté urbaine.

Concession d'aménagement du projet de ZAC Entrée Nord à Reichstett
Avis de la commission « aménagement » sur les propositions reçues

L'objet de la commisison est de rendre un avis sur les candidatures et les offres.

Tous les membres délibératifs présents lors de l'examen des candidatures et des offres ont signé une feuille de présence (cf. annexe).

➢ **Liste de présence des membres constitutifs de la commission :**

Nom	Qualité
Caroline BARRIERE	Vice-présidente – Présidente de la Commission
Céleste KREYER	Conseiller communautaire Membre délibératif titulaire
Chantal CUTAJAR	Conseillère communautaire Membre délibératif titulaire
Patrick KOCH	Conseiller communautaire Membre délibératif suppléant
Thibaud PHILIPPS	Conseiller communautaire Membre délibératif suppléant
DIRECCTE (représentant du Directeur)	Membre consultatif

1. Objet et nature des besoins à satisfaire

L'objet de la présente consultation est de confier à un aménageur la réalisation de la Zone d'aménagement concertée dénommée « Entrée Nord » à Reichstett, dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, cinq candidatures ont été réceptionnées, mais seuls trois candidats ont remis une offre :

Numéro de candidat	Membre du groupement	Candidature	Motif	Numéro d'offre
1	FRANK IMMOBILIER SARL + DELTAMENAGEMENT	non recevable	n'a pas remis d'offre	
2	CM - CIC Aménagement foncier	recevable	présente les capacités techniques et financières pour assurer l'opération	1
3	NEXITY Aménagement et terrains à bâtir - EST	recevable	présente les capacités techniques et financières pour assurer l'opération	2
4	ADAM TP	non recevable	n'a pas remis d'offre	
5	SERS - SAEM	recevable	présente les capacités techniques et financières pour assurer l'opération	3

2. Déroulement de l'analyse des candidatures :

Le projet ainsi que le rapport d'analyse des candidatures et des offres ont fait l'objet d'une présentation de la part de Damien MEHL, chef de projets au sein du Service Projets urbains (DUAH).

Les points de commentaires figurent dans le rapport d'analyse remis à chacun des membres de la commission.

La commission aménagement émet l'avis suivant :

> *La Commission d'aménagement émet un avis favorable pour retenir les trois offres présentées et engager des discussions avec les candidats, tout en émettant une réserve quant à la qualité de l'offre rendue par la SERS, notamment en raison de l'absence de marges de manœuvre dégagées par son bilan prévisionnel et la faible plus-value analytique de son offre méthodologique.*

La concession sera attribuée par délibération du Conseil communautaire

la Présidente
de la commission « aménagement »

Mme Caroline Barrière
Vice-présidente de la Communauté urbaine.

COMMISSION D'AMENAGEMENT
Concession d'aménagement de la ZAC entrée Nord à Reichstett

SEANCE DU MERCREDI 5 JUIN 2014

- LISTE DE PRESENCE -

NOM	QUALITE	SIGNATURE
Caroline BARRIERE	Vice Présidente **Présidente de la Commission**	
Jean-Luc HERZOG	Vice Président **Membre délibératif titulaire**	
Francoise BEY	Vice Présidente **Membre délibératif titulaire**	
Céleste KREYER	Conseiller Communautaire **Membre délibératif titulaire**	
Chantal CUTAJAR	Conseillère Communautaire **Membre délibératif titulaire**	
Alain JUND	Vice Président **Membre délibératif titulaire**	
Edith ROZANT	Conseillère Communautaire **Membre délibératif suppléante**	
Patrick KOCH	Conseiller Communautaire **Membre délibératif suppléant**	
Edith PEIROTES	Conseillère Communautaire **Membre délibératif suppléante**	
Paul MEYER	Conseiller Communautaire **Membre délibératif suppléant**	
Thibaud PHILIPPS	Conseiller Communautaire **Membre délibératif suppléant**	
DIRECCTE Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi	M. le Directeur [ou son représentant] **Membre consultatif**	
RECETTE DES FINANCES	M. le Receveur [ou son représentant] **Membre consultatif**	

Ville et Communauté urbaine
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 88 60 90 90
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

CONCESSION D'AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE LA ZAC *ENTREE NORD* A REICHSTETT

ENTRE

LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

ET LA SOCIETE *CM-CIC Aménagement Foncier*

Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité le …

Notifié par la Collectivité à la Société *CM-CIC Aménagement foncier* le …

ENTRE

La Communauté urbaine de Strasbourg, représentée par, M. Alain JUND agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg en date du 6 juin 2014,

ci-après dénommée par les mots « la Communauté urbaine de Strasbourg », « la CUS », « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

D'UNE PART,

ET

La société CM-CIC Aménagement Foncier, société par actions simplifiée, société au capital de 23 387 430 €, dont le siège social est situé 34 rue du Wacken à 67000 Strasbourg, inscrite au RCS de Strasbourg sous le n° 788 797 926,

Représentée par Monsieur Emmanuel HERMSDORFF, agissant en qualité de représentant permanent de CM-CIC Immobilier, Président de la société

Ci-après dénommée « CM-CIC », « le Concessionnaire», « la Société» ou « l'Aménageur »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Il A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La CUS ayant pour principaux objectifs à Reichstett de :

- aménager un nouveau quartier permettant de répondre aux enjeux du Programme Local de l'Habitat ;
- apporter un traitement qualitatif à ce qui constitue une des portes d'entrée de l'agglomération strasbourgeoise ;
- limiter l'étalement urbain en optimisant l'urbanisation d'une des principales réserves foncières de la commune ;
- diversifier l'offre d'habitat (mixité sociale, urbaine, typologique…) ;
- garantir un équilibre logement / service au sein du quartier sans fragiliser l'appareil commercial et de services existants ;
- dynamiser le secteur économique et la vie sociale de la commune ;
- créer des lieux de vie et des espaces publics de référence, garants de la qualité du cadre de vie et du « vivre ensemble » ;
- structurer l'urbanisation à partir des qualités paysagères et environnementales du site ;
- réaliser une opération d'aménagement dans le cadre d'une démarche de développement durable en prenant notamment en compte la limitation de l'étalement urbain, la préservation des écosystèmes existants, l'amélioration de la desserte transport en commun, le développement des modes doux, la performance énergétique des constructions…

a décidé :

- Par délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2011 d'élaborer un projet d'aménagement et d'organiser pendant la durée de cette élaboration, une concertation dans le respect des conditions définies à l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, dont le bilan a été tiré par délibération du 12 juillet 2013.

- Par délibération du 12 juillet 2013 de mettre en œuvre ce projet d'aménagement, désigné ci-après par le terme *« l'opération »* dans le cadre des dispositions du Code de l'urbanisme,

- Et de lancer la procédure de désignation du Concessionnaire,

- Par délibération du 19 décembre 2014, de désigner la société CM-CIC Aménagement Foncier en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

2. Le programme global prévisionnel des équipements et constructions projetés à mettre en œuvre dans le cadre de l'opération d'aménagement est précisé à l'article 1 de la présente concession d'aménagement et détaillé en Annexe 5.

La mission et la nature des tâches à réaliser par l'Aménageur pour la réalisation de ces programmes sont précisées à l'article 4 du présent contrat.

Il est par ailleurs précisé que la CUS s'est assurée de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le secteur concerné, ou à défaut soumettra au Conseil communautaire les procédures nécessaires pour que ces documents d'urbanisme permettent la réalisation du projet dans les conditions prévues.

La présente Concession d'aménagement est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des Parties, notamment les conditions dans lesquelles l'AMENAGEUR réalisera ses missions, sous le contrôle de la CUS.

La présente Concession est menée au risque de l'AMENAGEUR, dans les conditions définies au présent Contrat, et dans le respect des principes de l'élaboration du bilan financier prévisionnel tels qu'ils sont définis en annexe. Il est ici précisé que l'AMENAGEUR s'engage, au titre du présent contrat, sur la base de son offre, du dossier remis lors de la consultation, et dans les conditions économiques et réglementaires à la date de signature de la présente concession.

Le contenu et les conditions de financement de l'opération sont susceptibles d'évoluer à la demande de la CUS ou sur proposition de l'AMENAGEUR.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PARTIE I :

MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

En application de la réglementation en vigueur, et notamment des articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme, et dans les conditions déterminées par la présente Concession d'aménagement, la CUS transfère à l'Aménageur qui accepte, la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Entrée Nord » à REICHSTETT, dont les objectifs ont été définis par délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2011 et dont le bilan de la concertation, le dossier de création de la ZAC, le périmètre et le programme prévisionnel des constructions et des équipements publics ont été définis et arrêtés par délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2013

Dans le cadre des éléments du dossier de consultation repris en Annexe 2, les parties conviennent que l'objet de la présente concession est la réalisation du programme prévisionnel suivant, qui sera définitivement arrêté lors de l'approbation du dossier de réalisation :

1.1. Programme prévisionnel des constructions en matière de logements

Le programme prévisionnel des constructions en matière de logements portera sur la création d'environ 495 logements représentant environ 38 600 m² de surface de plancher dont la ventilation prévisionnelle par typologie de logements et par statut d'occupation a fait l'objet d'engagements de la part du concessionnaire repris dans le bilan prévisionnel et dans l'Annexe 4 au présent traité.

1.2. Programme prévisionnel des constructions en matière de commerce et de locaux d'activités

Le programme prévisionnel des constructions en matière de commerce porte sur la création d'environ 1 700 m² de surface de plancher.

Ce programme poursuit principalement l'objectif de répondre aux besoins des habitants de la commune et du futur quartier par la création d'une polarité de proximité qui viendrait renforcer l'appareil commercial existant autour d'une entrée de ville structurée par un nouveau carrefour.

C'est donc dans le cadre d'une extension mesurée du supermarché insérée dans un contexte urbain attractif que devra prioritairement se réfléchir le volet commercial du programme global des constructions du dossier de réalisation.

Si des solutions alternatives devaient être retenues, au regard notamment de l'étude commerciale à mener et des négociations avec le propriétaire foncier et l'exploitant de la surface commerciale, les parties conviennent de se revoir pour en analyser les implications quant à l'exécution de la présente concession et le cas échéant convenir d'un avenant au présent traité, dans les limites de la réglementation en vigueur.

En outre, il n'est *a priori* prévu aucun m² de surface de plancher de bureaux ou d'activités.

1.3 Programme prévisionnel des équipements publics

L'aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la Concession.

Le programme prévisionnel global de ces équipements publics est détaillé dans l'offre du concessionnaire, le dossier de consultation et ses annexes repris en Annexe 5 de la présente Concession. Il n'est pas prévu à ce stade la réalisation d'équipements publics de superstructure.

Conformément à l'article R 311-7 du Code de l'urbanisme, ce programme sera définitivement arrêté dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC qui déterminera notamment la personne destinataire de l'ouvrage, qu'il s'agisse de la CUS, d'autres collectivités ou groupements de collectivités. Dans le dossier de réalisation figurera l'accord de ces collectivités ou groupements de collectivités sur le principe de la réalisation de ces équipements, sur les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement qui se fera dans les formes prévues au dernier alinéa de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

1.4. Scénario d'aménagement

Les études préalables ont permis d'identifier un schéma organisationnel de référence concernant le futur quartier structuré autour d'une rue de desserte Est-Ouest marquant l'entrée de la Commune avec un nouveau carrefour localisé sur la rue du Général de Gaulle.

Ce schéma organisationnel de référence a été testé dans le cadre d'une « hypothèse d'aménagement » qui a permis d'affiner au plan technique la faisabilité du projet (capacité en nombre de logements, impact sur l'environnement, circulation, gestion des eaux...).

A ce stade, il résulte des études pré-opérationnelles que la présence d'un bâtiment (en particulier la copropriété sise 2F rue du Gal de Gaulle) pourrait contrevenir à cette organisation urbaine en continu du village et constituer de ce fait un possible obstacle à la mise en place de cette liaison des parties Est et Ouest du périmètre opérationnel.

Par conséquent, le devenir précis de ce bâtiment sera définitivement arrêté au moment de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC. C'est le dossier de réalisation qui définira en effet l'organisation viaire du futur quartier, l'emprise effective de cette voirie et ses conséquences éventuelles sur la copropriété ; la solution urbaine ne pouvant être définitivement retenue qu'à l'issue des études opérationnelles menées par le concessionnaire et en accord avec le concédant au stade du dossier de réalisation de la ZAC.

Cette « variante » figure dans le dossier de consultation et est pleinement connue des parties au jour de la signature du présent traité.

Le traité prévoit donc, au jour de sa signature, un scénario d'aménagement intégrant une liaison Est/Ouest sur l'emprise foncière de la copropriété. Le bilan prévisionnel annexé intègre ce scénario d'aménagement. Les parties ont pleinement connaissance du fait que ce scénario d'aménagement est susceptible d'évoluer en fonction des études opérationnelles.

Dans ce cadre, en cas d'évolution du projet urbain en cours d'exécution du contrat, les parties se rapprocheront et conviendront de recourir si nécessaire à un avenant qui prendra acte de l'ensemble des modifications opérationnelles, juridiques et financières. Les parties ayant connaissance de cette « variante » tant au stade du dossier de consultation qu'au moment de la signature du présent contrat, une telle évolution sera constitutive d'un simple aménagement au contrat, sans bouleversement de ses conditions initiales.

1.5. Périmètre de ZAC – périmètre de concession

L'opération d'aménagement s'inscrit dans un périmètre de ZAC de 13,55 ha figurant sur le plan joint en Annexe 1.

Ce périmètre de ZAC correspond au périmètre de concession.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

La Concession d'aménagement est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La CUS la notifiera à l'AMENAGEUR en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat la rendant exécutoire. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par l'AMENAGEUR de cette notification, la CUS s'engageant à réaliser les transmissions dans les meilleurs délais.
Sa durée est fixée à 10 années à compter de sa date de prise d'effet.

En cas d'achèvement de la mission de l'AMENAGEUR avant cette date, elle expirera également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération, par avenant au présent Contrat.

En cas d'inachèvement de la mission de l'AMENAGEUR à la date fixée à l'alinéa 2 du présent article, elle pourra être prorogée par avenant, conclu dans le respect de la réglementation en vigueur au jour de l'avenant.

La présente Concession d'aménagement ne pourra, en revanche, pas être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – ANNEXES ET HIERARCHIE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1. Les parties conviennent que les documents contractuels comprennent :

a) Le présent traité de concession

b) Les annexes ci-dessous listées :

- annexe 1 : périmètre de la ZAC concédée
- annexe 2 : bilan prévisionnel de l'opération et plan de trésorerie et de financement prévisionnels proposés par le concessionnaire
- annexe 3 : matrice des risques
- annexe 4 : la synthèse des engagements du concessionnaire sur :
  - 4.1 : la ventilation de la production de logements à construire (typologie, statut d'occupation…) sur l'ensemble de l'opération et par tranche opérationnelle
  - 4.2 : les prix de sortie des différents produits
  - 4.3 : la performance énergétique des bâtiments
  - 4.4 : la part d'énergie renouvelable dans l'approvisionnement du projet
  - 4.5 : le positionnement par rapport au référentiel 2013 pour un aménagement et un habitat durables de la CUS
  - 4.6 : le respect des principales échéances du planning prévisionnel du projet
- annexe 5 : dossier de consultation comprenant notamment :
  - le programme prévisionnel global des constructions à édifier dans la zone
  - le programme prévisionnel des équipements publics
- annexe 6 : synthèse de l'offre finale de l'aménageur comprenant, par ordre hiérarchique :
  - 6.1 : dossier complémentaire en date du 28 juillet 2014
  - 6.2 : dossier complémentaire remis lors de la séance d'audition n°2 du 8 juillet 2014
  - 6.3 : dossier complémentaire remis lors de la séance d'audition n°1 du 26 juin 2014
  - 6.4 : précisions sur l'offre initiale en date du 20 mai 2014
  - 6.5 : note méthodologique constitutive de la proposition initiale du candidat

- annexe 7 : échéancier prévisionnel de l'opération proposé par le concessionnaire
- annexe 8 : convention-cadre « VRD » de la CUS

3.2. L'AMENAGEUR déclare par ailleurs avoir une parfaite connaissance, prendre acte et accepter les documents suivants :

- Dossier de création de la ZAC Entrée Nord à Reichstett :
  - Délibération du Conseil de CUS du 12 juillet 2013
  - Rapport de présentation
  - Plan de situation
  - Délimitation du périmètre de la ZAC
  - Régime fiscal de la ZAC au regard de la Taxe d'Aménagement
  - Etude d'impact
- Annexes à l'étude d'impact :
  - Rapport géotechnique G11
  - Rapport géotechnique G12
  - Rapport hydrogéologique
  - Etude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la ZAC
  - Analyse de l'impact potentiel sur le Grand Hamster
  - Courrier de la DREAL relatif au Hamster commun d'Europe
  - Données bibliographiques issues de la SBA
  - Méthodologie d'étude des inventaires faune-flore
  - Cadre réglementaire des inventaires faune-flore
  - Carte de répartition des espèces patrimoniales
  - Etude de faisabilité – gestion des eaux pluviales
  - Espèces végétales pour toiture
- Avis de l'Autorité environnementale du 22 mai 2013
- Mémoire en réponse du 10 juin 2013 à l'avis de l'AE avec ses annexes :
  - Rapport complémentaire
  - Diagnostic environnemental, étude historique et documentaire
- Voirie et Réseaux Divers – Synthèse de mars 2013 :
  - Mémoire technique sur la gestion des eaux pluviales
  - Mémoire technique sur la gestion des eaux usées
  - Chiffrage estimatif des VRD (avant projet)
- Projet de cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (juin 2013) élaboré sur la base de l'hypothèse d'aménagement formalisée dans le dossier de création
- Documents synthétiques issus des négociations et notamment le compte-rendu des auditions n° 1 du 26 juin 2014 et n° 2 du 8 juillet 2014
- Délibérations :
  - Délibération CUS de lancement des études préalables en date du 30 juin 2011
  - Délibération commune de Reichstett du 2 juillet 2013
- Plans divers :
  - Relevé topographique du site (avec parcellaire)
  - Plan foncier – propriétaires remarquables
- Avis des Domaines en date du 13 février 2013
- Note sur les dispositifs d'accession sociale sécurisée
- Référentiel 2013 pour un aménagement et un habitat durables de la CUS
- Etat descriptif détaillé de la copropriété sise au 2F rue du Gal de Gaulle, en date du 6 décembre 2005
- Plan d'occupation des sols de la commune de Reichstett approuvé 24 février 1989 et modifié pour la dernière fois le 5 novembre 2013

3.3. Enfin, il est précisé qu'afin d'interpréter la portée des engagements tels qu'ils existent aux présentes, les parties pourront se référer au contenu de l'offre remise par l'aménageur, ainsi qu'aux échanges intervenus dans le cadre de la négociation ayant précédé la signature de la concession.

ARTICLE 4 – MISSION DE L'AMENAGEUR

En vue de la réalisation de sa mission, l'AMENAGEUR prendra en charge les tâches suivantes, dans les conditions prévues par le présent Contrat :

a) **Acquérir** la propriété**,** à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation, prendre à bail emphytéotique ou à construction, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, ainsi que les droits mobiliers compris dans le périmètre de la ZAC, nécessaires à la réalisation de l'opération, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages et équipements inclus dans l'opération ;

b) **Gérer** les biens acquis et, le cas échéant, assurer le relogement des occupants de bonne foi, indemniser ou réinstaller les commerçants, artisans ou autres bénéficiaires de droits, les informer sur les différentes aides dont ils peuvent bénéficier ;

c) **Procéder à toutes études opérationnelles** nécessaires à la réalisation du projet et notamment :
- le pilotage et le suivi du plan d'aménagement urbain de l'opération,
- l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC « Entrée Nord » à Reichstett et tout dossier réglementaire nécessaire à l'engagement de l'opération,
- les études opérationnelles nécessaires à toutes les actions de démolition, d'aménagement et de construction,
- la mise au point des actions de gestion urbaine, d'accompagnement et de suivi social,
- toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer toutes modifications de programme qui s'avèreraient opportunes, assorties des documents financiers prévisionnels correspondants,
- par ailleurs, l'AMENAGEUR sera en tant que de besoin associé aux études relatives à l'adaptation du document d'urbanisme qui seront menées par la CUS pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, et si nécessaire, pourra procéder à des études spécifiques pour lui apporter des éléments utiles concernant le programme de l'opération sur le périmètre défini.

d) **Démolir** les bâtiments existants dont la démolition est nécessaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement ;

e) **Mettre en état et aménager** les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération destinés à être remis à la Collectivité, ou aux autres collectivités publiques ou groupement de collectivités intéressés, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de service public ;

f) De façon générale, **réaliser** tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement, intégrés au programme prévisionnel de l'opération précisé en Annexe 5 de la présente convention, en conformité avec les bilans prévisionnels de l'opération figurant en Annexe 2 ;

g) **Céder** les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs après validation au sein du Comité de pilotage, aux clauses et conditions du cahier des charges de cession, de location ou de concession de terrain prévu à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et préalablement agréé par la collectivité. Mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles. Organiser toute structure d'accueil et de conseil des acquéreurs potentiels. Préparer et signer tous les actes nécessaires ;

h) **Négocier** les conventions de participation qui seront conclues entre LA COLLECTIVITE et les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain de l'AMENAGEUR en application de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme, ainsi que les conventions d'association prévues par l'article L. 311-5 du même Code ;

i) **Assurer le suivi** du respect des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et veiller à la qualité du projet en lien avec les concepteurs qui seront désignés, tant pour les projets sur les terrains cédés par l'AMENAGEUR que pour ceux édifiés sur les terrains qui auront été cédés par des tiers.

j) Veiller à **la mise en œuvre des ambitions environnementales** négociées avec la CUS et notamment celles contenues dans le Référentiel CUS pour un aménagement et un habitat durables ainsi que dans les documents élaborés pour sa mise en œuvre, et leurs évolutions à venir.

k) De façon générale, veiller à **la mise en œuvre de ses engagements** négociés avec la CUS pour la mise en œuvre concrète de l'opération d'aménagement, tel qu'ils sont rappelés dans l'article 4 bis ci-après et dans l'Annexe 4.

l) **Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération**, et notamment :
- assurer la coordination des différents opérateurs intervenant pour la mise en œuvre des éléments du programme de l'opération,
- assurer le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements mis à la charge des bénéficiaires de cessions, locations ou concessions d'usage des terrains aménagés,
- tenir constamment à jour, outre les documents comptables, les documents de gestion faisant apparaître l'évolution du bilan financier prévisionnel de l'opération, et la situation de trésorerie; négocier et contracter les moyens de financement les plus appropriés,
- d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensable pour la bonne fin de l'opération, suivre les contentieux en veillant au mieux au respect des intérêts de la CUS, et assurer en tout temps une complète information de cette dernière sur les conditions de déroulement de l'opération.

m) **Assurer la conduite des actions de communication**, d'accueil des usagers et des habitants et d'animation de la zone, liée à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement et la **conduite d'une démarche participative et de concertation** en lien avec le concédant dans le cadre des orientations arrêtées par le Comité de pilotage.

ARTICLE 4 BIS – ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

Dans le cadre de sa mission, l'AMENAGEUR s'engage à respecter les objectifs et atteindre les résultats définis à l'Annexe 4 du présent traité, conformément au bilan financier et à l'échéancier d'opération prévisionnels, en ce qui concerne :
- la ventilation de la production de logements à construire dans le cadre du programme prévisionnel de constructions de la présente concession (typologie, statut d'occupation…) et par tranche opérationnelle
- les prix de sortie envisagé des différents produits
- les niveaux de performance énergétique des bâtiments à construire
- la part d'énergie renouvelable dans l'approvisionnement de l'ensemble de l'opération
- l'ensemble des engagements contenus dans le Référentiel 2013 de la CUS pour un aménagement et un habitat durables
- le respect des principales échéances du planning prévisionnel du projet

L'AMENAGEUR est tenu de veiller à la mise en œuvre de ses engagements, par tranche opérationnelle, de respecter ses obligations de suivi et d'évaluation des engagements précités, selon les modalités prévues à l'Annexe 4 du présent traité.

Il s'engage à faire respecter par ses futurs sous-acquéreurs l'ensemble des prescriptions formulées concernant leurs propres constructions. A cette fin, l'Aménageur définira les obligations de chaque porteur de projets, acquéreur de lots et opérateur notamment en ce qui concerne le respect des engagements précités qui constituent des enjeux essentiels de

l'opération d'aménagement pour le concédant. Ces prescriptions seront intégrées dans les CCCT qui feront l'objet d'une validation en Comité de pilotage. Elles seront assorties de pénalités dont les modalités de mise en œuvre sont définies à l'article 31.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU CONCEDANT

La CUS s'engage, pour sa part, à :

a) Conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, **engager toute démarche** pour recueillir l'accord des collectivités ou groupements de collectivités ainsi que celui des concessionnaires de service public, destinataires des équipements publics visés au programme joint en Annexe 5 sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine telles que définies à l'article 14 ci-après et, le cas échéant, sur leur participation au financement ;

b) **Mettre en œuvre les procédures administratives nécessaires** à la réalisation du projet et relevant de sa compétence, notamment pour procéder à la désaffectation et au déclassement des biens destinés à être cédés à l'AMENAGEUR, et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour s'assurer de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération et relevant de sa compétence ;

c) **Engager toutes démarches utiles** auprès de la Ville de Reichstett pour qu'elle mette en œuvre les procédures administratives nécessaires à la réalisation du projet et relevant de sa compétence et notamment, le cas échéant, pour faire procéder par cette dernière à l'inscription au livre foncier, à la désaffectation et au déclassement des biens destinés à être cédés à l'AMENAGEUR dans les conditions du bilan prévisionnel en Annexe 2 ;

d) **Soumettre à l'approbation du Conseil communautaire** les dossiers relatifs aux procédures d'urbanisme et procédures diverses, nécessaires à la réalisation de l'opération et relevant de sa compétence ;

e) **Céder ou mettre à disposition** de l'AMENAGEUR les terrains dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, dans les conditions prévues par la présente Concession d'aménagement ;

f) **Réaliser ou faire réaliser** les équipements spécifiques à l'opération mentionnés à l'Annexe 5, dont la maîtrise d'ouvrage n'est pas confiée à l'AMENAGEUR dans le cadre de la présente Concession d'aménagement. L'AMENAGEUR pourra demander à la CUS d'être consultée sur les avant-projets avant leur approbation par les autorités compétentes, ainsi que sur les délais de réalisation prévisionnels ;

g) **Engager toute démarche** auprès des autres collectivités publiques, partenaires de l'opération pour que soient versées le cas échéant à l'AMENAGEUR les subventions, affectées spécifiquement à des actions et opérations réalisées par l'AMENAGEUR dans le cadre de la présente Concession, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme ;

h) **Participer au financement des d'équipements publics de viabilité primaire,** conformément à l'article 18.6 ci-après..

i) **Prononcer la clôture de l'opération** dans les deux ans suivant l'achèvement de la mission de l'AMENAGEUR.

ARTICLE 6 – PLANNING ET PHASAGE

La réalisation de l'opération d'aménagement objet de la présente Concession d'aménagement est divisée a priori en trois tranches, qui devront faire l'objet d'un examen approfondi lors des

études opérationnelles à mener par l'AMENAGEUR et d'un accord au sein du Comité de pilotage. Chaque tranche devra offrir les typologies variées prévues au programme tout en permettant un équilibre économique prévisionnel conforme au bilan joint en Annexe 2. Chaque tranche sera conçue en partenariat avec le CONCEDANT.

Cette réalisation de l'opération d'aménagement sera menée dans le respect du planning prévisionnel détaillé en Annexe 7 du présent traité. Ce déroulement prévisionnel fera l'objet d'actualisations autant que de besoin et, au minimum, une fois par an lors du compte rendu financier.

En cas de décalage significatif dans l'échéancier de mise en œuvre de l'opération, l'AMENAGEUR proposera au CONCEDANT toute(s) mesure(s) appropriée(s) permettant de combler le retard pris, en conformité avec ses engagements rappelés en annexe 4.6.
En outre, au vu des conditions connues à la signature du présent traité, l'AMENAGEUR s'engage sur le respect des principales échéances précisées à l'annexe 4.6 du présent traité.

ARTICLE 7 – GOUVERNANCE DU PROJET - COMITE DE PILOTAGE

Les parties conviennent de mettre en place un partenariat durable et sincère pour la réalisation de la présente opération d'aménagement entre d'une part, la CUS qui associera la Ville de Reichstett et d'autre part, l'AMENAGEUR.

A cette fin, la conduite du projet reposera sur un Comité de pilotage selon les conditions suivantes :

7.1 Composition

Ce Comité de pilotage sera composé :

- de représentants de la CUS (CONCEDANT), dont l'un des représentants assurera la Présidence de ce Comité dont la voie sera prépondérante
- de représentants de la Ville de Reichstett
- de représentants de l'AMENAGEUR
- le cas-échéant, de représentants de l'équipe de maîtrise d'œuvre de l'AMENAGEUR
- et en tant que de besoin et après validation par le Président du Comité de pilotage, de toute personne associée (expert, sachant, autre collectivité…).

7.2 Objet

Ce Comité de pilotage interviendra à toutes les étapes-clés de l'opération afin d'en assurer le suivi.

A cette fin, la CUS qui associera la Ville de Reichstett, participeront aux instances et procédures de choix conduites par l'AMENAGEUR, dans le respect des missions et responsabilités de chaque partie.

L'ensemble des décisions concernant la mise en œuvre du projet seront prises au sein de ce Comité, notamment :

- la validation du projet urbain définitif, du dossier de réalisation de la ZAC et du programme des équipements publics ;
- le choix des porteurs de projet de la ZAC, selon des critères préalablement décidés au sein du Comité de pilotage ;

- le choix, lors de jurys notamment, des projets architecturaux parmi les différents projets présentés par les porteurs de projet.

En outre, ce Comité de pilotage définira les modalités concrètes du travail partenarial, notamment la mise en place d'un Comité technique et des groupes de travail nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

7.3 Modalités

Ce Comité de pilotage et autres Comités techniques se réuniront selon une fréquence qu'ils arrêteront, leurs périodicités pourront être modifiées d'un commun accord ou par décision de la CUS en fonction de l'avancement de l'exécution du projet.

L'AMENAGEUR assure l'ensemble des tâches matérielles d'organisation de ces différentes instances de Pilotage. Il adresse à leurs membres les documents nécessaires à la tenue des réunions prévues, dans un délai de quinze jours avant la date des Comités de pilotage, et dans un délai de huit jours avant la date des autres instances.

L'AMENAGEUR rédige le compte-rendu de ces réunions et l'adresse à l'ensemble des participants, dans un délai de quinze jours après la tenue de chaque réunion.

PARTIE II :
MODALITES OPERATIONNELLES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 8 – MODALITES D'ACQUISITION ET DE LIBERATION DES IMMEUBLES

Dès que la Concession d'aménagement est exécutoire, l'AMENAGEUR peut procéder soit à l'amiable, soit par voie de préemption ou d'expropriation, à l'acquisition ou à la prise à bail des terrains et immeubles bâtis, conformément à l'article 4a) de la présente Concession d'aménagement, dans les conditions définies par le présent article.

8.1 Acquisitions amiables

L'AMENAGEUR procède aux négociations foncières, préalables aux acquisitions portant sur les terrains bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre de l'opération.

En cas d'acquisition amiable des terrains situés en dehors du périmètre de l'opération mais indispensables à sa réalisation, l'AMENAGEUR doit en outre recueillir l'accord formel de la CUS.

8.2. Droit de préemption

Dans le cadre des articles L. 213-3 et R. 213-1 à R. 213-3 du Code de l'urbanisme, la CUS délègue à l'AMENAGEUR l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'opération tel que délimité au plan joint en Annexe 1. L'AMENAGEUR exerce ce droit dans des conditions fixées par le titre 1er du Livre II du Code de l'urbanisme, dès que la présente Concession d'aménagement est exécutoire, et en vue de la réalisation des missions qui lui sont confiées par le présent contrat.

Les terrains, les immeubles bâtis acquis antérieurement par la CUS en vertu du droit de préemption sont, le cas échéant, cédés de gré à gré à l'AMENAGEUR, le prix de cession étant au moins égal au prix d'achat majoré des frais exposés par la CUS.

8.3. Mise en demeure d'acquérir dans le cadre du droit de délaissement des propriétaires de terrains situés dans le périmètre de la concession

En cas de mise en demeure d'acquérir, la CUS mènera les négociations amiables dans les limites définies d'un commun accord avec l'AMENAGEUR.

En cas d'accord amiable, la CUS s'engage à prévoir dans le contrat de cession une clause de substitution au profit de l'AMENAGEUR, après accord de ce dernier sur les modalités de la cession, notamment sur le prix et les modalités de paiement.

En l'absence d'accord amiable entre le ou les propriétaire(s) et la CUS, l'AMENAGEUR s'engage à acquérir les immeubles acquis par cette dernière à ce titre et nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, au coût d'achat majoré des frais exposés par la CUS.

8.4 Déclaration d'utilité publique - Acquisition des biens par expropriation

La CUS s'engage, si l'AMENAGEUR en fait la demande, à soumettre au Conseil communautaire la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération au bénéfice de l'AMENAGEUR, qui sera transmise au préfet.

L'AMENAGEUR conduira la procédure tant pour ce qui concerne la phase administrative de la procédure que la phase judiciaire. Il établit, aux frais de l'opération, tous les documents nécessaires à l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique, à l'arrêté de cessibilité, à l'ordonnance d'expropriation et le cas échéant à la fixation des indemnités par le juge de l'expropriation.

Dans l'hypothèse où la déclaration d'utilité publique serait prise au nom de la CUS, celle-ci s'engage à faire prononcer dans les moindres délais, à la demande de l'AMENAGEUR, l'expropriation des immeubles que celui-ci ne parviendrait pas à acquérir à l'amiable.

La présente Concession vaut cahier des charges au sens des articles L. 21-3 et L 21-4 du Code de l'expropriation. En conséquence, les immeubles expropriés par la CUS, ou acquis à l'amiable sous DUP, seront cédés de gré à gré à l'AMENAGEUR dans les conditions prévues à l'article R 311-6 du Code de l'urbanisme, le prix de cession étant au moins égal au prix d'achat majoré des frais exposés par la CUS.

8.5 Suivi et contrôle des acquisitions foncières

8.5.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-3 du Code général des collectivités territoriales, l'AMENAGEUR présente chaque année à la CUS un rapport spécial sur les conditions de l'exercice de ses droits de préemption et d'expropriation. L'AMENAGEUR adresse ce rapport spécial au Préfet de Département.

8.5.2 De façon générale et ainsi qu'il est dit à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, l'AMENAGEUR dresse chaque année un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice qu'il présente à la CUS.

8.5.3 Dans l'hypothèse où les conditions d'acquisition ou de libération des immeubles se révéleraient sensiblement différentes de celles prévues au bilan prévisionnel joint en annexe à la présente concession (Annexe 2), l'AMENAGEUR en informera la CUS.

8.5.4 En outre, pour répondre au souci du CONCEDANT d'éviter toute inflation du prix des terrains à urbaniser sur le territoire communautaire et au vu de la situation propre à la présente opération d'aménagement, le prix d'acquisition des biens immobiliers non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération (hors terrains en zone U au POS) sera plafonné, y compris dans le cadre d'une acquisition amiable, à 45€ HT /m² de terrain.

Par dérogation au précédent alinéa, il pourra être acquis de tels biens immobiliers au-delà de ce montant :

- si l'estimation de valeur vénale de France Domaines devait être réévaluée au-delà de ce plafond
- ou si pour des raisons opérationnelles, une acquisition s'avérait particulièrement stratégique pour le déroulement de l'opération. Dans ce cas, le prix d'acquisition dérogatoire devra être préalablement validé par le CONCEDANT sans qu'il puisse dépasser le prix de 50€ HT /m² de terrain, au vu des conditions connues à la signature du présent traité.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'initiative publique, le concédant souhaite s'assurer d'une équité de traitement entre les propriétaires fonciers. L'Aménageur tiendra ainsi constamment à jour un tableau des acquisitions foncières précisant les principales caractéristiques des mutations dont le prix d'acquisition à l'are. En outre, l'Aménageur s'engage à transmettre à la CUS l'identité des propriétaires ayant donné leur accord ainsi que les conditions financières proposées à ces derniers sur simple demande de la CUS.

8.6 Relogement des occupants

Lorsque, pour réaliser sa mission, l'AMENAGEUR acquiert des immeubles bâtis, il apporte son concours à la CUS et aux administrations intéressées, et dans les meilleures conditions de rapidité, afin d'assurer le relogement définitif de leurs éventuels occupants et, au préalable, pourvoit s'il y a lieu, à leur relogement provisoire.

En outre, il envisagera toutes les solutions possibles afin d'arriver à un accord équilibré avec les propriétaires occupants des immeubles bâtis à acquérir, notamment en facilitant, s'ils le souhaitent, une acquisition au sein de l'opération d'aménagement objet de la présente concession, ou tout autre mécanisme d'échange de terrain leur permettant de continuer à résider dans la commune.

Il empêche par tous les moyens à sa disposition la réoccupation de ces immeubles dans la période pouvant s'étendre entre le début de leur libération et leur démolition effective, sauf s'ils sont susceptibles de recevoir, à la demande de la CUS, une utilisation provisoire. Dans ce cas, les terrains ou immeubles ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaires.
L'AMENAGEUR doit démolir ou rendre inutilisables les parties libérées dès que l'opération est techniquement et juridiquement possible et que la conservation des immeubles ne présente pas d'intérêt pour la réalisation de l'opération d'aménagement.

La gestion des immeubles acquis incombe à l'AMENAGEUR et son coût est imputé au bilan de l'opération.

8.7 Acquisition par l'aménageur des biens et immeubles, propriétés de la CUS et de la Ville de Reichstett

8.7.1 Biens et immeubles, propriétés de la CUS

La Communauté urbaine de Strasbourg est propriétaire de terrains dans le périmètre de la ZAC concédée. Pour permettre la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, la Communauté urbaine de Strasbourg s'engage à céder à l'aménageur les parcelles nécessaires à l'opération.

Les cessions interviendront conformément au bilan annexé au présent traité.

La présente concession ne valant pas vente, la CUS s'engage à soumettre au Conseil communautaire les projets d'actes de vente et l'évaluation de France Domaines y afférente.

Les parcelles seront acquises par l'aménageur au plus tard dans le mois précédent le démarrage des travaux d'aménagement sur les terrains concernés.

8.7.2 Biens et immeubles, propriétés de la Ville de Reichstett

La Ville de Reichstett est propriétaire de terrains dans le périmètre de la ZAC concédée. Pour permettre la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, la CUS s'engage à mettre en œuvre toutes les démarches utiles auprès de la Ville de Reichstett afin que cette dernière cède à l'aménageur les parcelles nécessaires à l'opération.

Les cessions interviendront conformément au bilan annexé au présent traité.

Les parcelles seront acquises par l'aménageur au plus tard dans le mois précédent le démarrage des travaux d'aménagement sur les terrains concernés

8.7.3 Procédures foncières à engager en amont de la cession

Les terrains propriété de la Ville de Reichstett sont essentiellement constitués de chemins, fossés et d'autres emprises foncières qui peuvent ne pas être cadastrées ou ne pas être inscrites au Livre Foncier. En outre, lorsqu'il s'agit de chemins ruraux, ces emprises supposent, en application des dispositions de l'article L. 161-3 du code rural, en amont de toute cession, l'engagement d'une procédure de déclassement, conduite dans les conditions de forme et de procédure de l'enquête préalable au déclassement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales (articles R 141-4 et suivants du Code de la voirie routière).

L'aménageur déclare être informé des spécificités juridiques de ces emprises foncières.

Aussi, le ces échéant, l'aménageur s'engage à mettre en œuvre, en partenariat avec le concédant et la ville de Reichstett et sous leur contrôle, les éventuelles procédures foncières et enquêtes publiques préalables, nécessaires à la cession des biens et immeubles des biens destinés à être cédés à l'AMENAGEUR.

8.8 Situation particulière des propriétés riveraines partiellement incluses dans la ZAC

Du fait du parcellaire en lanière du secteur à urbaniser, certains riverains ont vu leur propriété foncière coupée en deux, leurs jardins arrière étant inclus dans le périmètre de la ZAC. La situation de ces propriétés sera précisée dans le cadre des études opérationnelles menées par l'aménageur qui conduiront au dossier de réalisation de la ZAC. La Communauté urbaine de Strasbourg, en discussion étroite avec la Ville de Reichstett, sera particulièrement vigilante sur la qualité de l'intégration paysagère et des transitions avec l'existant.

En conséquence, les parties conviennent que l'AMENAGEUR veillera à ce que le plan de composition définitif de la ZAC propose un équilibre pertinent entre :

- la constructibilité projetée et la bonne organisation des formes urbaines sur le périmètre,
- la nécessaire qualité urbaine et paysagère de cette future opération publique d'intérêt général,
- et la préservation des intérêts des riverains dont la qualité du cadre de vie repose, en partie, sur la présence de jardins arrière.

Cet enjeu sera intégré par l'aménageur dans l'ensemble des procédures qu'il aura à mener, y compris dans le dossier de Déclaration d'Utilité Publique.

8.9 Conclusion des actes d'acquisition foncière par l'aménageur

L'AMENAGEUR négociera des promesses ou compromis de vente. Il procédera aux acquisitions foncières définitives par phase sous réserve que les conditions suivantes soient préalablement réalisées :

- modification ou mise en compatibilité préalable du document d'urbanisme permettant la réalisation du programme
- obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires au démarrage de chaque phase des travaux de l'opération
- constatations du caractère définitif des autorisations qui précèdent (purge des recours, retrait administratif…)
- obtention par l'aménageur d'un titre sur l'ensemble des terrains concernés par l'autorisation d'aménagement précitée, le cas échéant par voie d'expropriation
- renonciation à son droit de préemption par tout bénéficiaire d'un droit de préemption public ou privé
- pour chaque phase, obtention d'une pré-commercialisation préalable représentant 20% du chiffre d'affaires de la tranche, hors logement social, cette condition ne dédouanant pas l'aménageur de ses engagements en matière de respect du planning prévisionnel rappelés à l'article 6 et précisé à l'Annexe 4.6. du présent traité.

L'AMENAGEUR pourra le cas échéant renoncer aux conditions qui précèdent.

ARTICLE 9 – AUTORISATION PAR LE CONCEDANT A L'AMENAGEUR D'INTERVENIR SUR SON DOMAINE PUBLIC

La CUS autorise l'AMENAGEUR à intervenir sur les biens qui lui appartiennent et sont soumises à la domanialité publique, pour la réalisation de l'opération d'aménagement concédée.

La CUS s'engage par ailleurs à apporter toute son assistance pour que l'AMENAGEUR soit autorisé par les autres personnes publiques concernées, et au premier rang desquelles la Ville de Reichstett à intervenir sur les biens leur appartenant et soumis au régime de la domanialité publique, lorsque l'intervention de l'AMENAGEUR sur ces immeubles est nécessaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement concédée.

ARTICLE 10 - RECOURS A DES HOMMES DE L'ART, TECHNICIENS, SPECIALISTES, ET DES ENTREPRISES

Pour l'exécution de sa mission, l'AMENAGEUR peut faire appel à des hommes de l'art et à toute entreprise, dont le concours, pour des missions permanentes ou limitées, s'avère utile.

L'AMENAGEUR peut également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions particulières.

L'intervention de ces entreprises et prestataires ne pourra être assimilée ni à une cession totale ou partielle de la présente Concession d'aménagement, ni à une délégation de maîtrise d'ouvrage, ni à une quelconque sous-traitance, l'AMENAGEUR restant seul maître d'ouvrage et seul garant à ce titre du respect des dispositions prévues par la présente Concession d'aménagement envers la CUS.

ARTICLE 11 – PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES

11.1 Passation des contrats et marchés

L'AMENAGEUR engagera les contrats d'études, de travaux et de maîtrise d'œuvre dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du Titre III du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 pris en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.

La CUS en qualité de concédant sera représentée avec voix consultative au sein de la commission d'appel d'offres ou avec voix délibérative au sein du jury de l'AMENAGEUR, appelés à intervenir dans la procédure de passation.

11.2 Clauses d'insertion et promotion de l'emploi

L'AMENAGEUR s'engage à mettre en œuvre dans ses marchés un volet de promotion de l'emploi. Ainsi, l'AMENAGEUR s'engage, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, à insérer dans le cadre de la passation de ses marchés de travaux un seuil minimal de réalisation d'heures d'insertion de 5% des heures affectées aux travaux.

En outre, conformément aux textes en vigueur et au terme du présent traité, les parties conviennent que l'insertion sociale sera l'un des critères de jugement des offres de travaux et de construction et que l'insertion de personnes en grande difficulté pourra être favorisée par l'insertion, dans chacun des marchés de travaux, de tâches pouvant être requalifiées en « marché d'insertion ».

Le Comité de pilotage précisera les modalités concrètes de mise en œuvre de ce dispositif qui fera l'objet d'un bilan annuel détaillé. Le calcul des heures effectives à réaliser sera réactualisé annuellement par l'Aménageur en fonction des bilans d'opération tels qu'apparaissant dans les CRACL et au fur et à mesure de l'exécution de la concession.

ARTICLE 12 – PRESENTATION DES AVANT-PROJETS ET PROJETS D'EXECUTION

.

12.1 Concernant la réalisation des équipements ayant vocation à incorporer le domaine public de la Communauté urbaine de Strasbourg ou de la Ville de Reichstett, les parties précisent qu'elles entendent s'inscrire dans les principes de la convention-cadre adoptée par le Conseil de CUS le 21 février 2014 (dite « *convention VRD* ») et jointe en Annexe 8 au présent traité. Cette *convention VRD* sera ainsi déclinée et adaptée au contexte spécifique de la présente concession d'aménagement par l'aménageur, sous le contrôle du Comité de pilotage.

12.2 Dans ce cadre, les équipements prévus à l'article 4f) ci-dessus font l'objet d'un ou plusieurs avant-projet(s) ou avant-projet(s) sommaire(s) établi(s) en accord avec les services concernés de la CUS et, le cas échéant, les services des collectivités, groupements de collectivités, établissements publics ou des concessionnaires de services publics intéressés. Ce ou ces avant-projet(s) sont soumis pour accord à la CUS.

Chacun de ces avant-projets doit être présenté selon un échéancier établi en accord avec la CUS et le cas échéant avec les autres personnes destinataires des ouvrages.

12.3 Les projets d'exécution doivent être conformes aux avant-projets approuvés par le représentant de la CUS. En cas d'évolution significative du Projet (PRO) et du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ceux-ci devront être validés dans les mêmes conditions.

12.4 Les avant-projets et/ou Projet (PRO) et Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) sont réputés acceptés si le représentant de la CUS et le cas échéant des autres personnes publiques intéressées ne formulent pas d'observation dans un délai de deux mois à compter de leur réception par courrier recommandé de l'aménageur.
.

ARTICLE 13 – EXECUTION DES TRAVAUX OBJET DE L'OPERATION

13.1 L'AMENAGEUR assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination administrative générale.

Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont il a la charge en qualité d'aménageur et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

La CUS et ses services compétents et le cas échéant les collectivités ou groupements de collectivités destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'à l'AMENAGEUR et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre.

Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception à laquelle est invitée CUS et la collectivité ou groupement de collectivités, ou l'association syndicale ou foncière destinataires des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

13.2 L'AMENAGEUR est investi, pour l'exécution des ouvrages faisant l'objet de la présente Concession d'aménagement, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux collectivités publiques en matière de travaux publics. Il demeure, en même temps, soumis à toutes les obligations qui en découlent.

ARTICLE 14 - REMISE DES OUVRAGES

14.1. Sans préjudice des dispositions de la convention « VRD » en date du 21 février 2014 et jointe en Annexe 8 à la présente Concession d'aménagement, les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente Concession d'aménagement et ayant vocation à revenir dans le patrimoine de la CUS et notamment les voiries internes répondant exclusivement aux besoins de la ZAC, les espaces libres et les réseaux, lui appartiennent au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit et à titre gracieux dès leur achèvement.

Dès l'achèvement des équipements, l'AMENAGEUR doit inviter la CUS à participer aux opérations de remise desdits ouvrages. Les opérations constateront ce retour sans cependant l'opérer. La CUS ne peut refuser la remise d'un ouvrage propre à sa destination mais peut, à cette occasion, formuler toutes réserves et inviter l'AMENAGEUR à remédier aux défauts

constatés. En cas de refus de la CUS de participer aux opérations de remise, celle-ci sera considérée comme accomplie de fait.

Les concessionnaires de service public, et les associations syndicales ou foncières intéressés par les ouvrages réalisés, seront invités aux opérations de remise. La CUS, propriétaire de ces biens de retour, leur remettra les ouvrages en présence de l'AMENAGEUR.

14.2 Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente Concession d'aménagement et ayant vocation à entrer dans le patrimoine d'autres collectivités que la CUS ou de groupement de collectivités, seront remis dès leur achèvement à leur destinataire par la CUS.

Dans ce cas, ces collectivités sont invitées aux opérations de remise ; la CUS leur remet les ouvrages en présence de l'AMENAGEUR.

14.3 Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente Concession d'aménagement et ayant vocation à entrer dans le patrimoine d'associations syndicales ou foncières leur reviennent de plein droit dès leur achèvement. A cet effet, les représentants des associations sont invités à participer aux opérations de réception des ouvrages, conjointement avec ceux de la CUS, comme prévu à l'article 14.2 ci-avant. La remise aux associations intervient selon les modalités définies par leurs statuts. L'AMENAGEUR veillera à ce que ceux-ci organisent la prise en charge des ouvrages par les associations dès leur achèvement, que des réserves aient été ou non émises, et la régularisation rapide du transfert de propriété.

14.4 L'AMENAGEUR a l'obligation de faire préparer et présenter à la signature de la CUS ou, le cas échéant, des personnes autres intéressées, un acte authentique réitérant le transfert de propriété des terrains d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers ou autres équipements.

14.5 L'achèvement est réputé réalisé, au sens du présent article, au plus tard, pour les voies, les équipements publics de superstructures et les espaces libres, dès leur ouverture au public, et pour les réseaux dès leur mise en exploitation.

Le classement des voies à l'intérieur de la zone dans la voirie publique est, s'il y a lieu, opéré par l'autorité compétente et selon les règles en vigueur.

A la mise en service des ouvrages et au plus tard à leur remise, l'AMENAGEUR fournit à la personne à laquelle l'ouvrage est remis une collection complète des dessins et plans des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle (notamment dossier de recollement, DIUO…).

14.6 A la remise des ouvrages à la CUS ou à une autre collectivité compétente, l'AMENAGEUR établit une « fiche d'ouvrage », précisant les éléments nécessaires à l'intégration de l'équipement dans le patrimoine de la Collectivité compétente :

a. Identification de l'ouvrage

b. Coût complet hors taxe de l'ouvrage incluant :
   - coût d'acquisition des terrains d'emprise de l'ouvrage et frais annexes liés à ces acquisitions, déterminés directement ou par ratio,
   - coût de mise en état des sols (démolition, dépollution…) rapportés à l'emprise de l'ouvrage remis,
   - coût des travaux, mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, et des honoraires techniques liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle…),
   - autres charges indirectes : honoraires des tiers (études, expertises diverses), rémunération de l'AMENAGEUR, frais financiers… L'affectation des charges indirectes se fera selon des clefs de répartition objectives.

c. Participation due par la collectivité concédante selon les dispositions prévues à l'article 18.6 ci-après, majorée de la TVA.

ARTICLE 15 - ENTRETIEN DES OUVRAGES DESTINEES A INTEGRER LE DOMAINE PUBLIC

Jusqu'à la remise des ouvrages réalisés en application de la présente Concession d'aménagement, ceux-ci sont entretenus en bon état par l'AMENAGEUR. Les dépenses correspondantes seront prises en compte au bilan de l'opération.

Postérieurement à la date de remise et conformément aux modalités de remise des ouvrages prévus à l'article 14 ci-avant, la CUS, ou les autres personnes compétentes exercent pleinement leurs obligations de propriétaires de l'ouvrage, en assurent notamment la garde, le fonctionnement et l'entretien. Elles ont dès lors seules qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-4-1 du Code civil.

ARTICLE 16 – MODALITES DE CESSION, DE CONCESSION OU DE LOCATION DES IMMEUBLES

Les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, acquis ou pris à bail par l'AMENAGEUR, font l'objet de cessions, de concessions d'usage, de locations.

16.1 Obligation d'organisation de consultations

Dans ses actions de commercialisation, l'AMENAGEUR assumera la mise en œuvre de consultations préalables à la cession de lot (de type consultation d'architectes, consultation promoteurs/architectes…) fixant des objectifs ambitieux en matière de qualité architecturale et environnementale. Ces modalités de consultation seront définies d'un commun accord au sein du Comité de pilotage. Quels que soient les moyens de consultation mis en place, l'AMENAGEUR sera responsable de l'efficacité de la commercialisation et de la qualité des projets.

Dans le cadre de ces consultations, le concessionnaire associera aux jurys de sélection des candidatures et des offres la CUS avec voix délibérative et la ville de Reichstett avec voix consultative et proposera la participation de maître d'œuvres indépendants pour éclairer l'avis des membres du jury.

En tout état de cause, l'AMENAGEUR s'engage à ne pas réserver plus de 10% des droits à construire au même maître d'ouvrage au sein de l'ensemble de l'opération.

16.2 Cas de dérogation possible au processus de consultation

Les concessions d'usage et location d'immeubles ne nécessiteront pas l'organisation obligatoire de consultations et pourront être négociées de gré à gré.

Ainsi, sous réserve de l'accord préalable du concédant, l'AMENAGEUR pourra mettre au point les projets en partenariat avec les constructeurs dans le cadre de négociations de gré à gré. L'accord formalisé de la CUS se traduira par un courrier de réponse adressé par la personne désignée à l'article 36 ci-après dans le délai d'un mois suivant la sollicitation de l'AMENAGEUR par courrier recommandé.

16.3 Agrément de la CUS

En cas de cessions, de concessions d'usage, ou de locations, , et après validation au sein du Comité de pilotage, conformément à l'article 7.2 et à la proposition méthodologique en annexe 6 au présent traité, l'AMENAGEUR notifie à la Collectivité concédante, pour information, les noms et qualités des attributaires éventuels, ainsi que le prix et les modalités de paiement.

16.4 Information de la CUS

Chaque année, l'AMENAGEUR informera la CUS, des cessions pendant l'exercice écoulé en application des dispositions de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

L'AMENAGEUR tiendra à jour, au fil des opérations, un plan de masse de suivi et de recollement des différents permis de construire faisant apparaître pour chaque programme : le nom du maître d'ouvrage, le nom du maître d'œuvre, le nombre et la typologie des logements, la catégorie du programme, etc. Ce document sera mis à jour au minimum deux fois par an.

16.5 Formalisation du cahier des charges de cession de terrains

Les modalités de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis aux utilisateurs sont définies par un cahier des charges indiquant obligatoirement le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée. Ce cahier des charges de cession ou de concession de terrains est établi par l'AMENAGEUR et comprend deux titres (trois le cas échéant) :

- Le titre I^{er} détermine les prescriptions imposées aux utilisateurs des terrains dans le but de veiller au respect de l'utilité publique lorsque l'acquisition des immeubles bâtis ou non à aménager a été déclarée d'utilité publique ; il précise notamment le but de la cession, les conditions dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des charges ; si l'opération d'aménagement a été déclarée d'utilité publique, il doit être conforme aux clauses types approuvées par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article L. 21-3 du Code de l'expropriation.

- Le titre II définit les droits et obligations de l'AMENAGEUR et des utilisateurs pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques, environnementales, urbanistiques et architecturales imposées aux utilisateurs et à leurs entreprises et maîtres d'œuvre et notamment en matière d'insertion sociale pour la réalisation des travaux. A ce titre, dans le cadre de sa promesse de porte-fort pour ses propres contractants, mentionnée à l'article 4 ter, l'aménageur y prévoira, après discussion au sein du Comité de pilotage, des clauses pénales adaptées, conformes aux préconisations de l'article 31.

  Si les terrains à bâtir sont cédés avant l'achèvement des équipements prévus, une date prévisionnelle d'achèvement des équipements par l'AMENAGEUR devra être précisée. Les équipements existants devront permettre toutefois l'accès aux chantiers et la poursuite des travaux par les utilisateurs.

- D'un commun accord entre la CUS et l'AMENAGEUR, le cahier des charges pourra, si les Parties l'estiment utile, intégrer un titre III fixant les règles et servitudes de droit privé imposées aux bénéficiaires des cessions et des concessions d'usage et à leurs ayants-droit ou ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il détermine notamment les modalités de la gestion des équipements d'intérêt collectif et précise, le cas échéant, les modalités de création et de fonctionnement d'une ou plusieurs associations syndicales d'utilisateurs.

Ce cahier des charges devra préalablement aux cessions ou concessions d'usages de terrains à l'intérieur de la ZAC être approuvé par le Président de la CUS conformément à l'article L. 311-6 2° alinéa du Code de l'urbanisme.

16.6 Cahier de prescriptions

Le cahier des charges sera complété par un additif dénommé « prescriptions architecturales, environnementales et paysagères » validé par le Comité de pilotage, identifiant les objectifs de qualité urbaine, architecturale et de développement durable tels qu'ils ressortent du dossier de consultation, de l'offre méthodologique de l'aménageur et notamment de ses engagements rappelés en Annexe 4 du présent traité.

L'aménageur y prévoira, après discussion au sein du Comité de pilotage, des clauses pénales adaptées, conformes aux préconisations de l'article 31.

16.7 Suivi architectural et environnemental des projets de construction

L'AMENAGEUR s'engage à associer un « Architecte en chef de la ZAC » et un AMO environnement dont le rôle commun sera d'assurer la réussite architecturale et environnementale des constructions de l'opération.

Ils rédigeront, ensemble et en coordination avec l'AMENAGEUR, le Concédant et la Ville de Reichstett, les Cahiers de Prescriptions Architecturales Paysagères et Environnementales. Ces cahiers seront intégrés aux CCCT de façon à devenir opposables aux Porteurs de projet et à leurs architectes.

L'architecte en chef de la ZAC suivra le montage des permis de construire. Son visa favorable sera obligatoire avant tout dépôt de demande de PC. Il suivra également régulièrement les travaux de construction en phase chantier.

L'AMENAGEUR imposera également à chaque Porteur de projet, hors le cas des maisons individuelles, de proposer trois projets architecturaux différents pour son îlot à un jury. Les projets seront montés en collaboration avec trois architectes, indemnisés pour la remise de leur prestation. Le jury sera composé de la CUS, de la Ville de Reichstett, de l'Aménageur, de l'Architecte en chef et de l'AMO environnement et de toute personne éventuellement désignée par le Comité de Pilotage. Il décidera des projets architecturaux retenus d'un commun accord.

Enfin, l'AMENAGEUR prévoit l'élaboration d'une Charte de chantier vert qui définira les obligations des entreprises de VRD dans le cadre de leurs travaux d'aménagement. La Charte s'imposera également à tous les promoteurs et constructeurs et prévoira des pénalités en cas de non-respect des dispositions.

16.8 Clauses d'insertion

Dans la prolongation des engagements précisés à l'article 11.2 ci-dessus, l'aménageur s'engage également à intégrer les mêmes clauses d'insertion professionnelle dans les documents contractuels à passer avec les promoteurs et bailleurs sociaux, y compris dans le cahier des charges de cession des terrains, document qu'il a pour mission d'élaborer. Cette clause sera intégrée dans la procédure de choix des entreprises par l'Aménageur et pourra constituer un critère de choix des entreprises selon les modalités définies par le Comité de pilotage. L'aménageur s'engage à reporter ces clauses d'insertion dans l'ensemble des actes conclus avec ses contractants avec la mention expresse que ces clauses devront être reportées dans tous les actes successifs. Il s'engage à contrôler le respect de ces obligations. Le CRF annuel dressera un état récapitulatif de ce point.

ARTICLE 17 – PARTICIPATIONS DES CONSTRUCTEURS N'AYANT PAS ACQUIS LEUR TERRAIN DE L'AMENAGEUR ET CONVENTIONS D'ASSOCIATION

17.1 Conventions de participation

S'il y a lieu d'établir des conventions de participation, conformément au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme avec les propriétaires n'ayant pas acquis leur terrain de l'AMENAGEUR, ce dernier établira et négociera pour le compte de la CUS, et en accord avec celle-ci, ces conventions de participation, qui pourront avoir un caractère tripartite, dans le respect des conditions économiques visées à l'article 18 ci-après et ainsi qu'il l'est stipulé à l'article 4 h) ci-dessus.

Le montant de la participation des constructeurs-autonomes sera déterminé sur la base de la surface de plancher dont la construction sera autorisée par le permis de construire ou d'aménager, ce conformément au dossier de réalisation de la ZAC. Ce montant de la

participation devra respecter le principe d'égalité des constructeurs devant les charges publiques, par catégorie de constructeurs.

17.2 Conventions d'association

S'il y a lieu d'établir des conventions d'association, conformément à l'article L. 311-5 du Code de l'urbanisme avec les propriétaires n'ayant pas acquis leur terrain de l'AMENAGEUR et désirant construire dans le périmètre de la ZAC, ces conventions, qui pourront avoir un caractère tripartite, seront établies et négociées par l'AMENAGEUR, en accord avec la CUS, comme il est prévu à l'article 4 h).

Ces conventions d'association devront comprendre les dispositions du cahier des charges de cession de terrain visé à l'article 16 ci-dessus, à l'exception de son Titre I.

PARTIE III :
MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 18 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

18.1 L'AMENAGEUR, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure le financement de l'opération d'aménagement concédée et contracte tous emprunts et avances nécessaires au financement provisoire de l'opération.

18.2 L'AMENAGEUR gère distinctement la trésorerie de l'opération au mieux de l'intérêt de l'opération en effectuant les mouvements de trésorerie nécessaires à titre onéreux entre les différentes opérations de l'AMENAGEUR qui lui sont confiées par la CUS, ou avec les comptes propres de l'AMENAGEUR ou avec un établissement financier. L'AMENAGEUR impute à l'opération, en fonction de la situation de trésorerie réelle de l'opération, les intérêts débiteurs au taux réel pratiqué par les établissements financiers auprès desquels il sollicite des découverts et les produits financiers au taux réel des placements pratiqués sur l'exercice.

Si l'AMENAGEUR utilise ses fonds propres pour la mise en place de ces relais, il est autorisé à imputer une rémunération aux conditions identiques.

18.3 Les charges supportées par l'AMENAGEUR pour la réalisation de l'opération sont couvertes en premier lieu par les produits à provenir des cessions, des concessions d'usage et des locations de terrains ou d'immeubles bâtis.

18.4 L'AMENAGEUR peut recevoir des constructeurs d'immeubles situés dans le périmètre de la ZAC, des participations telles que prévues à l'article L. 311-4 dernier alinéa du Code de l'urbanisme. Les modalités de calcul et de versement de ces participations seront expressément arrêtées par la convention, éventuellement tripartite, à conclure entre la CUS et le constructeur sur proposition de l'AMENAGEUR, sur la base d'une part d'un prix par m² déterminé dans le dossier de réalisation de la ZAC ou dans une délibération spécifique. Cette convention sera soumise à l'avis préalable de l'AMENAGEUR.

Le montant de la participation exigée des constructeurs, déterminée dans le respect du principe d'égalité des constructeurs devant les charges publiques par catégorie de constructeurs, sera calculé dans les conditions prévues par le dossier de réalisation de la ZAC.

En application de l'article 2 h) du présent contrat, l'AMENAGEUR sera chargé d'établir les projets de convention de participation.

La CUS s'engage à préciser dans la convention de participation du constructeur le principe du versement direct de cette participation à l'AMENAGEUR « pour le compte de la CUS ».

18.5 L'AMENAGEUR peut solliciter, en vue de la réalisation de l'opération, l'attribution de toute aide financière directe ou indirecte auprès de toute structure.

Sous réserve de l'accord préalable de la CUS, l'AMENAGEUR pourra à ce titre bénéficier dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme des subventions versées par d'autres collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en vue de financer des actions qu'elle aura à mener en application de la présente Concession d'aménagement. Une convention signée par l'AMENAGEUR, la CUS et la collectivité ou le groupement de collectivités qui octroie la subvention fixera notamment l'affectation éventuelle de cette subvention à la contrepartie de la remise d'ouvrage à la collectivité ou le groupement financeurs, ainsi que les conditions dans lesquelles l'AMENAGEUR rendra compte de son attribution, de son échéancier, de son encaissement effectif et de son utilisation.

18.6 Participation de la Communauté urbaine de Strasbourg en contrepartie de la remise d'équipements publics ou d'aménagements de voirie

18.6.1 Nature de la participation de la collectivité :

Il n'est pas prévu de participation du concédant au coût de l'opération.

La participation de la Communauté urbaine correspond exclusivement au financement d'équipements publics de viabilité primaire, conformément au bilan prévisionnel en annexe 2.

Dans ce cadre règlementaire, et conformément à l'article R 331-6 du Code de l'urbanisme, la participation prévisionnelle de la Communauté urbaine est assise sur le montant de ces équipements publics, à l'exception de la part de ces travaux de voirie et réseaux propres à l'opération d'aménagement. Elle est ainsi calculée selon la clé de répartition suivante :

- un montant de 341 833 € HT, TVA en sus, en contrepartie de travaux d'aménagement réalisés en application de la présente concession par le concessionnaire, sur la rue du Général de Gaulle, ce qui correspond à un financement par la CUS de 100 % de cet équipement constitutif d'une voie structurante de viabilité primaire, hors échelle de l'opération ;
- un montant de 159 000 € HT, TVA en sus, en contrepartie de la remise de la rue transversale Est / Ouest à créer sur le site, cet équipement répondant à hauteur de 70 % aux besoins des usagers et habitants de la ZAC et se situant à hauteur de 30 % hors échelle de l'opération d'aménagement.

Soit une participation totale à verser par la CUS à l'aménageur à hauteur de 500 833 € HT, TVA en sus, conformément au bilan en annexe 2.

18.6.2 Modalités de versement de la participation prévisionnelle de la CUS à l'aménageur

Le versement de la participation de la CUS s'opèrera conformément au bilan prévisionnel financier annexé et dans les conditions et modalités prévues au terme de la présente concession :

- soit à l'achèvement définitif des travaux d'aménagement réalisés par l'aménageur dans le cas d'un équipement faisant d'ores et déjà partie du domaine public ;
- soit à la remise de l'équipement d'infrastructure destiné à être incorporé dans le domaine public de la CUS consécutivement à sa réalisation.

18.6.3 Révision de la participation prévisionnelle de la CUS en fonction du coût réel des travaux

Le montant de la participation de la CUS pourra le cas-échéant être réajusté en fonction du coût réel complet de réalisation des équipements d'infrastructure, après suivi de la réalisation des travaux et après accord du concédant et sur remise de fiches d'ouvrages par le concessionnaire, par voie d'avenant à la présente concession.

En effet, toute révision de cet apport doit faire l'objet d'un avenant au traité de concession, approuvé par l'organe délibérant du concédant, conformément à l'article L 300-5 II du Code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après.

18.7 Garantie d'achèvement

L'aménageur pourra contracter une garantie bancaire d'achèvement des travaux relevant de ses missions. Le cas échéant, il la transmettra sur première demande de la CUS.

ARTICLE 19 – GARANTIE DES EMPRUNTS

A la demande des organismes prêteurs et compte tenu du montant des emprunts tels qu'ils résultent du plan global de trésorerie défini à l'article 20 ci-après, la CUS peut décider d'accorder sa garantie au service des intérêts et tous frais y afférents, ainsi qu'au

remboursement des emprunts contractés par l'AMENAGEUR pour la réalisation de l'opération, dans la limite édictée par les textes en vigueur.

Une garantie peut, en outre, être demandée à d'autres personnes, notamment à tout actionnaire de l'AMENAGEUR.

Tous les garants peuvent exercer le contrôle financier prévu à l'article 20 ci-avant au profit de la CUS.

Lorsqu'il résulte de l'état prévisionnel défini à l'article 20 ci-après que l'AMENAGEUR n'est pas en mesure de faire face aux charges de la quote-part des emprunts garantis en application du présent article, la CUS et les autres collectivités garantes inscrivent à leur budget primitif de l'année à venir les crédits nécessaires pour remplir leurs obligations vis-à-vis des organismes prêteurs.

Les sommes ainsi versées par les Collectivités aux organismes prêteurs ont un caractère d'avances de trésorerie recouvrables que l'AMENAGEUR doit rembourser.

ARTICLE 20 – COMPTABILITE – COMPTE RENDU ANNUEL

Pour permettre à la CUS d'exercer son droit à contrôle comptable et financier en application de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, l'AMENAGEUR doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération objet de la présente concession.

20.1 Ainsi qu'il est dit aux articles L. 300-5 du Code de l'urbanisme, l'AMENAGEUR adresse à la CUS, avant le 31 mars de chaque année, un projet de compte rendu financier comportant notamment en annexe :

- Le « bilan » prévisionnel global actualisé défini à l'article 21 ci-après,
- Le plan global de trésorerie actualisé de l'opération défini à l'article 21 ci-après,
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé visé aux articles 8 et 16 ci-avant,
- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir,
- Le cas échéant, le compte rendu d'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques en application de l'article 18, de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif.
- Un plan d'action pour l'année à venir détaillant notamment les acquisitions et les cessions envisagées, l'avancement prévisionnel de l'opération et des travaux, les principales échéances à venir…
- Un état d'avancement et une évaluation par autocontrôle de la mise en œuvre des engagements de l'aménageur, ainsi qu'un état d'avancement de la mise en œuvre des clauses d'insertions.
- Un recueil des comptes rendus de l'ensemble des instances pilotages de l'année écoulé

Le compte-rendu définitif est adressé au plus tard avant le 30 juin de chaque année et est soumis à l'examen du Conseil communautaire, qui se prononce par un vote, dans les conditions prévues à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

20.2 La CUS a le droit de contrôler les documents fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

ARTICLE 21 – PREVISIONS BUDGETAIRES ANNUELLES

L'AMENAGEUR établit un état prévisionnel actualisé pour l'année à venir, des dépenses et des recettes de l'opération, objet de la présente Concession d'aménagement, ainsi que le programme correspondant des acquisitions immobilières, des cessions de terrains ou volumes grevés de droits à construire et des travaux, ainsi que le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels de l'année à venir.

21.1 Le bilan prévisionnel global et l'état prévisionnel annuel conformes au cadre et à la présentation de l'Annexe 2, comportent notamment :

- En dépenses, les acquisitions de terrains, le coût des travaux d'équipement à la charge de l'AMENAGEUR visés en Annexe 2 des présentes, les frais résultant de l'intervention des personnes prévues à l'article 10 ci-avant, les indemnités prévues à l'article 30, les frais financiers et l'imputation par l'AMENAGEUR de sa rémunération selon les modalités définies à l'article 22 ci-après.

- En recettes, les prix des cessions, concessions d'usage ou locations à encaisser, les participations versées par les propriétaires et constructeurs, les produits financiers, les produits de gestion, les subventions et financements des autres collectivités ou groupements de collectivités affectés aux actions d'aménagement réalisées dans le cadre de l'opération à verser à l'AMENAGEUR et les participations dues par la CUS ; l'état prévisionnel annuel précise notamment les participations, subventions et financements à verser à l'AMENAGEUR au cours de l'exercice suivant par CUS et les autres collectivités ou groupements de collectivités dans les conditions indiquées à l'article 18 ci-avant.

21.2 Le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels font ressortir les excédents ou les déficits de trésorerie, le montant des emprunts (annuités à rembourser ou encaissements), des avances reçues de la Collectivité et, le cas échéant, le montant de l'avance due par la CUS dans les conditions prévues à l'article 18 ci-avant.

21.3 L'état prévisionnel des dépenses et recettes, et le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels de l'opération doivent être établis dès que la Concession d'aménagement est exécutoire et par la suite avant le 1er septembre de chaque année. Le cas échéant, ils feront état pour l'année suivante du versement de participation ou d'avance par la CUS ainsi que d'une possible mise en jeu de la garantie d'emprunt.

ARTICLE 22 – MODALITES D'IMPUTATION DES CHARGES DE L'AMENAGEUR - REMUNERATION ET COUT DE SON INTERVENTION

22.1 Modalités de définition de l'assiette des charges de l'AMENAGEUR

L'AMENAGEUR est autorisé à imputer ses charges de fonctionnement en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession d'aménagement. Ces imputations de charges sont destinées à couvrir le coût d'intervention de l'AMENAGEUR. Ce coût a été défini par les parties sur la base des moyens humains et techniques que l'AMENAGEUR s'est engagé à mettre en œuvre pour assurer la réalisation de sa mission.

Cette imputation de charges destinée à couvrir le coût d'intervention de l'AMENAGEUR, dénommée « rémunération », est déterminée entre les parties de la façon suivante et reprise dans la présentation du bilan prévisionnel d"opération.

22.2 Calcul des imputations de charges de l'AMENAGEUR

L'enveloppe globale de rémunération de l'AMENAGEUR sur la concession, pour l'exécution de ses missions prévues à l'article 4, est de nature mixte. Elle se décompose en une part « forfaitaire » et une part « proportionnelle » :

- une part « forfaitaire » :
    - o l'AMENAGEUR est autorisé à imputer une rémunération « forfaitaire » d'un montant de 693 000,00 € HT, conformément au bilan financier prévisionnel, correspondant au coût de l'équipe opérationnelle dédiée à la réalisation de l'opération d'aménagement concédée ; l'estimation de cette équipe dédiée aux besoins de l'opération correspond à la mobilisation moyenne de deux salariés sur toute la durée de la concession.
    - o En outre, l'AMENAGEUR est autorisé à imputer une rémunération « forfaitaire » complémentaire d'un montant de 300 000,00 € HT, conformément au bilan financier prévisionnel, correspondant aux frais d'environnement associés ou aux frais de structure ré-affectables à l'opération concédée.

- une part « proportionnelle » : l'AMENAGEUR est autorisé à imputer une rémunération « proportionnelle » à hauteur de 5 % sur le prix de vente HT de commercialisation des charges foncières qu'il réalise, hors participations et hors cessions affectées à du logement social (locatif et accession) ; les parties conviennent de prendre en compte les montants figurant dans les actes définitifs de cession ou de location à long terme aux utilisateurs, à l'exception de toute cession destinée à la réalisation d'équipements publics.

22.3 Modalités d'imputation de la rémunération de l'AMENAGEUR

Cette rémunération sera imputée au compte d'opération de la manière suivante :

- o Les rémunérations « forfaitaires » seront imputées au prorata du chiffre d'affaires TTC de chaque phase opérationnelle et en fonction de l'avancement des travaux réellement constaté

- o La rémunération « proportionnelle » sera imputée au compte de l'opération au fur et à mesure de la signature des contrats définitifs de cessions.

Les imputations annuelles de charges de l'AMENAGEUR sont calculées en appliquant les règles définies ci-dessus et à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

22.4 Contrôle du CONCEDANT sur la rémunération du CONCESSIONNAIRE

Afin de permettre au CONCEDANT d'exercer un contrôle effectif sur la rémunération du CONCESSIONNAIRE, le CONCESSIONNAIRE s'engage à communiquer, notamment lors de la production des CRF annuels, tous justificatifs du calcul de sa rémunération, comprenant notamment un décompte et les actes générateurs de sa rémunération.

PARTIE IV :

MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 23 – CONDITIONS D'EXPIRATION DU CONTRAT

23.1. Expiration de la concession d'aménagement à son terme contractuel

A l'expiration contractuelle de la Concession d'aménagement, telle que définie à l'article 2 ci-avant, l'AMENAGEUR demandera à la CUS de constater cette expiration et de lui donner quitus de sa mission, sous réserve des tâches non réalisées à cette date, telles que prévues à l'article 4 ci-avant.

A cet effet, le bilan de clôture est arrêté par l'AMENAGEUR et approuvé par la CUS. Ce bilan prend en compte le montant définitif de la participation de la CUS en contrepartie de la remise d'équipements publics.. Le montant définitif de cette participation est celui figurant à l'article 18 de la présente convention, éventuellement modifié par voie d'avenant.

23.2. Expiration anticipée de la concession d'aménagement

23.2.1 Résiliation simple - rachat

Moyennant le respect d'un préavis de douze mois, la CUS pourra notifier à l'AMENAGEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la concession d'aménagement pour motif d'intérêt général.

23.2.2. Résiliation pour faute - déchéance

La CUS ne peut prononcer de plein droit la résiliation pour faute de l'AMENAGEUR.

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre Partie dans l'exécution du présent Contrat, chacune d'elle peut demander au juge de prononcer la résiliation pour faute de la concession d'aménagement aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

23.2.3. Autres cas de résiliation unilatérale

i. Si l'AMENAGEUR est placé en redressement judiciaire, le contrat ne pourra être résolu, conformément à l'article L 622-13 du Code de commerce, que sur renonciation expresse ou tacite par l'administrateur judiciaire à la poursuite du contrat.

En revanche, le contrat sera résilié de plein droit en cas de mise en liquidation judiciaire de l'AMENAGEUR conformément aux dispositions de l'article L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales ou en cas de liquidation amiable régulièrement décidée par son assemblée générale. Dans ce cas, il sera fait retour gratuit à la CUS des biens apportés par cette dernière au patrimoine de la concession d'aménagement.

ii. Le contrat pourra aussi être résilié de plein droit, à l'initiative de la Partie la plus diligente, en cas de saisine du Tribunal administratif par le Préfet en application de l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 24 – CONSEQUENCES JURIDIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION APRES ACHEVEMENT DE LA MISSION DE L'AMENAGEUR

24.1 Conséquences juridiques de l'expiration de la concession à son terme contractuel

En cas d'expiration de la Concession d'aménagement à son terme contractuel, les dispositions suivantes sont applicables.

24.1.1. Sort des équipements et ouvrages publics

Les équipements et ouvrages publics qui, du fait de leur inachèvement, n'auraient pas été préalablement remis à la CUS ou à la personne publique compétente dans l'hypothèse où celle-ci serait différente de la CUS seront dès l'expiration de la Concession d'aménagement remis à titre gratuit dans leur état d'avancement à la CUS selon les modalités prévues à l'article 14 ci-avant, moyennant le cas échéant le versement des participations prévues et affectées à la réalisation de ces équipements tel que prévu à l'article 18 ci-avant. La CUS en poursuivra la réalisation.

24.1.2. Sort des terrains non vendus

La CUS pourra, si elle le souhaite, devenir propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus. Les Parties signeront dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu.

A défaut, chacune d'elles pourra solliciter du juge une décision constatant le transfert de propriété et susceptible d'être publiée.

Le transfert de propriété de ces biens sera réalisé en contrepartie du versement d'un prix correspondant à la valeur vénale, en référence notamment aux éléments du dernier compte-rendu annuel approuvé, déduction faite de la moins-value résultant des équipements non encore réalisés. A défaut d'accord entre les parties, la valeur vénale sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord ou à défaut désigné par le juge.

24.1.3. Autres conséquences

L'AMENAGEUR ne pourra exiger de la CUS qu'elle poursuive l'exécution des engagements pris par lui pour l'exécution de sa mission et fera son affaire de la résiliation des contrats conclus et marchés attribués, et non soldés au jour de l'expiration de la Concession d'aménagement.

24.2 Conséquences financières de l'expiration de la Concession à son terme contractuel

A l'expiration de la Concession à son terme contractuel, il sera procédé aux opérations et règlements définis ci-après.

24.2.1 Opérations de liquidation et imputation correspondante

A l'expiration du présent contrat à son terme contractuel, l'AMENAGEUR a l'obligation de procéder aux opérations de liquidation : transferts des contrats, des biens, de l'actif et du passif et arrêté des comptes.

24.2.2. Arrêté des comptes de l'opération d'aménagement

A l'expiration de la Concession d'aménagement à son terme contractuel, l'AMENAGEUR établira un arrêté des comptes de l'opération d'aménagement permettant aux Parties de prendre acte de la situation financière et comptable définitive de l'opération d'aménagement et d'arrêter le solde d'exploitation et le solde des financements.

Toutes sommes liées à l'exécution de la mission de l'AMENAGEUR jusqu'à l'expiration de la Concession d'aménagement, dont l'AMENAGEUR pourrait être personnellement redevable vis-à-vis des tiers ou de l'Administration fiscale, et dont le montant n'est pas déterminé à la date de l'arrêté des comptes, doivent être inscrites en provision dans cet arrêté des comptes, sauf cas visé par l'article 31 sur les pénalités.

i. Solde d'exploitation

Le solde d'exploitation sera établi de la façon suivante :

EN PLUS :
L'ensemble des produits, hors TVA, perçus avant l'expiration de la Concession d'aménagement, inclus les subventions et les participations telles que fixées au contrat à la date d'expiration, les produits financiers perçus jusqu'au règlement final, ainsi que les créances hors taxes exigibles avant l'expiration de la Concession d'aménagement (à l'exception de celles qui ne seraient pas recouvrées à l'arrêté des comptes et qui seront alors cédées à la CUS dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du Code civil).

EN MOINS :
- L'ensemble des charges, hors TVA déductible, exposées par l'AMENAGEUR du fait de l'exécution de sa mission, payées ou exigibles avant l'expiration de la Concession d'aménagement, inclus notamment les frais financiers courus jusqu'au complet règlement par la CUS des sommes qu'elle s'est engagée à verser et les imputations de l'AMENAGEUR exigibles contractuellement ;
- La TVA dont est éventuellement redevable l'AMENAGEUR au titre de l'opération.

ii. Solde des financements

Le solde de financement sera établi de la façon suivante :

EN RESSOURCES :
- Le capital perçu, à la date d'expiration de la Concession d'aménagement, sur tous les emprunts ;
- Les avances consenties par la CUS, notamment en exécution de sa garantie.

EN EMPLOIS :
Les remboursements en capital effectués par l'AMENAGEUR sur les emprunts et les avances consentis par la CUS.

Si le solde des financements est positif, l'AMENAGEUR doit à la CUS le remboursement de ses avances et le montant du capital non amorti des emprunts repris par elle.

ARTICLE 25 – CONSEQUENCES JURIDIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPIRATION ANTICIPEE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

25.1 Conséquences juridiques de l'expiration de la concession anticipée

En cas d'expiration anticipée de la Concession d'aménagement, la CUS est, du seul fait de cette expiration, subrogée de plein droit dans les droits et obligations de l'AMENAGEUR, selon les modalités ci-après définies.

25.1.1 Sort des ouvrages et équipements publics

Les équipements et ouvrages publics qui, du fait de leur inachèvement, n'auraient pas été préalablement remis à la CUS ou à la personne publique compétente dans l'hypothèse où celle-ci serait différente de la CUS seront dès l'expiration de la Concession d'aménagement remis gratuitement dans leur état d'avancement à la CUS selon les modalités prévues à l'article 14 ci-avant, moyennant le cas échéant le versement des participations prévues et affectées à la réalisation de ces équipements tel que prévu à l'article 18 ci-avant. La CUS en poursuivra la réalisation.

25.1.2 Sort des terrains invendus

Sauf en cas de résiliation pour faute ou déchéance de l'AMENAGEUR, la CUS deviendra propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus.

Les Parties signeront dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu.

A défaut, chacune d'elles pourra solliciter du juge une décision constatant le transfert de propriété et susceptible d'être publiée.

Le transfert de propriété de ces biens sera réalisé en contrepartie du versement d'un prix correspondant à son prix de revient moyen, dûment justifié.

En cas de résiliation pour faute ou déchéance de l'AMENAGEUR, la CUS pourra devenir propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus. Elle fera connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la présente Concession d'aménagement. Les dispositions de l'article 25.1.2 ci-avant seront alors applicables.

25.1.3 Autres conséquences

Sauf en cas de résiliation pour faute ou déchéance de l'AMENAGEUR, la CUS sera tenue de reprendre pour l'avenir, l'exécution de la totalité des engagements pris par l'AMENAGEUR pour l'exécution de sa mission et sera tenue, le cas échéant, de garantir l'AMENAGEUR des condamnations qui seraient prononcées contre elle postérieurement à l'expiration de la Concession sur des actions contractuelles à l'exception des contrats de travail.

Sauf en cas de résiliation pour faute ou déchéance de l'AMENAGEUR, la CUS sera de la même façon tenue de garantir l'AMENAGEUR de toute condamnation qui serait prononcée contre ce dernier après l'expiration de la concession sur des actions non contractuelles, du fait de son activité d'aménageur, sauf faute lourde de sa part. Par suite, la CUS sera seule tenue des dettes exigibles à compter de la date d'expiration de la concession et seule titulaire des créances exigibles à compter de cette date.

Sauf en cas de résiliation pour faute ou déchéance de l'AMENAGEUR, ce dernier fera obligation à chacune des personnes liées à lui par des contrats afférents à l'opération d'aménagement objet des présentes, à l'exclusion de ses salariés, de s'engager à continuer son contrat avec la CUS après expiration de la Concession d'aménagement pour quelque motif que ce soit, si ce contrat n'est pas soldé lors de cette expiration.

Toutefois, au cas où un cocontractant de l'AMENAGEUR refuserait un tel transfert de son contrat, la CUS serait tenue de mettre à la disposition de l'AMENAGEUR, à bonne date, les fonds éventuellement nécessaires pour lui permettre de respecter ses obligations contractuelles, les mouvements résultant de l'exécution de ce contrat étant alors pris en compte pour l'arrêté des comptes de la Concession d'aménagement.
La CUS devra se substituer à l'AMENAGEUR, qui n'aura plus qualité pour agir en justice, ni pour suivre les litiges en cours, sauf dans le cas où sa responsabilité professionnelle se trouve engagée.

Toutefois, sur demande expresse de la CUS et pour une durée limitée, l'AMENAGEUR pourra effectuer des paiements exigibles postérieurement à la date d'expiration de la concession d'aménagement, pour le compte de la CUS, dans la limite de la trésorerie disponible, ces opérations devant faire l'objet d'une reddition de compte distincte.

25.1.4 Spécificités applicables en cas de liquidation judiciaire de l'AMENAGEUR

En cas de liquidation judiciaire de l'AMENAGEUR, les biens acquis ou réalisés par lui et figurant dans le patrimoine de l'opération à la date de la mise en liquidation judiciaire seront remis à la CUS à l'exception de ceux destinés à être remis à des collectivités ou groupements de collectivités tiers comme indiqué au programme figurant en Annexe 5 des présentes.

En contrepartie de la remise de ces biens par l'AMENAGEUR à la CUS, celle-ci versera à l'AMENAGEUR une indemnité calculée comme il est dit ci-après.

Les équipements destinés à revenir à d'autres collectivités ou groupements de collectivités leur seront remis dans les conditions définies à l'article 14 ci-avant.

25.2 Conséquences financières de l'expiration de la concession anticipée

25.2.1 Opérations de liquidation et imputation correspondante

En cas d'expiration anticipée du présent contrat, l'AMENAGEUR a l'obligation de procéder aux opérations de liquidation dans les conditions prévues à l'article 24 ci-avant.

Toutefois, en cas de mise en redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'AMENAGEUR, ces tâches seront assurées sous le contrôle ou par l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation amiable, par ou sous le contrôle de son liquidateur.

En cas de résiliation pour mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou liquidation amiable de l'AMENAGEUR, compte tenu de la nécessité de mettre l'administrateur judiciaire ou le liquidateur en mesure d'effectuer les opérations de liquidation, il sera dû à l'AMENAGEUR par la CUS une indemnité égale au coût réel justifié de ces opérations, plus TVA, cette indemnité devant être versée à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur au fur et à mesure des besoins et être exclusivement affectée par eux à la mise en œuvre de ces opérations.

25.2.2. Arrêté des comptes de l'opération d'aménagement

En cas d'expiration anticipée du présent Contrat, l'AMENAGEUR établira un arrêté des comptes de l'opération d'aménagement dans les conditions prévues à l'article 24 ci-avant.

25.2.3 Indemnités pour cessation anticipée de la concession d'aménagement

i. En cas de résiliation de la concession d'aménagement pour motif d'intérêt général

La CUS devra à l'AMENAGEUR une indemnité égale à l'équivalent d'une année de la rémunération moyenne (correspondant aux charges forfaitaires et proprotionnelles évoquées à l'article 22.2) dont l'AMENAGEUR se trouve privé du fait de la cessation anticipée du contrat, calculée sur la base des dépenses et recettes attendues jusqu'à l'expiration de la Concession d'aménagement d'après le dernier bilan prévisionnel approuvé, la rémunération de toute année commencée étant en outre due au *prorata temporis*.

Dans le cas où l'Aménageur aurait d'autre(s) dépense(s) non couverte(s) par le bilan de la Concession, et après l'avoir justifié au Concédant, les parties pourront faire application des articles 27 et 27 bis du présent contrat.

ii. En cas de résiliation pour liquidation judiciaire de l'AMENAGEUR

L'indemnité due par la CUS à l'AMENAGEUR en cas de résiliation anticipée du présent contrat au motif de la mise en liquidation judiciaire de l'AMENAGEUR correspondra à la valeur des biens acquis ou réalisés par l'AMENAGEUR figurant dans le patrimoine de l'opération et remis à la CUS, telle qu'elle résultera du dernier bilan prévisionnel présenté par l'AMENAGEUR et approuvé par la CUS, déduction faite, le cas échéant, des

participations financières de la CUS pour la partie non utilisée de celles-ci et des paiements correspondant à l'exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.

iii. En cas de résiliation pour faute prévue à l'article 22.2

L'AMENAGEUR n'aura pas le droit à l'indemnité prévue à l'article 25.2.3 i. ci-dessus.

Il n'y aura lieu qu'à arrêté des comptes.

ARTICLE 26 – REGLEMENT FINAL DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

26.1 Modalités de règlement

L'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par l'AMENAGEUR à la CUS ou par la CUS à l'AMENAGEUR, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

Toutefois, avant cette date, et dès l'expiration de la Concession d'aménagement, l'AMENAGEUR aura le droit en cas d'insuffisance de trésorerie de l'opération et de sommes dues par la CUS, à une avance suffisante pour couvrir cette insuffisance de trésorerie, et notamment pour lui permettre d'assurer le paiement des dépenses exigibles avant l'expiration de la Concession d'aménagement, le remboursement des avances dont bénéficie l'opération ainsi que le paiement des frais financiers courus.

26.2 Sort du résultat final

Si le solde d'exploitation, établi comme il est dit à l'article 24.2.2 après arrêté des comptes, est **positif**, déduction faite des provisions constituées pour tenir compte des charges à exécuter en contrepartie des produits comptabilisés et des imputations de l'aménageur prévues à l'article 22 ci-dessus, ce solde constituant le **boni** de l'opération sera imputé comme il suit :

- la quote-part du résultat final jusqu'à concurrence de 5 % des produits de cessions foncières du bilan de clôture d'opération, hors participations du Concédant, sera versée à l'aménageur, après quitus de sa mission et délibération d'approbation du concédant ;
- la quote-part du résultat final au-delà de 5 % des produits de cessions foncières du bilan de clôture d'opération, hors participations du Concédant, sera partagée entre le CONCESSIONNAIRE et le CONCEDANT selon la clé de répartition suivante :
    - 70 % à verser à l'AMENAGEUR, après quitus de sa mission et délibération d'approbation du CONCEDANT ;
    - 30 % à verser au CONCEDANT.

A l'inverse, si le solde d'exploitation, calculé ainsi qu'il est dit au 1er alinéa du présent article, est **négatif**, il sera à la charge de l'AMENAGEUR.

26.3 Bilan de clôture

A l'expiration de la concession, le CONCESSIONNAIRE établit un bilan de clôture qui doit être approuvé par le CONCEDANT dans les 6 mois de sa production.

26.4 Quitus

A l'expiration de la concession, le CONCESSIONNAIRE procède aux opérations de liquidation (transferts des contrats et des biens éventuellement restant à transférer au CONCEDANT, arrêté des comptes, calcul le cas-échéant du compte définitif de TVA…) et dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, les sommes encore dues devront être réglées

par l'AMENAGEUR, de telle façon que le CONCEDANT puisse donner quitus de sa gestion au CONCESSIONNAIRE.

26.5 Pièces à communiquer par le CONCESSIONNAIRE au CONCEDANT dans le cadre des opérations de clôture

L'AMENAGEUR ne pourra obtenir quitus de sa mission qu'à compter de la réception par la CUS de l'ensemble des pièces relatives à l'opération d'aménagement concédée en lien avec la mission de l'AMENAGEUR, à savoir *a minima* les pièces suivantes, sans que cette liste ne présente un caractère exhaustif :

i. Volet opérationnel et technique :

- une synthèse du programme des constructions et des travaux réalisés avec leur date respective de livraison (dont la SP prévisionnelle et réalisée) ;
- un état des acquisitions et des cessions réalisées ;
- un bilan foncier avec l'inventaire des biens cédés / rétrocédés à la / les collectivités et ceux qui sont encore propriété du concessionnaire ;
- le cas échéant, recueil et recensement des dates, des actes et achèvement des travaux (pour la garantie décennale) ;
- L'ensemble des pièces visées par la convention VRD annexée aux présentes.
- un récapitulatif de l'application des clauses d'insertion

ii. Volet financier :

- un décompte général définitif (DGD) de l'opération concédée (un compte-rendu financier de clôture) ;
- un protocole de clôture ;
- un état des emprunts contractés par le concessionnaire sur l'opération (solde d'exploitation et solde des financements) ;
- les éventuelles opérations post-concession ;
- un état des engagements contractuels non soldés ;
- un état des contentieux nés ou en instance ;
- un bilan financier de clôture certifié par le commissaire aux comptes ;
- un rapport d'audit du commissaire aux comptes sur le décompte définitif de l'opération concédée (DGD) et sur le bilan financier de clôture.

PARTIE V :

EVOLUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ARTICLE 27 – EVOLUTION DU CONTRAT

Les Parties s'engagent à exécuter le contrat de bonne foi, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis, dans le respect des conditions juridiques, techniques et économiques qui ont présidées à sa passation, et du bilan financier prévisionnel joint en annexe 2.

A cet effet, les Parties s'engagent à examiner chaque année les conditions de réalisation du présent contrat afin d'adapter le programme de l'opération, son planning, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du CRAC. Ces adaptations feront l'objet d'avenants au présent contrat, dans le respect de la réglementation applicable aux avenants.

Les différents éléments de l'opération définis dans la présente concession d'aménagement pourront faire l'objet de modifications pour tenir compte notamment des évolutions du programme de l'opération et des conditions financières en résultant, sans modifier l'objet de la présente concession, ni de façon substantielle l'un des éléments essentiels du contrat.

Dans les limites rappelées à l'alinéa précédent, la CUS pourra le cas-échéant ajuster le montant de sa participation prévisionnelle prévue à l'article 18 pour tenir compte du coût complet réel des ouvrages d'infrastructure réalisés par l'aménageur dans le cadre du programme prévisionnel des équipements publics de la zone lors de la remise des ouvrages au concédant ou de l'achèvement définitif des travaux. Il est rappelé dans ce cadre que l'ensemble des avant-projets sont préalablement soumis pour accord à la CUS, conformément à l'article 12 et que le CONCESSIONNAIRE s'engage en outre à remettre au CONCEDANT à la remise ou à l'achèvement définitif des travaux une fiche d'ouvrages, conformément à l'article 14.6.

D'autre part, l'AMENAGEUR pourra solliciter de la CUS une révision des conditions de mise en œuvre du présent contrat dans les conditions suivantes :

- en cas de modification extérieure aux parties des conditions juridiques, techniques ou économiques qui ont prévalues au jour de la conclusion du présent traité ;
- en cas de demande spécifique de la CUS non prévue au jour de la signature de la présente concession d'aménagement.

La partie qui sollicite la révision adresse sa demande à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À compter de cette notification, les parties se rapprochent afin de déterminer les conséquences éventuelles de la modification, et, le cas échéant, les modalités de leur réalisation et de leur financement qui fera alors l'objet d'un avenant.

Lorsque la partie demanderesse est l'AMENAGEUR, il communique à la CUS, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande de révision, une proposition technique et financière, comportant notamment le calendrier d'exécution de la modification, le montant des travaux éventuellement induits, ainsi que l'incidence de la révision sur le bilan financier de l'opération.

La CUS se prononce sur cette proposition dans un délai maximum de soixante jours à compter de sa réception.

Elle se réserve la possibilité :

- soit d'accepter la proposition de l'AMENAGEUR, et de soumettre la conclusion d'un avenant au Conseil communautaire ;
- soit de refuser la proposition de l'AMENAGEUR et de renoncer à la révision proposée ;
- soit de refuser la proposition de l'AMENAGEUR et d'émettre une contre-proposition.

Dans les deux dernières hypothèses, les parties identifieront les conditions à mettre en œuvre pour permettre le rétablissement des conditions de l'équilibre économique initial (modification du programme permettant un rééquilibrage du bilan prévisionnel d'aménagement, révision des conditions de cession des terrains aménagés…).

En l'absence d'accord, après règlement-amiable, chacune des parties pourra soumettre ce différend au juge du contrat.

L'AMENAGEUR ne peut suspendre unilatéralement l'exécution de sa mission dans l'attente d'une décision du juge.

ARTICLE 27 BIS – RISQUES DE L'AMENAGEUR – MATRICE DES RISQUES

Les dispositions du précédent article ne font pas obstacle à ce que la présente concession soit aux risques de l'AMENAGEUR, étant entendu que le risque économique supporté par l'AMENAGEUR s'entend comme celui résultant des éléments techniques, programmatiques, juridiques et financiers présentés dans le dossier de consultation et/ou connus au jour de la signature du contrat.

Dans ce cadre, les Parties ont défini d'un commun accord une matrice des risques sur laquelle elles s'engagent, figurant en annexe 3, et distinguant deux catégories de risques :

- les risques dont l'existence a pu être identifiée dès les conditions initiales de l'opération et pour lesquels les études préalables détaillées dans le dossier de consultation ont permis de donner des indications sur leur éventuelle survenance ;
- les aléas ou imprévus relevant soit de la théorie de l'imprévision, soit d'un cas de force majeure et dont la nature ne peut pas être précisée à la signature du contrat.

La première catégorie représente les risques dûment assumés par l'AMENAGEUR. En cas de survenance, soit la couverture en est assurée par les provisions figurant au bilan de l'opération, soit en cas d'insuffisance de provisions, cette couverture viendra en déduction de la quote-part du résultat final versée à l'aménageur, tel que précisée à l'article 26.2 ci-dessus. Les Parties conviennent que l'Aménageur assumera les risques de cette première catégorie dans la limite des conditions précisées dans la matrice des risques.

La deuxième catégorie de risques fait également l'objet de provisions au bilan d'opération. Selon les conditions de leur survenance, ces aléas ou imprévus sont susceptibles d'excéder les risques assumés par l'AMENAGEUR dans le cadre de la présente concession. En cas de survenance dans les conditions précisées dans la matrice des risques pour cette deuxième catégorie de risques, les parties conviennent de se revoir afin de déterminer les conditions d'évolution du contrat, selon les dispositions de l'article 27 ci-dessus.

PARTIE VI :

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de droit moral, toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat deviennent la propriété de la CUS à titre gratuit ou, s'il y a lieu, de la collectivité ou des concessionnaires de services publics intéressés, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

Sauf en cas de contrôle de l'administration fiscale ou de toute autre administration, ou pour les besoins des éventuels contentieux, l'AMENAGEUR s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de la CUS ou à toute personne désignée par elle, les documents présentant un caractère confidentiel qui pourraient lui être confiés ou qu'elle aura réalisé au cours de sa mission.

ARTICLE 29 - ASSURANCES

L'AMENAGEUR doit souscrire les assurances couvrant ses diverses responsabilités.

Il communiquera une copie des polices d'assurance souscrites au démarrage de l'opération et par la suite à première demande de la CUS.

ARTICLE 30 – INDEMNITES AUX TIERS

Toute indemnité due à des tiers par le fait de l'AMENAGEUR dans l'exécution de la Concession d'aménagement est prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération objet de la convention. Après l'expiration de la Concession d'aménagement, ce principe est appliqué conformément aux dispositions de l'article 24 ci-avant.

Toutefois, dans le cas de faute lourde de l'AMENAGEUR, les indemnités en cause sont à sa charge définitive, et ne sont pas imputées au bilan d'opération, à titre de pénalité ainsi qu'il est dit à l'article 31 ci-après.

ARTICLE 31 - PENALITES

31.1 Pénalités relatives à la gestion courante de l'opération

Lorsque l'AMENAGEUR ne produit pas, dans le délai imparti, les documents qui lui incombent après une mise en demeure restée sans résultat dans un délai de 15 jours et en l'absence de cas de force majeure, la CUS pourra appliquer les pénalités suivantes :

Nature de la défaillance		Montant de la pénalité
I.	Retard dans la transmission du compte rendu financier à la collectivité locale (tout compte rendu financier incomplet étant considéré comme non remis)	500 € par jour de retard

II.	Retard dans la transmission des documents relatifs à la remise des ouvrages	500 € par jour de retard
III.	Retard dans la transmission des documents relatifs à l'organisation des instances de pilotage (en dehors de toute mise en demeure compte tenu des délais de transmission)	250 € par jour de retard

31.2 Pénalités pour non respect des engagements de l'aménageur

Le respect des engagements de l'AMENAGEUR mentionnés à l'article 4 bis et détaillés en annexe 4 au présent traité est affecté de pénalités, selon les modalités ci-dessous décrites.

31.2.1. En cas de non respect des engagements suivants souscrits par l'aménageur, ce dernier sera redevable envers le concédant, à titre de dommages et intérêts compensatoires, d'un montant forfaitaire calculé comme suit :

- Concernant les engagements en matière de ventilation de production de logements, précisés à l'annexe 4.1 :
  un montant forfaitaire correspondant à la différence entre les recettes de cessions de charges foncières constatées par rapport aux recettes prévisionnelles correspondant aux engagements du concessionnaire

- Concernant les engagements en matière de prix de vente des charges foncières, précisés à l'annexe 4.2 :
  un montant forfaitaire correspondant à deux fois la différence entre le prix de sortie d'objectif et le prix de sortie effectif.

- Concernant les engagements en termes de planning prévisionnel précisés à l'annexe 4.6 :
  un montant forfaitaire de 7 500 € par trimestre de retard.
  Ce montant sera exigible dans un délai d'un mois après mise en demeure infructueuse.
  Toutefois, une conjoncture défavorable pourrait impacter le bon déroulement des phases de commercialisation et de travaux et avoir des conséquences sur le développement temporel des différentes phases. Dans ce dernier cas, les parties feront application des articles 27 et 27 bis du présent contrat.

- **31.2.2** Par ailleurs, l'Aménageur a souscrit des engagements en matière :de performance énergétique des bâtiments, précisés à l'annexe 4.3
- de part d'énergie renouvelable dans l'approvisionnement du projet, précisés à l'annexe 4.4
- de déclinaison du Référentiel CUS pour un aménagement et un habitat durables, précisés à l'annexe 4.5
- de prix de sortie des produits, précisés à l'annexe 4.2

Pour garantir le respect de ces engagements qui constituent des enjeux essentiels de l'opération d'aménagement pour le concédant, l'AMENAGEUR s'engage à reporter ses diverses obligations souscrites au profit du concédant dans l'ensemble des actes qu'il conclura avec ses propres contractants et à prendre toutes garanties quant à leur exécution. Ainsi l'Aménageur définira les obligations de chaque porteur de projets, acquéreur de lots et opérateur.

Les pénalités afférant à ces engagements ne pouvant être techniquement chiffrées au jour de la signature du présent contrat, les parties conviennent qu'elles seront

définies (montant, modalités de mise en œuvre …) au moment de l'élaboration des CCCT et validées en Comité de Pilotage.

En cas de non respect de ces engagements, l'aménageur sera redevable envers le concédant, à titre de dommages et intérêts compensatoires, d'un montant forfaitaire correspondant aux montants définis dans lesdits CCCT.

31.3 Pénalités relatives à la faute de l'AMENAGEUR

Par ailleurs, l'AMENAGEUR supportera personnellement les dommages et intérêts qui pourraient être dus à des tiers, résultant d'une faute lourde dans l'exécution de sa mission.

En cas de faute lourde commise par l'AMENAGEUR ou de mauvaise exécution de son contrat de son fait, la CUS pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

ARTICLE 32 - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due par la CUS à l'AMENAGEUR, comme toute somme due par l'AMENAGEUR à la CUS, notamment en cas de mise en jeu des clauses relatives aux indemnités dues en cas d'expiration avant terme du contrat, qui ne serait pas réglée à l'échéance, portera automatiquement intérêts au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

ARTICLE 33 - CESSION DE LA CONCESSION – CHANGEMENT DE CONTROLE

Toute cession, totale ou partielle, de la Concession est interdite.

Les éventuelles modifications du capital de l'AMENAGEUR ne constituent pas une cession du présent contrat au sens du présent article.

Toutefois, toute cession d'actions de la Société Aménageur doit faire l'objet d'une information auprès de la CUS.

Le non-respect de ces obligations peut être sanctionné par la résiliation pour faute.

Si elle estime par ailleurs que les modifications du capital de l'AMENAGEUR sont de nature à compromettre la réalisation de l'opération d'aménagement dans les conditions définies par le présent Contrat, la CUS pourra demander au juge la résiliation de la présente Concession d'aménagement. Les dispositions relatives à la résiliation pour faute seront applicables.

ARTICLE 34 - INTERPRETATION

En cas de nullité d'une clause des présentes, sauf application des dispositions d'ordre public figurant à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, ou si l'anéantissement de ladite clause ruinait l'équilibre voulu par les Parties, la nullité n'aura pas d'effet sur le surplus du contrat.

ARTICLE 35 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par la CUS à l'AMENAGEUR en application du présent contrat seront versées sur le compte de l'opération dont l'Aménageur communiquera les coordonnées bancaires le moment venu.

ARTICLE 36 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONCEDANT

Pour l'exécution de la présente Concession d'aménagement, la CUS désigne son Président ou son représentant, avec faculté de déléguer par arrêté toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour participer à la commission d'appel d'offre de l'AMENAGEUR ou les jurys, donner l'accord de la CUS sur les acquisitions, sur les avant-projets et sur les remises d'ouvrage qui la concernent et pour donner son accord sur les attributaires des terrains. La CUS pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

ARTICLE 37 – NOTIFICATIONS

Les notifications au titre de la présente Concession d'aménagement, ainsi que les documents annexés, sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception postal, aux domiciles fixés ci-dessus.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège ou dans les bureaux de l'autre Partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

ARTICLE 38 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né entre la CUS et l'AMENAGEUR au titre de l'exécution de la présente Concession d'aménagement est de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à STRASBOURG
Le …
En trois exemplaires originaux

Pour la CUS

Pour l'AMENAGEUR

410

N

ZAC ENTREE NORD REICHSTETT
PLAN PERIMETRE

0m 50m 100m 150m 200m

Bilan financier prévisionnel de l'opération CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER

PRODUITS (en K€HT)	Prix de sortie cible produits finis*	Données *		Montant prévisionnel		
		Quantité / Assiette	Prix unitaire/ Pourcentage	En K€		
				HT	TVA	TTC
CESSIONS DE CHARGES FONCIERES (Données en €/m² de surface de plancher)						
Logements (Prix de sortie: en €/m2 TTC SU y/c parkings)						
Logements locatifs aidés en…						
… petits collectifs	2 000,00	9 656 m²	220 €	2 124 320,00 €	50 501,00 €	2 174 821,00 €
… intermédiaires				0,00 €		
… Individuels				0,00 €		
Logements en accession sociale sécurisée en…						
… petits collectifs	2 750,00	4 245 m²	280 €	1 188 600,00 €	36 199,00 €	1 224 799,00 €
… intermédiaires	2 750,00	764 m²	320 €	244 480,00 €	7 182,00 €	251 662,00 €
… Individuels						
Logements à prix maîtrisés en…						
… petits collectifs	3 000,00	4 635 m²	360 €	1 668 600,00 €	208 249,00 €	1 876 849,00 €
… intermédiaires	3 000,00	1 926 m²	360 €	693 360,00 €	22 465,00 €	715 825,00 €
… Individuels						
Logements au prix du marché en…						
… petits collectifs	3 300,00	3 117 m²	420 €	1 309 140,00 €	177 403,00 €	1 486 543,00 €
… intermédiaires	3 300,00	10 140 m²	420 €	4 258 800,00 €	552 527,00 €	4 811 327,00 €
… individuels	3 200,00	4 188 m²	1 149 €	4 812 012,00 €	635 197,00 €	5 447 209,00 €
sous total logements		**38 671 m²**		**16 299 312,00 €**	**1 689 723,00 €**	**17 989 035,00 €**
Bureaux (Prix de sortie: indiquer valeur locative €/m² S louée et taux rendement investisseur)						
Bureaux [le cas échant]						
sous total bureaux						
Commerces / services (Prix de sortie: indiquer valeur locative €/M2 GLA taux rendement investisseur)						
Surfaces commerciales en rdc d'opération	1 860,00	800 m²	150 €	120 000,00 €	24 000,00 €	144 000,00 €
Surfaces commerciales en lien avec la grande surface		900 m²				
sous total commerces / services		**1 700 m²**		**120 000,00 €**	**24 000,00 €**	**144 000,00 €**
SOUS TOTAL CHARGES FONCIERES		**40 371 m²**		**16 419 312,00 €**	**1 713 723,00 €**	**18 133 035,00 €**
PARTICIPATIONS CONSTRUCTEURS (Données en €/m² de surface de plancher) [à détailler par programme, le cas échéant]						
Logements						
Bureaux						
Commerces (valeur foncière des surfaces échangées avec le propriétaire du commerce)				**79 429,00 €**	**15 886,00 €**	**95 315,00 €**
SOUS TOTAL PARTICIPATIONS CONSTRUCTEURS				**79 429,00 €**	**15 886,00 €**	**95 315,00 €**
PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AUX EQUIPEMENTS PRIMAIRES (Données en % CUS du coût complet en € de l'ouvrage = coût foncier + tavaux + frais affectables à l'ouvrage)						
Rue du Général de Gaulle : 100 % Travaux de VRD hormis travaux de traversées réseaux				341 833,00 €	68 366,60 €	410 199,60 €
Rue transversale est/ouest : 30 % Travaux de Voirie hormis travaux de réseaux et noue				159 000,00 €	31 800,00 €	190 800,00 €
SOUS TOTAL PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AUX EQUIPEMENTS PRIMAIRES				**500 833,00 €**	**100 166,60 €**	**600 999,60 €**
AUTRES PRODUITS (Données en % d'une assiette en € à préciser) [à détailler, le cas échéant]						
Subventions						
Produits de gestion						
Produits financiers						
SOUS TOTAL AUTRES PRODUITS						
TOTAL DES PRODUITS				**16 999 574,00 €**	**1 829 775,60 €**	**18 829 349,60 €**

411

CHARGES (en K€HT)	Données		Montant prévisionnel		
	Quantité / Assiette	Prix unitaire/ Pourcentage	En K€ HT	TVA	TTC
APPROPRIATION DES SOLS					
Acquisitions (Données en €/m² de surface de terrain)					
Terrains Commune (4320 m² en constructible / 4260 m² en inconstructible)	8 580 m²	45 € U/ 4 € NC	211 440,00 €		211 440,00 €
Terrains privés - amiables (estimation à 70 % du foncier privé, soit 66 105 m² en constructible et 10 984 m² en inconstructible)	77 089 m²	45 € U/ 4 € NC	3 018 661,00 €		3 018 661,00 €
Terrains privés - expropriation (estimation à 30 % du foncier privé, soit 28 332 m² en constructible et 4 708 m² en inconstructible)	33 040 m²	38 € U/3,35 NC	1 092 387,80 €		1 092 387,80 €
Propriété privée bâtie			1 300 000,00 €		1 300 000,00 €
Surface commerciale (échanges de surfaces à prix égal)					
Terrains en dehors de la ZAC [le cas échant]					
sous total acquisitions			**5 622 488,80 €**		**5 622 488,80 €**
Frais de libération					
Indemnités d'évictions…					
… des exploitations agricoles (Données en €/m² de surface de terrain)	118 709 m²	1,20 €	142 450,80 €		142 450,80 €
… des commerces (Données en €/m² de surface de plancher) [le cas échant]					
Indemnités de remploi (calculées sur 30 % des terrains privés - expropriation)	33 040 m²	7 € U/0,65 € NC	201 384,20 €		201 384,20 €
Relogement (Format de données à préciser) [le cas échéant]			350 000,00 €		350 000,00 €
sous total frais de libération			**693 835,00 €**		**693 835,00 €**
Autres frais sur acquisitions (Données en % d'une assiette en € à préciser)					
Frais d'acquisitions (3,5% des achats et indemnités de remploi)			216 085,56 €	43 217,11 €	259 302,67 €
Autres frais [préciser, le cas échéant]					
sous total Autres frais sur acquisitions			**216 085,56 €**	**43 217,11 €**	**259 302,67 €**
SOUS TOTAL APPROPRIATION DES SOLS			**6 532 409,36 €**	**43 217,11 €**	**6 575 626,47 €**
MISE EN ETAT DES SOLS					
Diagnostic d'archéologie préventive (Données en €/m² de surface de terrain)	**118 709 m²**	**0,54 €**	**64 102,86 €**		**64 102,86 €**
Frais de démolition (Données en €/m² de surface de plancher)					
(Démolition des cuves + partie parking Leclerc + station lavage + copropriété)			350 000,00 €	70 000,00 €	420 000,00 €
sous total démolition			**350 000,00 €**	**70 000,00 €**	**420 000,00 €**
Frais de dépollution (Données en €/ tonne)					
(Dépollution des cuves de la station essence)			50 000,00 €	10 000,00 €	60 000,00 €
sous total dépollution			**50 000,00 €**	**10 000,00 €**	**60 000,00 €**
Autres (injections, surcouts fondations...) (Format de données à préciser)					
(Fouilles archéologiques)			**300 000,00 €**	**60 000,00 €**	**360 000,00 €**
sous total Autres					
SOUS TOTAL MISE EN ETAT DES SOLS			**764 102,86 €**	**140 000,00 €**	**904 102,86 €**
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET TRAVAUX CONNEXES (Données en €/m² de surface traitée)					
VRD primaires					
TRAVAUX DE TERRASSEMENT/ VOIRIE					
Structure chaussée et stationnement	4 240 m²	35 €	148 400,00 €	29 680,00 €	178 080,00 €
Structure trottoir et piste cyclable	3 710 m²	20 €	74 200,00 €	14 840,00 €	89 040,00 €
Revêtement chaussée et stationnement	4 240 m²	25 €	106 000,00 €	21 200,00 €	127 200,00 €
Revêtement trottoir et piste cyclable	3 710 m²	45 €	166 950,00 €	33 390,00 €	200 340,00 €
Délimitation voirie / bordures et caniveau	1 060 m²	65 €	68 900,00 €	13 780,00 €	82 680,00 €
Délimitation trottoir / bordurettes pavés	1 590 m²	45 €	71 550,00 €	14 310,00 €	85 860,00 €
Noues	2 650 m²	30 €	79 500,00 €	15 900,00 €	95 400,00 €
TRAVAUX DE RESEAUX					
Assainissement eaux pluviales de surface	530 m²	70 €	37 100,00 €	7 420,00 €	44 520,00 €
Assainissement eaux usées	530 m²	200 €	106 000,00 €	21 200,00 €	127 200,00 €
Adduction d'eau potable	530 m²	140 €	74 200,00 €	14 840,00 €	89 040,00 €
Réseau télécom	530 m²	50 €	26 500,00 €	5 300,00 €	31 800,00 €
Réseau électrique	530 m²	120 €	63 600,00 €	12 720,00 €	76 320,00 €
Réseau éclairage public	530 m²	200 €	106 000,00 €	21 200,00 €	127 200,00 €
DONT QUOTE-PART DE PRISE EN CHARGE CUS SUR RUE TRANSVERSALE EST/OUEST			*159 000,00 €*	*31 800,00 €*	*190 800,00 €*
sous total VRD primaires			**1 128 900,00 €**	**225 780,00 €**	**1 354 680,00 €**

CHARGES (en K€HT)	Données		Montant prévisionnel En K€		
	Quantité / Assiette	Prix unitaire/ Pourcentage	HT	TVA	TTC
VRD secondaires					
TRAVAUX DE TERRASSEMENT/ VOIRIE					
Structure chaussée et stationnement	3 850 m²	35 €	134 750,00 €	26 950,00 €	161 700,00 €
Structure trottoir et piste cyclable	1 650 m²	20 €	33 000,00 €	6 600,00 €	39 600,00 €
Revêtement chaussée et stationnement	3 850 m²	25 €	96 250,00 €	19 250,00 €	115 500,00 €
Revêtement trottoir et piste cyclable	1 650 m²	45 €	74 250,00 €	14 850,00 €	89 100,00 €
Délimitation voirie / bordures et caniveau	1 100 m²	65 €	71 500,00 €	14 300,00 €	85 800,00 €
Délimitation trottoir / bordurettes pavés	1 650 m²	45 €	74 250,00 €	14 850,00 €	89 100,00 €
TRAVAUX DE RESEAUX					
Assainissement eaux pluviales de surface	550 m²	300 €	165 000,00 €	33 000,00 €	198 000,00 €
Assainissement eaux usées	550 m²	230 €	126 500,00 €	25 300,00 €	151 800,00 €
Adduction d'eau potable	550 m²	140 €	77 000,00 €	15 400,00 €	92 400,00 €
Réseau télécom	550 m²	50 €	27 500,00 €	5 500,00 €	33 000,00 €
Réseau électrique	550 m²	120 €	66 000,00 €	13 200,00 €	79 200,00 €
Réseau éclairage public	550 m²	200 €	110 000,00 €	22 000,00 €	132 000,00 €
sous total VRD secondaires			**1 056 000,00 €**	**211 200,00 €**	**1 267 200,00 €**
VRD tertiaires					
TRAVAUX DE TERRASSEMENT/ VOIRIE					
Structure chaussée et stationnement	3 120 m²	35 €	109 200,00 €	21 840,00 €	131 040,00 €
Revetement chaussée et stationnement	3 120 m²	60 €	187 200,00 €	37 440,00 €	224 640,00 €
Délimitation trottoir/ Bordurette, pavé	1 560 m²	30 €	46 800,00 €	9 360,00 €	56 160,00 €
TRAVAUX DE RESEAUX					
Assainissement eaux pluviales de surface	520 m²	250 €	130 000,00 €	26 000,00 €	156 000,00 €
Assainissement eaux usées	520 m²	180 €	93 600,00 €	18 720,00 €	112 320,00 €
Adduction d'eau potable	520 m²	140 €	72 800,00 €	14 560,00 €	87 360,00 €
Réseau télécom	520 m²	50 €	26 000,00 €	5 200,00 €	31 200,00 €
Réseau électrique	520 m²	120 €	62 400,00 €	12 480,00 €	74 880,00 €
Réseau éclairage public	520 m²	200 €	104 000,00 €	20 800,00 €	124 800,00 €
sous total VRD tertiaires			**832 000,00 €**	**166 400,00 €**	**998 400,00 €**
Ouvrages spécifiques					
BRANCHEMENTS DES LOTS					
Branchement de maisons individuelles/ logements intermédiaire	31 m²	4 000 €	124 000,00 €	24 800,00 €	148 800,00 €
Branchement des collectifs	21 m²	8 000 €	168 000,00 €	33 600,00 €	201 600,00 €
ESPACES VERTS					
Bassin d'infiltration/ rétention des eaux pluviales	2 000 m²	50 €	100 000,00 €	20 000,00 €	120 000,00 €
Bassin de stockage des eaux pluviales	2 000 m²	50 €	100 000,00 €	20 000,00 €	120 000,00 €
Espaces verts qualitatifs, y compris mobilier	716 m²	80 €	57 280,00 €	11 456,00 €	68 736,00 €
Espaces verts extensifs	16 600 m²	15 €	249 000,00 €	49 800,00 €	298 800,00 €
REAMENAGEMENT DE VOIRIE EXISTANTE					
rue du Nordfeld, y compris travaux de renforcement de réseaux	2 900 m²	120 €	348 000,00 €	69 600,00 €	417 600,00 €
Rue du Général de Gaulle, sans reprise de structure de chaussée ou réseaux	2 930 m²	140 €	341 833,00 €	68 366,60 €	410 199,60 €
Dont quote-part CUS			*341 833,00 €*	*68 366,60 €*	*410 199,60 €*
SUPERMACHE					
Réaménagement du parking	50 m²	2 500 €	125 000,00 €	25 000,00 €	150 000,00 €
Déplacement station essence cf. Mise en état des sols					
sous total Ouvrages spécifiques			**1 613 113,00 €**	**322 622,60 €**	**1 935 735,60 €**
SOUS TOTAL TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET TRAVAUX CONNEXES			**4 630 013,00 €**	**926 002,60 €**	**5 556 015,60 €**

CHARGES (en K€HT)	Données		Montant prévisionnel		
	Quantité / Assiette	Prix unitaire/ Pourcentage	En K€		
			HT	TVA	TTC
HONORAIRES TECHNIQUES					
(Données en % d'une assiette en € à préciser)					
Urbaniste + Paysagiste (4 % du coût des travaux)			200 000,00 €	40 000,00 €	240 000,00 €
Bureau d'Etudes (8 % coût travaux)			400 000,00 €	80 000,00 €	480 000,00 €
AMO développement durable (4 % du coût des travaux)			200 000,00 €	40 000,00 €	240 000,00 €
Complément étude d'impact dossier réalisation (forfait)			15 000,00 €	3 000,00 €	18 000,00 €
Géomètre (forfait)			60 000,00 €	12 000,00 €	72 000,00 €
Etudes de sols (forfait)			20 000,00 €	4 000,00 €	24 000,00 €
Etudes de pollution zone commerciale (station essence…) (forfait)			10 000,00 €	2 000,00 €	12 000,00 €
CSPS (forfait)			20 000,00 €	4 000,00 €	24 000,00 €
Huissier (forfait)			5 000,00 €	1 000,00 €	6 000,00 €
sous total Autres BET spécifiques					
SOUS TOTAL HONORAIRES TECHNIQUES			**930 000,00 €**	**186 000,00 €**	**1 116 000,00 €**
FRAIS DE GESTION					
(Format de données à préciser pour chaque poste)					
Concertation-communication			**15 000,00 €**	**3 000,00 €**	**18 000,00 €**
Frais de commercialisation (hors frais généraux aménageur)					
actions de communication pour les logements			55 000,00 €	11 000,00 €	66 000,00 €
actions de communication pour les commerces			15 000,00 €	3 000,00 €	18 000,00 €
Sous total Frais de commercialisation			**70 000,00 €**	**14 000,00 €**	**84 000,00 €**
Frais divers (Données en % d'une assiette en € à préciser)					
Assurance (Responsabilité civile + Décennale)			62 223,00 €		62 223,00 €
Gestion, entretien, gardiennage de site [le cas échant]					
Impôts (taxes foncières)			50 000,00 €		50 000,00 €
Expertises, frais de procédures,... (dont Frais de Conseils)			50 000,00 €	10 000,00 €	60 000,00 €
Reprographie, transports...					
Sous total Frais divers			**162 223,00 €**	**10 000,00 €**	**172 223,00 €**
SOUS TOTAL FRAIS DE GESTION			**247 223,00 €**	**27 000,00 €**	**274 223,00 €**
FRAIS GENERAUX DE L'AMENAGEUR					
(Format de données à préciser pour chaque poste)					
Coût de l'équipe opérationnelle (2 salariés en moyenne sur 10 ans)			693 000,00 €		693 000,00 €
Frais d'environnement associés			300 000,00 €		300 000,00 €
Autres dépenses pour de l'exécution de ses missions					
Frais de commercialisation des charges foncières (5 % Produits HT hors logement social locatif + accession)			643 095,60 €		643 095,60 €
Sous total Autres dépenses			**643 095,60 €**		**643 095,60 €**
SOUS TOTAL FRAIS GENERAUX DE L'AMENAGEUR			**1 636 095,60 €**		**1 636 095,60 €**
FRAIS FINANCIERS					
(Données à justifier par le besoin de trésorerie mis en évidence par le plan de trésorerie)					
Frais financiers			603 074,54 €		603 074,54 €
Frais financiers emprunts autres			103 561,42 €		103 561,42 €
SOUS TOTAL FRAIS FINANCIERS			**706 635,97 €**		**706 635,97 €**
RISQUES, ALEAS ET IMPREVUS					
(Données en % d'une assiette en € à préciser)					
Provisions pour Risques assumés par l'aménageur (cf. dossier de consultation)			400 000,00 €	80 000,00 €	480 000,00 €
Provisions pour Aléas et imprévus (cf. dossier de consultation)			280 000,00 €	56 000,00 €	336 000,00 €
SOUS TOTAL RISQUES, ALEAS ET IMPREVUS			**680 000,00 €**	**136 000,00 €**	**816 000,00 €**
TVA NON RECUPERABLE					
TOTAL DES CHARGES			**16 126 480 €**	**1 458 220 €**	**17 584 699 €**
PRODUITS (-) CHARGES			**873 094**	**371 556**	**1 244 650**
TVA RESIDUELLE (HORS TVA NON RECUPERABLE)				**-371 555,89**	
RESULTAT			**873 094**	**SOIT EN % Produits HT**	**5,14%**

414

Prévisionnel besoins en trésorerie - REICHSTETT - ZAC ENTREE NORD

DEPENSES (en € TTC)

1 FONCIER	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Acquisitions foncières	0	1 428 905	0	0	3 197 484	0	1 547 484	0	0	0	**6 173 872,93**
Frais acquisition	0	55 716	0	0	141 086	0	62 501	0	0	0	**259 302,67**
Indemnités d'éviction	0	47 483	0	0	47 485	0	47 483	0	0	0	**142 450,80**
Taxe archéologie préventive	0	21 367			21 368		21 368				**64 102,86**
Taxe foncière	0	5556	5555	5556	5555	5556	5555	5556	5555	5556	**50 000,00**
Sous-total 1	**0**	**1 559 027**	**5 555**	**5 556**	**3 412 978**	**5 556**	**1 684 391**	**5 556**	**5 555**	**5 556**	**6 689 729,26**

2 ETUDES et HONORAIRES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Urba	90 000	60 000	30 000	30 000		30 000					**240 000,00**
Géomètre	10 000	21 000			21 000		20 000				**72 000,00**
Huissier		2 000			2 000		2 000				**6 000,00**
Etude de sols		8 000			8 000		8 000				**24 000,00**
Assistance architecturale											**0,00**
CSPS		2 000	5 000	1 000	2 000	5 000	3 000	5 000	1 000		**24 000,00**
Etude dépollution					12 000						**12 000,00**
Complément étude d'impact		18 000									**18 000,00**
M.Oeuvre	70 000	80 000	60 000	40 000	60 000	40 000	60 000	40 000	20 000	10 000	**480 000,00**
AMO	60 000	100 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	**240 000,00**
Sous-total 2	**230 000**	**291 000**	**105 000**	**81 000**	**115 000**	**85 000**	**103 000**	**55 000**	**31 000**	**20 000**	**1 116 000,00**

3 TRAVAUX	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Travaux de VRD		1 052 200	152 200	478 272	1 052 200	152 200	1 478 272	152 200	478 272		**4 995 816,00**
Copropriété et parking/station supermaché		350 000			280 000						**630 000,00**
Travaux rue du Général de Gaulle						410 200					**410 199,60**
Archéologie		120 000			120 000		120 000				**360 000,00**
Provisions pour risques			60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	**480 000,00**
Provisions pour aléas et imprévus			42 000	42 000	42 000	42 000	42 000	42 000	42 000	42 000	**336 000,00**
Sous-total 3	**0**	**1 522 200**	**254 200**	**580 272**	**1 554 200**	**664 400**	**1 700 272**	**254 200**	**580 272**	**102 000**	**7 212 015,60**

4 FRAIS DIVERS	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Assurance aménageur		7 023	6 900	6 900	6 900	6 900	6 900	6 900	6 900	6 900	**62 223,00**
Honoraires de gestion	99 348	99 347	99 347	99 347	99 347	99 347	99 347	99 347	99 347	99 347	**993 471,00**
Frais de conseil	30 000	10 000	5 000	5 000		5 000		5 000			**60 000,00**
Frais financiers		78 515	78 515	78 515	78 515	78 515	78 515	78 515	78 515	78 515	**706 635,90**
Frais de communication/ concertation	10 200	10 200	10 200	10 200	10 200	10 200	10 200	10 200	10 200	10 200	**102 000,00**
Frais de commercialisation			80 387	80 387	80 387	80 387	80 387	80 387	80 387	80 387	**643 095,60**
Rattrapage des arrondis										-471	**-471,36**
	139 548	**205 085**	**280 349**	**280 349**	**275 349**	**280 349**	**275 349**	**280 349**	**275 349**	**274 878**	**2 566 954,14**

DEPENSES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
	369 548	**3 577 312**	**645 104**	**947 177**	**5 357 527**	**1 035 305**	**3 763 012**	**595 105**	**892 176**	**402 434**	**17 584 699,00**

RECETTES (en € TTC)

1 VENTE DE CHARGES FONCIERES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Lots individuels				779 209	778 000	778 000	778 000	778 000	778 000	778 000	**5 447 209,00**
Collectif privé				212 365	212 363	212 363	212 363	212 363	212 363	212 363	**1 486 543,00**
Collectif prix maîtrisé				268123	268121	268121	268121	268121	268121	268121	**1 876 849,00**
Collectif Accession sociale				174973	174971	174971	174971	174971	174971	174971	**1 224 799,00**
Locatif social				310688,71	310688,71	310688,71	310688,71	310688,71	310688,71	310688,74	**2 174 821,00**
Habitat intermédiaire				687333	687333	687333	687332	687332	687332	687332	**4 811 327,00**
Habitat intermédiaire social				35952	35952	35952	35952	35952	35951	35951	**251 662,00**
Intermédiaire social				102260	102260	102260	102260	102260	102260	102260	**715 820,00**
Tertiaire				20000	20000	20000	20000	20000	20000	24000	**144 000,00**
Echange foncier supermarché		95315									**95 315,00**
Participation collectivité rue Gal de Gaulle						410199,6					**410 199,60**
Participation collectivité rue transversale						95400			95400		**190 800,00**
Rattrapage des arrondis										5	**5,00**
Total	0	95 315	0	2 590 904	2 589 689	3 095 288	2 589 688	2 589 688	2 685 087	2 593 692	**18 829 349,60**

RECETTES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
	0	**95 315**	**0**	**2 590 904**	**2 589 689**	**3 095 288**	**2 589 688**	**2 589 688**	**2 685 087**	**2 593 692**	**18 829 349,60**

FINANCEMENT	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
RECAPITULATIF DEPENSES	369 548	3 577 312	645 104	947 177	5 357 527	1 035 305	3 763 012	595 105	892 176	402 434	17 584 699,00
RECAPITULATIF RECETTES	0	95 315	0	2 590 904	2 589 689	3 095 288	2 589 688	2 589 688	2 685 087	2 593 692	18 829 349,60
BALANCE ANNUELLE	-369 548	-3 481 997	-645 104	1 643 727	-2 767 838	2 059 984	-1 173 324	1 994 583	1 792 911	2 191 258	1 244 650,60
SOLDE GLOBAL	-369 548	-3 851 545	-4 496 649	-2 852 922	-5 620 760	-3 560 777	-4 734 101	-2 739 518	-946 607	1 244 651	1 244 650,60

ZAC "Entrée Nord" à Reichstett: Concession d'aménagement
Matrice des risques

La concession est passée aux risques de l'aménageur, étant entendu que le risque économique supporté par l'aménageur s'entend comme celui résultant des éléments techniques, programmatiques, juridiques et financiers connus au jour de la signature du contrat.

		Risques …			
		assumés par l'aménageur	partagés aménageur/ concédant	assumés par le concédant	Commentaires / Conditions
		Exécution du traité	Clause de revoyure entre les parties		
1. Risques dont l'existence a pu être identifiée dès les conditions initiales de l'opération (au jour de signature du traité) et pour lesquels les études préalables ont permis de donner des indications sur leur éventuelle survenance					
1.1. Liés aux acquisitions foncières	1.1.1. dépassement des estimations d'acquisitions foncières (quantité et prix unitaires des biens immobiliers bâtis ou non bâtis) exposées dans le bilan d'aménagement annexé au traité	oui			Sans limite
	1.1.2. dépassement des estimations des frais d'indemnisations diverses (évictions, remploi, relogement...) exposées dans le bilan d'aménagement annexé au traité	oui			Sans limite
	1.1.3. Mise en demeure d'acquisition ou de valorisation foncière non prévues au bilan d'aménagement annexé au traité (droit de délaissement, réquisition d'emprise totale...)	oui			Sans limite
1.2. Liés aux sols et à l'environnement	1.2.1. caractéristiques géotechniques du sol	oui			Sans limite
	1.2.2. pollution dont la source est endogène au périmètre de la ZAC	oui			Sans limite
	1.2.3. contraintes liées à la protection d'espèces protégées	oui			Dans limite des éléments présentés dans le dossier de création de ZAC (notamment étude d'impact et ses annexes et avis de l'Autorité environnementale)
	1.2.4. fouilles archéologiques prescrites à l'issue du diagnostic	oui			Dans la limite des montants provisionnés au bilan d'aménagement annexé au traité
	1.2.5. hauteur de la nappe phréatique		oui		Sans limite, sauf modification significative des éléments connus suite à la réalisation par l'aménageur de l'étude sur le niveau des plus hautes eaux connues (non réalisée dans les études préalables)
1.3. Liés à la réglementation et aux procédures	1.3.1. risques juridiques liés à d'éventuels contentieux (expropriation, autorisation d'urbanisme…)	oui			Sans limite, y/c en cas d'annulation d'un acte de procédure sauf si le défaut/manquement est du fait du concédant
	1.3.2. difficultés ou retards relatifs à la mise en œuvre des différentes procédures	oui			Dans limite du 2.1.1

		Risques …			
		assumés par l'aménageur	partagés aménageur/ concédant	assumés par le concédant	Commentaires / Conditions
1.4. Liés aux études et aux travaux	1.4.1. dépassement des coûts des études exposés dans le bilan d'aménagement annexé au traité	oui			Sans limite, y/c en cas de besoin d'études nouveaux non envisagés à la signature du traité
	1.4.2. dépassement des coûts des travaux exposés dans le bilan d'aménagement annexé au traité	oui			Sans limite, y/c si les provisions pour aléa exposées au bilan d'aménagement annexé au traité devaient s'avérer insuffisantes (sauf pour les 2.3.2 et 2.6.2)
1.5. liés aux cessions foncières	1.5.1. évolution des prix du marché par rapport aux estimations du bilan d'aménagement	oui			Sans limite
	1.5.2. retard de commercialisation des terrains par rapport aux estimations initiales	oui			Sans limite, y/c en cas de difficultés à atteindre le seuil de "pré-commercialisation" des charges foncières précisé au traité
	1.5.3. risque juridique liés aux cessions	oui			Sans limite
	1.5.4. de manière générale, ensemble des risques commerciaux de l'opération	oui			Sans limite
1.6. liés au financement	1.6.1. évolution des taux d'intérêts par rapport à l'hypothèse retenue dans le bilan d'aménagement	oui			Sans limite
	1.6.2. augmentation des frais financiers	oui			Sans limite, quelles que soient les raisons d'évolution du plan de trésorerie
	1.6.3. de manière générale, ensemble des risques financiers	oui			Sans limite
1.7. lié aux validation du concédant	1.7.1. retard pris dans la mise en œuvre du projet du fait du rejet par le concédant des projets (urbains, architecturaux) ou de dossier d'autorisation (de réalisation, PC…)	oui			Sans limite, dans la mesure où la gouvernance du projet, relevant de la responsabilité du concessionnaire, doit permettre d'éviter de telles situations
	1.7.2. modification du phasage	oui			Sans limite, dans la mesure où le phasage proposé par le concessionnaire est indicatif.
	1.7.3. adaptation du programme des constructions ou des équipements	oui			Sans limite, dans la mesure où la finalisation de ces programmes prévisionnels intervient au stade du dossier de réalisation
1.8. liés à aux missions de l'aménageur	1.8.0. ensembles des risques professionnels de l'aménageur	oui			Sans limite
1.9. Autres risques	1.9.0. de manière générale, l'ensemble des risques relevant de cette 'catégorie 1' (cf. nature de la concession aux risques de l'aménageur)	oui			Sans limite, y/c les risques relevant de cette 'catégorie 1' non mentionnées dans cette matrice

		Risques …			
		assumés par l'aménageur	partagés aménageur/ concédant	assumés par le concédant	Commentaires / Conditions
2. Aléas et imprévus, non imputables à l'aménageur (= théorie de l'imprévision et cas de force majeure)					
2.1. Liés à la réglementation et aux procédures	2.1.1. retard de mise en œuvre des procédures ou aléas opérationnels indépendant des parties, notamment pour ce qui concerne l'appropriation des sols		oui		A partir du moment où l'aléa entraîne des incidences significatives sur les conditions économiques d'exécution du contrat Sauf si le retard relève d'une négligence de l'aménageur
	2.1.2. évolutions règlementaires ou fiscales		oui		A partir du moment où l'aléa entraîne des incidences significatives sur les conditions économiques d'exécution du contrat
	2.1.3. réduction de la constructibilité de la zone du fait de la modification de la réglementation et des documents d'urbanisme (PLU, PPRT, SCOTERS…)		oui		A partir du moment où l'aléa entraîne des incidences significatives sur les conditions économiques d'exécution du contrat
	2.1.4 retard, du fait du concédant, dans la procédure d'adaptation du document d'urbanisme permettant le développement de l'opération			oui	A partir du moment où l'aléa entraîne des incidences significatives sur les conditions économiques d'exécution du contrat
2.2. Liés aux sols et à l'environnement	2.2.1. pollution dont la source est exogène au périmètre de la ZAC		oui		A partir du moment où l'aléa entraîne des incidences significatives sur les conditions économiques d'exécution du contrat
	2.2.2. contraintes liées à la protection d'espèces protégées		oui		Si le risque ne relève pas du 1.2.3 et à partir du moment où l'aléa entraîne des incidences significatives sur les conditions économiques d'exécution du contrat
	2.2.3. fouilles archéologiques prescrites à l'issue du diagnostic		oui		Si le risque dépasse le 1.2.4 et à partir du moment où l'aléa entraîne des incidences significatives sur les conditions économiques d'exécution du contrat
2.3. Liés aux études et aux travaux	2.3.1. augmentation du coût des travaux et/ou des études en raison d'évolutions de circonstances exceptionnelles (inondations entraînant des ouvrages nouveaux, affaissement de terrain…)		oui		A partir du moment où l'aléa entraîne des incidences significatives sur les conditions économiques d'exécution du contrat
	2.3.2. dépassement des coûts des travaux de la rue du Gal de Gaulle exposés dans le bilan d'aménagement annexé au traité			oui	Dans la mesure où le niveau définitif de prestation des travaux de la rue du Gal de Gaulle sera arrêté par le concédant et A condition que le dépassement ne soit pas la conséquence d'une erreur manifeste d'appréciation par l'aménageur de l'estimation initiale
2.4. liés aux participations	2.4.0. frais financiers liés aux difficultés budgétaires de la collectivité entraînant un retard de versement par rapport aux stipulations du traité			oui	A compter de la date d'achèvement des travaux ou de la remise des ouvrages concernés

		Risques …			
		assumés par l'aménageur	partagés aménageur/ concédant	assumés par le concédant	Commentaires / Conditions
2.5. Liés à des sujétions nouvelles	2.5.1. sujétions nouvelles imposées par une personne publique tierce		oui		A partir du moment où l'aléa entraîne des incidences significatives sur les conditions économiques d'exécution du contrat
	2.5.2. sujétions nouvelles imposées par le concédant			oui	A partir du moment où l'aléa entraîne des incidences significatives sur les conditions économiques d'exécution du contrat
	2.5.3. refus par le concédant d'éléments du projet déjà validé (= changement d'avis)			oui	A partir du moment où ces retards ou refus excèdent les risques précisés au '1.7.' et où l'aléa entraîne des incidences significatives sur les conditions économiques d'exécution du contrat
2.6. Liés à des modifications de nature à compromettre les conditions économiques de l'opération	2.6.1. augmentation de la durée de l'opération pour des raisons extérieures aux parties		oui		A partir du moment où l'aléa entraîne des incidences significatives sur les conditions économiques d'exécution du contrat
	2.6.2. Modifications significatives de l'environnement économique global de l'opération (flambée des prix des matières premières, chute du marché de l'immobilier…)		oui		A partir du moment où ces modifications excèdent les risques précisé au '1.'
2.7.Autres risques	2.7.0. de manière générale, l'ensemble des risques relevant de cette 'catégorie 2' (cf. théorie de l'imprévision et cas de force majeure)		oui		A partir du moment où l'aléa entraîne des incidences significatives sur les conditions économiques d'exécution du contrat

ZAC « Entrée Nord »

Annexe 4: Synthèse de l'offre du concessionnaire

Engagements

Reichstett

CM-CIC Aménagement Foncier

4.1. Engagements du concessionnaire en termes de ventilation de la production de logements à construire (typologie, statut d'occupation, …) par tranche opérationnelle

L'aménageur s'engage à respecter une **ventilation de la production de logements sur l'ensemble de l'opération** selon les indications suivantes :

	Surfaces en m² SP	% m² SP	Engagement du concessionnaire
Logements collectifs / Locatif social	9 656	25%	Part minimum
Logements collectifs / Accession sociale	4 245	13%	Part prévisionnelle
Logements intermédiaires / Accession sociale	764		
Logements collectifs / Prix maîtrisés	4 635	17%	Part prévisionnelle
Logements intermédiaires / Prix maîtrisés	1 926		
Logements collectifs / Prix de marché	3 117	45%	Part maximum
Logements intermédiaires / Prix de marché	10 140		
Terrains à bâtir / Prix de marché	4 188		
TOTAL	**38 671**	**100%**	

La répartition des logements entre les différentes phases d'aménagement sera effectuée **en concertation avec la CUS**. Nous nous engageons à ce que les différents statuts et typologies des logements soient **répartis de manière équilibrée** sur l'ensemble de l'opération.

4.2. Nos engagements en terme de prix de sortie des charges foncières et des différents produits

	Prix de vente des charges foncières	Prix de sortie TTC des produits y/c parking
Logements collectifs Prix de marché	420 € / m² SP	3 300 € / m²
Logements collectifs Prix maitrisés	360 € / m² SP	3 000 € / m² (c-à-d prix marché – 10%)
Logements collectifs Accession sociale	280 € / m² SP	2 750 € / m²
Logements collectifs Locatif social	220 € / m² SP	2 000 € / m²
Logements intermédiaires Prix de marché	420 € / m² SP	3 300 € / m²
Logements intermédiaires Prix maîtrisés	360 € / m² SP	3 000 € / m² (c-à-d prix marché – 10%)
Logements intermédiaires Accession sociale	320 € / m² SP	2 750 € / m²
Terrains à bâtir Prix de marché	-	290 € / m²

Ces prix de sortie ont été déterminés au vu des conditions économiques connues à la signature du contrat.
Au regard de ces conditions :

- concernant le logement social (locatif et accession), il s'agit de prix maximum
- concernant les logements au prix du marché, il s'agit de prix moyens que le concessionnaire soumettra aux porteurs de projet
- concernant les logements à prix maîtrisé, le concessionnaire s'engage fermement à ce que le delta entre les prix de marché et les prix maîtrisés soit au minimum de 10 %, soit un prix inférieur à 3 000€ /m² en l'état actuel.

Pour tenir compte des évolutions réelles des valeurs du marché immobilier sur la CUS, ces prix pourront évoluer pendant la durée de la concession, conformément au disposition de la partie V du traité Evolution de la concession d'aménagement

4.3. Nos engagements en terme de performance énergétique des bâtiments

L'aménageur s'engage à imposer aux porteurs de projets **les niveaux de performance énergétique des logements** suivant :

- 50 % de logements labellisés Effinergie + (ou équivalent si évolution de la réglementation thermique actuellement en vigueur)
- 30 % de logements de niveau Bepas ou passif à savoir notamment des besoins de chauffage inférieur à 15 kWh ef/m² shab an et valeurs d'étanchéité à respecter (cf. ci-après) (la labellisation Passiv'haus n'est pas exigée mais peut être recherchée volontairement)
- 20 % de logements de niveau Bepos à savoir labellisés Bepos Effinergie 2013 avec un bilan epnr ≤ Écart autorisé (Cep ref + Aue ref - Prod ref) ou un Cep ≤ 0 kWh ep/m² SP RT/an avec production locale d'électricité
- L'ensemble des performances listées ci-dessus s'entendent hors modulation du calcul de la consommation d'énergie primaire avec le coefficient de modulation Mcges différencié selon la teneur carbone des énergies utilisées (notamment dans l'hypothèse d'un réseau de chaleur à faible impact carbone).

4.3. Nos engagements en terme de performance énergétique des bâtiments

Annexe technique : définition précise des niveaux de performance énergétique

- **Niveau Effinergie+ :** le niveau de consommation énergétique doit être inférieur ou égal à 40 kWhep/m² SP RT/an modulé par les cinq coefficients de pondération de la RT 2012 sans prise en compte de la production locale d'électricité et sans dérogation valant jusque fin 2014. Il nécessite l'obtention du label EFFINERGIE +. L'étanchéité doit être :
    - Etanchéité : Q4Pa-surf 0,8 m3/h.m² pour les logements collectifs ;
    - Etanchéité : Q4Pa-surf 0,6 m3/h.m² pour les maisons individuelles.
- **Niveau Bâtiment à énergie passive (BEPAS)** correspond à un Effinergie+ complété par :
    - Besoins de chauffage < 15 kWhef/m²shab.an ;
    - Etanchéité : Q4Pa-surf 0,3 m3/h.m² pour les logements collectifs ;
    - Etanchéité : Q4Pa-surf 0,15 m3/h.m² pour les maisons individuelles.
- **Niveau Bâtiment à énergie positive (BEPOS)** correspond à un Effinergie+ complété par :
    - Cep ≤ 0 kWhep/m² SP RT/an avec production locale d'électricité ou Bilan epnr ≤ Écart autorisé (Cep ref + Aue ref - Prod ref) selon le label BEPOS Effinergie ;
    - Etanchéité : Q4Pa-surf 0,3 m3/h.m² pour les logements collectifs ;
    - Etanchéité : Q4Pa-surf 0,15 m3/h.m² pour les maisons individuelles.

4.3. Nos engagements en terme de performance énergétique des bâtiments

Modalité de mise en œuvre et de contrôle :

- L'aménageur fournira au stade du dossier de réalisation une cartographie prévisionnelle des performances énergétiques des bâtiments et leur ventilation dans les différentes tranches. Une fois validée par le concédant, cette cartographie sera actualisée au fur et à mesure des projets afin de s'assurer en permanence du respect des objectifs à l'échelle du projet urbain d'ensemble.
- Les opérations de logements labellisées Effinergie + et Bepos Effinergie 2013 prouveront leur performance énergétique en remettant la certification au moment de la livraison.
- Les logements de niveau Bepas ou passifs devront prouver l'atteinte de la performance au moment du dépôt de permis de construire en présentant la valeur de consommation d'énergie primaire estimée suivant une simulation thermique dynamique. Cette valeur de consommation sera mise à jour et fournie à chaque étape d'avancement du projet (APD, DCE, chantier et finalisation du 1er et 2nd œuvre). Les résultats des tests d'étanchéité (réalisés à la fin du 1er et du 2nd œuvre) seront également fournis pour attester de la performance de l'enveloppe. Dans le cas d'une labellisation Passiv'haus, la certification sera remise à la livraison de l'opération concernée.
- L'aménageur s'assurera, à travers les cahiers des charges de cessions de terrain (CCCT), que les constructeurs s'engagent à respecter les objectifs de performances énergétiques du lot commercialisé. Il prévoira les sanctions adéquates en cas de non respect.

4.4. Nos engagements en termes de part d'énergie renouvelable dans l'approvisionnement de l'opération

Approvisionnement énergétique de l'opération :

- L'aménageur s'engage à ce que la part d'énergie renouvelable de l'ensemble de l'opération soit supérieure à 50 %.
- Cette part sera calculée sur la base des cinq usages de la réglementation thermique en vigueur (RT 2012)
- Ce taux de couverture en ENR sera arrêté lors du dossier de réalisation de la ZAC sur la base de l'étude d'approvisionnement énergétique réglementaire
- Ce niveau de performance sera une des conditions de validation du dossier de réalisation par le concédant.

4.5. Nos engagements quant au Référentiel CUS pour un aménagement et un habitat durables

Les **thèmes** du référentiel CUS qui nous semblent **centraux** dans le projet d'aménagement et auxquels notre proposition répond **sont ceux présentés dans notre offre**.
Cette 1ère approche ne préjuge pas du travail qui sera mené avec notre AMO Développement durable pour décliner de manière opérationnelle le Référentiel de l'aménagement et de l'habitat durables de la CUS dans le cadre de la présente opération.

Thèmes	Engagements / Axe d'excellence	Indicateurs
Gouvernance *« Formaliser et mettre en œuvre un processus de pilotage et une gouvernance élargie »*	**Mode de pilotage / gouvernance :** - Mise en place du Comité de pilotage dont les membres permanents seront assistés des membres de l'équipe de maitrise d'œuvre ou d'intervenants extérieurs selon les besoins - Interlocuteur privilégié : l'aménageur	**Mode de pilotage / gouvernance :** - Diffusion systématique des comptes rendus - Bilan de la gouvernance par l'AMO environnement à l'issue de la Concession
	Implication des opérateurs privés : - Organisation d'un concours pour les projets architecturaux, collaboration en amont et en aval avec l'architecte coordonnateur, l'urbaniste et l'AMO environnement - Mise en place des cahiers des prescriptions architecturales, environnementales et paysagères (CCPAEP) - Organisation de manifestations : Portes Ouvertes, expositions,…	**Implication des opérateurs privés :** - Définition des critères de choix des architectes et projets architecturaux - Vérification du respect des engagements par les porteurs de projet en phase chantier par l'AMO environnement et l'architecte coordonnateur
	Implication des citoyens : - Mise en place de divers outils de communication (cf : I.C.4 infra) - Tenue de réunions générales d'information - Tenue de réunions thématiques visant à faire participer les éventuels clients, les riverains,… - Un îot prévu pour de l'autopromotion - Création d'une Charte de l'Eco-citoyen par laquelle les futurs résidants de la ZAC s'engagent dans une démarche de développement durable - Réalisation d'un guide dans le cadre de la mise en place d'un réseau de chaleur visant des économies d'énergies	**Implication des citoyens :** - Affichages des comptes rendus et bilans des réunions publiques - Accompagnement de l'autopromotion de la conception à la réalisation

Thèmes	Engagements / Axe d'excellence	Indicateurs
Energie *« Viser la sobriété énergétique et la diversification des énergies renouvelables et de de sources au profit des récupération »*	**Au niveau des logements :** - Fixation de niveaux de performance - Fixation de normes visant une approche bioclimatique du logement (orientations, enveloppes, …) - Privilégier les toitures végétalisées	**Au niveau des logements :** - Niveau de performance : • 50% de logements labélisés Effinergie+ • 30% de logements PASSIF • 20% de logements en BEPOS - Suivi des consommations des logements sur 2 ans - Participation de l'AMO environnement à la rédaction des CCPAEP
	Au niveau du quartier : - Proposition de mise en place d'un réseau de chaleur intégrant des quartiers riverains : cf § I.D.2 de notre offre	**Au niveau du quartier :** -Réduction de 30% des émissions de CO^2 - Mise en place d'indicateurs de performance du réseau de chaleur : cf § I.D.2 de notre offre
Gestion des eaux *« Préserver la ressource en eau et en assurer la gestion qualitative et économe »* *« Produire un urbanisme permettant d'anticiper et de s'adapter aux changements climatiques et aux risques »*	**Au niveau des espaces publics :** - Récupération et gestion des eaux pluviales de voirie au travers de noues paysagères et de bassins /Création d'une véritable trame bleue au sein des voies et espaces verts du lotissement - Renforcement de la zone humide existante - Gestion de certaines rues de manière autonome (chaussées à structure réservoir,…) - Limitation du déversement dans le réseau d'assainissement existant et saturé	**Au niveau des espaces publics :** - Respect du PPRI, du SAGE, du SDAGE et des règlements d'assainissement de la CUS - Référentiel Assainissement de la CUS - Configuration des noues pour un épisode pluvieux centennal
	Au niveau des espaces privatifs : - Gestion des eaux de pluies des parties privatives à la parcelle (toitures végétalisées) - Limitation des zones imperméabilisées sur les îlots privatifs - Utilisation de cuves de récupération des eaux de pluie pour l'entretien des espaces verts, notamment pour les jardins partagés	**Au niveau des espaces privatifs :** - Respect obligatoire des CCCAEP

Thèmes	Engagements / Axe d'excellence	Indicateurs
	Au niveau de l'environnement : - Valorisation des franges non bâties du quartier afin de limiter les nuisances dues à la RD - Intégration des vergers existants dans la mesure du possible, ou reconstitution du patrimoine arboré - Gestion adaptée au site des eaux pluviales	**Au niveau de l'environnement :** - Définition du plan masse de l'opération en Comité de pilotage - 18% d'espaces verts
Insertion urbaine du projet *« Valoriser le patrimoine local (naturel et bâti), l'histoire et l'identité du quartier »*	**Au niveau des futurs espaces publics :** - Hiérarchisation des voies et priorité donnée aux modes doux par des gabarits de voies généreux - Création de liens notamment pour les modes doux avec le village, les commerces et équipements ainsi que les modes de transports en commun - Création d'une nouvelle centralité dessinant l'entrée Nord de la ville (pôle commercial et de services, espace public traversant, etc)	**Au niveau des futurs espaces publics :** - Définition du plan masse de l'opération en Comité de pilotage - 34% d'espaces publics
Espaces extérieurs publics et privés *« Mettre en œuvre une qualité architecturale et urbaine qui concilie intensité et qualité de vie »*	**Au niveau du bâti :** - Intégration de la copropriété existante - Intégration du supermarché existant - Typologies des logements adaptées sur les franges bâties de la ZAC et hauteurs des constructions adaptées	**Au niveau du bâti :** - COS : 0,26 - R+2+A majoritaires, quelques R+3+A - Respect obligatoire des CCCT et CCPAEP
« Valoriser le patrimoine local (naturel et bâti), l'histoire et l'identité du quartier »	**Conception et gestion des espaces communs :** - Conception d'espaces verts privatifs sous forme de cœurs d'îlots en partenariat avec les futurs résidants (réunions thématiques) et d'espaces verts publics diversifiés en Comité de pilotage (potagers collectifs, jardins partagés, etc…) - Définition d'un coefficient de végétalisation - Réalisation d'espaces verts structurants en accompagnement des voiries (noues paysagères, plantation d'arbres,…) - Conservation, création de vergers et jardins - Création d'une trame bleue au travers des noues paysagères - Prolongation des voiries et cheminements doux au sein du quartier - Propositions de mutualisation des stationnements - Anticipation du mode de gestion des espaces verts et de leur coût d'entretien par une évaluation fine	**Conception et gestion des espaces communs:** - Références : Charte des espaces publics de la CUS, Cahiers d'éco-conception Voirie et Espaces verts - Rédaction d'une note destinée à la Collectivité sur l'entretien des espaces verts publics comprenant une analyse sur son coût - Rédaction d'une Charte de l'éco-citoyen destinée aux futurs résidants du quartier - Intégration de la palette végétale «Pour plus de biodiversité / plantons local » de la CUS
	Matériaux, système d'éclairage : - Choix des systèmes d'éclairage économes en énergie avec possibilité de varier l'intensité lumineuse dans l'objectif de réduire la pollution lumineuse - Choix des matériaux et du mobilier urbain. Volonté d'en réduire le nombre et de choisir des matériaux écologiques, résistants et sobres	**Matériaux, système d'éclairage :** - Référence : cahier d'éco-conception Eclairage - Rôle de l'AMO environnement - Choix effectués en comité de pilotage

Thèmes	Engagements / Axe d'excellence	Indicateurs
Mobilité *« Privilégier les mobilités douces et le transport collectif pour réduire la dépendance automobile »*	**Maillage viaire, transport en commun et modes doux de déplacement :** - Intégration du futur passage de la ligne n°4 de bus et du TCSP au sein du projet d'aménagement : création d'un abri bus et d'un local à vélos… - Hiérarchisation et aménagement des voies en fonction des usages - Création d'espaces sécurisés dédiés au piéton et au cycliste - Création d'une voirie adaptée pour la livraison du Supermarché Leclerc - Densité et commerces situés à proximité du futur arrêt de bus - Création de pistes cyclables en lien avec les pistes existantes et à créer (Réseau REVE – piste du canal) - Implantation de stationnements cycles en nombre important sur l'espace public - Incitation à la réalisation de locaux vélos spacieux au sein des opérations de logements (en socle au RDC)	**Maillage viaire, transport en commun et modes doux de déplacement :** - 100% des logements situés à moins de 500 mètres du nouvel arrêt de bus - Zones 30 pour les voies de desserte locale
	Stationnement : - Limitation de l'impact visuel par la création de stationnements enterrés et semi-enterrés - Optimisation proposée : mutualisation du stationnement sur des espaces paysagers et/ou en silo (hypothèse à vérifier) pour certains logements collectifs et intermédiaires	**Stationnement :** - Respect des préconisations du dossier de création de ZAC : environ 1,5 place de stationnement / logement en moyenne

Thèmes	Engagements / Axe d'excellence	Indicateurs
Mixité sociale *« Mettre en œuvre les conditions de la mixité sociale et intergénération), du bien-vivre ensemble et de la solidarité »*	**Mixité de l'offre en logement :** - Diversité typologique (3 typologies) et sociale (4 statuts) des logements - 25% environ de logements locatifs sociaux et 13% environ de logements en accession sociale sécurisée - Répartition des logements sociaux sur l'ensemble de la ZAC - Réalisation de logements adaptés pour des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite - Îlot pour de l'autopromotion	**Mixité de l'offre en logement :** - Définition de la programmation typologique et statutaire de l'opération au sein du Comité de pilotage - Définition des objectifs en termes de logements sociaux dans le Traité de Concession - Accompagnement de l'autopromotion
	Création d'équipements liés au Bien-Vivre Ensemble - Réalisation d'espaces communs publics (espaces verts avec mobilier adapté, cœur urbain et commercial du projet avec création d'une place publique favorisant la rencontre,…) - Multiplication des espaces communs au cœur des îlots privatifs (jardins collectifs,…)	**Création d'équipements liés au Bien-Vivre Ensemble** - Définition des futurs espaces publics en Comité de pilotage, suivi des travaux - Traitement des espaces privatifs imposé au travers des CPAEP

L'aménageur s'engage :

• à respecter l'ensemble des engagements du « Référentiel pour un aménagement et un habitat durables » de la CUS ;

• à traiter au minimum 50% des thèmes au niveau d'axe excellence.

Ces thèmes traités en « axes d'excellence » seront définis et mis en œuvre en partenariat avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) environnement de l'aménageur et feront l'objet d'un arbitrage commun avec la CUS et la commune à chaque étape clé de l'opération et notamment lors du dossier de réalisation de ZAC.

Le respect d'un minimum 50% des thèmes au niveau d'axe excellence sera une des conditions de validation du dossier de réalisation par le concédant.

4.6. Nos engagements en termes de respect du planning prévisionnel de l'opération

L'aménageur s'engage sur **le respect des principales échéances** suivantes :

Validation du dossier de réalisation par le Comité de pilotage :
=> au plus tard 18 mois à compter de la signature du traité

Démarrage des travaux de la 1ère tranche
=> au plus tard huit mois à compter de l'échéance précédente

Démarrage des travaux de la 2ème tranche
=> au plus tard 22 mois à compter de l'échéance précédente

Démarrage des travaux de la 3ème tranche
=> au plus tard 22 mois à compter de l'échéance précédente

Ces échéances ont été déterminées au vu des conditions économiques connues à la signature du contrat. Elles pourront être amenées à évoluer pendant la durée de la concession, conformément au disposition de la partie V du traité *Evolution de la concession d'aménagement*

AMENAGEMENT FONCIER

CM-CIC Immobilier

Nº	Nom	Durée	Début	Fin
1	Choix de l'aménageur et de la MOE	0 jour	Lun 01/12/14	Lun 01/12/14
2	Choix du maître d'œuvre	127 jours	Lun 05/01/15	Mar 30/06/15
3	**Etudes et dossiers divers**	**393 jours**	**Mer 01/07/15**	**Ven 30/12/16**
4	Avant-projet	123 jours	Mer 01/07/15	Ven 18/12/15
5	Complément à l'étude d'impact	98 jours	Jeu 15/10/15	Lun 29/02/16
6	Dossier de Réalisation de ZAC	88 jours	Mar 01/03/16	Jeu 30/06/16
7	Dossier de Loi sur l'Eau	85 jours	Lun 04/01/16	Ven 29/04/16
8	Marché de travaux	111 jours	Ven 29/07/16	Ven 30/12/16
9	**Fouilles archéologiques**	**1305 jours?**	**Mer 01/07/15**	**Mar 30/06/20**
10	Constitution du dossier de site	48 jours?	Mer 01/07/15	Ven 04/09/15
11	Traitement par la DRAC	48 jours?	Mer 01/07/15	Ven 04/09/15
12	Diagnostic + pré-fouilles	200 jours?	Ven 01/04/16	Lun 30/03/20
13	Fouilles éventuelles	196 jours?	Ven 01/07/16	Mar 30/06/20
14	**Acquisition foncières**	**1483 jours?**	**Jeu 15/01/15**	**Lun 21/09/20**
15	Négociation foncière amiable	74,15 mois	Jeu 15/01/15	Lun 21/09/20
16	**Dossier d'utilité publique**	**1358 jours?**	**Jeu 15/01/15**	**Lun 30/03/20**
17	**Phase préparatoire**	**70 jours**	**Jeu 15/01/15**	**Mer 22/04/15**
18	Avis des domaines	40 jours	Jeu 15/01/15	Mer 11/03/15
19	Recensement parcellaire	70 jours	Jeu 15/01/15	Mer 22/04/15
20	**Phase préfectorale**	**1044 jours?**	**Jeu 12/03/15**	**Mar 12/03/19**
21	Envoi du dossier à la préfecture	1 jour	Jeu 12/03/15	Jeu 12/03/15
22	Recevabilité du dossier	20 jours	Jeu 12/03/15	Mer 08/04/15
23	Enquête publique	130 jours	Jeu 09/04/15	Mer 07/10/15
24	Déclaration d'utilité publique	30 jours	Jeu 08/10/15	Mer 18/11/15
25	Enquête parcellaire	331 jours	Jeu 12/03/15	Mar 12/03/19
26	Cessibilité	64 jours?	Lun 01/06/15	Mar 29/01/19
27	**Phase judiciaire**	**1239 jours**	**Mer 01/07/15**	**Lun 30/03/20**
28	Ordonnance d'expropriation	301 jours	Mer 01/07/15	Ven 28/06/19
29	Expropriation	350 jours	Lun 02/11/15	Mar 31/12/19
30	Jouissance des terrains	198 jours	Ven 01/04/16	Lun 30/03/20
31	**Travaux**	**1642 jours**	**Lun 30/01/17**	**Mar 16/05/23**
32	**Phase 1**	**721 jours**	**Lun 30/01/17**	**Lun 04/11/19**
33	Travaux de viabilisation provisoire	8 mois	Lun 30/01/17	Ven 08/09/17
34	Travaux de construction	24 mois	Lun 11/09/17	Ven 12/07/19
35	Travaux de viabilité définitif	4 mois	Lun 22/04/19	Ven 09/08/19
36	Livraison des logements	1 jour	Lun 12/08/19	Lun 12/08/19
37	Rétrocession	3 mois	Mar 13/08/19	Lun 04/11/19
38	**Phase 2**	**721 jours**	**Mar 06/11/18**	**Mar 10/08/21**
39	Travaux de viabilisation provisoire	8 mois	Mar 06/11/18	Lun 17/06/19
40	Travaux de construction	24 mois	Mar 18/06/19	Lun 19/04/21
41	Travaux de viabilité définitif	4 mois	Mar 26/01/21	Lun 17/05/21
42	Réaménagement de la rue du Gal de Gaulle	3 mois	Mar 19/05/20	Lun 10/08/20
43	Livraison des logements	1 jour	Mar 18/05/21	Mar 18/05/21
44	Rétrocession	3 mois	Mer 19/05/21	Mar 10/08/21
45	**Phase 3**	**721 jours**	**Mar 11/08/20**	**Mar 16/05/23**
46	Travaux de viabilisation provisoire	8 mois	Mar 11/08/20	Lun 22/03/21
47	Travaux de construction	24 mois	Mar 23/03/21	Lun 23/01/23
48	Travaux de viabilité définitif	4 mois	Mar 01/11/22	Lun 20/02/23
49	Livraison des logements	1 jour	Mar 21/02/23	Mar 21/02/23
50	Rétrocession	3 mois	Mer 22/02/23	Mar 16/05/23

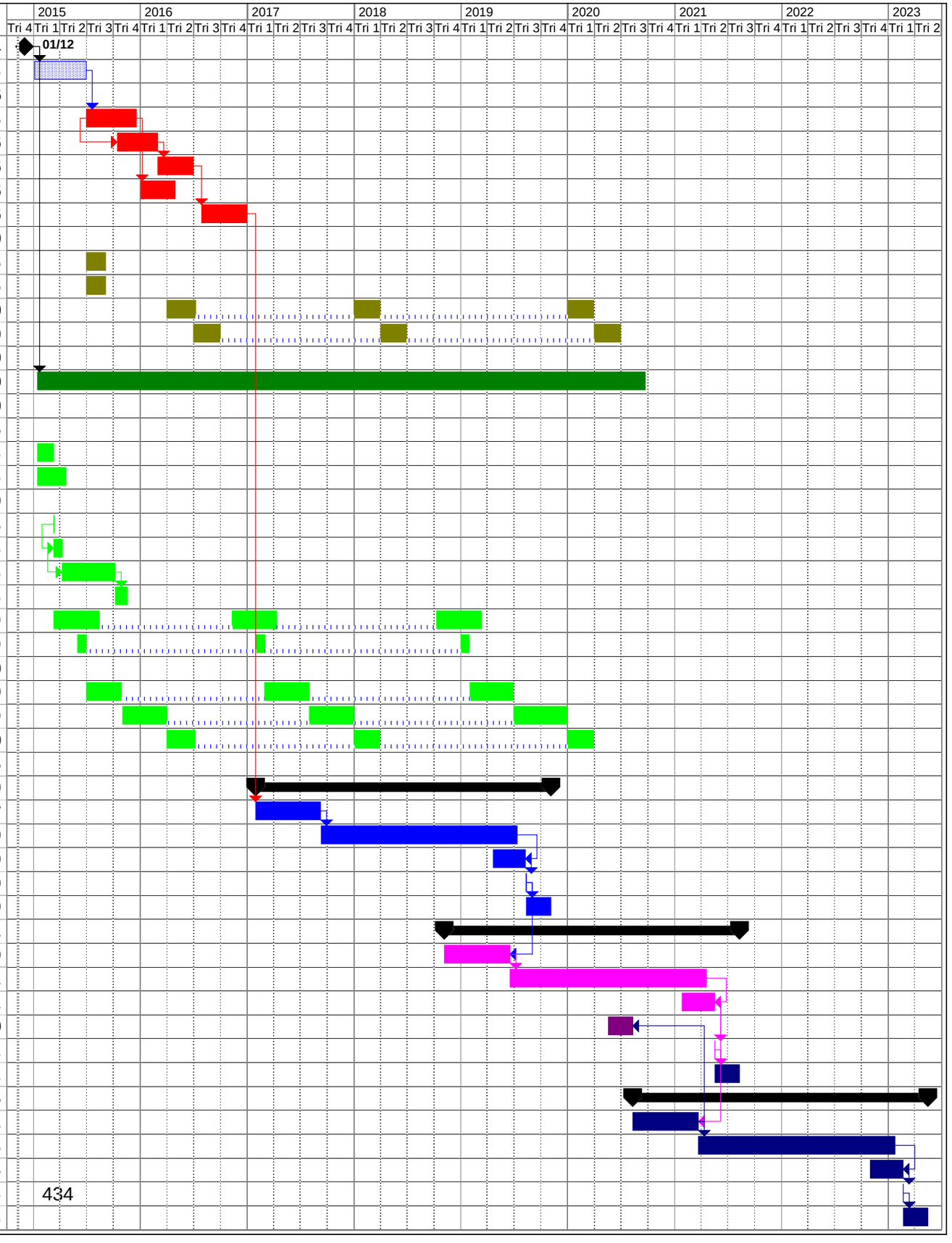

13

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Parc d'Activités du Château de Sury à Vendenheim - poursuite du projet et levée des réserves du commissaire-enquêteur.

Le développement de nouveaux sites d'accueil des entreprises répond aux objectifs fixés par la Collectivité dans sa feuille de route stratégique ECO 2020 et principalement dans l'axe C6 « créer de nouvelles zones d'activités ». Parmi ceux-ci, un périmètre de 5 ha permettant de développer environ 4,5 ha cessibles a été identifié au nord de la CUS, sur le ban communal de Vendenheim, situé le long de l'Allée du Château de Sury.
Dans ce cadre, le Conseil de Communauté a approuvé lors de sa séance du 26 novembre 2010, l'aménagement du parc d'activités du Château de Sury à Vendenheim.

Par arrêté du 21 mai 2014, le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet ;
- la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires.

L'enquête s'est déroulée du 16 juin au 04 juillet 2014 inclus sur le ban communal de Vendenheim.

Au cours de l'enquête publique, cinq observations ont été portées dans le registre par des citoyens. Un courrier provenant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin est parvenu à la mairie et une note dactylographiée et signée par le maire de la commune a été remise. Le courrier et la note ont été annexés au registre.

Les observations et remarques concernent l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire. Elles concernent les trois thèmes suivants :

- la conservation de l'activité de libre-cueillette,
- l'accès au site,
- la notification aux héritiers des propriétaires décédés de la parcelle 51.

Le commissaire enquêteur a sollicité un mémoire en réponse auprès de la CUS le 7 juillet 2014. Le mémoire en réponse a été transmis le 12 août 2014. Le commissaire enquêteur a transmis son rapport et ses conclusions motivées le 16 septembre 2014. Le rapport est consultable dans son intégralité au bureau 764b du centre administratif de la Communauté urbaine de Strasbourg.

La collectivité poursuivra le projet de création du parc d'activités du « château de Sury » à Vendenheim, suite à cette délibération et sous condition de la levée des réserves, en finalisant les études et travaux du futur parc.

La poursuite du projet

Le projet est destiné à des activités dans le domaine tertiaire et artisanal, avec une offre foncière mixte, pouvant accueillir aussi bien des petites que des grandes entreprises. Pour ce faire, le projet porte sur la réalisation des équipements et aménagements nécessaires à la viabilisation de parcelles aménagées pour l'implantation d'activités économiques.

Le projet mettra en avant un espace de « transition » végétalisé entre le futur secteur urbanisé et les espaces agricoles situés au sud ainsi qu'un bassin d'orage largement planté. Le futur parc sera desservi par l'Allée du Château de Sury et par une voie « en boucle » à sens unique. Environ 6 lots, de tailles variables, pourront ainsi être commercialisés et accueillir des entreprises artisanales et des PME/PMI.

Une attention toute particulière sera apportée aux aménagements paysagers (création d'un bassin d'orage végétalisé, création d'un lieu de rencontre,…) ainsi qu'à la qualité des espaces publics (trottoirs confortables et sécuritaires devant le collège de la Providence, …).

Le coût total du projet (acquisitions foncières, études et travaux) s'établi à 2 769 100 €, dont 893 000 € pour la jonction route de Brumath / rue de la Forêt. Les crédits sont inscrits au budget primitif 2015 et suivants.

Levée des réserves émises par le commissaire-enquêteur

Réserves concernant la déclaration d'utilité publique (DUP)

Après étude du dossier et analyse des informations et des observations recueillies, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable avec 2 réserves sur la déclaration d'utilité publique.**

Les réserves sont les suivantes :

- *« la mise en service d'une nouvelle voie d'accès doit être réalisée avant l'installation de nouvelles entreprises concernées par ce projet*. »

En réponse à la demande du commissaire-enquêteur sur la jonction route de Brumath, rue de la Forêt, la Communauté urbaine de Strasbourg s'engage à réaliser les travaux afférant à cette nouvelle voie en parallèle aux travaux de création du parc d'activités du « Château de Sury ». Cela permettra l'installation des nouvelles entreprises et afin de pouvoir les accueillir sur le site dans de bonnes conditions d'accès et de sécurité.

Pour ce faire, la Direction des espaces publics et naturels de la Communauté urbaine de Strasbourg délibèrera en décembre 2014 afin de lancer les études et travaux nécessaires à la réalisation de cette jonction lors d'un prochain Conseil de Communauté. Actuellement, la Collectivité prépare les acquisitions amiables des parcelles nécessaires à ce projet.

- *« la Communauté urbaine de Strasbourg doit s'assurer que l'activité agricole fruitière de type « libre cueillette » a pu être conservée à proximité de la zone sur une même surface d'exploitation, soit par un échange de terrain avec la CUS, soit par une indemnisation permettant l'achat de terrains appartenant à un autre propriétaire. »*

En réponse à la demande du commissaire-enquêteur, la Communauté urbaine de Strasbourg s'est rapprochée de l'exploitant agricole afin de trouver une solution satisfaisante à la pérennisation de son activité. La CUS s'engage à conserver cette activité agricole fruitière de « libre-cueillette » à proximité de la zone, soit par un échange de terrain, soit par une indemnisation financière devant faciliter le rachat / la location d'une parcelle.

Réserves concernant la déclaration de cessibilité

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration de cessibilité des parcelles figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête parcellaire relative au projet d'aménagement du parc d'activités « Allée du Château de Sury » à Vendenheim, **avec une réserve** relative à la parcelle 51 **:**

- *« apporter aux services de la Préfecture la preuve de la notification de l'enquête publique aux héritiers des époux GANGLOFF Charles / MISCHLER Eve, propriétaires de la parcelle 51 et le cas échéant, demander l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire. »*

En réponse à la demande du commissaire-enquêteur, la Communauté urbaine de Strasbourg saisira le Préfet afin d'organiser une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, selon la procédure notamment prévue par l'article R 11-30 du Code de l'expropriation, afin de permettre la notification de la procédure aux héritiers précités.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L11-9, L13-2 et suivants, R11-1 à R11-30 ;
vu l'avis favorable du Conseil municipal de Vendenheim en date du 24 novembre 2014 en application de l'article L 5211-57 du code général des collectivités territoriales ;
vu la délibération du Conseil communautaire du 26 novembre 2010 approuvant l'aménagement en régie sous forme de lotissement du Parc d'activité du Sury
vu la délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2013 autorisant le Président ou son représentant à solliciter auprès du Préfet, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions des terrains et des travaux situés dans le périmètre du futur parc d'activités « Allée du Château de Sury » sur la commune de Vendenheim ;

vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 décidant qu'il sera procédé conjointement à l'enquête préalable à la DUP et à l'enquête parcellaire ;
vu le rapport du Commissaire enquêteur en date du 16 septembre 2014 ;
vu le courrier du Préfet en date du 19 septembre 2014 informant la CUS des avis assortis de réserves du commissaire enquêteur ;
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

prend acte

des conclusions motivées favorables avec réserves du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire des terrains et des travaux situés dans le périmètre du projet de création du parc d'activités « Allée du Château de Sury » à Vendenheim,

approuve

dans les conditions plus amplement exposées au présent rapport, la levée des deux réserves émises par le commissaire-enquêteur à la déclaration d'utilité publique par les engagements suivants :

- *création et mise en service d'une jonction route de Brumath / rue de la Forêt à Vendenheim avant l'installation des nouvelles entreprises concernées par le projet afin de sécuriser l'accessibilité du parc d'activités,*

- *conservation de l'activité agricole fruitière de type « libre-cueillette » à proximité de la zone ;*

approuve

la levée de la réserve émise par le commissaire-enquêteur à la déclaration de cessibilité, par la demande d'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire, afin de notifier la procédure aux héritiers des propriétaires décédés de la parcelle 51.

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à solliciter auprès du Préfet l'ouverture et l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée et l'adoption d'un arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création du parc d'activités « Allée du Château du Sury » à Vendenheim ;*

- *la poursuite des études et travaux du parc d'activités ;*

- *le Président ou son-sa représentant-e à entamer des négociations à l'amiable pour les acquisitions foncières de l'emprise de la future jonction routière ;*

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.*

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

PLANTATIONS DU SQUARE

6/ Prunus Padus

7/ Ulmus Laevis

Saponaria officialis en massif

PHOTOS DE L'EXISTANT

LEGENDE

- PERIMETRE OPERATIONNEL
- PARCELLE PRIVATIVE VENDUE
- PARCELLES PRIVATIVES
- BATIMENTS PROJETES
- BATIMENTS EXISTANTS
- BORDURE T5 BETON
- BORDURE P1
- FILE PAVES 3 RANGS BETON 10*34*14
- FILE PAVES 1 RANG BETON 10*34*24
- FILE PAVES 3 RANGS BETON 10*34*14
- RIPISON SIMPLE / RIPISON DOUBLE (GRILLE SQUADRA 250DD)
- MUR DE FONDATION DE CLOTURE
- ENROBES BBSG 0/10 - Epaisseur 4cm + 3cm
- ENROBES TROTTOIR SABLES ENROBES 0/6
- STABILISE
- HAIE PRIVATIVE LARGEUR 2.00 m
- PRAIRIE FLEURIE
- BOSQUAUX "PHRAGMITES AUSTRALIS"
- MASSIETTE " TYPHA LATIFOLIA"
- SAPONARIA OFFICIALIS
- TABLE EN BOIS
- BANC EN BOIS

PLANTATIONS BASSIN PAYSAGER

1/ Fraxinus excelsior

2/ Populus Alba

3/ Alnus Glutinosa

4/ Ulmus Laevis

5/ Salix Alba

Prairie fleurie

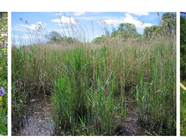

Phragmites Australis

Typha latifolia

PLANTATIONS HAIE VIVE

Salix Aurita

Frangula Alnus

Hippophae rahmnoides

Sambucus nigra

Viburnum Opulus

DETAILS TECHNIQUES

PROFIL TYPE AA' SANS ECHELLE

STRUCTURE VOIRIE PARC D'ACTIVITES

4 + 3 CM bbs 0/10
20 cm de GRAVE BITUME
15 cm de GNTB2

50 cm de GTV 0 / 60

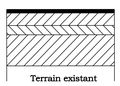

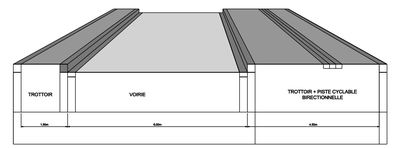

PROFIL TYPE BB' SANS ECHELLE

STRUCTURE PISTE CYCLABLE ET TROTTOIR

5 cm SE 0/6
15 cm de GNTB2

50 cm de GTV 0 / 60

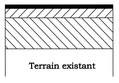

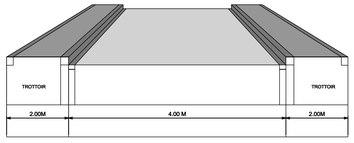

COMMUNAUTE URBAINE
DE STRASBOURG
1 Parc de l'étoile
67076 Strasbourg cedex

COMMUNE DE
VENDENHEIM

PARC D'ACTIVITES "ALLEE DU CHATEAU SURY"

PLAN GENERAL DES TRAVAUX

PHASE DE MISSION

DUP

ECHELLE : 1 / 500 FORMAT A0

Dossier : VENDENHEIM
N° plan : AVP parc d'activités SURY
Date de création : 25/05/2013

Ce document est la propriété de AMS INGENIERIE,
il ne saurait être cédé ou reproprahié
sans l'autorisation de son auteur.
Ce document n'est valable que s'il
porte le cachet et la signature originale.

INDICE	NATURE DE LA MODIFICATION
D	MAJ du 31/10/2013
C	MAJ du 25/05/2013
B	Variante du 22/04/2013
A	Variante du 21/02/2013

ETABLI PAR : M.H. VERIFIE PAR : F.M.

AMS INGENIERIE
8 Rue Adolphe Wurtz
67000 STRASBOURG

PLAN PARCELLAIRE

PARC D'ACTIVITES ALLEE DU CHATEAU DU SURY

Périmètre de DUP

Parcelles soumises à la procédure d'expropriation

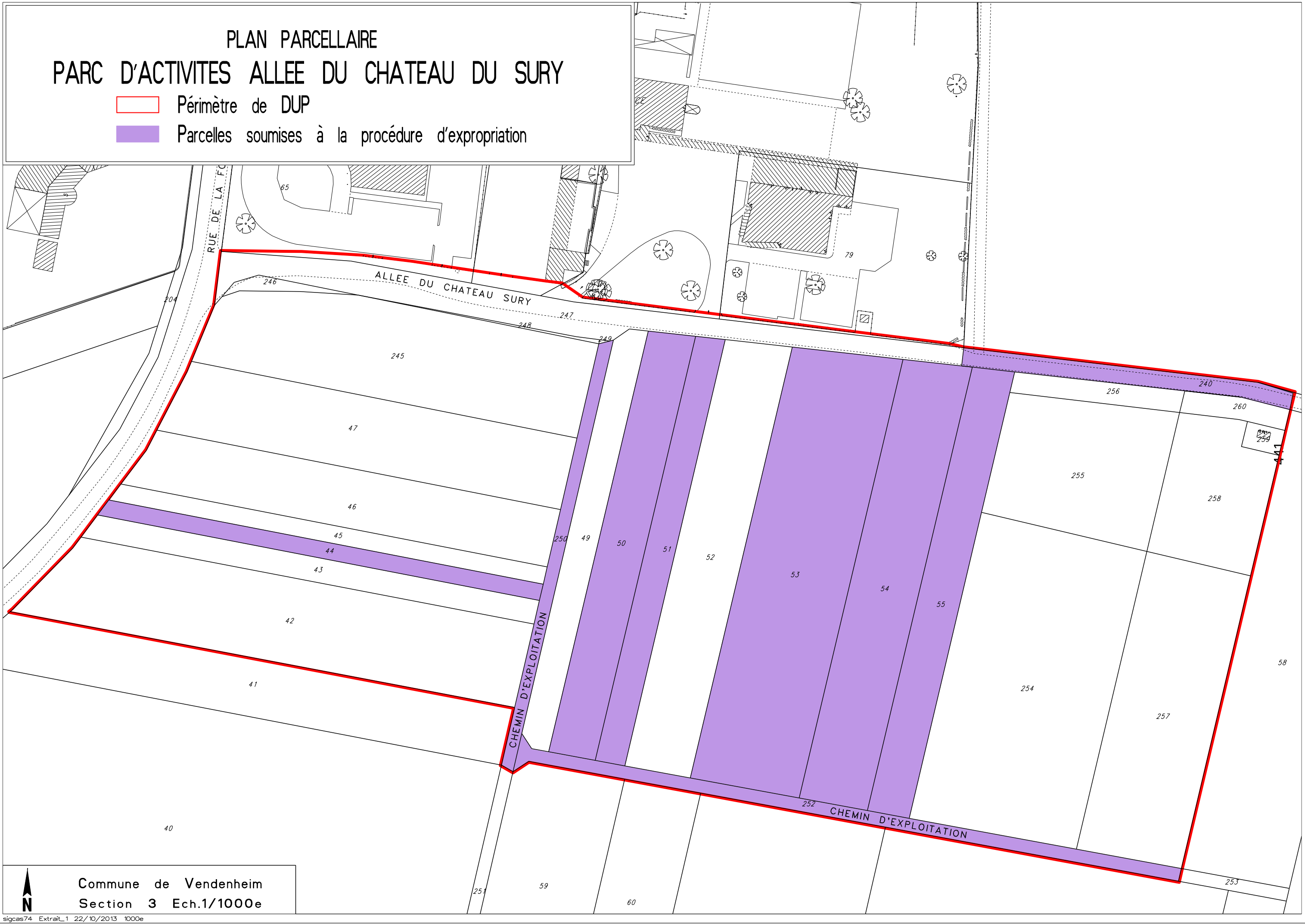

Commune de Vendenheim

Section 3 Ech.1/1000e

N

sigcas74 Extrait_1 22/10/2013 1000e

Jonction route de Brumath / rue de la Forêt
Parc d'activités du Château de Sury - Vendenheim

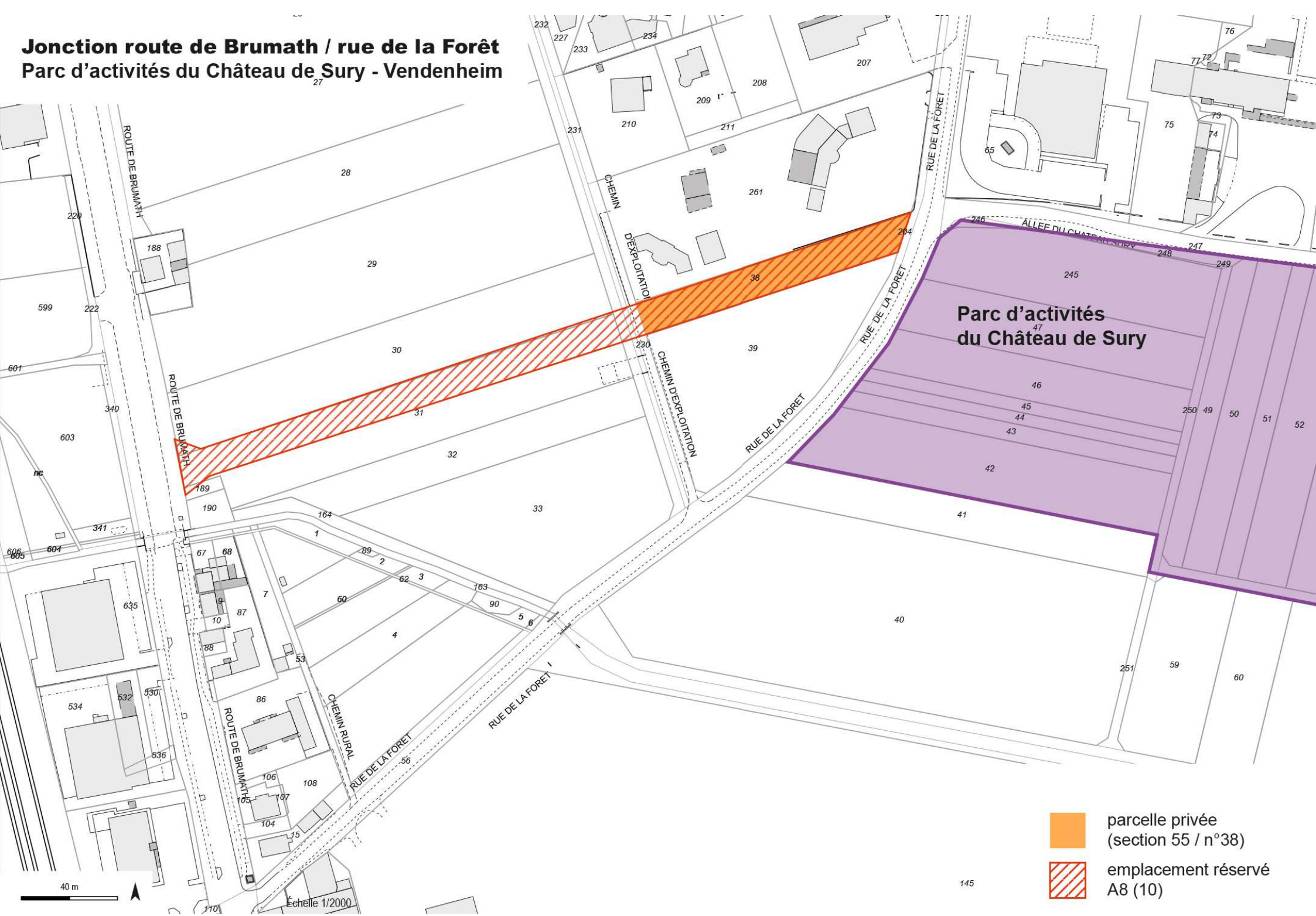

14

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Modification n°1 du PLU de Niederhausbergen : Ouverture à l'urbanisation des zones IIAU et IIAUE - Motivation au titre de l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme.

CONTEXTE

Le Plan local d'Urbanisme de Niederhausbergen a été approuvé le 15 décembre 2011 par le Conseil de Communauté.

La commune a sollicité la CUS pour engager une modification de son PLU, notamment dans le but d'ouvrir à l'urbanisation les zones IIAU et IIAUE situées au sud de la rue de Bischheim. La zone IIAU sera destinée à la création d'un nouveau quartier à dominante d'habitat, pouvant intégrer des activités non nuisantes (commerces de proximité, services…). La zone IIAUE sera dédiée à la construction d'équipements publics, notamment une salle des fêtes communale.

Les adaptations demandées par la commune de Niederhausbergen entrent dans le champ de la modification, tel que défini à l'article L.123-13-1 du Code de l'urbanisme.

Toutefois, l'article L.123-13-1 du Code de l'urbanisme stipule que : « *lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* ».

En conséquence, la présente délibération vise à motiver l'ouverture à l'urbanisation des zone IIAU et IIAUE, situées au sud de la rue de Bischheim.

MOTIVATIONS

En cohérence avec le SCOTERS, approuvé en 2006, et le 4ème PLH de la CUS portant sur la période 2009-2015, le PLU de Niederhausbergen projette une croissance démographique permettant d'atteindre 2000 habitants à l'horizon 2020. Pour atteindre cet objectif, la commune a retenu les orientations suivantes :

- permettre l'urbanisation des dents creuses et de secteurs non bâtis dans l'enveloppe urbaine ;

- permettre la réhabilitation et la densification du bâti existant, en particulier les corps de ferme présents dans le centre ancien ;
- prévoir des zones d'extension.

Depuis l'approbation du PLU, l'opération St-Thomas II a permis de réaliser 80 logements au sein de l'enveloppe urbaine. De ce fait, le stock de foncier constitué par les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine est passé de 3 ha à moins de 1 ha. Le reliquat étant particulièrement morcelé, il ne pourra être mobilisé dans le cadre d'une opération d'ensemble mais fera l'objet d'opération au coup par coup au gré des opportunités.

Des opérations de réhabilitation ont également été mises en œuvre. La commune pilote, par exemple, le projet de transformation de l'ancienne école en logements sociaux.
D'autres opérations ont été réalisées par des propriétaires privées par comblement de dents creuses ou extension de constructions existantes.

En ce qui concerne les zones d'extension, seule une zone IAU (1,13 ha) est immédiatement constructible dans les conditions définies par le PLU. Les contraintes techniques et financière n'ont pour l'instant pas permis de concrétiser une opération sur cet espace. Par ailleurs, la superficie de cette zone est trop réduite pour atteindre les objectifs de développement définis dans le PLU pour l'horizon 2020.

En 2011, la superficie ouverte à l'urbanisation en extension (zone IAU) était volontairement réduite, afin de phaser et maîtriser le développement de la commune dans le temps. En effet, plusieurs opérations de démolition-reconstruction dans le centre villageois (52 logements) ou d'urbanisation dans le cadre d'une opération d'ensemble (opération St-Thomas II – 80 logements) étaient récentes ou en cours, ce qui militait pour une pause dans le développement de la commune. Ces opérations sont aujourd'hui achevées ou en cours d'achèvement.

En conclusion, les potentialités de développement offertes par le PLU apparaissant aujourd'hui trop réduites pour permettre d'atteindre les objectifs démographique fixés par le PLU. Elles se résument à :
- des dents creuses de taille réduite éclatées dans différents secteurs de la commune, pour une superficie cumulée inférieure à 1 ha ;
- des possibilités de réhabilitation ou de densification au gré des opportunités foncières, sans aucune maîtrise communale ;
- une zone d'extension d'une superficie modeste (1,13 hectares) ;

Par conséquent, la commune n'a d'autre choix que d'ouvrir à l'urbanisation la zone IIAU (3,94 ha), située au sud de la rue de Bischheim. Cette zone constitue l'unique possibilité de développement complémentaire définie par le PLU.

La situation de la zone IIAU justifie également son ouverture à l'urbanisation puisqu'elle s'apparente à une dent creuse, localisée à l'interface entre le village et les équipements sportifs.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUE répond quant à elle à la nécessité de développement des équipements socioculturels de la commune afin de répondre aux besoins de la population actuelle et future.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu la loi ALUR "Accès au Logement et un Urbanisme Rénové" du 24 mars 2014
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-13-1
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Niederhausbergen approuvé le 15 décembre 2011
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

l'ouverture à l'urbanisation des zones IIAU et IIAUE, par voie de modification du PLU, notamment du fait :

- *des faibles capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées (estimées à moins de 1 ha) et de leur éclatement en plusieurs entités de faible taille ;*
- *de la superficie limitée des zones d'extension immédiatement constructibles (1,13 ha) ;*
- *de la nécessité pour la commune de Niederhausbergen d'atteindre les objectifs démographiques assignés par le PLU, en compatibilité avec le 4ème PLH de la CUS, et de développer des équipements socioculturels pour répondre aux besoins de la population actuelle et future ;*

charge

le Président de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

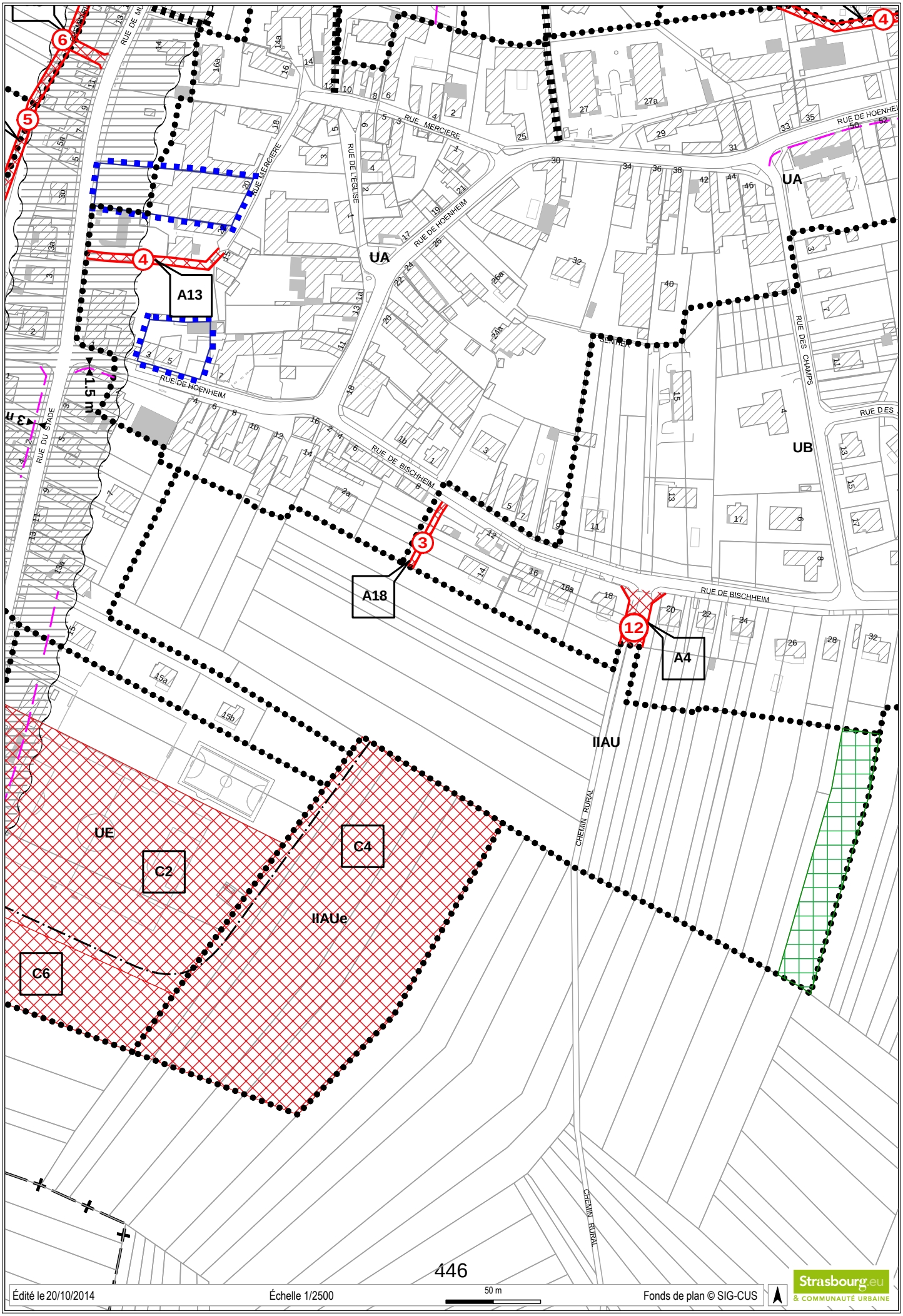

Édité le 20/10/2014 Échelle 1/2500 Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

15

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Déclaration d'intérêt général du projet de construction d'une chaufferie collective dans le quartier du Wacken à Strasbourg et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Strasbourg.

CONTEXTE

La Conseil de Communauté du 21 février 2014 a attribué à la société ECO2Wacken, filiale de Réseau GDS et EBM Thermique, la délégation de service public (DSP) par voie concessive, pour la création et l'exploitation d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur sur le site du Wacken pour une durée de 24 années et 3 mois (intégrant une durée prévisionnelle de travaux de 15 mois et 23 années d'exploitation).

La construction d'une chaufferie biomasse au Wacken permettra d'alimenter, par le biais d'un réseau de chaleur, des équipements existants (Lycée Kléber, PMC, équipements de l'île aux sports.) ainsi que divers projets en cours (PEX, Quartier d'Affaire.).

Ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de haute performance environnementale visée par le projet Wacken-Europe, tout en conjuguant ceux du Plan Climat Territorial de la CUS, par la promotion d'Energies Renouvelables (EnR) et la diminution d'émissions de gaz à effet de serre. Le taux de couverture prévu en EnR est de 87 % au minimum.

Il est prévu d'implanter la chaufferie à l'angle de la rue Fritz Kieffer et de la future voie de liaison reliant ladite rue à l'A350. Le réseau de chaleur s'étendra au sein d'un périmètre de concession couvrant le quartier du Wacken, de l'île aux Sports à la place de Haguenau.

La puissance de la chaufferie ne dépassera pas les 20 MW et sera uniquement soumise à déclaration au regard du régime 2910-A des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ce classement n'entraînera donc pas de contraintes sur l'urbanisation aux abords de la chaufferie.

La chaufferie biomasse viendra en substitution de chaufferies existantes qui fonctionnent exclusivement aux énergies fossiles (principalement du gaz) et pour la plupart anciennes, avec un rendement médiocre. Ce réseau permettra également d'alimenter en EnR les projets en cours au quartier du Wacken. De ce fait, il concourra à une diminution importante des rejets de gaz à effet de serre sur le quartier, notamment le dioxyde de carbone CO_2, par rapport à une situation « sans réseau de chaleur ».

En effet, l'utilisation de l'énergie renouvelable bois permettra d'éviter le rejet de plus de 7 600 $T_{eq}CO_2$/an voire plus, selon le nombre de bâtiments raccordés.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Strasbourg, en son état actuel, est inadapté à la mise en œuvre du projet de construction de la chaufferie biomasse.

En conséquence, le Conseil de CUS, par délibération du 06 juin 2014, a prescrit une déclaration de projet afin de permettre la mise en compatibilité du POS de Strasbourg.

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE COLLECTIVE

Les constructions d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur au Wacken présentent de nombreux avantages, tels que :

- la valorisation énergétique de produits de la sylviculture et de sous-produits de l'agriculture ;
- la production d'énergie calorifique avec une énergie renouvelable (biomasse) ;
- la combustion contrôlée, conformément à la réglementation (la chaufferie disposera d'un traitement des fumées de type filtre à manches) ;
- la substitution de l'énergie fossile actuellement consommée par les chaudières du quartier par de l'énergie renouvelable pour les bâtiments raccordés ;
- la création d'emplois directs et la consolidation d'emplois dans la sylviculture ;
- une importante diminution des rejets de dioxydes de carbones sur le secteur du Wacken ;
- une meilleure maîtrise des rejets de polluants par la mutualisation des installations de production énergétique du quartier et par la substitution de plusieurs chaufferies anciennes, aux rendements faibles ou moyens et consommant toutes des énergies fossiles.

Le projet présente ainsi incontestablement un intérêt général, notamment d'un point de vue économique (création et consolidation d'emplois), et environnemental (promotion d'énergies renouvelables, diminution d'émission de gaz à effet de serre, etc.).

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE STRASBOURG

Le POS de Strasbourg a été approuvé le 18 décembre 1992 et sa dernière modification date du 29 novembre 2013.

Selon les modalités définies par le Code de l'urbanisme, et notamment par les articles L.123-14, L.123-14-2 et L. 300-6, la procédure de mise en compatibilité du POS, dans le cadre d'une déclaration de projet, peut être mise en œuvre pour permettre le projet d'intérêt général de construction d'une chaufferie collective, nécessaire à l'alimentation du futur réseau de chaleur du Wacken.

Cette procédure a pour effet de modifier les pièces suivantes du POS de Strasbourg :

Le rapport de présentation

La note de présentation (cf. annexe 1) apporte les éléments de connaissance relatifs au projet. Elle modifie et complète le rapport de présentation du POS de Strasbourg. Des compléments et modifications sont également apportés aux pages 6*quater*, 147, 166 et 193, notamment pour mettre à jour la nomenclature et les surfaces de zones.

Le plan de zonage
La mise en compatibilité du POS de Strasbourg avec ce projet entraîne la modification de la planche n°10 au 1/2000ème. En effet, il est proposé de créer une zone CEN UCL2 dédiée au projet de construction d'une chaufferie collective.
En corolaire, la zone CEN UCL est renommée CEN UCL1.

Le règlement
Certaines adaptations spécifiques au règlement de la zone CEN UCL2 s'avèrent nécessaires à la mise en œuvre du projet :
- la vocation (article 1) est restreinte aux seuls services publics ou d'intérêt collectif ;
- les règles de prospects (articles 6 et 7) sont assouplies pour faciliter l'implantation sur limites séparatives ou à proximité des voiries. Le voisinage actuel et futur de la chaufferie est composé uniquement de services publics ou d'intérêt collectif. En ce sens, l'assouplissement des règles de prospects pour la zone UCL2 n'aura aucune incidence sur le cadre de vie des riverains ;
- l'emprise au sol est non réglementée, la parcelle étant dédiée aux services publics ou d'intérêt collectif. En corolaire, il n'est pas exigée de surface à réserver à des aménagements paysagers ;
- la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres, hauteur nécessaire pour la réalisation de la chaufferie. Au-delà de cette hauteur, les ouvrages techniques tels que les cheminées sont autorisés.

Le dossier de mise en compatibilité à fait l'objet, le 19 juin 2014, d'un examen conjoint de la part des personnes publiques associées. Celles-ci ont émis un avis favorable sur le dossier.

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT D'UNE PART SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE COLLECTIVE SUR LE SITE DU WACKEN, ET D'AUTRE PART SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Conformément au Code de l'urbanisme, les collectivités territoriales et leurs groupements ont la possibilité de se prononcer par une déclaration de projet, après enquête publique, sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens du Livre III du Code de l'urbanisme. Cette déclaration emporte alors mise en compatibilité du POS avec le projet.

1. Déroulement de l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend l'ensemble des pièces et informations exigées pour la réalisation du projet.

Cette enquête a été organisée de la façon suivante :

- le commissaire-enquêteur a été désigné, par une ordonnance du Président du Tribunal administratif de Strasbourg, en la personne de Monsieur Jean-Paul DELPEINT ;
- M. le Président de la CUS, par arrêté du 28 juillet 2014, a prescrit l'enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du POS. Celle-ci s'est déroulée du 1er septembre au 3 octobre 2014 inclus ;
- les dates et le déroulement de l'enquête publique ont été portés à la connaissance de la population à travers différents moyens : insertions dans la presse, affichage en mairie, au centre administratif ;
- pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a pu prendre connaissance du dossier au centre administratif ;
- un registre a été mis à disposition du public, afin qu'il puisse y consigner ses observations. Celles-ci pouvaient également être adressées au commissaire enquêteur par écrit et lors des périodes de réception du public, aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
- l'enquête publique a été clôturée le 3 octobre 2014.

Il est à noter que la rubrique « Urbanisme / Logement » du site internet de la Ville et de la Communauté urbaine permettait de consulter intégralement les pièces du dossier d'enquête publique.

2. Résultats de l'enquête publique

Lors de cette enquête, trois remarques ont été consignées dans le registre, un courrier et une pétition, déposée au nom du collectif rue Jacques Kablé – rue de Bitche - boulevard Clémenceau », ont été remis au commissaire enquêteur. Les principales observations et question formulées sont les suivantes :

- la congestion routière dans la zone délimitée par la rue Jacques Kablé, la place de Haguenau, la place de Bordeaux et l'A350 et la création d'une chaufferie entraineront un accroissement de la pollution de l'air (CO^2, particules, benzène, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, monoxyde de carbone…). La conjonction de toutes les sources d'émissions a-t-elle été chiffrée en prenant en compte l'augmentation des activités du Palais de la Musique et des Congrès (PMC) et du Parc des Expositions (PEX) dans l'avenir ? N'y aura-t-il pas un dépassement des taux normalement autorisés pour la santé publique ? Quelles sont les mesures et analyses de l'ASPA sur cette zone ?
- le collège et lycée Kléber (2500 personnes) voit ses installations sportives à quelques dizaines de mètres de cette future chaufferie : des études ont-elles été entreprises pour évaluer l'impact éventuel des émissions sur un organisme en activité physique intense, avec une nette augmentation du flux inspiratoire par minute et de la volémie ?
- idem pour un impact sur des jeunes asthmatiques, à proximité, dans cet établissement scolaire très fréquenté ?
- quel sera le gain effectif en économie globale de $C0^2$, en tenant compte des déplacements des camions sur des distances de 80 à 120 kms (aller puis retour) ?
- l'intégration de ces flux logistiques a-t-elle été faite dans sa globalité, avec celle des PMC étendu et futur PEX dans un quartier déjà saturé ?
- quid de la géothermie pour alimenter le réseau de chaleur ?
- pourquoi implanter une chaufferie, créer un barreau routier, construire un PEX sur les rares espaces verts existants dans le quartier ?

- il est signalé que tous les clients initiaux du réseau de chaleur ne paieront pas de frais de raccordement. Cela concerne-t-il tous les riverains ? Une maison ou un immeuble situés rue du Tivoli pourront-ils profiter de ces raccordements ? Dans quelles conditions ?

Suite à cette enquête publique, le commissaire enquêteur a souhaité obtenir des éléments de réponses relatifs aux principales observations exprimées. Un mémoire répondant point par point aux observations lui a été transmis le 21 octobre 2014 (cf. annexe 2). Ce dernier indique notamment :

- le bilan CO_2, qui tient compte de tout le trafic routier engendré par la chaufferie, permet d'éviter plus de 7600 $T_{eq}CO_2$/an ;
- les mesures et analyses réalisées par l'ASPA dans le secteur, lors des campagnes de 2010 et 2011, qui relèvent un dépassement de la valeur limite pour le dioxyde d'azote (pour certains sites de mesure) et le respect de la valeur limite européenne pour le benzène ;
- la chaufferie n'est pas assujettie à étude d'impact environnementale ;
- la création de cette chaufferie s'inscrit dans le plan climat territorial de la CUS, contribuant à l'augmentation de la part des énergies renouvelables en diminuant les émissions de gaz à effet de serre ;
- il n'y a pas eu d'étude spécifique de l'impact des rejets sur les élèves du lycée Kléber mais, cette chaufferie se substituant à des installations existantes vieillissantes, il n'y aura pas de dégradation de la qualité de l'air au motif de cette nouvelle installation ;
- les systèmes de filtration mis en place permettent d'atteindre un taux de filtration des poussières inférieur à 10 mg/Nm^3, alors que la réglementation impose de ne pas dépasser la valeur de 50 mg/Nm^3 ;
- les conduits de 27 mètres de haut qui dépassent le lycée Kléber et le futur PEX contribuent à favoriser l'ascension et la dispersion des fumées, même par stabilité atmosphérique ou inversion de température ;
- la circulation induite par la chaufferie sera de 3,3 camions par jour avec un maximum de 8 camions par jour en période de pointe. L'approvisionnement se fera en dehors des heures de pointe et n'aura aucun impact sur les conditions de circulation ;
- le potentiel géothermique n'est pas disponible à proximité immédiate du Wacken ;
- le public sera consulté pour les projets de liaison routière entre la rue Fritz Kieffer et du PEX. Ces projets feront chacun l'objet d'enquête publique ;
- l'ensemble des clients initiaux bénéficieront de la gratuité des frais de raccordement.

3. Conclusions et avis du Commissaire enquêteur

Après analyse du dossier, des remarques et observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, ainsi que du mémoire en réponse de la collectivité, le commissaire enquêteur a émis, en date du 23 octobre 2014, un avis favorable sur l'intérêt général du projet de construction d'une chaufferie collective sur le site du Wacken, ainsi que sur la mise en compatibilité du POS de Strasbourg.

Cet avis favorable est assorti d'une recommandation demandant à la CUS de mieux informer, à l'avenir, les riverains des futurs projets de liaison routière entre la rue Fritz Kieffer et l'A350 et du Parc des Exposition.

La CUS s'engage à suivre cette recommandation pour les futurs projets de liaison routière entre la rue Fritz Kieffer et l'A350 et du Parc des Exposition.

En date du 15 décembre 2014, le Conseil municipal de Strasbourg, consulté en application de l'article L 5211-57 du Code général des collectivités territoriales, a donné un avis favorable à la présente déclaration d'intérêt général et à l'approbation de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Strasbourg.

Il appartient à présent au Conseil de Communauté de se prononcer et, le cas échéant, de déclarer le projet de construction d'une chaufferie collective dans le secteur du Wacken à Strasbourg d'intérêt général et d'approuver la mise en compatibilité du POS de Strasbourg. Les nouvelles dispositions deviendront opposables aux tiers dès la transmission de la délibération et du dossier au représentant de l'Etat et l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R 123-25 du Code de l'urbanisme.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-14, L.123-14-2, L.123-15, L.123-19, L.300-6, R.123-23-1, R123-24 et R123-25
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-57 et L 5215-20-1
Vu le Plan d'Occupation des Sols de Strasbourg approuvé le 18 décembre 1992 et modifié en dernier lieu le 29 novembre 2013
Vu la délibération du 6 juin 2014 prescrivant la déclaration de projet concernant la construction d'une chaufferie collective sur le site du Wacken à Strasbourg, permettant mise en compatibilité du POS de Strasbourg
Vu l'arrêté en date du 28 juillet 2014 de M. le Président de la CUS soumettant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du POS à l'enquête publique
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er septembre au 3 octobre 2014 inclus
Vu les observations émises dans le cadre de l'enquête publique
Vu l'avis de la Commission thématique
Sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré

prend acte

- *du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 19 juin* 2014 *dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du POS de la commune de Strasbourg,*

- *du rapport, des conclusions et de l'avis favorable, assorti d'une recommandation, du commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2014,*

- *du dossier de mise en compatibilité du POS tel qu'annexé à la présente et consultable au service Prospective et Planification Territoriale et au Secrétariat des Assemblées de la CUS ;*

décide

de suivre la recommandation du commissaire enquêteur qui suggère de mieux informer, à l'avenir, les riverains des futurs projets de liaison routière entre la rue Fritz Kieffer et l'A350 et du Parc des Expositions. Cette recommandation sera mise en œuvre à l'occasion des procédures ultérieures propres à ces projets.

déclare

le projet, tel que soumis à enquête et tel qu'annexé à la présente, d'intérêt général, notamment pour les motifs suivants, plus amplement exposés au rapport :
- *la valorisation énergétique de produits de la sylviculture et de sous-produits de l'agriculture ;*
- *la création d'emplois directs et la consolidation d'emplois dans la sylviculture ;*
- *la production d'énergie calorifique avec une énergie renouvelable (biomasse), le taux de couverture prévu en énergie renouvelable étant de 87% au minimum ;*
- *la substitution de l'énergie fossile actuellement consommée par les chaudières du quartier par de l'énergie renouvelable pour les bâtiments raccordés ;*
- *une meilleure maîtrise des rejets de polluants par la mutualisation des installations de production énergétique du quartier et par la substitution de plusieurs chaufferies anciennes, aux rendements faibles ou moyens et consommant toutes des énergies fossiles ;*
- *le bilan CO2 permet d'éviter plus de 7600 TeqCO2/an ;*
- *l'inscription du projet dans le plan climat territorial de la CUS, par la promotion d'énergies renouvelables et la diminution d'émissions de gaz à effet de serre.*

approuve

- *la déclaration d'intérêt général du projet de construction d'une chaufferie collective sur le site du Wacken à Strasbourg ;*

- *la mise en compatibilité du POS de Strasbourg, afin de permettre la construction de la chaufferie collective dans le cadre de la déclaration de projet ;*

- *la modification des pièces du dossier de POS de Strasbourg, tel qu'il ressort du dossier de mise en compatibilité plus amplement exposé au rapport et annexé à la présente ;*

précise

que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Ville et de la Communauté Urbaine de Strasbourg durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département ainsi que la publication de la délibération au recueil des actes administratifs de la CUS ;

dit que

conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le POS modifié est tenu à la disposition du public au Centre Administratif de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture,

la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès le premier jour de l'accomplissement des mesures de publicité (affichage au siège de la Ville et de la Communauté Urbaine de Strasbourg durant une période complète d'un mois et insertion dans un journal diffusé dans le département) ;

charge

le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

Communauté Urbaine de Strasbourg
Ville de Strasbourg

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE STRASBOURG

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE COLLECTIVE SUR LE SITE DU WACKEN A STRASBOURG

Pièce n° 2.2
Note de présentation

Dossier d'approbation
Décembre 2014

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Communauté urbaine
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 88 60 90 90
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 2
2. CADRE LEGISLATIF – LA DECLARATION DE PROJET 3
3. LE PROJET 4
   a. Description du projet 4
   b. Prise en compte de l'environnement 6
   c. Intérêt général du projet 8
   d. Problématiques liées à la situation au regard du POS de Strasbourg 8
4. MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE STRASBOURG 10
   a. Le rapport de présentation 10
   b. Le plan de zonage 10
   c. Le règlement 11
5. CONTRAINTES REGLEMENTAIRES 12
   a. Ancienne zone *non aedificandi* 12
   b. Monument historique 12

1. INTRODUCTION

Le projet de construction d'une chaufferie biomasse pour l'alimentation d'un réseau de chaleur sur le site du Wacken permettra d'alimenter des équipements existants (Lycée Kléber, PMC, équipements de l'île aux sports.), ainsi que divers projets en cours (PEX, Quartier d'Affaire.).

Ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de haute performance environnementale visée par le projet Wacken-Europe tout en conjuguant ceux du Plan Climat Territorial de la CUS par la promotion d'Energies Renouvelables (EnR) et la diminution d'émissions de gaz à effet de serre. Le taux de couverture prévu en EnR est de 87 % au minimum.

Il est prévu d'implanter la chaufferie à l'angle de la rue Fritz Kieffer et du futur barreau routier reliant ladite rue à l'A350. Le réseau de chaleur s'étendra sur au sein d'un périmètre de concession couvrant le quartier du Wacken, de l'île aux Sports à la place d'Haguenau.

La puissance de la chaufferie ne dépassera pas les 20 MW et sera uniquement soumise à déclaration au regard du régime 2910-A des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ce classement n'entraînera donc pas de contraintes sur l'urbanisation aux abords de la chaufferie.

La chaufferie biomasse viendra en substitution de chaufferies existantes qui fonctionnent exclusivement aux énergies fossiles (principalement du gaz) et pour la plupart anciennes avec un rendement médiocre. Ce réseau permettra également d'alimenter les projets en cours au quartier du Wacken en EnR. Il concourra, par ce biais, à une diminution importante des rejets de gaz à effet de serre sur le quartier par rapport à une situation « sans réseau de chaleur » notamment sur le dioxyde de carbone CO_2.
En effet, l'utilisation de l'énergie renouvelable bois permettra d'éviter le rejet de plus de 7 600 $T_{eq}CO_2$/an voire plus selon le nombre de bâtiments raccordés.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Strasbourg, en son état actuel, est inadapté à la mise en œuvre du projet de construction de la chaufferie biomasse.

En conséquence, le Conseil de CUS, par délibération du 06 juin 2014, a prescrit une déclaration de projet afin de permettre la mise en compatibilité du POS de Strasbourg.

2. CADRE LEGISLATIF – LA DECLARATION DE PROJET

L'article L.123-14 du Code de l'Urbanisme indique : *« Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.*
Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.
La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L.123-14-2. »

Cet article L.123-14-2 précise : « *Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4.*
Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.
A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide la mise en compatibilité du plan.
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration de projet lorsqu'elle est prise par l'établissement public de coopération intercommunale.
Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

Selon les modalités définies par le Code de l'Urbanisme, et notamment par les articles L.123-14 et L.123-14-2, la procédure de mise en compatibilité du POS dans le cadre d'une déclaration de projet peut être mise en œuvre pour permettre la réalisation du projet d'intérêt général de construction d'une chaufferie collective, nécessaire à l'alimentation du futur réseau de chaleur du Wacken.
En conséquence, la présente enquête publique porte à la fois l'intérêt général du projet de construction d'une chaufferie collective, et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Strasbourg qui en est la conséquence.

Elle est organisée par la mise en œuvre des articles L.123-14 et L.300-6 du Code de l'urbanisme. Ces articles prévoient la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de se prononcer par une déclaration de projet – après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du Livre Ier du Code de l'environnement –, sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens du Livre III du Code de l'urbanisme. Cette déclaration emporte alors mise en compatibilité du POS avec le projet.

Conformément aux dispositions précitées du Code de l'urbanisme, les formes de l'enquête sont celles définies aux articles L.123-1 et suivants et L.126-1 du Code de l'environnement et sont portées par la Communauté Urbaine de Strasbourg, au titre de sa compétence urbanisme.

3. LE PROJET

Le projet de chaufferie et de réseau de chaleur se situe au niveau du quartier du Wacken à Strasbourg. La chaufferie sera située sur l'actuel stade militaire à l'angle de la rue Fritz Kieffer.

Périmètre de concession et site d'implantation de la chaufferie biomasse

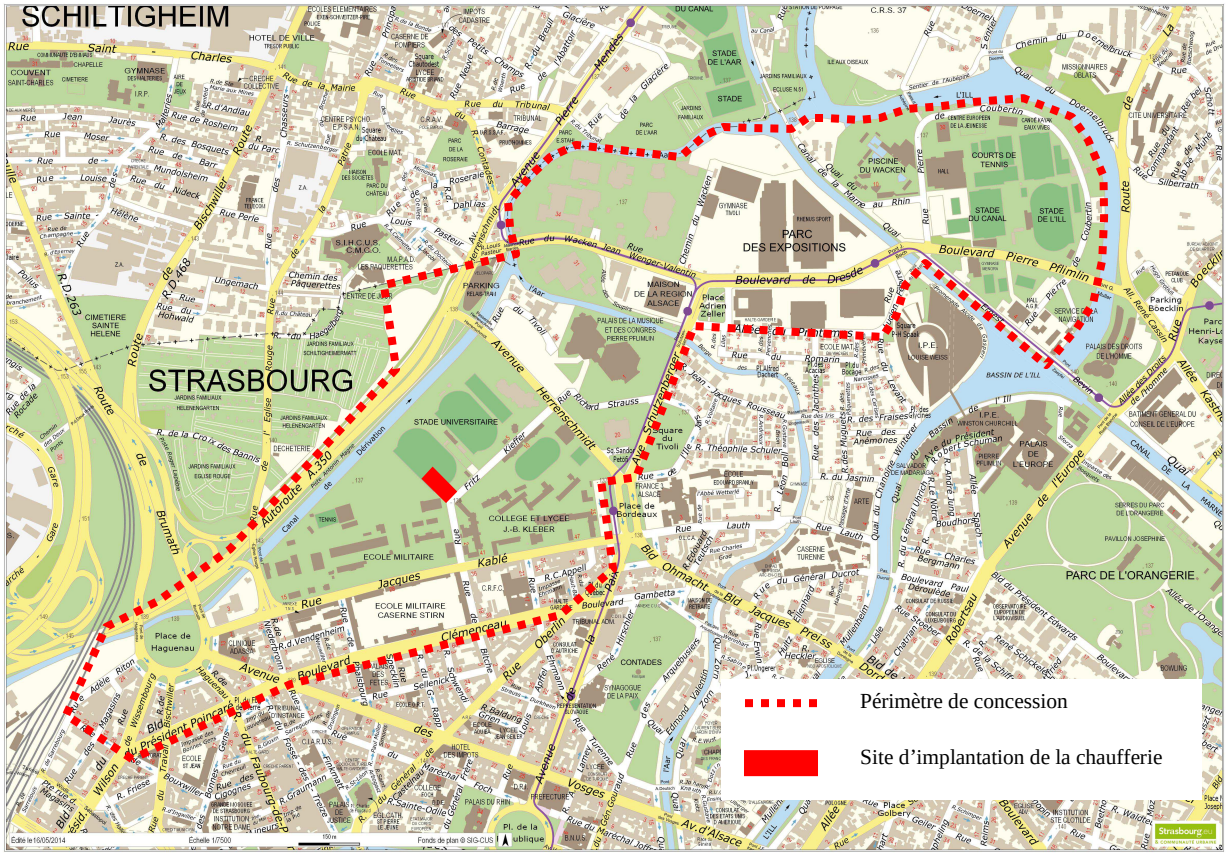

a. Description du projet

La chaufferie

La chaufferie abrite les équipements de production de chaleur. Le principe de production de chaleur au sein de la chaufferie du Wacken, consiste à coupler deux chaudières biomasses. La première, de 2MW, est dimensionnée pour couvrir le besoin en été sans atteindre son minimum technique et est conçue pour la combustion de rafle de maïs. La seconde, de 3.2MW, pour couvrir 87% de la demande du réseau tel qu'imposé par le contrat de DSP.
Pour améliorer les performances de la chaufferie, un condenseur est associé à la chaudière de 3.2MW
Une chaufferie gaz de 2 fois 6MW, servant d'appoint et de secours, sera implantée sur le même site que la chaufferie biomasse du PEX.

L'approvisionnement en combustible sera composé de 73 % (environ 8 000 tonnes) de plaquettes forestières et d'environ 27% (environ 3 000 tonnes) de rafles de maïs.

Chaufferie du Wacken - esquisse

Le transport de chaleur

Le réseau de chaleur est un circuit fermé d'eau chaude qui est chauffée grâce à l'énergie dégagée par la combustion de biomasse (plaquettes forestières et rafles de maïs) et grâce au gaz en énergie d'appoint dans les chaufferies. Cette eau est redistribuée au moyen de canalisations sous voiries auprès des bâtiments résidentiels, tertiaires, publics ou privés qui sont raccordés.

L'objet du projet est ainsi d'alimenter, par une énergie à fort taux d'énergie renouvelable, entre autres les bâtiments suivants :

- Lycée Kléber,
- PMC,
- Le Rhénus,
- La Piscine du Wacken,
- Le complexe sportif situé rue Pflimlin, le gymnase Menora, le gymnase Jeanne d'Arc et le Tennis-Club.
- Le futur Quartier d'Affaires International,
- Le futur Parc des Expositions

Planning prévisionnel

Au stade avant-projet, le calendrier prévisionnel est le suivant :

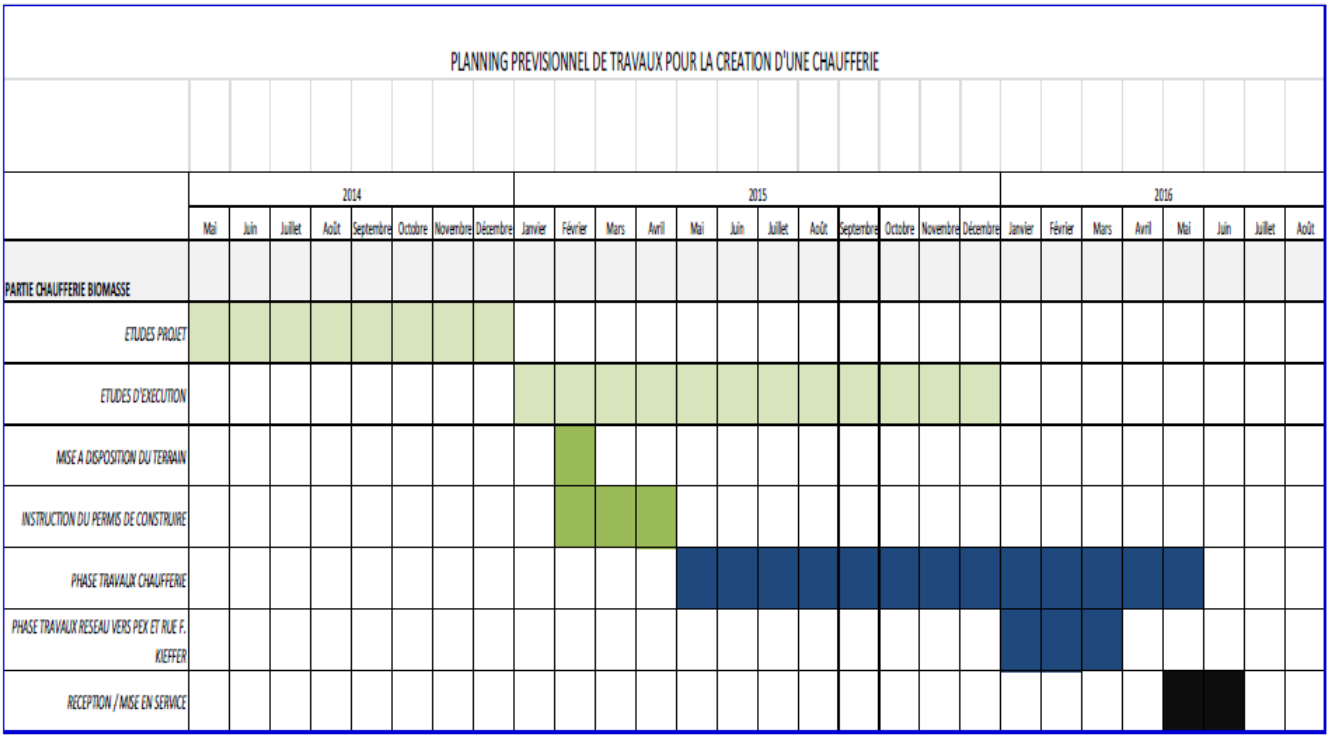

Communication

Dans le cadre du projet de construction du réseau de chaleur du Wacken, le délégataire prévoit un dispositif de communication de proximité destiné principalement aux riverains et usagers du quartier, mais également aux élus locaux.

L'accompagnement du projet en matière de communication s'effectuera en plusieurs phases distinctes :

1. Une information générale à tous les riverains du chantier (avant le début des travaux).
2. Une information spécifique aux riverains et usagers concernés par la phase de travaux en cours (une dizaine de jours avant le début de chaque phase).
3. Une information directe sur chaque phase de chantier (pendant le déroulement des travaux.
4. Une visite des installations

b. Prise en compte de l'environnement

La chaufferie biomasse (fonctionnant à 87% aux EnR) viendra en substitution de chaufferies existantes qui fonctionnent uniquement aux énergies fossiles (principalement gaz) et pour la plupart anciennes avec un rendement médiocre. Elle permettra également d'alimenter les projets en cours au quartier du Wacken en EnR.
Elle concourra, par ce biais, à une diminution importante des rejets de gaz à effet de serre sur le quartier par rapport à une situation « sans réseau de chaleur » notamment sur le dioxyde de carbone CO_2. En effet, l'utilisation de l'énergie renouvelable bois permettra d'éviter le rejet de plus de 7600 $T_{eq}CO_2$/an voire plus selon le nombre de bâtiments raccordés.

Qualité de l'air

La chaufferie biomasse ne met en œuvre aucun produit toxique, les matières premières utilisées étant le bois issu de forêt et les rafles de mais. L'ensemble des rejets gazeux de la chaufferie sera traité par le biais d'une combustion optimale et d'un système de filtration des fumées.

Une attention particulière a été portée au traitement des rejets de polluants des fumées afin de limiter les impacts sur l'environnement. Les rejets canalisés d'émissions particulaires ou gazeuses proviendront de la cheminée de la chaudière. Ces effluents gazeux seront composés des produits issus de la combustion de la biomasse (SO_2, CO_2, CO, NOx, COV et poussières).

La chaufferie biomasse respectera les valeurs limites indiquée dans l'arrêté du 02 décembre 2008, relatif aux chaudières d'une puissance inférieur à 20 MWth, installation classée pour la protection de l'environnement soumis à déclaration (n°2910).

Les fumées de la future chaufferie auront une concentration en poussières bien en deçà des valeurs limites admises par la réglementation en vigueur. L'installation aura une valeur d'émission de 10 mg / Nm^3 sachant que la réglementation autorise jusqu'à 50 mg / Nm^3.

Les émissions de NOx et de CO seront contenues grâce à une bonne maîtrise de la combustion.

Traitement des cendres

La combustion de biomasse génère des cendres (cendres sous grille, cendres volantes et mâchefers) qu'il conviendra d'évacuer hors du site de la chaufferie.
La valorisation des cendres s'effectuera principalement par épandage dans les champs. L'épandage des cendres, compte tenu de leur teneur en éléments fertilisants (K et P), aura un effet bénéfique dans la mesure où il permettra de réduire l'application d'engrais.

Toutefois, les métaux lourds issus de la combustion étant concentrés dans les cendres volantes, des contrôles réguliers seront effectués pour vérifier que les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils légaux.
En cas de présence d'un élément polluant à un taux supérieur au seuil légal, le lot de cendres en question sera alors mis en décharge, conformément à la législation en vigueur.

Trafic routier

Au niveau des approvisionnements en combustible, le nombre de camions sera d'environ, 540 / an. En période de pointe hivernale correspondant à la pleine exploitation, le trafic induit maximum atteindra 8 poids-lourds par jour.
Avec la création du nouveau barreau routier entre l'A350 et la rue Fritz Kieffer qui devrait s'achever courant 2016, l'augmentation du trafic routier constituera un risque limité de génération de nuisances.

Emissions sonores

Les principales sources sonores seront liées au fonctionnement des convoyeurs et des ventilateurs et de l'extracteur de fumées. Les mesures suivantes seront prises pour minimiser les émissions sonores :

- bâtiments chaudière fermés,
- ventilateurs et extracteurs à faible émission sonore,
- convoyeurs capotés.

Traitements des eaux usées

Les eaux usées de vidange des chaudières du site seront traitées de façon adéquate, conformément à la réglementation, avant rejet dans le réseau d'assainissement de la CUS.

Faune / Flore

Un diagnostic visuel et repérage GPS des arbres a été effectué. Sur le terrain destiné à la future chaufferie, un alignement de Peupliers hybrides *(Populus x euroamericana)* est présent sur le site. Ces arbres devront vraisemblablement faire l'objet d'un abatage pour la construction de la chaufferie et l'aménagement des accès.

Ces abatages seront compensés par la plantation d'arbres d'alignements le long de la rue Fritz Kieffer et du futur barreau routier.

c. Intérêt général du projet

Les constructions d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur au Wacken présentent de nombreux avantages, tels que :

- La valorisation énergétique de produits de la sylviculture et de sous-produits de l'agriculture ;
- La production d'énergie calorifique avec une énergie renouvelable (biomasse) ;
- La combustion contrôlée conformément à la réglementation (la chaufferie disposera d'un traitement des fumées de type filtre à manches) ;
- La substitution de l'énergie fossile actuellement consommée par les chaudières du quartier par de l'énergie renouvelable pour les bâtiments raccordés ;
- La création d'emplois directs et la consolidation d'emplois dans la sylviculture ;
- Une importante diminution des rejets de dioxydes de carbones sur le secteur du Wacken ;
- Une meilleure maîtrise des rejets de polluants par la mutualisation des installations de production énergétique du quartier et par la substitution de plusieurs chaufferies anciennes, aux rendements faibles ou moyens et consommant toutes des énergies fossiles.

d. Problématiques liées à la situation au regard du POS de Strasbourg

Les terrains concernés par la construction de la chaufferie collective nécessaire à l'alimentation du futur réseau de chaleur du Wacken sont situés en zone CEN UKL2 du Plan d'Occupation des Sols (POS) admettant les installations ou constructions d'accueil et les équipements accompagnant les terrains de sports ou de loisirs destinés au public ou aux services de l'Etat.

La vocation de la zone CEN UKL2 n’est donc pas adaptée à la mise en œuvre du projet de construction de la chaufferie.
Pour permettre la réalisation du projet, il est proposé de reclasser le terrain concerné dans la zone attenante CEN UCL, admettant les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
L'adaptation du POS portera également sur la hauteur maximale des constructions autorisées dans cette zone et sur l'adaptation des règles de prospects.

Dès lors, il y a lieu de faire évoluer le POS de Strasbourg.

4. MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE STRASBOURG

Cette procédure a pour effet de modifier les pièces suivantes du POS de Strasbourg :

a. Le rapport de présentation

La présente note modifie et complète le rapport de présentation du POS de Strasbourg. Des compléments et modifications sont également apportés aux pages 6*quater*, 147, 166 et 193, notamment pour mettre à jour la nomenclature et les surfaces de zone.

b. Le plan de zonage

Le terrain d'assiette du projet est classé en zone CEN UKL2 dédiée aux installations ou constructions d'accueil et aux équipements accompagnant les terrains de sports ou de loisirs destinés au public ou aux services de l'Etat.

Pour permettre la réalisation du projet, il est proposé de reclasser le terrain concerné dans la zone attenante CEN UCL, admettant les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Afin de circonscrire les évolutions règlementaires au terrain d'assiette du projet, il est proposé de créer une zone CEN UCL2 dédiée au projet de construction d'une chaufferie collective.
En corolaire, la zone CEN UCL est renommée CEN UCL1.

Extrait du plan de zonage – modifications proposées

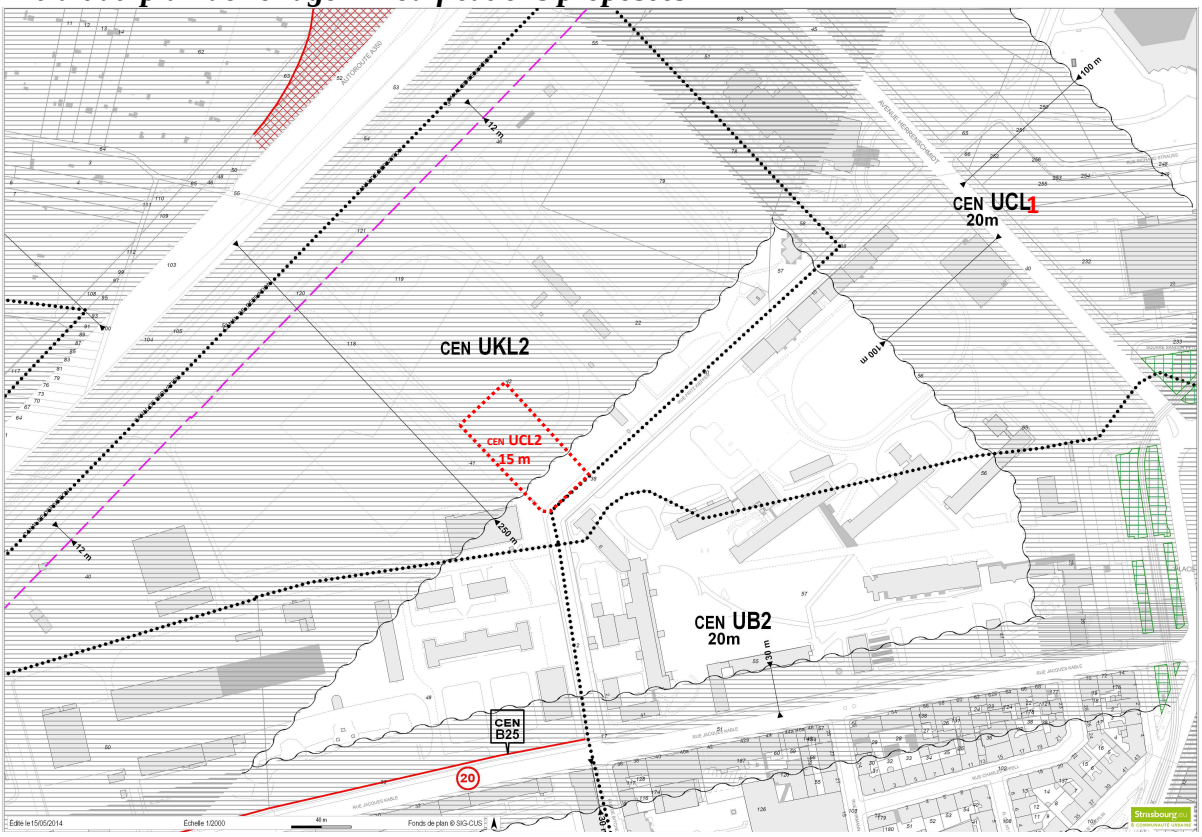

Cette proposition affecte le plan de zonage n° 10 du POS de Strasbourg.

c. Le règlement

Pour permettre la réalisation du projet de construction d'une chaufferie collective, il est proposé de créer une zone CEN UCL2, dont les dispositions règlementaires s'inscrivent dans le corpus règlementaire de la zone UC.

Les modifications apportées au règlement concernent exclusivement la zone CEN UCL2, les dispositions relatives à la zone CEN UCL1 n'étant que la reprise de celles applicables à la zone CEN UCL d'origine.

Certaines adaptations s'avèrent toutefois nécessaires à la mise en œuvre du projet :
- la vocation (article 1) est restreinte aux seuls services publics ou d'intérêt collectif ;
- les règles de prospects (articles 6 et 7) sont assouplies pour faciliter l'implantation sur limites séparatives ou à proximité des voiries. Le voisinage actuel et futur de la chaufferie est composé uniquement de services publics ou d'intérêt collectif. En ce sens, l'assouplissement des règles de prospects pour la zone UCL2 n'aura aucune incidence sur le cadre de vie des riverains ;
- l'emprise au sol est non réglementée, la parcelle étant dédiée aux services publics ou d'intérêt collectif. En corolaire, il n'est pas exigée de surface à réserver à des aménagements paysagers ;
- la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres, hauteur nécessaire pour la réalisation de la chaufferie. Au-delà de cette hauteur, les ouvrages techniques tels que les cheminées sont autorisés.

5. CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

a. Ancienne zone *non aedificandi*

La parcelle concernée par le projet de construction de la chaufferie est située dans le périmètre de l'ancienne zone *non aedificandi,* soumise aux dispositions de la loi du 5 décembre 1990, ayant abrogé la loi de 1922, relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de la ville de Strasbourg.
La loi du 5 décembre 1990, prévoit que dans le périmètre de l'ancienne zone *non aedificandi,* l'implantation des constructions, c'est-à-dire la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) du niveau édifié au sol, ne peut couvrir une surface totale supérieure à 20 % de la surface globale de la zone non construite à la date du 7 décembre 1990.
La situation au 5 décembre 2013 (dernier état annuel) indique que l'ensemble des possibilités constructives offertes par la loi n'ont pas été exploitées.
Les emprises des nouvelles constructions réalisées dans le cadre du présent projet seront prises en compte dans le calcul annuel de la consommation des droits à construire, limités par ladite loi.

b. Monument historique

Le projet est concerné par un périmètre de protection de 500 mètres généré par un Monument Historique. En conséquence, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité dans la cadre de l'autorisation d'urbanisme.

Direction de l'environnement et des services publics urbains
service Energie, réseaux et prospective

MONSIEUR JEAN-PAUL DELPEINT
COMMISSAIRE ENQUETEUR
21 RUE HOFACKER
67205 OBERHAUSBERGEN

Strasbourg, le 21 OCT. 2014

Objet : mémoire en réponse de la CUS relatif à l'enquête publique portant sur l'intérêt général de la création d'une Chaufferie au Wacken et sur la mise en compatibilité du POS de Strasbourg.

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-dessous les réponses de la CUS aux questions transmises par votre courrier du 4 octobre 2014, suite à l'enquête publique ouverte du 1er septembre au 3 octobre 2014 pour permettre la création d'une chaufferie collective biomasse sur le site du Wacken et la mise en compatibilité du POS de Strasbourg.

Sur le registre d'enquête des observations ont été formulées dont les thèmes principaux sont ainsi exposés :

1. La congestion routière dans la zone délimitée par la rue Jacques Kablé, la place de Haguenau, la place de Bordeaux et l'A350 et la création de chaufferie entraineront un accroissement de la pollution de l'air (CO^2, particules, benzène, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, monoxyde de carbone…). La conjonction de toutes les sources d'émissions a-t-elle été chiffrée en prenant en compte l'augmentation des activités PMC et PEX dans l'avenir ? N'y aura-t-il pas un dépassement des taux normalement autorisés par la santé publique ? Quelles sont les mesures et analyses de l'ASPA sur cette zone ?

Réponse CUS :

L'impact de l'approvisionnement en combustible de la chaufferie sur l'environnement et notamment le trafic routier, sera limité. Au total, il y aura une moyenne de 3,3 camions par jour et un maximum de 8 camions par jour en période de pointe. L'approvisionnement se fera en dehors des horaires de fortes circulations et n'aura aucun impact sur les conditions de circulation.
Le bilan CO_2 (développé en réponse à la question 4) tient compte de tout le trafic routier engendré par la chaufferie qui va largement au bénéfice de celle-ci puisqu'elle permet d'éviter plus de 7 600 $T_{eq}CO_2$/an.

Concernant les mesures et analyses de l'ASPA, cet organisme, chargé de la mission de surveillance de la qualité de l'air, a effectué plusieurs campagnes de mesures et nous

Ville et Communauté urbaine
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 88 60 90 90
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu
Imprimé sur papier recyclé

communique les éléments suivants :

1/ Campagne de mesure en 2011

Dans le cadre d'un projet de recherche, l'ASPA a mesuré la qualité de l'air sur environ 60 points sur le territoire de la CUS en 2011.
Ce document est disponible en suivant le lien internet suivant :
http://www.atmo-alsace.net/medias/produits/Campagne_de_mesure_mene.pdf

Certains de ces points sont proches de la zone de la future chaufferie :
point 1 : 68 avenue des Vosges
point 7 : 11 rue Schwilgué
point 16 : 15 boulevard Gambetta
point 17 : 5 rue Andrieux

Les résultats pour le dioxyde d'azote et le benzène sont présentés respectivement page 26 et page 29 du document de l'ASPA (chapitre III.6 – Résultats issus des dispositifs passifs et des MicroVols) :
- concernant le dioxyde d'azote : le site situé au 68 avenue des Vosges dépasse la valeur limite européenne. Les sites rue Schwilgué et rue Andrieux sont inférieurs. Le site situé boulevard Gambetta ne présente pas de mesure, un des préleveurs ayant disparu pendant la campagne,
- concernant le benzène : aucun site de prélèvement ne dépasse ni n'approche la valeur limite européenne ni même l'objectif français de qualité de l'air.

2/ Campagne de mesure en proximité autoroutière en 2010

L'ASPA a également réalisé pour la DIR Est en 2010 une campagne de mesure en proximité routière, certains points concernant la zone du Wacken.
Ce document est disponible en suivant le lien internet suivant :
http://www.atmo-alsace.net/medias/produits/Evaluation_de_la_qualit2.pdf

Plusieurs points ont été implantés de part et d'autre de l'A350, sur les terrains du SUC et sur la clôture de la déchetterie (cf. plan page 30 – Transect 5).

Les résultats pour le dioxyde d'azote et le benzène sont présentés respectivement page 24 et page 31 du document de l'ASPA (chapitre III.6 – Résultats issus des dispositifs passifs et des MicroVols) :
- concernant le dioxyde d'azote : le point situé sur l'axe autoroutier dépasse la valeur limite. Les autres points sont proches ou légèrement inférieurs,
- concernant le benzène : le point situé sur l'axe autoroutier dépasse l'objectif national mais est bien inférieur à la valeur limite européenne. Tous les autres sites présentent des niveaux de concentrations inférieurs à l'objectif français de qualité de l'air.

De plus, l'ASPA mesure actuellement la qualité de l'air en proximité à l'angle du boulevard Clemenceau et de la rue du Faubourg de Pierre.
Située au Sud-Ouest du projet, cette station pourra contribuer à l'avenir au suivi de l'impact de la future chaufferie sur l'environnement atmosphérique.

Il convient d'ajouter sur un point de vue strictement juridique ou procédural que la

chaufferie du Wacken n'est pas soumise, en tant que telle, à la réalisation d'une étude d'impact environnemental ni à la procédure d'examen au cas par cas puisque, selon les rubriques 29, 30 et 36 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement :
- les canalisations destinées au transport d'eau chaude ont un produit du diamètre extérieur avant revêtement par leurs longueurs inférieur à 5 000 m^2 ;
- les canalisations ne seront pas destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;
- l'opération de création de la chaufferie biomasse du Wacken, soumis à permis de construire, créera une surface de plancher inférieure à 10 000 m^2.

Dans ces conditions, une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets ne s'imposait pas (art R122-5, 4 du code de l'environnement).

De plus, la chaufferie n'est pas une installation dont l'exploitation est exclusivement dédiée aux futurs équipements publics du secteur, son objet principal, qui à lui seul justifie le projet, étant d'alimenter les équipements actuels en énergie renouvelable.

Un des plus gros abonnés du réseau de chaleur sera ainsi la Région Alsace par l'alimentation du lycée Kléber. La piscine du Wacken, le futur PEX ou le quartier d'affaires international, ou d'autres complexes sportifs ou gymnases, seront ensuite des utilisateurs secondaires. Pour le PMC, la chaufferie ne servira que d'appoint aux équipements déjà installés sur le site.

Néanmoins, dans ses choix, la CUS et son délégataire ont pris en compte les effets de la chaufferie sur l'environnement.

Comme il a été indiqué, ce projet a des effets positifs sur l'environnement :

- la chaufferie fonctionnant à 87% aux EnR viendra en substitution de chaufferies existantes qui fonctionnent aux énergies fossiles (gaz principalement) avec un rendement médiocre ;
- la création de cette chaufferie s'inscrit dans le plan climat territorial de la CUS contribuant à l'augmentation de la part des EnR en diminuant les émissions de gaz à effet de serre ;
- la maîtrise des rejets de polluants par rapport à la situation « sans réseau de chaleur » ' (la chaufferie dispose des meilleurs technologies disponibles en ce qui concerne le traitement des fumées permises par l'économie d'échelle) ;
- un rendement énergétique optimisé par rapport aux chaufferies déconcentrées.

2. Le plus grand collège et lycée de Strasbourg (Kléber : 2500 personnes) voit ses installations sportives à quelques dizaines de mètres de cette future chaufferie : des études ont-elles été entreprises pour évaluer l'impact éventuel des émissions sur un organisme en activité physique intense avec une nette augmentation du flux inspiratoire par minute et de la volémie ?

Réponse CUS :

Il n'y a pas d'étude spécifique de l'impact des rejets de la chaufferie sur les élèves du lycée Kléber, mais une vérification du respect des valeurs d'émissions applicables et des valeurs plus contraignantes proposées par le délégataire.

Cette chaufferie se substituant à des installations existantes, vieillissantes et déjà présentes dans le quartier, il n'y aura pas de dégradation de la qualité de l'air au motif de cette nouvelle installation. Au contraire, le fait de substituer ces équipements anciens par des équipements neufs qui seront contrôlés très régulièrement ne pourra qu'améliorer la situation actuelle.

Sur la partie des émissions liées à la biomasse et leur impact éventuel sur l'asthme tel qu'évoqué dans la question 3, le principal allergène contenu dans les fumées de la chaufferie pourrait être les poussières fines.
De ce fait, les systèmes de filtration mis en place sont les plus performants du marché pour atteindre un taux de filtration des poussières inférieur à 10mg/Nm^3 alors que la règlementation impose de ne pas dépasser la valeur de 50mg/Nm^3 (valeur limite ADEME : 30 mg/Nm3). Les installations anticipent donc un changement éventuel de règlementation et permettent de limiter au maximum les émissions, soit les taux les plus bas techniquement mesurables. Nous n'avons pas connaissance d'appareil de métrologie qui permette de mesurer des émissions inférieures à ce seuil de 10mg/Nm^3.

La règlementation applicable au délégataire du réseau de chaleur impose un dimensionnement des cheminées prenant en compte la hauteur des bâtiments voisins dans un rayon défini par la règlementation. Ainsi, le fait d'avoir des conduits de 27m de haut qui dépassent le lycée Kleber et le futur PEX contribuera à favoriser l'ascension et la dispersion des fumées.

Aussi, la vitesse d'éjection importante des fumées (>6m/s) ainsi que la température de celles-ci (>100°C) permettront de projeter les fumées à une hauteur telle que même par stabilité atmosphérique ou inversion de température, la bonne dispersion atmosphérique des gaz de combustion sera assurée et ce, même dans les cas rares de rabattement d'air vers le sol.

Par ailleurs, il existe, en Alsace, plusieurs exemples de chaufferies biomasse implantées dans des enceintes de lycée.
Davantage d'informations sur les chaufferies biomasse dans les lycées sont disponibles sur le site internet de la Région Alsace en suivant le lien : http://www.region-alsace.eu/article/les-chaufferies-bois-dans-les-lycees.

3. Idem pour un impact sur des jeunes asthmatiques à proximité dans cet Établissement scolaire très fréquenté ?

Réponse CUS :

Idem question 2.

4. Quel sera le gain effectif en économie globale de CO_2 en tenant compte des déplacements des camions sur des distances de 80 à 120 kms (aller puis retour) ?

Réponse CUS :

Un tableau résumant le calcul de l'impact CO_2 prenant en compte l'intégralité de la filière biomasse (collecte, broyage, transport,...) est remis en annexe. Il en ressort principalement que l'impact CO_2 de la filière biomasse est de 55 tonnes/an.
Compte-tenu des 7 600 tonnes de CO_2 dont l'émission est évitée par la création de cette chaufferie biomasse, le gain effectif en termes d'émission de CO2 est donc de 7 545 tonnes.

5. L'intégration de ces flux logistiques a-t-elle été faite dans sa globalité avec celle des PMC étendu et futur PEX dans un quartier déjà saturé ?

Réponse CUS :

Les flux logistiques pour la chaufferie du Wacken sont dus à :
1) l'approvisionnement en combustible de la chaufferie biomasse,
2) l'évacuation des cendres.

Concernant le point 1), l'ensemble des informations sont disponibles au « 1.3.3.4 – Impact trafic routier » de la pièce n°1 du dossier d'enquête publique. En résumé, il y aura une moyenne de 3,3 camions par jour et un maximum de 8 camions par jour en période de pointe. L'approvisionnement se fera en dehors des horaires de fortes circulations et n'aura aucun impact sur les conditions de circulation.
Concernant le point 2), les cendres et mâchefers seront évacués par bennes pour les cendres sous-foyer et par big-bag ou bennes pour les cendres volantes. L'évacuation des cendres représente environ 1 camion par semaine.

6. Quid de la géothermie pour alimenter le réseau de chaleur ?

Réponse CUS :

Le potentiel géothermique existerait dans le sous-sol de la CUS. Mais cette ressource n'est pas disponible à proximité immédiate du Wacken pour alimenter le réseau de chaleur. En effet, dans les secteurs favorables, les travaux d'exploration permettront de valider la présence de potentiel géothermique au plus tôt fin 2017. Il n'y a donc pas d'assurance sur la disponibilité de cette ressource à ce jour ni de possibilité d'exploitation avant l'horizon 2018-2020 sous réserve de recours.
De plus, l'objectif à l'échelle de l'agglomération consiste à développer un mix énergétique diversifié associant les sources renouvelables disponibles (biomasse, chaleur fatale, géothermie, etc ...).

7. Pourquoi implanter une chaufferie, créer un barreau routier, construire un PEX sur les rares espaces verts existants dans le quartier ?

Réponse CUS :

L'implantation de la chaufferie est prévue sur l'actuel stade militaire, en cours de reconstitution par la CUS sur des terrains avoisinants du Ministère de la Défense.

S'agissant de terrains de la caserne Stirn, affectés à l'armée, il s'en déduit que ces espaces verts - artificialisés - n'étaient en tout état de cause pas ouverts au public, ni donc accessibles aux riverains. Il est prévu que les autres équipements sportifs qui seront déplacés (SUC) seront reconstitués à proximité, dans l'île aux sports.
S'agissant des différents projets de construction d'équipements et d'urbanisation sur le territoire du Wacken en rénovation, au cœur du quartier européen, à Strasbourg, il est signalé que le public sera consulté et qu'ils feront chacun l'objet d'une enquête publique programmée en 2015. Le dossier d'enquête comprendra une étude d'impact globale en cours d'élaboration, accompagnant chacun des projets composant le programme Wacken-Europe. Ce programme s'articulera autour de trois projets :

- la construction d'un nouveau parc des expositions d'intérêt communautaire (PEX), réparti des deux côtés de l'avenue Herrenschmidt, au contact du PMC en cours de restructuration et d'extension,
- la réalisation d'une liaison routière entre l'A 350 et la rue Fritz Kieffer,
- un quartier d'affaires international au sud du boulevard de Dresde.

Dans le cadre de la feuille de route stratégique « Strasbourg éco 2020 » approuvée par délibérations des 12 juin et 23 octobre 2009, la Ville et la CUS ont engagé une réflexion afin de créer une dynamique de développement tertiaire à Strasbourg dans le secteur du Wacken en vue de la création d'un pôle économique métropolitain.

Elles y ont retenu comme axe stratégique de développer dans ce quartier le secteur du tertiaire supérieur international et l'accueil de la rencontre économique et d'édifier ce futur pôle autour de la restructuration et de l'extension du PMC (en cours) et de la réalisation d'un nouveau parc des expositions performant et attractif, deux équipements stratégiques pour l'attractivité de la métropole, mais actuellement vieillissants voire obsolètes et dont les fonctionnalités devaient être adaptées et modernisées.

En synergie avec ces deux équipements complémentaires, sera développé un nouveau quartier d'affaires, à vocation mixte (tertiaire/habitat) sur l'actuel site du parc des expositions qui bénéficiera de la présence des institutions européennes permettant de consolider les fonctions européennes de Strasbourg.

Strasbourg, capitale européenne et ville de congrès dispose d'ores et déjà d'atouts essentiels en termes d'accessibilité et d'attractivité pour développer ces fonctions, et la réalisation de ces équipements renforcera son positionnement dans le secteur très concurrentiel de la rencontre économique.

Les différents projets mentionnés nécessitent de repenser l'accessibilité tous modes du quartier.

Pour cela, et sans présumer de la future consultation du public, des études de trafic ont permis de préconiser la création d'une liaison d'accès entre l'A 350 et la rue Fritz Kieffer afin d'assurer des conditions optimales de circulation dans le secteur. Il en ressort que la seule solution véritablement efficace pour la gestion du trafic consiste dans la réalisation de cette liaison et dans la mise en place d'un carrefour à feux entre cette liaison et l'A 350, qui a vocation à être déclassée et reclassée, en partie, dans la voirie communautaire.

Compte tenu de sa nature, cette opération a d'ailleurs déjà fait l'objet d'une concertation publique qui s'est déroulée du 4 mars au 5 avril 2013. Une délibération du Conseil CUS du 15 février 2013 avait fixé les objectifs de cette concertation et les modalités portées à la connaissance du public. Un bilan en a été tiré par délibération du 12 juillet 2013. Une délibération du 27 juin devait approuver les études d'avant projet et décider les conditions de la poursuite du projet.

8. Il est signalé que tous les clients initiaux du réseau de chaleur ne paieront pas de frais de raccordement. Cela concerne-t-il tous les riverains ? Une maison ou un immeuble situés rue du Tivoli pourront-ils profiter de ces raccordements ? Dans quelles conditions ?

Réponse CUS :

S'agissant des frais de raccordement et de leur gratuité, sont effectivement concernés tous les clients initiaux et donc tous les riverains, maisons ou immeubles qui seraient raccordés dès la mise en service du réseau de chaleur et qui sont situés dans le périmètre concessif de la DSP.
On notera que les premiers contacts commerciaux montrent une excellente adhésion des clients potentiels situés dans le périmètre concessif à ce réseau de chaleur alimenté à 87% par des énergies renouvelables.
A ce jour, le tracé du réseau de chaleur ne passe pas par la rue du Tivoli.
Toutefois, toutes les personnes intéressées par un raccordement au chauffage urbain sont invitées à prendre contact avec la société RCUA située au 14 Place des Halles à Strasbourg (03 88 79 57 00) afin qu'une étude soit menée à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Françoise BEY
Vice-présidente

Votre contact : Laurent ADAM - Tél. 03.88.60.90.24 – Fax 03.88.60.98.78
Référence : ENE/LA/DE/14-10-124

Hypothèses								
Livraisons	Quantité nécessaire					29 110 MWh/an		
	Plaquette forestière 73%	Rafles de maïs 27%	**Total**					
	6 899 tonne/an	3 317 tonne/an	10 216 tonne/an					
Nombre camions/an	256 camions/an	284 camions/an	540 camions/an					
Nombre maxi / jours	5 camions/j	3 camions/j	8 camions/j					

Phase	**Hypothèses**	**Consommation estimée par tonne de biomasse**	**Dépense énergétique**		**Emissions de carbone**	**Total Emissions**	**Valeur énergétique de la biomasse livrée**
			Hypothèse 12 MWh/tonne pour essence/Fuel/Gasoi	Annuelle			
Exploitation	2 l carburant/huile par heure	1,0 l/tonne	0,010 MWh/t	71 MWh/an	0,7 kg/tonne	4 908 kg/an	
Débardage	150 l fuel/50 tonnes de bois débard	3,0 l/tonne	0,031 MWh/t	213 MWh/an	2,1 kg/tonne	14 723 kg/an	
Collecte rafles de maïs	30 l gasoil/100 km à vide pour 15 Tonnes en charge	1,0 l/tonne	0,010 MWh/t	34 MWh/an	0,7 kg/tonne	2 360 kg/an	
Collecte bois classe A	30 l gasoil/100 km à vide pour 20 Tonnes en charge	1,0 l/tonne	0,010 MWh/t	71 MWh/an	0,7 kg/tonne	4 908 kg/an	
Déchiquetage Criblage rafles de maïs	1 l/tonne	1,0 l/tonne	0,010 MWh/t	34 MWh/an	0,7 kg/tonne	2 360 kg/an	
Broyage	250 l fuel pour 125 tonnes broyées	2,0 l/tonne	0,021 MWh/t	68 MWh/an	1,4 kg/tonne	4 719 kg/an	
Transport (moyenne 25 km) vers plate-forme de stockage (y/c AR camion à vide)	40 l gasoil/100 km à charge 30 l gasoil/100 km à vide pour 24 Tonnes en charge	0,7 l/tonne	0,008 MWh/t	77 MWh/an	0,5 kg/tonne	5 305 kg/an	
Rechargement et transport vers chaufferie (Max 100km)	40 l gasoil/100 km à charge 30 l gasoil/100 km à vide pour 20 Tonnes en charge	1,9 l/tonne	0,020 MWh/t	200 MWh/an	1,4 kg/tonne	13 807 kg/an	
Transport des cendres vers site de compostage		0,2 l/tonne	0,002 MWh/t	16 MWh/an	0,1 kg/tonne	1 090 kg/an	
Déplacements personnels de gestion du contrat	40 déplacements de 60 km AR pour suivi des chantiers de productions et livraisons de 12,000 tonnes	0,2 l/tonne	0,002 MWh/t	25 MWh/an	0,2 kg/tonne	1 744 kg/an	
	Total		0,040 MWh/t	810 MWh/an	2,7 kg/tonne	55 922 kg/an	29 110 MWh

Ratio énergie dépensée / énergie livrée	2,78%

16

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

ZAC des Deux-Rives : attribution de la concession de la ZAC des Deux Rives à la SPL « Deux Rives », approbation du traité de concession, participations financières prévisionnelles de la Communauté urbaine de Strasbourg.

1. CONTEXTE DE L'OPÉRATION

1.1 Etat des lieux

Le retournement du développement de la ville vers l'est, facilité par la désaffectation progressive de la partie centrale du Port Autonome de Strasbourg, permet de ne plus considérer le Rhin comme une frontière ou un obstacle mais bien comme un élément central d'une agglomération transfrontalière.

Le potentiel de développement des secteurs compris entre le bassin de la Citadelle et la gare de Kehl étant considérable, la Communauté urbaine de Strasbourg et le Port Autonome de Strasbourg, en partenariat avec la Ville de Kehl, se sont associés pour définir les grandes lignes d'un projet global, au travers d'un schéma de développement-cadre : le schéma directeur des Deux-Rives.

Cette étude prospective menée sur un territoire de près de 150 hectares a permis de garantir une cohérence en maintenant un équilibre entre les activités portuaires à vocation économique et la logique de développement urbain vers l'est de l'agglomération. Elle a également proposé d'utiliser le tramway comme outil de désenclavement et colonne vertébrale du projet urbain.

Faisant suite à l'adoption des orientations générales et des propositions programmatiques du schéma directeur sur le secteur est des Deux Rives, des études ont été lancées en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) multi-sites sur un périmètre opérationnel de 74 hectares, périmètre plus restreint que celui du schéma directeur qui englobait également les terrains situés autour de la gare de Kehl.

1.2 Objectifs publics de l'opération d'aménagement

Cette opération d'aménagement permettra de répondre notamment à un enjeu symbolique en créant un lieu « urbain » corrélé avec l'Allemagne et de concevoir un projet territorial en envisageant une relation nouvelle entre la ville et l'eau. Il s'agira

également de mettre la mobilité au cœur de la conception urbaine en s'appuyant sur le tram comme axe de développement et de désenclavement des territoires et de développer une stratégie urbaine et économique favorisant l'implantation de nouveaux programmes mixtes permettant de contribuer à la reconversion ou à la valorisation de sites.

Ainsi, conformément à la délibération Communautaire du 24 février 2012, l'opération d'aménagement devra notamment prendre en compte les objectifs suivants :

- l'ouverture de l'agglomération sur le Rhin afin de lui conférer un statut de métropole transfrontalière ;
- le développement d'une stratégie urbaine et économique aidant à la reconversion et à la valorisation des secteurs d'étude, tout en favorisant l'implantation de nouveaux programmes mixtes ;
- le renforcement de l'attractivité de ces secteurs en améliorant leur desserte en transports en commun tout en agissant sur le trafic automobile ;
- le développement d'une mixité sociale, économique et fonctionnelle, permettant également de réinsérer dans la dynamique d'agglomération, le quartier d'habitat social du Port du Rhin, aujourd'hui encore isolé et marginalisé ;
- la valorisation des espaces naturels et des espaces situés à proximité des bassins portuaires et du Rhin ;
- la création et la valorisation des espaces publics de qualité, dont ceux situés à proximité des futures stations de tramway ;
- la mise en œuvre d'une insertion urbaine respectueuse de l'environnement et du paysage.

1.3 Historique des délibérations et étapes du projet

1.3.1 Etudes préliminaires

Le schéma directeur des Deux-Rives, élaboré avec le Port Autonome de Strasbourg et en partenariat avec la Ville de Kehl a fait l'objet de plusieurs délibérations des Conseils municipaux et communautaires de Strasbourg en 2010 et 2011 :

- 13 et 22 septembre 2010 : approbation du diagnostic stratégique et du bilan d'étape et prise en considération des orientations générales d'aménagement,
- 11 et 15 avril 2011 : approbation des orientations programmatiques et fonctionnelles,
- 26 et 29 septembre 2011 : prise en considération de la mise à l'étude de l'opération d'aménagement sur le secteur est des Deux Rives et approbation d'un périmètre de sauvegarde avant la création de la ZAC.

1.3.2 Engagement de la phase opérationnelle du projet urbain des Deux-Rives, concertation préalable à la création de la ZAC des Deux-Rives et création de la Société Publique Locale « Deux-Rives »

Suite à l'approbation des orientations programmatiques et fonctionnelles du schéma directeur des Deux-Rives, le Conseil communautaire de Strasbourg par délibération du 24 février 2012 a notamment :

- décidé du **lancement de la phase opérationnelle** du projet urbain situé dans le secteur du schéma directeur des Deux-Rives,
- défini un périmètre d'étude d'environ 75 hectares en vue de la création de la ZAC multi-sites « Deux Rives », sur 3 sites non contigus (Citadelle, Starlette-Coop, Port du Rhin-Rives du Rhin),
- défini les **modalités de concertation préalable** à la création de la ZAC,
- décidé du lancement des études complémentaires au schéma directeur des Deux Rives et des études préalables à la création de la ZAC multi-sites,
- compte-tenu de la complexité d'un montage opérationnel en ZAC multi-sites, lancé une **étude de faisabilité pour la création d'une Société Publique Locale (SPL)** chargée de la réalisation de la ZAC des Deux-Rives.

En 2012 et 2013, la concertation s'est déroulée durant toute la phase de l'élaboration du dossier de création de la ZAC, avec notamment la mise à disposition d'un document de présentation alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études et d'un registre permettant de consigner les remarques du public. Le dispositif de comités techniques et d'ateliers de projets mis en œuvre lors de l'élaboration du schéma directeur a également été reconduit, ainsi que des réunions publiques et un forum au Port du Rhin.

Concomitamment à la durée légale de mise à disposition du public de l'étude d'impact et des pièces requises, une exposition a été mise en place au Centre Administratif de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Parallèlement aux études du dossier de création de la ZAC, une étude de faisabilité relative à la création d'une SPL a été menée. Elle conclut que la création d'une SPL est pertinente compte tenu de l'ensemble des caractéristiques de la future ZAC multi-sites des Deux Rives dont la mise en œuvre se déclinera sur une longue durée (a minima 15 ans).

1.3.3 Création de la Société Publique Locale « Deux Rives »

C'est en considération de ce contexte spécifique, comme de nombreuses agglomérations ont pu le faire, qu'il a été décidé par délibérations des Conseils Municipal et Communautaire des 21 et 25 octobre 2013, de créer la SPL « Deux Rives » qui aura en charge le portage opérationnel et financier du projet d'aménagement de la ZAC des Deux Rives.

Lors de ces mêmes délibérations, la Communauté urbaine et la Ville de Strasbourg, les deux actionnaires de la nouvelle structure à hauteur respectivement de 80 % et de 20 % du capital d'un montant nominal d'1 million d'euros, ont approuvé les statuts de la SPL et le règlement intérieur du comité de liaison stratégique, d'engagement et de contrôle.

1.3.4 Création de la Zone d'Aménagement Concerté des Deux Rives

Par délibération du 20 décembre 2013 réitérée le 21 février 2014, le Conseil communautaire a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Concerté des Deux Rives, ainsi que les bilans de la concertation et de la mise à disposition de l'étude d'impact et des pièces requises.

Le dossier de création de la ZAC des Deux Rives reprend les caractéristiques essentielles des orientations programmatiques et fonctionnelles approuvées par le Conseil communautaire du 15 avril 2011, ainsi que la déclinaison des différents objectifs publics approuvés par délibération Communautaire du 24 février 2012 en vue de résoudre l'équation complexe entre un équilibre économique portuaire à maintenir et un développement urbain qui doit profiter d'une localisation exceptionnelle au sein de l'Eurodistrict, le long du tramway et à proximité des bassins portuaires et du Rhin.

2. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT

Suite aux délibérations municipale et communautaire d'octobre 2013 approuvant la création de la SPL « Deux-Rives », il a été proposé lors de l'approbation du dossier de création de la ZAC des Deux Rives réitérée le 21 février 2014, que la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, dont le dossier de réalisation, soit confiée par traité de concession à la SPL « Deux-Rives », en qualité d'aménageur, ce par délibération ultérieure d'attribution.

La SPL, société anonyme détenue à 100 % par des capitaux publics, présente l'avantage de pouvoir confier à cet opérateur « in house », sans mise en concurrence préalable, la réalisation d'opérations d'aménagement, d'opérations de construction, l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général, tout en conservant une gouvernance « publique » de la structure et une maîtrise « publique » des opérations, en adéquation avec les objectifs visés par les collectivités actionnaires.

2.1 Mode opératoire

Le premier conseil d'administration de la SPL, tenu le 26 juin 2014, a permis d'entériner la constitution effective et l'immatriculation de la SPL « Deux-Rives ».

La présente délibération propose au Conseil d'approuver la conclusion du traité de concession entre la Communauté urbaine de Strasbourg et la SPL « Deux Rives », dont la mission principale est l'aménagement de la ZAC des Deux Rives.

La SPL prendra en charge le portage opérationnel et le risque financier du projet d'aménagement dans son ensemble, jusqu'à son terme.

De par son statut de SPL, la concession peut ainsi être attribuée à la SPL « Deux Rives », sans publicité ni mise en concurrence préalable de l'aménageur, conformément à l'article L 300-5-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que l'attribution des concessions d'aménagement n'est pas soumise à une procédure de publicité pour les concessions d'aménagement sur lequel le concédant exerce sur l'aménageur un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités avec lui ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui le contrôlent.

2.2 Périmètre de la ZAC

Le périmètre de la ZAC (74 hectares) correspond au périmètre figurant en annexe 1 du projet de traité.

2.3 Programme prévisionnel des équipements publics et des constructions du dossier de création de la ZAC

Le dossier de création de la ZAC des Deux Rives prévoit un programme prévisionnel global des équipements publics et des constructions de 484 000 m² de surfaces de plancher dont :
- 306 000 m² de surface de plancher de logements,
- 52 000 m² de surface de plancher de tertiaire et services,
- 23 000 m² de surface de plancher de commerces,
- 66 000 m² de surface de plancher d'activités et programmes alternatifs,
- 37 000 m² de surface de plancher au titre des équipements.

3. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU TRAITÉ DE CONCESSION

La SPL « Deux-Rives » interviendra dans le cadre concessif pour le compte de la Communauté urbaine de Strasbourg, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires, telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur du comité de liaison stratégique, d'engagement et de contrôle relatif aux modalités d'exercice du contrôle analogue des actionnaires sur la SPL.

La présente concession est menée aux risques de la SPL « Deux-Rives », dans les limites et conditions définies au contrat de concession et s'inscrit dans un périmètre d'opération au sein duquel prend place un programme prévisionnel des constructions et des équipements publics. Pour ce qui concerne les bâtiments à préserver, notamment sur le secteur de la COOP, la SPL assurera une mission d'animation, de gestion de site, de mise en sécurité des bâtiments et de mise à disposition temporaire de ces bâtiments.

La concession d'aménagement comprend aussi les missions usuelles liées à l'acte d'aménager et notamment :
- toutes études nécessaires à la réalisation du projet et en premier lieu le dossier de réalisation de la ZAC des Deux Rives et tout dossier réglementaire nécessaire à l'engagement de l'opération,
- les négociations et acquisitions foncières,
- la mise en état et l'aménagement des sols,
- la réalisation des équipements d'infrastructures propres à l'opération,
- la réalisation de tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement intégrés au programme prévisionnel des équipements publics,
- l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération.

3.1 Planning, phasage et échéancier, périmètre de concession

Le périmètre de la concession correspond au périmètre de ZAC (74 hectares).

La durée de la concession est fixée à 15 années à compter de sa date de prise d'effet. Le traité de concession sera susceptible le cas-échéant d'une prorogation de sa durée par voie d'avenant.

Le phasage prévisionnel de l'opération est défini en annexe 5 au traité de concession.

3.2 Programme prévisionnel des équipements publics et des constructions de la concession d'aménagement

3.2.1 Programme prévisionnel des équipements publics de la concession

L'aménagement comprend l'ensemble des travaux d'infrastructure, à savoir les voiries, réseaux, espaces libres, passerelles et installations diverses à réaliser pour répondre en tout ou partie aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération.

Outre les travaux d'infrastructure, l'aménageur réalisera des équipements de superstructure, notamment :

- des ouvrages de stationnement en silos destinés à répondre exclusivement aux besoins des habitants ou usagers de la ZAC. Leur capacité est aujourd'hui estimée à environ 2 500 places, elle pourra évoluer dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.
- une école maternelle et élémentaire destinée aux besoins exclusifs des habitants ou usagers de la ZAC,
- un projet d'équipement culturel qui pourrait être édifié sur le secteur de la « COOP » et dont le programme et l'articulation avec la vocation créative de ce secteur restent encore à affiner et à valider par la collectivité compétente.

La SPL réalisera dans le cadre de ses missions, pour le compte de la Communauté urbaine, le dossier de réalisation de la ZAC. Ce dossier de réalisation sera approuvé ultérieurement par la Communauté urbaine. Il comprendra notamment le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone. Conformément à l'article R 311-7 du Code de l'urbanisme, si ce dossier comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités, ce dossier comprendra alors les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de l'équipement, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas-échéant, sur leur participation au financement.

3.2.2 Programme prévisionnel des constructions de la concession

L'opération d'aménagement « Deux Rives » concédée à la SPL permettra de réaliser un programme prévisionnel global des constructions comprenant près de 455 000 m² de surface de plancher dont environ :

- 300 000 m² de surface de plancher de logements, correspondant à environ 4 300 logements ;
- 35 000 m² de surface de plancher de tertiaire et services ;
- 15 000 m² de surface de plancher de commerces ;
- 7 500 m² d'hôtels ;
- 23 500 m² de surface de plancher d'activités ;

- 54 000 m² de programmes alternatifs (dont restauration de bâtiments existants et programmes emblématiques) ;
- 20 500 m² de surface de plancher d'équipements.

La répartition prévisionnelle de la programmation des logements se décompose en :
- a minima 30 % des surfaces en logements « locatif social », avec possibilité d'aller au-delà de ce taux,
- 4 % des surfaces de logements en accession sociale,
- 66 % des surfaces en logements en accession libre (dont 10 % en programmes d'habitat participatif, comprenant une part réservée à l'accession sociale et au logement locatif social participatif).

3.3 Eléments financiers

La SPL s'engage au titre du contrat de concession dans les conditions économiques et réglementaires existant à la date de la signature du contrat.

Le bilan financier, le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels annexés permettent le financement du programme prévisionnel des équipements et des constructions dans le cadre de la concession.
Toutefois, les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps, ainsi que le projet de programme des équipements publics (PEP) à réaliser dans la zone seront arrêtés au moment de l'approbation par la Communauté urbaine de Strasbourg du dossier de réalisation de la ZAC.

3.3.1 Participations prévisionnelles de la CUS

Les participations prévisionnelles à verser par la Communauté urbaine à la SPL « Deux Rives » sont de deux natures distinctes :

- en application de l'article L 300-5 du Code de l'urbanisme, une participation du concédant au coût de l'opération d'un montant prévisionnel de 4,1 M€, le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement s'élevant à 208,7 M€ ;

- une participation d'un montant prévisionnel de 16,4 M€ HT, TVA en sus, en contrepartie de la remise d'équipements publics destinés à entrer dans le patrimoine de la CUS et dépassant les besoins des usagers ou habitants de la ZAC. Il s'agit des équipements d'infrastructure suivants :

    - la réalisation d'une passerelle piétons-cycles « Starcoop » reliant les deux secteurs Citadelle et Coop : cette passerelle interne à la ZAC répond en partie aux besoins des usagers hors ZAC (à concurrence de 25 %) ; il est prévu que cet équipement d'un coût prévisionnel de 4 M€ soit réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la SPL ; il est donc proposé au Conseil que la CUS participe au financement de cet équipement à hauteur d'1 million d'euros HT, TVA en sus,

    - la réalisation d'autres équipements d'infrastructure, hors échelle de l'opération, correspondant notamment à des voiries structurantes, la reprise de l'ensemble

des quais bordant les bassins Citadelle, Dusuzeau et Vauban ainsi que les aménagements des rives du Rhin, des espaces publics structurants ou « à haute valeur ajoutée » aux abords des stations de tramway et des accessoires aux voiries ; ces équipements répondent principalement aux besoins des usagers hors ZAC (à concurrence d'une clé moyenne de répartition de 60 %). Il est prévu que ces équipements d'un coût prévisionnel de 26,5 M€ soient réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SPL ; la participation prévisionnelle de la CUS au financement de ces équipements est de 15,4 M€ HT, TVA en sus.

Il est proposé au Conseil que les participations de la Communauté urbaine de Strasbourg soient versées à la SPL « Deux Rives » par tranches successives, conformément au plan de trésorerie annexé au traité de concession.

3.3.2 Participation prévisionnelle des autres collectivités compétentes

D'autre part, en ce qui concerne les équipements publics relevant de la compétence d'autres collectivités que le concédant, il est rappelé en application de l'article R 311-7 du Code de l'urbanisme que ces autres collectivités seront amenées à délibérer au moment de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC et à faire état le cas-échéant de leur accord sur le principe de la réalisation du projet d'équipement, sur les modalités de son incorporation dans leur patrimoine et le cas-échéant sur leur participation au financement de cet équipement relevant de leur compétence.

Dans ce cadre, si le projet d'équipement culturel mentionné au programme prévisionnel des équipements publics de la concession (cf. point 3.2) venait à être confirmé dans le cadre des études opérationnelles menées par l'aménageur, la Ville de Strasbourg serait amenée à délibérer, préalablement à l'approbation du dossier de réalisation, sur le projet, sur le montage et sur la prise en charge de sa quote-part de financement. En l'état actuel du dossier, cette quote-part est estimée à 15 M€, conformément au bilan prévisionnel annexé.

3.3.3 Participation prévisionnelle du concessionnaire

En ce qui concerne le projet de programme prévisionnel des équipements publics, il est prévu de réaliser une passerelle reliant le secteur « Citadelle » de la ZAC au Parc de la Citadelle / quartier de l'Esplanade. Cette passerelle pourra être réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité compétente.

En l'état des études actuelles, cette passerelle est estimée à un coût prévisionnel global de 10 M€. Conformément aux textes en vigueur, il peut être demandé à l'aménageur une participation à hauteur des besoins des habitants et usagers de la ZAC. En l'état des études actuelles, conformément au bilan et au plan de trésorerie prévisionnels annexés, la quote-part à la charge de l'aménageur est estimée à 10 % du coût global, soit un montant prévisionnel de 1 M€.

3.3.4 Participation des «constructeurs-autonomes»

L'article L 311-4 dernier alinéa du Code de l'urbanisme prévoit qu'une convention précise les conditions dans lesquelles les constructeurs «autonomes», maîtres d'ouvrage

de constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, participent au coût d'équipement de la zone.

Dans ce cadre, le concédant autorise l'aménageur à percevoir directement les participations dues à ce titre, conformément aux dispositions du traité de concession.

En outre, les conventions d'association - prévues par l'article L 311-5 du Code de l'urbanisme, et conclues avec les propriétaires n'ayant pas acquis leur terrain auprès de la SPL « Deux-Rives » désirant construire dans le périmètre de la ZAC - seront élaborées et négociées par la SPL, en accord avec la Communauté urbaine. Ces conventions d'association intègreront notamment les dispositions du cahier des charges de cession de terrains.

3.4 Eléments fonciers

Pour la bonne réalisation de ses missions foncières, il est proposé au Conseil que la CUS délègue à l'aménageur des prérogatives de puissance publique sur le périmètre de la ZAC.

Il est donc proposé que la CUS délègue au profit de la SPL « Deux Rives », pour les besoins de l'opération d'aménagement et sur le périmètre de la ZAC concédée, la mise en œuvre de l'exercice du droit d'expropriation, le droit de préemption urbain et le droit de priorité à l'occasion des cessions immobilières de l'Etat et autres personnes visées à l'article L 240-1 du Code de l'urbanisme.

3.5 Engagement de dépenses par la SPL « Deux-Rives » pour les besoins de l'opération avant la signature du traité de concession

Avant la conclusion de la concession, la SPL « Deux-Rives » a engagé des dépenses à hauteur d'environ 180 000 € pour les seuls besoins de l'opération d'aménagement concédée et directement utiles à la société. Il est donc proposé au Conseil que la SPL « Deux-Rives » soit autorisée à imputer au bilan d'opération la somme de 180 000 € réajustable au vu du réel constaté, au titre de ses dépenses engagées avant la signature du traité pour les besoins de l'opération.

3.6 Suivi de la concession - comitologie - agréments de la CUS

Afin de permettre un suivi optimal de l'opération d'aménagement par la CUS, il est proposé au Conseil de créer des comités et de mettre en place des agréments sur divers actes mis en œuvre par la SPL « Deux Rives ».

3.6.1 Comité de pilotage

Il est proposé de mettre en place un Comité de pilotage dont l'objet sera d'examiner à chaque étape-clé du projet l'avancement de l'opération, d'en débattre et d'entériner les choix et orientations stratégiques. Il constituera également l'instance du suivi de l'ensemble des missions de concertation, communication et participation du public, mises en œuvre par la SPL.

Ce Comité de pilotage sera composé de représentants du concédant et de représentants du concessionnaire. Il pourra s'adjoindre à l'occasion de chacune des réunions, toute personne qu'il jugera utile.

Il se réunira selon une fréquence qu'il fixera au minimum une fois par trimestre. A la fin de chaque trimestre, le comité de pilotage aura pour mission d'examiner un rapport préparé par la SPL « Deux-Rives » présentant l'état d'avancement technique et financier, et qui présentera de manière synthétique :

- l'état d'avancement des différentes missions de l'aménageur,
- les éventuelles difficultés rencontrées,
- les éventuelles causes de retard dans l'exécution des missions,
- les frais engagés pendant le trimestre écoulé pour l'exécution des missions,
- les modalités de financement mises en œuvre,
- les produits encaissés,
- l'état de la trésorerie.

Ce Comité de pilotage examine en outre les avis émis par le Comité de liaison stratégique, d'engagement et de contrôle.

3.6.2 Comité technique

Il est également proposé de mettre en place un Comité technique composé des représentants du concédant et des représentants du concessionnaire.

Le Comité technique constitue l'organe de suivi opérationnel et de coordination entre les services techniques de la Communauté Urbaine de Strasbourg et la SPL « Deux-Rives ».

Ce Comité technique coordonne et assure la préparation des Comités de Pilotage. Il pourra s'adjoindre à l'occasion de chacune des réunions, toute personne qu'il jugera utile (bureaux d'études, maîtres d'œuvre …).

Il se réunit autant que de besoin, en principe une fois par mois.

3.6.3 Jury

Pour mener à bien cette opération d'aménagement et conformément à ses obligations, la SPL « Deux-Rives » sera amenée à organiser des jurys afin de désigner, d'une part, ses maîtres d'œuvre et d'autre part, les opérateurs immobiliers.

Ces jurys devront a minima intégrer un représentant du concédant avec voix délibérative.

3.6.4 Agréments du concédant

Afin de permettre un suivi optimal de l'opération par le concédant, l'aménageur s'engage à soumettre à l'agrément préalable du concédant l'ensemble des dossiers administratifs et réglementaires nécessités par les besoins de l'opération. En outre, les avant-projets seront soumis au concédant pour accord et les projets d'exécution devront être conformes aux

avant-projets approuvés. En cas d'évolution significative du « Projet » ou du « Dossier de Consultation des Entreprises », ceux-ci devront être validés au préalable par le concédant.

3.7 Evolution du contrat

L'opération d'aménagement est réalisée aux risques de la SPL, cependant les conditions d'exécution du traité et les conditions de financement de l'opération sont susceptibles d'évoluer à la demande de l'une des parties dans le cadre d'un avenant au présent contrat.

Traité de concession et annexes y relatives téléchargeables avec le lien suivant : **https:// partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=Kw6qxESHjKJLXacvpzhlZC**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis du Comité de liaison stratégique, d'engagement et de contrôle de la SPL « Deux-Rives » du 28 novembre 2014
vu la résolution et l'approbation du traité de concession par le Conseil d'administration de la SPL « Deux Rives » du 16 décembre 2014
vu la loi du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales
vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-4 et R 300-4 à R 300-11
vu le code général des collectivités territoriales, vu le code de l'environnement
vu la délibération communautaire du 25 octobre 2013 portant création de la SPL « Deux-Rives »
vu la délibération communautaire réitérée le 21 février 2014 approuvant le dossier de création de la ZAC des Deux Rives
vu le projet de traité de concession et ses annexes
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
désigne

la SPL « Deux-Rives » en qualité de concessionnaire de la ZAC des Deux Rives pour réaliser l'opération d'aménagement projetée dans le cadre de la présente concession ;

approuve

le projet de traité de concession à conclure entre la Communauté urbaine de Strasbourg et la SPL « Deux-Rives », pour une durée de 15 ans à compter de sa prise d'effet, dont le contenu est plus amplement exposé au rapport, ainsi que l'ensemble des annexes au traité ;

approuve

le versement par la Communauté urbaine de Strasbourg des participations prévisionnelles à la SPL « Deux Rives », selon le bilan et le plan de trésorerie prévisionnels annexés :

- *d'un montant estimé à 4,1 M€ au titre d'une participation prévisionnelle du concédant au coût de l'opération, en application de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme,*
- *d'un montant estimé à 16,4 M€ HT, TVA en sus, en contrepartie de la remise d'équipements publics destinés à entrer dans le patrimoine de la CUS et dépassant les besoins des usagers ou habitants de la ZAC des Deux Rives ;*

autorise

la SPL « Deux Rives » à percevoir le cas-échéant les participations dues par les « constructeurs-autonomes », en application de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme ;

autorise

la SPL « Deux Rives » à imputer au bilan prévisionnel d'opération la somme totale de 180 000 €, réajustable au vu du réel constaté, au titre des dépenses engagées pour les besoins de l'opération par la société avant la signature du traité de concession, conformément au bilan prévisionnel annexé ;

délègue

à la SPL « Deux Rives » les prérogatives de puissance publique relatives à la mise en œuvre de l'exercice du droit d'expropriation d'une part et à l'exercice du droit de préemption urbain d'autre part, sur le périmètre de la ZAC concédée ;

délègue

à la SPL « Deux Rives » le droit de priorité dont est titulaire la CUS, sur le périmètre de la ZAC des Deux Rives et sur toute la durée de la concession d'aménagement, relativement à tout projet de cession immobilière donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur son territoire et appartenant à l'Etat ou à toutes autres personnes visées à l'article L 240-1 du code de l'urbanisme, en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC des Deux Rives, conformément aux modalités prévues aux articles L 240-1 et suivants, L 211-2 et L 213-3 du Code de l'urbanisme ;

autorise le Président ou son-sa représentant-e

- *avec faculté de déléguer à toute personne de son choix, en qualité de personne compétente pour représenter le concédant, pour assurer le suivi de la concession, notamment participer avec voix délibérative aux jurys, donner l'accord ou l'agrément de la collectivité sur l'ensemble des actes, notamment avant-projets, projets d'exécution ainsi que sur les attributaires des terrains et sur les remises d'ouvrages ;*

- *à mettre en œuvre si nécessaire la procédure requise d'adaptation du document d'urbanisme en vigueur afin de le mettre en compatibilité avec le projet d'aménagement, à savoir soit une modification du document d'urbanisme en vigueur, soit une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;*

- *à signer tout acte et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération et à mettre en œuvre l'ensemble des formalités requises ;*

décide

- *d'imputer les dépenses au titre de la participation prévisionnelle de la CUS en contrepartie de la remise d'ouvrages destinés à entrer dans le patrimoine de la CUS et dépassant les besoins des usagers de la ZAC sur une ligne budgétaire qui sera votée lors du Budget Primitif 2015 ;*

- *d'imputer les dépenses au titre de la participation prévisionnelle du concédant au coût de l'opération sur une ligne budgétaire qui sera votée lors du Budget Primitif 2015.*

Traité de concession et annexes y relatives téléchargeables avec le lien suivant : ***https:// partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=Kw6qxESHjKJLXacvpzhlZC***

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

17

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Modification de la délibération de création de la ZAC Jean Monnet : réalisation en régie et saisine du Préfet dans le cadre de l'enquête parcellaire.

1. Contexte

La Communauté urbaine de Strasbourg a délibéré le 25 octobre 2013 pour créer la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Jean Monnet à Eckbolsheim et tirer le bilan de la concertation préalable. Ce secteur, d'une superficie de 4,4 hectares se situe entre les rues Jean Monnet, Paul Rohmer, Cerf Berr et la route de Wasselonne. La ZAC est idéalement située au cœur de l'enveloppe urbaine, puisque celle-ci est comprise entre le quartier des Poteries à Strasbourg, la zone d'activité et le centre de la Commune d'Eckbolsheim. La quasi-totalité de la ZAC se situe à moins de 400 m de l'arrêt « Poteries » de la ligne D du Tramway.

Le programme prévisionnel de l'opération permet de développer 350 logements pour 27 000 m² de surface plancher et 3000 m² de commerces ou d'activités en pied d'immeuble.

2. Caractéristiques du projet de ZAC

Le programme de la ZAC Jean Monnet s'articule autour des éléments suivants :
- une voirie principale nord-sud en prolongement de la rue Cerf Berr et en direction de la route de Wasselonne. Cette voie sera le lieu principal d'animation du quartier et le support d'espaces publics généreux,
- une voirie de desserte à la circulation apaisée, qui s'accroche à la rue Paul Rohmer et débouchera devant l'école située rue Cerf Berr,
- une mixité des formes urbaines basées sur des constructions hautes le long des axes principaux (R+4+attique). En direction des cœurs d'îlots, les hauteurs bâties vont décroître de façon à proposer une mixité des formes d'habitat (petit collectif, intermédiaire, maisons en bande).

D'un point de vue opérationnel, le programme des équipements publics est qualitatif mais assez simple à réaliser. Le terrain est relativement plat, les réseaux nécessaires à l'opération se situent à proximité immédiate et peu de contraintes opérationnelles pèsent sur l'opération. Les négociations foncières sont toujours en cours et une procédure de déclaration d'utilité publique sera engagée en parallèle.

La délibération de création de la ZAC Jean Monnet du 25 Octobre 2013 actait pour la mise en place d'une concession d'aménagement. Toutefois, après analyse des conditions de réalisation de la présente opération, la procédure de concession d'aménagement semble peu appropriée à l'opération pour les raisons suivantes :

- les facteurs de risques fonciers et archéologiques, classiques sur une opération d'aménagement, ne justifient pas à eux seuls le recours à un aménageur ;
- le risque de commercialisation est jugé comme faible compte tenu de l'attractivité du secteur, de la proximité d'une ligne de Tramway et de la taille mesurée de l'opération ;
- le bilan de l'opération de ZAC est équilibré et le risque économique est donc très faible.

L'effet cumulé de ces différents facteurs rend peu pertinent la mise en place d'une concession d'aménagement. Un aménageur étant utile pour mener des opérations complexes techniquement et « risquées » financièrement. Dans le cas présent, déléguer la maîtrise d'ouvrage d'une telle opération à un aménageur reviendrait à priver la Commune et la CUS d'un contrôle total sur l'opération sans de réelles plus-values pour le projet.

En effet, la Commune et la CUS souhaitant développer un quartier innovant et exemplaire en matière de développement durable, il est préférable de maîtriser la réalisation des espaces publics et la commercialisation des lots à des promoteurs portant des projets compatibles avec l'ambition du quartier. La régie va permettre aux deux collectivités de veiller directement à la qualité des projets en maitrisant le processus du début à la fin (de la consultation de promoteur à la vente des charges foncières). L'établissement des Cahiers des Charges des Cessions de terrains (obligatoire dans une ZAC et annexés aux actes de ventes) va permettre d'assurer en amont la qualité des projets et leur fidélité aux esquisses de concours.

De plus, le bilan financier de la ZAC ne sera pas affecté par la rémunération de l'aménageur, ce qui permettra d'aboutir à un prix de sortie moins élevé pour les futurs habitants.

Ainsi, il est proposé d'amender la délibération de création de la ZAC pour réaliser cette opération en régie par la CUS. Les espaces publics seront réalisés par la CUS ou leur réalisation sera confiée aux futurs constructeurs avec des prescriptions précises. Afin de neutraliser le risque économique de l'opération, la CUS pourra pré-commercialiser les lots viabilisés en lançant une consultation de promoteurs concomitamment à l'avancée du projet (dossier de réalisation, Maîtrise d'œuvre…).

La consultation de promoteurs permettra à la Commune et la CUS de sélectionner des projets sur la base d'un niveau d'exigence élevé autour de différentes thématiques comme la performance énergétique, la gestion du stationnement, le développement de la nature en ville…

Cette pré-commercialisation par consultation de promoteurs permettra d'avoir l'assurance de répercuter rapidement les frais engendrés par les acquisitions foncières et les travaux de viabilisation, tout en stimulant la concurrence entre opérateurs pour optimiser la qualité urbaine et architecturale de l'opération.

3. Sollicitation de l'enquête parcellaire préalable aux expropriations

La délibération de création de la ZAC Jean Monnet du 25 octobre 2013 autorisait le Président à solliciter auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU d'Eckbolsheim.

La phase administrative d'une procédure d'expropriation nécessite également de solliciter une enquête parcellaire auprès du Préfet, afin d'obtenir un arrêté de cessibilité permettant par la suite de saisir le juge des expropriations. L'enquête parcellaire a pour objet de permettre au Maître d'ouvrage et aux propriétaires et ayants droits concernés d'établir de façon contradictoire la nature et la consistance des biens à exproprier.

Afin de réduire les délais et de mutualiser les coûts, il est possible de solliciter une enquête publique conjointe à la DUP et à l'enquête parcellaire. Cela permettra aux propriétaires concernés de s'exprimer à la fois sur la mise en compatibilité du PLU, l'intérêt général du projet et sur la consistance exacte de leur bien foncier ou immobilier.

Ainsi, il est proposé d'autoriser le Président ou son représentant à requérir auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête publique conjointe à la DUP et à l'enquête parcellaire de la ZAC Jean Monnet, à signer et à déposer les documents nécessaires à cette procédure.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 octobre 2010 lançant les études préalables à la création d'une ZAC sur le secteur Jean Monnet à Eckbolsheim ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 octobre 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC Jean Monnet, tirant le bilan de la concertation et saisissant le Préfet dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU d'Eckbolsheim ;
Vu l'avis favorable de la commune d'Eckbolsheim sur la présente délibération du 17 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la Commission thématique,
Sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
approuve

les caractéristiques essentielles de la ZAC Jean Monnet et la modification des conditions de réalisation de l'opération au profit d'une régie

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer et déposer auprès du Préfet le dossier d'enquête parcellaire de la ZAC Jean Monnet à Eckbolsheim en vue de s'assurer la maitrise foncière complète de l'emprise du projet et requérir l'ouverture d'une enquête publique conjointe à l'enquête parcellaire, la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU d'Eckbolsheim,*

- *à engager et signer sur la base de la présente délibération l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération en régie ou semi-régie,*

- *à signer et publier tout acte et document concourant à la bonne exécution de la présente délibération, notamment entreprendre toute procédure et déposer tout dossier de demande d'autorisation nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement projetée.*

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

18

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Extension du dispositif d'aide de la CUS aux bailleurs sociaux dans le cadre de cessions foncières par les communes pour la réalisation de logements sociaux.

Le 4ème Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CUS prévoit la réalisation annuelle de 3000 logements sur l'ensemble de son territoire. La moitié de cette production doit être du logement social (sous forme locative ou d'accession sécurisée).

La CUS participe à la production de logements sur son territoire. La proposition de fonciers à prix maitrisés est un des axes permettant la réalisation de logements. Ainsi depuis 2009, de plus de 850 logements locatifs sociaux et 212 en accession sociale sécurisée ont pu être réalisés.
Cet effort foncier a été fait moyennant une moins-value de l'ordre de 7 400 € par logement en moyenne (la moins value est calculée par la différence entre l'estimation des Domaines et le prix de vente aux bailleurs sociaux).
Ces opérations ont été principalement situées sur le ban de la commune de Strasbourg.

Par ailleurs, l'usage du droit de préemption est un autre axe de réalisation de logements locatifs sociaux. Un dispositif relatif aux demandes d'intention d'aliéner a été mis en place et permet aux communes de repérer et de signaler les DIA potentiellement intéressantes pour réaliser des programmes de logement locatif social.
L'utilisation du droit de préemption est un outil qui a permis de réaliser une quarantaine de logements locatifs sociaux en renouvellement urbain depuis 2009, souvent situées dans des communes où les charges foncières sont élevées.

Lors de l'évaluation à mi parcours du PLH (2012/2013), il a été proposé aux communes, afin d'accentuer la production de logements sociaux, un mécanisme dans lequel la CUS et la commune se partagent le différentiel à moitié, avant la mobilisation du Fonds d'Aménagement Urbain (FAU) dans une limite de 5 000 € par logement et par collectivité pour éviter des prises en charge d'opérations trop coûteuses.
Par ce biais, la commune verse une aide financière au bailleur retenu et la CUS minore son prix de vente à ce bailleur pour un montant similaire.
Ce système fait appel aux ressources de la commune, mais celle-ci peut défalquer ces fonds de ses pénalités SRU à venir (reportables sur 3 exercices comptables). Ainsi, l'usage de ses pénalités retrouve leur vocation première, à savoir aider à la réalisation de logement social locatif.

Aujourd'hui, certaines communes disposent de fonciers dans leur patrimoine et souhaitent les proposer à des bailleurs sociaux.

Mais si la valeur d'acquisition proposée par un bailleur est inférieure à l'estimation de France Domaine, la commune doit pour l'instant faire face seule à la prise en charge de ce différentiel, ce qui peut représenter un frein à la production de logements sociaux alors que des opportunités foncières existent.

Pour y pallier, il est proposé de mettre en place un dispositif élargi du mécanisme évoqué précédemment où c'est cette fois-ci la CUS qui interviendrait pour prendre en charge de manière partagée le différentiel entre l'estimation de France Domaine et le prix d'acquisition par le bailleur, une fois le Fonds d'Aménagement Urbain (FAU) mobilisé.
La CUS verserait une aide financière au bailleur retenu et la commune accorderait une réduction sur son prix de cession à ce bailleur pour un montant identique.
Sur la base du bilan financier de l'opération, la CUS interviendrait ainsi à hauteur maximale de 5 000 € par logement pour le solde restant, sous réserve que la commune intervienne au minimum au même niveau.

Afin de favoriser la réalisation de logements dans le cadre du 4ème PLH, il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver l'instauration de ce dispositif élargi aux cessions du foncier à des organismes de bailleurs sociaux par les communes.

Ce système a un double avantage : cette participation des deux collectivités permet d'améliorer l'équilibre des opérations de logements aidés, afin de ne pas provoquer des offres déflationnistes de la part des bailleurs et il encourage les communes à valoriser leurs ressources foncières vers les bailleurs sociaux pour la réalisation de logements sociaux.

En terme de budget, il est proposé que ces subventions ciblent un maximum de 30 logements par an toutes communes confondues ce qui équivaut à 150 000 € maximum/ an à la charge de la CUS.
Ces aides financières versées aux bailleurs sociaux pourront être compensées à hauteur de 40 % par le Fond d'Aménagement Urbain sachant qu'aussi bien la commune que la CUS pourraient en être bénéficiaires.
Il est proposé que ce dispositif soit testé sur une année et qu'une évaluation soit établie avant de le déployer sur une période plus longue.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le nouveau dispositif d'aide de la CUS aux bailleurs sociaux pour des opérations de logements sociaux réalisés sur du foncier appartenant aux communes, ce dispositif

consistant à abonder, au vu du bilan de l'opération, à hauteur maximum de 5 000 € par logement en conditionnant le versement de cette subvention, non seulement à la réalisation de logements en PLUS, PLAI et PLS, mais également à la participation financière de la commune concernée au minimum du même niveau que la CUS ; cette participation pouvant être sous la forme d'un prix de vente minoré du bien,

décide

- *d'imputer la dépense sur la ligne d'investissement 204 intitulée « subvention d'équipement versées » à créer lors des décisions budgétaires modificatives de l'exercice 2015,*

- *d'imputer la recette de la subvention du Fonds d'Aménagement Urbain alsacien sur la ligne budgétaire de la Communauté urbaine de Strasbourg: fonction 820, nature 774, programmeAD03A ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la bonne exécution de ce projet.

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

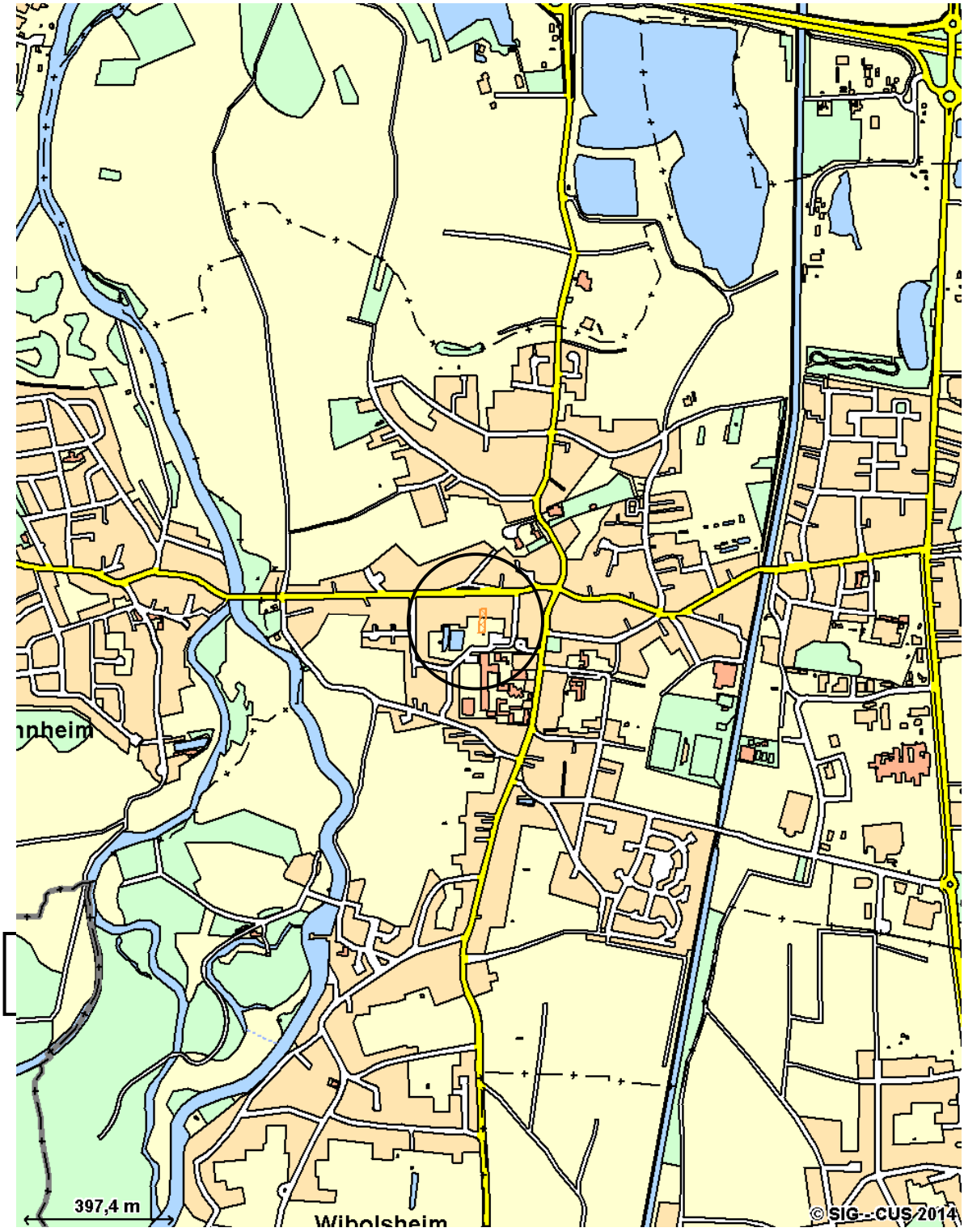

ESCHAU

Rue du Collège – plan de situation

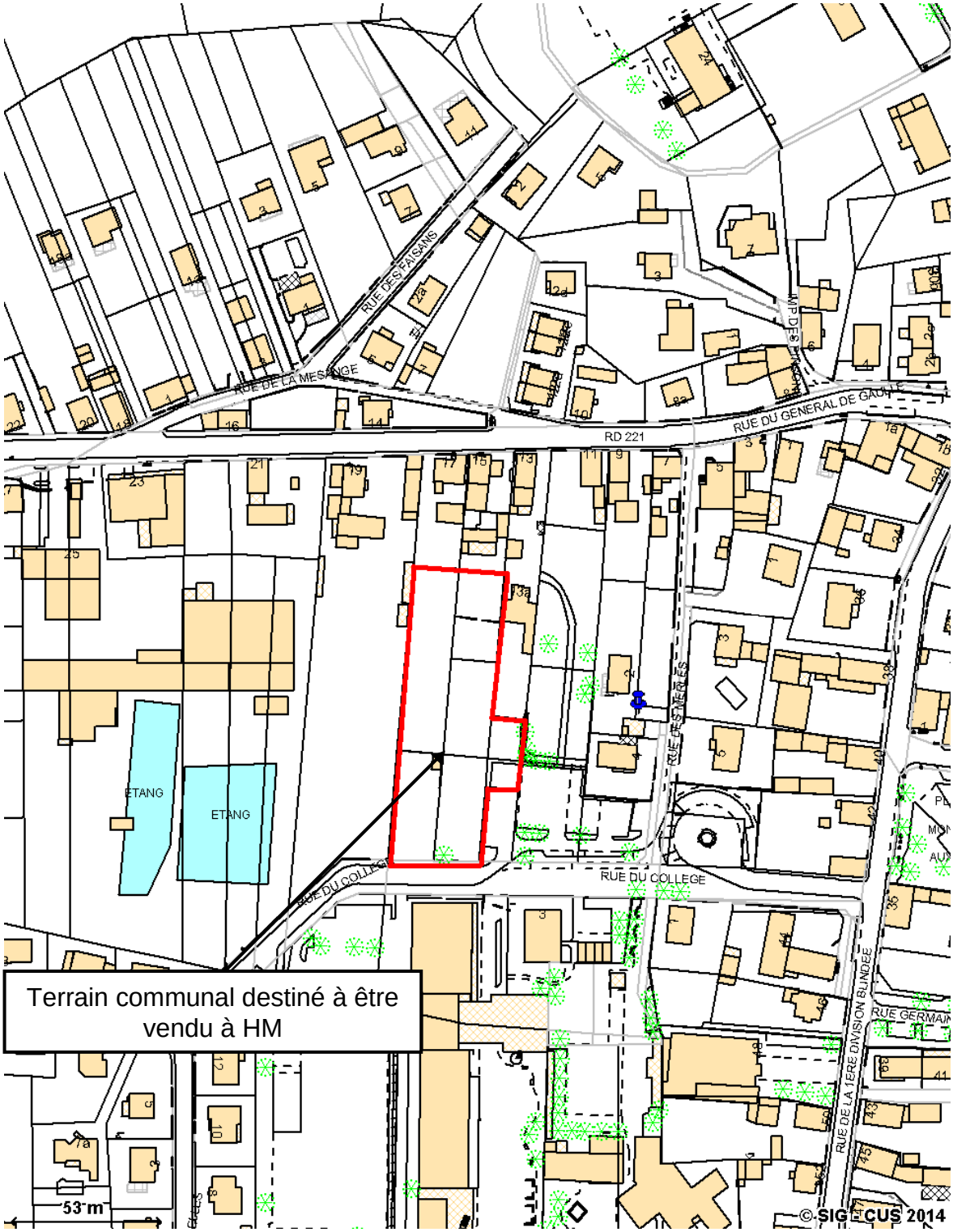

ESCHAU

Rue du Collège – plan parcellaire

19

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Lancement d'un marché d'accompagnement des propriétaires de logements concernés par les travaux de protection réglementaires à réaliser dans le cadre des Plans de Prévention des risques Technologiques du Port aux Pétroles et du Lanxess.

Les Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) du Port aux pétroles d'une part et de Lanxess d'autre part, ont été respectivement approuvés par arrêtés préfectoraux le 28 novembre 2013 et le 21 juillet 2014.

Les propriétaires de 11 logements du parc privé du PPRT Port aux pétroles, exposés à un risque de surpression faible, et le propriétaire d'une maison individuelle du PPRT Lanxess, exposée à un risque toxique, sont ainsi dans l'obligation de réaliser des travaux de protection dans un délai de quatre ans à compter de la date d'approbation des PPRT.
Trois logements appartenant à la Ville de Strasbourg et à la CUS sont par ailleurs également concernés par le PPRT Port aux pétroles.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le lancement d'un marché d'accompagnement des propriétaires à la réalisation des travaux, financé à 80 % par la DREAL Alsace et à 20 % par la CUS.

1. DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

A. Des obligations de travaux pour les propriétaires de logements dans le périmètre des PPRT du Port aux pétroles et de Lanxess.

Le règlement du PPRT du Port aux pétroles de la Ville de Strasbourg prescrit des travaux de réduction de la vulnérabilité pour 11 logements du parc privé et trois logements de la CUS, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'approbation du PPRT (soit en novembre 2017).

Ces logements sont situés en zone b2, uniquement impactée par des effets de surpression (et non des effets thermiques ou toxiques), inférieurs à 50 mbar, considérés comme faibles. Les travaux prescrits concernent donc principalement le changement et/ou le renforcement des fenêtres.

Le règlement du PPRT de Lanxess de la ville de La Wantzenau prescrit des travaux de réduction de la vulnérabilité pour un logement du parc privé, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'approbation du PPRT (soit en juillet 2018).

Ce logement est situé en zone b, impactée par des effets thermiques et toxiques, atteignant le seuil des effets irréversibles pour les effets toxiques. Les travaux prescrits concernent uniquement la protection de l'habitation face au risque toxique, la protection contre le risque thermique étant uniquement recommandée (Titre 4 – chapitre 1 du règlement du PPRT).

B. Des obligations de financement des diagnostics et travaux pour l'Etat, la CUS, la Région, le département et les industriels à l'origine du risque (sociétés Bolloré et Rubis Terminal d'une part, et Lanxess d'autre part)

La loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, a institué un cadre légal pour la prise en charge des diagnostics préalables et des travaux, codifié à l'article L515-19 du Code de l'environnement, I bis :
« Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation (...), sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques.
Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale est fixée à 10 000 €.
En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur leur contribution respective à cette participation, la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

En résumé, les propriétaires de maisons individuelles privées pourront ainsi bénéficier :
- d'un crédit d'impôt à hauteur de 40 % (loi de finances 2013) pour les travaux de protection prescrits par le PPRT sur leur résidence principale et/ou sur les logements qu'ils louent,
- des participations financières de la CUS, de la Région et du Conseil général (répartie selon la contribution économique territoriale expliquée à l'annexe 1) à hauteur de 25 % des diagnostics et travaux obligatoires, dans les mêmes conditions que celles qui s'imposent au crédit d'impôt proposé par l'Etat,
- d'une participation financière des industriels de 25 % des diagnostics et travaux obligatoires.

Ainsi, les propriétaires peuvent obtenir jusqu'à 90 % de financement pour les diagnostics et travaux prescrits.

Les contributions des collectivités devront être versées aux propriétaires privés au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

2. UNE INITIATIVE DE LA DREAL ALSACE ET DE LA CUS : PROPOSER UN ACCOMPAGNEMENT AUX PROPRIETAIRES IMPACTES PAR LES PPRT

a) Proposer un accompagnement aux propriétaires privés pour réaliser les travaux

Les mesures de renforcement du bâti sont délicates à mettre en œuvre et peuvent nécessiter un accompagnement. En effet, les travaux de renforcement du bâti peuvent s'avérer complexes, même pour des professionnels ou des bailleurs sociaux, gestionnaires de patrimoine.

Dans ce cadre, le Ministère du développement durable a souhaité favoriser des initiatives permettant de mettre à disposition le cas échéant de nouvelles solutions techniques, financières et organisationnelles à l'ensemble des acteurs locaux des PPRT sur la base de retours d'expériences pratiques.

La CUS et la DREAL Alsace ont ainsi proposé de lancer un marché pour recourir à un prestataire dont la mission serait financée à 80 % par la DREAL Alsace et à 20 % par la CUS.

b) Les principaux éléments du marché

Le prestataire devra garantir l'accompagnement des propriétaires pour aboutir à la réalisation des travaux prescrits dans les PPRT dans un délai de 2 ans correspondant à la durée de mise en œuvre du marché.
Sa mission comprendra trois grandes phases :
- l'information des propriétaires et la réalisation des diagnostics préalables ;
- l'aide à l'élaboration du programme de travaux et au montage des dossiers de financements ;
- le contrôle des travaux.

Le prestataire conseillera individuellement les propriétaires.

Il devra avoir suivi la formation délivrée lors des journées techniques nationales pour la réalisation des diagnostics des risques technologiques, organisée par le Ministère du développement durable.

Phase 1 : Réalisation des diagnostics des logements (financée par la CUS)

Dans cette phase, le prestataire interviendra sur les logements du parc privé et les logements appartenant à la Ville de Strasbourg et à la CUS.

Il informera les propriétaires sur la réglementation, les obligations de travaux en découlant et les dispositifs de financement.

Il réalisera un diagnostic de vulnérabilité du logement au regard des risques identifiés par les PPRT et selon les méthodes prescrites par le

Ministère du développement durable (http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Mise-en-oeuvre-des-travaux.html).

Le prestataire identifiera les besoins de travaux et estimera le cout associé. Il établira une fiche de synthèse de l'évaluation globale et la communiquera au propriétaire et à la CUS.

Phase 2 : aide à l'élaboration du programme de travaux et au montage des dossiers de financements (financée par la DREAL Alsace)

Dans cette phase, le prestataire interviendra sur les logements du parc privé uniquement. Cette partie de la prestation sera financée par la DREAL Alsace.

Le prestataire apportera une aide à l'élaboration du programme définitif de travaux et du plan de financement prévisionnel de l'opération. En particulier, il aidera à la consultation des entreprises pour obtenir au minimum deux devis de travaux.
Il validera le contenu des devis avec le propriétaire, qui choisira in fine la ou les entreprises qui réaliseront les travaux.

Enfin, il aidera au montage et au dépôt des dossiers de demande de subventions. Le dossier devra comprendre le plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des aides sollicitées.
Il vérifiera le contenu du dossier et la recevabilité de la demande au regard des règles définies par la CUS.

Il transmettra le dossier à la CUS pour le compte du propriétaire et attendra la validation de cette dernière avant d'indiquer au propriétaire la possibilité de lancer les travaux (signature du devis).

Dans tous les cas, le propriétaire restera désigné comme étant le maître d'ouvrage des travaux dans son logement et aura le choix de réaliser ou non les travaux.

Phase 3 : Contrôle des travaux (financée par la DREAL Alsace)

Dans cette phase, le prestataire interviendra sur les logements du parc privé uniquement.
Le prestataire aidera au suivi de l'opération sur le plan technique (par exemple, si nécessaire, visite en cours de chantier), et vérifiera les factures au regard du projet et des travaux réalisés.

A la fin des travaux, il réalisera un contrôle après travaux afin de vérifier l'atteinte de l'objectif de performance prescrit par le PPRT.
Ce contrôle donnera lieu à la production d'un rapport signé par le propriétaire et le prestataire qui devra être transmis à la CUS. Dans le cas où l'objectif de performance visé ne serait pas atteint, l'entreprise devra réaliser les travaux supplémentaires. Le prestataire réalisera alors un deuxième contrôle.

Enfin, le prestataire vérifiera les factures au regard du projet et des travaux réalisés et procèdera à l'établissement d'une fiche de synthèse qu'il transmettra à la CUS.

a) Le calendrier

Le marché sera lancé début 2015, pour une durée de deux ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération n° 49 du Conseil de Communauté du 25 octobre 2013 intitulée « Convention en vue d'accompagner les travaux de protection d'habitations du futur Plan de protection des risques technologiques du Port aux Pétroles »
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le lancement du marché public d'accompagnement des propriétaires impactés par les mesures de protection prescrites dans le PPRT Port aux Pétroles et le PPRT Lanxess financé à 80 % par la DREAL Alsace et à 20 % par la CUS, d'une période de 2 ans, avec un montant total sur 2 ans estimé à 30 000 € TTC

décide

1. *d'annuler la délibération n° 49 du conseil de communauté du 25 octobre 2013 intitulée « Convention en vue d'accompagner les travaux de protection d'habitations du futur Plan de protection des risques technologiques du Port aux Pétroles » ;*

2. *le versement aux propriétaires privés pour les travaux de protection des logements, selon la répartition de la contribution économique territoriale d'une participation financière communautaire de :*
   - *13,27 % du montant des travaux TTC pour les 9 logements impactés par le risque généré par l'entreprise Rubis Terminal,*
   - *12,5 % du montant des travaux TTC pour les 2 logements impactés par le risque généré par l'entreprise Bolloré,*
   - *12,9 % pour le logement impacté par le risque généré par l'entreprise Lanxess ;*

3. *l'imputation de la participation financière de la Communauté urbaine de Strasbourg pour les participations financières aux propriétaires sur la ligne budgétaire fonction 71, nature 20422, HP 01 programme 7073 dont le budget prévisionnel 2015 est à ce jour 22 500 € ;*

4. *l'imputation de la participation financière de la Communauté urbaine de Strasbourg pour le marché d'accompagnement sur la ligne budgétaire fonction 71, nature 6228, HP 01 dont le solde prévisionnel 2015 est à ce jour 535 000 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer l'ensemble des conventions et documents afférents,*
- *à lancer les consultations, prendre les décisions relatives, signer et exécuter le marché public en résultant.*

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

ANNEXE 1 : Répartition de la contribution économique territoriale (CET) des entreprises concernées par les PPRT du Port aux Pétroles et Lanxess

L'article L515-19 Ibis du Code de l'Environnement prévoit que la contribution des collectivités aux diagnostics préalables et aux travaux soit répartie au prorata de la contribution économique territoriale (CET) perçue au titre de l'année d'approbation du plan.

Sur le territoire de la Communauté urbaine de Strasbourg, la CET se répartit de la manière suivante en fonction des entreprises à l'origine des risques :

		CET		
	Nombre de logements impactés par le risque généré par l'industriel	**CUS**	**CG 67**	**Région**
SA RUBIS TERMINAL	9	53,08%	30,96%	15,96%
SAS BOLLORE ENERGIE	2	50,01%	32,99%	17,00%
LANXESS	1	51,57%	31,96%	16,47%

20

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

MOUS départementale : participation financière de la CUS pour l'année 2014.

Le Conseil général, par délibération du 15 octobre 2001 et dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2000/2004, a lancé une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) sur l'ensemble du territoire départemental visant à créer une offre nouvelle de logements adaptés à des ménages particulièrement défavorisés.

La Communauté urbaine de Strasbourg a soutenu financièrement cette action
- par délibération du 24 mai 2002 à hauteur de 27 028,16 € sur 3 ans ;
- par délibération du 26 octobre 2007 à hauteur de 35 160 € sur 4 ans ;
- par délibération du 15 décembre 2011, sur la base d'un marché annuel de prestations de service, conclu le 11 février 2011 et renouvelable 3 fois, à hauteur de 5 901 € pour la première année d'exercice.

Le nouveau marché conclu en 2011 est décomposé en deux lots :

- le lot « Familles » pour les ménages cumulant des difficultés économiques, d'intégration sociale, comportementales et nécessitant un habitat adapté (objectif minimal de 30 relogements pendant les 4 ans de la MOUS) ;
- le lot « Sites » pour résorber des sites d'habitats précaires où vivent des ménages de nomades sédentarisés (objectif de traitement de 2 à 3 sites par an).

pour lesquels deux prestataires ont été retenus :
- pour le lot « Familles » : le groupement LE FRENE-EQUILATERRE dont le prix des prestations s'élève à 35 939, 80 € TTC par an ;
- pour le lot « Sites » : l'association AVA Habitat et Nomadisme dont le prix des prestations s'élève à 23 072 € TTC par an.

Bilan de l'année 2013

Concernant le lot « Familles »

15 familles identifiées et inscrites dans la MOUS départementale se répartissent de la manière suivante :

	Nombre de familles inscrites	Sortie de dispositif	Familles restant à reloger
CUS	5	0	5
Hors CUS	10	3	7

Concernant le lot « Sites »

3 sites identifiés et inscrits dans la MOUS départementale se répartissent de la manière suivante :

CUS	Site du Chemin de la Hardt à Geispolsheim
Hors CUS	Site de Boersch Site du 125 rue du Château Fiat à Haguenau

Sur la CUS :
L'association AVA et Nomadisme a procédé au repérage sur le site de Geispolsheim et a recensé 18 ménages représentant environ 60 personnes.
Deux ménages ont été relogés en 2013, 6 ménages sont rencontrés régulièrement mais 10 ménages ne souhaitent pas être relogés.

Au vu de ce bilan et des familles du territoire de la CUS concernées, soit par la recherche d'un habitat adapté, soit par la résorption de sites d'habitats précaires, il est proposé de poursuivre le soutien financier de cette MOUS à hauteur de 5 901 € (identique au montant 2013).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement au Conseil général du Bas-Rhin d'une subvention de 5 901 € sur le budget 2014 au titre de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale départementale,

décide

l'imputation de la dépense de 5 901 € sur les crédits disponibles des différents budgets (fonction 70, nature 65733, activité HP01F), dont le disponible avant le présent Conseil est de 20 166 €.

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

21

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Représentation de la Communauté urbaine au sein d'Habitat Familial d'Alsace.

La délibération du Conseil de Communauté du lundi 5 mai 2014 a procédé à la désignation des représentants de la Communauté urbaine de Strasbourg au sein des sociétés, établissements publics et associations en application des articles L. 2121-33 et 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour Habitat Familial d'Alsace (HFA), la délibération ne précisait pas si le représentant de la CUS – M. AGHA BABAEI – était désigné pour siéger aux assemblés générales, au conseil d'administration, ou au Conseil de surveillance de cet organisme.

Lors de son assemblée générale en date du 6 octobre 2014, HFA a désigné M. AGHA BABAEI pour siéger au sein de son Conseil de surveillance.

L'objet de la présente délibération est de prendre acte de cette désignation, et de confirmer que la délibération du 5 mai 2014 désignait M. AGHA BABAEI comme représentant de la CUS pour siéger au sein des instances d'HFA, y compris le cas échéant au sein de son Conseil de surveillance.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu les articles L 5211-1, L.2121-21 L.2121-33,
du Code Général des Collectivités Territoriales,
vu la délibération du 5 mai 2014 procédant à la désignation des représentants de la CUS au sein des sociétés, établissements et associations,
vu le procès-verbal de l'assemblée générale d'HFA du 6 octobre 2014,
vu l'avis de la Commission thématique,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,

- *confirme la désignation de M. Syamak AGHA BABAEI pour représenter la CUS au sein d'HABITAT FAMILIAL D'ALSACE (HFA) ;*

- *prend acte de la nomination du représentant de la CUS par HFA, lors de son assemblée générale du 6 octobre 2014, pour siéger au sein de son Conseil de surveillance.*

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

22

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Protocoles transactionnels concernant le chantier de restructuration-extension du Palais de la Musique et des Congrès.

La présente délibération porte sur la signature d'une convention transactionnelle relative aux travaux réalisés depuis l'engagement du marché n°2013 - 976 conclu entre la société PERTUY Construction et la Communauté urbaine de Strasbourg, jusqu'au 19 décembre 2014.

Eléments de contexte

Les travaux de restructuration-extension du PMC ont démarré en août 2013 après une période de négociation des différents marchés réalisée en juin et juillet 2013. L'un des sujets de négociation a notamment porté sur le démarrage effectif des travaux dans des délais très contraints.
En effet, le planning de cette opération atypique est extrêmement lié aux contraintes d'exploitation du site, à la fois dans les objectifs d'achèvement des différentes phases, mais encore tout au long du chantier au regard des congrès contractualisés par le délégataire.

L'ensemble de l'opération s'articule autour de 3 phases :
- la première concerne la réalisation des extensions (nouveau hall d'exposition de 3 000 m² et nouveaux locaux de l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg) ;
- la seconde concerne la restructuration de l'aile Schweitzer ;
- la troisième, beaucoup moins importante en travaux, concerne la réhabilitation de l'ail Erasme.

L'ensemble de ces travaux doit être achevé pour le mois de juin 2016 afin de permettre l'organisation, en octobre 2016, du congrès international « *IEEE Nuclear Science Symposium and Medical Imaging Conference* ».

De fait, les contraintes calendaires ont généré une pression importante sur l'ensemble des acteurs du projet, impliquant des initiatives, des contestations et des désaccords, notamment sur les conditions de mises en œuvre contractuelles des travaux.

Les travaux de la phase 1 sont actuellement en voie d'achèvement, les locaux de l'OPS ayant déjà été mis à disposition des utilisateurs.

L'objectif du protocole transactionnel présenté dans la délibération concerne le solde des litiges survenus au cours de cette première phase entre l'entreprise, le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage ; ceci doit permettre, outre une purge d'un éventuel contentieux à naître entre les parties, d'envisager sereinement et en confiance le déroulement de la seconde phase des travaux toute aussi contrainte.

Descriptif des litiges

L'entreprise PERTUY, dans le cadre de la première phase de l'opération a réalisé des travaux dont le montant fait l'objet d'un désaccord entre la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et l'entreprise ; sur la forme, la société réclame le règlement des sommes qu'elle fait valoir :

1. L'enceinte béton du hall du PMC3 a été réalisée par PERTUY conformément aux plans d'exécutions.
   Lors de la réalisation des études structurelles de la charpente métallique venant s'appuyer sur la structure en béton, il est apparu que le système « charpente / béton » n'était pas cohérent dans son fonctionnement et que tant les appuis en tête de voiles béton que la charpente devaient être renforcés.
   Les sommes réclamées sont les suivantes :
   - reprise des appuis du hall du PMC3 chiffré à 392 250 € HT,
   - renforcement des pannes et assemblages de la charpente du hall du PMC3 chiffrés à 162 846 € HT.

2. L'entreprise PERTUY a dû mettre en place une peinture intumescente sur les profilés rectangulaires du hall d'accueil qui n'était pas prévue.
   Les sommes réclamées sont les suivantes :
   - mise en peinture intumescente des profilés rectangulaires du hall d'accueil du PMC chiffrés à 125 359 € HT.

L'analyse conjointe des services et de la maîtrise d'œuvre conteste ces demandes car bien que celles-ci représentent des frais engagés par l'entreprise, les modifications nécessaires de la charpente métallique, des appuis et de la protection au feu par rapport au projet initial sont de responsabilité partagée de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise.

<u>Concernant le point 1 :</u>

La Maîtrise d'Œuvre considère que la reprise des appuis du hall et le renforcement des profilés de charpente sont liés à la modification proposée par PERTUY du principe de supportage de la cloison mobile (principe qui a été accepté par la Maîtrise d'Œuvre et la Maîtrise d'Ouvrage). Le calcul de la structure globale (voile béton, appuis, charpente métallique modifiée) a nécessité de nombreuses itérations, suite à des demandes de précisions du contrôleur technique, aussi bien sur les calculs d'exécution (dus par la Maîtrise d'Œuvre) que sur les calculs et plans PAC (dus par l'entreprise). Cela a généré des modifications des ouvrages et un retard sur la définition des appuis et la pose de la charpente.

Concernant le point 2

Les profilés rectangulaires du hall d'accueil étaient prévus stables au feu 1 heure (profilés métalliques 150x400 remplis de béton). PERTUY a proposé de remplacer ces profilés par des tubes plus épais en 400x100 qui permettaient de reprendre les mêmes efforts et qui avaient un délai de livraison compatible avec le planning du chantier.

Proposition de convention

Les services ont rencontré l'entreprise PERTUY à plusieurs reprises.

Les conclusions des échanges proposées dans le protocole sont les suivantes :

- la Communauté urbaine de Strasbourg s'engage à verser à la société PERTUY sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de 400 000 € hors taxes, au titre des prestations réalisées et utiles à la collectivité.
- à l'appui de l'avis de la maîtrise d'œuvre, l'entreprise et la Communauté urbaine de Strasbourg conviennent des concessions réciproques suivantes :
  - PERTUY renonce au surplus de sa demande, soit 280 455 € HT entre les devis présentés et les 400 000 € HT accordés ;
  - la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage acceptent la peinture intumescente des poteaux de la façade d'entrée sous réserve de reprise des endroits abimés et sous réserve de conformité technique du produit et de sa mise en œuvre ;
  - la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage acceptent les alignements des éléments préfabriqués en façade du PMC3 sans préjuger des éventuelles réserves relatives aux travaux de peinture et de préparation du support ;
  - la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage acceptent les défauts de verticalité des profilés métallique de l'entrée ;
  - la CUS accepte de ne pas appliquer de pénalités de retard pour les travaux réalisés en amont du 25 novembre 2014 en tenant compte des nouvelles dates visées ci-dessus.
  - les parties renoncent à tout recours portant sur les faits entrant dans le champ de la convention.

La présente convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences que de droit.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la convention transactionnelle présentée dans l'exposé des motifs ;

décide

l'imputation des dépenses en résultant sur la ligne budgétaire AP 0175 prog 815 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention transactionnelle.

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

Convention transactionnelle

Entre :

- La Communauté urbaine de Strasbourg, sise 1, Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, agissant en exécution d'une délibération du *Conseil de communauté du 19/12/2014*, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée « COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG », d'une part,

Et :

- La société PERTUY Construction, sise 30, avenue du Rhin – CS50090 - à 67028 STRASBOURG représentée par Monsieur Pierre CALAS , et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée « PERTUY », d'autre part,

Vu le Code Civil (art. 2044 et suivants),

Vu l'Avis du Conseil d'Etat du 06/12/2002, Syndicat Intercommunal des Etablissements du Second Degré du District d'Hay-Les-Roses (n° 249153) qui dispose que « *le contrat de transaction, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, a entre ces parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fasse obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique* ».

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

La Communauté urbaine de Strasbourg a conclu avec la Société PERTUY un marché référencé n°2013/0976, notifié le 23/07/2013, ayant pour objet les ***«Travaux de restructuration et d'extension du Palais de la Musique et des Congrès à Strasbourg – Lot 03 : Structures / Couverture-Etanchéité / Cloisons-Doublages / Faux-plafond / Menuiserie intérieure bois / Peinture »***

La présente convention porte sur l'ensemble des travaux réalisés depuis l'engagement du marché jusqu'au 19 décembre 2014.

L'entreprise PERTUY, dans le cadre de la première phase de l'opération a réalisé des travaux dont le montant fait l'objet d'un désaccord entre la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et l'entreprise ; sur la forme, la société réclame le règlement des sommes qu'elle fait valoir :

1/ L'enceinte béton du hall du PMC3 a été réalisée par Pertuy conformément aux plans d'exécutions.
Lors de la réalisation des études structurelles de la charpente métallique venant s'appuyer sur la structure en béton, il est apparu que le système « charpente / béton » n'était pas cohérent dans son fonctionnement et que tant les appuis en tête de voiles béton que la charpente devaient être renforcés.
Les sommes réclamées sont les suivantes :

- Reprise des appuis du hall du PMC3 chiffré à 392 250 € HT,
- Renforcement des pannes et assemblages de la charpente du hall du PMC3 chiffrés à 162 846,00 € HT

2/ L'entreprise PERTUY a du mettre en place une peinture intumescente sur les profilés rectangulaires du hall d'accueil qui n'était pas prévue.
Les sommes réclamées sont les suivantes :

- Mise en peinture intumescente des profilés rectangulaires du hall d'accueil du PMC chiffrés à 125 359,00 € HT

D'autre part, PERTUY a engagé des travaux pour réalisation de l'extension qui étaient prévus pour lier le PMC au PEX (« liaison PEX ») suite à un OSPP E de 250 000 €HT qui leur a été notifié le 05/02/2014.

PERTUY indique avoir engagé à ce jour 160 000€HT qui se cumuleront aux travaux de reprise permettant de revenir à la solution initiale.

L'analyse conjointe des services et de la maîtrise d'œuvre conteste ces demandes car bien que celles-ci représentent des frais engagés par l'entreprise, les modifications nécessaires de la charpente métallique, des appuis et de la protection au feu par rapport au projet initial sont de responsabilité partagée de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise.

<u>Concernant le point 1 :</u>
La Maîtrise d'Œuvre considère que la reprise des appuis du hall et le renforcement des profilés de charpente sont liés à la modification proposée par PERTUY du principe de supportage de la cloison mobile (principe qui a été accepté par la Maîtrise d'Œuvre et la Maîtrise d'Ouvrage).
PERTUY affirme que la modification de la constitution des appuis est indépendante de leur proposition et qu'elle aurait été nécessaire de toute manière.
Le calcul de la structure globale (voile béton, appuis, charpente métallique modifiée) a nécessité de nombreuses itérations, suite à des demandes de précisions du contrôleur technique, aussi bien sur les calculs d'exécution (dus par la Maîtrise d'Œuvre) que sur les calculs et plans PAC (dus par l'entreprise). Cela a généré des modifications des ouvrages et un retard sur la définition des appuis et la pose de la charpente.

<u>Concernant le point 2</u>
Les profilés rectangulaires du hall d'accueil étaient prévus stables au feu 1 heure (profilés métalliques 150x400 remplis de béton). PERTUY a proposé de remplacer ces profilés par des tubes plus épais en 400x100 qui permettaient de reprendre les mêmes efforts et qui avaient un délai de livraison compatible avec le planning du chantier.

Cela a été approuvé par la Maîtrise d'Œuvre sans vérification de l'aspect stabilité au feu. Il s'est avéré après études complémentaires que le remplissage en béton sur ce type de profilés n'est pas suffisant pour assurer la stabilité au feu et qu'une peinture intumescente était la seule solution possible.

Les services ont rencontré l'entreprise PERTUY le 3 octobre 2014 et le 25 novembre 2014 en vue de clarifier la situation, de discuter de la recevabilité de la réclamation et le cas d'échéant de redéfinir ses termes.

Les échanges ont porté sur les éléments suivants :

- Pertuy veut obtenir les 680 455€HT (total des points 1 et 2 ci-dessus)
- Les services de la CUS rappellent que les pénalités de retard journalières sont de plus de 46 000 €/jour et que les responsabilités étant partagées, une partie de ces pénalités pourraient incomber à Pertuy (le retard global est de 11 semaines pour certaines parties d'ouvrages).
- Les services demandent à PERTUY un nouvel engagement sur le planning de fin de travaux phase 1 et sur la phase 2 de travaux.
- La Maîtrise d'Ouvrage indique que son évaluation des travaux réalisés dans le cadre des travaux d'extension correspond à 100 000 €HT. Pertuy explique que les 160 000 €HT demandés prennent en compte tous les frais d'immobilisation, de décalage planning par rapport à l'opération globale.

- Certaines prestations réalisées par Pertuy ne donnent pas satisfaction et sont à ce jour refusées par la Maîtrise d'Œuvre:
    - alignement/planéité des éléments préfabriqués béton en périphérie du PMC3
    - qualité de réalisation de la peinture intumescente à certains endroits
    - alignement/planéité des profilés métalliques de l'entrée.

Pertuy souhaite que ces éléments soient acceptés en l'état.

Après négociation, la Maîtrise d'Ouvrage et l'entreprise PERTUY ont convenu d'un solde du litige de 400 000,00 € HT.

Eu égard à l'application de la notion juridique « d'enrichissement sans cause », par laquelle le titulaire du marché peut prétendre à une indemnité pour les travaux nécessaires au parachèvement de l'ouvrage, donc utiles à la collectivité,

Dans le souci de ne pas pénaliser l'entreprise en raison du caractère dûment justifié d'une partie de sa réclamation, et également pour éviter une procédure contentieuse,

Il est expressément convenu et accepté que le maître d'ouvrage versera à l'entreprise PERTUY une somme forfaitaire, non révisable et définitive de 400 000,00 €uros hors taxes soit 480 000,00 €TTC de prestations réalisées.

Outre cette compensation financière, il est convenu ce qui suit :

- La Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'ouvrage acceptent la peinture intumescente des poteaux de la façade d'entrée sous réserve de reprise des endroits abimés et sous réserve de conformité technique du produit et de sa mise en œuvre.

- La Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'ouvrage acceptent les alignements des éléments préfabriqués en façade du PMC3 sans préjuger des éventuelles réserves relatives aux travaux de peinture et de préparation du support.
- La Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'ouvrage acceptent les défauts de verticalité des profilés métallique de l'entrée
- La CUS accepte de ne pas appliquer de pénalités de retard pour les travaux réalisés en amont du 19 décembre 2014.
- La CUS établira, sur la base de l'OSPP E du 05/02/2014 de 250 000€, un avenant d'un montant de 160 000€HT intégrant toutes les sujétions relatives aux travaux déjà réalisés.

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

***

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de prévenir un différend entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financier de la société PERTUY suite aux prestations effectuées et utiles à la Collectivité.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par la COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG à la société PERTUY et concessions réciproques :

La COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG s'engage à verser à la société PERTUY sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de 400 000,00 €uros hors taxes, au titre des prestations réalisées et utiles à la collectivité. Cette somme se justifie et se décompose comme suit :

- ⇨ 400 000,00 €uros hors taxes soit 480 00,00 €TTC, au titre des travaux réalisés et utiles ;
- ⇨ Pertuy renonce au surplus de sa demande, soit 280 455€HT entre les devis présentés et les 400 000 €HT accordés

Par ailleurs :

- La Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'ouvrage acceptent la peinture intumescente des poteaux de la façade d'entrée sous réserve de reprise des endroits abimés et sous réserve de conformité technique du produit et de sa mise en œuvre.
- La Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'ouvrage acceptent les alignements des éléments préfabriqués en façade du PMC3 sans préjuger des éventuelles réserves relatives aux travaux de peinture et de préparation du support.

- La Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'ouvrage acceptent les défauts de verticalité des profilés métallique de l'entrée
- La CUS accepte de ne pas appliquer de pénalités de retard pour les travaux réalisés en amont du 19 décembre 2014.
- La CUS établira, sur la base de l'OSPP E du 05/02/2014 de 250 000€, un avenant d'un montant de 160 000€HT intégrant toutes les sujétions relatives aux travaux déjà réalisés.

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente jours) maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire de la société PERTUY
Code banque : 30087 – Code guichet : 33440
Cpt : 00011025303
IBAN : FR76 3008 7334 4000 0110 2530 350
BIC : CMCIFRPP

Article 4 - Engagement de non recours :

La COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG et la Société PERTUY renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.
La COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.
Ainsi, la COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant notamment à la qualité de constructeur.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences que de droit.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

La présente convention ne sera exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité conformément aux articles L.2131-1 à L.2131-13, L.2541-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Compétence d'attribution :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Strasbourg, le	Strasbourg, le
Pour la Société PERTUY	Pour la COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG
Le Directeur Monsieur Pierre CALAS	Le Président, Robert HERRMANN

TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE :

Annexes :

- Délibération du Conseil de la COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG autorisant la signature de la présente convention

23

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Convention de partenariat entre la CUS, la Ville de Strasbourg et Alsace Digitale.

Il est soumis au Conseil de Communauté une proposition de partenariat tripartite entre la Communauté urbaine de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et l'association Alsace Digitale.

Contexte

La Communauté urbaine de Strasbourg a engagé depuis 2009 un programme de développement économique ambitieux, « Strasbourg Éco 2020 » qui fixe les grandes orientations, en termes de secteurs clés, d'axes opérationnels et de projets phares.

Le développement de l'économie numérique et le secteur clé des entreprises créatives forment deux axes majeurs de cette stratégie. Ces deux domaines représentent des vecteurs d'innovation et de croissance reconnus.

Le « Shadok, fabrique du numérique », en tant que bâtiment-totem de la French Tech à Strasbourg, s'inscrit comme l'un des lieux pivots de la stratégie de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg.

La CUS souhaite également, dans le cadre de sa contribution à l'initiative partenariale French Tech Alsace, favoriser sur son territoire la création et l'implantation de startups, et développer avec les partenaires du territoire une offre de services dédiée.

Depuis plusieurs années, Alsace Digitale a su démontrer son rôle majeur au sein de l'écosystème avec la mise en œuvre d'actions en faveur des startups (Startup weekend, Strasbourg Startups), l'organisation d'évènements emblématiques du territoire (EdgeFest, Hacking Health Camp) et l'animation au quotidien de la filière grâce à l'espace de coworking La Plage Digitale.

Il est proposé au Conseil de Communauté de poursuivre la collaboration avec l'association Alsace Digitale par la signature :

- d'une convention de partenariat triennale entre la CUS, la Ville de Strasbourg et l'association,

- d'une convention financière annuelle entre la CUS et l'association.

Convention de partenariat

La convention de partenariat vise à consolider les actions engagées depuis 2012 et à élargir le champ d'actions de l'association en cohérence avec les objectifs stratégiques de la collectivité, dans le cadre de :
- la stratégie de développement de l'économie numérique,
- la mise en œuvre du Shadok, fabrique du numérique,
- l'initiative French Tech.

Elle est établie pour une durée de 3 ans entre la CUS, la Ville de Strasbourg (en tant qu'exploitant du Shadok) et Alsace Digitale.

Les orientations stratégiques de la convention de partenariat sont les suivantes :
- favoriser l'appropriation des usages du numérique par tous,
- animer la filière numérique strasbourgeoise,
- contribuer à la fertilisation croisée avec les secteurs clés de la feuille de route Strasbourg Eco 2020, et en priorité les activités créatives et les technologies médicales,
- stimuler l'émergence et la croissance de startups sur le territoire de la CUS et des emplois induits,
- concourir au rayonnement et à l'attractivité du territoire.

Ces orientations se déclinent en 3 familles d'actions :
- activité de coworking,
- organisation d'évènements,
- programmes structurants.

L'évaluation de la convention est assurée par un comité de suivi composé des élus de la Communauté urbaine, de la Ville de Strasbourg et des représentants de l'association.

La convention de partenariat sera soumise au Conseil municipal du 15 décembre 2014.

Convention financière

La convention financière précise, pour l'année 2015, les objectifs du partenariat entre la CUS et Alsace Digitale, ainsi que les moyens qui y sont alloués.

L'exercice 2015 doit en particulier permettre :
- d'assurer le lancement et le développement de l'espace de coworking Shadok en complément de la Plage Digitale
- d'accompagner le développement des actions d'Alsace Digitale avec le Shadok et ses partenaires
- de renforcer la mobilisation de l'écosystème numérique et créatif, en particulier autour de l'initiative French Tech.

Le budget global des actions proposées par l'association sur la période de la convention financière s'élève à 396 181 €.

La subvention de fonctionnement sollicitée auprès de la Communauté urbaine de Strasbourg pour la durée de la convention financière s'élève à 90 000 €.

Il vous est proposé d'attribuer à l'association Alsace Digitale une subvention de fonctionnement de 90 000 € pour l'année 2015.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'approuver la signature de la convention de partenariat tripartite établie entre la CUS, la Ville de Strasbourg et Alsace Digitale*

- *d'attribuer à l'association Alsace Digitale une subvention de fonctionnement pour l'année 2015 de 90 000 € sous réserve du vote des crédits de cet exercice*

- *d'imputer alors la dépense en résultant sur la ligne budgétaire 90-6574-DU03D pour le montant proposé de 90 000 €*

- *de donner délégation au Président de la CUS pour l'attribution des aides que pourra solliciter en 2016 et 2017 l'association Alsace Digitale dans le cadre de la convention de partenariat tripartite établie entre la CUS, la Ville de Strasbourg et Alsace Digitale*

autorise

le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat CUS / Ville de Strasbourg / Alsace Digitale et la convention financière CUS / Alsace Digitale sous réserve de vote du budget 2015

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Alsace Digitale	Subvention générale de fonctionnement	90 000 €	90 000 €	80 000 €

CONVENTION FINANCIÈRE
Année 2015

Entre :

- la Communauté urbaine de Strasbourg, représentée par son Président, M. Robert HERRMANN

- l'association Alsace Digitale, ci-après dénommée l'association,
  déclarée au Tribunal d'instance de Strasbourg le 29/03/2010
  et dont le siège est au 15 route du Rhin, 67100 STRASBOURG
  représentée par son Président en exercice, M. Stéphane BECKER.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de communauté du 19 décembre 2014

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention financière s'inscrit dans le cadre de la convention de partenariat qui lie la Communauté urbaine de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et l'association Alsace Digitale.

Elle a pour objet de soutenir le fonctionnement et le développement des actions de l'association Alsace Digitale (ci-après dénommée l'association) en faveur du développement de l'économie numérique. Elle fait suite à la demande de subvention de l'association.

Le projet initié et porté par l'association s'inscrit au croisement des engagements stratégiques portés par la Communauté urbaine de Strasbourg en lien étroit avec la Ville de Strasbourg.

D'une part, la Communauté urbaine de Strasbourg a engagé depuis 2009 un programme de développement économique ambitieux, "Strasbourg Éco 2020" qui fixe les grandes orientations, en termes de secteurs clés, d'axes opérationnels et de projets phares. Le développement de l'économie numérique et le secteur clé des entreprises créatives forment deux axes majeurs de cette stratégie. Ces deux domaines représentent des vecteurs d'innovation et de croissance reconnus.

D'autre part, la Ville et la Communauté urbaine de Strasbourg construisent ensemble le projet culturel et créatif du Shadok, fabrique du numérique. Il s'agit d'un lieu permanent d'expérimentation ayant pour but de stimuler, croiser et valoriser les dynamiques créatives locales et l'innovation dans le champ des nouvelles technologies et de l'industrie créative.

Le périmètre de la présente convention concerne 3 types d'actions :
- activité de coworking
- organisation d'évènements
- programmes structurants.

Activité de coworking
L'association Alsace Digitale gère depuis 2012 l'espace de coworking La Plage Digitale, situé 15 route du Rhin à Strasbourg et qui accueille des entreprises innovantes et des indépendants.

A compter de début 2015, l'association bénéficiera d'un 2nd espace de coworking dans des locaux mis à disposition par la Ville au 2ème étage du Shadok, fabrique du numérique (cf. article 7).

Alsace Digitale s'engage à gérer et animer ces espaces de coworking, tel que le prévoit ses statuts et affecter les ressources nécessaires à leur bon fonctionnement : accueil, gestion quotidienne et gestion des relations avec les occupants, promotion et commercialisation des postes de coworking (sous forme de location à l'année, au mois ou à la journée)… Alsace Digitale contribue également à favoriser l'émergence de collaborations entre les membres des espaces de coworking qu'elle anime et d'autres utilisateurs du Shadok. Alsace Digitale veillera à associer le Shadok au choix des coworkers dont la contribution pourrait impacter des projets menés conjointement.

Les conditions de la mise à disposition de cet espace au Shadok sont détaillées dans la convention d'occupation du domaine public signée entre la Ville de Strasbourg et l'association Alsace Digitale.

Afin de garantir la cohérence du fonctionnement de l'espace au sein du Shadok, un représentant du Shadok et un représentant d'Alsace Digitale se rencontreront régulièrement.

Organisation d'évènements
Dans le cadre de la présente convention, Alsace Digitale définit et met en œuvre un programme d'animations et d'évènements, qui accompagne à la fois le fonctionnement de l'espace de coworking, la mobilisation des acteurs de la filière numérique et les actions structurantes de l'association.

Ces animations sont composées de différents formats :
- les temps forts annuels : Hacking Health Camp, Startup weekend, EdgeFest
- les animations récurrentes : HackSXB, Devoxxx 4 kids
- les animations plus ponctuelles.

L'association pérennise les évènements récurrents, en particulier Hacking Health Camp, Startup weekend et EdgeFest.

Elle organise des animations en collaboration avec le Shadok et ses partenaires et peut, à cet effet, bénéficier des espaces du Shadok pour les accueillir, sur réservation préalable et sous réserve de disponibilité des locaux.

Elle assure, en partenariat avec le Shadok, la communication relative à ces animations, en particulier sur le web et les réseaux sociaux. Elle peut s'appuyer sur les moyens mis à disposition par la Communauté urbaine de Strasbourg (affichage, site internet, réseaux sociaux, magazines…).

Programmes structurants
Alsace Digitale poursuit ses actions de **mobilisation et de fédération de la filière numérique** strasbourgeoise, alsacienne et, dans la mesure du possible, transfrontalière, afin de permettre la constitution d'une communauté grâce à la mise en réseau des acteurs, la mise en œuvre de partenariats, l'association des acteurs de l'écosystème aux animations et évènements, la contribution à l'émergence de projets collaboratifs, l'articulation des acteurs de la filière numérique avec les autres acteurs innovants des secteurs clés de Strasbourg Eco 2020, en particulier les activités créatives et les technologies médicales.

L'association participe à la **dynamique globale du Shadok**, notamment avec la gestion de l'espace de coworking et son programme d'animations, mais également par les partenariats et les projets développés avec les entreprises et les autres acteurs engagés dans la vie du Shadok.

L'association contribue enfin au **projet French Tech** qui vise à développer et fédérer l'écosystème local de start up, en particulier au travers de l'initiative Strasbourg Startups, ou encore de ses actions en matière d'accélération d'entreprises.

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention :
- annexe 1 : feuille de route stratégique Alsace Digitale
- annexe 2 : budget prévisionnel de fonctionnement 2015.

Article 2 : Livrables

L'association sera tenue de produire un document présentant le projet de l'association dans la perspective de :
- l'animation des espaces de coworking du Shadok et de la Plage Digitale
- l'implication de l'association dans la dynamique globale du projet du Shadok
- la contribution de l'association dans le développement de l'écosystème numérique local, notamment dans le cadre de la labellisation « French Tech » de la métropole.

Les livrables remis par l'association devront couvrir les points suivants :
- espaces de coworking : analyse quantitative et qualitative de l'occupation des espaces (offre de services, typologie des membres, secteurs d'activité représentés, collaborations mises en œuvre…)
- budget de l'association : budget prévisionnel pluriannuel sur la durée de la convention, faisant apparaître le détail des activités, et budgets réalisés en fin d'exercice (liasse fiscale et annexes approuvées par le CA de l'association, certifiés par le Commissaire aux comptes si les seuils de subventionnement le nécessitent)
- programme d'animations (bilan et perspectives) qui précise le descriptif de l'évènement, le public ciblé, les partenaires, le format, les thèmes et valeurs portés en cohérence avec l'objet de l'association et les objectifs de la présente convention
- programme d'actions structurantes (bilan et perspectives) : l'association précisera en particulier le descriptif des actions proposées, les objectifs, le budget réalisé ou prévisionnel, les cofinancements envisagés, les étapes-clés et le planning, les partenaires pressentis.

Les livrables produits devront être validés par le Conseil d'administration de l'association préalablement à leur transmission à la Communauté urbaine de Strasbourg ; ils seront fournis en français au format électronique au moins 1 mois avant les comités de suivi.

Article 3 : Evaluation et suivi

L'évaluation et le suivi de la convention financière sera réalisé dans le cadre du Comité de suivi de la convention de partenariat. Ce comité constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention. Il a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la présente convention.

Il se compose des membres suivants :
- le Président de l'association et/ou toutes personnes déléguées par lui, le Maire ou son représentant et le Président de la Communauté urbaine ou son représentant
- les référents-es de la direction de la Culture et de la direction du Développement économique et de l'attractivité de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et/ou toutes personnes déléguées par lui, le Maire ou son représentant et le Président de la Communauté urbaine ou son représentant.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au trimestre 4 de l'année, à l'initiative de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Ses réunions doivent permettre :
- d'évaluer annuellement l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs
- le cas échéant, d'analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement
- de se prononcer sur la poursuite du partenariat.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association, la Ville et la Communauté urbaine de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à la Ville et à la Communauté urbaine de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des livrables et indicateurs pour la période annuelle révolue. Un compte rendu est rédigé et soumis pour validation aux membres du Comité de suivi.

Indicateurs

Le Comité de suivi appuiera son évaluation sur les indicateurs suivants :
- indicateurs de réalisation :
  - nombre d'animations et d'évènements
  - nombre de projets pilotés par l'association
- indicateurs de résultat :
  - nombre de participants mobilisés
  - nombre d'usagers des espaces de coworking et taux de remplissage
  - nombre de projets collaboratifs suscités par les actions de l'association
  - montant et taux de cofinancement hors subvention CUS.

Calendrier

L'évaluation du projet se fera mi-novembre 2015.

Article 4 : Budget prévisionnel

Le budget de fonctionnement nécessaire à la réalisation de la convention s'élève à 396 181 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Versement de la subvention

La subvention de fonctionnement de la Communauté urbaine de Strasbourg nécessaire à sa réalisation s'élève au total à la somme de 90 000 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ en deux versement(s) :
  - un premier versement de 70 000 € à la signature de la convention financière
  - le solde suite à l'évaluation finale de novembre 2015 et sous réserve de l'avis favorable du comité de pilotage

- ✓ sur le compte bancaire n° FR76 1027 8010 0800 0203 6260 161 au nom d'Alsace Digitale, auprès du CCM Strasbourg Bourse, 42 rue de la 1ère Armée, 67000 Strasbourg.

Article 6 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à l'objet de la présente convention

- ✓ Transmettre à la Communauté urbaine de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à la Communauté urbaine de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la Communauté urbaine de Strasbourg du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la Communauté urbaine de Strasbourg de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer la Communauté urbaine de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la Communauté urbaine de Strasbourg dans sa communication : sites web, réseaux sociaux, évènements, publications…

- ✓ Inviter un représentant de la Communauté urbaine de Strasbourg au Conseil d'administration de l'association.

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

Article 7 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de la Communauté urbaine de Strasbourg
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la Communauté urbaine de Strasbourg se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et court jusqu'au 31 décembre 2015. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Communauté urbaine de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Article 9 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de la Communauté urbaine – CS 71022 – 67070 Strasbourg Cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Communauté urbaine de Strasbourg	**Pour l'association**
Le Président	Le Président
Robert HERRMANN	Stéphane BECKER

CONVENTION DE PARTENARIAT
exercices 2015-2017

Entre :

- la Communauté urbaine de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN,

- la Ville de Strasbourg, représentée par le Maire, Monsieur Roland RIES,

- l'association Alsace Digitale, inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg sous volume 88 Folio n° 104 identifiée sous numéro SIREN 538 330 572 et dont le siège est situé 15 route du Rhin, 67100 Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Stéphane BECKER

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2012
- la délibération du Conseil de Communauté du 29 juin 2012
- la délibération du Conseil de Communauté du 19 décembre 2014,
- la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2014.

Préambule

La Communauté urbaine de Strasbourg encourage depuis 2011 une ambitieuse stratégie de développement de l'économie numérique. Elle a fait des Entreprises créatives l'un des secteurs-clé de sa feuille de route stratégique Strasbourg Eco 2020. Au-delà des outils technologiques, l'économie créative et l'économie numérique interrogent les nouveaux modes de production de biens et services innovants, et représentent des leviers importants de développement économique.

La Ville de Strasbourg a pour sa part pleinement intégré dans son projet culturel les profondes mutations engendrées par le passage à l'ère numérique. Les nouvelles technologies questionnent tout à la fois les modes de production artistique, l'accès à l'offre culturelle, la transmission et le partage des savoirs. Le numérique bouleverse notre rapport au monde et à notre territoire en ce sens où il touche un public très large et fait évoluer en permanence notre manière de vivre et de travailler.

L'économie et la culture prennent acte aussi bien des risques de fracture et de destruction de valeur liés à la révolution numérique que des remarquables opportunités qu'elle suscite : dynamisation de la création et de l'innovation, émergence de nouveaux usages, mise en réseaux des talents et meilleure gestion des ressources naturelles, mise en œuvre de nouveaux modèles de développement économique et social, plus inclusifs, réactifs et collaboratifs.

Dans ce contexte, la Ville et la Communauté urbaine de Strasbourg construisent ensemble depuis 2012 le projet culturel et créatif du Shadok en dialogue avec les acteurs du territoire. Le Shadok, Fabrique du numérique, ouvrira en mars 2015 dans un espace de 2 000 m² dans l'entrepôt Seegmuller sur la Presqu'île Malraux, au cœur du grand chantier urbain engagé sur l'axe Heyritz-Kehl.

« Inventer, faire et partager » sont les mots d'ordre de ce nouvel équipement. Ouvert aux habitants, étudiants, artistes, entrepreneurs et aux bricoleurs, on y trouvera des outils pour chercheurs et artistes en résidence, des ateliers pédagogiques, des expositions et événements de différents formats. Ses objectifs : favoriser l'accès, la rencontre et l'innovation croisée entre créateurs, chercheurs, entrepreneurs et usagers du numérique sous toutes ses formes.

La Ville de Strasbourg et la Communauté urbaine de Strasbourg ont établi en juin 2012 une Convention de coopération qui définissent leurs objectifs et leurs responsabilité respectives dans la création et la gestion de ce nouveau lieu, dans le respect de leurs compétences respectives en matière de culture et de développement économique. Cette Convention de coopération a été conclue pour une durée de 10 ans.

L'Association Alsace Digitale a été créée en 2010 à l'initiative de jeunes entrepreneurs de la filière numérique, avec pour ambition de stimuler l'émergence de projets et d'entreprises innovantes à Strasbourg et en Alsace. Elle a su démontrer son rôle majeur au sein de l'écosystème avec la mise en œuvre d'actions en faveur des startups (Startup weekend, Strasbourg Startups), l'organisation d'évènements emblématiques du territoire (EdgeFest, Digital Health Camp), et l'animation au quotidien de la filière numérique grâce à l'espace de coworking La Plage Digitale inauguré en 2012 sur le site Malraux.

Alsace Digitale s'est inscrite dès l'origine dans le projet collaboratif du Shadok en prenant l'initiative de contribuer à sa création et son animation, et d'animer dans ses locaux un espace dédié au coworking, c'est-à-dire un espace de travail partagé et connecté, s'adressant à des entrepreneurs développant leur activité en réseau, dans un esprit d'échange et d'ouverture.

Aussi, la Communauté urbaine de Strasbourg a conclu avec Alsace Digitale une convention d'objectifs sur la période 2013-2014-2015, en apportant son soutien à l'association en regard de son action d'animation et de fédération de la filière numérique et de son engagement dans le projet du Shadok.

La Ville, la CUS et Alsace Digitale développent ainsi des stratégies distinctes mais fortement complémentaires, au croisement de la culture, de l'économie numérique et de l'économie créative. Le Shadok est un lieu-outil, une plateforme de rencontres, un point d'appui concret pour chacun de ces partenaires. Il ne résume pas les ambitions des trois parties ; il est le lieu emblématique de leur rencontre et de leur dialogue au regard des enjeux du passage à l'ère numérique.

La présente convention d'objectifs tripartite manifeste cette convergence et énonce les termes du partenariat entre la Ville, la CUS et l'association Alsace Digitale. Elle énonce leurs priorités respectives et leurs objectifs partagés. Par rapport aux conventions existantes, elle s'inscrit dans le cadre posé par la Convention de coopération Ville de Strasbourg – Communauté urbaine de Strasbourg de juin 2012 et la prolonge sur le champ de leurs objectifs partagés avec l'association Alsace Digitale.

La présente convention d'objectifs tripartite se substitue à partir du 1er janvier 2015 à la Convention d'objectifs bilatérale entre la Communauté urbaine de Strasbourg et l'association Alsace Digitale.

Objet et vie de la convention

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Communauté urbaine de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et l'association Alsace Digitale définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : Vie de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à la date de sa signature et court jusqu'au 31 décembre 2017. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville et la Communauté urbaine de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'Association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de Communauté et du Conseil Municipal, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 9 à 11).

1ère partie : Objectifs du partenariat

Article 3 : Priorités de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg

Priorités de la Ville de Strasbourg
La Ville de Strasbourg a développé, au cours des dernières années, un volet numérique fort et central dans son projet culturel « Soutenir, impulser, fédérer ». L'actuelle politique culturelle de la Ville de Strasbourg prend acte de l'impact des nouvelles technologies sur l'ensemble de son action, qu'elle soit portée par ses établissements en régie ou par les acteurs culturels strasbourgeois.

L'enjeu du numérique est présent dans les différents axes du projet culturel de la Ville ayant pour objectifs de:

- valoriser les énergies culturelles présentes dans leur diversité
- soutenir la création artistique et l'émergence de nouvelles pratiques
- renforcer le maillage de l'offre culturelle sur le territoire
- favoriser l'accès et la diversification des publics
- encourager le développement d'actions de valorisation du patrimoine
- renforcer les dispositifs d'éducation artistique et de pratiques amateurs

Au-delà de la prise en compte de la place du numérique dans ces axes historiques d'intervention, il s'agit à la fois d'accompagner et de permettre au plus grand nombre de s'approprier les nouvelles technologies dans leurs usages utilitaires comme dans leurs dimensions culturelles. L'objectif est alors de s'adresser à l'ensemble des habitants dans une perspective de réduction de la fracture numérique.

La Ville a mis en place certains dispositifs d'accompagnement des artistes et des publics, tels que celui des espaces de médiation numérique au sein des médiathèques, et soutient, par ailleurs, l'offre associative existante.

L'action phare de la Ville de Strasbourg dans ce domaine est la création du Shadok, fabrique du numérique, dont elle assure l'exploitation en régie, en lien avec la Communauté urbaine de Strasbourg.

Priorités de la Communauté urbaine de Strasbourg

La Communauté urbaine de Strasbourg a engagé depuis 2009 un programme de développement économique ambitieux, "Strasbourg Éco 2020" qui fixe les grandes orientations, en termes de secteurs clés, d'axes opérationnels et de projets phares.

Le développement de l'économie numérique et du secteur clé des entreprises créatives forment deux axes majeurs de cette stratégie. Ces deux domaines représentent des vecteurs d'innovation et de croissance reconnus.

Concernant l'économie numérique, la stratégie engagée par la CUS a pour objectifs de :

- soutenir le développement des 4 secteurs-clés de Strasbourg Eco 2020 et de la filière numérique (technologies médicales et thérapies nouvelles, mobilités innovantes et multimodales, tertiaire supérieur international et activités créatives)
- positionner Strasbourg comme leader des usages numériques
- concourir à l'amélioration de la vie quotidienne des citoyens et à la performance des entreprises grâce aux outils numériques
- contribuer au rayonnement et à l'attractivité du territoire.

Des actions sont menées autour de 5 axes opérationnels : aménagement numérique du territoire, rayonnement et ouverture à l'international, développement durable et innovation, entrepreneuriat numérique, ville intelligente et e-administration.

La filière numérique représente en 2013 sur le territoire de la CUS :

- 1 377 établissements, soit une croissance de + 34 % depuis 2008
- 8 875 emplois, ce qui représente 4,9 % de l'emploi total du territoire.

Avec près de la moitié des entreprises et plus de 60 % des effectifs du secteur en Alsace, la CUS s'affiche ainsi comme la capitale numérique régionale.

Au-delà de la filière au sens strict, c'est aujourd'hui plus de 80 % de l'économie française qui est impactée par l'économie numérique, si l'on considère les secteurs transformés par la numérisation (édition, musique, audiovisuel, finance…) et les secteurs ayant dégagé des gains de productivité significatifs grâce aux TIC (commerce, industrie…).

La démarche French Tech Alsace, lancée dans le cadre de l'initiative gouvernementale du même nom, privilégie de ce fait une approche fondée sur la fertilisation croisée entre la filière numérique et les secteurs d'excellence du territoire. Elle met également l'accent sur le caractère frontalier du territoire et son ouverture sur l'Europe. Strasbourg se situe en effet à proximité de Karlsruhe, 4ème pôle d'excellence TIC en Europe (selon un rapport de la Commission Européenne paru en 2014).

Le « Shadok, fabrique du numérique », en tant que bâtiment-totem de la French Tech à Strasbourg, s'inscrit comme l'un des lieux pivots de la stratégie de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg ; il s'agit d'un lieu permanent d'expérimentation ayant pour but de stimuler, croiser et valoriser les dynamiques créatives locales et l'innovation dans le champ des nouvelles technologies.

Concernant l'économie créative et le secteur-clé des entreprises créatives, la stratégie de la CUS se développe selon trois axes :

1. Soutien aux filières prioritaires du secteur culturel et créatif : la CUS accompagne de manière prioritaire les filières de l'image, des métiers d'art et du design
2. Fertilisation croisée et actions transversales
3. Ancrage des talents et des entreprises sur le territoire

Le secteur des Entreprises créatives réunit 3 000 établissements et 10 000 emplois sur le territoire de la CUS. Le lien avec la culture et avec l'économie numérique est au cœur de l'action développée depuis 2009 – notamment avec les appels à projets Tango et Scan et l'aide structurelle aux entreprises de production de la filière Image.

Dans ce contexte la création du Shadok est depuis l'origine une priorité du secteur des Entreprises créatives. Le Shadok représente une première pierre déterminante d'une stratégie d'ensemble pluri-annuelle. L'existence à Strasbourg de cette plateforme collaborative d'accompagnement de projets et d'entreprises innovantes est un progrès majeur pour les acteurs du territoire.

Le projet du Shadok, énoncé en préambule de la présente convention, se construit alors à un point de croisement, à la jonction de plusieurs enjeux et domaines d'activités : culture, développement économique, aménagement urbain, démocratie locale, rayonnement et action internationale. Ce positionnement s'articule autour d'une mission d'intérêt général d'accompagnement des usages et des innovations. A ce titre le Shadok est un lieu :

- d'expérimentation : il permet à chacun de tester ses idées, de les développer et de les confronter à d'autres points de vue
- vitrine : il met en avant les talents de Strasbourg, qu'ils soient artistes, entrepreneurs ou encore étudiants
- de transformation de la ville : il est ancré sur le site Malraux et tourné vers le quartier des Deux Rives, dont il accompagne l'ouverture vers le Rhin
- de service public : il permet aux citoyens de s'approprier les nouvelles technologies et leurs différents usages

- de partage et de collaboration : il favorise la circulation des savoirs et des compétences de manière conviviale
- européen : il entre en résonance avec des lieux complices en France, en Allemagne ou dans d'autres pays d'Europe et du monde.

La présentation détaillée du projet du Shadok est jointe en annexe.

La dimension collaborative est au cœur du projet du Shadok, qui a souhaité établir une relation partenariale privilégiée avec Alsace Digitale en soutenant les projets proposés par l'association.

Sans attendre l'ouverture du lieu, Alsace Digitale et le Shadok ont d'ores et déjà réalisé plusieurs projets à destination du grand public, mobilisant acteurs culturels et entreprises numériques. Le succès rencontré par le festival Edgefest, festival des communautés numériques et créatives à Strasbourg, témoigne notamment de la richesse de ce partenariat.

Article 4 : Projet de l'association Alsace Digitale

L'objectif d'Alsace Digitale est de créer les conditions propices à l'émergence de projets et d'entreprises innovantes avec une composante numérique, à Strasbourg et en Alsace. Son ambition est de créer et fédérer un écosystème numérique alsacien et de créer les conditions propices à l'émergence de nouvelles entreprises.

Alsace Digitale mène alors son programme d'actions autour d'un processus à plusieurs étapes, du départ en donnant le goût de l'entreprenariat à des jeunes et moins jeunes, jusqu'à la levée de capital développement en passant par la formation à la discipline et aux bonnes pratiques de l'entrepreneur.

L'association entend ainsi créer une dynamique d'attraction autour de Strasbourg et des projets de l'association. Cette phase d'attraction vise à toucher une large échelle de publics afin de les sensibiliser aux enjeux du numérique et des nouveaux outils. Le deuxième niveau du projet consiste en une phase de cristallisation, c'est-à-dire rassembler les gens autour de leurs centres d'intérêts dans un environnement favorable au développement de leurs projets. Il s'agit ensuite d'accompagner la croissance des jeunes pousses ainsi décelées.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'association a mis en place plusieurs types d'actions :

- organisation et animation d'un volet de sensibilisation des jeunes au numérique et à l'entreprenariat
- gestion et animation de l'espace de coworking La Plage Digitale à Strasbourg
- mise en œuvre de collaborations et partenariats autour des différentes phases présentées
- organisation d'animations et d'évènements à destination des communautés numériques et créatives alsaciennes
- actions en faveur du développement des startups
- inscription du réseau professionnel strasbourgeois dans les réseaux nationaux
- développement et animation de réseaux professionnels régionaux et transfrontaliers (tels que Strasbourg Startup).

Le projet d'Alsace Digitale et son budget sont joints en annexe à la présente convention.

Article 5 : Objectifs partagés

Les objectifs sur lesquels s'engagent les partenaires se déclinent en objectifs généraux et objectifs opérationnels.

Les objectifs généraux des trois partenaires sont les suivants :

1. Favoriser l'appropriation des usages du numérique par tous
2. Animer la filière numérique strasbourgeoise
3. Contribuer à la fertilisation croisée avec les secteurs clés de la feuille de route Strasbourg Eco 2020, et en priorité les activités créatives et les technologies médicales
4. Stimuler l'émergence et la croissance de startups sur le territoire de la CUS, et des emplois induits
5. Concourir au rayonnement et à l'attractivité du territoire.

Les objectifs opérationnels se déclinent en 3 types d'actions :

1. Activité de coworking
2. Organisation d'évènements
3. Programmes structurants.

2ème partie : Moyens

Article 6 : Engagements de l'association

Activité de coworking

L'Association Alsace Digitale gère depuis 2012 l'espace de coworking La Plage Digitale, situé 15 route du Rhin à Strasbourg et qui accueille des entreprises innovantes et des indépendants.

A compter de début 2015, l'Association bénéficiera d'un 2nd espace de coworking dans des locaux mis à disposition par la Ville au 2ème étage du Shadok, fabrique du numérique (cf. article 8).

Alsace Digitale s'engage à gérer et animer ces espaces de coworking, dans le cadre de ses statuts et affecter les ressources nécessaires à leur bon fonctionnement : accueil, gestion quotidienne et gestion des relations avec les occupants, promotion et commercialisation des postes de coworking (sous forme de location à l'année, au mois ou à la journée)… Alsace Digitale contribue également à favoriser l'émergence de collaborations entre les membres des espaces de coworking qu'elle anime et d'autres utilisateurs du Shadok. Alsace Digitale veillera à associer le Shadok au choix des coworkers dont la contribution pourrait impacter des projets menés conjointement.

Les conditions de la mise à disposition de cet espace au Shadok sont détaillées dans la convention d'occupation du domaine publique signée entre la Ville de Strasbourg et l'association Alsace Digitale (cf. article 8).

Afin de garantir la cohérence du fonctionnement de l'espace au sein du Shadok, un représentant du Shadok et un représentant d'Alsace Digitale se rencontreront régulièrement.

Organisation d'évènements

Dans le cadre de la présente convention, Alsace Digitale définit et met en œuvre un programme d'animations et d'évènements, qui accompagne à la fois le fonctionnement de l'espace de coworking, la mobilisation des acteurs de la filière numérique, et les actions structurantes de l'association.

Ces animations sont composées de différents formats :

- les temps forts annuels : Hacking Health Camp, Startup weekend, EdgeFest
- les animations récurrentes : HackSXB, Devoxx4kids
- les animations plus ponctuelles

L'Association pérennise les évènements récurrents, en particulier Hacking Health Camp, Startup weekend et EdgeFest.

Elle organise des animations en collaboration avec le Shadok et ses partenaires, et peut à cet effet bénéficier des espaces du Shadok pour les accueillir, sur réservation préalable et sous réserve de disponibilité des locaux.

Elle assure, en partenariat avec le Shadok, la communication relative à ces animations, en particulier sur le web et les réseaux sociaux. Elle peut s'appuyer sur les moyens mis à disposition par la Communauté urbaine de Strasbourg (affichage, site internet, réseaux sociaux, magazines…).

Programmes structurants

Alsace Digitale poursuit ses actions de **mobilisation et de fédération de la filière numérique** strasbourgeoise, alsacienne et, dans la mesure du possible, transfrontalière, afin de permettre la constitution d'une communauté grâce à la mise en réseau des acteurs, la mise en œuvre de partenariats, l'association des acteurs de l'écosystème aux animations et évènements , la contribution à l'émergence de projets collaboratifs, l'articulation des acteurs de la filière numérique avec les autres acteurs innovants des secteurs clés de Strasbourg Eco 2020, en particulier les activités créatives et les technologies médicales.

L'association participe à la **dynamique globale du Shadok**, notamment avec la gestion de l'espace de coworking et son programme d'animations, mais également par les partenariats et les projets développés avec les entreprises et les autres acteurs engagés dans la vie du Shadok.

L'association contribue enfin au **projet French Tech** qui vise à développer et fédérer l'écosystème local de start up, en particulier au travers de l'initiative Strasbourg Startups, ou encore de ses actions en matière d'accélération d'entreprises.

Article 7 : Subvention versée par la Communauté urbaine de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la Communauté urbaine de Strasbourg s'engage à soutenir financièrement les actions qui répondent aux objectifs . mentionnés à l'article 5,
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 270 000 €

- pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 90 000 €
- pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 90 000 €
- pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 90 000 €.

Ces versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de communauté. Le Président de la CUS pourra par délégation attribuer les aides sollicitées par l'association.

La présente convention de partenariat se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Article 8 : Mise à disposition de locaux par la Ville à l'association

La Ville met à disposition de l'association les locaux dédiés au coworking au 2ème étage du Shadok dans l'entrepôt Seegmuller.

Cette mise à disposition est réalisée selon les principes rappelés à l'article 5 ci-dessus (Objectifs partagés). Elle entraîne le versement d'une redevance annuelle par l'Association à la Ville de Strasbourg.

Les modalités de cette mise à disposition et les conditions de paiement de la redevance font l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition entre la Ville de Strasbourg et l'association Alsace Digitale. La durée de cette convention est de trois ans, identique à celle de la présente convention de partenariat.

3ème partie : Dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Article 9 : Livrables et indicateurs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'appuie sur les livrables fournis par l'Association et s'opère au moyen d'indicateurs.

Livrables : les livrables remis par l'association devront couvrir les points suivants :

- espaces de coworking : analyse quantitative et qualitative de l'occupation des espaces (offre de services, typologie des membres, secteurs d'activité représentés, collaborations mises en œuvre…)
- budget de l'association : budget prévisionnel pluriannuel sur la durée de la convention, faisant apparaître le détail des activités, et budgets réalisés en fin d'exercice (liasse fiscale et annexes approuvées par le CA de l'association, certifiés par le Commissaire aux comptes si les seuils de subventionnement le nécessitent)
- programme d'animations (bilan et perspectives) qui précise : le descriptif de l'évènement, le public ciblé, les partenaires, le format, les thèmes et valeurs portés en cohérence avec l'objet de l'association et les objectifs de la présente convention
- programme d'actions structurantes (bilan et perspectives) ; l'association précisera en particulier le descriptif des actions proposées, les objectifs, le budget réalisé ou prévisionnel, les cofinancements envisagés, les étapes-clés et le planning, les partenaires pressentis.

Les livrables devront être validés par le Conseil d'Administration de l'Association préalablement à leur transmission à la Ville et à la Communauté urbaine de Strasbourg.

Indicateurs

- Indicateurs de réalisation

	Existant 2014	2015	2016	2017
Nombre d'animations et d'événements (DemoNight, HackSXB…)				
Nombre de projets pilotés par l'association (HHC, Startup week end, Edgefest…)				

- Indicateurs de résultat

	Existant 2014	2015	2016	2017
Nombre de participants mobilisées				
Nombre d'usagers des espaces de coworking, taux de remplissage				
Nombre de projets collaboratifs suscités par les actions de l'association				
Montant et taux des cofinancements hors CUS				

Article 10 : Instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention de partenariat est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention. Il a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la présente convention.

Il se compose des membres suivants :

- le Président de l'association et/ou toutes personnes déléguées par lui, le Maire ou son représentant et le Président de la Communauté urbaine ou son représentant.
- les référents-es de la direction de la Culture et de la direction du développement économique et de l'attractivité de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et/ou toutes personnes déléguées par lui, le Maire ou son représentant et le Président de la Communauté urbaine ou son représentant.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au trimestre 4 de l'année, à l'initiative de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Ses réunions doivent permettre :

- d'évaluer annuellement l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs
- le cas échéant, d'analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement
- de se prononcer sur la poursuite du partenariat.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association, la Ville et la Communauté urbaine de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à la Ville et à la Communauté urbaine de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des livrables et indicateurs pour la période annuelle révolue. Un compte rendu est rédigé et soumis pour validation aux membres du Comité de suivi.

En cas de plurifinancement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à la Communauté urbaine de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

Article 11 : Evaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de Communauté et du Conseil municipal.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12 : Communication

La Ville et la Communauté urbaine de Strasbourg apparaîtront comme les partenaires de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (communication écrite, sites web, réseaux sociaux…) relatifs aux actions soutenues par la Ville et la Communauté urbaine de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : Responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 14 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci

précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception.

En amont, l'éventuelle résiliation anticipée de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'une réunion spécifique du Comité de suivi, au plus tard six mois avant la date envisagée pour cette résiliation.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Communauté urbaine de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Communauté urbaine de Strasbourg	Pour la Ville de Strasbourg	Pour l'Association
Le Président	Le Maire	Le Président
Robert HERRMANN	Roland RIES	Stéphane BECKER

24

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Désignation des représentants de la Communauté urbaine de Strasbourg au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ried de Vendenheim, La Wantzenau et Hoerdt.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1957 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ried de Vendenheim, La Wantzenau, Hoerdt, fixant les statuts du syndicat,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 16 mai 2003 relative au transfert de compétences des communes en matière de cours d'eau non domaniaux et notamment la substitution de la Communauté urbaine aux communes de Vendenheim et La Wantzenau dans ce syndicat, il est rappelé que :

- le syndicat précité a pour objectif toutes recherches, études, travaux nécessaires à l'aménagement et à l'entretien du cours d'eau dénommé Landgraben sur le territoire des communes associées, depuis le Riedgraben jusqu'à la limite communale de Kilstett ;
- pour en constituer son comité directeur, il convient, d'une part, que le Conseil communautaire désigne quatre représentants et, d'autre part, que la commune de Hoerdt désigne deux représentants.

Compte-tenu de l'évolution des compétences de la Communauté urbaine vers celles d'une métropole induite par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, l'Eurométropole de Strasbourg sera investie de plein droit de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. L'avenir du syndicat pourra donc être discuté dans ce cadre.

La présente délibération vise donc à désigner quatre représentants de la Communauté urbaine de Strasbourg pour constituer le comité directeur syndical.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
désigne

Quatre représentants titulaires :

- *M. Pierre SCHWARTZ, Conseiller communautaire délégué, Conseiller municipal de Vendenheim*
- *M. Patrick DEPYL, Conseiller communautaire délégué, Maire de La Wantzenau*
- *M. Denis CLAUSS, Adjoint au Maire de La Wantzenau*
- *M. Vincent DEBES, Vice-président de la CUS, Maire de Hœnheim*

pour constituer le comité directeur du syndicat chargé de son administration.

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

25

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Transfert par la Communauté urbaine de Strasbourg, agissant comme future Eurométropole de Strasbourg, au Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement Alsace - Moselle (SDEA) de l'exercice partiel de la compétence eau potable pour le territoire de 16 communes membres.

1. Rappel historique et contexte de la réorganisation de la gouvernance des compétences eau et assainissement

Depuis sa création par la loi du 31 décembre 1966, la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), gère et exploite en régie à titre de compétences obligatoires les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif. L'organisation de ces compétences est encore aujourd'hui marquée par l'existence de quatre Syndicats des eaux datant d'avant la création de la CUS auxquels elle adhère par le mécanisme de représentation – substitution, qui ont perduré et conservé leurs attributions.

S'agissant de l'eau, cette compétence s'exerce actuellement sous la forme d'une régie directe sur le territoire de 12 des communes membres de la CUS représentant 90 % des besoins de l'agglomération. Les 16 autres communes de la CUS sont historiquement membres, avec d'autres communes hors CUS, des quatre syndicats des eaux suivants :

- le syndicat des eaux de La Wantzenau-Kilstett-Gambsheim,
- le Syndicat des eaux de Strasbourg Nord,
- le Syndicat des eaux de Strasbourg Sud,
- le Syndicat des eaux de l'Ill-Andlau.

Ces quatre syndicats avaient par le passé transféré une partie de leur compétence au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle (SDEA), notamment, l'entretien, l'exploitation et la gestion des réseaux et des ouvrages de production. Ils avaient cependant conservé la fonction de maîtrise d'ouvrage.

Comme indiqué, la CUS s'est, lors de sa création, substituée à ses 16 communes membres au sein des quatre syndicats d'eaux en application du mécanisme de représentation-substitution. A ce titre elle participe à la gouvernance des quatre syndicats et aux instances du SDEA.
S'agissant de la compétence assainissement collectif, la CUS conserve sur la totalité de son territoire la maîtrise d'ouvrage et les investissements. Dans le cadre des premières réformes statutaires du SDEA approuvées par arrêté préfectoral, la CUS a, par une délibération en date du 5 février 1999, transféré partiellement au SDEA le contrôle,

l'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement ainsi que les extensions limitées aux branchements pour 23 de ses communes membres.

La récente loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 a érigé la métropole en autorité organisatrice de ses compétences obligatoires dont font partie les compétences eau et assainissement, impactant dès lors leur gestion.

En application des dispositions de l'article L. 5217-1 du Code général des collectivités territoriales, la CUS sera transformée à compter du 1er janvier 2015 en Eurométropole de Strasbourg et assurera par conséquent, en application du IX de l'article 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la fonction d'autorité organisatrice des compétences eau et assainissement, sur son territoire. Cette fonction comprend, la définition des obligations de service public et la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice de ses compétences.

La transformation de la CUS en Eurométropole de Strasbourg conduit les 16 communes membres des syndicats d'eau à se retirer et le mécanisme de représentation-substitution prend fin. Par conséquent, la CUS / Eurométropole de Strasbourg recouvrera l'intégralité de ses compétences en matière d'eau potable sur la totalité du périmètre de son territoire. En effet, le mécanisme de représentation-substitution est supprimé pour les compétences obligatoires par l'article L 5217-7, III du Code général des collectivités territoriales.

Cette fin du mécanisme de substitution-représentation a conduit la CUS à engager une réflexion approfondie sur les conséquences du recouvrement de ces compétences par la future Eurométropole et sur les modalités d'un renforcement de la gouvernance politique à venir sur ces compétences.

A cette réflexion a été associé le SDEA. La CUS et le SDEA ont dans un premier temps défini une Charte, présentée en Commission thématique Eau et Assainissement, qui a posé le principe de la poursuite de la collaboration entre la future Eurométropole et le SDEA, hors fonctions d'autorité organisatrice, devant permettre le maintien au même niveau qu'antérieurement des interventions du SDEA sur les périmètres historiques de distribution de l'eau et de l'assainissement.

Dans le cadre de cette réflexion, la CUS et le SDEA sont convenus de la nécessité de poursuivre leur collaboration et la recherche de synergies notamment par le renforcement de la mutualisation des moyens existants en vue d'un meilleur usage des deniers publics au bénéfice de l'ensemble des usagers. La CUS et le SDEA ont ainsi entendu mettre en place une coopération mutuelle dans un cadre conventionnel permettant au SDEA de recourir aux moyens dont dispose l'Eurométropole, mais également à l'Eurométropole de recourir aux services et moyens du SDEA, et ce en contrepartie du remboursement des frais fixés selon des grilles de contributions ou de délibérations tarifaires votés chaque année par leurs instances.

2. Présentation d'ensemble des modalités de la future gouvernance eau et assainissement-.

Cette coopération entre l'Eurométropole et le SDEA s'articule autour d'une adhésion partielle de l'Eurométropole au SDEA sur le fondement de l'article L. 5211-61 du CGCT, limitée géographiquement aux périmètres historiques d'intervention du SDEA et à des socles minimaux de compétences d'une part, prolongée par une convention de coopération sur des missions complémentaires, hors compétences transférées, conclue en application des dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT, d'autre part.

Pour la bonne compréhension de la future gouvernance, et pour une information complète des conseillers et du public, le présent rapport expose dans sa globalité le nouveau dispositif de coopération entre la CUS, future Eurométropole de Strasbourg et le SDEA, étant précisé que chacune des modalités de coopération prévue, coopération dans un cadre institutionnel d'une part et coopération dans un cadre conventionnel d'autre part, doit être soumise pour son approbation à des organes décisionnels différents au sein de la CUS, conformément à la nouvelle répartition des compétences entre le Conseil et la Commission permanente (Bureau).

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la délibération n° 3 de délégations de l'assemblée au bureau du 6 juin 2014, dans le cas présent, cette répartition s'établit ainsi :
- relèvent des attributions de l'assemblée en vertu de l'article L 5211-10 du CGCT, et ne peut être déléguée (…) :

5) l'adhésion de l'établissement à un établissement public »
- relèvent en particulier de l'autorisation du bureau (commission permanente) pour la durée du mandat en vertu de la délibération du 6 juin 2014 (…) :

-VIII : la conclusion, révision, résiliation de toute convention de coopération.pour l'exercice de compétences ou opérations communes ;
IX : l'approbation de toutes conventions passées avec (…) les syndicats mixtes relatives à la mise à disposition et l'utilisation de services, locaux, terrains ou équipements et au remboursement de frais, sans condition de durée.

En sa qualité d'autorité organisatrice des compétences eau et assainissement, l'Eurométropole conservera et assurera, pour l'ensemble eau et assainissement, notamment les missions suivantes :
- la définition des niveaux de service,
- la définition des prospectives tarifaires et du prix de l'eau et de l'assainissement, la perception par l'Eurométropole de la redevance de la facture d'eau et d'assainissement des usagers du territoire métropolitain,
- les études de définition des besoins et les études de faisabilité,
- la gestion patrimoniale et la mise en œuvre des procédures intégrées nécessaires à cette gestion (Déclaration d'Utilité Publique, autorisations nécessaires, annexes sanitaires, documents d'urbanisme…),
- la détermination des niveaux d'investissement et des nouveaux investissements,
- la gestion administrative (gestion des budgets, comptabilité…),
- la définition du besoin et l'attribution des marchés publics conclus pour l'exécution de la présente convention.

La coopération dans le cadre institutionnel.

En matière d'assainissement, la CUS, puis l'Eurométropole qui viendra à ses droits et obligations, restera donc membre du SDEA pour le territoire de 23 communes dans les

mêmes conditions inchangées que celles prévues par la délibération d'adhésion partielle du 5 février 1999.

En matière de compétence « eau potable », la CUS, future Eurométropole de Strasbourg, adhérera au SDEA. Cette nouvelle adhésion sera limitée au territoire des 16 communes sur lequel celui-ci intervient déjà historiquement et pour un socle minimal de compétences comprenant le contrôle, l'entretien et l'exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que les extensions limitées aux branchements.

La coopération dans le cadre conventionnel.

En complément de ces adhésions (1999 et 2014), sera conclue une convention de coopération concernant l'eau et l'assainissement, sur la base des dispositions des articles L. 5217-7 et L. 5215-27 du CGCT qui prévoient que tant une métropole qu'une communauté urbaine peuvent confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre, leurs groupements ou tout autre collectivité ou établissement public, et inversement.
Cette convention de coopération a fait l'objet d'une délibération de la Commission permanente du 18 décembre 2014, conformément aux délégations de l'assemblée à la Commission permanente (Bureau) prévues par délibération n° 3 du 6 mai 2014.

La convention porte sur des missions complémentaires au transfert partiel pour le domaine de l'eau potable et sur le périmètre des 16 communes. Il n'y a donc pas superposition des missions au titre de la coopération institutionnelle et de la coopération conventionnelle, ces missions restant juridiquement distinctes.

Le contenu de la convention est plus amplement exposé au rapport de la délibération de la Commission permanente (Bureau).

L'objet de la présente délibération vise à procéder au transfert partiel de compétence pour le domaine de l'eau potable comme précisé ci-avant.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-61, L 5215-27, L 5217-1, L 5217-2 et L 5217-7, III ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 5 février 1999 relative au transfert partiel de compétence en matière d'assainissement ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 21 février 2014 relative à l'exercice de la compétence eau et assainissement de la CUS et son mode de gouvernance ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 5 mai 2014 relative à la désignation des représentants de la CUS dans les instances du SDEA et des syndicats des eaux dont la CUS est membre ;
Vu la délibération de la Commission permanente du 18 décembre 2014 relative à la conclusion d'une convention de coopération pour la gestion des services

publics de l'eau et l'assainissement entre CUS agissant avant sa transformation en Eurométropole de Strasbourg et le SDEA et la convention de coopération y annexée
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
prend acte

du fait que la transformation de la CUS en Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2015 vaut retrait des syndicats concernés des communes membres de l'Eurométropole pour les compétences obligatoires en matière d'eau antérieurement exercées par ces syndicats, et corrélativement, la fin du mécanisme de représentation-substitution dans les syndicats suivants :

- *le syndicat des eaux de La Wantzenau-Kilstett-Gambsheim,*
- *le syndicat des eaux de Strasbourg –Nord,*
- *du syndicat des eaux de Strasbourg-Sud,*
- *du syndicat des eaux de l'Ill-Andlau,*

approuve

le transfert par la CUS, agissant pour le compte de la future Eurométropole, au Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement Alsace – Moselle (SDEA) de l'exercice des compétences suivantes : le contrôle, l'entretien et l'exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que les extensions limitées aux branchements, pour le périmètre des communes de Blaesheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Holtzheim, Lampertheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberschaeffolsheim, Plobsheim, Vendenheim, et La Wantzenau, ce avec effet au 1er janvier 2015 ;

décide

de l'imputation du versement des contributions et participations afférentes aux compétences transférées pour l'eau potable sur le budget annexe de l'eau ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e, à prendre toutes les mesures nécessaires pour leur exécution et notamment à valider et à signer les différentes actes, conventions et leurs annexes relatifs à ce transfert partiel de compétence.

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

CONVENTION DE COOPERATION POUR LA GESTION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

CONCLUE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5215-27 et 5217-7 DU CGCT

PREAMBULE **5**

PRESENTATION DES PARTIES ET DES ENJEUX 5

CONTEXTE DU PARTENARIAT 6

CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA CONVENTION **9**

Article 1er : Objet de la convention 9

Article 2 : Contexte de la convention : adhésion partielle de l'Eurométropole au SDEA 10

Article 3 : Périmètre géographique d'application de la convention .. 10

Article 4 : Dispositions financières 12

Article 4-1 : Généralités 12

Article 4-2 : Modalités de remboursement des frais exposés par les Parties 12

Article 4.2.1: Remboursement de frais par la future Eurométropole au SDEA 12

Article 4.2.2 : Remboursement de frais du SDEA à la future Eurométropole 13

Article 5 : Modalités d'exécution de la convention 13

Article 5-1 : Transfert et mise à disposition des biens 13

Article 5-1-1 : Mise à disposition de l'Eurométropole et du SDEA des biens et ouvrages nécessaires aux services 13

Article 5-1-2 : Mise à disposition des biens et ouvrages nécessaires aux services dans le cadre de la présente convention de partenariat 14

Article 5-2 : Modalités d'exécution des contrats 14

Article 6 : Assurances 15

Article 7 : Règlements de services 15

COMITÉ DE PILOTAGE ET COMMISSIONS THEMATIQUES **16**

Article 8 : Gouvernance 16

Article 9 : Comité de pilotage 16
Article 9-1 : Composition et fonctionnement 16
Article 9-2 : Rôle du Comité de pilotage 17
Article 10 : Commissions ad hoc 17
Article 11 : Partenariat transversal thématique 18
Article 11-1 Généralités 18
Article 11-2 Modalités de mise en œuvre des partenariats thématiques 18
Article 11-3 : Thématiques de coopération partenariale 19
Article 12 : Objectifs à atteindre dans le cadre de la présente convention 20
Article 13 : Clause de rendez-vous 20
DISPOSITIONS DE LA CONVENTION PROPRES À LA COMPÉTENCE EAU 21
Article 14 : Adhésion partielle de l'Eurométropole au SDEA au titre de la compétence eau 21
Article 15 : Obligations des Parties dans le cadre de la coopération au titre des compétences eau 21
Article 15-1 : Echanges réciproques 21
Article 15-2 : Obligations et engagements de l'Eurométropole 21
Article 15-3 Obligations du SDEA 22
Article 16: Transfert des biens : Incidence sur les unités de distribution existantes 23
Article 17: Modalités relatives aux échanges d'eau 23
Article 17.1 : Tarifs 23
Article 17.2: Localisation des ouvrages d'interconnexions 24
Article 17.3 : Définition des ouvrages d'interconnexion 24
Article 17.4 : Propriété des ouvrages d'interconnexion 24
Article 17.5 : Entretien, réparation, modification des ouvrages d'interconnexion 25
Article 17.6 : Frais d'entretien, de modification et de réparation des ouvrages d'interconnexion 25
DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SPÉCIFIQUES À LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT 26
Article 18 : Adhésion partielle de l'Eurométropole au SDEA au titre de la compétence assainissement 26
Article 19 : Coopération dans le domaine de l'assainissement 26
Article 19-1 : Echanges réciproques 26
Article 19-2 : Obligations et engagements de l'Eurométropole 26

Article 19-3 Obligations du SDEA 27
DURÉE ET DATE D'EFFET 28
Article 20 : Date d'effet 28
Article 21 : Modifications de la convention 28
Article 22 : Durée de la convention 28
Article 23 : Conditions de sortie du contrat 28
DISPOSITIONS TERMINALES 30
Article 25 : Bilan technique et financier 30
Article 26 : Différends 30

Entre

La Communauté Urbaine de Strasbourg agissant avant sa transformation en Eurométropole de Strasbourg, future Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, M. Robert HERRMANN, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 18 décembre 2014.

Et

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, ci-après le SDEA, représenté par son Président, M. Denis HOMMEL, dûment habilité par délibération en date du

Ci-après, ensemble, les Parties

PRESENTATION DES PARTIES ET DES ENJEUX

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS), créée en 1966 et transformée en Eurométropole au 1er janvier 2015, est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exerçant de plein droit de nombreuses compétences, dont l'eau potable et l'assainissement pour plus de 475 000 habitants. Engagée dans plusieurs actions emblématiques pour l'écologie, reconnue au niveau national dans le domaine environnemental, la CUS s'est vue attribuer parmi l'ensemble des prix déjà reçus le Grand Prix National du Génie Ecologique en 2014, pour l'effort de restauration des zones humides conduit depuis 2008. Par ailleurs, elle est également engagée dans une démarche de certifications ISO 9001 et 18001 pour les services d'eau et d'assainissement et d'un Plan Climat territorial.

Le SDEA Alsace-Moselle, créé en 1939, est un outil de coopération intercommunale, spécialisé dans le domaine de l'eau et de l'assainissement fédérant plus de 500 communes et en charge en tout ou partie du service public d'eau potable et d'assainissement pour 800 000 habitants des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le SDEA a fait depuis une quinzaine d'années du développement durable et de sa politique de performance fondée sur les principes de responsabilité sociale des entreprises (RSE) un axe stratégique de son action au bénéfice des usagers et de l'intérêt général. A ce titre, la politique menée et les résultats obtenus ont été évalués au niveau exemplarité par l'AFAQ-AFNOR et reconnus par l'attribution du Prix Français de la Qualité et de la Performance 2011.

Les quatre Syndicats d'eau potable de Strasbourg-Nord, Strasbourg Sud, Ill-Andlau et La Wantzenau-Kilstett-Gambsheim, membres fondateurs du SDEA, ont été à l'origine d'une solidarité technico-financière urbain-rural. A la création de la CUS, cette dimension de solidarité a été préservée en pérennisant ces Syndicats et en y substituant la CUS aux communes concernées. La CUS a en complémentarité développé sur les autres communes l'intervention de son propre service de l'eau. Ces 4 syndicats avaient transféré la quasi-totalité de leurs compétences au SDEA. A la suite de la création de l'Eurométropole et la sortie des communes métropolitaines des Syndicats existants, l'organisation historique de la gestion de l'eau sur le périmètre de ces Syndicats doit être repensée.

Une vision partagée des grands enjeux du territoire bas-rhinois conduisent le SDEA et la future Métropole à renforcer leurs synergies et à engager un partenariat global qui vise à :

- Renforcer la mutualisation des moyens existants et du meilleur usage possible de l'argent public au bénéfice de l'ensemble des usagers et parties prenantes ;

- Rechercher la meilleure efficacité des actions conduites dans un contexte budgétaire contraint ;

- Organiser, dans le respect de leur propres prérogatives et priorités, une synergie de leurs actions pour développer une dimension de coopération technique entre acteurs de

référence de la gestion publique de l'eau et de l'assainissement, afin d'améliorer les performances du service rendu et de favoriser une émulation mutuelle ;

- Coordonner leurs politiques d'interventions dans un objectif de développement durable visant à promouvoir une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, intégrant la satisfaction des usages et la préservation voire la reconquête des milieux ;

CONTEXTE DU PARTENARIAT

A ce jour, le SDEA est partiellement compétent en eau et en assainissement sur les périmètres de certaines communes membres de la CUS.

Pour mémoire, s'agissant de l'assainissement, la CUS a transféré au SDEA pour une partie de son territoire l'exercice des compétences contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de collecte et de transport ainsi que les extensions limitées aux branchements.

Concernant l'eau potable, le SDEA s'est vu transférer par les quatre Syndicats susvisés les compétences -contrôle, entretien, exploitation des équipements publics de production, transport, distribution - étude, extension, rénovation et amélioration des équipements publics de production, transport, distribution — gestion administrative et financière des abonnés — .

La récente loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 a érigé la métropole en autorité organisatrice de son territoire et de ses compétences, et en particulier en ce qui concerne ses compétences obligatoires dont font partie la compétence eau et la compétence assainissement, impactant dès lors la gestion des compétences qui étaient jusqu'à présent transférées par la CUS ou les Syndicats précités au SDEA et motivant la présente convention.

CECI ETANT EXPOSÉ,

Vu les dispositions du CGCT,

Considérant que, depuis sa création, la Communauté Urbaine de Strasbourg (ci-après dénommée la « CUS ») gère et exploite en régie à titre de compétences obligatoires les services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Que, pour la compétence de l'eau potable, cette régie intervient sur le territoire de 12 des communes membres de la CUS,

Considérant que les 16 autres communes de la CUS sont historiquement membres des quatre syndicats des eaux suivants, eux-mêmes membres du SDEA :

- Le syndicat des eaux de La Wantzenau-Kilstett-Gambsheim
- Le Syndicat des eaux de Strasbourg Nord
- Le Syndicat des eaux de Strasbourg Sud
- Le Syndicat des eaux de l'Ill-Andlau.

Considérant que, pour la compétence assainissement collectif, la CUS a, par une délibération en date du 5 février 1999, transféré partiellement au SDEA le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement — ainsi que les extensions limitées aux branchements — pour 23 de ses communes membres,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, la CUS sera transformée à compter du 1er janvier 2015 en Eurométropole de Strasbourg (ci-après l'Eurométropole). Celle-ci assurera, en application du IX de l'article 5217-2 du code général des collectivités territoriales, la fonction d'autorité organisatrice des compétences eau et assainissement,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales, l'Eurométropole de Strasbourg sera conduite à se retirer des Syndicats des eaux dans lesquels la CUS se substitue actuellement à ses communes membres et à recouvrer l'intégralité de ses compétence en matière d'eau potable sur la totalité du périmètre de son territoire,

Considérant que les 16 communes appartenant aux quatre Syndicats d'eau seront donc en principe intégrées dans le périmètre de la régie de l'Eurométropole pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que la CUS restera membre du SDEA pour le territoire de 23 communes en matière d'assainissement collectif dans le cadre d'une l'adhésion partielle telle que prévue par l'article L. 5211-61 du CGCT et les statuts du SDEA ;

Considérant que la fin du mécanisme de substitution-représentation a toutefois conduit la CUS et le SDEA à engager une réflexion approfondie sur les conséquences de ce recouvrement par la future Eurométropole de la totalité de ses compétences eau potable et assainissement sur la totalité de son périmètre et sur les modalités de gouvernance à venir de ces compétences,

Considérant que la CUS, future Eurométropole de Strasbourg, adhérera au SDEA — avec application des articles 72 et 74 des statuts du SDEA — pour l'alimentation en eau potable pour les 16 communes qui y siégeaient via des syndicats, et ce sur la base d'un socle de compétences comportant le contrôle, l'entretien et l'exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que les extensions limitées aux branchements ;

Considérant que les compétences non transférées relèveront entièrement de l'Eurométropole, autorité organisatrice, et seront confiées en partie en matière d'eau potable au SDEA par le biais de la présente convention de partenariat, tendant notamment à préserver à la fois l'efficacité opérationnelle de l'organisation actuelle, à garantir des économies d'échelles, et à s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue des pratiques pour les parties ;

Considérant que dans le cadre de cette réflexion a été signée par la CUS et le SDEA une Charte cadre qui a posé le principe de la poursuite de la collaboration entre la future

Eurométropole et le SDEA devant permettre le maintien, au même niveau qu'antérieurement hors fonctions d'autorité organisatrice, des interventions du SDEA sur les périmètres historiques de distribution de l'eau et de l'assainissement,

Considérant que les Parties sont convenues de la nécessité de poursuivre leur collaboration et de renforcer leur coopération sur les périmètres d'intervention historiques du SDEA et leurs synergies notamment par le renforcement de la mutualisation des moyens existants en vue d'un meilleur usage des deniers publics au bénéfice de l'ensemble des usagers et des Parties à la présente convention,

Considérant donc que les parties ont entendu mettre en place une coopération mutuelle ayant pour objectif de permettre au SDEA de recourir aux moyens dont dispose l'Eurométropole mais également à l'Eurométropole de recourir aux services et moyens du SDEA, et ce en contrepartie du remboursement des frais fixés selon les grilles de contributions ou d'arrêtés tarifaires respectifs ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 5217-7 et L. 5215-27 du CGCT, tant une métropole qu'une communauté urbaine peuvent confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une commune membre, leurs groupements ou tout autre collectivité ou établissement public, et inversement ;

Considérant que cette nouvelle forme de coopération entre l'Eurométropole et le SDEA s'articulera autour d'une adhésion partielle de l'Eurométropole au SDEA limitée géographiquement aux périmètres historiques d'intervention du SDEA et à des socles de compétences transférées, prolongée par une convention de coopération conclue en application des dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT, précité, et répondant aux exigences des dispositions de l'article 17-4 de la nouvelle directive européenne n° 2014/23 du 26 février 2014 relative aux concessions, de la jurisprudence européenne « *Commission c/ République Fédérale d'Allemagne* » (CJUE, 9 juin 2009, aff. C-480/06) et, par analogie, de la jurisprudence du Conseil d'Etat « *Communauté d'agglomération d'Annecy et commune de Veyrier du Lac* » (3 février 2012, n° 353737),

Les Parties conviennent de ce qui suit :

CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA CONVENTION

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la coopération entre la future Eurométropole de Strasbourg et le SDEA concernant certains éléments de missions des compétences eau et assainissement qui n'ont pas été transférés dans le cadre des adhésions partielles de l'Eurométropole au SDEA.

Cette coopération est fondée sur des engagements réciproques des Parties concernant un certain nombre d'éléments de missions exercées en commun ou par une Partie au profit de l'autre en vue de la gestion des équipements et des services de l'eau et de l'assainissement.

Elle prévoit également la possibilité de partenariats transversaux sur des thématiques stratégiques dans les domaines de l'eau et de l'assainissement qui participent au renforcement de cette coopération.

Cette convention vise notamment à satisfaire les objectifs partagés et à mobiliser les leviers suivants :

- ✓ Mutualisation de moyens :
  - Moyens humains et opérationnels (ateliers, véhicules, engins, systèmes d'informations,…)
  - Gestion de crise
  - Achats groupés

- ✓ Mutualisation de pratiques et méthodes :
  - Savoir-faire et leur amélioration continue (formation commune, partage et émulation réciproque,…)
  - Management de la performance et du développement durable (mise en commun de processus et de procédures, audits croisés,…)

- ✓ Mise en œuvre d'actions communes autour de priorités partagées telles que :
  - Communication sur l'eau et éco-consommation
  - Zéro pesticides
  - Recherche et développement
  - Groupes de travail nationaux et internationaux

Article 2 : Contexte de la convention : adhésion partielle de l'Eurométropole au SDEA

La présente convention prolonge la coopération institutionnelle entre l'Eurométropole et le SDEA.

L'Eurométropole demeurera membre du SDEA au titre de la compétence assainissement dans les mêmes conditions que celles prévues par la délibération de la CUS du 5 février 1999 pour ce qui concerne le contrôle, l'entretien et l'exploitation des équipements publics de collecte et de transport des eaux usées et pluviales ainsi que les extensions limitées aux branchements.

La CUS, future Eurométropole de Strasbourg, demandera également à adhérer au SDEA en matière d'alimentation en eau potable sur la base d'un socle de compétences comportant le contrôle, l'entretien et l'exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que les extensions limitées aux branchements. Cette adhésion portera, dans les conditions de l'article L. 5211-61 du CGCT et des statuts du SDEA, sur le territoire des actuelles 16 communes à la fois membres de la CUS et membres de syndicats eux-mêmes membres du SDEA. Cette adhésion s'inscrira également dans le régime particulier des articles 72 et 74 des statuts du SDEA.

Les attentes et modalités de pilotage et de suivi de l'Eurométropole sur les missions faisant l'objet des transferts partiels de compétence dans le cadre des adhésions aux compétences eau et assainissement seront définies dans une annexe technique qui sera jointe et fera partie intégrante de la présente convention sous 6 mois à compter de la signature de la présente convention. Cette annexe sera remise à jour annuellement en fonction de l'évolution de la politique eau et assainissement définie par l'Eurométropole.

Article 3 : Périmètre géographique d'application de la convention

La présente convention s'applique sur les périmètres géographiques correspondants aux anciens périmètres d'intervention historiques du SDEA.

Pour la compétence eau, la convention s'applique sur les territoires des communes de Blaesheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Holtzheim, Lampertheim , Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberschaeffolsheim, Plobsheim, Vendenheim, et La Wantzenau.

Pour la compétence assainissement, la convention s'applique sur les territoires des communes pour lesquelles la CUS a adhéré au SDEA.

En cas de crise et plus largement en cas d'entraide, et pour la mise en œuvre du partenariat transversal thématique prévu à l'article 11, chaque partie pourra être amenée à

intervenir, avec l’accord de l’autre partie, sur la totalité du territoire des deux signataires des présentes.

La présente convention concerne exclusivement les missions relevant des compétences eau et assainissement qui n’ont pas été transférés au SDEA et qui sont expressément prévues par les dispositions de la convention (articles 14 à 19).

Article 4 : Dispositions financières

Article 4-1 : Généralités

La présente convention ne doit pas provoquer de transferts financiers entre les Parties autres que ceux résultant du stricte remboursement de charges d'investissement et d'exploitation des éléments de missions de la coopération de la présente convention.

Article 4-2 : Modalités de remboursement des frais exposés par les Parties

Les modalités et les conditions de remboursement des frais exposés par le SDEA ou par l'Eurométropole dans le cadre de l'exécution de cette convention s'effectuent selon les principes suivants :

Article 4.2.1: Remboursement de frais par la future Eurométropole au SDEA

Le SDEA établit un budget prévisionnel des dépenses nécessaires à l'exécution de la présente convention correspondant à la création ainsi qu'à la gestion des équipements et du service en cause puis à leur règlement. Le budget prévisionnel de dépenses devra faire l'objet d'une validation préalable par l'Eurométropole.

A la fin de chaque période budgétaire, le SDEA adressera à l'Eurométropole de Strasbourg l'état de l'ensemble des mouvements financiers occasionnés par l'exécution de la convention. Le SDEA apportera un bilan détaillé de l'ensemble des dépenses engagées, au regard du budget prévisionnel.

Au titre de la création ou de la gestion des équipements ou du service en cause, le SDEA bénéficiera d'un versement basé sur les contributions financières votées annuellement par les instances du SDEA auxquelles participent notamment l'Eurométropole de Strasbourg. Ces contributions financières sont annexées chaque année à la présente convention. Les Présidents des deux parties signataires, ou leurs délégués, ont délégation pour acter des évolutions desdites contributions.

Les contributions financières de l'Eurométropole seront versées trimestriellement au SDEA à charge pour lui d'émettre un titre de recettes et de produire tous les justificatifs nécessaires.

Une annexe pourra détailler, en tant que de besoin, le calcul et les modalités de remboursement des frais exposés par les parties.

Article 4.2.2 : Remboursement de frais du SDEA à la future Eurométropole

L'Eurométropole établit un budget prévisionnel et supporte l'avance des coûts de réalisation des éléments de mission accomplis par elle dans le cadre de l'exécution de la présente convention pour le compte du SDEA. Le budget prévisionnel de dépenses devra faire l'objet d'une validation préalable par le SDEA.

Les participations financières du SDEA seront versées trimestriellement à l'Eurométropole en émettant un titre de recettes et produisant les justificatifs nécessaires. L'Eurométropole apportera un bilan détaillé de l'ensemble des dépenses engagées, au regard du budget prévisionnel.

Les grilles tarifaires seront votées annuellement par les instances de l'Eurométropole. Elles sont annexées chaque année à la présente convention. Les Présidents des deux parties signataires, ou leurs délégués, ont délégation pour acter des évolutions desdites contributions.

Une annexe pourra détailler, en tant que de besoin, le calcul et les modalités de remboursement des frais exposés par les parties.

Article 5 : Modalités d'exécution de la convention

Article 5-1 : Transfert et mise à disposition des biens

Article 5-1-1 : Mise à disposition de l'Eurométropole et du SDEA des biens et ouvrages nécessaires aux services

L'Eurométropole disposera de l'ensemble des biens et ouvrages nécessaires à l'exécution des services publics de l'eau et de l'assainissement *sis* sur son territoire.

S'agissant des biens nécessaires au service public de l'eau, les quatre comités syndicaux (dits « comités directeurs ») des syndicats des eaux sont appelés à statuer sur le sort des biens leur appartenant selon les règles visées aux articles L. 5211-25-1 du CGCT.

La solution retenue est celle d'un transfert en pleine propriété desdits biens selon les principes suivants :

- les communes situées sur le territoire de la future Eurométropole de Strasbourg transféreront les biens concernés à la future Eurométropole de Strasbourg ;
- les communes situées en dehors du territoire de la future Eurométropole de

Strasbourg transféreront les biens concernés au SDEA.

Article 5-1-2 : Mise à disposition des biens et ouvrages nécessaires aux services dans le cadre de la présente convention de partenariat

La future Eurométropole de Strasbourg s'engage à mettre à la disposition du SDEA, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la création ou la gestion de l'équipement ou du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou mis à disposition par ses membres.

Une description détaillée des biens mis à disposition sera annexée à la présente convention et le cas échéant mis à jour.

Pour cette mise à disposition, les parties se soumettent aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

Pendant toute la durée de la présente convention, la création et gestion des équipements ou du service en cause est exclusivement assurée par le SDEA pour le compte de la future Eurométropole de Strasbourg.

Pendant la durée de la convention, le SDEA assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui lui ont été confiés.

Le SDEA s'assure de l'état des biens qui ont fait l'objet d'une mise à disposition à son profit.

Article 5-2 : Modalités d'exécution des contrats

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés dans le cadre de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause par le SDEA seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la future Eurométropole de Strasbourg.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs de contrats :

- le SDEA s'engage à informer lesdits cocontractants, lorsqu'il s'agit de contrats conclus avec les communes situées en dehors du périmètre de la future Eurométropole ;
- la future Eurométropole en fera de même pour les contrats conclus avec les communes appartenant à son territoire.

Article 6 : Assurances

Le SDEA est tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont il tient l'attestation à la disposition de la future Eurométropole, et réciproquement.

Sauf lorsqu'elles sont leurs propres assureurs, il appartient à chaque partie de conclure, en tant que de besoin, les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention.

Article 7 : Règlements de services

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à se conformer aux dispositions des règlements de service territorialement en vigueur sur les lieux d'intervention respectifs.

COMITÉ DE PILOTAGE ET COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 8 : Gouvernance

Les parties conviennent de la nécessité d'instaurer une gouvernance propre à la convention.

A cette fin, il est institué un Comité de pilotage de la convention.

Il est également prévu que des représentants des Parties participent à des commissions thématiques ad hoc créées par le comité de pilotage dans les conditions décrites ci-dessous.

Article 9 : Comité de pilotage

Article 9-1 : Composition et fonctionnement

Ce Comité est composé de douze (12) membres dont six (6) désignés par l'Eurométropole et six (6) par le SDEA.

Dix (10) membres du Comité sont des élus. Ils sont désignés par les Parties selon des modalités propres à chacune. Les deux (2) autres membres sont les Directeurs Généraux des Services de l'Eurométropole, d'une part, et du SDEA, d'autre part, ou leurs représentants.

Le Comité est co-présidé par un représentant élu de l'Eurométropole désigné par elle et par un représentant élu du SDEA désigné par lui.

Les deux co-présidents ont voix prépondérante.

Le Comité se réunit au moins une fois par an. Il se réunit autant que nécessaire à la demande de ses co-Présidents ou d'au moins cinq de ses membres.

Les co-Présidents sont chargés de la convocation du Comité.

La convocation est adressée au moins cinq jours francs avant la réunion. Elle indique le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Des documents de travail peuvent être adressés aux membres du Comité en vue de sa réunion cinq jours francs au moins avant la date de réunion.

La convocation et les documents de travail sont dans la mesure du possible adressés par voie électronique.

Le Comité se réunit et délibère valablement si au moins trois (3) membres élus représentants l'Eurométropole et trois (3) membres élus représentants le SDEA sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, les co-Présidents convoquent à nouveau le Comité dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours francs. Les documents de travail ne sont pas réadressés. Le Comité délibère alors sans condition de quorum.

Tout élu présent peut recevoir un ou plusieurs pouvoirs, les avis du comité sont adoptés à la majorité des voix des élus présents et représentés.

Les co-Présidents peuvent inviter toutes personnes dont ils estiment que la présence présente un intérêt pour les travaux du Comité. Ces personnes ont voix consultative lors des votes du Comité.

Article 9-2 : Rôle du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage de la convention a un rôle prospectif, de suivi et de proposition. Il est compétent pour faire toutes propositions d'améliorations des modalités de la coopération entre les parties ainsi que toutes propositions tendant au renforcement de la coopération. Il peut formuler des avis sur la gestion du patrimoine commun (ouvrages et réseaux).

Il peut se saisir de toutes questions relatives à la convention et émettre des avis qui sont transmis aux instances compétentes de l'Eurométropole et du SDEA.

En cas de décision de l'une des Parties de mettre fin de manière anticipée ou à son terme à la convention, le Comité de pilotage émet obligatoirement un avis.

Il émet un avis concernant la résiliation de la convention ou son non renouvellement. Il émet aussi un avis concernant toutes les propositions d'avenant à la convention ou de recours à l'article 22 des présentes sans que l'omission du recours audit avis puisse vicier le cas échéant la légalité des actes concernés.

Les avis du Comité de pilotage ne lient pas les instances décisionnelles de l'Eurométropole et du SDEA.

Un compte rendu des travaux sera rédigé après chaque réunion et inscrit pour approbation à l'ordre du jour de la réunion suivante. Tout compte-rendu sera systématiquement transmis pour information à la future Eurométropole et au SDEA.

Un membre du comité rend compte, une fois par an des travaux du Comité de pilotage au Conseil d'Administration du SDEA et au Conseil de la future Eurométropole.

Article 10 : Commissions ad hoc

Dans le cadre de la coopération entre l'Eurométropole et le SDEA, les représentants de chaque Partie pourront créer des commissions thématiques ad hoc pour traiter de thématiques communes spécifiques aux périmètres de la convention (gestion des aspects techniques et interventions sur les ouvrages partagés en eau potable par exemple) ou

concernant l'ensemble des territoires des deux entités Ce travail partenarial au travers des commissions thématique contribuera à :

- renforcer la concertation et les échanges sur les meilleures pratiques
- dégager des actions communes autour de priorités partagées
- contribuer à la définition des politiques et règles communes sur les périmètres de compétence respectifs
- faciliter l'élaboration de projets communs et le traitement de nouveaux projets transversaux
- dégager de nouvelles synergies et économies d'échelle.

Les commissions thématiques s'administrent librement et sont ouvertes à tout représentant ou personne qualifiées désignée par la CUS ou le SDEA.

Les commissions ad hoc sont créées par le comité de pilotage et lui rendent compte.

Article 11 : Partenariat transversal thématique

Article 11-1 Généralités

Afin de renforcer la coopération entre les Parties, il est instauré un partenariat transversal ayant pour objet un certain nombre de thématiques identifiées ci-dessous ou qui seront identifiées par les parties en cours d'exécution de la convention.

La mise en œuvre de cette coopération partenariale est facultative et se fera progressivement au fur et à mesure des besoins identifiés par les parties.

Aucun engagement n'est pris par les parties de systématiser un partenariat pour chacune des thématiques mentionnées ci-dessous.

Article 11-2 Modalités de mise en œuvre des partenariats thématiques

Lorsque les Parties ont identifié une thématique susceptible de donner lieu à une coopération de nature partenariale et sont convenus de mettre en œuvre le dispositif de coopération partenariale prévu au présent article, elles établissent en commun une « fiche projet » définissant les termes et les conditions pratiques de cette coopération.

La fiche projet formalise les termes de la coopération partenariale, définit le cadre des réflexions à mener, le rôle et l'apport de chacune des Parties, détermine le cas échéant la répartition des charges financières correspondant et les livrables attendus.

Ces livrables pourront le cas échéant contribuer au renforcement ou à l'amélioration de la coopération réciproque.

Les fiches projets ainsi que tous les autres rendus produits dans le cadre de la démarche de coopération partenariale seront annexés à la présente convention.

Les résultats de la coopération partenariale peuvent le cas échéant donner lieu à l'adoption d'un avenant à la présente convention afin d'améliorer les conditions de la coopération entre les Parties.

Article 11-3 : Thématiques de coopération partenariale

L'Eurométropole et le SDEA sont susceptibles d'être particulièrement intéressés par une coopération partenariale sur les thématiques suivantes :

⇨ Sécurisation de l'alimentation en eau des territoires respectifs.

⇨ Gestion de crises et notamment :

- gestion des situations exceptionnelles.
- fonction d'Opérateur d'Importance Vitale.
- possibilité d'organiser des exercices avec les services préfectoraux et le SDIS.
- Partage des retours d'expérience pour favoriser la résilience.
- mise à disposition de moyens réciproques (technique et humain) au-delà des périmètres d'actions habituels.

⇨ Groupement de commandes (marchés publics) et mutualisation de moyens humains et matériels, ainsi que de savoir-faire.

⇨ Emulation respective sur partage des bonnes pratiques, de benchmarking et de veille technique

⇨ Management de la performance par la mise en place d'audits croisés.

⇨ Partenariat dans les domaines de la recherche et de l'innovation.

⇨ Communication sur des thématiques spécifiques (alternatives aux pesticides, favoriser la consommation de l'eau du robinet …).

⇨ Représentation réciproque dans le cadre de la coopération nationale (FEP, FNCCR) et internationale (IRCOD et APE).

⇨ Réalisation d'analyses (possibles dans le cadre de la prochaine accréditation COFRAC du laboratoire SDEA).

Article 12 : Objectifs à atteindre dans le cadre de la présente convention

Chaque thématique ou action mise en œuvre sur la base de la présente convention reposera sur des objectifs co-construits de manière à garantir un niveau de satisfaction partagé par les cocontractants.

Article 13 : Clause de rendez-vous

En prévision de l'échéance de la première période de 6 ans, les Parties conviennent d'engager une réflexion commune portant bilan de la coopération en vue de son évolution.

DISPOSITIONS DE LA CONVENTION PROPRES À LA COMPÉTENCE EAU

Article 14 : Adhésion partielle de l'Eurométropole au SDEA au titre de la compétence eau

La présente convention prolonge la coopération institutionnelle entre l'Eurométropole et le SDEA en matière d'alimentation en eau potable ainsi qu'il l'est indiqué ci-avant à l'article 2 des présentes.

Article 15 : Obligations des Parties dans le cadre de la coopération au titre des compétences eau

Article 15-1 : Echanges réciproques

La future Eurométropole et le SDEA disposent de moyens et d'outils adaptés à l'exercice de la compétence eau potable, pour certains identiques et pour d'autres complémentaires. Le partage ou recours réciproque à des moyens matériels et des équipes spécialisés ainsi qu'à des savoir-faire spécifiques de chacune des parties concourt à l'optimisation des moyens et méthodes au bénéfice du service rendu aux usagers et d'une maitrise financière accrue.

Ainsi, chaque partie pourra faire appel à l'autre notamment dans les domaines suivants :

- intervention d'équipes expertes dans des domaines spécialisés et mutualisation des équipes existantes (releveurs de compteurs, agents de terrain..),
- organisation de formations communes et partage de connaissances et méthodes,
- fourniture de pièces spécifiques depuis le stock de l'un des signataires en cas de besoin urgent et de difficultés d'approvisionnement par ailleurs,
- réalisation et usinage de pièces spécifiques (en fonte, inox…),
- mobilisation commune de moyens en cas de crise eau potable.

Article 15-2 : Obligations et engagements de l'Eurométropole

En sa qualité d'autorité organisatrice de la compétence alimentation en eau potable, l'Eurométropole conserve et assure notamment les missions suivantes :

- La définition des niveaux de service,
- La définition des prospectives tarifaires et du prix de l'eau, la perception par l'Eurométropole de la redevance de la facture d'eau des usagers du territoire métropolitain
- Les études de définition des besoins et les études de faisabilité,
- La gestion patrimoniale et la mise en œuvre des procédures intégrées nécessaires à cette gestion (Déclaration d'Utilité Publique, autorisations nécessaires, annexes sanitaires, documents d'urbanisme…),
- La détermination des niveaux d'investissement et des nouveaux investissements,
- La gestion administrative (gestion des budgets, comptabilité…),
- La définition du besoin et l'attribution des marchés publics conclus pour l'exécution de la présente convention.

L'Eurométropole met à disposition ses moyens dans les domaines listés aux articles 1, 11-3 et 15-1 des présentes, ainsi qu'au présent article. Une annexe technique précise les modalités et conditions de cette mise à disposition.

Elle s'engage également à assurer la sécurisation de l'alimentation en eau du territoire périphérique par la mise à disposition de capacité d'alimentation en eau. Une annexe technique précise les modalités et conditions de cette mise à disposition.

Les annexes techniques auxquelles il est renvoyé dans le présent article peuvent être jointes à la convention et modifiées postérieurement à la signature sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant.

Article 15-3 Obligations du SDEA

Dans le cadre d'une bonne gestion de sa compétence alimentation en eau potable, la future Eurométropole confie au SDEA la gestion des services et équipements listés ci-après sur le territoire des communes susmentionnées :

- ✓ Extensions (hors branchements), amélioration et rénovation des équipements publics de production, de transport et de distribution.

- ✓ Etudes de maîtrise d'œuvre liées aux travaux de rénovation, d'amélioration et d'extension des équipements publics de production, de transport, et de distribution, précision étant ici faite que l'attribution des éventuels marchés publics en rapport relève de la compétence exclusive de la future Eurométropole.

- ✓ de la gestion des abonnés : relève des compteurs d'eau ; facturation aux abonnés pour le compte de l'Eurométropole ; gestion des réclamations et des pré-contentieux ainsi que des remises gracieuses dans le cadre du règlement de l'Eurométropole.

Le SDEA est en outre chargé de la préparation des pièces des marchés publics dont la passation relèvera de la CUS, puis du suivi de l'exécution des marchés, ainsi que du paiement des prestataires. Délégation est donnée aux deux Présidents des structures signataires, ou à leurs délégués, pour signer un accord détaillant les conditions d'exécution de cette mission notamment en ce qui concerne la coordination avec les services compétents de l'Eurométropole.

D'une manière générale, les parties conviennent de conclure en tant que de besoin, selon les cas, des conventions de maîtrise d'ouvrage désignée et des conventions de mandat avec le SDEA pour mandataire : délégation est donnée aux deux Présidents des structures signataires, ou à leurs délégués, pour signer de telles conventions au fil de l'application des présentes. Comme indiqué à l'article 15-2 ci-avant, la définition du besoin et l'attribution des marchés publics conclus pour l'exécution de la présente convention relèvent des attributions de l'Eurométropole.

Le SDEA met à disposition ses moyens dans les domaines listés aux articles 1, 11-3 et 15-1 des présentes, ainsi qu'au présent article. Une annexe technique précise les modalités et conditions de cette mise à disposition. Celle-ci peut être jointe à la convention et modifiée postérieurement à la signature sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Article 16: Transfert des biens : Incidence sur les unités de distribution existantes

Afin de maintenir au plus possible les équilibres existants des unités de distribution des quatre Syndicats précités, le Comité de Pilotage pourra être amené émettre des avis, sur des modifications des proportions de pompages des sites sur la base d'éléments prévisionnels chiffrés et d'argumentations techniques.

Article 17: Modalités relatives aux échanges d'eau

Article 17.1 : Tarifs

Les ouvrages de production des quatre Syndicats actuels étant répartis à la fois sur les bans de communes membres et non membres de la future Eurométropole, afin de garantir l'absence d'impact tarifaire de la nouvelle organisation, toute chose étant égale par ailleurs, les parties à la présente annexe conviennent des tarifs suivants intégrants les frais fonctionnement, d'amortissement des investissement, et une quote-part des investissements réalisés sur les ouvrages communs (calculée sur la base d'une prospective technico-financière pluriannuelle), hors redevances de prélèvement de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse :

Pour 2015 :

Syndicats et périmètres concernés	Ill Andlau	La Wantzenau-Kisltett - Gambsheim	Strasbourg Nord	Strasbourg Sud
Prix de vente d'eau (HT)	**0,17 €**	**0,27 €**	**0,25 €**	**0,09 €**

Les tarifs pour les années ultérieures seront fixés en 2015, sur la base d'une réflexion commune CUS – SDEA sur une méthodologique d'approche pluriannuelle et d'une proposition du Comité de pilotage, dans le cadre d'un principe de neutralité de coûts.

La fixation des tarifs aux usagers relève des instances délibérantes de chaque partie : la future Eurométropole s'agissant des communes de son territoire ; le SDEA pour ses communes membres sises hors du territoire de la future Eurométropole.

En cas d'évolution notable du contexte (travaux importants non planifiés, répartition des volumes de pompage différents,…), la révision des tarifs pourra s'opérer par décision des instances délibérantes sur proposition du Comité de Pilotage.

Article 17.2: Localisation des ouvrages d'interconnexions

Les chambres d'interconnexions, à la charge financière de la future Eurométropole, et qui seront mises en place seront déterminées dans leurs nombres et localisations, par des procès-verbaux à signer par les deux Présidents des structures signataires, ou par leurs délégués.

Article 17.3 : Définition des ouvrages d'interconnexion

Les ouvrages d'interconnexion sont constitués de :

- La chambre d'interconnexion, le tampon
- La robinetterie, comprenant l'ensemble des pièces du raccordement situées dans les chambres de vanne jusqu'aux raccords avec les conduites des réseaux du ressort du SDEA d'une part et de la future Eurométropole d'autre part, soit :
  - sur la conduite principale : les manchettes, cônes, tés, débitmètre,
  - sur les bypass : les vannes, compteurs, clapets.

Article 17.4 : Propriété des ouvrages d'interconnexion

Les chambres d'interconnexion ainsi que la robinetterie incluant les raccords avec les conduites sont la propriété de la future Eurométropole.

Article 17.5 : Entretien, réparation, modification des ouvrages d'interconnexion

L'entretien, la réparation ou la modification des ouvrages, relève de la compétence de la future Eurométropole jusqu'aux limites de propriétés respectives.

Cependant toute modification des ouvrages devra faire l'objet d'une concertation préalable entre les services exploitants des réseaux.

En cas de travaux de réparation d'urgence sur les ouvrages d'interconnexions, la future Eurométropole s'engage à prévenir immédiatement le SDEA de l'intervention afin d'assurer une présence commune des services d'exploitation des réseaux sur le lieu de l'intervention.

Article 17.6 : Frais d'entretien, de modification et de réparation des ouvrages d'interconnexion

Les frais d'entretien et de réparation des ouvrages d'interconnexion sont entièrement pris en charge par l'Eurométropole.

Les frais des travaux de modifications fonctionnelles des ouvrages d'interconnexion sont entièrement pris en charge par l'Eurométropole.

DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SPÉCIFIQUES À LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT

Article 18 : Adhésion partielle de l'Eurométropole au SDEA au titre de la compétence assainissement

La présente convention prolonge la coopération institutionnelle entre l'Eurométropole et le SDEA en matière d'assainissement collectif ainsi qu'il l'est indiqué ci-avant à l'article 2 des présentes.

Article 19 : Coopération dans le domaine de l'assainissement

Article 19-1 : Echanges réciproques

D'une manière générale, les parties conviennent de coopérer dans le domaine de l'assainissement.

Des avenants à la présente convention pourront être conclus à cet effet.

L'Eurométropole et le SDEA disposent de moyens et d'outils adaptés à l'exercice de la compétence assainissement, pour certains identiques et pour d'autres complémentaires. Le partage ou recours réciproque à des moyens matériels et des équipes spécialisés ainsi qu'à des savoir-faire spécifiques de chacune des parties concourt à l'optimisation des moyens et méthodes au bénéfice du service rendu aux usagers et d'une maitrise financière accrue.

Ainsi, chaque partie pourra faire appel à l'autre notamment dans les domaines suivants :

- intervention d'équipes expertes dans des domaines spécialisés et mutualisation des équipes existantes (agents de terrain..),
- organisation de formations communes et partage de connaissances et méthodes,
- fourniture de pièces spécifiques depuis le stock de l'un des signataires en cas de besoin urgent et de difficultés d'approvisionnement par ailleurs,
- réalisation et usinage de pièces spécifiques (en fonte, inox…),
- mobilisation commune de moyens en cas de crise.

Article 19-2 : Obligations et engagements de l'Eurométropole

En sa qualité d'autorité organisatrice de la compétence assainissement, l'Eurométropole conserve et assure notamment les missions suivantes :

- La définition des niveaux de service,

- La définition des prospectives tarifaires et du prix de l'assainissement, la perception par l'Eurométropole de la redevance de la facture d'eau et d'assainissement des usagers du territoire métropolitain
- Les études de définition des besoins et les études de faisabilité,
- La gestion patrimoniale et la mise en œuvre des procédures intégrées nécessaires à cette gestion (Déclaration d'Utilité Publique, autorisations nécessaires, annexes sanitaires, documents d'urbanisme…),
- La détermination des niveaux d'investissement et des nouveaux investissements,
- La gestion administrative (gestion des budgets, comptabilité…),
- La définition du besoin et l'attribution des marchés publics conclus pour l'exécution de la présente convention.

L'Eurométropole met à disposition ses moyens dans les domaines listés aux articles 1, 11-3 et 19-1 des présentes, ainsi qu'au présent article. Une annexe technique précise les modalités et conditions de cette mise à disposition.

L'Eurométropole met à disposition du SDEA des capacités de traitement des boues sur le site de la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau. Une annexe technique précisera les modalités et conditions de cette mise à disposition.

Les annexes techniques auxquelles il est renvoyé dans le présent article peuvent être jointes à la convention et modifiées postérieurement à la signature sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant.

Article 19-3 Obligations du SDEA

Le SDEA met à disposition ses moyens dans les domaines listés aux articles 1, 11-3 et 19-1 des présentes. Une annexe technique précise les modalités et conditions de cette mise à disposition.

L'annexe technique à laquelle il est renvoyé dans le présent article peut être jointe à la convention et modifiée postérieurement à la signature sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

DURÉE ET DATE D'EFFET

Article 20 : Date d'effet

La présente convention prendra effet à sa signature et après l'accomplissement des formalités la rendant exécutoire au plus tôt au 1er janvier 2015 ou le cas échéant avec effet rétroactif à cette date.

Article 21 : Modifications de la convention

Les Parties peuvent apporter des modifications à la présente convention par voie d'avenant à la condition que ces modifications n'en remettent pas en cause les principes fondamentaux.

Article 22 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour des périodes de 6 années, tacitement reconductibles.

A partir de la deuxième période, une partie peut décider de ne pas renouveler ladite convention en notifiant à tout moment à l'autre partie sa décision sous réserve de respecter un préavis de 2 ans.

Article 23 : Conditions de sortie du contrat

Lors de la résiliation ou du non renouvellement de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des dépenses utilement exposées par une partie au profit de l'autre.

En fin de convention, les parties s'engagent à prendre en charge les amortissements résiduels des immobilisations en proportion de leurs quotes-parts respectives pour pérenniser au plus possible une neutralité financière.

En cas non renouvellement, chaque partie aura la faculté de prendre pendant les deux

années précédant la fin d'application de la présente convention toutes mesures pour assurer la continuité de son service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour l'autre partie.

Le SDEA sera tenu de remettre à l'Eurométropole de Strasbourg tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce en état normal de service, et réciproquement.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, le SDEA sera redevable envers l'Eurométropole de Strasbourg d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, et réciproquement.

L'Eurométropole de Strasbourg aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements utiles à la marche normale de l'exploitation des services en cause. La valeur de reprise de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au SDEA dans les 3 (trois) mois qui suivent leur reprise par l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces indemnités seront fonction des conditions d'amortissement de ces biens et des frais éventuels de leur remise en état. Toute somme non réglée aux dates fixées portera intérêt par jour calendaire de retard au taux légal majoré de deux points.

En cas de résiliation ou d'expiration de la présente convention, s'appliqueront à la reprise des personnels les règles européennes, législatives et règlementaires en vigueur au moment de la résiliation ou de l'expiration de la convention. Au jour de la signature de la présente convention, l'application de ces règles signifie que chaque agent affecté à une compétence suit le transfert de ladite compétence.

Article 25 : Bilan technique et financier

Le SDEA et l'Eurométropole établiront chaque année chacun pour ce qui le concerne un bilan technique et financier détaillé de l'exécution de la convention.

Ce bilan technique et financier doit être transmis au Comité de Pilotage au plus tard le 30 mars de l'année qui suit l'exercice auquel il se rapporte.

Une annexe technique précise le contenu de ce bilan technique et financier.

Article 26 : Différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, en cas de difficulté, et notamment d'objectifs non atteints au sens de l'article 12 des présentes, les parties ne pourront engager aucun contentieux sans avoir réuni le comité de pilotage.

En cas de litige persistant, il sera procédé à une conciliation.

- chaque partie désigne en son sein trois membres dans un délai de 10 jours. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable.
- en cas d'échec de cette conciliation interne, les parties recourront à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution, et de toutes autres qu'il plairait aux parties de convenir, qu'un contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 27 : Annexes

Les annexes prévues aux différents articles de la présente convention seront établies par les parties dans un délai de six (6) mois à compter de son entrée en vigueur. Elles seront

annexées, indexées et feront partie intégrante de la présente convention. Elles pourront être modifiées en tant que de besoin sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Ces annexes seront soumises pour avis au Comité de pilotage et seront validées et signées par les instances compétentes au sein de l'Eurométropole et du SDEA avant d'être annexées à la convention.

Fait à …… en cinq exemplaires, le…….

Pour le SDEA M. Denis HOMMEL Président du SDEA	Pour la CUS M. Robert HERRMANN Président de la CUS, agissant avant sa transformation en Eurométropole de Strasbourg

Diffusion des cinq exemplaires originaux :

- CUS
- SDEA
- Préfecture
- Trésorerie de la CUS
- Trésorerie du SDEA

26

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Le projet d'expérimentation pour un accès social à l'eau.

En vue de garantir l'accès de tous à l'eau, et en application de l'article 28 de la loi du 15 avril 2013 (loi Brottes) la Communauté urbaine de Strasbourg étudie les possibilités d'instauration de modalités d'accès solidaire à l'eau.

L'objectif est de transposer dans les domaines de l'eau et de l'assainissement les dispositions existantes en matière d'énergie. Les modalités d'instauration de ces mécanismes doivent toutefois prendre en compte les spécificités locales d'abonnements des usagers dans le domaine de l'eau.

Dans les agglomérations urbaines, l'habitat collectif est prédominant, et l'eau est par conséquent facturée la plupart du temps aux gestionnaires d'immeubles (syndics, bailleurs sociaux) lesquels en répercutent la charge sur les ménages qui sont les consommateurs finaux. Il existe donc une faible corrélation entre abonnés du service public et ménages en situation de précarité.

Par ailleurs, il convient de rappeler que sur l'agglomération de Strasbourg, aucune coupure d'eau n'est pratiquée dans les immeubles résidentiels.

Compte-tenu de ces éléments de contexte, il est proposé au conseil communautaire l'expérimentation, en application des dispositions de l'article 28 de la loi du 15 avril 2013, d'un versement d'aides pour l'accès à l'eau des foyers ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau et dont les ressources sont insuffisantes.

Le point n° 4 de la fiche n° 2 de l'instruction du 4 mars 2014 précise que l'article 28 de la loi Brottes crée un dispositif qui peut être qualifié de « préventif » puisque le service est fondé à verser des aides devant garantir l'accès à l'eau, qui sont destinées à des personnes en difficulté financière qui ne sont pas pour autant en situation d'impayés (exemple : « chèque-eau »). Cette précision permet d'envisager notamment d'aider à la réparation de fuites d'eau qui, si elles n'étaient pas résorbées, amèneraient à des surconsommations entrainant des difficultés de paiement.

Pour le financement de cette expérimentation, le budget annuel envisagé est de 300 000 €, ce qui représente environ 1 centime par m^3 d'eau facturé.

Cette expérimentation pourrait être réalisée en partenariat avec les CCAS municipaux ou les communes volontaires, lesquels instruiraient les demandes et verseraient les aides aux bénéficiaires, sous forme de bons (chèques eau) réservés au paiement des factures concernées (factures d'eau, part eau froide des charges collectives, factures de réparations de fuites).

Cette expérimentation se déclinera selon les phases suivantes :
- Phase 1 : Dépôt du dossier de candidature en Préfecture
- Phase 2 : Expérimentation et évaluation des résultats (2015 à 2018)
- Phase 3 : Valorisation des résultats de l'expérimentation (2018 à 2019)

L'expérimentation doit faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire, et d'une demande d'autorisation, à déposer à l'attention de Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2014.
La note d'information qui sera déposée en Préfecture à l'appui de la demande d'expérimentation figure en annexe au présent rapport.

Selon les services du ministère de l'écologie et du développement durable, les modalités pratiques de l'expérimentation (en particulier, définition des critères d'éligibilité aux aides et des modalités de gestion) pourront être précisées par la suite, une fois la candidature retenue.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le dépôt d'un projet d'expérimentation sur le territoire de la Communauté urbaine de Strasbourg, en application de l'article 28 de la loi du 15 avril 2013, d'un versement d'aides pour l'accès à l'eau par les foyers ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau ou de réparation de fuite d'eau et dont les ressources sont insuffisantes, en privilégiant un partenariat renforcé avec les structures communales en charge de l'aide aux personnes en difficultés (CCAS ou communes) ;

décide

d'inscrire les crédits annuels nécessaires au financement de l'expérimentation en section de fonctionnement des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, pour un montant annuel de 300 000 euros répartis à parts égales entre les 2 budgets annexes ;

autorise

M. le Président ou son-sa représentant-e à signer et déposer en Préfecture le dossier d'expérimentation et les pièces afférentes.

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

Présentation du projet de la Communauté urbaine de Strasbourg relatif à l'expérimentation d'un dispositif de versement d'aides pour l'accès à l'eau des foyers ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau et dont les ressources sont insuffisantes.

Au titre de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 « visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes » (article 28)

Sommaire

CONTEXTE ET OBJET DU DOCUMENT 3

CONTENU ET OBJECTIFS DE L'EXPERIMENTATION DE LA CUS 4

Les objectifs 6

Le contenu du dispositif envisagé 7

DUREE DE L'EXPERIMENTATION 8

LES PARTENAIRES DE L'EXPERIMENTATION 8

Contraintes et questions soulevées par le dispositif d'accès social à l'eau envisagé 9

LISTE DES DEROGATIONS PREVUES DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION 10

Mesures dérogatoires relatives à la détention et au partage de fichiers nominatifs d'abonnés du service de l'eau, de bénéficiaires d'aides et d'impayés de factures d'eau ou de loyer *10*

Mesures dérogatoires relatives au financement par le budget général de tout ou partie du montant de l'aide attribuée pour le paiement des factures d'eau *11*

Mesures dérogatoires relatives au montant maximal du financement du dispositif *11*

Les mesures dérogatoires concernant la possibilité de verser des aides pour l'accès à l'eau à titre préventif *12*

MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION 13

CONTEXTE ET OBJET DU DOCUMENT

L'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, dite loi Brottes, introduit, pour les collectivités qui le souhaitent, la possibilité d'une expérimentation en vue « de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau ». Cette expérimentation « est fondée sur le quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution qui permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences.

L'expérimentation permettra aux services de définir, de mettre en œuvre et d'évaluer des solutions adaptées à leur contexte local afin de rendre effectif, sur leur territoire, le droit à l'eau potable des personnes physiques, issu de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. L'article L. 210-1 du code de l'environnement dispose en effet que « (…) chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ».

Cette expérimentation doit permettre aux collectivités locales de déroger à titre expérimental et pour un objet et une durée limitée jusqu'au 16 avril 2018, aux dispositions législatives ou règlementaires régissant l'exercice de leurs compétences.

A l'issue de l'expérimentation, le bilan des mesures mises en place doit permettre, s'il est concluant de dégager des solutions généralisables pour l'ensemble des communes et leurs groupements en matière d'eau potable et d'assainissement.

Les demandes d'expérimentation doivent être transmises aux préfets de département avant le 31 décembre 2014.

L'instruction gouvernementale du 4 mars 2014 relative à l'expérimentation de dispositifs d'accès social à l'eau donne des éléments de cadrage de l'expérimentation.

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) souhaite s'inscrire dans cette démarche expérimentale visant à « ***dégager des mesures spécifiques à l'égard des personnes ayant les plus faibles revenus pour éviter qu'elles ne se retrouvent en situation d'impayés*** ».

L'expérimentation proposée en application des dispositions de l'article 28 de la loi du 15 avril 2013, consisterait en un versement d'aides pour l'accès à l'eau des foyers ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau et dont les ressources sont insuffisantes.

Ces modalités s'inscrivent dans le point n°4 de la fiche n°2 de l'instruction du 4 mars 2014, qui précise que l'article 28 de la loi Brottes crée un dispositif pouvant être qualifié de « préventif» puisque le service est fondé à verser des aides devant garantir l'accès à l'eau, qui sont destinées à des personnes en difficulté financière qui ne sont pas pour autant en situation d'impayés (exemple : « chèque-eau »).

Les aides seraient versées aux personnes en difficulté par les CCAS partenaires de l'expérimentation, sur la base de financements apportés par les budgets annexes eau et assainissement CUS.

Le présent document présente donc le contenu du projet d'expérimentation d'accès social à l'eau que la CUS envisage de mettre en œuvre. Il précise :

- Le contenu et les objectifs du projet d'expérimentation de la CUS
- La durée de l'expérimentation
- Les organismes qu'il est prévu d'associer à l'expérimentation pour définir, mettre en œuvre et évaluer l'expérimentation
- Les dispositions législatives en vigueur auxquelles il est proposé de déroger,
- Les modalités d'évaluation du dispositif.

CONTENU ET OBJECTIFS DE L'EXPERIMENTATION DE LA CUS

Une étude exploratoire menée auprès de 5 communes du territoire de la CUS (Strasbourg, Schiltigheim, Hœnheim, Vendenheim et Plobsheim) en vue de caractériser la situation socio-économique des ménages et de situer les problèmes d'accès à l'eau a permis de mener un premier diagnostic. Elle a été complétée par une enquête sur les pratiques de collectivités déjà engagées dans des dispositifs d'accès à l'eau pour les publics défavorisés (Le SEDIF, la CUB et la CAHC)[1].

Cette étude qui a recueilli le point de vue des différents acteurs (élus, acteurs stratégiques, agents opérationnels), à la fois de l'action sociale et du service de l'eau potentiellement concernés par la mise en place de ce nouveau dispositif, a permis de rassembler un ensemble d'informations de contexte et de terrain utiles pour réfléchir au contenu du projet à expérimenter.

S'agissant du service d'eau potable de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS), celui-ci dessert un territoire composé de 28 communes représentant plus de 400.000 habitants. La consommation moyenne par habitant est évaluée à 61 m3/an environ et comme dans le cas des principales agglomérations françaises, le service d'eau a enregistré une baisse des volumes facturés (de 3% entre 2012 et 2013).

Au 1er janvier 2014, le prix d'un m3 d'eau est de 3 € TTC, ce qui représente une facture d'eau d'un montant de 352,04 € pour une consommation de 120 m3, soit 29,34€ /mois pour un ménage de 4 personnes.

La précarisation croissante d'une partie de la population notamment en zone urbaine (taux de pauvreté moyen de 24% à Strasbourg, 22% à Schiltigheim, 22% à Bischheim, 12 % à Illkirch) fait peser la facture d'eau dans le budget des ménages les plus modestes, en particulier dans les foyers de plus de 3 personnes (cf. tableau 1).

Tableau 1 : Taux d'effort pour payer sa facture d'eau selon le niveau de précarité et la composition de la famille

[1] Syndicat des Eaux d'Ile de France, Communauté Urbaine de Bordeaux et Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

	RSA mensuel (en €)	RSA annuel (en €)	Consommation d'eau annuelle (m3)	Montant de la facture d'eau (en €)	Taux d'effort des ménages & pauvreté en eau
ménage 1 personne	509,30	6 111,60	40	117,3	2%
1 personne et 1 enfant ou couple	763,95	9 167,40	70	205,4	2,2%
1 personne seule et 2 enfants ou Couple et 1 enfant	916,74	11 000,88	100	293,4	3%
couple et 2 enfants	1069,53	12 834,36	120	352,04	3%
ménage 5 personnes	1273,25	15 279,00	150	440,05	3%

On note en particulier que les effets de seuil en termes de pauvreté en eau[2] se font ressentir en particulier pour les ménages précaires de 3 personnes et plus. Lorsqu'on sait par exemple qu'à Strasbourg, parmi les bénéficiaires des minimas sociaux, on compte 18 314 allocataires en couple avec enfants et 5787 allocataires en couple avec 3 enfants ou plus (source CAF, 2013), on peut considérer que ces effets de seuils touchent une bonne partie des populations en situation de précarité.

Sur le territoire de la CUS, de nombreux acteurs accompagnent les ménages en situation de précarité dans le cadre de leur politique sociale :

- les CCAS des différentes communes dans le cadre de l'aide sociale facultative,
- le Département, via le Fonds Solidarité Logement,
- la CAF qui, en plus des prestations légales, intervient dans diverses commission d'aides individuelles,
- La CPAM qui, comme la CAF, dispose d'une commission d'attribution d'aides individuelles pouvant porter sur l'aide au paiement des facture d'eau.

Sur les 5 communes enquêtées, la visibilité et les perceptions des problèmes d'accès à l'eau sont variables. De manière générale, les acteurs des politiques sociales des communes les plus grandes, mais également les plus confrontées à la pauvreté (Strasbourg, Schiltigheim) notent que la question des impayés d'eau est noyée dans les charges locatives et que l'appréhension des difficultés des ménages dans ce domaine s'appréhendent indirectement par le biais des impayés d'énergie. Les pics des demandes d'aide interviennent en général au moment du rappel des charges locatives. Dans les communes plus petites (Plobsheim, Vendenheim), les acteurs sociaux n'ont pas connaissance des problèmes d'impayés d'eau et interviennent pour des impayés d'énergie.

[2] La catégorie officielle de « pauvres en eau » désigne ceux dont le poids de la facture d'eau dans le revenu disponible est supérieur ou égal au seuil conventionnel des 3%.

Cela étant, le constat de difficultés récurrentes à payer les factures pour une partie des publics reçus est établi (environ 2000 ménages aidés pour impayés de factures à Strasbourg). Au niveau départemental (FSL), 1535 demandes en 2011 ont été accordées dont 374 au titre d'impayés de loyer.

Les principales catégories de publics aidés sont les suivantes :

Des publics précaires structurels qui cumulent les difficultés sociales, majoritairement bénéficiaires des minimas sociaux (dont les montants sont en dessous des seuils de pauvreté), il s'agit notamment :

- Les ménages les plus précaires (moins de 5€/j/pers de reste à vivre)
- Les ménages sur-endettés
- Les ménages en habitat précaire (parc social et privé)
- Les SDF et autres publics marginalisés (enjeu santé publique)

Dans cette catégorie, les familles mono-parentales occupent une place croissante.

Une autre catégorie de publics vulnérables qualifiés de « publics pauvres émergents » est systématiquement mentionnée :

- Les travailleurs pauvres
- Les retraités pauvres
- Les ménages sur-endettés (en grosse augmentation)

Les aides financières attribuées ont une portée « curative » et partielle et interviennent dans un contexte de baisse générale des budgets alloués. Un accompagnement plus global est en général assuré par les conseillères en économie sociale et familiale et par le tissu associatif qui accompagne les bénéficiaires dans la gestion de leur budget, la réduction des volumes d'eau consommés en vue de diminuer le montant de la facture d'eau…

Les objectifs

Au vu de ces éléments de diagnostic, et du désir des acteurs politiques de ramener ce dispositif à la même échelle de territoire que celui desservi par le service d'eau, le principe de mettre en place un système souple et évolutif à l'échelle de la CUS a été arrêté. Deux niveaux d'objectifs ont été définis :

1. Aider les ménages ayant les plus faibles revenus à éviter autant que faire se peut les situations cumulatives d'impayés en eau
    a. Par des interventions financières ponctuelles visant le règlement total ou partiel des factures d'eau impayées pour les foyers en situation d'impasse économique ;
    b. Par des mesures préventives diversifiées en amont des situations d'impayés des publics en situation de précarité ou de vulnérabilité. Outre la nature financière de ces mesures préventives, il s'agirait de proposer également des solutions proactives impliquant les ménages et menées en partenariat avec l'ensemble des acteurs dans le but d'éviter le cumul d'impayés.

2. Evaluer les résultats de l'expérimentation chemin-faisant afin de pouvoir ajuster les actions mises en place au fur et à mesure et parvenir à des solutions viables et adaptées aux difficultés des publics aidés.

Le contenu du dispositif envisagé

Au sein de l'agglomération urbaine de la CUS, l'habitat collectif est prédominant, sur Strasbourg qui concentre 58% de la population de la CUS, on compte 71% de logements en habitat collectif. La situation des communes périphériques est relativement identique, tandis que ce rapport s'inverse pour les communes de la 2ème couronne.

Tableau 2 : Structure de l'habitat sur les 5 communes enquêtées.

	Nbre de logements	% Propriétaires	% locataires parc privé	% locataires parc social	% logés gratuit	Problématiques spécifiques
Strasbourg	128 279	26,9	47,8 61.313 logements	22,9 29.504 logements	2,3	Habitat précaire – indigne
Schiltigheim	14 342	32,2	40,6	25,7	1,5	habitat précaire - indigne
Hoenheim	4 724	59	22,4	16,9	1,3	
Plobsheim (desservi par le SDEA)	1 545	75,3	19,3	1,9	3,5	Habitat illégal non desservi par le réseau public d'AEP
Vendenheim (desservi par le SDEA)	2 128	76,2	18,1	4,3	1,3	
Total CUS	213 633	38	39,7	20,1	2,2	

De manière générale, l'eau est plutôt facturée aux gestionnaires d'immeubles (syndics, bailleurs sociaux), abonnés du service, qui en répercutent la charge sur les ménages sans distinction. Compte-tenu de cette configuration de l'habitat, il n'a pas paru opportun d'appliquer ces mesures sociales sur le plan tarifaire.

Aussi, les actions envisagées s'orienteraient-elles plutôt vers un dispositif d'aides préventives des situations d'impayés, en partenariat d'une part avec les principaux acteurs des politiques sociales locales (CCAS) qui interviennent déjà à des échelles diverses dans l'aide aux impayés d'énergie notamment, et avec ceux dont le système d'information permet d'identifier en amont les situations d'impayés en eau (Trésor public, bailleurs sociaux et syndic d'immeubles privés) d'autre part.

Tableau 3 : Identification de scénarios possibles à expérimenter dans le cadre du dispositif expérimental

	Support informationnel	Acteurs détenteurs de l'information	Avantages et contraintes
Identification en aval de l'impayé d'eau *Chèque eau attribuée au cas par cas*	La facture d'eau impayée de l'usager en difficulté	Les différents guichets sociaux (les 17 Centres Médicaux Sociaux de la ville de Strasbourg, les assistantes sociales du Conseil Général, les CCAS, les mairies, le secteur caritatif)	Levier de déblocage des situations d'impayés en impasse Ne règle pas le problème de fond des factures en cours
Identification en amont de l'impayé d'eau *Chèque eau attribué aux ménages ayant des difficultés pour payer*	Relevé des impayés d'eau (2ème relance) Relevé des impayés de loyer (2ème relance)	Trésor public / via le service de l'eau Les bailleurs sociaux	Logique proactive des impayés Connaissance des publics en difficulté Permet de croiser diverses approches Expérience d'information partagée

DUREE DE L'EXPERIMENTATION

L'article 28 de la loi Brottes précise que l'expérimentation est engagée pour une période de 5 années à compter de la date de la promulgation de la loi, et jusqu' 16 avril 2018.

Le dispositif à expérimenter pourra être mis en place à compter de la validation par la préfecture du projet déposé et devrait s'étaler entre janvier 2015 et la date de fin d'expérimentation, à savoir avril 2018.

LES PARTENAIRES DE L'EXPERIMENTATION

Au niveau de l'autorité organisatrice et du service de l'eau :

- Les élus en charge du service de l'eau et de l'assainissement ;
- La direction des services techniques
- La direction de la régie de l'eau
- Le service informatique de la ville
- Le Trésor Public, en charge du recouvrement des factures d'eau ;
- Le service de l'habitat de la CUS

Au niveau des politiques sociales

- La mission « DSS » de la CUS.
- Les CCAS des différentes communes,
- Le FSL 67 (fond de solidarité logement)
- Eventuellement la CAF et la CPAM
- Associations du secteur caritatif (Caritas, Secours Populaire)

Au niveau de l'habitat collectif

- Les représentants des bailleurs sociaux tels que CUS Habitat, OPUS 67.
- Prestataires qui assurent la relève des compteurs d'eau divisionnaires en habitat social
- Des représentants de syndics du parc privé

Au niveau du secteur associatif

- Il est prévu de lancer un appel à concours auprès des associations de la ville qui œuvrent dans l'accompagnement des publics en précarité pour le volet préventif du dispositif (solutions innovantes d'accompagnement des ménages aidés dans l'apprentissage des mécanismes d'économie d'eau…)

Au niveau de l'accompagnement méthodologique de la démarche et de l'évaluation du dispositif

- L'UMR Geste de l'ENGEES est également impliqué dans le cadre d'une convention établie avec la CUS sur ce sujet.

Contraintes et questions soulevées par le dispositif d'accès social à l'eau envisagé

Plusieurs aspects restent à discuter et devront être affinés avec les différentes parties prenantes :

1. Enjeu de connaissance des publics à cibler et des comportements de consommation d'eau : comprendre les relations de cause à effet : quel niveau de consommation d'eau considérer comme vertueux ? quel est le volume d'eau incompressible ou essentiel des ménages pauvres ?

2. La question de la déclinaison opérationnelle de l'objectif recherché : déterminante car elle oriente la réflexion sur les moyens et les outils et leur pertinence

3. Importance de mobiliser les acteurs clés et de construire des partenariats qui donnent un sens à tous et de tirer parti des dynamiques existantes, en vue d'un conventionnement à organiser avec chacun des CCAS de la CUS

4. La spécificité des situations de pauvreté locale et les spécificités des politiques sociales locales qui expliquent les différenciations territoriales des dispositifs « eau » locaux, laisse suggérer diverses « versions » possibles du dispositif à tester

5. La nécessité cependant d'un « cadre » global qui donne le sens de l'action et le but à atteindre

6. L'apprentissage et l'évaluation chemin-faisant.

Pour répondre à ces questions, un comité de pilotage et d'évaluation sera mis en place. Il sera chargé de préciser et de piloter le dispositif envisagé et d'évaluer leurs impacts sur le plan social, environnemental et économique.

LISTE DES DEROGATIONS PREVUES DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION

Le cadre d'expérimentation de dispositifs d'accès social à l'eau défini par la loi Brottes permet par un certain nombre de dispositions de déroger au droit commun. La liste des mesures dérogatoires nécessaires en vue de pouvoir expérimenter le dispositif d'accès social à l'eau de la CUS est énumérée ci-après.

1/ Mesures dérogatoires relatives à la détention et au partage de fichiers nominatifs d'abonnés du service de l'eau, de bénéficiaires d'aides et d'impayés de factures d'eau ou de loyer

La disposition prévue par l'article 28 de la loi permet de déroger au I et au II de l'article L. 2224-12-4 du CGCT relatif aux modalités de fixation des tarifs de l'eau et de l'assainissement qui prévoit que le tarif de l'eau soit déterminé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné, soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif. En particulier, l'expérimentation a donc pour objectif de permettre aux collectivités qui le souhaitent d'intégrer une dimension sociale au tarif progressif.

Le tarif progressif social serait construit à partir de données sociales : revenus ou du nombre de personnes composant le foyer, ou liées aux usages en eau : première tranche de consommation gratuite

S'agissant des modalités, l'*article 28 de la loi susmentionnée ne permet pas en tant que tel l'accès aux fichiers fiscaux. Néanmoins, les collectivités expérimentatrices peuvent s'appuyer sur les plafonds de revenus pris en compte par des dispositifs d'aides sociales tels que la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire ainsi que, pour connaître le nombre de personnes au foyer, et sauf à retenir un mode déclaratif, sur des organismes comme la caisse d'allocations familiales (CAF).*

En tout état de cause, l'accès aux données est régi par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il conviendra donc de solliciter l'accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) chaque fois qu'un projet d'expérimentation impliquera la gestion et le traitement, dans le fichier des abonnés utilisé pour la facturation, d'informations nominatives autres que celles autorisées par la délibération n°80-16 du 6 mai 1980 de la CNIL relative aux traitements automatisés d'informations nominatives concernant notamment la consommation d'eau et les redevances d'assainissement.

Dans le cas du projet d'expérimentation de la CUS, la faisabilité d'une tarification sociale sera étudiée.

La mise en œuvre du projet d'accès social à l'eau tel qu'il a été décrit dans le tableau 3 de la page 7, induit un certain nombre de contraintes notamment en termes d'identification des publics qui tiennent en particulier à l'absence de connaissances a priori par les acteurs de l'eau et du social des ménages touchés par les impayés d'eau. En particulier il conviendra :

1. De cibler les publics du dispositif, cet élément constituant un préalable indispensable à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'efficacité du dispositif ;
2. De définir les critères d'éligibilité aux systèmes d'aide prévus. Lors des enquêtes relatives aux dispositifs mis en place au SEDIF, à la CUB ou encore à la CAHC, il était apparu les critères d'analyse de l'éligibilité aux dispositifs se basaient sur la détention de fichiers d'abonnés du service d'eau ou de fichiers de locataires des bailleurs sociaux (fichier des relances) partagés entre ces acteurs et les

services sociaux[3]. En effet, l'usager non abonné du service ne peut obtenir une déduction sur ses charges d'eau qu'à la condition que celui-ci soit identifié. Or, cette information ne peut être obtenue que par l'intermédiaire du bailleur.

3. Les procédures administratives (notification de l'aide accordée à l'usager bénéficiaire), de même, l'imputation comptable des aides attribuées à l'usager aidé dans les comptes du service d'eau, supposent également de détenir ces informations nominatives,
4. Enfin, le processus d'évaluation du dispositif (cf modalités et critères d'évaluation dans le point qui suit), supposera la constitution de bases de données à analyser qui croiseront les fichiers utiles (impayés, consommations d'eau des bénéficiaires, nature et profils des publics aidés….).

Ce partage de fichiers entre les acteurs principaux du dispositif envisagé est considéré par les acteurs sociaux notamment comme un préalable nécessaire à l'action à mettre en œuvre.

La CUS définira avec la CNIL, saisie lors du montage du projet d'expérimentation, les règles de gestion de ces fichiers partagés ainsi que leur durée d'utilisation.

2/ Mesures dérogatoires relatives au financement par le budget général de tout ou partie du montant de l'aide

Principe décrit par l'instruction

Cette disposition permet de déroger à l'article L. 2224-2 du CGCT qui définit la règle d'interdiction pour les communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics d'eau et d'assainissement, qui pour autant ne s'applique pas aux communes de moins de 3000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3000 habitants.

Ainsi, les collectivités expérimentatrices pourront attribuer une subvention à leur service d'eau et/ou d'assainissement afin de contribuer en tout ou partie au financement de « l'aide attribuée par le service pour le paiement des factures d'eau des foyers en situation de précarité ou ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau », par le biais du budget général au titre de l'aide sociale.

La CUS a prévu de financer le dispositif social sur l'eau par les budgets annexes d'eau et d'assainissement. La demande de dérogation n'est donc pas présentée sur ce point.

Toutefois, la transformation au 1er janvier 2015 de la communauté urbaine en Eurométropole et les éventuels transferts de certaines compétences sociales induits pourraient amener cette dernière à exercer de plein droit les compétences relatives au Fonds de solidarité logement.

3/ Mesures dérogatoires relatives au montant maximal du financement du dispositif

Principe décrit par l'instruction

En application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, les conseils généraux peuvent, par l'intermédiaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL),

[3] Ces partages de fichiers d'usagers nominatifs sont autorisés dans le cadre de la gestion des impayés d'énergies, et pratiqués entre les fournisseurs concernés et les CCAS ou le FSL.

attribuer des aides relatives au paiement des fournitures d'eau et des charges collectives afférentes aux personnes en situation d'impayés (aides « curatives »).

L'article L. 2224-12-3-1 du CGCT permet aux services publics d'eau et d'assainissement de contribuer, au moyen d'une subvention, au financement de ces aides dans la limite de 0,5 % des montants hors taxes des redevances d'eau et d'assainissement perçues.

L'article 28 de la loi du 15 avril 2013 porte ce montant maximal à 2 % pour les collectivités expérimentatrices.

En l'absence d'intervention du FSL, l'article 28 prévoit que le versement peut être réalisé au centre communal ou intercommunal d'action sociale.

En outre, la collectivité expérimentatrice doit déterminer par convention, en application du 2ème alinéa de l'article L. 2224-12-3 du CGCT, les modalités d'attribution et de versement de cette subvention. Il est vivement conseillé de procéder de la même façon dans le cas où cette subvention serait versée au centre communal ou intercommunal d'action sociale.

La CUS contribue au FSL départemental dans le cadre de la politique de la Direction de la Santé et de la Solidarité. Les budgets annexes eau et assainissement n'y contribuent pas.

Le dispositif d'accès social envisagé prévoit de financer le système d'aides par l'intermédiaire des CCAS.

La demande de dérogation n'est donc pas présentée sur ce point.

Toutefois, la transformation au 1er janvier 2015 de la communauté urbaine en Eurométropole et les éventuels transferts de certaines compétences sociales induits pourraient amener cette dernière à exercer de plein droit les compétences relatives au Fonds de solidarité logement.

4/ Les mesures dérogatoires concernant la possibilité de verser des aides pour l'accès à l'eau à titre préventif

Principe décrit par l'instruction

L'article 28 autorise le « versement d'aides pour l'accès à l'eau par les foyers ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau et dont les ressources sont insuffisantes ».

L'article 28 crée un dispositif qui peut être qualifié de « préventif » puisque le service est fondé à verser des aides devant garantir l'accès à l'eau, qui sont destinées à des personnes en difficulté financière qui ne sont pas pour autant en situation d'impayés (ex. : « chèque-eau »).

Par ailleurs, en application de l'article 28, lorsque « l'aide au paiement des factures d'eau concerne la distribution d'eau et l'assainissement, ou a fortiori uniquement l'assainissement, une convention de mise en œuvre de l'expérimentation est passée entre le service assurant la facturation de l'eau, les gestionnaires des services et les collectivités dont il perçoit les redevances).

Le principe d'inclure des aides préventives comme action préventive des situations d'impayés fait partie des modalités envisagées par le dispositif de la CUS.

Là aussi, il sera question de pouvoir identifier en amont les ménages à cibler à partir d'un examen de la situation des sociales des ménages (trajectoire de pauvreté, revenu, composition du ménage, travailleur pauvre ne bénéficiant d'aucun système d'aide…)

La CUS souhaite expérimenter ce dispositif, et demande par conséquent une dérogation, sur la base de l'article 28 de la loi, précisée par le point n°4 de la fiche n°2 de l'instruction du 4 mars 2014, en vue de conventionner avec les CCAS partenaires de l'expérimentation, le versement par ces derniers d'aides aux foyers ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau et dont les ressources sont insuffisantes, sur la base de financements apportés par les budgets annexes eau et assainissement.

MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION

Dans le cadre du partenariat défini entre l'ENGEES et la CUS, il est prévu que l'UMR GESTE accompagne la CUS dans l'expérimentation et l'évaluation du dispositif d'accès social à l'eau défini. Pour ce faire, l'UMR GESTE mobiliserait son expertise et les moyens humains nécessaires. La démarche d'évaluation chemin-faisant retenue permettrait de faire des points d'étape en organisant des séances intermédiaires de restitution et de réflexion collective, et de rendre compte du retour d'expérience issu de l'expérimentation.

Cet accompagnement qui se déroulerait sur 3 ans, comporterait 3 phases:

- Phase 1 : Elaboration du dossier de candidature (septembre à décembre 2014)
- Phase 2 : Expérimentation et évaluation des résultats (2015 à 2018)
- Phase 3 : valorisation des résultats de l'expérimentation (2018 à 2019)

Les critères d'évaluation retenus en première approche sont décrits dans le tableau 5. Ces critères seront complétés au fur et à mesure de l'observation et de l'analyse des résultats du dispositifs.

Tableau 5 : Critères d'évaluation du dispositif d'accès social à l'eau envisagé par la CUS

	Au-delà du fonctionnement du dispositif, quels effets attendus ?
Indicateurs d'activité	Taux d'utilisation de l'enveloppe et évolution de l'enveloppe, nombre de ménages aidés, type de ménages aidés, profils socio-économiques des publics aidés, montant des chèques eau accordés, taux de non recours au dispositif, coûts de gestion du dispositif...

Indicateurs d'effets/ d'impact sur les publics du dispositif	*Effets sociaux et impacts sur les publics en difficulté :* - maintien de l'accès au service et amélioration de l'accessibilité financière au service, intégration de critères de justice sociale dans l'accès à l'eau - détection en amont les problèmes d'impayés et effets sur la question des factures d'eau en cours, quelle amélioration de la situation d'impayés des ménages aidés (sur la période d'expérimentation) *Effets attendus pour le service et effets attendus pour les bailleurs* - « *retour/investissement* » : est-ce que cette nouvelle modalité de gestion des impayés a un effet financier positif ? - Evolution et changement des comportements des ménages (changement des pratiques d'usages en eau…)

La CCSPL sera consultée sur la présente démarche. Lors des bilans d'étapes, elle sera tenue informée des résultats obtenus et des difficultés rencontrées afin d'avoir son retour sur la mise en œuvre de ce dispositif.

27

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Mise en oeuvre de la Redevance spéciale déchets pour l'année 2015.

Par délibération du 27 janvier 2012, le Conseil de Communauté adoptait, dans le cadre du projet global d'optimisation de la gestion des déchets sur le territoire, la mise en œuvre d'un nouveau mode de financement du service public d'élimination des déchets des « non-ménages », la Redevance Spéciale.

Il est rappelé que la gestion des déchets sur le territoire de la Communauté urbaine de Strasbourg est actuellement financée principalement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ; celle-ci n'a aucun lien avec le service rendu.

En instaurant la Redevance spéciale auprès des non-ménages, la collectivité a pour ambition de mettre en place, en remplacement de la TEOM, un financement clair et équilibré du service de gestion des déchets entre les particuliers et les professionnels par une facturation au juste prix de la prestation rendue. Ce nouveau mode de facturation permet d'accompagner les professionnels vers une gestion maitrisée de la quantité de déchets produits et une meilleure performance de tri donc vers une gestion des déchets plus respectueuse de l'environnement.

Le principe général est de facturer l'élimination des déchets résiduels et recyclables sur la base des volumes ou des tonnages collectés en fonction du dispositif de collecte retenu.

Pour amener les usagers « non-ménages » progressivement vers une Redevance spéciale liée au service, la délibération du 27 janvier 2012 annonçait la mise en œuvre de la Redevance spéciale en 2 étapes : une première étape dite « intermédiaire » en 2013 et 2014 pour les personnes morales exerçant une activité sans but lucratif et non assujetties à la TEOM puis, à partir de 2015, la généralisation de la redevance à l'ensemble des usagers non-ménages.

La présente délibération soumet à la validation du conseil les orientations pour la généralisation de la mise en œuvre de la Redevance spéciale à partir de 2015 ainsi que les documents cadre de cette mise en œuvre.

Bilan de la mise en œuvre de la Redevance Spéciale

En 2013, 1 132 sites ont été équipés avec près de 3350 bacs pour une recette globale annuelle de près de 1,4 M€. Il s'agit principalement d'administrations, d'établissements publics, d'associations. La participation de ces structures pour la phase

dite « intermédiaire » a valeur d'exemple auprès des autres non ménages payant une TEOM.

Cette première phase a permis :

- d'amener progressivement les usagers qui ne contribuaient pas au financement de la collecte et du traitement de leurs déchets à payer pour l'élimination de ces derniers,
- d'inciter les structures à réduire et à mieux trier leurs déchets avant l'application d'un tarif en cohérence avec le coût supporté par la collectivité.

Le caractère incitatif de la redevance spéciale a encouragé les usagers à mener de vraies réflexions sur la gestion de leurs déchets, permettant en 2013 une baisse des volumes des bacs de l'ordre de 30 %.

Proposition de phasage pour la généralisation de la Redevance Spéciale

La généralisation de la mise en œuvre de la Redevance spéciale concerne majoritairement les professionnels du secteur privé. Près de 6000 emplacements sont actuellement desservis par le service Collecte et valorisation des déchets en vue de l'élimination des déchets d'usagers professionnels privés. Afin de réaliser un démarchage et un suivi des usagers de qualité et de tenir compte des possibilités opérationnelles de déploiement de cette nouvelle tarification, il est proposé d'étaler sa mise en œuvre sur 3 années.

Le phasage proposé est le suivant :

- Année 2015 : passage à la Redevance spéciale des redevables de la Redevance spéciale « intermédiaire » et des abonnés commerciaux.
- Année 2016 : Redevance spéciale pour les producteurs de déchets dont le volume hebdomadaire (déchets résiduels et recyclables) est supérieur ou égal à 1000 litres.
- Année 2017 : Redevance spéciale pour les producteurs de déchets dont le volume hebdomadaire (déchets résiduels et recyclables) est inférieur à 1000 litres.

2015 : Première année de généralisation de la Redevance Spéciale

Les usagers concernés

La contractualisation à la Redevance spéciale 2015 va concerner environ 400 usagers professionnels publics et environ 850 professionnels privés qui s'acquittent actuellement d'un abonnement commercial (un commerce bénéficiant d'une prestation d'élimination des déchets réalisée par la collectivité et dont le montant est supérieur au montant de la TEOM paie une redevance proportionnelle au service rendu appelée « abonnement commercial »).

Le tarif 2015

Comme annoncé en 2012, le tarif de la Redevance spéciale déchets qui entrera en vigueur en 2015 permettra de couvrir pleinement le coût des prestations réalisées par le service Collecte et valorisation des déchets pour l'élimination des déchets des professionnels.

Le tarif de collecte en bacs sera composé d'une partie forfaitaire tenant compte des charges fixes d'accès au service et d'une partie « au litre » tenant compte de la réalité des quantités de déchets produites.
De plus, afin de facturer au plus près du service réellement rendu, un forfait « service complet » sera facturé aux redevables pouvant bénéficier de la sortie / rentrée des bacs par les équipes de collecte.
L'aspect incitatif au tri sera conservé puisque le tarif pour l'élimination des déchets recyclables sera 1/3 inférieur à celui des déchets résiduels.

Les tarifs valables pour l'année 2015 pour les non-ménages assujettis à la redevance spéciale sont intégrés à la délibération intitulée « Fixation des tarifs des prestations assurées aux usagers par la Communauté urbaine de Strasbourg – Eurométropole » au Conseil de Communauté du 19 décembre 2014.

La réévaluation du tarif de la Redevance spéciale déchets sera votée chaque année lors du Conseil de Communauté du mois de décembre.

Des documents cadre qui évoluent en 2015
La Collectivité a mis en place, dès 2013, un document de contractualisation entre la Communauté urbaine de Strasbourg et le bénéficiaire du service de Collecte et de valorisation des déchets. Afin de répondre aux évolutions de la tarification de la Redevance spéciale (forfait service complet) et aux impératifs administratifs (Protocole d'échange standard notamment), un nouveau contrat type sera utilisé à partir de 2015. Ce contrat est annexé à la présente délibération.

De la même façon le règlement Redevance spéciale 2015 vient remplacer les modalités de facturation des années 2013 et 2014. Ce règlement reprend les différents principes de la Redevance spéciale (usagers et types de déchets concernés, obligations de la collectivité et du producteur de déchets, éléments de calcul, de facturation et de recouvrement du service contractualisé). Il est également annexé à la présente délibération.

En complément des prestations entrant dans le cadre de la Redevance spéciale, la collectivité réalise un ensemble d'autres prestations de collecte et d'élimination des déchets figurant également à l'arrêté tarifaire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *les orientations pour la généralisation de la mise en œuvre de la Redevance spéciale à partir de 2015, avec :*

    - *un phasage sur 3 années :*

        - *Année 2015 : passage à la Redevance spéciale des redevables de la Redevance spéciale « intermédiaire » et des abonnés commerciaux,*

        - *Année 2016 : Redevance spéciale pour les producteurs de déchets dont le volume hebdomadaire (déchets résiduels et recyclables) est supérieur ou égal à 1000 litres,*

        - *Année 2017 : Redevance spéciale pour les producteurs de déchets dont le volume hebdomadaire (déchets résiduels et recyclables) est inférieur à 1000 litres,*

    - *un tarif de redevance spéciale couvrant l'ensemble des coûts de collecte et traitement et composé :*

        - *d'un terme fixe tenant compte des charges fixes et d'un terme variable au litre placé,*

        - *d'un forfait « service complet » pour les clients pouvant bénéficier de ce service ;*

    - *un tarif pour l'élimination des déchets recyclables 1/3 inférieur à celui des déchets résiduels ;*

- *le contrat pour la collecte et le traitement des déchets assimilés soumis à Redevance spéciale et dont un exemple est annexé à la présente délibération ;*

- *le règlement Redevance spéciale 2015 présenté en annexe à cette délibération avec application des arrêtés tarifaires intégrés dans la délibération « fixation des tarifs des prestations assurées aux usagers par la Communauté urbaine de Strasbourg – Eurométropole » au Conseil de Communauté du 19 décembre 2014.*

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVICES PUBLICS URBAINS
SERVICE COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS

REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

La Communauté urbaine de Strasbourg, compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Elle est tenue, en vertu de l'article L 2333-78 du Code général des collectivités territoriales, d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers.

Les délibérations en date du 27 janvier 2012 et du 19 décembre 2014 définissent le cadre général de mise en œuvre de cette redevance spéciale.

Les règles ci-après viennent en remplacement de l'article 10 du Règlement de Collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine de Strasbourg, en date du 10 juillet 1998.

Article 1. OBJET DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale déchets est un mode de financement de la collecte et de la valorisation des déchets que la Communauté urbaine de Strasbourg a progressivement mis en œuvre depuis 2013. Il s'agit d'un mode de financement basé sur le service rendu aux usagers.

Le présent règlement de redevance spéciale s'applique sur le territoire de la CUS. Il a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale. Il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté urbaine de Strasbourg et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de leur relation.

Sur la base de ces dispositions générales, un contrat est conclu entre la Communauté urbaine de Strasbourg et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets, afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques.

Article 2. NATURE DES DÉCHETS SOUMIS AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

La Communauté urbaine de Strasbourg fixe librement les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques, quantités des déchets, sujétions particulières,…).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont également déterminées par la Communauté urbaine de Strasbourg via le règlement de collecte des déchets.

Section 2.01 **Déchets visés par le règlement de Redevance Spéciale**

La collectivité, comme le stipulent les articles L 2224-14 et R 2224-28 du CGCT, peut prendre en charge la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement.

On distingue ainsi deux flux principaux de déchets :
- les déchets assimilables aux déchets ménagers résiduels,
- les déchets assimilables aux déchets ménagers recyclables hors verre.

Section 2.02 **Déchets exclus du champ d'application du règlement de Redevance Spéciale.**

Sont exclus formellement du champ d'application du présent règlement :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- Les déchets inertes (déblais, gravats,…) ;
- Les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et assimilées en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) ;

- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés ;
- Les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc.;
- Les résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets végétaux ;
- Les déchets encombrants ;
- Le verre.

L'élimination des déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale relève donc de la responsabilité exclusive de leur producteur, conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2.03 **Cas particulier de certains déchets des services communaux**

Pour les communes du territoire dont la population est inférieure à 10 000 habitants, une déduction est prévue sur les volumes de déchets résiduels à facturer afin de prendre en compte la gestion des « déchets urbains » (déchets issus des corbeilles de propreté, du balayage, etc.) par ces communes. Le volume à défalquer est calculé comme suit :

Volume déchets urbains = Ratio déchets urbains (en litres/an/habitant) x Nombre d'habitants de la commune (population légale INSEE de l'année précédente)

Le ratio des déchets urbains est défini à l'arrêté tarifaire en vigueur.

Section 2.04 **Accès aux déchèteries communautaires**

L'accès aux déchèteries communautaires, pour les dépôts de déchets, est réservé aux particuliers résidant sur le territoire de la Communauté urbaine de Strasbourg, sauf autorisation spéciale écrite délivrée par la collectivité.

Les administrations, associations, et professionnels en général (agriculteurs, artisans, commerçants, industriels, professions libérales, y compris les salariés de chèques emploi service et les auto-entrepreneurs) ne sont pas autorisés à déposer des déchets provenant de leur activité professionnelle dans les déchèteries communautaires, conformément au règlement des déchèteries, et doivent ainsi se diriger vers les déchèteries professionnelles ou des prestataires de collecte.

Section 2.05 **Contrôle**

La Communauté urbaine de Strasbourg se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des récipients présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation des déchets.

Dans le cas d'une présentation de déchets non-conformes aux stipulations du présent règlement (sections 2.01 et 2.02), la Communauté urbaine de Strasbourg peut, après information du producteur, et conformément au règlement de collecte :

- décider de ne pas collecter les récipients non conformes, les usagers ou gestionnaires des récipients en seront informés et il pourra leur être demandé de se mettre en conformité en retirant les déchets non conformes
- dans le cas où il s'agit de contenants de déchets recyclables, facturer ceux-ci au tarif des déchets résiduels, voire supprimer ces contenants de collecte sélective

- quel que soit le flux de déchets, en cas de récidive et après mise en demeure, décider de rompre le contrat et de cesser la prestation

Article 3. PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujettis à la Redevance Spéciale, selon un phasage validé par le Conseil de Communauté, l'ensemble des personnes morales de droit public (collectivités, administrations, établissements publics, etc.) ainsi que de droit privé (artisans, commerçants, associations, entreprises agricoles, industrielles, de service, professions libérales, auto-entrepreneurs) et autres organismes implantés sur le territoire communautaire qui décident de recourir au service public de collecte et traitement des déchets assuré par la Communauté urbaine de Strasbourg, pour l'élimination de leurs déchets d'activités tels que définis à la Section 2.01.

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale déchets :
- Les ménages,
- les producteurs de déchets assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- les établissements dont les locaux sont situés dans les zones non desservies par la collecte.

Article 4. OBLIGATIONS DES PARTIES

Section 4.01 Obligations de la Communauté urbaine de Strasbourg

Pendant la durée du contrat, la Communauté urbaine de Strasbourg s'engage à :

- fournir des contenants conformes à la réglementation en vigueur.
- assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à la Section 2.01, et présentés à la collecte dans les conditions prévues par le règlement de collecte des déchets de la Communauté urbaine de Strasbourg et conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté urbaine de Strasbourg (nombre de contenants mis à disposition, fréquence de collecte…), sont précisées dans le contrat.
- assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

Section 4.02 Obligations du producteur

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à :

- respecter la réglementation en vigueur, notamment concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre du tri et de l'élimination des déchets par les filières adaptées.

- respecter le présent règlement de la redevance spéciale ainsi que le règlement de collecte des déchets de la Communauté urbaine de Strasbourg notamment les règles d'organisation de la collecte et d'attribution et d'utilisation des contenants.
- envisager toutes démarches permettant la réduction à la source de déchets produits.
- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'Article 8.
- fournir tous les documents ou informations, tels que listés sur le contrat, nécessaires à la contractualisation avec la Communauté urbaine de Strasbourg, ainsi qu'à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale.
- avertir la Communauté urbaine de Strasbourg de tout changement (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc.) par écrit, sous 30 jours.

Article 5. RESTRICTIONS DE SERVICE EVENTUELLES :

La Communauté urbaine de Strasbourg est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci de sécurisation et d'amélioration de ses activités ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant au contrat.

La Communauté urbaine de Strasbourg peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, elle en informera ses cocontractants avec un préavis de trente jours minimum, sauf cas de force majeure, et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

Article 6. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Section 6.01 **Procédure suivie**

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public l'élimination des déchets de la Communauté urbaine de Strasbourg adresse une demande aux coordonnées suivantes :

Communauté urbaine de Strasbourg
Direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains
Service Collecte et valorisation des déchets
1, parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX
Téléphone: 03 88 60 94 33,
Courriel : dechets.pro@strasbourg.eu

Après une évaluation par le service Collecte et valorisation des déchets du volume hebdomadaire de déchets assimilés produits en concertation avec le producteur, un agent de la Communauté urbaine de Strasbourg détermine le niveau de la prestation

proposée dans le cadre du service public d'élimination des déchets et évalue le montant de la redevance correspondante.

Section 6.02 **Contractualisation**

La contractualisation est basée sur la mise à disposition, par la collectivité, de contenants de collecte dans le cadre de la redevance spéciale.

Il est à rappeler que :

- seul le service Collecte et valorisation des déchets de la collectivité est en mesure de définir le type de contenant qui sera proposé, en fonction des contraintes techniques et de gestion liées à l'activité du service

- ces contenants sont à l'usage exclusif des déchets issus d'activités professionnelles et qu'ils ne peuvent être utilisés pour les déchets ménagers des particuliers

Procédure de contractualisation :
▶ Trois exemplaires du projet de contrat sont confiés au producteur.
▶ Si celui-ci accepte de recourir au service public, il renvoie les trois exemplaires signés à l'adresse postale mentionnée à la Section 6.01.
▶ Un exemplaire du contrat signé par la Communauté urbaine de Strasbourg est retourné au producteur.

En cas de non retour du contrat signé par le redevable, il sera considéré que ce dernier ne souhaite pas souscrire au service de collecte et de traitement des déchets proposé par la collectivité. Sans accord de volonté des deux parties, le contrat ne pourra être considéré comme conclu et le service de collecte sera alors interrompu : la CUS reprendra tous les bacs au producteur et les déchets ne seront plus collectés.

Le producteur a la possibilité de demander une réévaluation du niveau des prestations réalisées. Toute modification fera l'objet, au préalable, d'une demande écrite de la part du producteur qui sera ensuite validée par retour du département service clientèle.

Article 7. CONTENANTS MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE SPECIALE

Les différents contenants proposés à la contractualisation par le service Collecte et valorisation des déchets sont les suivants :

- Bacs pour les déchets résiduels
- Bacs pour les déchets recyclables
- Bennes pour les déchets résiduels (en substitution de bacs)
- Bennes pour les déchets recyclables (en substitution de bacs)
- Bornes (ou conteneurs de surface) et Caisse-Palettes pour les déchets recyclables
- Conteneurs enterrés pour les déchets résiduels et les déchets recyclables

Il est à noter que seul le service Collecte et valorisation des déchets est en mesure de définir le type et le volume de contenant qui sera proposé, en fonction de la disponibilité des équipements et des contraintes techniques liées à l'activité du service.
En ce qui concerne les usagers utilisant des bacs de déchets résiduels ronds de 110 litres, la collectivité, en fonction des contraintes techniques rencontrées, se réserve le droit de ne pas proposer de solution de collecte pour les déchets recyclables.

Article 8. MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Section 8.01 Principes de la facturation

- Le calcul du montant de la facture de Redevance spéciale dépend de la nature des contenants mis en place. Ce calcul peut intégrer le volume des bacs mis à disposition, la fréquence de collecte, des frais de locations, un tarif de traitement à la tonne, etc. Les modalités de calcul sont définies à la Section 8.02.

- Les tarifs appliqués sont déterminés en fonction du coût du service : ils intègrent le coût de mise à disposition et placement / réparation des contenants, le coût de la collecte et du traitement des déchets ainsi que les frais de gestion correspondants.
  L'ensemble des modalités de calcul des sections 8.02 et 8.03 est basé sur les tarifs établis annuellement par arrêté du conseil communautaire.

- La collecte et le traitement des déchets résiduels sont soumis à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) qui sera donc facturée en sus.

- Pour ce qui concerne les établissements scolaires (écoles maternelles et primaires, collèges, lycées) de l'enseignement public ou privé, le coefficient 39/52ème correspondant aux périodes effectives d'ouverture de l'établissement sera appliqué pour le calcul du montant de la redevance relative à la mise à disposition de bacs. Cette proratisation ne concerne pas les « autres contenants » facturés au nombre d'enlèvements.

- En cas de regroupement établi ou non en copropriété (partage des bacs par plusieurs propriétaires particuliers ou non), la redevance pourra être facturée à l'interlocuteur du groupement désigné ou du syndic de copropriétaires, à charge pour lui d'en répartir le montant entre les différents membres du groupement.

Section 8.02 Modalités de calcul pour les bacs

8.02.01 Base de Calcul

Tout bac mis à disposition au producteur sera considéré comme étant présenté à chaque collecte et comme étant rempli à son maximum.

Le montant de la redevance pour les bacs se compose d'un forfait d'accès au service (déchets résiduels ou déchets recyclables) pour chaque bac et d'une part liée au volume de déchets produits prenant en compte un tarif au litre (déchets résiduels ou déchets recyclables).

Il est calculé comme suit :

Redevance annuelle (*) = Forfait annuel d'accès au service x nombre de bacs x fréquence de collecte + (Volume des bacs en litres x fréquence hebdomadaire x 52 x prix au litre)

(*) Sauf dans le cas des établissements scolaires – voir paragraphe 8.01

8.02.02 Forfait complémentaire « Service Complet »

Le forfait service complet intègre le surcoût correspondant à la mise en place, sur une zone spécifique, d'un service de sortie et/ou de rentrée des bacs sur le domaine privé des usagers pour la collecte des déchets.

Il est facturé, en complément à la redevance annuelle des bacs, à tous les redevables dont les emplacements sont éligibles et situés dans la zone « Service Complet ».

Le forfait complémentaire « Service Complet » sera facturé systématiquement aux emplacements répondant aux critères d'éligibilité du service complet (voir règlement de collecte en vigueur), qu'il soit réalisé ou non (par exemple une contrainte horaire de mise à disposition des bacs par l'usager ne pourra en aucun cas être un motif d'inéligibilité). Il sera également facturé systématiquement dès qu'un accès est effectué par un véhicule, sur une voie privée non ouverte à la circulation. Dans le cas ou cet accès est limité par une barrière ou tout autre obstacle, le système d'ouverture ou de fermeture devra être accepté par le service Collecte et valorisation des déchets.

La formule de calcul de ce forfait est la suivante :

Redevance annuelle = Forfait service complet x fréquence hebdomadaire x nombre de bacs

8.02.03 Facturation des mouvements des bacs mis à disposition

On appelle « mouvement » toute opération de retrait, d'ajout ou de modification de volume des bacs mis à disposition du redevable.

Pour chaque site concerné par le contrat, le redevable peut demander un « mouvement » gratuit des équipements mis à disposition par la CUS par année civile, qu'il s'agisse de l'ajout, du retrait ou de la modification du volume des bacs.

Par la suite, tout mouvement supplémentaire sur la même année civile, sera facturé au tarif figurant à l'arrêté tarifaire.

Une durée minimale de 1 mois est imposée entre chaque mouvement.

Toute modification des volumes mis à disposition sera prise en compte pour le calcul du montant de la facture, au prorata temporis de la date de modification de la dotation en bacs sur le site.

Section 8.03 **Modalités de calcul pour les autres contenants**

Bennes

Redevance annuelle = nb d'enlèvement conventionnés x forfait d'enlèvement (€) + tonnes collectées x coût de traitement à la tonne

Caisses-palettes et conteneurs de surface

Redevance annuelle = coût annuel de mise à disposition + (Volume du contenant en litres x nb d'enlèvement conventionnés) x prix au litre

Conteneurs enterrés

Redevance annuelle = (Volume du contenant en litres x taux de remplissage constaté x nb d'enlèvement conventionnés) x prix au litre

Section 8.04 **Facturation et recouvrement**

Une facture sera établie annuellement et à terme non échu, par les services de la Communauté urbaine de Strasbourg sur la base des stipulations contractuelles, et adressée au producteur.

En cas de changement de dotations en bacs après la date de facturation, le solde de facturation (facturation complémentaire ou titre rectificatif de paiement) de l'année en cours sera émis au premier trimestre de l'année suivante.
Pour tout autre contenant mis à disposition de façon permanente et vidangé sur demande particulière, le solde de facturation (facturation complémentaire ou titre rectificatif de paiement) de l'année courante sera émis au premier trimestre de l'année suivante, afin de prendre en compte le nombre d'enlèvements réellement effectués et le poids réel de déchets traités au cours de l'année écoulée.

Le producteur devra s'acquitter de la redevance correspondante. Les sommes dues devront être réglées dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la facture en utilisant l'un des moyens suivants :

- Paiement au comptant au Comptable Public de la Communauté urbaine de Strasbourg par espèces ou par carte bancaire
- Paiement par chèque bancaire
- Et tout autre mode de règlement mis en place au moment de la contractualisation

En cas d'impayés, une procédure de recouvrement est prévue qui peut conduire à l'arrêt de vidange des contenants voire le retrait des contenants mis à disposition, jusqu'au recouvrement des sommes dues.

Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales), la somme mentionnée sur le titre de paiement peut être contestée en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif de Strasbourg selon l'objet de la contestation.

L'actualisation des tarifs liée à la règlementation ou à l'augmentation du coût du service sera délibérée chaque année par le Conseil de Communauté. Elle sera signifiée au redevable par courrier. Sauf dénonciation du contrat par le producteur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier de la collectivité, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation des services entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Article 9. DUREE, REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

Section 9.01 **Durée du Contrat**

Les contrats entre la Communauté urbaine de Strasbourg et les producteurs de déchets assimilés sont conclus pour une durée d'un an à courir sur l'année civile.

À l'expiration de ce délai, les contrats sont prorogés par tacite reconduction par période d'un an à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Section 9.02 **Révision du Contrat**

La Communauté urbaine de Strasbourg devra être informée par courrier, dans un délai de 30 jours, de toute modification intervenue concernant les données du débiteur figurant sur le contrat, l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

Section 9.03 **Résiliation du Contrat**

Les contrats peuvent être résiliés à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, cette résiliation ne prendra effet qu'au jour fixé par la collectivité pour le retrait physique des bacs sur le terrain, dans un délai de 30 jours à réception de la demande de résiliation.

La Communauté urbaine de Strasbourg peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la convention sera résiliée de plein droit.

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la publication du jugement d'ouverture de la liquidation au Bodacc.

En cas de résiliation du contrat, un nouveau calcul du montant de la redevance spéciale sera effectué, au prorata temporis, à la date de retrait des bacs, sauf si la résiliation est consécutive à une vente : dans ce cas particulier, c'est à la date de la vente que sera calculé le nouveau montant de la redevance.

Quel que soit le motif de résiliation du contrat, les contenants mis à disposition par la Communauté urbaine de Strasbourg devront être restitués dans un délai de 15 jours à compter de la date de résiliation. A défaut, le producteur sera tenu de s'acquitter du prix des bacs non restitués sur la base de l'arrêté tarifaire en vigueur.

Article 10. LITIGES

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg, ou à l'autorité compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Article 11. MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires. En cas de modification, une information des usagers sera réalisée.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe au format A5 dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

Capitale européenne

Direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains
Service Collecte et Valorisation des Déchets

N° XXXX

CONTRAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ASSIMILES SOUMIS A REDEVANCE SPECIALE

Entre la Communauté urbaine de Strasbourg et le Débiteur

Nom ou raison sociale :
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Complément du nom
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse (n° et libellé de la voie) :
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

BP : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Code postal / Cedex : |_|_|_|_|_|

Ville : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Pays :|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Téléphone : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| Fax : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Courriel : ……………………………………………………………………………………………………

Numéro SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|

Code APE : |_|_|_|_|_|

Pour les associations, N° d'enregistrement au Tribunal d'Instance : ………………………………

<u>Type d'établissement : (Merci de se référer au tableau en dernière page du contrat)</u>

Catégorie Tiers : |_|_| Nature Juridique : |_|_|

Référent (nom et prénom) : ……………………………………………………………

Fonction : …………………………………………………………………

Téléphone : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| Fax : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Courriel : …………………………………………………………………

Référent facturation (nom et prénom) : ……………………………………………………………

Fonction : …………………………………………………………………

Téléphone : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| Fax : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Courriel : …………………………………………………………………

Références à rappeler sur la facture (si nécessaire) : ……………………………………………

<u>Coordonnées bancaires</u> :

Nom du titulaire du compte bancaire : ……………………………………………………………

Libellé de l'établissement bancaire : ……………………………………………………………

IBAN Compte bancaire : |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|

BIC : |_|_|_|_||_|_|_|_||_|_|_|_||_|_|_|_|

☐ Je déclare avoir pris connaissance du règlement de Redevance Spéciale, du règlement de collecte des déchets ainsi que des tarifs en vigueurs de la Communauté Urbaine de Strasbourg et m'engage à me conformer à ces règlements et à répondre au paiement des factures de Redevance Spéciale aussi longtemps que le présent contrat n'aura pas été résilié.

☐ Je certifie l'exactitude des renseignements donnés dans le présent document et m'engage à informer la Communauté Urbaine de Strasbourg en cas de changement.

Pièces à joindre :

Pièces obligatoires
☐ Relevé d'Identité Bancaire
☐ Avis de situation SIRENE ou Certificat d'enregistrement au Tribunal d'Instance (pour les associations)

Pièces complémentaires
☐ Protocole de sécurité signé (dans le cas de la mise à disposition de contenants autres que les bacs)
☐ Autorisation d'accès sur le domaine privé (dans le cas d'un accès nécessaire sur le domaine privé)

fait à ……., le ……..

Le Débiteur
représenté par
……

Signature et cachet
de l'établissement

Cachet et signature de
la Communauté urbaine
de Strasbourg

NB : Les 3 exemplaires du présent contrat sont à retourner, paraphés et signés à l'adresse postale ci-dessous. Un exemplaire vous sera retourné, signé, dans les meilleurs délais.

Communauté urbaine de Strasbourg
Service Collecte et valorisation des déchets
Département Service Clientèle
1, Parc de l'étoile
67076 Strasbourg

Téléphone : 03 88 60 94 33
Courriel : dechets.pro@strasbourg.eu

Contenants mis à disposition

Dans le tableau ci-après sont répertoriés tous les contenants mis à votre disposition, de manière permanente, pour les déchets résiduels (bacs bleus OM) et les déchets recyclables (bacs jaunes CS) pour tous les sites rattachés au présent contrat.

Site	N°	Rue	Commune	Bacs OM	Service Complet OM	Bacs CS	Service Complet CS	Autres contenants OM (1)	Autres contenants CS (1)
ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DES ALOUETTES	13	RUE NEUVE	Strasbourg	1 bac de 500 litres collecté une fois par semaine à compter du 01/01/2014	OUI/NON (import info post-it) ou Oui ☐ Non ☐ (cochage manuel)	1 bac de 500 litres collecté une fois par semaine à compter du 01/01/2014	OUI/NON (import info post-it) ou Oui ☐ Non ☐ (cochage manuel)	1 benne de 5 m3 vidangée 34 fois en 2012 **(*)**à compter du 01/01/2014	
ECOLE DES MESANGES	25	PETITE RUE	Blaesheim	1 bac de 770 litres collecté une fois par semaine à compter du 01/01/2014					1 caisse-palette de 610 litres vidangée 6 fois en 2012 **(*)**à compter du 01/01/2014

Ceci est un exemple

(*) : Valeur indicative non contractuelle

Nomenclature pour le Type d'établissement

Catégorie Tiers		Nature Juridique	
01	Personne physique	01	Particulier
		02	Artisan, commerçant, agriculteur
20	Etat et établissement public national	07	Etat ou organisme d'état
		08	Etablissement public national
21	Régions	09	Collectivité territoriale/EPL/EPS
22	Départements	09	Collectivité territoriale/EPL/EPS
23	Communes	09	Collectivité territoriale/EPL/EPS
24	Groupements de collectivités	09	Collectivité territoriale/EPL/EPS
25	Caisses des écoles	09	Collectivité territoriale/EPL/EPS
26	CCAS	09	Collectivité territoriale/EPL/EPS
27	Etablissements publics de santé	09	Collectivité territoriale/EPL/EPS
28	Ecole nationale de santé publique	08	Etablissement public national
29	Autres établissements publics et organismes d'intérêt public	10	Etat étranger, ambassade
74	Autres organismes sociaux	04	CAM ou caisse appliquant les mêmes règles
50	Personnes morales de droit privé	03	Société
		06	Associations
60	Caisse de sécurité sociale - Régime général	04	CAM ou caisse appliquant les mêmes règles
61	Caisse de sécurité sociale - Régime agricole	04	CAM ou caisse appliquant les mêmes règles
62	Sécurité sociale des travailleurs non salariés et professions libérales	04	CAM ou caisse appliquant les mêmes règles
63	Autres régimes obligatoires de sécurité sociale	04	CAM ou caisse appliquant les mêmes règles
		11	CAF
64	Mutuelles et organismes d'assurance	04	CAM ou caisse appliquant les mêmes règles
65	Divers autres tiers payant	04	CAM ou caisse appliquant les mêmes règles
		05	Caisse complémentaire
70	CNRACL	05	Caisse complémentaire
71	IRCANTEC	05	Caisse complémentaire
72	ASSEDIC	04	CAM ou caisse appliquant les mêmes règles
73	Caisses mutualistes et retraite complémentaire	05	Caisse complémentaire

28

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Délégation de service public relative à la construction et l'exploitation d'une chaufferie collective et d'un réseau de chaleur sur le site du quartier du Wacken à Strasbourg : avenant n°1, mise à disposition d'ouvrages et autorisation de l'exportation de chaleur hors du périmètre délégué.

Le Conseil de Communauté du 21 février 2014 a attribué le contrat de délégation de service public (DSP) pour la construction et l'exploitation d'une chaufferie collective et d'un réseau de chaleur sur le site du quartier du Wacken à Strasbourg au groupement des sociétés RéseauGDS et EBM Thermique pour une durée de 24 années et 3 mois comprenant 15 mois de travaux et 23 ans d'exploitation. Ce groupement a crée la société ECO2Wacken, dédiée à l'exécution du contrat.

Ce réseau de chaleur fonctionnera à l'énergie biomasse. L'appoint/secours sera réalisé par des chaudières fonctionnant au gaz. Le taux de couverture minimal en énergies renouvelables sera de 87 % en moyenne sur l'année.

L'emplacement de la chaufferie biomasse est prévu à l'angle de la rue Fritz Kieffer.

La notification de la présente DSP est intervenue le 18 mars 2014, date d'entrée en vigueur de la convention de DSP, avec comme objectif initial une mise en service du réseau pour septembre 2015.

Le calendrier originel doit être réactualisé pour les raisons suivantes :

- le Plan d'Occupation des Sols (POS) actuel, ne permet pas la construction de la chaufferie biomasse et nécessite qu'il soit mis en compatibilité par une procédure de déclaration de projet (L300-6 du code de l'urbanisme). La Déclaration d'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Strasbourg seront soumises à l'approbation de la présente séance ;
- le terrain d'implantation de la chaufferie biomasse, propriété du Ministère de la Défense, ne devrait être effectivement cédé à la CUS et mis à la disposition du délégataire qu'au début de l'année 2015.

1. <u>Modification de la date d'effet du contrat</u>

Compte-tenu de ces éléments, les travaux de construction de la chaufferie ne pourront démarrer qu'à partir de mars 2015. La date de mise en service de la chaufferie biomasse initialement prévue en septembre 2015 devra être reportée à septembre 2016.

Dès lors, des discussions ont été engagées entre le délégataire et la collectivité afin d'évaluer les effets de ce décalage sur la DSP et leur traduction contractuelle.

L'avenant n°1, objet de la présente délibération, diffère l'entrée en vigueur de la convention de DSP d'un an à la date de mise à disposition réelle du terrain à partir du 18 mars 2015 sans pouvoir excéder le 18 juin 2015.

La durée de la délégation et notamment les durées de réalisation des travaux et d'exploitation resteront strictement inchangées par cet avenant et la mise en service de l'équipement sera dès lors reportée à l'automne 2016.

Ces dispositions sont sans effet sur les abonnés, leurs installations de production de chaleur existantes pouvant fonctionner une année supplémentaire avant le basculement au chauffage urbain.
En outre, l'avenant n°1 n'ayant aucune conséquence financière, l'avis préalable de la commission de délégation de service public prévu par l'article L 1411-6 du Code général des collectivités territoriales n'a pas été recueilli.

Il est ainsi proposé au Conseil de Communauté d'approuver cet avenant au contrat annexé à la présente délibération (annexe n°1).

2. <u>Mise à disposition de la chaufferie de la piscine du Wacken</u>

Compte-tenu des besoins de chaleur annoncés des futurs abonnés supplémentaires par rapport au programme minium de raccordement, qui excèdent les capacités thermiques des installations de la chaufferie rue Fritz Kieffer, la mise à disposition de la chaufferie gaz de la piscine du Wacken est nécessaire afin de compléter la fourniture en chaleur du réseau.

Cette disposition, contenue dans l'offre du délégataire, est prévue à l'article 18.2 du contrat, autorisant la collectivité à mettre à disposition du concessionnaire des ouvrages pour compléter les besoins du service en appoint ou en secours, moyennant le versement par l'occupant à la CUS d'une redevance annuelle de 7 500 €.

A cet effet, une convention de mise à disposition d'équipement, annexée au contrat de DSP (cf. annexe 2 à la présente délibération), est soumise à l'approbation du Conseil.

3. <u>Exportation de chaleur en dehors du périmètre concessif</u>

Suite aux prospections commerciales du délégataire et en raison de l'attractivité du réseau de chaleur pour des consommateurs situés en dehors du périmètre de la délégation (cf. annexe 3), le délégataire sollicite l'autorisation de la CUS afin de fournir de l'énergie à ces abonnés.

En effet, la convention de DSP prévoit dans son article 16.1.1, la possibilité pour le délégataire, d'utiliser les ouvrages concédés pour vendre de l'énergie calorifique à des consommateurs situés en dehors du périmètre concédé, sous réserve de l'autorisation de la CUS, autorité délégante.

Le délégataire a réalisé une étude technico-commerciale de raccordement au réseau de chauffage urbain des bâtiments listés ci-dessous pour une puissance totale de 3 350 kW répartie comme suit :

Nom	Adresse	Puissance prévisionnelle kW
Armée 42 rue Lauth-Bat 1-rue Lauth Caserne Turenne	42 rue Lauth Strasbourg	100
Armée 42 rue Lauth-Bat 9-rue Ducrot Caserne Turenne	42 rue Lauth Strasbourg	200
Armée 44 rue Lauth-Bat 1-rue Lauth Caserne rageot de la touche	44 rue Lauth Strasbourg	100
Armée 44 rue Lauth-Bat 7-rue ducrot Caserne rageot de la touche	44 rue Lauth Strasbourg	100
Arte	quai du chanoine Winterer Strasbourg	400
Clinique Diaconat Bethesda	1 rue général Ducrot Strasbourg	300
Ecole Branly	rue Abbé Wetterlé Strasbourg	500
SIBAR	rue Abbé Wetterlé Strasbourg	500
France TV	place de bordeaux Strasbourg	600
Gymnase Branly	rue Boll Strasbourg	200
Parlement européen	angle allée du printemps-rue du levant Strasbourg	350
		3 350

NOTA : la fourniture énergétique potentielle du parlement européen ne concerne que la production d'eau chaude sanitaire

Le raccordement de ces sites nécessitera la création de sous-stations équipées d'échangeurs de chaleur qui seront implantés à l'emplacement des chaufferies existantes des différents bâtiments.

Les modalités d'entretien et de gestion de cette extension de réseau seront celles en vigueur dans le périmètre concessif.

Des conventions d'autorisations domaniales et servitudes réputées nécessaires au passage du réseau de chaleur seront néanmoins proposées dès lors que les conditions d'occupation diffèrent de celles figurant dans le contrat de concession actuel.

Par conséquent, en application des dispositions de la convention de délégation, il est proposé au Conseil de communauté d'approuver l'exportation de chaleur hors du périmètre concessif et le raccordement des sites précités au réseau de chaleur du Wacken.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment ses articles L.1411-1 et suivants
vu la délibération du 21 février 2014 autorisant la signature du contrat de délégation de service public relative à la construction et l'exploitation d'une chaufferie collective et d'un réseau de chaleur sur le site du quartier du Wacken à Strasbourg
vu le projet d'avenant n°1
vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine du Wacken
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en voir délibéré

approuve

1. *<u>Modification de la date d'effet du contrat</u>*
   - *la conclusion de l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public entre la CUS et la société ECO2Wacken joint à la présente délibération ayant pour objet de décaler la date d'effet prévisionnelle du contrat au 18 mars 2015 ;*

2. *<u>Mise à disposition de la chaufferie de la piscine du Wacken</u>*
   - *la conclusion de la convention d'autorisation temporaire du domaine public aux fins de mise à disposition d'un équipement jointe à la présente délibération ;*

3. *<u>Exportation de chaleur en dehors du périmètre concessif</u>*
   - *la desserte par le réseau de chaleur du Wacken, hors le périmètre défini dans la convention de délégation de distribution d'énergie calorifique du réseau de chaleur, des bâtiments listés ci-dessous :*

Nom	***Adresse***	***Puissance prévisionnelle kW***
Armée 42 rue Lauth-Bat 1- rue Lauth Caserne Turenne	*42 rue Lauth Strasbourg*	*100*
Armée 42 rue Lauth-Bat 9- rue Ducrot Caserne Turenne	*42 rue Lauth Strasbourg*	*200*

Armée 44 rue Lauth-Bat 1-rue Lauth Caserne rageot de la touche	*44 rue Lauth Strasbourg*	*100*
Armée 44 rue Lauth-Bat 7-rue ducrot Caserne rageot de la touche	*44 rue Lauth Strasbourg*	*100*
Arte	*quai du chanoine Winterer Strasbourg*	*400*
Clinique Diaconat Bethesda	*1 rue général Ducrot Strasbourg*	*300*
Ecole Branly	*rue Abbé Wetterlé Strasbourg*	*500*
SIBAR	*rue Abbé Wetterlé Strasbourg*	*500*
France TV	*place de bordeaux Strasbourg*	*600*
Gymnase Branly	*rue Boll Strasbourg*	*200*
Parlement européen	*angle allée du printemps-rue du levant Strasbourg*	*350*
		3 350

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public entre la CUS et la société ECO2Wacken et ses annexes ayant pour objet de décaler la date d'effet prévisionnelle du contrat au 18 mars 2015;*

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer la conclusion de la convention d'autorisation temporaire du domaine public aux fins de mise à disposition d'un équipement annexée à la convention de délégation de service public ;*

- *la société ECO2Wacken à raccorder dans les conditions générales d'exploitation prévues par la convention du 18 mars 2014 et modifiée par l'avenant 1, les bâtiments listés ci-dessus ;*

- *la constitution des conventions d'autorisation d'occupation domaniale et servitudes nécessaires au passage du réseau de chaleur hors du périmètre concessif ;*

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.*

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

Avenant n°1 au contrat de délégation de service public relatif à la construction et à l'exploitation du réseau de chaleur du Wacken

Entre, d'une part,

La **Communauté Urbaine de Strasbourg** (CUS), représentée par Robert Herrmann, Président, habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 2 en date du 11 avril 2014,

Ci-après désignée « l'Autorité Délégante » ;

Et, d'autre part,

Le **groupement Réseau GDS-EBM Thermique,** représenté par Monsieur Sylvain Waserman, agissant en qualité de Directeur Général de Réseau GDS et de mandataire du groupement, et dûment habilité à cet effet;

Ci-après désigné « le Délégataire» ;

Ensemble désignés « les Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. L'Autorité Délégante a décidé par délibération n°42 en date du 15 février 2013 de retenir le principe d'une délégation de service public par voie concessive pour la construction et l'exploitation d'une chaufferie collective et d'un réseau de chaleur sur le site du quartier du Wacken à Strasbourg.

Après avoir organisé une procédure de consultation, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Délégante a approuvé l'attribution du contrat déléguant le service public (ci-après la « Convention ») au groupement Réseau GDS-EBM Thermique et autorisé sa signature.

La Convention a été signée le 10 mars 2014 et a pris effet conformément aux dispositions de son article 3 le 18 mars 2014.

2. Au titre de la Convention, le Délégataire est notamment chargé de l'exécution des travaux de premier établissement en vue d'un démarrage de l'exploitation du service pour la saison de chauffe 2015 – 2016. Dans ce cadre, le Délégataire doit construire une centrale énergétique sur le terrain mis à disposition par l'Autorité Délégante, selon un calendrier figurant en annexe à la Convention.

Toutefois, après l'entrée en vigueur de la Convention, l'Autorité Délégante n'a pas été en mesure de mettre à disposition le terrain d'implantation de la future chaufferie en vue du démarrage des travaux selon le calendrier prévu en raison d'une part, d'un retard pris dans l'acquisition du terrain d'implantation auprès de l'Etat et d'autre part, d'un décalage de calendrier dans l'adoption des documents d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet et la nécessité de mettre en compatibilité le Plan d'Occupation des Sols communautaire.

3. Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de tirer les conséquences de ce retard non imputable au Délégataire et d'adapter en conséquence les dispositions de la Convention.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de tirer les conséquences du retard dans la mise à disposition au Délégataire par l'Autorité Délégante du terrain d'implantation de la future chaufferie du Wacken et d'adapter en conséquence la Convention.

Les clauses de la Convention qui ne sont pas modifiées par le présent avenant continuent à s'appliquer sans changement.

ARTICLE 2. PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION - CALENDRIER

Article 2.1. - Date de prise d'effet de la Convention

Dans sa version initiale, l'article 3 prévoit que la Convention, qui est entrée en vigueur le 18 mars 2014, a une durée totale de 24 ans et 3 mois et que sa durée comprend une période de conception et de réalisation des travaux de premier établissement d'environ quinze (15) mois et vingt-trois (23) années d'exploitation.

Afin de tirer les conséquences du retard pour le démarrage des travaux dû aux raisons évoquées ci-dessus, il est désormais prévu que la Convention arrivera à échéance au terme d'une durée totale de vingt-quatre (24) ans et trois (3) mois courant à compter du 18 mars 2015, qui correspond à la nouvelle date de prise d'effet de la Convention.

La mise à disposition effective du terrain d'implantation de la chaufferie, qui sera constatée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent avenant, devra être intervenue préalablement à cette date, après réalisation des évènements suivants :

- Acquisition du terrain par l'Autorité Délégante ;
- Adoption par le Conseil communautaire le 19 décembre 2014 de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols permettant l'implantation de la chaufferie telle que prévue par la Convention.

Si le terrain devait être effectivement mis à disposition du Délégataire après le 18 mars 2015, cette date effective de mise à disposition correspondrait à la nouvelle date de prise d'effet de la Convention.

Si la mise à disposition effective du terrain n'est pas intervenue au plus tard le 18 juin 2015, les Parties conviennent de se rencontrer pour envisager les conditions de poursuite de la Convention. A défaut de parvenir à un accord sur la poursuite de la Convention, les Parties se rapprocheront pour déterminer les modalités de résiliation de la Convention.

En cas de résiliation, le Délégataire percevra en tout état de cause une indemnité couvrant *a minima* les dépenses utilement exposées pour le compte de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 2.2. - Calendrier des travaux

Le déroulement des travaux de premier établissement fait l'objet d'un nouveau planning qui remplace celui initialement annexé à l'Annexe n° 5 de la Convention. Ce planning fixe les délais d'exécutiondes différents ouvrages prévus à partir de la date de mise à disposition effective du terrain d'implantation de la chaufferie, par dérogation à l'article 29 de la Convention.

La pénalité prévue à l'article 86.1 de la Convention en cas de non-respect du calendrier des travaux et après mise en demeure est applicable au regard de ce nouveau planning de réalisation du programme de travaux.

La date prévisionnelle de démarrage de l'exploitation du service est décalée conformément à ce nouveau calendrier des travaux, par dérogation aux dispositions de l'article 23.1 de la Convention.

ARTICLE 3. REMISE DU TERRAIN D'IMPLANTATION DE LA CHAUFFERIE

Conformément à l'article 18.1 de la Convention, la date effective de mise à disposition du terrain d'implantation de la future chaufferie sera constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire de visite et d'état des lieux sur lequel le Délégataire fera figurer toutes les remarques et réserves qui lui semblent opportunes.

ARTICLE4. SOURCES ENERGETIQUES

Le taux de couverture annuel d'énergie renouvelable dans le mix énergétique prévu à l'article 21 de la Convention s'applique dès la seconde année d'exploitation de la chaufferie biomasse telle que décalée en vertu du présent avenant.

ARTICLE 5. EXERCICE DE FACTURATION

Par dérogation à l'article 52.1 de la Convention, il est précisé que le 1er exercice de facturation part de la date de prise d'effet de la Convention telle que définie ci-dessus à l'article 2 pour se terminer au 31 décembre de cette même année.

Les exercices suivants correspondent à la période comprise entre le 1erjanvier et le 31 décembre de l'année, à l'exception du dernier exercice qui s'arrête à la date de fin de la Convention telle que définie à l'article 2 du présent avenant.

Le paiement des redevances prévues à l'article 60 de la Convention interviendra à compter du premier exercice tel que défini ci-dessus.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINALES

- Les Parties conviennent que :
- L'Autorité Délégante tiendra le Délégataire régulièrement informé de l'avancement des différentes démarches réalisées jusqu'à la date effective de mise à disposition du terrain ;Si l'acquisition du terrain par l'Autorité Délégante en vue de sa mise à disposition au Délégataire ou la mise en compatibilité du Plan d'occupation des Sols devaient donner lieu à l'introduction d'un recours, les Parties conviennent de se rencontrer pour envisager les conditions de poursuite de la Convention ou déterminer les modalités de sa résiliation. En tout état de cause, en cas de résiliation, le Délégataire percevra une indemnité couvrant *a minima* les dépenses utilement exposées pour le compte de la Communauté Urbaine de Strasbourg.
- Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification par l'Autorité Délégante après sa signature par les Parties ;

- La durée de réalisation des travaux et d'exploitationreste identique ;

- Le présent avenant n'a aucun impact financier sur la délégation.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires originaux,

Pour l'Autorité Délégante

[●],

Pour le Délégataire

[●],

Annexe 1 : Planning de réalisation des travaux

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin
1	**Projet chaufferie Wacken**	**576 jours**	**Lun 23/06/14**	**Lun 05/09/16**
2	**Démarches administratives**	**305 jours**	**Lun 23/06/14**	**Ven 21/08/15**
3	Etudes de projet	80 jours	Lun 23/06/14	Lun 06/04/15
4	Consultation des entreprises	3 mois	Lun 02/03/15	Ven 22/05/15
5	Etudes d'exécution	3 mois	Lun 01/06/15	Ven 21/08/15
6	Dossier déclaration	2 mois	Lun 02/03/15	Ven 24/04/15
7	Dépôt PC	1 mois	Jeu 30/04/15	Mer 27/05/15
8	Instruction PC	3 mois	Lun 01/06/15	Ven 21/08/15
9	Demande de subventions	5 mois	Lun 06/04/15	Ven 21/08/15
10	**Construction chaufferie**	**260 jours**	**Lun 07/09/15**	**Ven 02/09/16**
11	Montage en usine	6,25 mois	Lun 07/09/15	Ven 26/02/16
12	Début du chantier	0 jour	Mar 03/11/15	Mar 03/11/15
13	Livraison des matériels	8,2 mois	Mar 03/11/15	Ven 17/06/16
14	Montage mécanique	8,7 mois	Mer 04/11/15	Lun 04/07/16
15	Montage hydraulique & électrique	7 mois	Lun 21/12/15	Ven 01/07/16
16	Raccordements	4 mois	Lun 14/03/16	Ven 01/07/16
17	Mise en sevice chaufferie	2,25 mois	Lun 04/07/16	Ven 02/09/16
18	**Construction réseau**	**383 jours**	**Mer 18/03/15**	**Ven 02/09/16**
19	Sous stations	175 jours	Lun 05/10/15	Ven 03/06/16
20	Réseau	369 jours	Mer 18/03/15	Lun 15/08/16
21	mise en service réseau	15 jours	Lun 15/08/16	Ven 02/09/16
22	**RECEPTION DEFINITIVE**	0 jour	Mer 07/09/16	Mer 07/09/16

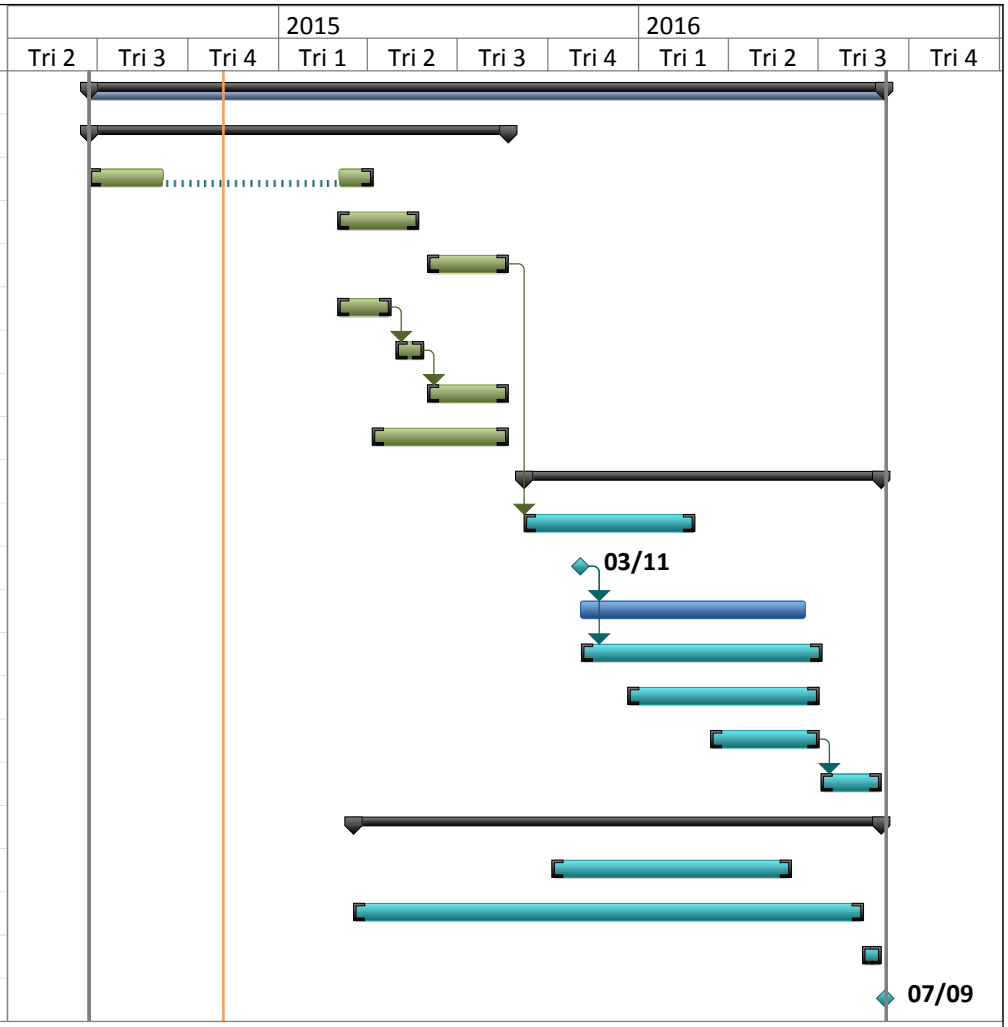

Projet : Planning Wacken décalé
Date : Jeu 06/11/14

Tâche	Jalons externes	Report récapitulatif manuel
Fractionnement	Tâche inactive	Récapitulatif manuel
Jalon	Jalon inactif	Début uniquement
Récapitulative	Récapitulatif inactif	Fin uniquement
Récapitulatif du projet	Tâche manuelle	Échéance
Tâches externes	Durée uniquement	Avancement

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT

PROJET

ENTRE

La Communauté urbaine de Strasbourg, domiciliée **1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex**, représentée par **M. Robert HERRMANN,** dûment habilité,

Ci-après « la CUS »

D'une part,

ET

Eco2Wacken, société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 801 473 018, dont le siège social est situé 14 place des Halles – 67082 Strasbourg Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno ALAVES,

Ci-après « l'Occupant » ou « le Délégataire »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

La Communauté Urbaine de Strasbourg a décidé de procéder à une délégation de service public afin de confier à un délégataire (« le Délégataire ») la mission de construire et d'exploiter une chaufferie collective et un réseau de chaleur sur le site du quartier du Wacken à Strasbourg (ci-après la « DSP »).

La société Eco2Wacken a été retenue en qualité de Délégataire.

Le réseau de chaleur à réaliser par le Délégataire desservira différents bâtiments sur le quartier du Wacken, dont la piscine du Wacken qui appartient à la CUS. Cette piscine dispose d'une chaufferie susceptible d'être utilisée dans le cadre de la DSP.

Dans ce contexte et conformément aux dispositions de l'article 18.2 du contrat de DSP du 10 mars 2014 et à son avenant n°1, les Parties se sont rapprochées afin d'envisager, à travers une convention d'occupation temporaire, les modalités de mise à disposition de cet équipement qui sera intégré dans le réseau de chaleur, au titre de la production d'appoint et de secours, aux fins de continuité du service public de distribution de chaleur.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

1.1 – Localisation de l'occupation

La CUS met à la disposition de l'Occupant, aux fins et conditions décrites dans la présente convention (ci-après « la Convention »), la chaufferie de l'établissement (ci-après « l'Equipement »), en vue d'une intégration au réseau de distribution de chaleur (ci-après « le Réseau ») et de son exploitation par le Délégataire dans le cadre du service public de distribution de chaleur (« le Service »).

La localisation de l'Equipement mis à disposition est plus amplement décrite dans les plans de situation figurant en **annexe 1** de la Convention.

1.2 – Conditions d'occupation et destination

La Convention est conclue *intuitu personae*.

La mise à disposition de l'Equipement est destinée à permettre au Délégataire d'utiliser l'Equipement pour compléter les besoins du Service dans le cadre de la DSP, en appoint ou en secours.

La destination de l'Equipement décrite ci-dessus devra être respectée pendant toute la durée de la mise à disposition ; l'Occupant ne pourra autoriser l'exercice d'aucune autre activité à son sous-occupant ou à un tiers, de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et exprès de la CUS.

La Convention sera annexée à la convention de DSP conclue entre la CUS et le Délégataire.

1.3 – Accès à l'Equipement

La Convention prévoit, comme élément accessoire indispensable, un droit de passage, intérieur et extérieur, pour piétons et véhicules, nécessaire au raccordement de l'Equipement au Réseau ainsi qu'à l'exploitation, l'entretien et la réparation de l'Equipement et du Réseau.

En outre, la CUS accorde un droit général d'accès et d'utilisation de l'Equipement mis à la disposition de l'Occupant au titre des présentes, tant pour réaliser les travaux d'installation, de réparation et de maintenance de l'Equipement, que pour la mise en place de certaines gaines, compteurs ou réseaux nécessaires à l'exploitation du Service.

L'Occupant s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du domaine public non compris dans la désignation figurant à l'article 1.1 ci-avant, sauf accord exprès de la CUS.

PROJET

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur au jour de sa notification à l'Occupant par la CUS, après sa signature par les Parties.

La Convention est conclue pour une durée de 12 ans correspondant à la durée de la police d'abonnement au Service de la piscine du Wacken. Dans le cas où la CUS ne renouvelle pas son abonnement au Service concernant la piscine du Wacken, la mise à disposition de l'Equipement au bénéfice du Délégataire ne sera pas renouvelée et la CUS recouvrera l'intégralité des droits et obligations relatifs à son exploitation

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

3.1 – Raccordement de l'Equipement au Réseau

Le Délégataire soumettra à la CUS, pour information, le dossier technique du raccordement de l'équipement au Réseau.

Il est en outre convenu que, durant les travaux de raccordement de l'Equipement au Réseau, la CUS pourra participer aux réunions de chantier concernant l'Equipement organisées par le Délégataire.

3.2 – Etat des lieux

Préalablement au démarrage des travaux, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre la CUS et l'Occupant.

L'Occupant prendra les lieux loués dans leur état, dont il déclare avoir connaissance à la date de signature de la Convention, sans pouvoir exiger aucune réparation ou indemnisation.

3.3 – Réalisation des travaux

Le Délégataire s'engage à réaliser les travaux à compter de la mise à disposition de la chaufferie de la piscine par la Cus.

Après la réalisation des travaux de raccordement, l'Occupant informera la CUS par courrier simple de la date de mise en service de l'installation.

Lorsque l'Equipement sera raccordé au Réseau, et avant toute mise en service, un constat contradictoire d'achèvement sera réalisé à la charge du Délégataire selon les conditions qu'il aura définies.

PROJET

3.4 – Exécution de la maintenance

Afin de ne pas perturber le fonctionnement du site, le Délégataire préviendra obligatoirement la CUS avant toute intervention de maintenance sur l'Equipement, sauf en cas d'urgence et/ou de force majeure. La CUS sera tenue informée de son intervention.

Une planification annuelle des opérations d'entretien et de maintenance sera transmise par le Délégataire à la CUS en début de chaque année.

En cas de dégradations pendant les travaux de maintenance de l'Equipement, le Délégataire prendra à son entière charge la remise en état.

D'une façon générale, le Délégataire satisfera, tout au long de l'exploitation de l'Equipement, aux obligations réglementaires qui pourraient survenir et s'engage à maintenir l'installation en bon état et avec un fonctionnement optimal.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS GENERALES DE L'OCCUPANT

L'Occupant devra :

- – maintenir l'Equipement en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté et assurer les visites de contrôle périodiques obligatoires pour son exploitation, ainsi que remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé ;

- – occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la Convention ;

  – ne faire aucune modification substantielle de l'Equipement sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la CUS, sauf en cas d'urgence et/ou de force majeure ;

  – faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Equipement, de manière que la CUS ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée par cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit ;

  – faire en sorte que son activité en qualité de Délégataire, telle que définie dans la Convention, ne perturbe pas le fonctionnement du site, sauf en cas d'urgence et/ou de force majeure ;

  – respecter l'ensemble de la réglementation relative à l'installation et à l'exploitation de l'Equipement ainsi que la réglementation applicable aux établissements recevant du public ;

  – se conformer, le cas échéant, au règlement intérieur spécifique au site en veillant à ce que la tranquillité des occupants de la CUS ne soit troublée en aucune manière.

PROJET

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Occupant fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation, du fonctionnement et de l'exploitation de l'Equipement.

En particulier, dès le début du chantier, le Délégataire devra contracter toutes assurances de chantier et de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable, pour les immeubles mis à disposition ainsi que pour tous les cheminements nécessaires à la réalisation du projet. Ces contrats d'assurance devront notamment garantir le Délégataire pour :

- la responsabilité civile résultant de son activité et de son personnel, ainsi que pour les dommages susceptibles d'être causés aux occupants du site, aux bâtiments et à leurs biens d'équipement ;

- toute autre assurance complémentaire que le Délégataire juge nécessaire pour couvrir ses intérêts.

La CUS ne garantit pas l'Occupant et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait ;

- en cas d'interruption du service de distribution électrique ou de tous autres services résultant d'un événement de force majeure ;

- en cas d'accident pouvant survenir du fait du raccordement de l'Equipement au Réseau dans les lieux mis à disposition.

Sur demande de la CUS, l'Occupant devra fournir la justification du paiement des primes d'assurances définies au présent article 5 et nécessaires à l'exploitation de l'Equipement. Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la CUS pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, générés par l'Equipement et son exploitation, sont à la charge de l'Occupant.

PROJET

ARTICLE 7 - REDEVANCE D'OCCUPATION ET PARTICIPATION AUX FRAIS DE CHANTIER

Compte tenu de la nature du projet et de la qualité de l'Occupant, la Convention est consentie moyennant le versement par l'Occupant à la CUS d'une redevance d'occupation du domaine public de 7 500 euros HT par an pendant la durée du contrat.

ARTICLE 8 – RESILIATION

8.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La CUS pourra prononcer la résiliation anticipée de la Convention pour motif d'intérêt général dans les conditions ci-après exposées.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un préavis de 12 mois notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'Occupant a droit à une indemnité couvrant son préjudice et arrêtée d'un commun accord comme suit :

- Que la résiliation intervienne avant ou après la date de mise en service de l'Equipement, l'indemnité correspondra au montant des investissements afférents à l'Equipement réalisés par le Délégataire et non encore amortis, à leur valeur nette comptable.

L'indemnité est réglée au Délégataire dans un délai de 6 mois à compter de sa fixation.

Tout retard dans le paiement entraîne, de plein droit, l'application d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

8.2 – Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La Convention pourra être résiliée par la CUS en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la Convention, et notamment :

- en cas de cession partielle ou totale des droits tirés de la Convention sans l'autorisation prévue à l'article 9 ;

- en cas d'usage contraire à la destination prévue par la Convention de l'Equipement ou d'absence de réalisation des travaux dans le délai prévu à l'article 2 ;

- si la sécurité ou le bon fonctionnement de l'établissement qui accueille l'Equipement vient à être compromise par défaut d'entretien ou de contrôle règlementaire de l'Equipement dans les conditions, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant plus de 30 (trente) jours.

PROJET

Dans l'ensemble de ces hypothèses, l'Occupant ne saurait prétendre à une indemnité de résiliation, à l'exception des frais correspondants à la valeur non amortie des travaux si la résiliation intervient après la date de mise en service de l'Equipement telle que prévue au présent article 8.

ARTICLE 9 – CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la Convention devra être soumise par l'Occupant à l'accord préalable et exprès de la CUS, sous peine de résiliation de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 8.2 de la Convention.

La demande de cession sera signifiée par l'Occupant à la CUS par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de cession, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'Occupant découlant de la Convention.

ARTICLE 10 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

Le renouvellement de la Convention n'est pas de droit et ne pourra pas s'opérer par tacite reconduction.

Le non-renouvellement de la Convention n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 11 – SORT DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION

A la fin de la Convention, qu'elle intervienne à l'échéance prévue, de façon anticipée ou après renouvellement, la CUS pourra décider, à sa propre discrétion, de :

- conserver l'Equipement, ainsi que les aménagements ou travaux d'amélioration réalisés, sans que cela n'ouvre droit à une quelconque indemnité pour l'Occupant. Celui-ci remettra alors à la CUS l'Equipement en parfait état de marche et de production, ainsi que tous les documents, pièces et informations nécessaires au bon fonctionnement de l'Equipement ainsi cédé.

- proposer à l'Occupant une extension de la Convention selon des conditions à définir.

ARTICLE 12 – MODIFICATION - TOLERANCE - INDIVISIBILITE

Toute modification de la Convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès qui prendra la forme d'un avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre

des Parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la CUS et l'Occupant restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution de la Convention, les Parties pourront se rencontrer, à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour envisager une adaptation de la Convention en cas d'évolution technologique. Dans cette hypothèse, toute modification de la Convention ne pourra intervenir que dans le cadre de la conclusion d'un avenant par les Parties.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la CUS et l'Occupant font élection de domicile en leur siège.

ARTICLE 14 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les Parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la CUS et l'Occupant concernant l'interprétation ou l'exécution de la Convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 15 – PIECES ANNEXES

Outre le présent texte, la Convention sera complétée par la pièce suivante :

- Annexe 1 : plan de situation.

Fait à Strasbourg,

En deux exemplaires
Le [•]

Pour la CUS :

Pour l'Occupant :

PROJET

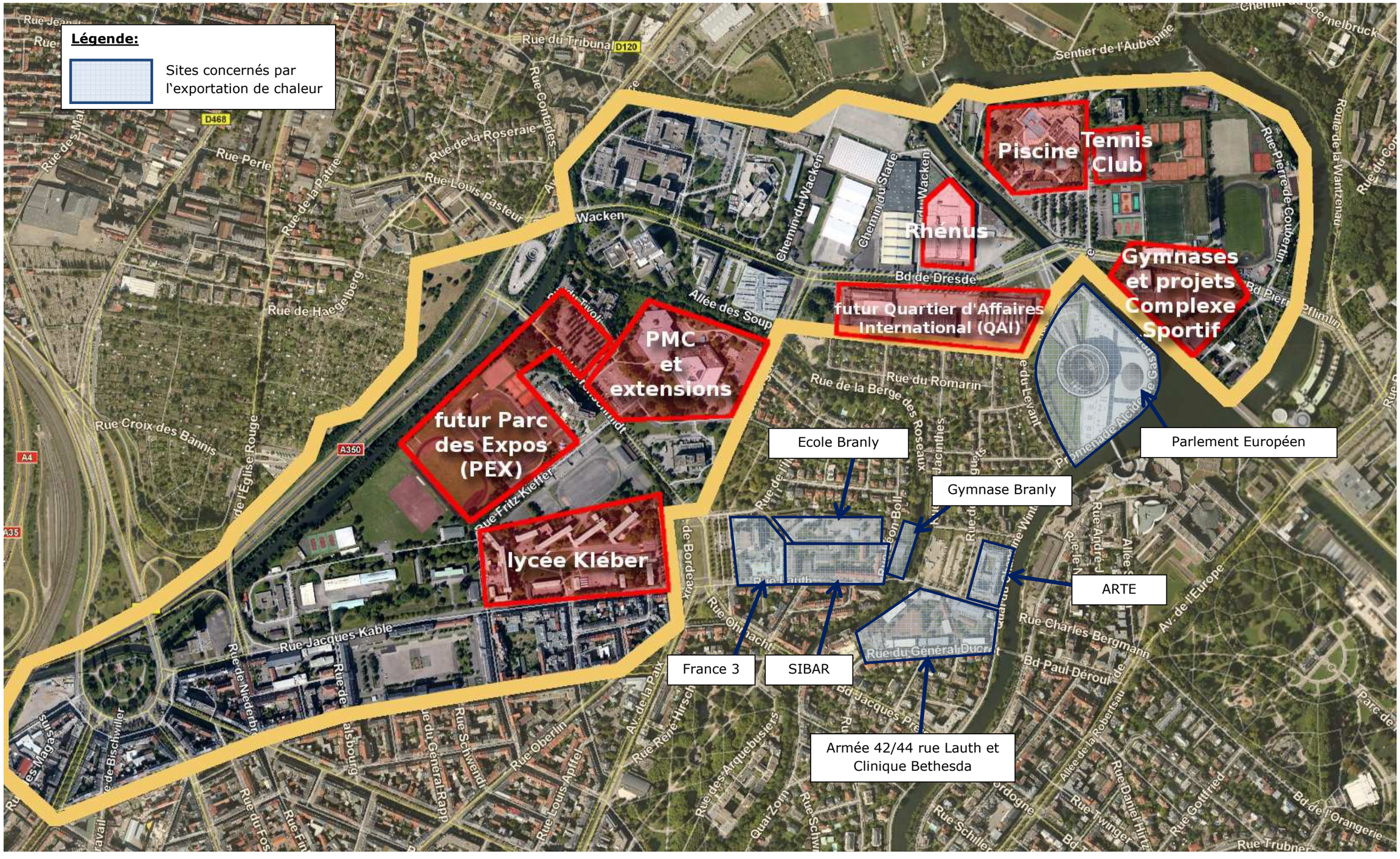
Légende:
Sites concernés par l'exportation de chaleur
Piscine
Tennis Club
Rhénus
Gymnases et projets Complexe Sportif
futur Quartier d'Affaires International (QAI)
PMC et extensions
futur Parc des Expos (PEX)
lycée Kléber
Ecole Branly
Gymnase Branly
Parlement Européen
ARTE
France 3
SIBAR
Armée 42/44 rue Lauth et Clinique Bethesda
Rue du Tribunal
Rue de la Roseraie
Rue Louis Pasteur
Rue Perle
Rue de la Patrie
Rue de Haegelberg
Rue Croix des Bannis
Wacken
Chemin du Wacken
Chemin du Stade
Bd de Dresde
Allée des Soupirs
Rue du Romarin
Rue de la Berge des Roseaux
Rue Fritz Kieffer
Rue Jacques Kable
Rue du Général Ducrot
Rue Charles Bergmann
Bd Paul Déroulède
Sentier de l'Aubépine
Rue Pierre de Coubertin
Route de la Wantzenau
Av. de l'Europe
Rue Daniel Hirtz
Rue Gottfried
Bd de l'Orangerie
Rue Trubner
A4
A35
A350
D468
D120

29

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Evolutions de la convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Elsau : principe du rachat anticipé de la concession, lancement d'un schéma directeur des réseaux et avenant n° 4 au contrat de délégation de service public.

Par convention en date du 17 novembre 1998, la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a confié au groupement ALCYS - ELYO Nord Est - Rhin Cogénération, pour une durée de 24 ans, la prise en charge, la modernisation, l'établissement de nouveaux ouvrages et l'exploitation du service public de distribution d'énergie calorifique pour le quartier de l'Elsau.
A cet effet, le Groupement ALCYS (société aux droits de laquelle est venue se substituer par fusion absorption, la société DALKIA France), a créé, conformément aux dispositions de l'article 5.3 du contrat de concession, une société ad hoc, STRASBOURG ENERGIE, exclusivement dédiée à cette concession et reprenant toutes les obligations du concessionnaire.

La situation actuelle de la DSP est marquée par d'importants coûts de chauffage supportés par les abonnés et un réel manque d'attractivité du réseau pour de nouveaux clients, liée notamment à une absence d'énergie renouvelable ou de récupération dans le mix-énergétique mais aussi à des conditions de raccordement relativement dissuasives.

1. Principe du rachat anticipé du contrat

Forte de ces constats, la collectivité a été amenée à réfléchir aux solutions envisageables garantissant, sur le long terme, la pérennité du réseau et la fourniture d'énergie à un prix maîtrisé.
L'atteinte de ces objectifs passera par la mise en place de nouvelles dispositions contractuelles nécessitant l'écriture et la signature d'un nouveau contrat, le modèle actuel ne permettant pas d'absorber ces modifications significatives.
Pour cela, il est proposé d'appliquer l'article 91 du contrat qui définit les modalités de rachat anticipé de la concession. En effet, « L'autorité concédante se réserve le droit de mettre fin à la concession à partir du douzième exercice révolu, sous la réserve expresse de faire connaître, par préavis, sa décision au Concessionnaire au moins un an au préalable. ».
Il est proposé de dénoncer la délégation au plus tard le 31 décembre 2017, ce délai étant nécessaires à une concertation sur l'évolution des réseaux, à la définition du nouveau cahier des charges et à la recherche d'un nouveau délégataire.

Une assistance à maîtrise d'ouvrage sera mandatée pour accompagner la collectivité dans la fin du contrat actuel et la détermination du coût du rachat, ainsi que dans la définition et la mise en œuvre du nouveau contrat.
Le rachat effectif, une fois ses conditions précisément déterminées, fera l'objet d'une nouvelle délibération. Ce coût sera au final neutre pour la collectivité, il sera supporté par le prochain délégataire via un droit d'entrée et amorti sur la durée de la future délégation.

2. Lancement d'un Schéma Directeur des réseaux de chaleur de la CUS

En parallèle, afin de réfléchir au devenir des réseaux de chaleur de la CUS et aux forts enjeux énergétiques de notre territoire, en particulier en ce qui concerne les énergies renouvelables, la réalisation d'un Schéma Directeur des réseaux de chaleur sera lancée en 2015 sur l'ensemble des réseaux de chaleur de la CUS. Il permettra d'étudier et de comparer les différentes solutions envisageables pour les productions d'énergie et les réseaux.
Ce Schéma Directeur s'inscrira dans une démarche concertée, associant l'ensemble des acteurs intéressés au devenir des réseaux de chaleur.

En outre, la présente délibération porte également sur des évolutions du contrat, notamment sur trois points particuliers, objet de l'avenant n°4.

3. Avenant n°4 au contrat de délégation de service public

a. Campagne d'essais d'abaissement des températures du réseau

Le réseau de chaleur de l'Elsau fonctionne actuellement sur des niveaux de température très élevés (180/110°C) nécessitant notamment une importante consommation de gaz et engendrant des déperditions thermiques significatives dans le réseau. Si les nouveaux réseaux de chaleur sont conçus en basse température (inférieure à 120°C), les réseaux existants doivent évoluer progressivement vers une température de fonctionnement moins élevée tendant vers la basse température.
Afin de pouvoir disposer d'éléments d'analyse dans le cadre du Schéma Directeur, la collectivité a demandé au délégataire de réaliser des essais sur le réseau de l'Elsau durant la période de chauffe 2014-2015 pour tester la faisabilité de l'abaissement du régime de température permettant une réduction des consommations de gaz en chaufferie, un meilleur rendement des installations ainsi qu'une optimisation du coût de la chaleur pour les abonnés.
Ces essais permettront de déterminer le nouveau régime de température du réseau et de mettre en exergue les travaux nécessaires pour cet abaissement de température qui seront à la charge du délégataire. La décision de passer de façon pérenne à ce nouveau régime de température sera prise par l'autorité délégante sur la base de l'évaluation desdits essais.
Il est à noter que ce nouveau régime sera sans impact pour les abonnés en ce qui concerne les niveaux de température sur leurs installations secondaires et par conséquent sur leur confort.

b. Évolution tarifaire à compter du 1er janvier 2015

La formule actuelle de la part variable R1 ne reflète plus, depuis le 1er janvier 2013, le mix-énergétique et ainsi les coûts réellement supportés par le délégataire pour la fourniture de la chaleur.
En effet, depuis cette date, la cogénération gaz est à l'arrêt, le contrat de 12 ans d'achat d'électricité étant arrivé à son terme. L'évolution de la réglementation concernant les nouvelles cogénérations gaz impliquant de lourds investissements pour le remplacement de ces équipements, la mise en place d'une nouvelle cogénération gaz ou la rénovation des équipements actuels n'a pas été possible financièrement sur la durée restante de la délégation.
Pour les abonnés, cette situation anormale a engendré une légère baisse du coût de la chaleur sur les deux dernières années.
A cela, est venue s'ajouter la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturelle, la TICGN, qui depuis le 1er avril 2014 a été étendue aux abonnés logement ainsi que la disparition du tarif réglementé de gaz au 1er janvier 2015.
Enfin, la nouvelle formule intègre l'évolution du mix-énergétique de la DSP qui utilise prioritairement la chaleur issue de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères.
Il est en conséquence proposé de substituer à la formule de révision du terme R1, une nouvelle formule, intégrant les paramètres d'évolution des coûts réels d'achat de combustible et de la TICGN.
Pour un logement-type, cette évolution engendrera une baisse du tarif R1-R2 TTC de 3,2 % au 1er janvier 2015 (valeur en date du 30/11/2014).

c. Plan de rénovation du réseau basse température

Le réseau de chaleur de l'Elsau subit régulièrement des arrêts de fourniture de chaleur dus à des fuites ou ruptures des canalisations. Si un premier plan de rénovation sur le réseau haute température a considérablement amélioré la situation, cette récurrence est la résultante maintenant de l'état d'usure et de corrosion des réseaux basse température.
Afin d'améliorer cette situation, le concessionnaire réalisera un programme de rénovation du réseau basse température sur les années 2015, 2016 et 2017.
Ce programme constituera pour le délégataire une charge à hauteur de 750 000 € HT répartis sur les 3 années sans générer d'augmentation tarifaire ni de valeur résiduelle pour la délégation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le contrat de délégation de service publique relatif au réseau de chaleur de l'Elsau
vu le projet d'avenant n° 4 et ses annexes,
vu l'avis de la commission de délégation de service public du 17 décembre 2014
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la mise en œuvre de l'article 91 du contrat de délégation de service publique relatif au réseau de chaleur de l'Elsau concernant le principe du rachat anticipé de la concession,*
- *la conclusion de l'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public entre la CUS et la Strasbourg Energie, joint à la présente délibération, intégrant :*
  - *la modification de la structure du terme R1,*
  - *la prise en compte d'une nouvelle formule de révision du terme R1 dans la convention de distribution publique d'énergie calorifique dans le quartier de l'Elsau,*
  - *la réalisation d'une campagne d'essais d'abaissement des températures de fonctionnement du réseau,*
  - *le plan de rénovation basse température du réseau sur les années 2015, 2016 et 2017 d'un montant de 750 000 € HT ;*

autorise le Président ou son représentant

- *à signer l'avenant n° 4, ci-annexé, à la convention de distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Elsau, et à accomplir et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,*

- *à mettre en œuvre les dispositions de l'article 91 de la Délégation de Service Public, relatif au rachat anticipé de la DSP au plus tard le 31 décembre 2017.*

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

ANNEXE 1 COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION STRASBOURG ENERGIE ELSAU (EN K€ H.T.)	EXERCICE 2012/13	Prévisionnel EXERCICE 2013/14	Réalisé EXERCICE 2013/14	EXERCICE 2014/15	EXERCICE 2015/16
	15	16	16	17	18
-Chiffre d'Affaires net	**11 732**	**8 387**	**8 313**	**9 541**	**9 541**
Prime fixe cogénération	761				
EP	227				
Quantité d'électricité vendue en Mwe	15 191	0		0	0
Prix unitaire du MWHe	80,09				
Recettes électricité cogénération 10 Mwe	1 217	0		0	0
Risque fonds de péréquation (A.A.E. ES)					
Quantité de chaleur vendue en MWh	112 721	95 000	93 909	108 000	108 000
Prix unitaire de chaleur (moyenne des tarifs) € HT/MWh	***56,59***	***54,15***	***54,08***	*45,67*	*41,69*
Ventes R1 proportionnelles	6 379	5 144	5 079	**4 932**	**4 503**
Prix unitaire TICGN en € HT/MWh				0,99	0,99
Répercution TICGN				**107**	**107**
Puissance souscrite (KW)				103 860	103 860
Prix unitaire chaleur partie fixe				12,12	16,25
Ventes R1 Fixes				**1 259**	**1 688**
Répercution Quotas CO2					
Puissance souscrite (KW) Autres abonnés	71 831	72 330	72 563	72 330	72 330
Prix unitaire abonnement autres abonnés en € HT/KW	***23,49***	***24,31***	***24,17***	***24,31***	***24,31***
Puissance souscrite (KW) HUS	31 530	31 530	31 530	31 530	31 530
Prix unitaire abonnement HUS en € HT/KW	***46,36***	***47,09***	***46,91***	***47,09***	***47,09***
Ventes R2	3 149	3 243	3 235	**3 243**	**3 243**
-Reprises sur amortissements provisions et transfert de charges	912	480	286	858	900
-Autres produits	285	150	896	0	0
Droits de raccordement et autres	251		682		
Quotas de CO2 consommés et vendus					
Total des produits d'exploitation	***12 929***	***9 017***	***9 495***	***10 399***	***10 441***
-Achats de matières premières et autres approvisionnements					
Quantité de FOD en MWH PCI	500	500	450	500	500
Prix unitaire du FOD en €/MWH	90	90		84,57	84,57
Achats de FOD	**45**	**45**	**39**	**42**	**42**
Quantité de chaleur achetée au réseau de l'Espalnade en MWH PCI	36 647	25 000	28 930	32 000	32 000
Prix unitaire de chaleur SNETE	51,94	49,83	49,53	48,14	41,63
Partie Fixe (R1 SNETE)				**94**	**299**
Partie Fixe (R2 SNETE)	384	390	388	390	390
Achats de chaleur au réseau de l'Esplanade	**2 287**	**1 635**	**1 821**	**2 024**	**2 020**
Quantité de chaleur hiver achetée à UTOM		8 451	8 451	21 600	21 600
Prix unitaire de chaleur hiver UTOM		29,31	28,73	28,83	28,83
Quantité de chaleur été achetée à UTOM		7 686	111	26 900	26 900
Prix unitaire de chaleur été UTOM		25,45	25,30	25,03	25,03
Partie Fixe		266	196	518	518
Achats de chaleur à UTOM		**709**	**442**	**1 814**	**1 814**
Quantité de Gaz en MWH PCS Chaufferie		83 498	84 258	51 608	51 608
Quantité de Gaz en MWH PCS Cogénération		0		0	0
Prix unitaire du gaz en €/MWH		35,09	34,71	35,35	30,18
Prime Fixe gaz	5 605	322	322	207	461
TICGN		70	73	112	112
Achats de GAZ	**5 605**	**3 322**	**3 320**	**2 143**	**2 130**
Total Achats d'Energies primaires	**7 937**	**5 711**	**5 621**	**6 024**	**6 007**
Fournitures , matériel et outillage	56	60	49	60	60
Electricité	188	205	215	205	205
Eau et produits de traitement d'eau	11	12	16	12	12
Achats pour compte			340		
-Services extérieurs					
Controle réglementaire	32	40	44	40	40
Risque complémentaire de garantie totale					
Entretien du groupe électrogène et cogénération	120	15	-13	15	15
Contrat de traitement eau					
Entretien des compteurs	22	20	11	20	20
Entretien et réparations courantes	23	25	28	25	25
Entretien et réparations non courantes	333				
Redevances de crédit bail et locations financières	757	750	748	750	750
Locations, entretien (vehicules)	54	55	59	55	55
Chaufferie (MRE)	107	50	60	65	100
Sous stations		100	120	150	150
Mise en conformité sous-stations et dévoiements	50				
Rénovation Réseau	517	250	282	500	500
Primes d'assurances	61	60	45	60	60
-Autres services extérieurs					
Personnel intérimaire					
Convention de mise à disposition	317	330	344	330	330
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	787	587	622	668	668
Frais de publicité			0		
Frais de déplacements missions et réceptions	1	2	0	2	2
Frais postaux et télécommunications	9	10	9	10	10
Services bancaires et divers	7	5	6	5	5
-Impots taxes et versements assimilés					
Taxes sur rémunérations	22	25	15	25	25
CET	45	45	46	45	45
Taxe foncière	70	70	72	70	70
Autres impots et taxes	131	20	2	20	20
-Charges de personnel					
Salaires et traitements					
Charges sociales et autres					
-Autres charges de gestion courante					
Redevances pour concessions (Redev. CUS.)	87	90	95	90	90
Autres (Sinistres…)	1	100	135	25	25
Emissions Quotas CO2	223	-16	2	-57	-47
-Dotations d' exploitation					
Dotations aux amortissements des immobilisations	166	215	237	285	285
Dotations aux amortissements des immobilisations dévellopement					
Dotations aux amortissements des charges à répartir					
Dotations aux provisions pour grosses réparations et renouvellement	197	500	500	858	900
Dotations aux provisions pour dépréciation des stocks et créances	2				
Dotations pour risques divers (Sinistres...)	34		114		
Total des charges d'exploitation	***12 367***	***9 336***	***9 822***	***10 356***	***10 426***
RESULTAT D'EXPLOITATION	**562**	**-319**	**-326**	**43**	**15**
Total des produits financiers	***69***	***60***	***69***	***50***	***40***
Total des charges financières	***2***	***5***	***0***	***5***	***5***
RESULTAT FINANCIER	**67**	**55**	**69**	**45**	**35**
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	**629**	**-264**	**-258**	**88**	**50**
Total des produits exceptionnels	***23***		***15***		
Total des charges exceptionnelles	***6***	***0***	***10***	***0***	***0***
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**17**	**0**	**5**	**0**	**0**
C = A-B : Résultat brut	**646**	**-264**	**-253**	**88**	**50**
-Participation des salariés	88			15	8
-Impots sur les sociétés	0	645			
RESULTAT NET	**558**	**-264**	**-253**	**73**	**42**

ANNEXE 1

Comptes Prévisionnels d'Exploitation

Projet

ANNEXE 2

Avenant n°2 au TRAITE PARTICULIER D'INTERCONNEXION

Projet

ANNEXE 3

La liste des travaux réalisés par Strasbourg Energie dans le cadre du raccordement au réseau de chaleur de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg

Projet

TRAVAUX MODIFICATIFS DANS LE CADRE DU RACCORDEMENT DE L'UIOM

Sont réalisés les travaux suivants :

- Modifications hydrauliques de la chaufferie
- Raccordement de la sous-station construite par Senerval, aux collecteurs départ et retour
- Mise en place d'une pompe équipée d'un variateur de vitesses
- Raccordement électrique de la pompe

Détail des travaux

	Unité	**Quantité**
Pompe de circulation :		
Installation pompe de circulation sur socle Q=220 m3/h, Hmt = 12mCe	ens	1
Vannes d'isolement pompe DN200 PN40		2
Clapet anti-retour DN200 PN40	u	1
Filtre à tamis DN200 PN40 y compris robinet de vidange	u	1
Equipements comprenant 2 brides, joints et boulons DN200 PN40	u	1
Tuyauterie de raccordement aux collecteurs départ et retour de la chaufferie		
Tube acier noir P265GH DN200	ml	45
Coude acier noir P265GH DN200	u	15
Calorifuge de l'ensemble des tuyauteries par coquille de laine de verre 60mm finition tôle isoxale	m²	75
Instrumentation		
Sonde de température y compris doigts de gants	u	2
Thermomètre y compris doigts de gants	u	2
Manomètres	u	2
Isolement réseau enterré pré-isolé		
Vanne d'isolement sur réseau Senerval pré-isolé DN250 PN40 situé en limite de chaufferie	u	2
Génie civil		
Réalisation d'un saut de loup pour pénétration de la tuyauterie dans la chaufferie y compris découpe dalle	ens	1

Projet

ANNEXE 4

Le plan et programme de rénovation du réseau basse température pour les années 2015, 2016 et 2017

Projet

Plan d'amélioration patrimoniale du réseau basse température :

Années 2015-2016 Centre-ville :

Ciblage :

- Rue Sainte-Elisabeth et diverses antennes :
- 380 ml de réseau (616 m de tube) en DN 150 pré-isolé

Montant estimé : 355 310 €HT

Années 2016-2017 Elsau :

Ciblage :

- Rues Grunewald, Weiss, et place M Schongauer
- 367 ml de réseau (734 m de tube) en DN 125 sous caniveau

Montant estimé : 394 690 €HT

Soit sur la période 2015-2017 : 750 000 €HT

Projet

ANNEXE 5

Mise à jour du Règlement de service

Projet

Les dispositions de l'article 17.1 du Règlement de service sont remplacées comme suit :

« 17.1
Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs approuvés par l'Autorité concédante. Ces tarifs auxquels s'ajouteront, les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique comprennent :

a) Un élément proportionnel (R1P) représentant le coût variable des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un méga-wattheure (MWh) de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages).

b) Un élément proportionnel (R1T) représentant le coût de la TICGN nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages).

c) Un élément fixe (R1F) représentant la somme de tous les coûts non proportionnels des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages).

d) Un élément fixe (R2) représentant la somme des coûts suivants :
    - Le coût des prestations de conduite et de petit entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
    - Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
    - Les coûts de gestion et charges administratives ;
    - Le coût des grosses réparations et du renouvellement des installations ;
    - Les charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts de premier établissement ;
    - Les redevances pour frais de contrôle et pour occupation du domaine public. **»**

Toutes les dispositions du Règlement de service, non modifiées par la présente mise à jour, demeurent applicables.

Projet

Projet

Strasbourg Energie - SE

SETE

Protocole des essais d'abaissement des températures d'eau au départ des chaufferies

Décembre 2014

1. OBJECTIFS 3
2. LOI D'EAU ACTUELLE 3
3. LOIS D'EAU CIBLE 3
4. MODALITES DES ESSAIS 5
5. PLANNING DES ESSAIS 5
6. TRANSMISSION DES RESULTATS 5

Projet

1. Objectifs

Les essais ont pour but de valider la faisabilité technique de la diminution des températures des réseaux de chaleur SE et SETE.

Une première approche théorique a permis d'identifier les principaux travaux à réaliser sur les réseaux de chaleur et dans les sous-stations en cas de passage en basse température.

Ces travaux sont listés ci-après :

- remplacement de tronçons de réseaux de chaleur
- remplacement de régulateurs dans sous stations d'échange
- remplacement de vannes de régulation
- remplacement d'échangeurs soit par des bouteilles de mélange pour supprimer un étage d'échange thermique, soit par des échangeurs avec pincement plus faible

Lors des essais, les données ci-après seront recueillies et analysées

- températures au secondaire des points de livraison
- températures de retour
- débit nécessaire pour compenser en partie la diminution des températures de réseau

2. Loi d'eau actuelle

Les lois d'eau actuelles pour chacun des réseaux sont indiquées ci-après :

	Température départ réseau	
Température extérieure	SETE	SE
-15 °C	150 °C	140 °C
-10 °C	144 °C	134 °C
-5 °C	138 °C	127 °C
°C	132 °C	120 °C
5 °C	126 °C	113 °C
10 °C	118 °C	107 °C
15 °C	109 °C	101 °C

Projet

3. Lois d'eau cible

Les lois d'eau cible pour chacun des réseaux sont indiquées ci-après :

- SETE : abaissement de la loi d'eau actuelle de 15°C, soit une température départ chaufferie de 135°C à une température extérieure de -15°C

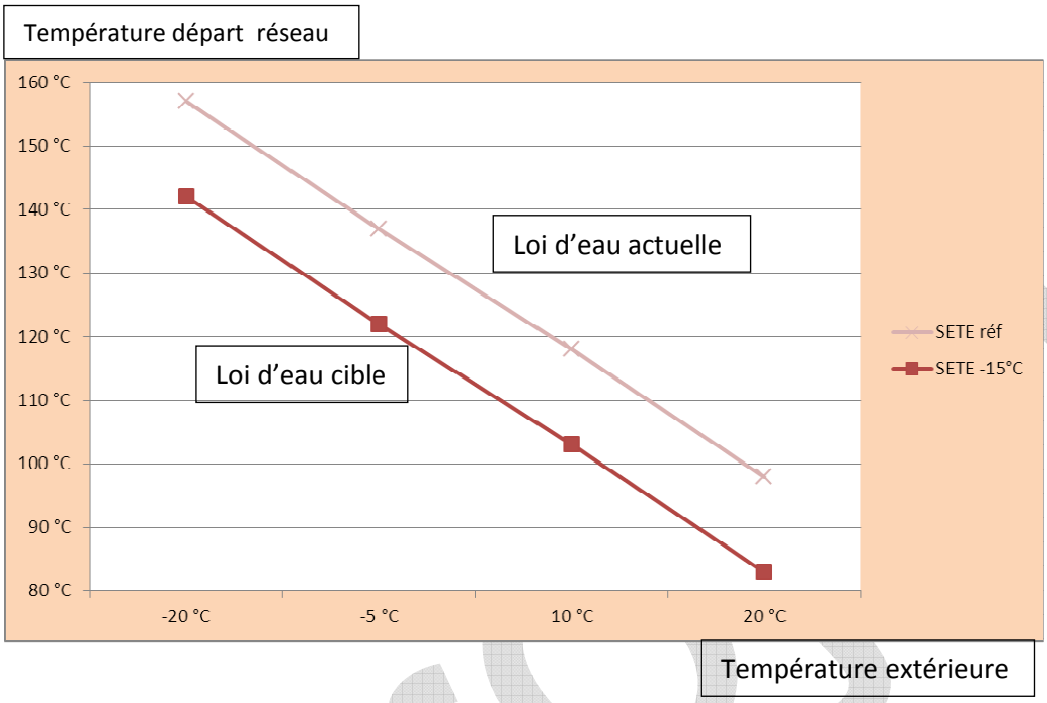

- SE : abaissement de la loi d'eau actuelle de 12°C, soit une température départ chaufferie de 127°C à une température extérieure de -15°C

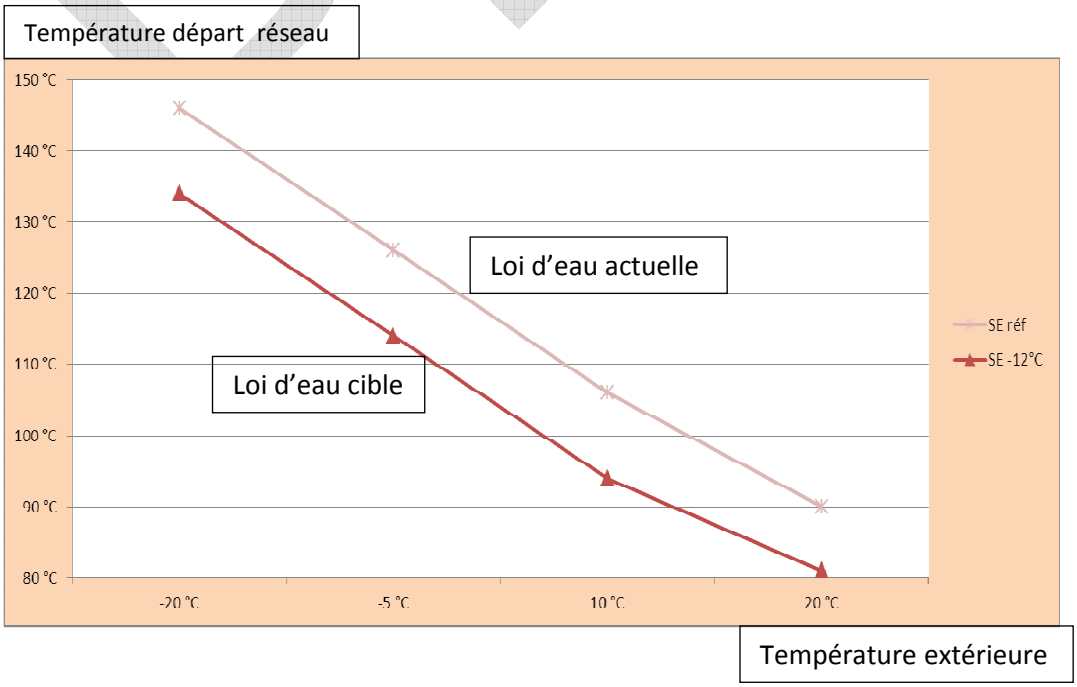

4. Modalités des essais

Les essais consistent à diminuer progressivement la température départ chaufferie par palier de 5°C en moyenne, tout en maintenant une température minimale de 75°C aux points de livraison (secondaire des échangeurs).

La baisse des températures de départ concernera soit la chaufferie SE, soit la chaufferie SETE mais ne sera pas simultanée sur les 2 chaufferies.

Les températures au secondaire des échangeurs seront contrôlées grâce à la supervision et à des rondes régulières de techniciens SETE et SE. Ces techniciens traiteront également toute difficulté de livraison de chaleur pouvant se produire soit sur le primaire, soit sur le secondaire.

Lorsqu'une température inférieure à 75°C sera constatée au niveau d'un point de livraison, la procédure suivante sera appliquée :

1) augmentation de la température départ chaufferie de manière à respecter le seuil de température fixé,
2) information de la CUS,
3) mise en œuvre des actions correctives nécessaires (reprise de l'équilibrage, modification débit du réseau etc.),
4) si les effets souhaités des actions correctives se produisent, poursuite de la baisse des températures départ chaufferie.

De plus, 7 jours avant le début des essais, la CUS sera informée du démarrage de la campagne d'essais ainsi que les principaux clients, notamment :
- l'Université de Strasbourg,
- les HUS,
- les clients institutionnels,
- les bailleurs sociaux,
- les syndics,
- etc.

Pour toute question sur le déroulement des essais ou toute difficulté rencontrée, les personnes à contacter sont :
- Matthieu GREBIL : 06.22.45.37.14,
- David MARCOUX : 06.03.97.61.08,

Le CTRA (Centre de Traitement et de réception des Appels) pourra également être contacté au 08.11.90.24.24 en dehors des heures de bureau.

5. Planning des essais

Les essais se dérouleront de janvier à mars 2015.

Projet

6. Transmission des résultats

Les résultats des essais seront transmis chaque semaine à la CUS.

Un rapport final sera établi à la fin des essais. Celui-ci comprendra notamment :

- la nouvelle loi d'eau proposée sur SETE,
- la nouvelle loi d'eau proposée sur SE,
- les températures relevées aux points de livraisons pendant toute la durée des essais,
- la liste des problèmes rencontrés lors des essais et pour chaque problème :
    - la description
    - les actions correctives réalisées
- le niveau des déperditions constatées en comparaison avec la situation actuelle,
- un bilan des consommations de gaz évitées,
- un état des émissions de CO_2 évitées au regard des allocations de quotas CO_2 alloués.

Projet

ANNEXE 6

Protocole d’abaissement des températures du réseau

Projet

COMMUNAUTE URBAINE

DE STRASBOURG

Convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique

Avenant n°2 au traité particulier d'interconnexion Esplanade / Elsau

Projet

ENTRE

Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade « S.E.T.E. »
Société anonyme au capital de 160 000 €, dont le siège social est à GEISPOLSHEIM (67118), 3F rue du Fort, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 421 926 387,
Agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade à Strasbourg,
Représentée par Monsieur François ADAM, Président Directeur Général,

Ci-après désignée **le FOURNISSEUR**

ET

STRASBOURG ENERGIE
Société en nom collectif au capital de 150 000 €, dont le siège social est à GEISPOLSHEIM (67118), 3F rue du Fort, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 421 682 931,
Agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Elsau à Strasbourg.
Représentée par Monsieur Pascal BONNE, Gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée **le PRENEUR**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

SETE d'une part et Strasbourg Energie d'autre part sont respectivement titulaire du contrat de concession de la distribution d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade, et du contrat de concession de la distribution d'énergie calorifique du quartier de l'Elsau ; contrats de concession attribués par la CUS après appels à la concurrence.

Dans le cadre de ces deux appels d'offres, la CUS a demandé la mise en place d'une interconnexion des deux réseaux, par le concessionnaire du réseau de l'Esplanade pour alimenter et éventuellement secourir le réseau de l'Elsau.

Après la réalisation de cette interconnexion, Strasbourg Energie bénéficie de la chaleur produite par SETE dans les conditions définies dans un traité particulier d'interconnexion signé entre elles, le 28 mai 1999.

Ce traité particulier d'interconnexion (ci-après, le « TPI ») a fait l'objet d'un avenant 1 signé le 30 décembre 2006.

Projet

Le présent avenant traduit les nouvelles conditions techniques et économiques intervenues par l'arrivée de la chaleur issue de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Strasbourg sur le réseau de chaleur de l'Elsau.

Le présent avenant au traité particulier d'interconnexion sera annexé aux contrats de Concession des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Projet

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier les conditions techniques de fourniture de la chaleur, ainsi que les niveaux des engagements réciproques de fourniture et d'enlèvement de chaleur ;
- de modifier les conditions financières de fourniture de la chaleur.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES DE L'INTERCONNEXION

Les dispositions de l'article 2 du traité particulier d'interconnexion sont remplacées par les dispositions qui suivent :

«Point de livraison : Sous-station d'interconnexion située dans l'enceinte des hôpitaux universitaires de Strasbourg.

Mode de livraison : La fourniture des calories sera réalisée au moyen de deux échangeurs de chaleur ayant les caractéristiques suivantes :

Puissance unitaire : 20 MW thermique

Température au primaire : 180° C / 100° C

Température au secondaire : 160° C / 80° C

Régulation de la fourniture de chaleur en fonction de la demande du PRENEUR et de la température souhaitée sur le réseau Elsau

La puissance délivrée pourra être de 40 MW. La capacité d'échange est fondée sur la limite de 35 MW en moyenne, ceci constituant la limite de prestations de la fourniture par le FOURNISSEUR.

En vue d'optimiser l'exploitation du réseau, le FOURNISSEUR et le PRENEUR réaliseront une campagne d'essais d'abaissement des températures du réseau dans les conditions définies à l'article 4 de l'avenant n°3 à la convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Esplanade du 17 novembre 1998.

En fonction des nouvelles conditions générales de livraison de la chaleur qui pourront être définies par voie d'avenant aux contrats de concession de l'Esplanade et/ou de l'Elsau, suite aux essais d'abaissement du régime de température du réseau primaire qui seront réalisés par le FOURNISSEUR et le PRENEUR, avec la CUS, dans le cadre de leurs contrats respectifs, les niveaux de température ci-avant pourront être abaissés en conséquence, par voie d'avenant.

Projet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE FOURNITURE ET D'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR

L'intitulé de l'article 4 du traité particulier d'interconnexion est étendu et modifié comme suit : « Engagements de fourniture et d'enlèvement de la chaleur ».

Les dispositions de l'article 4 du TPI sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Aux termes de la présente convention, le FOURNISSEUR et le PRENEUR sont tenus par des engagements réciproques de fourniture et d'enlèvement de chaleur définis comme suit.

4.1 Périodes contractuelles

Une **Année contractuelle** se définit, quelle que soit la date de prise d'effet de l'avenant 2 du TPI, comme : chaque période allant du 1er novembre au 31 octobre.

L'**Hiver** se définit comme : chaque période allant du 1er novembre au 31 mars.

L'**Eté** se définit comme : chaque période allant du 1er avril au 31 octobre.

Tout engagement de l'une ou l'autre des Parties échelonné dans le temps, s'entend sur une Année contractuelle et plus spécifiquement selon les cas, sur la Période hivernale ou estivale. Au besoin, les dispositions du TPI s'appliqueront *prorata temporis.*

Par exemple, en début et en fin du TPI, les engagements d'enlèvement et de fourniture sur la saison pendant laquelle se situe l'échéance sont calculés comme suit *prorata temporis* :

- pour le début de l'avenant 2 au TPI : depuis la date de prise d'effet de l'avenant 2 au TPI jusqu'au terme de la saison
- pour la fin du TPI : depuis le début de la saison jusqu'au terme du TPI

4.2 Engagement du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR s'engage, sous peine des pénalités prévues à l'article 10 du TPI, à fournir au PRENEUR de la chaleur depuis le réseau d'interconnexion, en substitution partielle des énergies fossiles utilisées par le PRENEUR pour la production de chaleur depuis la chaufferie du réseau de chaleur de l'Elsau ; cet engagement porte sur un volume de fourniture minimum défini comme suit, selon deux régimes distincts Hiver / Eté.

Projet

Régime Hiver (1er novembre – 31 mars)

- Un engagement de référence **E_H= 28 000 MWh** pour une dureté de X DJU

  X = dureté de référence sur l'Hiver ayant servi de base à l'établissement du TPI soit 2 159 DJU (base 18) – station météorologique Strasbourg Entzheim -

- Un engagement **E_{H1} corrigé automatiquement des DJ de l'Hiver** si X' (nombre réel DJU en Hiver) < 1 943 DJU, selon la formule suivante :

E_{H1} égal à : E_H x X'/1 943.

Régime Eté (1er avril – 31 octobre)

- Un engagement de référence **E_e égal à : 4 000 MWh**.

4.3 Engagement du PRENEUR

Le PRENEUR s'engage, sous peine des pénalités prévues à l'article 10 du TPI à enlever la chaleur fournie par le FOURNISSEUR à hauteur d'un volume d'enlèvement minimum égal au volume de fourniture minimum du FOURNISSEUR, **E_{H1} en Hiver et E_e en Eté**.

4.4 Arrêts techniques

Les niveaux d'engagement ci-avant prennent en compte des périodes d'arrêt technique pour le PRENEUR, pour quelque raison que ce soit, à hauteur de deux jours en Hiver et de six jours en Eté.

Le PRENEUR et le FOURNISSEUR se coordonneront pour la programmation des arrêts de maintenance estivale et s'engagent donc à se tenir mutuellement informés.

3.1. Le FOURNISSEUR s'engage à transmettre au PRENEUR, au terme de chaque Période Hiver et Eté, le bilan des énergies primaires utilisées pour la fourniture. »

Projet

ARTICLE 5 - PRIX DE VENTE DE CHALEUR

Les dispositions de l'article 7 du traité particulier d'interconnexion sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« La chaleur livrée par le FOURNISSEUR est facturée au PRENEUR aux conditions suivantes :

R = (R1P x nombre de MWh consommés par le PRENEUR) + (R1T x nombre de MWh consommés par le PRENEUR) + ($R1_Q$ x nombre de MWh consommés par le PRENEUR) + (R1F x puissance souscrite par le PRENEUR en kW) + (R2 x puissance souscrite par le PRENEUR en kW).

Où :

- R1P est l'élément proportionnel à la quantité de chaleur livrée au PRENEUR
- R1T est l'élément proportionnel représentant le coût de la TICGN nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur au PRENEUR
- R1F est l'élément représentant la somme de tous les coûts non proportionnels des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur au PRENEUR
- R2 est l'élément proportionnel à la puissance souscrite par le PRENEUR

Les valeurs de référence sont :

R1P (Proportionnel) = 41,6265 €HT/MWh.

R1T (Taxe) = 1,57182 €HT/MWh.

R1F (Fixe) = 9,9532 €HT/kW.

R2 (partie fixe) = 12,99 €HT/kW pour une puissance souscrite de 30 MW

Date de valeur des prix : 31 janvier 2014

Les prix sont définis hors taxes et sont assujettis à la T.V.A. au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe (notamment toute taxe relative au transport), impôt ou prix grevant directement ou indirectement les prix, sont portées à la connaissance du CLIENT par le FOURNISSEUR dès qu'il en aura eu connaissance et sont répercutés dans la facturation, rétroactivement à compter de leur application, soit à la hausse, soit à la baisse, sauf erreur technique de calcul ou d'interprétation, justifiée par le CLIENT dans le délai de trois mois, au plus, suivant l'information communiquée par le FOURNISSEUR. »

Projet

ARTICLE 6 - VARIATION DES PRIX

Les dispositions de l'article 8 du traité particulier d'interconnexion sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Les redevances R sont indexées par application des formules paramétriques suivantes :

8.1 R1P, R1T et R1F

R1P (proportionnel)

$R1P = R1P_o * (0{,}01 * \text{Mixité tec FOL}/\text{Mixité tec FOL}_o * \text{FOL}/\text{FOL}_o$
$+ 0{,}99 * \text{Mixité tec gaz}/\text{Mixité tec gaz}_o * (0{,}0133 + 0{,}0348 * \text{TVD T4 GrDS}/\text{TVD T4 GrDS}_o$
$+ 0{,}9451 * \text{PEG MA}/\text{PEG MA}_o + 0{,}0066 * \text{TSS}/\text{TSS}_o + 0{,}0002 * \text{CSPG}/\text{CSPG}_o))$

R1T (taxe)

$R1T = (TICGN_0 / (\text{rapport PCI/PCS pour le combustible gaz}) / \eta_{chaufferie} / \eta_{réseau} \times \%\ \text{gaz consommé}) \times TICGN/TICGN_o$

Avec :

0,9 : rapport MWh PCI et MWh PCS pour le combustible gaz

0,9 : rendement de chaufferie ($\eta_{chaufferie}$)

0,93 * 0,995 : rendement de réseau pondéré multiplié par la proportion de gaz consommé ($\eta_{réseau}$ x % gaz consommé))

R1F (Fixe)

$R1F = R1F_o * (0{,}0117 * \text{Abt T4 GrDS}/\text{Abt T4 GrDS}_o + 0{,}0719 * \text{TCS}/\text{TCS}_o$
$+ 0{,}1701 * \text{TCR}/\text{TCR}_o + 0{,}0299 * \text{TCL}/\text{TCL}_o + 0{,}2505 * \text{TS T4 GrDS}/\text{TS T4 GrDS}_o$
$+0{,}0128 * \text{Taux CTA Transport}/\text{Taux CTA Transport}_o$
$+0{,}0545 * \text{Taux CTA Distrib}/\text{Taux CTA Distrib}_o + 0{,}006\ \text{Loc}/\text{Loc}_o$
$+ 0{,}3926 * \text{Stockage}/\text{Stockage}_o)$

La définition des paramètres est la suivante :

Mixité tec FOL	est le poids des MWh du FOL sur le total des MWh du réseau.
FOL	est l'indice Fioul Lourd TBTS < ou = à 1 % « produits pétroliers énergétiques à usage industriel, y compris TIPP » - identifiant INSEE 0016553879.
Mixité tec gaz	est le poids des MWh gaz sur le total des MWh du réseau.
TVD T4 GrDs	est le Tarif variable de distribution de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS.
PEG MA	est le prix PEG Nord Month Ahead du mois m, exprimé en

Projet

	€/MWh PCS, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du «Powernext Gas Futures Monthly Index» du mois m pour la zone de livraison PEG Nord.
TSS	est la Contribution au financement du Tarif Spécial de Solidarité.
CSPG	est la Contribution au Service Public Gaz.
TICGN	est la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel.
Abt T4 GrDs	est l'Abonnement annuel de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS.
TCS	est le Terme de Capacité de Sortie du réseau principal, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TCR	est le Terme de Capacité sur le Réseau Régional, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TCL	est le terme de Capacité de Livraison, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TST4 GrDs	est le Terme de souscription annuelle de capacité journalière de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
Taux CTA Transport	est le Taux de la contribution tarifaire d'acheminement du réseau de transport.
Taux CTA Distrib	est le Taux de la contribution tarifaire d'acheminement du réseau de distribution.
Loc	est le coût de Location du compteur au gestionnaire du réseau de distribution public de gaz de GDS.
Stockage	est le coût de stockage du gaz, ce coût rémunère l'accès aux infrastructures de gaz naturel en France et dépend du volume d'enlèvement de gaz; En l'état actuel de la règlementation ces couts évoluent chaque année au 1er avril.

Les valeurs des paramètres connues au 31 janvier 2014 sont :

Mixité tec FOL_0	= 0,5 %
FOL_0	= 123,2
Mixité tec gaz_0	= 99,5 %
TVD T4 $GrDs_0$	= 1,05 €/MWh PCS

Projet

PEG MA_0 = 28,52 €/MWh PCS
TSS_0 = 0,2 €/MWh PCS
$CSPG_0$ = 0,0072 €/MWh PCS
$TICGN_0$ = 1,19 €/MWh PCS
Abt T4 $GrDs_0$ = 14 926,80 €/an
TCS_0 = 83,35 €/MWh /jour par an soit 83,35 €/MWH PCS de DJ souscrit
TCR_0 = 60,12 €/MWh/jour par an soit 60,12 €/MWH PCS de DJ souscrit
TCL_0 = 31,66 €/MWH/jour par an soit 60,12 €/MWH PCS de DJ souscrit
TST4 $GrDs_0$ = 265,56 €/MWh/jour par an soit 265,56€/MWH PCS de DJ souscrit
Taux CTA $Transport_0$ = 4,71 %
Taux CTA $Distrib_0$ = 20,8 %
Loc_0 = 632,9 €/mois
$Stockage_0$ = 499 383,78 €/an

8.2 R2

$$R2 = R2_o \left(0{,}15 + 0{,}35 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IMEo} + 0{,}25 \frac{BT40}{BT40o} + 0{,}18 \frac{FSD2}{FSD2o} + 0{,}07 \frac{EMVA}{EMVAo}\right)$$

avec :

ICHT-IME est l'indice du coût horaire du travail révisé tous salaires « Industries mécaniques et électrique » publié par le BOCCRF ou toute autre revue spécialisée, avec effet CICE.

BT40 est l'index national du Bâtiment « chauffage central », base 100 en janvier 1974, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.

FSD2 est l'indice des « Frais et services divers 2 », base 100 en juillet 2004, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.

EMVA est l'indice « Electricité moyenne tension tarifaire – tarif vert A », base 100 en 2000, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant 001653964).

Les valeurs initiales des paramètres sont, à la date d'établissement des prix :

$ICHT\text{-}IME_o$ = 112,3
$BT40_o$ = 1 018,4
$FSD2_o$ = 127,6
$EMVA_o$ = 126,2

Projet

8.3 Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation ci-avant venait à être modifié ou si un paramètre cessait d'être publié, un nouveau paramètre serait introduit d'un commun accord entre les Parties, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre les redevances facturées et les conditions économiques.

8.4 Les redevances R1P, R1T, R1F et R2 sont révisées à chaque date de facturation. »

ARTICLE 6 – EVOLUTION DE LA FOURNITURE ET DE L'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR

Les dispositions de l'article 10 du traité particulier d'interconnexion sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« En cas de défaut de fourniture ou d'enlèvement de chaleur au regard des engagements des Parties fixés à l'article 4 du TPI, le FOURNISSEUR et/ou le PRENEUR seront redevables de pénalités dans les conditions définies ci-après.

Ces pénalités dues par le FOURNISSEUR ou le PRENEUR sont libératoires, excluant toute autre indemnisation du préjudice causé à l'autre Partie par le non-respect des engagements de fourniture et/ou d'enlèvement au titre du TPI.

10.1 Pénalités appliquées au PRENEUR

En cas d'enlèvement par le PRENEUR d'une quantité de chaleur inférieure à la garantie d'enlèvement minimal définie à l'article 4.3 du TPI, celui-ci sera tenu de régler une pénalité payable au FOURNISSEUR, calculée comme suit :

- **en Régime Hiver (1er novembre – 31 mars)**
  - Entre 17 000 MWh et E_{H1} :

    Pénalité = 13,74 € HT/ MWh défaillant (date de valeur janvier 2014)

  - En deçà de 17 000 MWh :

    Pénalité = 55,94 € HT/MWh défaillant jusqu'à 17 000 MWh (date de valeur janvier 2014)

- **en Régime Eté (1er avril – 31 octobre)**

  Pénalité = 30,71 € HT/MWh défaillant (date de valeur janvier 2014) jusqu'à E_e

Cette pénalité, date de valeur janvier 2014, sera révisée, selon la formule de révision du R1F définie à l'article 8.1 du TPI, *prorata temporis* sur la période concernée Hiver

ou Eté.

Cas exonératoires

Aucune pénalité n'est due par le PRENEUR dans les cas suivants :

- cas de force majeure ;
- fait du FOURNISSEUR ou d'un tiers incontrôlable (c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le PRENEUR), dûment prouvé par le PRENEUR.

10.2 Pénalités appliquées au FOURNISSEUR

En cas d'arrêt de fourniture de chaleur imputable au FOURNISSEUR et dûment prouvé par le PRENEUR, le FOURNISSEUR sera tenu de régler une pénalité payable au PRENEUR, calculée comme suit :

- **en Régime Hiver (1er novembre – 31 mars)**

  Pénalité = 180 MWh/jour x $E_{H1/}$ E_H multiplié par 10 €.HT/MWh (date de valeur janvier 2014)

- **en Régime Eté (1er avril – 31 octobre)**

  Pénalité = 50 MWh/jour multiplié 10 €.HT/MWh (date de valeur janvier 2014).

L'arrêt de fourniture de chaleur fait l'objet d'un comptage à la journée. Tout arrêt continu de fourniture de 12 à 24 h sur une même journée est comptabilisé pour un jour.

Cette pénalité, date de valeur janvier 2014, sera révisée, selon la formule de révision du R2 définie à l'article 8.2 du TPI.

Cas exonératoires

Aucune pénalité n'est due par le FOURNISSEUR dans les cas suivants :

- cas de force majeure ;
- fait d'un tiers incontrôlable, c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le FOURNISSEUR ;
- tout cas d'arrêt de fourniture pour quelque raison que ce soit, intervenant dans la limite de 2 jours/Hiver à hauteur de 180 MWh/jour et de 20 jours/Eté à hauteur de 50 MWh/jour

Projet

10.3 Procédure de déclaration des cas d'exonération

La Partie souhaitant se prévaloir d'un cas exonératoire devra s'être préalablement conformée à :

- une information écrite à l'autre Partie, dans un délai maximum de cinq jours ouvrés, précisant la date et l'heure exacte de la survenance du cas exonératoire, le cas invoqué et la durée prévisible de cet évènement ;
- une information écrite à l'autre Partie de la fin du cas exonératoire, précisant la date et l'heure ;
- une procédure contradictoire possible en cas de contestation par l'autre Partie. »

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du jour de sa signature.

ARTICLE 8 – CLAUSE GENERALE

Toutes clauses du traité particulier d'interconnexion non modifiées par le présent avenant et non contraires au présent avenant continuent à s'appliquer dans leur intégralité.

Projet

Fait à Strasbourg,
Le
En 3 exemplaires originaux

LE FOURNISSEUR **LE PRENEUR**

AVENANT 4 A LA CONVENTION DE DELEGATION

DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR

LE RESEAU DE CHALEUR DE LA ZONE ELSAU DU 17 NOVEMBRE 1998

SIGNEE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG ET LA

SOCIETE STRASBOURG ENERGIE

Projet

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG,

Représentée par M. Robert HERRMANN, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la C.U.S. du [●]

d'une part,

ET

LA SOCIETE STRASBOURG ENERGIE, Société en nom collectif au capital de 150 000 €, dont le siège social est sis,
3F Rue du Fort 67118 GEISPOLSHEIM,
Immatriculée au Registre du Commerce de Strasbourg
Sous le numéro 421 682 931

Représentée par M. Pascal BONNE, Gérant

d'autre part.

PREAMBULE – EXPOSE DES MOTIFS

La société Strasbourg Energie, en qualité de concessionnaire au terme d'une convention en date du 17 novembre 1998 conclue avec la CUS, a en charge l'exploitation du service public de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de la zone de l'Elsau.

La signature d'une convention de vente de chaleur par Sénerval, opérateur de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Strasbourg amène à faire évoluer le mix énergétique nécessaire au bon fonctionnement du réseau de chaleur.

Afin d'assurer au mieux la pérennité du réseau, Strasbourg Energie et la CUS ont convenu de réaliser un plan d'amélioration patrimoniale du réseau basse température durant trois années consécutives.

Les modifications techniques des installations dues à l'arrêt de la cogénération ainsi que la disparition des tarifs réglementés pour l'approvisionnement en gaz naturel, impose aux Parties d'adapter les clauses contractuelles du contrat de concession.

En outre, l'Etat ayant modifié l'application de certaines taxes, contributions et participations, il convient de prendre en compte ces novations dans le contrat de concession.

Les Parties sont alors convenues de ce qui suit.

Projet

Article premier : Objet de l'avenant

L'objet de l'avenant est de :

- prendre en compte toutes les modifications issues des changements techniques, financiers et règlementaires visés en préambule ;

et plus particulièrement :

- adapter les articles 7, 17, 23, 46.1, 50.1, 64, 67, 76 et 79 de la convention de délégation ;
- fixer les modalités de réalisation de travaux modificatifs ;
- modifier en conséquence le nouveau compte prévisionnel d'exploitation figurant en annexe du contrat de Concession ;
- annexer au contrat de Concession l'avenant n°2 au traité particulier d'interconnexion ;
- modifier en conséquence le Règlement du service figurant en annexe du contrat de Concession.

Article 2 : Exploitation du service

Les dispositions de l'article 7 « Exploitation du service » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« La présente Concession a pour objet, outre la réalisation de travaux tel qu'il est indiqué à l'article 6 ci-dessus, l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du service public tels qu'ils sont définis dans l'article précité, dans les conditions particulières suivantes :

L'énergie calorifique proviendra :

- de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg ;
- de l'interconnexion avec le réseau de l'Esplanade ;
- de la centrale thermique de l'Elsau ;
- de toutes autres sources d'énergies qui pourraient s'y ajouter ou s'y substituer, après accord de l'Autorité concédante.

Les conditions d'exploitation sont celles fixées par le présent contrat et notamment par les chapitres II, IV et V. ».

Article 3 : Sources énergétiques

Les dispositions de l'article 17 « sources énergétiques » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Concessionnaire sont les suivantes :

Projet

- la chaleur issue de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg (UIOM) ;

- la chaleur provenant de l'interconnexion ;

- le gaz naturel ;

- le fioul domestique en secours ;

selon les options retenues par le Concessionnaire.

L'Autorité concédante rappelle son objectif d'extinction de l'utilisation du fioul lourd et du fioul domestique dans les sources énergétiques ; dans ce cadre, le Concessionnaire fera des propositions en vue de supprimer à terme ce combustible du mix-énergétique.

Le Concessionnaire peut modifier l'ordre de priorité des énergies, en fonction des disponibilités de chaque source, des approvisionnements, des tarifications particulières, etc… dans le respect de ses engagements :

- utilisation principale de l'énergie issue de l'UIOM et de l'interconnexion, utilisation du gaz naturel en appoint et utilisation accessoire du fioul domestique en secours ;
- respect des bilans énergétiques, des bilans de pollution de référence et des seuils de tolérance, annexés au présent contrat.

En cas de manquement à ses engagements, il sera notamment fait application de l'article 82.2.4.

Il peut également, sur demande ou après accord de l'Autorité concédante, proposer l'utilisation d'autres énergies qui s'avéreraient plus intéressantes sur le plan financier, celui de la pollution ou celui de la sécurité d'approvisionnement.

Dans ce cas, toute modification dans les sources d'énergie utilisées pour la production de chaleur, tout avantage apporté ou toute contrainte pénalisante, non prévus à l'origine du contrat, ou lors de la précédente renégociation, ou dans ses avenants, ouvrent droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération (article 76). ».

Article 4 : Plan de rénovation du réseau basse température

Les dispositions de l'article 23 « Programme de travaux neufs » du contrat de concession sont complétées par les dispositions qui suivent :

« <u>23. 8.- Plan de rénovation du réseau basse température</u>

Le Concessionnaire réalisera le programme de rénovation du réseau basse température sur les années 2015, 2016 et 2017, conformément au plan et programme joint en annexe n°4 à l'avenant n°4 au contrat de concession.
Ce programme de rénovation constitue une charge de la concession à hauteur de deux-cent-cinquante-mille euros hors taxes en moyenne sur les trois exercices sans générer de valeur résiduelle.

Projet

Ce programme fera l'objet d'un suivi technique et économique spécifique ayant pour objet de valider les travaux réalisés par-rapport au programme défini. »

Article 5 : Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

Les dispositions de l'article 46.1 « Conditions générales » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Campagne d'essais de réduction des températures du réseau

En vue d'optimiser l'exploitation des réseaux, le Concessionnaire s'engage à réaliser jusqu'en avril 2015, contradictoirement et sous le contrôle de l'Autorité concédante, et conformément au protocole arrêté conjointement entre eux et joint au présent contrat (annexe n°6 à l'avenant n°4), une campagne d'essais, permettant de confirmer que les conditions de livraison de la chaleur peuvent être abaissées sans perturbation pour les abonnés et moyennant des travaux de renouvellement des réseaux n'excédant pas les niveaux prévisionnels fixés dans le cadre du protocole d'essais, aux valeurs ci-après, dites « scenario optimum » :

- fluide primaire (en amont de l'échangeur) : 90 à 127°C ;
- fluide secondaire (en aval de l'échangeur) : 80°C (+/- 5°C) ;

les températures supérieures (85°C au secondaire) étant requises par les conditions extérieures les plus défavorables (-15°C).

Si les résultats des essais ne permettent pas de telles conclusions, l'Autorité concédante et le Concessionnaire, détermineront ensemble, dans le cadre des essais, les valeurs intermédiaires entre le « scenario optimum » et les valeurs initiales du contrat de concession, devant constituer les nouvelles conditions générales de livraison de la chaleur. En outre, les Parties pourront convenir de la réalisation d'une nouvelle campagne d'essais durant la saison de chauffage suivante.

Les essais donneront lieu à la conclusion d'un procès-verbal signé entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

En outre, le Concessionnaire fera son affaire de toute difficulté qui pourrait naître dans le cadre de sa relation avec les abonnés durant la période des essais.

Au terme des essais et au plus tard avant le démarrage de la nouvelle saison de chauffage, le Concessionnaire appliquera les nouvelles conditions générales de livraison de la chaleur déterminées.

Celles-ci donneront lieu à la conclusion d'un avenant au contrat de concession et à la modification du Règlement de service en conséquence. »

Article 6 : Utilisation des sources énergétiques

Les dispositions de l'article 50.1 « Choix des combustibles » du contrat de concession sont complétées par les dispositions qui suivent :

Projet

« Consécutivement à l'arrivée à échéance du contrat de cogénération, les équipements de cogénération au gaz d'origine d'une puissance électrique de 10 MWe sont à l'arrêt.
En conséquence le Concessionnaire ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations et qui sont les suivantes :

- l'énergie issue de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg, à hauteur de 7 000 kW th ;
- la chaleur de l'interconnexion avec l'Esplanade à hauteur de 30 000 kW th ;
- les deux chaudières équipées de brûleurs mixtes (le gaz naturel en base, le fioul domestique en secours) totalisant 30 000 kW th ;

soit un potentiel mobilisable de 67 000 kW th.

Toute modification des conditions d'achat de l'énergie issue de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg est soumise à l'accord de l'Autorité concédante. »

Article 7 : Modifications des ouvrages de la Concession

Le Concessionnaire a réalisé les travaux lui incombant décrits en annexe n°3 (partie 1) du présent avenant, liés au raccordement à l'UIOM.

Ces ouvrages font partie intégrante des biens concédés et sont rajoutés à l'inventaire, à compter de leur mise en service, conformément aux dispositions de l'article 8.4 du contrat de Concession.

Article 8 : Tarifs de base

8.1. La définition du terme R1 à l'article 64.1 du contrat de concession est remplacée par la définition qui suit :

« (…) Chacun des tarifs ci-dessous est décomposé en éléments R1P, R1T, R1F et R2, représentant respectivement :

R1P : élément proportionnel représentant le coût variable des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages).

R1T : élément proportionnel représentant le coût de la TICGN nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages).

R1F : élément fixe représentant la somme de tous les coûts non proportionnels des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages).

(…) »

Projet

8.2. Les dispositions de l'article 64.2 du contrat de concession sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

- Les abonnés sont soumis à la tarification suivante :

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

R = (R1P x nombre de MWh consommés par l'abonné) + (R1T x nombre de MWh consommés par l'abonné) + (R1F x puissance souscrite par l'abonné en kW)) + (R2 x puissance souscrite par l'abonné en kW).

Les éléments R1P, R1T, R1F et R2 ont les valeurs de base suivantes en date de valeur du 31 janvier 2014 :

	TARIFICATION Installations inférieures à 100W	**TARIFICATION Installations supérieures à 100W**	**TARIFICATION Hôpitaux Universitaires de Strasbourg**
Prix du 31 janvier 2014 :			
*Valeur R1P en €.HT/MWh	41,69200	41,69200	41,69200
*Valeur R1T en €.HT/MWh	0,99250	0,99250	0,99250
*Valeur R1F en €.HT/kW	16,25499	16,25499	16,25499
*Valeur R2 en €.HT/kW	24,31700	24,31700	47,09300

- **Définition de la tarification :**

*<u>Tarification installations inférieures à 100kW</u> :

Rentrent dans cette tarification toutes les installations de moins de 100kW et correspondant aux installations individuelles

*<u>Tarification installations supérieures à 100kW</u> :

Rentrent dans cette tarification toutes sous-stations alimentant des installations de plus de 100kW, logements ou tertiaires.

*<u>Tarification Hôpitaux Universitaires de Strasbourg</u> :

Rentrent dans cette tarification la sous-station d'alimentation des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et dont la puissance est de 25 MW.»

8.3 Afin d'adapter le Règlement de service aux conditions de la nouvelle tarification, l'article 17.1 du Règlement de service est modifié suivant les dispositions de l'annexe n°5 du présent avenant. »

Projet

Article 9 : Indexation des tarifs

Les dispositions de l'article 67.1 « Eléments proportionnels » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Les redevances R1P, R1T et R1F sont indexées par application des formules paramétriques suivantes :

R1P (proportionnel)

$R1P = R1P_o * (0,01* \text{Mixité tec FOD/Mixité tec FOD}_o * \text{FOD/FOD}_o$
$+ 0,395 * \text{Mixité tec gaz/Mixité tec gaz}_o * (0,0133 + 0,0348 * \text{TVD T4 GrDS/TVD T4 GrDS}_o$
$+ 0,9451 * \text{PEG MA/PEG MA}_o + 0,0066 * \text{TSS/TSS}_o + 0,0002 * \text{CSPG/CSPG}_o)$
$+ 0,32 * \text{Mixité tec interco/Mixité tec interco}_o$
$* (0,01 * \text{Mixité tec FOL SETE/Mixité tec FOL SETE}_o * \text{FOL/FOL}_o$
$+ 0,99 * \text{Mixité tec gaz SETE/Mixité tec gaz SETE}_o * (0,0133 + 0,0348 *$
$\text{TVD T4 GrDS/TVD T4 GrDS}_o + 0,9451 * \text{PEG MA/PEG MA}_o + 0,0066 * \text{TSS/TSS}_o$
$+ 0,0002 * \text{CSPG/CSPG}_o) + 0,135 * \text{Mixité tec UIOM hiver/Mixité tec UIOM hiver}_o$
$* (0,35 + 0,3 * \text{ICHT-IME/ICHT-IME}_o + 0,35 * \text{FSD2/FSD2}_o)$
$+ 0,14 * \text{Mixité tec UIOM été/Mixité tec UIOM été}_o * (0,35 + 0,3 * \text{ICHT-IME/ICHT-IME}_o$
$+ 0,35 * \text{FSD2/FSD2}_o))$

R1T (taxe)

$R1T = ((\text{TICGN}_o / (\text{rapport PCI/PCS pour le combustible gaz}) / \eta_{\text{chaufferie}} / \eta_{\text{réseau}} \text{ x \% gaz consommé}) + (\text{TICGN}_o / (\text{rapport PCS/PCI pour le combustible gaz}) / \eta_{\text{chaufferie}} / \eta_{\text{réseau}} \text{ x \% gaz consommé sur interconnexion})) \text{ x TICGN/TICGN}_o$

Avec :
0,9 : rapport MWh PCI et MWh PCS
0,9 : rendement de chaufferie ($\eta_{\text{chaufferie}}$)
0,88*0,345 : rendement de réseau pondéré multiplié par la proportion de gaz consommé ($\eta_{\text{réseau}}$ x % gaz consommé)
1,19/0,9/0,9/0,93*0,995*0,265 : part de la TICGN issue de l'interconnexion

R1F (Fixe)

$R1\ F = R1F_o\ (0.28* (0,0324 * \text{Abt T4 GrDS/Abt T4 GrDS}_o + 0,0827 * \text{TCS/TCS}_o$
$+ 0,1957 * \text{TCR/TCR}_o + 0,0344 * \text{TCL/TCL}_o + 0,2881 * \text{TS T4 GrDS/TS T4 GrDS}_o$
$+ 0,0147 * \text{Taux CTA Transport/Taux CTA Transport}_o$
$+ 0,0667 * \text{Taux CTA Distrib/Taux CTA Distrib}_o + 0,0165\ \text{Loc/Loc}_o$
$+ 0,2688 * \text{Stockage SE/Stockage SE}_o)$
$+ 0.18 * (0,0117 * \text{Abt T4 GrDS/Abt T4 GrDS}_o$
$+ 0,0719 * \text{TCS/TCS}_o + 0,1701 * \text{TCR/TCR}_o + 0,0299 * \text{TCL/TCL}_o$
$+ 0,2505 * \text{TS T4 GrDS/TS T4 GrDS}_o + 0,0128 * \text{Taux CTA Transport/Taux CTA Transport}_o$
$+ 0,0545 * \text{Taux CTA Distrib/Taux CTA Distrib}_o + 0,006\ \text{Loc/Loc}_o + 0,3926 * \text{Stockage}$
$\text{SETE/Stockage SETE}_o) + 0,23 * (0,15 + 0,35 * \text{ICHT-IME/ICHT-IME}_o + 0,25 * \text{BT40/BT40}_o$
$+ 0,18 * \text{FSD2/FSD2}_o + 0,07\ \text{EMVA/EMVA}_o) + 0,31 * (0,15 + 0,3 * \text{ICHT-IME/ICHT-IME}_o + 0,3 *$
$\text{EBIQ00/EBIQ00}_o + 0,25 * \text{BT40/BT40}_o)\ ) * (\text{PS}_o / \text{PS})$

Projet

➢ La définition des paramètres est la suivante :

Mixité tec gaz	est le poids des MWh gaz sur le total des MWh du réseau.
TVD T4 GrDs	est le Tarif variable de distribution de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS.
PEG MA	est le prix PEG Nord Month Ahead du mois m, exprimé en €/MWh PCS, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du «Powernext Gas Futures Monthly Index» du mois m pour la zone de livraison PEG Nord.
TSS	est la Contribution au financement du Tarif Spécial de Solidarité.
CSPG	est la Contribution au Service Public Gaz.
TICGN	est la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel.
Abt T4 GrDs	est l'Abonnement annuel de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS.
TCS	est le Terme de Capacité de Sortie du réseau principal, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TCR	est le Terme de Capacité sur le Réseau Régional, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TCL	est le terme de Capacité de Livraison, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TST4 GrDs	est le Terme de souscription annuelle de capacité journalière de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
Taux CTA Transport	est le Taux de la contribution tarifaire d'acheminement du réseau de transport.
Taux CTA Distrib	est le Taux de la contribution tarifaire d'acheminement du réseau de distribution.
Loc	est le coût de Location du compteur au gestionnaire du réseau de distribution public de gaz de GDS.
Stockage SETE	est le coût de stockage du gaz pour SETE, ce coût rémunère l'accès aux infrastructures de gaz naturel en France et dépend du volume d'enlèvement de gaz; En l'état actuel de la règlementation ces couts évoluent chaque année au 1er avril.
Stockage SE	est le coût de stockage du gaz pour SE, ce coût rémunère

Projet

	l'accès aux infrastructures de gaz naturel en France et dépend du volume d'enlèvement de gaz; En l'état actuel de la règlementation ces couts évoluent chaque année au 1er avril.
EBIQ00	est la dernière valeur du même indice connu le dernier jour du mois précédant l'établissement de la facture.
ICHT-IME	est l'indice du coût horaire du travail tous salariés, Industrie, Mécanique et Electrique (charges salariales comprises) avec effet CICE.
BT40	est l'index national du Bâtiment « chauffage central », base 100 en janvier 1974, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.
FsD2	est l'indice des « Frais et services divers 2 », base 100 en juillet 2004, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.
EMVA	est l'indice « Electricité moyenne tension tarifaire – tarif vert A », base 100 en 2000, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant 001653964).
Mixité tec UIOM Hiver	est le poids des MWh livrés par l'UIOM en hiver sur le total des MWh du réseau.
Mixité tec UIOM Eté	est le poids des MWh livrés par l'UIOM en été sur le total des MWh du réseau.
Mixité tec interco	est le poids des MWh livrés par l'interconnexion sur la totalité des MWh du réseau.
Mixité tec FOD	est le poids des MWh FOD sur le total des MWh du réseau.
FOD	est l'indice mensuel de l'évolution du Fioul Domestique, calculé par le SNEC, basé sur les prix du DIREM.
Mixité tec FOL Sete	est le poids du MWh FOL issue sur le total des MWh de l'Esplanade.
Mixité tec Gaz SETE	est le poids du MWh Gaz sur le total des MWh de l'Esplanade
FOL	est l'indice Fioul Lourd TBTS < ou = à 1 % « produits pétroliers énergétiques à usage industriel, y compris TIPP » - identifiant INSEE 0016553879.
PS	est la Puissance Souscrite.

➢ Les valeurs initiales des paramètres, connues au 31 janvier 2014, sont :

FOL_0	= 123,2
FOD_0	= 318,02
TVD T4 $GrDs_0$	= 1,05 €/MWh PCS
PEG MA_0	= 28,52 €/MWh PCS
TSS_0	= 0,2 €/MWh PCS

Projet

$CSPG_0$	= 0,0072 €/MWh PCS
$TICGN_0$	= 1,19 €/MWh PCS
Abt T4 $GrDs_0$	= 14 926,80 €/an
TCS_0	= 83,35 €/MWh /jour par an soit 83,35 €/MWH PCS de DJ souscrit
TCR_0	= 60,12 €/MWh/jour par an soit 60,12 €/MWH PCS de DJ souscrit
TCL_0	= 31,66 €/MWH/jour par an soit 60,12 €/MWH PCS de DJ souscrit
TST4 $GrDs_0$	= 265,56 €/MWh/jour par an soit 265,56€/MWH PCS de DJ souscrit
Taux CTA $Transport_0$	= 4,71 %
Taux CTA $Distrib_0$	= 20,8 %
Loc_0	= 632,9 €/mois
$EUWID_0$	= 93 (site EUWID, valeur 4ème trimestre 2013)
$CEEB_0$	= 106,6 (site du CIBE, valeur 4ème trimestre 2013)
IT_0	= 224,8
$ICHT\text{-}IME_0$	= 112,3
$BT40_0$	= 1018,4
$FsD2_0$	= 127,6
$EMVA_0$	= 126,20
$EBIQ_0$	= 110
PS_0	= 103 860
Mixité tec FOD_o	= 0,5 %
Mixité tec gaz_o	= 34,5 %
Mixité tec UIOM $hiver_o$	= 17,0%
Mixité tec UIOM $été_o$	= 21,5%
Mixité tec $Interco_o$	= 26,5%
Mixité tec FOL $SETE_o$	= 0,5%
	Mixité tec gaz $SETE_o$ = 99,5%
Stockage SE_o	= 123 859,20 €/an
Stockage $SETE_o$	= 499 383,78 €/an

Article 10 : Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation

Les dispositions de l'article 76 « Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Concessionnaire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, doivent être soumis à réexamen sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires, dans les cas suivants :

- lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de trente pour cent (30 %) par rapport aux prix fixé lors de la précédente révision ;

Projet

- si les ouvrages confiés au Concessionnaire sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
- si le réseau est classé, avec obligation de raccordement, sans que cela ait été prévu lors de la négociation précédente ;
- si les périmètres fixés à l'article 8 sont modifiés de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
- en cas de substitution d'un mode de financement par un autre ;
- en cas de changement de source d'énergie, ou de qualité de combustible non prévu à l'origine ou lors de la négociation précédente ;
- si les quantités d'énergie calorifique importées et exportées ont varié de plus de vingt pour cent (20 %) de l'énergie totale vendue par le Concessionnaire lors de la négociation précédente ;
- si l'ensemble des puissances souscrites (y compris hors périmètre de la délégation) varie de plus de dix pour cent (10 %) par rapport aux valeurs prévisionnelles de la puissance totale souscrite figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la dernière révision tarifaire ;
- si l'ensemble des quantités de chaleur consommées annuellement a varié de plus de vingt pour cent (20 %) par rapport à celles prévues dans le Contrat initial ou lors de la précédente révision ;
- en cas d'évolution de la réglementation ;
- en cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ;
- lorsque s'appliquent les clauses de révision des articles 9, 12, 15, 16, 17, 20, 30, 31, 37, 45, 50, 56 et 79. ».

Article 11 : Impôts

Les dispositions de l'article 79 « Impôts » sont complétées par les dispositions qui suivent :

« En cas de création d'impôts, taxes (notamment toute taxe relative au transport), contributions ou redevances à la charge du Concessionnaire, ou en cas de suppression ou majoration de ceux réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, suppressions ou majorations sont portées à la connaissance de l'Autorité concédante par le Concessionnaire dès qu'il en aura eu connaissance et sont répercutés dans la facturation, rétroactivement à compter de leur application, soit à la hausse, soit à la baisse, sauf erreur technique de calcul ou d'interprétation, justifiée par l'Autorité concédante dans le délai de trois mois, au plus, suivant l'information communiquée par le Concessionnaire. »

Projet

Article 12 : Documents annexés à l'avenant

Sont annexés au présent avenant pour faire partie intégrante des documents annexés au contrat de Concession :

- le compte prévisionnel de l'exploitation – annexe n° 1,
- l'avenant n° 2 au traité particulier d'interconnexion – annexe n° 2,
- la liste des travaux réalisés par Strasbourg Energie dans le cadre du raccordement à l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg – annexe n° 3,
- le plan et programme de rénovation du réseau basse température années 2015, 2016 et 2017 – annexe n° 4,
- la mise à jour du Règlement de service – annexe n° 5,
- le protocole d'abaissement des températures du réseau– annexe n° 6.

Article 13 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur et prend effet dès sa notification sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Article 14 : Autres clauses

Les stipulations de la Convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique du 17 novembre 1998, de son Avenant n° 1 signé le 1er avril 2003, de son Avenant n° 2 signé le 5 octobre 2005 et de son Avenant n° 3 signé le 2 janvier 2007, demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas expressément modifiées ou contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Strasbourg, le

L'Autorité concédante, Le Concessionnaire

Reçu en Préfecture le :

Notifié au Concessionnaire le :

Projet

30

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Evolutions de la convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Esplanade : principe du rachat anticipé de la concession, lancement d'un schéma directeur des réseaux de chaleur et avenant n° 3 au contrat de délégation de service public.

Par convention en date du 17 novembre 1998, la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a confié au groupement ALCYS - ELYO Nord Est - Rhin Cogénération, pour une durée de 24 ans, la prise en charge, la modernisation, l'établissement de nouveaux ouvrages et l'exploitation du service public de distribution d'énergie calorifique pour le quartier de l'Esplanade.
A cet effet, le Groupement ALCYS (société aux droits de laquelle est venue se substituer par fusion absorption, la société DALKIA France) - ELYO Nord Est (société aux droits de laquelle est venue se substituer par fusion absorption, la société ELYO) – Rhin Cogénération, a créé, conformément aux dispositions de l'article 5.3 du contrat de concession, une société ad hoc, la Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (SETE), exclusivement dédiée à cette concession et reprenant toutes les obligations du concessionnaire.

La situation actuelle de la DSP est marquée par d'importants coûts de chauffage supportés par les abonnés et un réel manque d'attractivité du réseau pour de nouveaux clients, liée notamment à une absence d'énergie renouvelable ou de récupération dans le mix-énergétique mais aussi à des conditions de raccordement relativement dissuasives.

1. Principe du rachat anticipé du contrat

Forte de ces constats, la collectivité a été amenée à réfléchir aux solutions envisageables garantissant, sur le long terme, la pérennité du réseau et la fourniture d'énergie à un prix maîtrisé.
L'atteinte de ces objectifs passera par la mise en place de nouvelles dispositions contractuelles nécessitant l'écriture et la signature d'un nouveau contrat, le modèle actuel ne permettant pas d'absorber ces modifications significatives.
Pour cela, il est proposé d'appliquer l'article 91 du contrat qui définit les modalités de rachat anticipé de la concession. En effet, « L'autorité concédante se réserve le droit de mettre fin à la concession à partir du douzième exercice révolu, sous la réserve expresse de faire connaître, par préavis, sa décision au Concessionnaire au moins un an au préalable. ».

Il est proposé de dénoncer la délégation au plus tard le 31 décembre 2017, ce délai étant nécessaires à une concertation sur l'évolution des réseaux, à la définition du nouveau cahier des charges et à la recherche d'un nouveau délégataire.
Une assistance à maîtrise d'ouvrage sera mandatée pour accompagner la collectivité dans la fin du contrat actuel et la détermination du coût du rachat, ainsi que dans la définition et la mise en œuvre du nouveau contrat.
Le rachat effectif, une fois ses conditions précisément déterminées, fera l'objet d'une nouvelle délibération. Ce coût sera au final neutre pour la collectivité, il sera supporté par le prochain délégataire via un droit d'entrée et amorti sur la durée de la future délégation.

2. Lancement d'un Schéma Directeur des réseaux de chaleur de la CUS

En parallèle, afin de réfléchir au devenir des réseaux de chaleur de la CUS et aux forts enjeux énergétiques de notre territoire, en particulier en ce qui concerne les énergies renouvelables, la réalisation d'un Schéma Directeur des réseaux de chaleur sera lancée en 2015 sur l'ensemble des réseaux de chaleur de la CUS. Il permettra d'étudier et de comparer les différentes solutions envisageables pour les productions d'énergie et les réseaux.
Ce Schéma Directeur s'inscrira dans une démarche concertée, associant l'ensemble des acteurs intéressés au devenir des réseaux de chaleur.

En outre, la présente délibération porte également sur des évolutions du contrat, notamment sur deux points particuliers, objet de l'avenant n°3.

3. Avenant n°3 au contrat de délégation de service public

a. Campagne d'essais d'abaissement des températures du réseau

Le réseau de chaleur de l'Esplanade fonctionne actuellement sur des niveaux de température très élevés (180/110°C) nécessitant notamment une importante consommation de gaz et engendrant des déperditions thermiques significatives dans le réseau. Si les nouveaux réseaux de chaleur sont conçus en basse température (inférieure à 120°C), les réseaux existants doivent évoluer progressivement vers une température de fonctionnement moins élevée tendant vers la basse température.
Afin de pouvoir disposer d'éléments d'analyse dans le cadre du Schéma Directeur, la collectivité a demandé au délégataire de réaliser des essais sur le réseau de l'Esplanade durant la période de chauffe 2014-2015 pour tester la faisabilité de l'abaissement du régime de température permettant une réduction des consommations de gaz en chaufferie, un meilleur rendement des installations et ainsi une optimisation du coût de la chaleur pour les abonnés.
Ces essais permettront de déterminer le nouveau régime de température du réseau et de mettre en exergue les travaux nécessaires pour cet abaissement de température qui seront à la charge du délégataire. La décision de passer de façon pérenne à ce nouveau régime de température sera prise par l'autorité délégante sur la base de l'évaluation desdits essais.
Il est à noter que ce nouveau régime sera sans impact pour les abonnés en ce qui concerne les niveaux de température sur leurs installations secondaires et par conséquent sur leur confort.

b. Évolution tarifaire à compter du 1er janvier 2015

La formule actuelle de la part variable R1 ne reflète plus, depuis le 1er janvier 2013, le mix-énergétique et ainsi les coûts réellement supportés par le délégataire pour la fourniture de la chaleur.
En effet, depuis cette date, la cogénération gaz est à l'arrêt, le contrat de 12 ans d'achat d'électricité étant arrivé à son terme. L'évolution de la réglementation concernant les nouvelles cogénérations gaz impliquant de lourds investissements pour le remplacement de ces équipements, la mise en place d'une nouvelle cogénération gaz ou la rénovation des équipements actuels n'a pas été possible financièrement sur la durée restante de la délégation.
Pour les abonnés, cette situation anormale a engendré une légère baisse du coût de la chaleur sur les deux dernières années.
A cela, est venue s'ajouter la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel, la TICGN, qui depuis le 1er avril 2014 a été étendue aux abonnés logement ainsi que la disparition du tarif réglementé de gaz au 1er janvier 2015.
Il est en conséquence proposé de substituer à la formule de révision du terme R1, une nouvelle formule, intégrant les paramètres d'évolution des coûts réels d'achat de combustible et de la TICGN.
Pour un logement-type, cette évolution engendrera une baisse de 5,4 % du tarif R1-R2 TTC au 1er janvier 2015 (valeur en date du 30/11/2014).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le contrat de délégation de service publique
relatif au réseau de chaleur de l'Esplanade
vu le projet d'avenant n° 3 et ses annexes,
vu l'avis de la commission de délégation de service public du 17 décembre 2014
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la mise en œuvre de l'article 91 du contrat de délégation de service publique relatif au réseau de chaleur de l'Esplanade concernant le principe du rachat anticipé de la concession,*
- *la conclusion de l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public entre la CUS et la société SETE joint à la présente délibération intégrant :*
    - *la modification de la structure du terme R1,*
    - *la prise en compte d'une nouvelle formule de révision du terme R1 dans la convention de distribution publique d'énergie calorifique dans le quartier de l'Esplanade,*
    - *la réalisation d'une campagne d'essais d'abaissement des températures de fonctionnement du réseau,*

autorise le Président ou son représentant

- *à signer l'avenant n° 3, ci-annexé, à la convention de distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade, et à accomplir et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;*

- *à mettre en œuvre les dispositions de l'article 91 de la Délégation de Service Public relatif au rachat anticipé de la DSP au plus tard le 31 décembre 2017.*

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

ANNEXE 1 *COMPTE PREVISONNEL D'EXPLOITATION* *SETE ESPLANADE (EN K€ H.T.)*	EXERCICE 2012/13	Prévisionnel EXERCICE 2013/14	Réalisé EXERCICE 2013/14	EXERCICE 2014/15	EXERCICE 2015/16
	15	16	16	17	18
-Chiffre d'Affaires net	***12 970***	***8 698***	***8 818***	***10 633***	***10 630***
Prime fixe cogénération	740				
EP	158				
Quantité d'électricité vendue en Mwe	*14 718*				
Prix unitaire du MWHe	*80,11*				
Recettes électricité cogénération 10 Mwe (Part variable)	**1179**	**0**	**0**	**0**	**0**
Risque fond de péréquation (AAE ES)					
Quantité de MWh réseau Esplanade	112 570	85 000	86 345	108 000	108 000
Prix unitaire de chaleur	53,80	51,37	51,06	49,63	42,91
Ventes R1 proportionnelles (ESPLANADE)	**6 056**	**4 367**	**4 408**	**5 360**	**4 635**
Quantité de MWh Interconnexion	36 647	25 000	28 930	32 000	32 000
Prix unitaire de chaleur	51,94	49,83	49,53	48,14	41,63
Ventes R1 proportionnelles (ELSAU)	**1 903**	**1 246**	**1 433**	**1 541**	**1 332**
Prix unitaire TICGN en € HT/MWh				1,57	1,57
Répercution TICGN				**220**	**220**
Puissance souscrite KW Esplanade				103183	103183
Prix unitaire chaleur partie fixe				3,23	10,26
Ventes R1 Fixes (ESPLANADE)				**333**	**1 059**
Puissance souscrite KW Interconnexion				30000	30000
Prix unitaire chaleur partie fixe				3,13	9,95
Ventes R1 Fixes (ELSAU)				**94**	**299**
Répercution Quotas CO2					
Puissance souscrite KW Esplanade	103 183	103 183	103 183	103 183	103 183
Prix unitaire R2 €HT/KW	24,71	26,13	25,09	26,13	26,13
Ventes R2 (ESPLANADE)	**2 550**	**2 696**	**2 588**	**2 696**	**2 696**
Puissance souscrite KW Interconnexion	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Prix unitaire R2 €HT/KW	12,80	12,99	12,94	12,99	12,99
Ventes R2 (ELSAU)	**384**	**390**	**388**	**390**	**390**
-Reprises sur amortissements provisions et transfert de charges	412	396	485	396	396
-Autres produits	41	0	95	0	0
Droits de raccordement et autres produits	5		49		
Quotas CO2 consommés et vendus			39		
Total des produits d'exploitation	***13 423***	***9 094***	***9 397***	***11 029***	***11 026***
-Achats de matières premières et autres approvisionnements					
Quantité de FOL en MWH PCI	1 180	600		850	850
Prix unitaire du FOL en €/MWH PCI	60,00	62,00		56,93	56,93
Achats de F.O.L.	71	37	36	48	48
Quantité de FOD en MWH PCI	10	20			
Prix unitaire du FOD en €/MWH PCI	90,00	90,00			
Achats de FOD	1	2	0	0	0
Quantité de chaleur hiver achetée à Strasbourg Biomasse					
Prix unitaire de chaleur hiver					
Quantité de chaleur été achetée à Strasbourg Biomasse					
Prix unitaire de chaleur été					
Partie Fixe					
Total achats de chaleur à Strasbourg Biomasse		**0**	**0**	**0**	**0**
Quantité de Gaz en MWH PCS Chaufferie		146 982	153 002	184 957	184 957
Quantité de Gaz en MWH PCS Cogénération		0		0	0
Prix unitaire du gaz en €/MWH		35,08	35,35	35,12	30,18
Prime Fixe gaz		442	402	402	1272
TICGN		105	110	220	220
Achats de GAZ	**8 540**	**5 703**	**5 920**	**7 117**	**7 074**
Total Achats d'Energies primaires	**8 612**	**5 742**	**5 956**	**7 165**	**7 122**
Fournitures , matériel et outillage	63	60	56	60	60
Electricité	198	205	217	205	205
Eau et produits de traitement d'eau	6	5	3	5	5
Service secours assuré par le réseau Elsau					
Achats pour compte			42		
-Services extérieurs					
Controle réglementaire	38	50	47	50	50
Risque complémentaire de garantie totale					
Entretien du groupe électrogène et cogénération	108		0	0	0
Contrat de traitement eau					
Entretien des compteurs	24	18	19	18	18
Entretien et réparations courantes	50	40	47	40	40
Sous-traitance pour compte	25			0	0
Redevances de crédit bail et locations financières	703	705	693	705	705
Coût de l'interconnexion avec la centrale biomasse (facturation CUS)				0	0
Locations, entretien (vehicules,terrain)	40	45	40	45	45
Grosses réparations Chaufferie	343	200	281	220	220
Grosses réparations Sous Stations		80		60	60
Grosses réparations Réseau		50		50	50
Déviation Tramway					
Primes d'assurances	94	95	77	95	95
-Autres services extérieurs					
Convention de mise à disposition / Salaires	490	500	459	500	500
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	851	609	635	744	744
Frais de déplacements missions et réceptions		3	3	3	3
Frais postaux et télécommunications	31	27	35	27	27
Services bancaires et divers	6	5	3	5	5
-Impots taxes et versements assimilés					
Taxes sur rémunérations	21	23	10	25	25
Taxe professionnelle / CET	35	35	20	35	35
Taxe foncière	33	33	26	33	33
Autres impots et taxes	190	20	5	20	20
-Charges de personnel					
-Autres charges de gestion courante					
Redevances pour concessions (Redev. CUS)	76	76	76	76	76
Autres (Sinistres, ...)	1	25		25	25
Emissions Quotas CO2	316	55	55	59	71
-Dotations d' exploitation					
Dotations aux amortissements des immobilisations					
Dotations aux amortissements des immobilisations développement	169	170	167	200	200
Dotations aux provisions pour grosses réparations et renouvellement	200	200	200	396	396
Dotations aux provisions pour dépréciation des stocks et créances					
Dotations pour risques divers (Sinistres,.....)	1		51		
Total des charges d'exploitation	***12 724***	***9 075***	***9 224***	***10 866***	***10 835***
RESULTAT D'EXPLOITATION	**700**	**19**	**173**	**163**	**190**
Total des produits financiers	***51***	***50***	***46***	***50***	***50***
Total des charges financières	***2***	***0***	***2***	***0***	***0***
RESULTAT FINANCIER	**49**	**50**	**44**	**50**	**50**
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	**749**	**69**	**217**	**213**	**240**
Total des produits exceptionnels	***61***		***20***		
Total des charges exceptionnelles	***47***	***0***	***0***	***0***	***0***
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**14**	**0**	**20**	**0**	**0**
C = A-B : Résultat brut	**763**	**69**	**237**	**213**	**240**
-Participation des salariés	51	11	21	35	40
-Impots sur les sociétés	145	23	63	72	82
RESULTAT NET	**567**	**34**	**153**	**105**	**119**

ANNEXE 1

Comptes Prévisionnels d'Exploitation

Projet

ANNEXE 2

Avenant n°2 au TRAITE PARTICULIER D'INTERCONNEXION

Projet

ANNEXE 3

Mise à jour du Règlement de service

Projet

Les dispositions de l'article 17.1 du Règlement de service sont remplacées comme suit :

« 17.1
Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs approuvés par l'Autorité concédante. Ces tarifs auxquels s'ajouteront, les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique comprennent :

a) Un élément proportionnel (R1P) représentant le coût variable des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un méga-wattheure (MWh) de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages).

b) Un élément proportionnel (R1T) représentant le coût de la TICGN nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages).

c) Un élément fixe (R1F) représentant la somme de tous les coûts non proportionnels des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages).

d) Un élément fixe (R2) représentant la somme des coûts suivants :
    - Le coût des prestations de conduite et de petit entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
    - Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
    - Les coûts de gestion et charges administratives ;
    - Le coût des grosses réparations et du renouvellement des installations ;
    - Les charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts de premier établissement ;
    - Les redevances pour frais de contrôle et pour occupation du domaine public. **»**

Toutes les dispositions du Règlement de service, non modifiées par la présente mise à jour, demeurent applicables.

Projet

Strasbourg Energie - SE

SETE

Protocole des essais d'abaissement des températures d'eau au départ des chaufferies

Projet

Décembre 2014

1. OBJECTIFS 3
2. LOI D'EAU ACTUELLE 3
3. LOIS D'EAU CIBLE 3
4. MODALITES DES ESSAIS 5
5. PLANNING DES ESSAIS 5
6. TRANSMISSION DES RESULTATS 5

Projet

1. Objectifs

Les essais ont pour but de valider la faisabilité technique de la diminution des températures des réseaux de chaleur SE et SETE.

Une première approche théorique a permis d'identifier les principaux travaux à réaliser sur les réseaux de chaleur et dans les sous-stations en cas de passage en basse température.

Ces travaux sont listés ci-après :

- remplacement de tronçons de réseaux de chaleur
- remplacement de régulateurs dans sous stations d'échange
- remplacement de vannes de régulation
- remplacement d'échangeurs soit par des bouteilles de mélange pour supprimer un étage d'échange thermique, soit par des échangeurs avec pincement plus faible

Lors des essais, les données ci-après seront recueillies et analysées

- températures au secondaire des points de livraison
- températures de retour
- débit nécessaire pour compenser en partie la diminution des températures de réseau

2. Loi d'eau actuelle

Les lois d'eau actuelles pour chacun des réseaux sont indiquées ci-après :

	Température départ réseau	
Température extérieure	SETE	SE
-15 °C	150 °C	140 °C
-10 °C	144 °C	134 °C
-5 °C	138 °C	127 °C
°C	132 °C	120 °C
5 °C	126 °C	113 °C
10 °C	118 °C	107 °C
15 °C	109 °C	101 °C

Projet

3. Lois d'eau cible

Les lois d'eau cible pour chacun des réseaux sont indiquées ci-après :

- SETE : abaissement de la loi d'eau actuelle de 15°C, soit une température départ chaufferie de 135°C à une température extérieure de -15°C

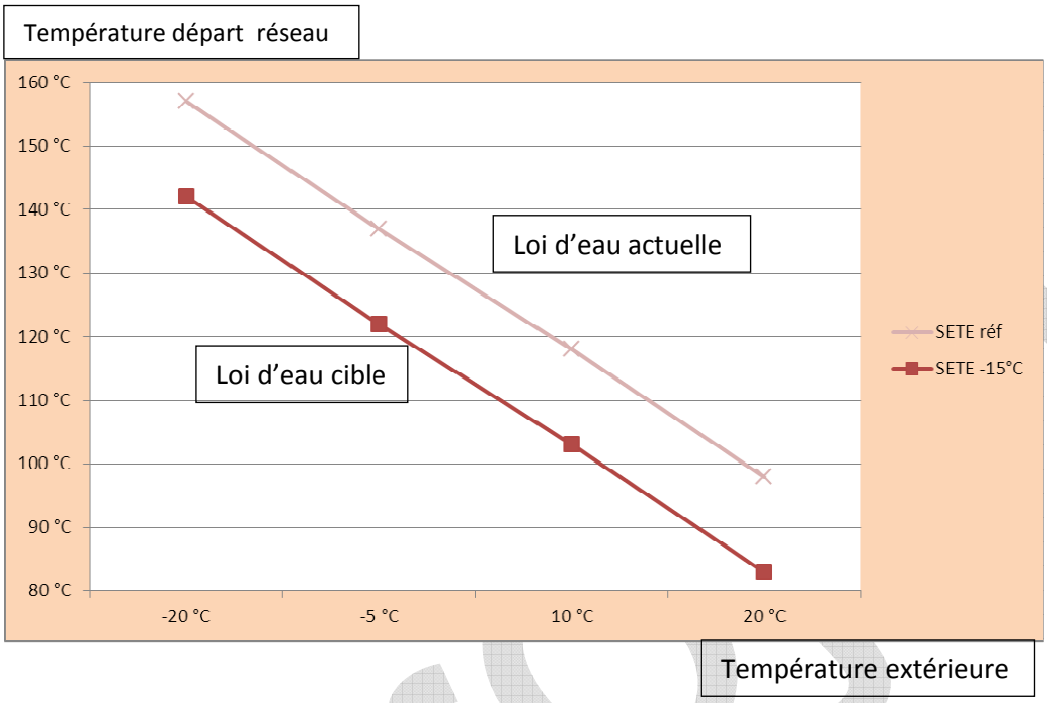

- SE : abaissement de la loi d'eau actuelle de 12°C, soit une température départ chaufferie de 127°C à une température extérieure de -15°C

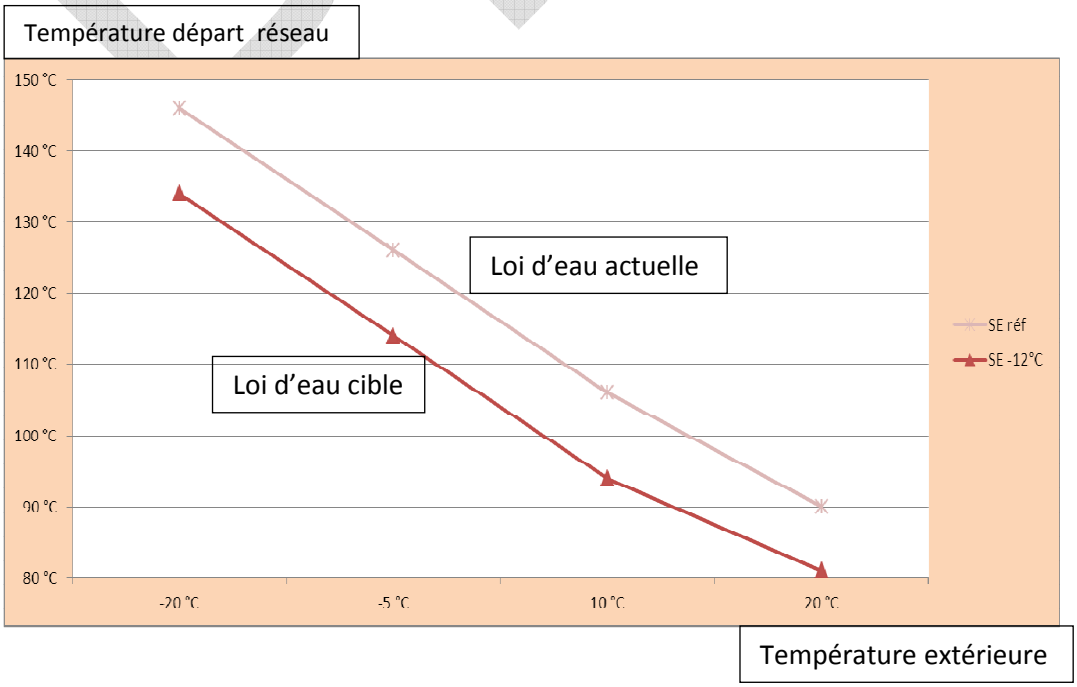

4. Modalités des essais

Les essais consistent à diminuer progressivement la température départ chaufferie par palier de 5°C en moyenne, tout en maintenant une température minimale de 75°C aux points de livraison (secondaire des échangeurs).

La baisse des températures de départ concernera soit la chaufferie SE, soit la chaufferie SETE mais ne sera pas simultanée sur les 2 chaufferies.

Les températures au secondaire des échangeurs seront contrôlées grâce à la supervision et à des rondes régulières de techniciens SETE et SE. Ces techniciens traiteront également toute difficulté de livraison de chaleur pouvant se produire soit sur le primaire, soit sur le secondaire.

Lorsqu'une température inférieure à 75°C sera constatée au niveau d'un point de livraison, la procédure suivante sera appliquée :

1) augmentation de la température départ chaufferie de manière à respecter le seuil de température fixé,
2) information de la CUS,
3) mise en œuvre des actions correctives nécessaires (reprise de l'équilibrage, modification débit du réseau etc.),
4) si les effets souhaités des actions correctives se produisent, poursuite de la baisse des températures départ chaufferie.

De plus, 7 jours avant le début des essais, la CUS sera informée du démarrage de la campagne d'essais ainsi que les principaux clients, notamment :
- l'Université de Strasbourg,
- les HUS,
- les clients institutionnels,
- les bailleurs sociaux,
- les syndics,
- etc.

Pour toute question sur le déroulement des essais ou toute difficulté rencontrée, les personnes à contacter sont :
- Matthieu GREBIL : 06.22.45.37.14,
- David MARCOUX : 06.03.97.61.08,

Le CTRA (Centre de Traitement et de réception des appels) pourra également être contacté au 08.11.90.24.24 en dehors des heures de bureau.

5. Planning des essais

Les essais se dérouleront de janvier à mars 2015.

Projet

6. Transmission des résultats

Les résultats des essais seront transmis chaque semaine à la CUS.

Un rapport final sera établi à la fin des essais. Celui-ci comprendra notamment :

- la nouvelle loi d'eau proposée sur SETE,
- la nouvelle loi d'eau proposée sur SE,
- les températures relevées aux points de livraisons pendant toute la durée des essais,
- la liste des problèmes rencontrés lors des essais et pour chaque problème :
    - la description
    - les actions correctives réalisées
- le niveau des déperditions constatées en comparaison avec la situation actuelle,
- un bilan des consommations de gaz évitées,
- un état des émissions de CO_2 évitées au regard des allocations de quotas CO_2 alloués.

Projet

COMMUNAUTE URBAINE

DE STRASBOURG

Convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique

Avenant n°2 au traité particulier d'interconnexion Esplanade / Elsau

Projet

ENTRE

Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade « S.E.T.E. »
Société anonyme au capital de 160 000 €, dont le siège social est à GEISPOLSHEIM (67118), 3F rue du Fort, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 421 926 387,
Agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade à Strasbourg,
Représentée par Monsieur François ADAM, Président Directeur Général,

Ci-après désignée **le FOURNISSEUR**

ET

STRASBOURG ENERGIE
Société en nom collectif au capital de 150 000 €, dont le siège social est à GEISPOLSHEIM (67118), 3F rue du Fort, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 421 682 931,
Agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Elsau à Strasbourg.
Représentée par Monsieur Pascal BONNE, Gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée **le PRENEUR**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

SETE d'une part et Strasbourg Energie d'autre part sont respectivement titulaire du contrat de concession de la distribution d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade, et du contrat de concession de la distribution d'énergie calorifique du quartier de l'Elsau ; contrats de concession attribués par la CUS après appels à la concurrence.

Dans le cadre de ces deux appels d'offres, la CUS a demandé la mise en place d'une interconnexion des deux réseaux, par le concessionnaire du réseau de l'Esplanade pour alimenter et éventuellement secourir le réseau de l'Elsau.

Après la réalisation de cette interconnexion, Strasbourg Energie bénéficie de la chaleur produite par SETE dans les conditions définies dans un traité particulier d'interconnexion signé entre elles, le 28 mai 1999.

Ce traité particulier d'interconnexion (ci-après, le « TPI ») a fait l'objet d'un avenant 1 signé le 30 décembre 2006.

Projet

Le présent avenant traduit les nouvelles conditions techniques et économiques intervenues par l'arrivée de la chaleur issue de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Strasbourg sur le réseau de chaleur de l'Elsau.

Le présent avenant au traité particulier d'interconnexion sera annexé aux contrats de Concession des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Projet

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier les conditions techniques de fourniture de la chaleur, ainsi que les niveaux des engagements réciproques de fourniture et d'enlèvement de chaleur ;
- de modifier les conditions financières de fourniture de la chaleur.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES DE L'INTERCONNEXION

Les dispositions de l'article 2 du traité particulier d'interconnexion sont remplacées par les dispositions qui suivent :

«Point de livraison : Sous-station d'interconnexion située dans l'enceinte des hôpitaux universitaires de Strasbourg.

Mode de livraison : La fourniture des calories sera réalisée au moyen de deux échangeurs de chaleur ayant les caractéristiques suivantes :

Puissance unitaire : 20 MW thermique

Température au primaire : 180° C / 100° C

Température au secondaire : 160° C / 80° C

Régulation de la fourniture de chaleur en fonction de la demande du PRENEUR et de la température souhaitée sur le réseau Elsau

La puissance délivrée pourra être de 40 MW. La capacité d'échange est fondée sur la limite de 35 MW en moyenne, ceci constituant la limite de prestations de la fourniture par le FOURNISSEUR.

En vue d'optimiser l'exploitation du réseau, le FOURNISSEUR et le PRENEUR réaliseront une campagne d'essais d'abaissement des températures du réseau dans les conditions définies à l'article 4 de l'avenant n°3 à la convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Esplanade du 17 novembre 1998.

En fonction des nouvelles conditions générales de livraison de la chaleur qui pourront être définies par voie d'avenant aux contrats de concession de l'Esplanade et/ou de l'Elsau, suite aux essais d'abaissement du régime de température du réseau primaire qui seront réalisés par le FOURNISSEUR et le PRENEUR, avec la CUS, dans le cadre de leurs contrats respectifs, les niveaux de température ci-avant pourront être abaissés en conséquence, par voie d'avenant.

Projet

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE FOURNITURE ET D'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR

L'intitulé de l'article 4 du traité particulier d'interconnexion est étendu et modifié comme suit : « Engagements de fourniture et d'enlèvement de la chaleur ».

Les dispositions de l'article 4 du TPI sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Aux termes de la présente convention, le FOURNISSEUR et le PRENEUR sont tenus par des engagements réciproques de fourniture et d'enlèvement de chaleur définis comme suit.

4.1 Périodes contractuelles

Une **Année contractuelle** se définit, quelle que soit la date de prise d'effet de l'avenant 2 du TPI, comme : chaque période allant du 1er novembre au 31 octobre.

L'**Hiver** se définit comme : chaque période allant du 1er novembre au 31 mars.

L'**Eté** se définit comme : chaque période allant du 1er avril au 31 octobre.

Tout engagement de l'une ou l'autre des Parties échelonné dans le temps, s'entend sur une Année contractuelle et plus spécifiquement selon les cas, sur la Période hivernale ou estivale. Au besoin, les dispositions du TPI s'appliqueront *prorata temporis.*

Par exemple, en début et en fin du TPI, les engagements d'enlèvement et de fourniture sur la saison pendant laquelle se situe l'échéance sont calculés comme suit *prorata temporis* :

- pour le début de l'avenant 2 au TPI : depuis la date de prise d'effet de l'avenant 2 au TPI jusqu'au terme de la saison
- pour la fin du TPI : depuis le début de la saison jusqu'au terme du TPI

4.2 Engagement du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR s'engage, sous peine des pénalités prévues à l'article 10 du TPI, à fournir au PRENEUR de la chaleur depuis le réseau d'interconnexion, en substitution partielle des énergies fossiles utilisées par le PRENEUR pour la production de chaleur depuis la chaufferie du réseau de chaleur de l'Elsau ; cet engagement porte sur un volume de fourniture minimum défini comme suit, selon deux régimes distincts Hiver / Eté.

Projet

Régime Hiver (1er novembre – 31 mars)

- Un engagement de référence **E_H= 28 000 MWh** pour une dureté de X DJU

  X = dureté de référence sur l'Hiver ayant servi de base à l'établissement du TPI soit 2 159 DJU (base 18) – station météorologique Strasbourg Entzheim -

- Un engagement **E_{H1} corrigé automatiquement des DJ de l'Hiver** si X' (nombre réel DJU en Hiver) < 1 943 DJU, selon la formule suivante :

  E_{H1} égal à : E_H x X'/1 943.

Régime Eté (1er avril – 31 octobre)

- Un engagement de référence **E_e égal à : 4 000 MWh**.

4.3 Engagement du PRENEUR

Le PRENEUR s'engage, sous peine des pénalités prévues à l'article 10 du TPI à enlever la chaleur fournie par le FOURNISSEUR à hauteur d'un volume d'enlèvement minimum égal au volume de fourniture minimum du FOURNISSEUR, **E_{H1} en Hiver et E_e en Eté**.

4.4 Arrêts techniques

Les niveaux d'engagement ci-avant prennent en compte des périodes d'arrêt technique pour le PRENEUR, pour quelque raison que ce soit, à hauteur de deux jours en Hiver et de six jours en Eté.

Le PRENEUR et le FOURNISSEUR se coordonneront pour la programmation des arrêts de maintenance estivale et s'engagent donc à se tenir mutuellement informés.

3.1. Le FOURNISSEUR s'engage à transmettre au PRENEUR, au terme de chaque Période Hiver et Eté, le bilan des énergies primaires utilisées pour la fourniture. »

Projet

ARTICLE 5 - PRIX DE VENTE DE CHALEUR

Les dispositions de l'article 7 du traité particulier d'interconnexion sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« La chaleur livrée par le FOURNISSEUR est facturée au PRENEUR aux conditions suivantes :

R = (R1P x nombre de MWh consommés par le PRENEUR) + (R1T x nombre de MWh consommés par le PRENEUR) + ($R1_Q$ x nombre de MWh consommés par le PRENEUR) + (R1F x puissance souscrite par le PRENEUR en kW) + (R2 x puissance souscrite par le PRENEUR en kW).

Où :

- R1P est l'élément proportionnel à la quantité de chaleur livrée au PRENEUR
- R1T est l'élément proportionnel représentant le coût de la TICGN nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur au PRENEUR
- R1F est l'élément représentant la somme de tous les coûts non proportionnels des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur au PRENEUR
- R2 est l'élément proportionnel à la puissance souscrite par le PRENEUR

Les valeurs de référence sont :

R1P (Proportionnel) = 41,6265 €HT/MWh.

R1T (Taxe) = 1,57182 €HT/MWh.

R1F (Fixe) = 9,9532 €HT/kW.

R2 (partie fixe) = 12,99 €HT/kW pour une puissance souscrite de 30 MW

Date de valeur des prix : 31 janvier 2014

Les prix sont définis hors taxes et sont assujettis à la T.V.A. au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe (notamment toute taxe relative au transport), impôt ou prix grevant directement ou indirectement les prix, sont portées à la connaissance du CLIENT par le FOURNISSEUR dès qu'il en aura eu connaissance et sont répercutés dans la facturation, rétroactivement à compter de leur application, soit à la hausse, soit à la baisse, sauf erreur technique de calcul ou d'interprétation, justifiée par le CLIENT dans le délai de trois mois, au plus, suivant l'information communiquée par le FOURNISSEUR. »

Projet

ARTICLE 6 - VARIATION DES PRIX

Les dispositions de l'article 8 du traité particulier d'interconnexion sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Les redevances R sont indexées par application des formules paramétriques suivantes :

8.1 R1P, R1T et R1F

R1P (proportionnel)

$R1P = R1P_o * (0{,}01 * \text{Mixité tec FOL}/\text{Mixité tec FOL}_o * \text{FOL}/\text{FOL}_o$
$+ 0{,}99 * \text{Mixité tec gaz}/\text{Mixité tec gaz}_o * (0{,}0133 + 0{,}0348 * \text{TVD T4 GrDS}/\text{TVD T4 GrDS}_o$
$+ 0{,}9451 * \text{PEG MA}/\text{PEG MA}_o + 0{,}0066 * \text{TSS}/\text{TSS}_o + 0{,}0002 * \text{CSPG}/\text{CSPG}_o))$

R1T (taxe)

$R1T = (TICGN_0 / (\text{rapport PCI/PCS pour le combustible gaz}) / \eta_{chaufferie} / \eta_{réseau} \times \%\ \text{gaz consommé}) \times TICGN/TICGN_o$
Avec :
0,9 : rapport MWh PCI et MWh PCS pour le combustible gaz
0,9 : rendement de chaufferie ($\eta_{chaufferie}$)
0,93 * 0,995 : rendement de réseau pondéré multiplié par la proportion de gaz consommé ($\eta_{réseau}$ x % gaz consommé))

R1F (Fixe)

$R1F = R1F_o * (0{,}0117 * \text{Abt T4 GrDS}/\text{Abt T4 GrDS}_o + 0{,}0719 * \text{TCS}/\text{TCS}_o$
$+ 0{,}1701 * \text{TCR}/\text{TCR}_o + 0{,}0299 * \text{TCL}/\text{TCL}_o + 0{,}2505 * \text{TS T4 GrDS}/\text{TS T4 GrDS}_o$
$+0{,}0128 * \text{Taux CTA Transport}/\text{Taux CTA Transport}_o$
$+0{,}0545 * \text{Taux CTA Distrib}/\text{Taux CTA Distrib}_o + 0{,}006\ \text{Loc}/\text{Loc}_o$
$+ 0{,}3926 * \text{Stockage}/\text{Stockage}_o)$

La définition des paramètres est la suivante :

Mixité tec FOL	est le poids des MWh du FOL sur le total des MWh du réseau.
FOL	est l'indice Fioul Lourd TBTS < ou = à 1 % « produits pétroliers énergétiques à usage industriel, y compris TIPP » - identifiant INSEE 0016553879.
Mixité tec gaz	est le poids des MWh gaz sur le total des MWh du réseau.
TVD T4 GrDs	est le Tarif variable de distribution de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS.
PEG MA	est le prix PEG Nord Month Ahead du mois m, exprimé en

Projet

	€/MWh PCS, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du «Powernext Gas Futures Monthly Index» du mois m pour la zone de livraison PEG Nord.
TSS	est la Contribution au financement du Tarif Spécial de Solidarité.
CSPG	est la Contribution au Service Public Gaz.
TICGN	est la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel.
Abt T4 GrDs	est l'Abonnement annuel de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS.
TCS	est le Terme de Capacité de Sortie du réseau principal, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TCR	est le Terme de Capacité sur le Réseau Régional, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TCL	est le terme de Capacité de Livraison, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TST4 GrDs	est le Terme de souscription annuelle de capacité journalière de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
Taux CTA Transport	est le Taux de la contribution tarifaire d'acheminement du réseau de transport.
Taux CTA Distrib	est le Taux de la contribution tarifaire d'acheminement du réseau de distribution.
Loc	est le coût de Location du compteur au gestionnaire du réseau de distribution public de gaz de GDS.
Stockage	est le coût de stockage du gaz, ce coût rémunère l'accès aux infrastructures de gaz naturel en France et dépend du volume d'enlèvement de gaz; En l'état actuel de la règlementation ces couts évoluent chaque année au 1er avril.

Les valeurs des paramètres connues au 31 janvier 2014 sont :

Mixité tec FOL_0	= 0,5 %
FOL_0	= 123,2
Mixité tec gaz_0	= 99,5 %
TVD T4 $GrDs_0$	= 1,05 €/MWh PCS

Projet

PEG MA_0 = 28,52 €/MWh PCS
TSS_0 = 0,2 €/MWh PCS
$CSPG_0$ = 0,0072 €/MWh PCS
$TICGN_0$ = 1,19 €/MWh PCS
Abt T4 $GrDs_0$ = 14 926,80 €/an
TCS_0 = 83,35 €/MWh /jour par an soit 83,35 €/MWH PCS de DJ souscrit
TCR_0 = 60,12 €/MWh/jour par an soit 60,12 €/MWH PCS de DJ souscrit
TCL_0 = 31,66 €/MWH/jour par an soit 60,12 €/MWH PCS de DJ souscrit
TST4 $GrDs_0$ = 265,56 €/MWh/jour par an soit 265,56€/MWH PCS de DJ souscrit
Taux CTA $Transport_0$ = 4,71 %
Taux CTA $Distrib_0$ = 20,8 %
Loc_0 = 632,9 €/mois
$Stockage_0$ = 499 383,78 €/an

8.2 R2

$$R2 = R2_o \left(0{,}15 + 0{,}35 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IMEo} + 0{,}25 \frac{BT40}{BT40o} + 0{,}18 \frac{FSD2}{FSD2o} + 0{,}07 \frac{EMVA}{EMVAo}\right)$$

avec :

ICHT-IME est l'indice du coût horaire du travail révisé tous salaires « Industries mécaniques et électrique » publié par le BOCCRF ou toute autre revue spécialisée, avec effet CICE.

BT40 est l'index national du Bâtiment « chauffage central », base 100 en janvier 1974, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.

FSD2 est l'indice des « Frais et services divers 2 », base 100 en juillet 2004, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.

EMVA est l'indice « Electricité moyenne tension tarifaire – tarif vert A », base 100 en 2000, publié au BMS ou toute autre revue spécialisée (identifiant 001653964).

Les valeurs initiales des paramètres sont, à la date d'établissement des prix :

$ICHT\text{-}IME_o$ = 112,3
$BT40_o$ = 1 018,4
$FSD2_o$ = 127,6
$EMVA_o$ = 126,2

Projet

8.3 Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation ci-avant venait à être modifié ou si un paramètre cessait d'être publié, un nouveau paramètre serait introduit d'un commun accord entre les Parties, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre les redevances facturées et les conditions économiques.

8.4 Les redevances R1P, R1T, R1F et R2 sont révisées à chaque date de facturation. »

ARTICLE 6 – EVOLUTION DE LA FOURNITURE ET DE L'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR

Les dispositions de l'article 10 du traité particulier d'interconnexion sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« En cas de défaut de fourniture ou d'enlèvement de chaleur au regard des engagements des Parties fixés à l'article 4 du TPI, le FOURNISSEUR et/ou le PRENEUR seront redevables de pénalités dans les conditions définies ci-après.

Ces pénalités dues par le FOURNISSEUR ou le PRENEUR sont libératoires, excluant toute autre indemnisation du préjudice causé à l'autre Partie par le non-respect des engagements de fourniture et/ou d'enlèvement au titre du TPI.

10.1 Pénalités appliquées au PRENEUR

En cas d'enlèvement par le PRENEUR d'une quantité de chaleur inférieure à la garantie d'enlèvement minimal définie à l'article 4.3 du TPI, celui-ci sera tenu de régler une pénalité payable au FOURNISSEUR, calculée comme suit :

- **en Régime Hiver (1er novembre – 31 mars)**
  - Entre 17 000 MWh et E_{H1} :

    Pénalité = 13,74 € HT/ MWh défaillant (date de valeur janvier 2014)

  - En deçà de 17 000 MWh :

    Pénalité = 55,94 € HT/MWh défaillant jusqu'à 17 000 MWh (date de valeur janvier 2014)

- **en Régime Eté (1er avril – 31 octobre)**

  Pénalité = 30,71 € HT/MWh défaillant (date de valeur janvier 2014) jusqu'à E_e

Cette pénalité, date de valeur janvier 2014, sera révisée, selon la formule de révision du R1F définie à l'article 8.1 du TPI, *prorata temporis* sur la période concernée Hiver

ou Eté.

Cas exonératoires

Aucune pénalité n'est due par le PRENEUR dans les cas suivants :

- cas de force majeure ;
- fait du FOURNISSEUR ou d'un tiers incontrôlable (c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le PRENEUR), dûment prouvé par le PRENEUR.

10.2 Pénalités appliquées au FOURNISSEUR

En cas d'arrêt de fourniture de chaleur imputable au FOURNISSEUR et dûment prouvé par le PRENEUR, le FOURNISSEUR sera tenu de régler une pénalité payable au PRENEUR, calculée comme suit :

- **en Régime Hiver (1er novembre – 31 mars)**

  Pénalité = 180 MWh/jour x $E_{H1/}$ E_H multiplié par 10 €.HT/MWh (date de valeur janvier 2014)

- **en Régime Eté (1er avril – 31 octobre)**

  Pénalité = 50 MWh/jour multiplié 10 €.HT/MWh (date de valeur janvier 2014).

L'arrêt de fourniture de chaleur fait l'objet d'un comptage à la journée. Tout arrêt continu de fourniture de 12 à 24 h sur une même journée est comptabilisé pour un jour.

Cette pénalité, date de valeur janvier 2014, sera révisée, selon la formule de révision du R2 définie à l'article 8.2 du TPI.

Cas exonératoires

Aucune pénalité n'est due par le FOURNISSEUR dans les cas suivants :

- cas de force majeure ;
- fait d'un tiers incontrôlable, c'est-à-dire n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le FOURNISSEUR ;
- tout cas d'arrêt de fourniture pour quelque raison que ce soit, intervenant dans la limite de 2 jours/Hiver à hauteur de 180 MWh/jour et de 20 jours/Eté à hauteur de 50 MWh/jour

Projet

10.3 Procédure de déclaration des cas d'exonération

La Partie souhaitant se prévaloir d'un cas exonératoire devra s'être préalablement conformée à :

- une information écrite à l'autre Partie, dans un délai maximum de cinq jours ouvrés, précisant la date et l'heure exacte de la survenance du cas exonératoire, le cas invoqué et la durée prévisible de cet évènement ;
- une information écrite à l'autre Partie de la fin du cas exonératoire, précisant la date et l'heure ;
- une procédure contradictoire possible en cas de contestation par l'autre Partie. »

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du jour de sa signature.

ARTICLE 8 – CLAUSE GENERALE

Toutes clauses du traité particulier d'interconnexion non modifiées par le présent avenant et non contraires au présent avenant continuent à s'appliquer dans leur intégralité.

Fait à Strasbourg,
Le
En 3 exemplaires originaux

LE FOURNISSEUR **LE PRENEUR**

Projet

AVENANT 3 A LA CONVENTION DE DELEGATION

DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR

LE RESEAU DE CHALEUR DE L'ESPLANADE DU 17 NOVEMBRE 1998

SIGNEE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG ET LA

SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION THERMIQUE DE L'ESPLANADE

(S.E.T.E.)

Projet

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG,

Représentée par M. Robert HERRMANN, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la C.U.S. du [●]

d'une part,

ET

LA SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION THERMIQUE DE L'ESPLANADE (S.E.T.E), Société Anonyme au capital de 160 000 €, dont le siège social est sis, 3F Rue du Fort 67118 GEISPOLSHEIM,
Immatriculée au Registre du Commerce de Strasbourg
Sous le numéro 421 926 387

Représentée par M. François ADAM, Président Directeur Général

d'autre part.

PREAMBULE – EXPOSE DES MOTIFS

La société SETE, en qualité de concessionnaire au terme d'une convention en date du 17 novembre 1998 conclue avec la CUS, a en charge l'exploitation du service public de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Esplanade à Strasbourg.

Les modifications techniques des installations dues à l'arrêt de la cogénération ainsi que la disparition des tarifs réglementés pour l'approvisionnement en gaz naturel, imposent aux Parties d'adapter les clauses du contrat de concession.

En outre, l'Etat ayant modifié l'application de certaines taxes, contributions et participations, il convient de prendre en compte ces novations, dans le contrat de concession.

Les Parties sont alors convenues de ce qui suit.

Projet

Article premier : Objet de l'avenant

L'objet de l'avenant est de :

- prendre en compte toutes les modifications issues des changements techniques, financiers et règlementaires visés en préambule ;

et plus particulièrement :

- adapter les articles 7, 17, 46.1, 50.1, 64, 67, 76 et 79 du contrat de Concession ;
- modifier en conséquence le nouveau compte prévisionnel d'exploitation figurant en annexe du contrat de Concession ;
- annexer au contrat de Concession l'avenant n°2 au traité particulier d'interconnexion ;
- modifier en conséquence le Règlement du service figurant en annexe du contrat de Concession.

Article 2 : Exploitation du service

Les dispositions de l'article 7 « Exploitation du service » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« La présente Concession a pour objet, outre la réalisation de travaux tel qu'il est indiqué à l'article 6 ci-dessus, l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du service public tels qu'ils sont définis dans l'article précité, dans les conditions particulières suivantes :

L'énergie calorifique proviendra :

- de la centrale thermique de l'Esplanade ;
- éventuellement (en mode secours en particulier), de l'interconnexion avec le réseau de l'Elsau ;
- de toutes autres sources d'énergies qui pourraient s'y ajouter ou s'y substituer, après accord de l'Autorité concédante.

Les conditions d'exploitation sont celles fixées par le présent contrat et notamment par les chapitres II, IV et V. ».

Article 3 : Sources énergétiques

Les dispositions de l'article 17 « Sources énergétiques » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Concessionnaire sont les suivantes :

- le gaz naturel, en priorité ;
- le fioul lourd TBTS (inférieur à 1 %) en écrêtage et en secours, auquel se substituera le fuel domestique dans des conditions définies par voie d'avenant ;

Projet

- éventuellement, la chaleur provenant de l'interconnexion ;

selon les options retenues par le Concessionnaire.

L'Autorité concédante rappelle son objectif d'extinction de l'utilisation du fioul lourd et du fioul domestique dans les sources énergétiques ; dans ce cadre, le Concessionnaire fera des propositions en vue de supprimer à terme ce combustible du mix-énergétique.

Le Concessionnaire peut modifier l'ordre de priorité des énergies, en fonction des disponibilités de chaque source, des approvisionnements, des tarifications particulières, etc… dans le respect de ses engagements :

- utilisation principale du gaz naturel en appoint et utilisation accessoire du fioul lourd à très basse teneur en soufre, en écrêtage et en secours, auquel se substituera le fuel domestique dans des conditions définies par voie d'avenant ;
- respect des bilans énergétiques, des bilans de pollution de référence et des seuils de tolérance, annexés au présent contrat.

En cas de manquement à ses engagements, il sera notamment fait application de l'article 82.2.4.

Il peut également, sur demande ou après accord de l'Autorité concédante, proposer l'utilisation d'autres énergies qui s'avéreraient plus intéressantes sur le plan financier, celui de la pollution ou celui de la sécurité d'approvisionnement.

Dans ce cas, toute modification dans les sources d'énergie utilisées pour la production de chaleur, tout avantage apporté ou toute contrainte pénalisante, non prévus à l'origine du contrat, ou lors de la précédente renégociation, ou dans ses avenants, ouvrent droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération (article 76). ».

Article 4 : Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

Les dispositions de l'article 46.1 « Conditions générales » sont complétées par les dispositions suivantes :

« <u>Campagne d'essais de réduction des températures du réseau</u>

En vue d'optimiser l'exploitation des réseaux, le Concessionnaire s'engage à réaliser jusqu'en avril 2015, contradictoirement et sous le contrôle de l'Autorité concédante, et conformément au protocole arrêté conjointement entre eux et joint au présent contrat (annexe n°4 de l'avenant n°3), une campagne d'essais, permettant de confirmer que les conditions de livraison de la chaleur peuvent être abaissées sans perturbation pour les abonnés et moyennant des travaux de renouvellement des réseaux n'excédant pas les niveaux prévisionnels fixés dans le cadre du protocole d'essais, aux valeurs ci-après, dites « scenario optimum » :

- fluide primaire (en amont de l'échangeur) : 90 à 135°C ;
- fluide secondaire (en aval de l'échangeur) : 80°C (+/- 5°C) ;

les températures supérieures (85°C au secondaire) étant requises par les conditions extérieures les plus défavorables (-15°C).

Projet

Si les résultats des essais ne permettent pas de telles conclusions, l'Autorité concédante et le Concessionnaire, détermineront ensemble, dans le cadre des essais, les valeurs intermédiaires entre le « scenario optimum » et les valeurs initiales du contrat de concession, devant constituer les nouvelles conditions générales de livraison de la chaleur. En outre, les Parties pourront convenir de la réalisation d'une nouvelle campagne d'essais durant la saison de chauffage suivante.

Les essais donneront lieu à la conclusion d'un procès-verbal signé entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

En outre, le Concessionnaire fera son affaire de toute difficulté qui pourrait naître dans le cadre de sa relation avec les abonnés durant la période des essais.

Au terme des essais et au plus tard avant le démarrage de la nouvelle saison de chauffage, le Concessionnaire appliquera les nouvelles conditions générales de livraison de la chaleur déterminées.

Celles-ci donneront lieu à la conclusion d'un avenant au contrat de concession et à la modification du Règlement de service en conséquence. »

Article 5 : Utilisation des sources énergétiques

Les dispositions de l'article 50.1 « Choix des combustibles » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Consécutivement à l'arrivée à échéance du contrat de cogénération, les équipements de cogénération au gaz d'origine d'une puissance électrique de 10 MWe sont à l'arrêt.
En conséquence, le Concessionnaire ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations et qui sont les suivantes :

- les deux chaudières, au gaz naturel, totalisant 50 000 kW th ;
- enfin, les deux chaudières équipées de brûleurs mixtes (le gaz naturel en base, le fioul lourd en écrêtage et en secours, auquel se substituera le fuel domestique) totalisant 80 000 kW th ;

soit un potentiel mobilisable de 130 000 kW th ;

éventuellement, avec l'interconnexion, le potentiel mobilisable monte à 160 000 kW th.

Toute modification en qualité et quantité des combustibles prévus est soumise à l'accord de l'Autorité concédante. ».

Article 6 : Tarifs de base

6.1. La définition du terme R1 à l'article 64.1 du contrat de concession est remplacée par la définition qui suit :

Projet

« (…) Chacun des tarifs ci-dessous est décomposé en éléments R1P, R1T, R1F et R2, représentant respectivement :

R1P : élément proportionnel représentant le coût variable des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages).

R1T : élément proportionnel représentant le coût de la TICGN nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages).

R1F : élément fixe représentant la somme de tous les coûts non proportionnels des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages).

(…) »

6.2. Les dispositions de l'article 64.2 du contrat de concession sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

- Les abonnés sont soumis à la tarification suivante :

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

R = (R1P x nombre de MWh consommés par l'abonné) + (R1T x nombre de MWh consommés par l'abonné) + (R1F x puissance souscrite par l'abonné en kW) + (R2 x puissance souscrite par l'abonné en kW).

Les éléments R1P, R1T, R1F et R2 ont les valeurs de base suivantes en date de valeur du 31 janvier 2014 :

	TARIFICATION LOGEMENTS	**TARIFICATION TERTAIRES**
Prix du 31 janvier 2014 :		
*Valeur R1P en €.HT/MWh	42,91390	42,91390
*Valeur R1T en €.HT/MWh	1,57182	1,57182
*Valeur R1F en €.HT/kW	10,26100	10,26100
*Valeur R2 en €.HT/kW	30,76900	20,68200

Projet

- **Définition de la tarification :**

*Tarification logements :

Rentrent dans cette tarification toutes les sous-stations alimentant des logements (y compris dans les résidences universitaires).
Cette tarification s'applique également pour des sous-stations alimentant indifféremment des logements et des bureaux ou commerce dans la mesure où la surface chauffée de ces bureaux ou commerces est inférieure à 33 % de la surface totale chauffée.

*Tarification tertiaire :

Rentrent dans cette tarification toutes les sous-stations alimentant des locaux dont au moins 33 % de la surface chauffée est à utilisation de type tertiaire (bureaux, commerces, complexes universitaires hors logements, etc…) ».

6.3 Afin d'adapter le Règlement de service aux conditions de la nouvelle tarification, l'article 17.1 du Règlement de service est modifié suivant les dispositions de l'annexe n°3 du présent avenant.

Article 7 : Indexation des tarifs

Les dispositions de l'article 67.1 « Eléments proportionnels » du contrat de concession sont complétées par les dispositions qui suivent :

«

- Les redevances R1P, R1T, et R1F représentatives des coûts des combustibles, sont réactualisées sur la base d'une somme pondérée de paramètres qui correspondent aux indices détaillés des combustibles gazeux et liquides utilisés.

- Les redevances R1P, R1T et R1F sont indexées par application des formules paramétriques suivantes :

R1P (proportionnel)

$$R1P = R1P_o * (0{,}01 * \text{Mixité tec FOL}/\text{Mixité tec FOL}_o * \text{FOL}/\text{FOL}_o + 0{,}99 * \text{Mixité tec gaz}/\text{Mixité tec gaz}_o * (0{,}0133 + 0{,}0348 * \text{TVD T4 GrDS}/\text{TVD T4 GrDS}_o + 0{,}9451 * \text{PEG MA}/\text{PEG MA}_o + 0{,}0066 * \text{TSS}/\text{TSS}_o + 0{,}0002 * \text{CSPG}/\text{CSPG}_o))$$

Projet

R1T (taxe)

R1T = ($TICGN_0$ /(rapport PCI/PCS pour le combustible gaz) / $\eta_{chaufferie}$ / $\eta_{réseau}$ x % gaz consommé) x $TICGN/TICGN_o$
Avec :
0,9 : rapport MWh PCI et MWh PCS pour le combustible gaz
0,9 : rendement de chaufferie ($\eta_{chaufferie}$)
0,93 * 0,995 : rendement de réseau pondéré multiplié par la proportion de gaz consommé ($\eta_{réseau}$ x % gaz consommé)

R1F (Fixe)

$R1F = R1F_o * (0{,}0117 * Abt\ T4\ GrDS/Abt\ T4\ GrDS_o + 0{,}0719 * TCS/TCS_o$
$+ 0{,}1701 * TCR/TCR_o + 0{,}0299 * TCL/TCL_o + 0{,}2505 * TS\ T4\ GrDS/TS\ T4\ GrDS_o$
$+0{,}0128 * Taux\ CTA\ Transport/Taux\ CTA\ Transport_o$
$+0{,}0545 * Taux\ CTA\ Distrib/Taux\ CTA\ Distrib_o + 0{,}006\ Loc/Loc_o$
$+ 0{,}3926 * Stockage/Stockage_o) * (PS_o / PS)$

- La définition des paramètres est la suivante :

Mixité tec FOL	est le poids des MWh du FOL sur le total des MWh du réseau.
FOL	est l'indice Fioul Lourd TBTS < ou = à 1 % « produits pétroliers énergétiques à usage industriel, y compris TIPP » - identifiant INSEE 0016553879.
Mixité tec gaz	est le poids des MWh gaz sur le total des MWh du réseau.
TVD T4 GrDs	est le Tarif variable de distribution de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS.
PEG MA	est le prix PEG Nord Month Ahead du mois m, exprimé en €/MWh PCS, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du «Powernext Gas Futures Monthly Index» du mois m pour la zone de livraison PEG Nord.
TSS	est la Contribution au financement du Tarif Spécial de Solidarité.
CSPG	est la Contribution au Service Public Gaz.
TICGN	est la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel.
Abt T4 GrDs	est l'Abonnement annuel de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS.
TCS	est le Terme de Capacité de Sortie du réseau principal, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.

Projet

TCR	est le Terme de Capacité sur le Réseau Régional, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TCL	est le terme de Capacité de Livraison, proportionnel à la souscription journalière exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
TST4 GrDs	est le Terme de souscription annuelle de capacité journalière de l'option tarifaire T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GDS exprimé en € par MWh de DJ souscrit.
Taux CTA Transport	est le Taux de la contribution tarifaire d'acheminement du réseau de transport.
Taux CTA Distrib	est le Taux de la contribution tarifaire d'acheminement du réseau de distribution.
Loc	est le coût de Location du compteur au gestionnaire du réseau de distribution public de gaz de GDS.
Stockage	est le coût de stockage du gaz, ce coût rémunère l'accès aux infrastructures de gaz naturel en France et dépend du volume d'enlèvement de gaz; En l'état actuel de la règlementation ces couts évoluent chaque année au 1er avril.
PS	est la Puissance Souscrite hors interconnexion.

➢ Les valeurs initiales des paramètres, connues au 31 janvier 2014, sont :

Mixité tec FOL_0	= 0,5 %
Mixité tec gaz_0	= 99,5 %
FOL_0	= 123,2
TVD T4 $GrDs_0$	= 1,05 €/MWh PCS
PEG MA_0	= 28,52 €/MWh PCS
TSS_0	= 0,2 €/MWh PCS
$CSPG_0$	= 0,0072 €/MWh PCS
$TICGN_0$	= 1,19 €/MWh PCS
Abt T4 $GrDs_0$	= 14 926,80 €/an
TCS_0	= 83,35 €/MWh /jour par an soit 83,35 €/MWH PCS de DJ souscrit
TCR_0	= 60,12 €/MWh/jour par an soit 60,12 €/MWH PCS de DJ souscrit
TCL_0	= 31,66 €/MWH/jour par an soit 60,12 €/MWH PCS de DJ souscrit
TST4 $GrDs_0$	= 265,56 €/MWh/jour par an soit 265,56€/MWH PCS de DJ souscrit
Taux CTA $Transport_0$	= 4,71 %
Taux CTA $Distrib_0$	= 20,8 %
Loc_0	= 632,9 €/mois
$Stockage_0$	= 499 383,78 €/an »
PS_o	= 103 183 (puissance souscrite hors interconnexion)

Projet

Article 8 : Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation

Les dispositions de l'article 76 « Révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation » du contrat de concession sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Concessionnaire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, doivent être soumis à réexamen sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires, dans les cas suivants :

- lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de trente pour cent (30 %) par rapport aux prix fixé lors de la précédente révision ;
- si les ouvrages confiés au Concessionnaire sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
- si le réseau est classé, avec obligation de raccordement, sans que cela ait été prévu lors de la négociation précédente ;
- si les périmètres fixés à l'article 8 sont modifiés de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
- en cas de substitution d'un mode de financement par un autre ;
- en cas de changement de source d'énergie, ou de qualité de combustible non prévu à l'origine ou lors de la négociation précédente ;
- si les quantités d'énergie calorifique importées et exportées ont varié de plus de vingt pour cent (20 %) de l'énergie totale vendue par le Concessionnaire lors de la négociation précédente ;
- si l'ensemble des puissances souscrites (y compris hors périmètre de la délégation) varie de plus de dix pour cent (10 %) par rapport aux valeurs prévisionnelles de la puissance totale souscrite figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la dernière révision tarifaire ;
- si l'ensemble des quantités de chaleur consommées annuellement a varié de plus de vingt pour cent (20 %) par rapport à celles prévues dans le Contrat initial ou lors de la précédente révision ;
- en cas d'évolution de la réglementation ;
- en cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ;
- lorsque s'appliquent les clauses de révision des articles 9, 12, 15, 16, 17, 20, 30, 31, 37, 45, 50, 56 et 79 ».

Article 9 : Impôts

Les dispositions de l'article 79 « Impôts » sont complétées par les dispositions qui suivent :

« En cas de création d'impôts, taxes (notamment toute taxe relative au transport), contributions ou redevances à la charge du Concessionnaire, ou en cas de

Projet

suppression ou majoration de ceux réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, suppressions ou majorations sont portées à la connaissance de l'Autorité concédante par le Concessionnaire dès qu'il en aura eu connaissance et sont répercutés dans la facturation, rétroactivement à compter de leur application, soit à la hausse, soit à la baisse, sauf erreur technique de calcul ou d'interprétation, justifiée par l'Autorité concédante dans le délai de trois mois, au plus, suivant l'information communiquée par le Concessionnaire. »

Article 10 : Documents annexés à l'avenant

Sont annexés au présent avenant pour faire partie intégrante des documents annexés au contrat de Concession :

- le compte prévisionnel de l'exploitation – annexe n° 1
- avenant n°2 au Traité particulier d'interconnexion – annexe n° 2
- la mise à jour du Règlement de service – annexe n° 3
- le protocole d'abaissement des températures du réseau– annexe n° 4.

Article 11 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur et prend effet dès sa notification sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Article 12 : Autres clauses

Les stipulations de la Convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique du 17 novembre 1998, de son Avenant n° 1 signé le 4 octobre 2005 et de son Avenant n° 2 signé le 2 janvier 2007, demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas expressément modifiées ou contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Strasbourg, le

L'Autorité concédante, Le Concessionnaire

Reçu en Préfecture le :

Notifié au Concessionnaire le :

Projet

31

Délibération au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Renouvellement du Conseil Académique de l'Education Nationale (C.A.E.N). Désignation.

Le Conseil Académique de l'Education Nationale, prévu par l'article L 234-2 du Code de l'Education est consulté sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie et notamment sur :

- la structure pédagogique générale des lycées et établissements d'éducation spéciale et leurs opérations d'extension ou de construction,

- les orientations du programme académique de formation continue des adultes,

- le schéma prévisionnel des formations des collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale,

- le plan régional de développement des formations de l'enseignement supérieur.

Conformément aux dispositions de l'article R 234-2 du Code de l'Education, un conseiller communautaire est désigné par le Conseil de Communauté pour représenter la Communauté urbaine de Strasbourg au sein de cette instance.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
désigne

– *Mme Nicole DREYER en qualité de représentant-e titulaire de la Communauté urbaine de Strasbourg au sein du Conseil Académique de l'Education Nationale,*

- *Mme Séverine MAGDELAINE en qualité de représentant-e suppléant-e de la Communauté urbaine de Strasbourg au sein du Conseil Académique de l'Education Nationale.*

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014

32

Motion au Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014

Motion pour la taxe poids lourds à l'initiative du groupe des élu-e-s écologistes et citoyens.

Réunis en séance plénière le 19 décembre 2014, les élus du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg souhaitent appuyer la mise en place d'une expérimentation locale de la taxe poids lourds.

L'instauration d'une taxe poids lourds en Allemagne a entraîné un report massif sur les routes alsaciennes d'un trafic poids lourds de transit qui contribue à l'engorgement de la circulation en Alsace tout autant qu'il accélère la dégradation de notre réseau routier. En effet, la LKW Maut a entraîné un report de 3000 camions journaliers sur l'A35, phénomène qui sera amplifié en 2016 avec l'instauration de péages sur les autoroutes allemandes. Cela a également un impact néfaste sur la qualité de l'air, cette augmentation du trafic augmente la pollution atmosphérique à proximité des grandes voies de circulation alors que les valeurs limites sont dépassées pour les particules et les oxydes d'azote.

La taxe poids lourds, rebaptisée Ecotaxe dans le cadre du Grenelle de l'environnement en 2009, est souhaitée par la grande majorité des élus alsaciens, notamment pour répondre au déséquilibre créé par la LKW Maut. De nombreux élus locaux se sont prononcés dès 2005 pour un dispositif protégeant notre région.
Plus tard, la décision du Gouvernement de suspendre la mise en œuvre de la taxe poids lourds a laissé la place notamment en Alsace, à de nombreuses questions qui nécessitent pourtant des réponses claires. L'abandon de la taxe poids lourds entraine déjà un manque à gagner de 15 millions d'euros à la Communauté Urbaine de Strasbourg pour développer des projets d'infrastructures et de transports.
Les récents propos du Président de la République se disant favorable à une expérimentation en Alsace et en Lorraine d'un tel dispositif constitue une opportunité à saisir pour notre territoire.

Aussi le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg réaffirme la nécessité de mettre en place un dispositif tenant compte des spécificités de la desserte intra-régionale

dissuadant les reports transfrontaliers du transit des poids lourds. Le Conseil demande solennellement la mise en place à titre expérimental d'une taxe poids-lourds régionalisée. La mise en place de cette taxe régionale devra s'appuyer pour son infrastructure sur les portiques et systèmes existants.

Le report de la taxe poids lourds « sine die » pose la question de la capacité à financer les investissements nécessaires à la modernisation des infrastructures de transport et du développement des transports en commun corollaire de la transition énergétique et de la reconquête de la qualité de l'air.
Le produit de cette taxe doit permettre de dégager ces moyens financiers. Ainsi dans le cadre d'une expérimentation locale, nous souhaitons que les produits d'une taxe poids lourds reviennent aux collectivités territoriales concernées.

Les élus de la Communauté urbaine de Strasbourg souhaitent que le Gouvernement puisse rapidement arrêter une position claire et cohérente à propos de la taxe poids lourds.

Adopté le 19 décembre 2014
par le Conseil de la Communauté
urbaine de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 décembre 2014